Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

RAPPORT ANNUEL de l'Observatoire de la laïcité 2017-2018

mai 2018

Observatoire
de la laïcité

À Souadou Gueye, décédée le 6 avril 2018, assistante à l'Observatoire de la laïcité, qui a tant apporté à nos travaux ces dernières années.

Introduction

Par Jean-Louis Bianco, Président de l'Observatoire de la laïcité

L'Observatoire de la laïcité a adopté son rapport annuel, le cinquième depuis son installation le 8 avril 2013.

Comme nos précédents rapports, celui-ci s'inscrit dans le contexte particulier des attentats que la France subit depuis 2012 si l'on remonte aux tueries perpétrées à Toulouse et à Montauban. Les récentes attaques de Trèbes, Carcassonne et Paris nous rappellent combien la menace terroriste reste forte en 2018.

Nous constatons une sensibilité toujours très forte sur toute situation qui touche à la laïcité et aux faits religieux[1].

Les atteintes directes à la laïcité (qu'elles émanent d'individus, d'associations, d'administrations ou de collectivités) restent en réalité peu répandues au niveau national, et apparaissent pour la deuxième année consécutive mieux contenues grâce à la multiplication, ces dernières années et à destination des acteurs de terrain, des formations à la laïcité et à la gestion des faits religieux .

Toutefois, les tensions et les crispations sur ces sujets qui suscitent un émoi important, restent très significatives.

Si des formations ont été mises en place récemment, ont été opportunément reconduites ou se sont démultipliées, d'autres en revanche se sont essoufflées depuis deux ans. Or, le besoin de formation reste énorme, j'y reviendrai.

Dans ce contexte qui persiste, fait à la fois d'inquiétude, d'émotion mais aussi de confusions entre ce qui relève de la laïcité et ce qui relève d'autres champs, dont le radicalisme violent et le terrorisme, il doit être répété qu'il est plus nécessaire que jamais de dresser l'état des lieux de la laïcité avec une grande rigueur d'analyse.

L'Observatoire de la laïcité s'y attache en se concentrant sur des remontées objectives, qu'il sollicite si nécessaire afin de ne jamais « cacher la poussière sous le tapis », mais sans jamais céder au « culte de l'anecdote ».

Dès lors, il s'agit pour nous de continuer d'aider à l'application ferme et sereine des principes qui fondent la laïcité, de rappeler inlassablement le cadre légal permettant de sanctionner tout agissement qui, sans concerner directement la laïcité, s'oppose aux exigences minimales de la vie en société, et enfin, de faire œuvre de pédagogie.

Par rapport au constat établi dans le rapport de l'année dernière, il n'y a donc pas de changement notable quant aux réponses à apporter. Il reste nécessaire… :

- d'analyser les faits avec rigueur ;
- de ne pas faire croire que la laïcité constitue une réponse à tous les maux de la société mais de sanctionner tout comportement contraire aux exigences minimales de la vie en société ;
- de répondre avec fermeté et objectivité à toute atteinte au principe de laïcité ;
- d'amplifier les formations à la laïcité et à la gestion des faits religieux, ainsi que l'enseignement laïque des faits religieux.

1 - *Cf.* l'état des lieux développé dans ce même rapport, dans les différentes administrations et, concernant la manifestation des faits religieux, dans les entreprises privées.

L'Observatoire, en tant que service public de la laïcité continue de se tenir au côté des pouvoirs publics et des Français pour assurer la défense et la promotion de la laïcité, avec pour objectif constant le renforcement de la cohésion nationale.

I. Une nécessaire rigueur d'analyse encore trop souvent délaissée au profit du diktat de l'immédiateté et du clash

Nous n'avons cessé de le rappeler depuis cinq ans : dans le débat public, il faut sur la question laïque savoir rester objectif, garder la tête froide et ne pas céder à la surenchère.

En ce sens, et je les en remercie cette année encore, les acteurs de terrain comme les universitaires, mais aussi certains courants de pensée et les cultes, ont souligné combien l'Observatoire de la laïcité permettait de « fournir des informations objectives remontant du terrain, de prévenir et de souligner les dérives contraires à la laïcité, de laisser s'exprimer les différentes tendances des mouvements de promotion de la laïcité », tout en assurant « un dialogue constructif avec les représentants des grandes religions »[2].

J'émets à nouveau le souhait que, dans le débat sur la laïcité, certains médias, certains élus et certains intellectuels pas toujours présents sur le terrain, qui aujourd'hui cèdent au culte de l'immédiateté ou à celui du clash, adoptent demain une position plus responsable, prenant le recul nécessaire à l'analyse.

L'Observatoire de la laïcité a lancé à ce sujet un cycle de colloques sur le traitement médiatique de la laïcité avec le Cévipof de Sciences Po, associant médias, universitaires et acteurs de terrain. Celui-ci devrait aboutir à un certain nombre d'actions concrètes d'ici la fin de l'année 2018.

Comme chaque année, l'Observatoire de la laïcité a été amené en 2017-2018 à remettre plusieurs recommandations au Gouvernement.

Notre instance a notamment préconisé l'adoption d'un module commun de formation à la laïcité au sein des Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE). Il n'est pas normal que de futurs enseignants qui auront la charge de conduire l'enseignement moral et civique (EMC) et, en son sein, l'enseignement de la laïcité, ne puissent acquérir en formation initiale les connaissances et les outils nécessaires. Ce module pourrait comprendre un volet spécifique sur l'enseignement laïque des faits religieux, qui doit être renforcé, comme l'a d'ailleurs souhaité le ministre de l'Éducation nationale.

Par ailleurs, afin d'éviter toute contradiction entre une collectivité territoriale et une administration déconcentrée, l'Observatoire de la laïcité a demandé au ministère de l'Intérieur de travailler à une meilleure coordination au niveau local.

2 - *Cf.* les auditions de 2017 et 2018 présentes dans ce même rapport et les lettres publiques des associations historiques de la laïcité (ligue de l'enseignement, ligue des droits de l'homme, fédération nationale de la libre pensée) et de 150 universitaires publiée respectivement sur leurs sites Internet et dans l'édition du journal *Libération* du 26 janvier 2016.

II. Ne pas faire porter à la laïcité la responsabilité de répondre à tous les maux de la société, mais sanctionner tout agissement contraire aux exigences minimales de la vie en société

Il reste courant, dans le débat public, d'entendre parler de laïcité à tort et à travers. Or, la laïcité ne peut pas répondre à tous les maux de la société, qu'il s'agisse de la ségrégation de certains quartiers ou de la perte de repères et de confiance dans l'avenir.

Pour lutter contre les replis communautaires qui se manifestent dans différents territoires, je le répète comme l'an passé, il ne suffit pas de convoquer le principe de laïcité et de dénoncer les discriminations, la ghettoïsation, et l'absence de mixités sociale et scolaire, il faut combattre celles-ci par des politiques publiques vigoureuses* et faire respecter l'État de droit, partout sur le territoire.

Par ailleurs, face à des phénomènes nouveaux, apparus ces dernières décennies dans un contexte social fragile, de montée de revendications communautaristes, de contestation ou d'instrumentalisation du principe de laïcité, l'Observatoire de la laïcité a rappelé le cadre légal permettant de sanctionner les agissements contraires aux exigences minimales de la vie en société, y compris dans des situations pour lesquelles le principe de laïcité est invoqué à tort[3].

Ainsi, par exemple, rappelons que dans le cadre professionnel, le refus de se conformer à l'autorité d'une supérieure hiérarchique femme constitue un manquement à l'obligation d'exécution loyale du contrat de travail justifiant une cause réelle et sérieuse de licenciement. De la même manière, un commerce ne peut pas refuser l'accès et la vente d'un service à une personne en raison de sa conviction, de sa croyance ou de son genre. Ou encore, personne n'a le droit d'exercer de harcèlement moral sur autrui en vue de restreindre sa liberté personnelle, par exemple en l'obligeant à adopter un comportement contraire à sa volonté ou à limiter ses déplacements.

III. Une fermeté toujours réaffirmée, mais dans le cadre du droit en vigueur

Face aux replis identitaires (de tous ordres) et aux pressions contre la République que l'on ne doit surtout pas nier, mais aussi face à l'instrumentalisation dangereuse et de plus en plus courante de la laïcité, tous nos travaux s'attachent à rappeler le droit, à rappeler ce qui est possible et ce qui ne l'est pas, et sous quelles conditions.

Après avoir publié dès notre installation un *Rappel à la loi* (rappelant en des termes clairs ce que la laïcité permet et ce qu'elle interdit), nous avons diffusé depuis 2013 quatre guides pratiques très bien reçus sur le terrain (*Laïcité et collectivités locales*, *Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-*

* Le rapport Stasi l'évoquait déjà en 2003 : « L'ensemble des intervenants de terrain auditionnés par la commission ont fait état d'un contexte social et urbain favorable au développement de logiques communautaristes » (page 45) ; S'il est nécessaire de promouvoir la laïcité, celle-ci ne retrouvera sa légitimité que si les pouvoirs publics et l'ensemble de la société luttent contre les pratiques discriminatoires et mènent une politique en faveur l'égalité des chances » (page 49) ; « Encourager la destruction des ghettos urbains par le remodelage des villes » (page 67).

3 - *Cf.* « Avis de l'Observatoire de la laïcité », dans ce même rapport.

éducatives, *Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée*, *Laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé*) et réactualisés, encore très récemment, en fonction des dernières décisions de justice.

Un cinquième guide, réalisé en partenariat avec le ministère des Sports, sera publié prochainement afin d'outiller les acteurs du secteur sportif pour répondre à certaines difficultés qui se rencontrent sur les lieux de pratique sportive.

L'Observatoire de la laïcité a également adopté un rappel succinct et précis des *libertés et interdits* qui s'inscrivent dans le cadre laïque : « Quelles sont les limites à la liberté d'exprimer ses convictions dans l'espace public ? Pourquoi les agents publics sont-ils soumis au principe de neutralité et pas les usagers ? Pourquoi le prosélytisme est-il interdit dans les services publics ? Des services d'aumôneries sont-ils prévus dans les hôpitaux, les armées et les prisons ? » Etc.

Nous réitérons ici notre souhait de voir les pouvoirs publics et les acteurs de terrain diffuser le plus largement possible ces rappels à la loi et ces guides, librement téléchargeables sur le site Internet de l'Observatoire de la laïcité (**www.laicite.gouv.fr**), le plus visité de la plateforme gouvernementale.

Cela d'autant plus que nous constatons encore trop souvent, lors de nombreux déplacements de terrain chaque semaine mais aussi à l'occasion de débats sur le sujet dans les médias, une profonde méconnaissance du droit en vigueur, ce qui peut conduire, alternativement, à des autorisations ou à des interdictions injustifiées.

Sur ce dernier point, l'Observatoire de la laïcité alerte les pouvoirs publics et l'ensemble de la communauté nationale sur les effets contre-productifs produits par des discours publics, dans un contexte de peurs multiples, visant à imposer un « durcissement » de la laïcité et à la « transformer » dans le but, parfois inavoué, de réduire les libertés qu'elle garantit et de multiplier les interdits qu'elle prévoit. Une telle orientation aurait pour conséquence de rompre l'équilibre posé en 1905, à une période plus tendue qu'elle ne l'est aujourd'hui, entre libertés individuelles et nécessaire respect du cadre collectif. Il en découlerait une accélération des replis identitaires aux répercussions dramatiques. L'Observatoire de la laïcité s'oppose notamment en la matière à toute volonté de « neutralisation » de l'espace social et partagé, de même qu'il s'oppose à toute « police de la pensée » visant à systématiquement discréditer toute personne ou toute institution qui adopterait une position sur la laïcité contestée par d'autres courants d'idées alors même qu'elle s'inscrit parfaitement dans le cadre légal.

IV. Un travail de formation à la laïcité considérable accompli par l'Observatoire de la laïcité et ses partenaires, mais qui doit encore être amplifié par les pouvoirs publics

Dès 2013, l'Observatoire de la laïcité a proposé l'instauration d'une journée nationale de la laïcité le 9 décembre de chaque année, afin d'en assurer l'explication et la promotion partout en France. Même si nous souhaitons à l'avenir une mobilisation nationale, nous nous réjouissons que le ministère de l'Éducation nationale, et plus récemment le ministère de l'Action et des Comptes publics aient rendu effective cette journée dans l'ensemble des établissements scolaires et dans la fonction publique.

L'Observatoire de la laïcité fait ici un premier bilan des actions mises en œuvre au sein de l'éducation nationale depuis plusieurs années et souligne la volonté ministérielle de les renforcer pour les rendre plus efficaces pour les années à venir (en ce sens, il est notamment important de relancer les formations interacadémiques à la laïcité et de mettre rapidement en place un module de formation sur le sujet commun à toutes les ESPE).

Nous saluons cette volonté du ministre de l'Éducation nationale, qui a souhaité l'exprimer devant l'Observatoire de la laïcité à l'occasion d'une importante audition[4], ainsi que le formidable travail engagé par les enseignants pour que les élèves s'approprient, respectent et partagent les valeurs républicaines et celles humanistes de solidarité, de respect et de responsabilité.

Il est également indispensable de doter les enseignants d'outils pertinents directement accessibles pour mener en classe l'enseignement laïque des faits religieux. C'est l'objectif des formations M@gistère mises en place en 2015 que l'Observatoire de la laïcité souhaite voir davantage diffusées, en parallèle des formations en présentiel assurées par l'Institut européen en sciences des religions (IESR)[5] et d'un éventuel module commun aux ESPE en formation initiale.

Par ailleurs, l'Observatoire de la laïcité, à l'origine (plus de 50.000 personnes ont directement été formées ou sensibilisées par lui) ou partenaire de nombreuses formations sur la laïcité et la gestion du fait religieux partout en France (dans l'hexagone ou dans les Outre-mer), s'assure d'un discours homogène et non contestable, toujours appuyé sur le droit en vigueur.

Outre les 160.000 enseignants déjà formés ou sensibilisés à la laïcité, c'est ainsi que nous continuons le travail important mené avec le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et le ministère de l'Intérieur. Fin 2017, ce sont 25.000 acteurs de terrain (issus des fédérations d'éducation populaires, fédérations sportives, écoles du travail social ou associations des quartiers prioritaires de la politique de la Ville) qui ont été formés dans le cadre du seul plan « *Valeurs de la République et Laïcité* » (bien plus que les 10.000 acteurs de terrain initialement prévus), avec un taux de satisfaction de 97%. Ce plan, pluriannuel, a été reconduit en 2018. En parallèle, l'Observatoire de la laïcité, avec les mêmes partenaires, à lancé un « MOOC laïcité » (cours en ligne accessible à tous) auquel se sont déjà inscrites plus de 5 000 personnes.

Le ministère de l'Intérieur et son Bureau central des cultes (BCC) se sont également mobilisés avec en particulier, en lien avec le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation, l'ouverture de nouveaux diplômes universitaires (DU) de formations civiles et civiques sur la laïcité à destination des fonctionnaires, des ministres des différents cultes (imams, prêtres, pasteurs, rabbins, etc.), des aumôniers et des responsables d'associations cultuelles. Nous avons atteint les 18 DU « laïcité » en activité sur l'ensemble du territoire, y compris en Outre-mer, et près de 400 inscrits. Ces formations universitaires, dont nous faisons ici un deuxième bilan, comprennent 125 à 160 heures de cours, compatibles avec une activité professionnelle et financées en grande partie par le ministère de l'Intérieur. Elles sont articulées autour de trois grands thèmes : laïcité et institutions républicaines, sciences sociales des religions, droit des religions et gestion du culte. La création d'un DU à distance a complété le dispositif à la rentrée 2017. Pour assurer la plus grande mixité de ces DU, la mobilisation des réseaux locaux demeure primordiale. Par ailleurs, l'Observatoire de la laïcité note avec satisfaction que ce type de formations à la laïcité et au fait religieux en France sera désormais suivi par les imams détachés (fonctionnaires de pays étrangers). De même, une formation sur la laïcité et les faits religieux sera délivrée à des ministres d'autres cultes originaires de pays étrangers à leur arrivée en France. Enfin, la demande de l'Observatoire de la laïcité de rendre obligatoire ces formations civiques pour les futurs aumôniers de tous les cultes a été mise en œuvre par le décret du 3 mai 2017.

Nous saluons également la mise en place par le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Action et des Comptes publics, de modules généralistes sur la laïcité dans les cycles de formation initiale et d'accueil des nouveaux fonctionnaires, comme à l'occasion de la formation continue et de la mobilité des agents, ainsi que l'introduction de e-formations sur des sujets plus spécifiques aux faits religieux.

4 - *Cf.* la retranscription de l'audition du ministre de l'Éducation nationale, Monsieur Jean-Michel Blanquer, dans ce même rapport.

5 - *Cf.* l'état des formations assurées par l'IESR, dans ce même rapport.

Tous les ministères représentés au sein de l'Observatoire de la laïcité participent à cette pédagogie de la laïcité. Le ministère de la Justice continue à développer des formations au principe de laïcité et à ses implications dans l'espace carcéral, à destination des aumôniers des différents cultes. Dans ce cadre, l'équipe de l'Observatoire de la laïcité est également sollicitée pour directement intervenir auprès des aumôniers ou des détenus. Le ministère des Solidarités et de la Santé a, quant à lui, fait des « principes et fondements de la laïcité » un axe prioritaire de formation dans les établissements de la fonction publique hospitalière dès 2016. Pour renforcer les incitations faites aux établissements, la direction générale de l'offre de soins (DGOS) propose une action nationale de formation, et a élaboré en lien avec l'association nationale pour la formation du personnel hospitalier (ANFH) des actions de formation pouvant facilement être déclinées sur le territoire au profit des établissements adhérents.

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères continue, de son côté, de multiplier les informations et interventions dans de nombreux pays, pour mieux expliquer notre système laïque et le promouvoir. Ce rapport annuel comprend d'ailleurs un nouveau recueil précis des perceptions à l'étranger du principe français de laïcité et des interventions à ce sujet dans des pays étrangers[6].

V. L'Observatoire de la laïcité, service public de la laïcité

L'Observatoire de la laïcité, commission consultative transpartisane créée à l'initiative du Président de la République Jacques Chirac en 2007 qui a été installée en 2013 par le Président de la République François Hollande et dont le mandat a été renouvelé de façon anticipée par le Président de la République Emmanuel Macron et le Premier ministre Édouard Philippe, s'est vu confier comme mission principale d'assister le Gouvernement dans son action visant au respect du principe de laïcité.

Suite à une trop longue négligence par la puissance publique ces trente dernières années de la pédagogie de la laïcité, la mission de l'Observatoire de la laïcité a été élargie dès 2013 pour pouvoir, outre ses avis au Gouvernement sur les politiques publiques à mener et qui ont trait à la laïcité, initier ou accompagner puis assurer l'effectivité des formations à la laïcité dans le secteur public, mais aussi, à la gestion des faits religieux dans le secteur privé.

L'Observatoire de la laïcité continue d'être tous les jours saisi par des citoyens, des élus locaux, des administrations publiques, des juridictions, d'un problème d'application de la laïcité ou d'un problème de gestion du fait religieux. Aucune sollicitation ne reste sans réponse : en tant que service public, nous répondons dans un délai maximum de 48 heures.

C'est pour nous le meilleur moyen pour que la laïcité soit effectivement appliquée et qu'une solution aux difficultés puisse être trouvée par le rappel à la loi et le dialogue.

En parallèle des actions rappelées plus haut, l'équipe de l'Observatoire de la laïcité intervient plusieurs fois chaque semaine, sur l'ensemble du territoire, pour résoudre des difficultés de terrain, assurer des formations, des conférences ou participer à des débats sur la laïcité auprès de tous les publics et encadrants, et en particulier ceux des établissements scolaires, universités, associations de quartiers, mouvements d'éducation populaire, services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), services publics, entreprises privées et partenaires sociaux, etc.

6 - Des traductions en anglais et en espagnol de la *Déclaration pour la laïcité* ainsi que du *Rappel sur les libertés et interdits dans le cadre laïque* sont par ailleurs disponibles sur le site Internet de l'Observatoire de la laïcité : www.laicite.gouv.fr.

* *

*

Il y a trois ans, à l'occasion du 110e anniversaire de la loi du 9 décembre 1905, l'Observatoire de la laïcité a créé le P*rix de la laïcité de la République française* pour distinguer et encourager des actions de terrain et des projets portant sur la protection et la promotion effectives de la laïcité.

Comme l'an passé, nous tenons à féliciter ici les lauréats de la dernière édition de ce prix (présentés plus loin) et à remercier tous ceux qui, par leurs actions en tant qu'éducateurs, membres de la communauté éducative, encadrants associatifs, élus locaux, bénévoles, managers, partenaires sociaux, etc., permettent de faire vivre la laïcité au quotidien et assurent ainsi la cohésion nationale de notre pays.

Jean-Louis Bianco
Président

Table des matières

Introduction du président de l'Observatoire de la laïcité 1

Rappel des principales politiques publiques et actions promouvant et défendant le principe de laïcité depuis l'installation de l'Observatoire de la laïcité le 8 avril 2013 17

L'Observatoire de la laïcité en chiffres 21

Actions proposées par l'Observatoire de la laïcité en attente de mise en œuvre 23

Traitement médiatique de la laïcité 29

- Traitement médiatique des questions touchant au principe de laïcité en France.....31
- Synthèse du colloque « Les médias et la laïcité » organisé par l'Observatoire de la laïcité et le centre de recherches politiques de Sciences Po (Cevipof) le 24 janvier 2018 32

Avis de l'Observatoire de la laïcité adoptés en 2017-2018 37

- Charte de la laïcité du secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, proposée par l'Observatoire de la laïcité suite à une saisine de M[me] la ministre Marlène Schiappa 38
- Adresse sur la formation initiale à la laïcité au sein des Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) et sur le droit applicable en matière de neutralité 43
- Avis sur le suivi par les administrations et les collectivités locales des problématiques qui ont trait à la laïcité, aux valeurs de la République, au respect de l'ordre public et des exigences minimales de la vie en société.....47
- Rappel du cadre légal permettant de sanctionner les agissements contraires aux exigences minimales de la vie en société 50

Guides pratiques de l'Observatoire de la laïcité 53

- Laïcité et collectivités locales (réactualisé) 55
- Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée (réactualisé) 71
- Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives (réactualisé) 79
- Laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé 91

Programme de travail de l'Observatoire de la laïcité 2018-2019 107

Présentation de la journée nationale de la laïcité et des lauréats du Prix de la laïcité 2017 111

- Présentation de la journée nationale de la laïcité du 9 décembre et des lauréats du *Prix de la laïcité de la République française*, édition 2017 113
- Appel à candidature pour le *Prix de la laïcité de la République française*, édition 2018 118

État des lieux du respect du principe de laïcité et des formations mises en œuvre 123

- Principe de laïcité, obligation de neutralité dans les services publics et implications dans l'exercice quotidien des fonctions des agents publics
  Par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) du ministère de l'Action et des Comptes publics 125
- État des lieux des dispositifs mis en œuvre pour la laïcité au sein de l'Éducation nationale
  Par la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) du ministère de l'Éducation nationale 133
- Formations des enseignants sur les faits religieux
  Par l'Institut européen en sciences des religions (IESR), École pratique des hautes études (EPHE) 145
- Bilan des initiatives locales en matière de laïcité
  Par le bureau central des cultes (BCC) du ministère de l'Intérieur 164
- Actions de formation à la laïcité
  Par le bureau central des cultes (BCC) du ministère de l'Intérieur 174
- Mesures mises en œuvre par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) pour promouvoir la laïcité
  Par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) du ministère de la Justice 177
- Pratique du culte en milieu pénitentiaire
  Par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) du ministère de la Justice 183
- Sensibilisation des personnels aux principes de laïcité et de liberté religieuse
  Par la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) du ministère de la Justice 190
- Formations initiale et continue relevant de l'École nationale de la magistrature (ENM)
  Par la direction des services judiciaires du ministère de la Justice 192

- Bilan sur la formation des personnels de l'École nationale des greffes (ENG) sur la laïcité
  Par la Direction des services judiciaires du ministère de la Justice 195
- État des lieux de la laïcité dans les établissements de santé
  Par la direction générale de l'offre de soins (DGOS) du ministère des Solidarités et de la Santé 197
- Synthèse du plan national de formation « *Valeurs de la République et Laïcité* »
  Par la direction de la ville et de la cohésion urbaine (DVCU)
  du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) 200
- État des lieux concernant la gestion du fait religieux dans l'entreprise privée
  Par M^me^ Armelle Carminati-Rabasse, membre de l'Observatoire de la laïcité,
  présidente de la commission « innovation sociale et managériale » du MEDEF 204
- Gestion des manifestations du fait religieux en entreprise : rappel des règles applicables
  Par M. Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité 220
- Application du principe de laïcité et spécificités locales en Outre-mer
  Par M. Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité 222
- État des lieux de la laïcité à La Réunion, retours sur l'application locale
  du principe de laïcité et sur « l'islam de France »
  Par M. Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité 228
- Tableau synthétique du droit des cultes applicable en Outre-Mer
  Par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ)
  du ministère de l'Intérieur 236
- Enquête auprès des postes diplomatiques sur la laïcité
  Par M. Jean-Christophe Peaucelle, conseiller pour les affaires religieuses
  du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères 238
- Laïcité dans l'Union européenne
  Par M. Jean-Christophe Peaucelle, conseiller pour les affaires religieuses
  du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères 249
- Laïcité dans les organisations internationales
  Par M. Jean-Christophe Peaucelle, conseiller pour les affaires religieuses
  du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères 257
- Actualités internationales de la laïcité
  Par M. Jean-Christophe Peaucelle, conseiller pour les affaires religieuses
  du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères 263
- Contribution française pour l'Examen périodique universel devant le Conseil
  des droits de l'Homme (janvier 2018)
  Par M. Jean-Christophe Peaucelle, conseiller pour les affaires religieuses
  du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères 266

Analyses spécifiques 277

- La laïcité, une étrangeté française ou un projet universel ?
  Par M. Daniel Maximin, membre de l'Observatoire de la laïcité, écrivain 279
- La laïcité et le sport
  Par M. Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité 284
- La laïcité et et arts
  Par M. Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité 287
- Rappel des principaux fondements juridiques de la laïcité en France
  Par M. Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité 293

Principales interventions publiques des membres de l'Observatoire de la laïcité 301

- Carte des 650 déplacements de l'Observatoire de la laïcité réalisés en France à la demande d'administrations, de collectivités et d'acteurs de terrain 303
- Interventions de M. Jean-Louis Bianco, président de l'Observatoire de la laïcité 305
- Interventions de M. Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité 307
- Interventions de M^me^ Pauline Métais, chargée de mission et juriste de l'Observatoire de la laïcité 310
- Interventions de M^me^ Laurence Loeffel, inspectrice générale de l'éducation nationale et membre de l'Observatoire de la laïcité 311
- Interventions de M. Alain Bergounioux, inspecteur général honoraire de l'éducation nationale et membre de l'Observatoire de la laïcité 311
- Interventions de M. Jean-Christophe Peaucelle, conseiller pour les affaires religieuses du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et membre de l'Observatoire de la laïcité 312

Auditions institutionnelles 315

Deuxième semestre 2017 et premier trimestre 2018

- Audition de M. Jean-Michel Blanquer,
  ministre de l'Éducation nationale 317
- Audition de M. Jean-Marc Sauvé,
  vice-président du Conseil d'État 321
- Audition de M. Jacques Toubon,
  Défenseur des droits 331
- Audition de M^me^ Christine Lazerges,
  présidente de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) 337
- Audition de M. Jean-Pierre Chevènement,
  président de la Fondation de l'Islam de France 342

Auditions annuelles des responsables des principales religions en France.....347

Premier trimestre 2018

- Audition de Mgr Georges Pontier,
  président de la Conférence des évêques de France (CEF),
  et de Mgr Olivier Ribadeau-Dumas,
  secrétaire général et porte-parole de la Conférence des évêques de France (CEF).....349
- Audition de M. Ahmet Ogras,
  président du Conseil français du culte musulman (CFCM)
  et de M. Abdallah Zekri,
  délégué général du Conseil français du culte musulman (CFCM).....353
- Audition de M. Jean-Daniel Roque,
  président de la commission « Droit et liberté religieuse »
  et membre du bureau de la Fédération protestante de France (FPF).....357
- Audition de M. Étienne Lhermenault,
  président du Conseil national des évangéliques de France (CNEF).....362
- Audition de M. Haïm Korsia,
  grand rabbin de France.....369
- Audition de M^me^ Minh Tri Vo, *présidente de l'Union bouddhiste de France (UBF)*
  et de M. Michel Aguilar, *responsable du pôle « Laïcité, éthique et fait religieux »*.....372
- Audition de Mgr Emmanuel Adamakis,
  président de l'Assemblée des évêques orthodoxes de France (AEOF).....375

Auditions annuelles des responsables des principales obédiences maçonniques en France.....379

Premier trimestre 2018

- Audition de M. Georges Sérignac,
  premier grand maitre adjoint du Grand orient de France (GOF).....381
- Audition de M. Alain Michon,
  président de la Fédération française du droit humain (FFDH).....386
- Audition de M. Marcel Belmin,
  conseiller fédéral de la Grande loge de France (GDLF).....390

Auditions annuelles des responsables de mouvements d'éducation populaire 391

Premier trimestre 2018

- Audition de M. Éric Favey, *président de la Ligue de l'Enseignement* 393
- Audition de M^me^ Eunice Mangado, *directrice des programmes de l'Association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV)* 398
- Audition de M^me^ Marie Trellu-Kane, *présidente exécutive de l'association Unis-Cité* 403
- Audition de M. Philippe Pereira, *coordinateur de projets de la Fédération du scoutisme français (FSF)*, accompagné de M. Nour Eddine Belarbi, de M^me^ Raymonde Derouard, de M^me^ Leigh Gair, de M. Alexis Guerit, de M. Jérémie Haddad et de M. François Mandil, *représentants des différentes associations composant la FSF* 409

Auditions annuelles de responsables d'associations promouvant la laïcité 415

Premier trimestre 2018

- Audition de M. Malik Salemkour, *président de la Ligue des droits de l'Homme* (*LDH*) 417
- Audition de M. Christian Eyschen, *vice-président de la Fédération nationale de la Libre pensée (FNLP)* 420
- Audition de M. Jean-Paul Delahaye, *président du Comité national d'action laïque (CNAL),* accompagné de M. Eddy Khaldi de la *Fédération nationale des Délégués Départementaux de l'Éducation nationale (DDEN)*, de M. Remy-Charles Sirvent, *représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes de la fonction publique (UNSA)* et M^me^ Karine Autissier *de la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE)* 423
- Audition de M^me^ Marine Quenin, *déléguée générale de l'association Enquête* 430

Auditions d'auteurs d'enquêtes sociologiques ou de terrain 437

Deuxième semestre 2017 et premier trimestre 2018

- Audition de M^me^ Anne Muxel et de M. Olivier Galland sur leur enquête sur « les lycéens et la radicalité » 439
- Audition de M^me^ Joëlle Bordet et M. Michel Didier, sur la recherche-intervention commandée par le CGET et intitulée « renforcer l'esprit critique des jeunes des quartiers populaires » 444

- Audition de M. Samuel Grzybowski et M. Victor Grezes, cofondateurs du mouvement Coexister, de Mme Radia Bakkouch, présidente de Coexister et de Mme Marie Houdelette, déléguée nationale à la sensibilisation à Coexister, sur leur enquête sur « les préjugés des jeunes envers les religions » 451
- Audition de Mme Danièle Joly, professeur émerite en sociologie à l'université de Warwick, chercheure au collège d'études mondiales (FMSH) et au CADIS (EHESS) sur l'enquête sur « la participation politique et civique des femmes de culture musulmane en Europe » 458

Jurisprudence réactualisée et commentée 465

- Commentaire des deux arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) du 14 mars 2017 et rappel du droit positif sur la gestion du fait religieux dans l'entreprise privée (intervention à la Maison du Barreau de Paris du 17 mai 2017) *Par M. Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité* 467
- Jurisprudence réactualisée de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) *Par M. Nicolas Cadène, rapporteur général et Mme Pauline Métais, chargée de mission* 472
- Définition du principe constitutionnel de laïcité et conformité des régimes dérogatoires : décision du Conseil constitutionnel du 23 février 2013 *Par M. Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité* 516

Décrets, arrêtés et circulaires 521

- Décret du 12 octobre 2017 relatif au renouvellement de l'Observatoire de la laïcité 523
- Note du 9 juin 2017 de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse relative à l'obligation de neutralité des agents du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse 524
- Arrêté du 5 mai 2017 relatif aux diplômes de formation civile et civique suivie par les aumôniers militaires d'active et les aumôniers hospitaliers et pénitentiaires et fixant les modalités d'établissement de la liste de ces formations 539
- Décret n° 2017-756 du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique 542
- Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique 546

Annexes 557

- Trombinoscope de l'Observatoire de la laïcité 559
- Règlement du *Prix de la laïcité de la République française* 566

Rappel des principales politiques publiques et actions promouvant et défendant le principe de laïcité depuis l'installation de l'Observatoire de la laïcité le 8 avril 2013

1. *Depuis avril 2013 :* **Formation et sensibilisation à la laïcité de 240 000 acteurs de terrain** (enseignants, éducateurs, encadrants associatifs, adultes-relais politique de la ville, etc.) par l'Observatoire de la laïcité ou l'administration en lien avec lui.
2. *Depuis avril 2013 :* **plus de 650 déplacements de terrain** partout en France, y compris en Outre-mer.
3. *Depuis avril 2013 :* **Diffusion à tous les acteurs de terrain et sur l'ensemble du territoire de guides pratiques sur la laïcité et la gestion des faits religieux (en libre accès sur www.laicite.gouv.fr)** :
   - pour les collectivités locales (diffusé à toutes les mairies de plus de 2.000 habitants)
   - pour les associations (diffusé aux associations agréées de jeunesse, d'éducation populaire et du sport)
   - pour les entreprises (diffusé à toutes les CCI, aux DGT et aux partenaires sociaux)
   - pour les hôpitaux (adopté en février 2015 et diffusé dans tous les hôpitaux publics)
   - pour les structures sportives (en cours).
4. *Depuis avril 2013 :* **Formations gratuites à la laïcité et à la gestion du fait religieux dispensées par l'Observatoire de la laïcité chaque semaine partout sur le territoire** (établissements scolaires, mouvements d'éducation populaire, associations, entreprises, structures socio-éducatives, structures médico-sociales, etc.).
5. *Depuis avril 2013 :* **Réponse par l'Observatoire de la laïcité (dans un délai de 48 heures) à toute sollicitation** de citoyens, d'élus, d'associations ou d'entreprises, sur un problème d'application du principe de laïcité ou de gestion des faits religieux.
6. *Depuis avril 2013 :* **Soutien de l'Observatoire de la laïcité à la rédaction de différents guides et chartes de différents organismes,** tels que ceux adoptés par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), la Ville de Paris ou la Conférence des présidents d'université (CPU).
7. *Depuis avril 2013 :* **Base de données publique avec guides, chartes et textes majeurs sur la laïcité, accessible gratuitement sur www.laicite.gouv.fr.** Le site de l'Observatoire de la laïcité est le plus consulté de la plateforme Internet du Gouvernement.

8. *Depuis avril 2013 :* **Instauration d'un dialogue constant avec l'ensemble des associations promouvant la laïcité, des cultes, des obédiences maçonniques et des mouvements d'éducation populaire.**

9. *Depuis avril 2013 :* **Activation du réseau diplomatique pour expliquer et promouvoir le système laïque français,** sa mauvaise compréhension à l'étranger ayant d'importantes conséquences.

10. *Depuis juin 2013 :* **Remise chaque année d'un état des lieux précis sur le respect du principe de laïcité en France** selon les secteurs, sur tout le territoire, **et sur la perception des pays étrangers.**

11. *Septembre 2013 :* **Affichage dans toutes les écoles et tous les établissements scolaires de la « charte de la laïcité à l'école »** (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013).

12. *Depuis 2014 :* **Co-rédaction de modules de formations nationales par l'Observatoire de la laïcité dans tous les secteurs concernés,** avec le Bureau central des cultes (BCC) du ministère de l'Intérieur et le CNFPT.

13. *Depuis 2014 :* **Formation des enseignants à la laïcité (160.000** déjà sensibilisés). L'Observatoire de la laïcité participe régulièrement à ces formations.

14. *Décembre 2014 :* **Installation de référents laïcité dans chaque académie** par le ministère de l'Éducation nationale et l'Observatoire de la laïcité.

15. *Depuis 2015 :* **Instauration d'une journée nationale de la laïcité le 9 décembre de chaque année dans tous les établissements scolaires et dans l'administration publique** (suite à l'avis du 19 novembre 2013 de l'Observatoire de la laïcité).

16. *Depuis 2015 :* **Remise du « Prix de la laïcité de la République française »** par l'Observatoire de la laïcité. Il distingue et encourage des actions de terrain et des projets portant sur la protection et la promotion de la laïcité et est remis le 9 décembre de chaque année en présence du Premier ministre et/ou du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Éducation nationale.

17. *Septembre 2015 :* **Mise en place de « l'enseignement moral et civique »** (EMC). Le rapport sur cet enseignement a été notamment co-rédigé par deux membres de l'Observatoire de la laïcité.

18. *Octobre 2015 :* **Renforcement de « l'enseignement laïque des faits religieux à l'école »** de façon transdisciplinaire et formation m@gistère pour les enseignants lancée à la rentrée de 2015 en lien avec l'Institut européen en sciences des religions (IESR).

19. *Octobre 2015 :* **Diffusion dans tous les établissements scolaires du « Livret laïcité » et d'une vidéo pédagogique** auxquels l'Observatoire de la laïcité a participé.

20. *Depuis 2016 :* **Suivi par les imams détachés et par de nombreux ministres du culte d'une formation à la laïcité** (18 diplômes universitaires, ouverts à tous, mis en place par le ministère de l'Intérieur avec le soutien de l'Observatoire de la laïcité). Les « imams détachés » sont des fonctionnaires de pays étrangers.

21. *Depuis 2016 :* **Formation à la laïcité de 25.000 acteurs de la politique de la ville et des structures socio-éducatives et sportives** (puis 25.000 de plus chaque année suivante), voulue et coréalisée par l'Observatoire de la laïcité, et portée par le CGET et le CNFPT (« Plan national *Valeurs de la République et Laïcité* »).

22. *Mars 2016 :* **Signature d'un « contrat d'intégration républicaine » (CIR) par tous les étrangers primo-arrivants** suite à l'adoption de la loi du 7 mars 2016. Ces derniers sont tenus de participer à une formation civique comprenant un module sur la laïcité et les valeurs républicaines (une révision est en cours).

23. *Avril 2016 :* **Inscription dans le droit de la fonction publique des principes de laïcité et de neutralité,** après avis de l'Observatoire de la laïcité (par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires).

24. *Fin 2016 :* **Abrogation du délit de blasphème en Alsace-Moselle** et alignement de la peine encourue pour une perturbation d'un office religieux sur la loi de 1905 suite aux préconisations de l'Observatoire de la laïcité dans son avis du 12 mars 2015 (par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté).

25. *Mai 2017 :* **Réalisation de courtes vidéos pédagogiques sur la laïcité,** diffusées massivement auprès des 10-15 ans *via* le site *YouTube*, les réseaux sociaux et un site Internet dédié *Génération Laïcité*.

26. *Mai 2017 :* **Obligation pour les futurs aumôniers** (indemnisés par l'État dans le cadre des services d'aumôneries dans les armées, les hôpitaux, les prisons) **de tous les cultes de suivre une formation à la laïcité.**

27. *Mars 2018 :* **Réalisation d'un Mooc « laïcité » accessible à tous sur Internet,** en partenariat avec le CGET, le CNFPT et différentes collectivités (5 000 inscrits dès son lancement).

28. *Mars 2018 :* **Loi renforçant le contrôle des établissements scolaires hors-contrat, sur proposition de la sénatrice Françoise Gatel.** L'Observatoire de la laïcité souhaite également un renforcement du contrôle de l'enseignement à domicile.

29. *En cours :* **Mise en place progressive en Alsace-Moselle des recommandations de l'Observatoire de la laïcité** : notamment, dans les établissements scolaires, passage du régime d'obligation avec dispense à un régime d'adhésion volontaire de type optionnel pour le cours d'enseignement religieux.

30. *En cours :* **Réforme de la « Journée Défense et Citoyenneté »** (JDC) et ajout d'un module sur la laïcité coréalisé par l'Observatoire de la laïcité.

31. *En cours :* **Rédaction du guide co-dirigé par le ministère des Sports, l'Observatoire de la laïcité et le ministère de l'Intérieur sur la Laïcité et la gestion des faits religieux dans les structures sportives.**

32. *En cours :* **Rédaction du guide de la Fédération française de football (FFF) parrainé par l'Observatoire de la laïcité**.

Nota Bene :

***Décision du 21 février 2013 :* Le Conseil constitutionnel a reconnu valeur constitutionnelle aux principes généraux posés par les deux premiers articles de la loi du 9 décembre 1905,** en les reprenant comme suit dans sa définition du principe de laïcité : *« [Il résulte du principe de laïcité] la neutralité de l'État ; également que la République ne reconnaît aucun culte ; le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République [garantit] le libre exercice des cultes ; qu'il implique que celle-ci ne salarie aucun culte ».*

L'Observatoire de la laïcité en chiffres

- 27 personnes (**21** membres + **1** président + **1** rapporteur général + **1** chargée de mission + **2** assistantes + **1** stagiaire)
- 17 experts associés à l'Observatoire de la laïcité (universitaires)
- 4 salariés
- 64 800 euros de budget moyen de fonctionnel annuel (l'Observatoire de la laïcité est la commission auprès du Premier ministre la plus active et la plus économe)
- 650 déplacements officiels de terrain de membres ou représentants de l'Observatoire de la laïcité en 5 ans (soit une moyenne de 130 par année)
- 150 auditions en séances plénières en 5 ans
- 20 auditions de l'Observatoire de la laïcité par des instances officielles
- 5 guides pratiques sur la laïcité et la gestion des faits religieux publiés (dont 1 en cours de publication) :
  - Pour les collectivités locales (diffusé aux **5.459** mairies de plus de 2.000 habitants)
  - Pour les associations (diffusé aux **391** associations agréées de jeunesse, d'éducation populaire et du sport)
  - Pour les entreprises privées (diffusé aux **141** chambres de commerce et d'industrie et DIRECCTE, ainsi qu'aux **41** principaux partenaires sociaux)
  - Pour les hôpitaux (diffusé aux **987** hôpitaux publics)
  - Pour les structures sportives (en cours)
- 5 rapports annuels et états des lieux précis de la laïcité partout en France publiés
- 18 avis officiels
- 33 communiqués de presse
- 240 000 acteurs de terrain formés ou sensibilisés à la laïcité
- 160 000 enseignants déjà sensibilisés à la laïcité par le ministère de l'Éducation nationale avec le concours de l'Observatoire de la laïcité

- 50 000 personnes de tous les secteurs sensibilisées ou formés directement par l'Observatoire de la laïcité

- 25 000 acteurs de terrain (fédérations sportives et d'éducation populaires, écoles du travail social ou associations des quartiers prioritaires de la politique de la Ville) formés, pour l'essentiel par le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) avec le concours de l'Observatoire de la laïcité dans le cadre du plan « Valeurs de la République et laïcité »

- 5 000 inscrits au Mooc « Les clés de la laïcité » lancé le 19 mars 2018

- 750 analyses juridiques individualisées en réponse à des saisines de citoyens et d'acteurs de terrain

- 400 étudiants (dont des représentants des cultes et des fonctionnaires) inscrits aux diplômes universitaires (DU) sur la laïcité mis en place par le ministère de l'Intérieur et soutenus par l'Observatoire de la laïcité

- 4 grands colloques organisés avec le Conseil économique, social et environnemental (CESE), le ministère de l'Éducation nationale, le ministère de l'Intérieur et le Cevipof de Sciences Po Paris

- 3 lauréats et **12** mentions spéciales du P*rix de la laïcité de la République française* de l'Observatoire de la laïcité

Actions proposées par l'Observatoire de la laïcité en attente de mise en œuvre

1. Renforcer la mixité sociale et la mixité scolaire

- Pour garantir l'effectivité de la laïcité, celle-ci a besoin de mixité sociale – les replis communautaristes se renforcent dans des zones d'habitation ne connaissant aucun mélange (en termes de conditions sociales, parfois d'origines géographiques et de convictions religieuses). Elle a aussi besoin de mixité scolaire et d'une lutte constante contre toutes les inégalités et discriminations, qu'elles soient de genre, urbaines, sociales, scolaires ou ethniques. La Commission Stasi le soulignait dans son rapport en 2003*, et Jean Jaurès l'affirmait déjà en 1904 en déclarant : « La République doit être laïque et sociale. Elle restera laïque que si elle sait rester sociale ». Cela suppose des politiques publiques ambitieuses en la matière qui doivent être poursuivies et renforcées.

2. Renforcer la formation des élus, des fonctionnaires et des acteurs de terrain

- Proposer à tous les élus membres d'un exécutif local et aux parlementaires le suivi d'une sensibilisation à la laïcité, dans le cadre du plan national de formation « *Valeurs de la République et laïcité* »[7].
- Davantage sensibiliser les élus locaux pour qu'ils proposent aux agents de leurs collectivités de suivre une formation dans le cadre de ce même plan national.
- Davantage sensibiliser l'ensemble des structures socio-éducatives et sportives au suivi de cette même formation.

* Proposition du rapport Stasi, page 67 : « Encourager la destruction des ghettos urbains par le remodelage des villes ». Extraits du même rapport : « L'ensemble des intervenants de terrain auditionnés par la commission ont fait état d'un contexte social et urbain favorable au développement de logiques communautaristes » (page 45) ; « S'il est nécessaire de promouvoir la laïcité, celle-ci ne retrouvera sa légitimité que si les pouvoirs publics et l'ensemble de la société luttent contre les pratiques discriminatoires et mènent une politique en faveur l'égalité des chances » (page 49).

7 - Ce plan national de formation, initié par l'Observatoire de la laïcité, avec le ministère de l'Intérieur, et dont le pilotage a été confié au Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) du ministère de la Cohésion des Territoires, en partenariat avec le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) a déjà formé plus de 25.000 acteurs de terrain, dont le taux de satisfaction est déjà de 97%.

3. Outiller plus massivement les élus, les fonctionnaires et les acteurs de terrain sur la laïcité et les exigences minimales de la vie en société

- Diffuser massivement les 4 guides pratiques (bientôt 5)[8] de l'Observatoire de la laïcité aux acteurs concernés (collectivités locales, structures socio-éducatives, entreprises privées, établissements publics de santé, bientôt structures sportives) et à leurs partenaires ou interlocuteurs publics (préfectures, administrations décentralisées, chambres de commerce et d'industrie, etc.).
- Diffuser massivement aux mêmes acteurs institutionnels et de terrain le guide pratique rappelant le cadre légal permettant de sanctionner tout agissement contraire aux exigences minimales de la vie en société[9].

4. Assurer l'effectivité du suivi des formations à la laïcité par les aumôniers de tous les cultes rémunérés par l'État

- Le décret du 3 mai 2017, après une demande de l'Observatoire de la laïcité, rend obligatoire, pour les aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires rémunérés et nouvellement recrutés, l'obtention d'un diplôme après le suivi d'une formation civile et civique agréée, comprenant un enseignement sur les grandes valeurs de la République et le principe de laïcité. Une possibilité d'obtenir le diplôme dans un délai de deux ans est laissée aux aumôniers. Existe aussi la possibilité de faire état des connaissances équivalentes.

5. Assurer l'effectivité du suivi par les imams détachés[10] des formations à la laïcité

- Désormais, il est demandé aux imams détachés, en plus d'acquérir un niveau de connaissance suffisant pour s'exprimer en français, de suivre un diplôme universitaire (DU) sur la laïcité.

6. Renforcer la formation à la laïcité des enseignants

- Pour assurer l'enseignement moral et civique (EMC) délivré du CP à la terminale aux élèves, tous les futurs enseignants, en formation initiale en ESPE[11], devraient être formés de façon commune à la laïcité. C'est pourquoi l'Observatoire de la laïcité a demandé la mise en place d'un module de formation à la laïcité commun à toutes les ESPE (*cf.* avis de l'Observatoire de la laïcité du 25 avril 2017).
- Relancer en parallèle, les formations inter-académiques à la laïcité, dans le cadre de la formation continue des enseignants.

8 - Actuellement, ces guides sont téléchargeables gratuitement sur www.laicite.gouv.fr, le site le plus visité de la plateforme gouvernementale.

9 - Ce guide traite également de situations pour lesquelles la laïcité est invoquée à tort.

10 - Les imams détachés sont fonctionnaires de pays d'origine : Algérie, Turquie et Maroc.

11 - ESPE : écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ex-Instituts universitaires de formation des maîtres, « IUFM »).

7. Renforcer la formation des enseignants à l'enseignement laïque des faits religieux :

- De la même manière, pour assurer l'enseignement laïque des faits religieux délivré de façon transdisciplinaire à tous les élèves, tous les futurs enseignants, en formation initiale en ESPE, devraient être formés de façon commune à cet enseignement. C'est pourquoi l'Observatoire de la laïcité a demandé la mise en place d'un module de formation à l'enseignement laïque des faits religieux commun à toutes les ESPE.
- Sensibiliser, en parallèle, les enseignants, dans le cadre de leur formation continue, au suivi du m@gistère[12] sur cette matière et aux formations délivrées par l'Institut européen en sciences des religions (IESR). Un nouveau plan national de formation (PNF) doit être annoncé prochainement.

8. Assurer l'effectivité de l'enseignement moral et civique (de façon dédiée), et de l'enseignement laïque des faits religieux (de façon transdisciplinaire)

9. Mettre en œuvre l'ensemble des préconisations de l'Observatoire de la laïcité en Alsace-Moselle

- En particulier, si l'Observatoire de la laïcité a obtenu l'abrogation du délit de blasphème, l'alignement de la peine encourue pour la perturbation d'un office religieux sur celle prévue par la loi du 9 décembre 1905, et l'optionalité de l'enseignement confessionnel, ce dernier reste intégré au tronc commun en primaire, ce qui aboutit à un enseignement commun d'une heure de moins par semaine pour les élèves d'Alsace-Moselle. L'Observatoire de la laïcité rappelle que l'enseignement confessionnel devrait être placé en supplément du temps de l'enseignement scolaire commun (*cf.* avis de l'Observatoire de la laïcité du 12 mai 2015).

10. Prendre en compte toutes les cultures présentes sur le territoire de la République et leur contribution à l'affirmation de la citoyenneté commune

- Afin que tous les enfants disposent des outils critiques nécessaires à l'appropriation du récit national, l'Observatoire de la laïcité considère essentiel d'intégrer dans les programmes scolaires l'ensemble de ses composantes, sans préjugé et en parfaite objectivité (*cf.* avis de l'Observatoire de la laïcité du 14 janvier 2015). Cette proposition rejoint là encore une ancienne proposition du rapport Stasi remis en 2003[13].

12 - M@gistère : cours en ligne accessible par tous les enseignants.

13 - Extraits du rapport Stasi : « Mieux prendre en compte toutes les convictions spirituelles ou religieuses » (page 38) et « Assurer un enseignement complet de notre histoire en y intégrant l'esclavage, la colonisation, la décolonisation et l'immigration » (page 67).

11. Renforcer le contrôle des établissements scolaires hors-contrat et de l'enseignement à domicile

- L'Observatoire de la laïcité a soutenu une proposition de loi sénatoriale qui a été adoptée en première lecture. Il souhaite par ailleurs le renforcement des contrôles de l'enseignement à domicile pour y assurer le respect des valeurs et des principes républicains.

12. Intégrer un module de formation interactif à la laïcité dans le cadre du futur « service national universel » (SNU)

13. Assurer l'effectivité du service civique « universel »

- Tout jeune de moins de 25 ans doit pouvoir demander à s'engager pour faire l'expérience du vivre ensemble, de la citoyenneté, de l'intérêt général. À terme, et selon les modalités en parallèle du futur « service national universel » (SNU), l'ensemble d'une classe d'âge doit pouvoir être accueilli en mission de service civique, soit près de 700 000 jeunes par an (*cf.* avis de l'Observatoire de la laïcité du 14 janvier 2015).

14. Refonder le module de formation civique et à la laïcité dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR)

- Depuis 2016, l'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans révolus et qui souhaite s'y maintenir durablement s'engage dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine. Un travail du ministère de l'Intérieur associant l'Observatoire de la laïcité est en cours pour refonder le module de formation à la laïcité dans le cadre de la réforme du CIR, à la suite du rapport du député Aurélien Taché « sur l'intégration des étrangers arrivant en France ».

15. Structurer « l'islam de France » en dialogue avec les autorités publiques mais dans le respect du principe de laïcité

- Plusieurs actions concrètes peuvent aboutir à la structuration par les Français de confession musulmane de leur culte, dans le cadre de la laïcité qui implique la séparation des organisations religieuses et de l'État. Ces actions peuvent être accompagnées par les pouvoirs publics, dès lors qu'elles touchent notamment à des mesures d'ordre public ou aux aumôneries, prévues par la loi du 9 décembre 1905.

16. Renforcer la coordination des administrations déconcentrées et des collectivités locales pour éviter toute contradiction sur les politiques publiques concernées par la laïcité

- L'Observatoire de la laïcité recommande d'élargir le périmètre des conférences départementales de la laïcité et du libre exercice des cultes (CDLLEC), ou de mettre en place des réunions régulières associant les principales collectivités locales et les administrations déconcentrées de l'État concernées dans le département afin qu'elles échangent sur les politiques publiques et sur les décisions à prendre pour répondre à toutes les problématiques relatives à la mise en œuvre du principe de laïcité (*cf.* avis de l'Observatoire de la laïcité du 19 septembre 2017).

17. Améliorer le statut des aumôniers*, en particulier en milieu carcéral :

- Améliorer le statut des aumôniers (souvent précaire) et recruter davantage d'aumôniers musulmans, en particulier en milieu carcéral, pour notamment apporter un soutien spirituel personnel aux détenus qui le demandent, face à l'influence de mouvements extrémistes (*cf.* avis de l'Observatoire de la laïcité du 14 janvier 2015).

18. Renforcer l'obligation de transparence et de contrôle de l'origine des financements pour la construction d'un lieu de culte

- Un amendement sénatorial en ce sens du sénateur Hervé Maurey a été adopté dans le cadre de l'examen du projet de loi « pour un État au service d'une société de confiance » (*cf.* avis de l'Observatoire de la laïcité du 8 novembre 2016).

19. Renforcer la transparence par un contrôle financier effectif des associations loi 1905 :

- Conduire effectivement le contrôle financier, sur pièces, prévu à l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905** en ajoutant la mention dans cet article « des comptes annuels, ainsi que » après les mots « chaque année » (*cf.* avis de l'Observatoire de la laïcité du 8 novembre 2016).

20. Étendre les obligations de contrôle financier aux associations loi 1901

- Étendre le contrôle précisé précédemment au point n°18 aux associations constituées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association dont l'objet ou l'activité effective consiste notamment à l'entretien ou la construction d'un lieu de culte (*cf.* avis de l'Observatoire de la laïcité du 8 novembre 2016).

* Les services d'aumôneries en milieux fermés sont prévus par la loi du 9 décembre 1905.

** Article 21 de la loi du 9 décembre 1905 : « Les associations et les unions dressent chaque année l'état inventorié de leurs biens meubles et immeubles. Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par le ministre des finances et par l'inspection générale des finances. »

Traitement médiatique de la laïcité

Traitement médiatique des questions touchant au principe de laïcité en France

Par M. Jean-Louis Bianco, président et M. Nicolas Cadène, rapporteur général

Le traitement médiatique des questions touchant au principe de laïcité en France apparaît extrêmement délicat.

La laïcité est une notion complexe et finalement assez méconnue de nos concitoyens, des responsables d'entreprises et même des élus. Ce constat devrait nécessiter la plus grande vigilance dans le traitement médiatique de tous les sujets ou « *faits divers* » touchant au principe de laïcité.

Ce principe fondamental de la République, qui n'est ni « *de droite* » ni « *de gauche* », est régulièrement utilisé comme « *mot-valise* » pour définir des situations qui relèvent bien souvent d'une multitude de champs, tels que les politiques publiques, la situation sociale, la lutte contre les discriminations, la sécurité publique ou l'intégration. Alors que la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) nous alerte sur une inquiétante recrudescence des agressions à caractère confessionnel, nous devons « *tordre le cou* » aux nombreux amalgames qui font le lit de l'intolérance.

C'est pourquoi nous nous permettons d'appeler l'ensemble des médias, évidemment seuls juges de leur politique éditoriale, à la prudence. Le caractère éventuellement « passionné » du traitement médiatique de la laïcité prend le risque, de fait, d'empêcher toute approche rationnelle. Pour tout sujet lié à ce principe fondamental, nous devons collectivement apporter de manière pédagogique les éléments nécessaires au débat, sans jamais le réduire à un affrontement entre « *pro et anti* ».

L'Observatoire de la laïcité – dont une de ses missions est justement « *d'informer* » – continuera de prendre sa part dans ce travail et d'essayer, du mieux qu'il le peut, de donner l'ensemble des éléments permettant de mieux appréhender toute situation particulière. Son site internet (**www.laicite.gouv.fr**) constitue d'ailleurs une source précieuse d'informations utiles.

Jean-Louis Bianco
Président

Nicolas Cadène
Rapporteur général

Synthèse du colloque « Les médias et la laïcité »

organisé par l'Observatoire de la laïcité
et le centre de recherches politiques de Sciences Po (Cevipof) le 24 janvier 2018

Le 24 janvier 2018, l'Observatoire de la laïcité et le Centre de recherches politiques de Sciences Po (CEVIPOF) ont organisé le colloque « Les médias, la laïcité » ayant pour but de répondre à la question suivante : quels sont les rapports entre les médias et la laïcité ?

©Observatoire de la laïcité

Cette question en appelait d'autres qui ont composé les étapes de la réflexion de ce colloque en quatre tables rondes :

1) Quelle rétrospective du traitement médiatique de la laïcité ? Quand et comment la laïcité devient-elle médiatique ? Le « fait de société » ou le « fait religieux » sont-ils les seules voies possibles ?
2) Quelles contraintes et quelles pratiques journalistiques pour traiter de la laïcité ?
3) Sujet à part, faits divers, sujet de société ou politique, rapports avec les faits religieux… Comment les médias français parlent de laïcité ?
4) Quelle perception de la laïcité française par les médias étrangers ?

En introduction de cette journée, Martial Foucault, directeur du CEVIPOF, a rappelé que dans une démocratie ce sont les institutions qui doivent être laïques et non les citoyens. Par la suite il a expliqué qu'on ne pouvait pas disjoindre la question de la laïcité d'autres questions connexes, comme la lutte contre les discriminations sociales et économiques, pour lesquelles l'État a trop longtemps failli. Enfin, M. Foucault a rappelé le risque de glisser sur le terrain idéologique dès lors que l'on appose un adjectif à la laïcité (« stricte », « apaisée », ou « ouverte » par exemple), car on ne sait pas précisément à quoi renvoient de telles notions.

Jean-Louis Bianco a rappelé durant son introduction que le douloureux contexte terroriste a été l'occasion pour les citoyens de se réemparer de la question de la laïcité, notamment grâce à un travail considérable d'éducation citoyenne auquel l'Observatoire de la laïcité a largement contribué. Il a rappelé que l'Observatoire de la laïcité, pluri-partisan, ne défend pas une opinion sur la laïcité, mais défend ce qu'est historiquement et juridiquement la laïcité. Enfin, il a donné une définition de la laïcité : elle est d'abord une liberté, mais aussi la neutralité de l'État (qui découle de la séparation) et enfin l'égalité de tous.

Lors d'une première table ronde sur la rétrospective du traitement médiatique de la laïcité, Jean Baubérot a rappelé que les relations entre médias et laïcité sont anciennes. Dès 1905, à travers les journaux *l'Humanité* et le *Siècle*, on voit que les campagnes de presse ont pesé dans les débats politiques. Selon lui, il y a des journalistes qui connaissent bien leur sujet, et d'autres qui ne le connaissent pas. Plus problématique selon Jean Baubérot, certains ne savent pas ce qu'est la laïcité et n'en ont pas conscience. Le sociologue de la laïcité a aussi dénoncé un fossé entre le débat scientifique sur la laïcité et le traitement médiatique dominant de la laïcité. Il note ainsi qu'il ne faut pas confondre la laïcité comme dispositif politico-juridique et les conceptions et interprétations de la laïcité. En revanche, Jean Baubérot a rappelé que dire que l'on ne peut pas qualifier la laïcité, était incompréhensible pour des chercheurs, car il faut pouvoir en faire des typologies.

Patrick Charaudeau a cherché à montrer la différence entre la controverse (qui est positive) et la polémique (qui est négative). Il a confirmé que la République doit être laïque, mais que la société ne l'est pas. Enfin, il a évoqué le rôle et les effets de la médiatisation en prenant comme exemples l'affaire de Creil et l'affaire des arrêtés anti-burkini : qu'en resterait-il aujourd'hui si elles n'avaient pas été médiatisées ? La médiatisation peut, selon lui, avoir un impact qui devient politique et juridique.

Jean Baubérot, en conclusion de cette première table ronde, a appelé à la vigilance des médias dans leur rôle de relai des propos des hommes politiques, en notant que certains peuvent utiliser des « catégories orientées », c'est-à-dire utiliser un terme en lui donnant un sens différent de son sens original, pour imposer leur propre vision politique. Des acteurs portant la vision d'une « nouvelle laïcité » depuis les années 2000 essayeraient ainsi, selon lui, d'imposer médiatiquement une définition de la laïcité en rupture avec la loi de 1905. Le chercheur a qualifié ce phénomène de « culturalisation » de la laïcité.

Après cette rétrospective du traitement médiatique de la laïcité, la seconde table-ronde s'est intéressée aux contraintes des journalistes et à leurs pratiques pour traiter de la question de la laïcité. Sophie Gherardi, ancienne journaliste du groupe *Le Monde*, a expliqué que le sujet de la religion, un temps disparu des sujets principaux d'actualité, a concentré à nouveau fortement l'attention des journalistes suite au 11 septembre 2001. Le traitement médiatique du fait religieux est difficile en France, et si le sujet suscite certes de l'intérêt, les intervenants ont tous été d'accord pour dire qu'il déclenche également de la terreur et de la réticence, puisque ce sont à la fois des sujets techniques et émotionnels.

Selon Benoit Fauchet, qui dirige à l'AFP la rubrique « religion-laïcité », il existe un enjeu important de connaissance autour du principe de laïcité. Il a reconnu que, pris dans l'actualité, les journalistes écrivent souvent sur la laïcité « en réaction ». Ils se retrouvent alors à « courir après la polémique »,

plutôt que de prendre le temps de disséquer les problématiques. Pierre Savary, directeur de l'école supérieure de journalisme de Lille, a reconnu que la laïcité est un sujet technique, sur lequel les étudiants n'ont pas toujours un socle de connaissances déjà constitué. Il est important selon lui de développer des cours sur l'histoire de la religion et de la laïcité dans la formation des journalistes, afin que les étudiants puissent dépasser le stade des idées reçues qu'ils peuvent avoir lorsqu'ils rentrent à l'école. Pierre Savary a rappelé qu'un travail doit aussi être mené sur l'usage du mot juste, mais également sur la « lutte des images », contribuant à la « lutte contre les amalgames ». Il n'est ainsi pas neutre d'utiliser une photo d'une femme portant un voile intégral dans un article traitant de la question du voile par exemple. Benoit Fauchet a plaidé de son côté pour des formats rédactionnels qui se présenteraient comme « repères », avec des articles explicatifs d'un sujet, mais si possible sans commentaires. Tous ont plébiscité le « fact-cheking » qui devrait permettre un traitement plus précis de ces questions.

Isabelle de Gaulmyn du quotidien *La Croix*, et Jean-Marie Guénois, journaliste au *Figaro*, ont ensuite expliqué la manière dont les journalistes parlent de laïcité.

Pour Isabelle de Gaulmyn, la religion n'est pas qu'un fait de société ou un fait divers, c'est aussi « une croyance », « une vision du monde ». Selon la rédactrice en chef du journal *La Croix*, le sujet de la laïcité est traité régulièrement par les médias en France depuis l'affaire de Creil en 1989, dont la polémique n'a véritablement pris fin qu'avec la loi de 2004. Depuis l'année 2015, le traitement de l'information sur les faits religieux et la laïcité serait encore plus compliqué : Isabelle de Gaulmyn a ainsi parlé d'« hystérisation du débat » et, à propos de l'islam, « d'essentialisation » de plus en plus forte, avec l'utilisation courante de l'expression 'les musulmans', comme si ceux-ci constituaient un groupe homogène.

Pour Jean-Marie Guénois, « la laïcité n'est pas un sujet à part », c'est un sujet « qui existe en relation avec la politique ou avec la religion ». Les politiques se saisissent du sujet de la laïcité en amont des périodes électorales, ou quand une controverse liée au sujet fait l'actualité. Selon lui, dans le traitement du fait religieux en France, « la laïcité constitue un élément-cadre ». Depuis les années 2000, le rédacteur en chef du journal *Le Figaro* observe « un durcissement de l'opinion » sur l'islam que les partis politiques récupèrent, et dans le même temps, des « stratégies de certains groupes musulmans ». Jean-Marie Guénois a alors indiqué penser que « la question de la laïcité se pose par rapport à l'islam ». Les deux journalistes ont ensuite partagé la même analyse quant au rôle joué par Internet dans le traitement de l'information. Selon Jean-Marie Guénois, « la durée d'un scoop aujourd'hui est d'environ une minute », les informations communiquées par un média étant très rapidement reprises par les autres. Il évoque une « ultra-concurrence entre les journalistes » qu'Isabelle de Gaulmyn reconnait de son côté en invoquant « la pression de l'audience sur Internet », pouvant influencer « le choix des titres de unes pour que les articles soient massivement lus ». Jean-Marie Guénois a conclu sur plusieurs pistes de réflexion : il a tout d'abord demandé aux personnalités qui « incarnent la laïcité » d'être « plus proactives » dans les pages « opinion » ou « débat », où ils pourraient développer des idées de manière plus approfondie que dans un article standard. Il a ensuite affirmé vouloir être lucide en déclarant qu'on « ne changera pas demain les techniques de la presse ou les *a priori* contre la laïcité », mais en souhaitant que l'Observatoire de la laïcité puisse communiquer ponctuellement aux journalistes « une liste d'atteintes à la laïcité » (le rapport annuel de l'Observatoire étant, du point de vue journalistique, trop long).

Dans la dernière table-ronde, c'était cette fois la perception de la laïcité française par les médias étrangers ou à l'étranger qui était abordée. Kim Willsher du *Guardian* et Sophie Malibeaux de RFI ont reconnu toutes deux utiliser le terme de « *secularism* » pour traduire le concept de « laïcité » en langue anglaise. Selon la journaliste correspondante en France du Guardian, la religion est un sujet qui est beaucoup moins traité en Angleterre, et les britanniques ne comprennent pas vraiment ce qu'est la laïcité française. Il est donc difficile pour elle d'expliquer certaines affaires qui ont lieu en France.

Kim Willsher a pris l'exemple de la polémique sur le burkini : les britanniques étaient choqués qu'il puisse y avoir une polémique à ce sujet, la position adoptée par les politiques britanniques étant plus libérale, affirmant que ce n'est pas à l'État de définir ce que les citoyens peuvent porter. Sophie Malibeaux a également reconnu la difficulté de parler de ce sujet, notamment sur la radio dans un format très court. La journaliste de RFI a ici pris l'exemple de l'Afrique Subsaharienne où la laïcité française est souvent comprise comme un « athéisme d'État ». Elle a évoqué, comme d'autres journalistes lors des précédentes tables-rondes, « la pression de devoir rédiger des sujets rapidement », notamment après un événement important comme les attentats. Sophie Malibeaux a donc appelé à réaliser un travail en amont dans la sélection des intervenants ou spécialistes qui sont contactés pour commenter l'actualité ; puisque ceux que l'on nomme « experts » ne sont parfois que des « acteurs de l'actualité ». Elles ont par ailleurs toutes les deux évoqué le fait que « l'information n'est pas gratuite ». Se déplacer, « aller à la rencontre, prendre du temps pour analyser un sujet, cela a un coût ». « L'information gratuite malheureusement tend à précariser la profession et à nuire à la qualité de l'information ».

La conclusion de ces travaux, par Jean-Louis Bianco, président de l'Observatoire de la laïcité, a été l'occasion de rappeler que l'Observatoire de la laïcité se voulait un « service public de la laïcité » et qu'il était à ce titre disponible pour répondre à toute interrogation de la part des journalistes sur les questions de laïcité et de gestion des faits religieux. Par ailleurs, il a aussi rappelé que l'Observatoire de la laïcité a édité des guides pratiques rappelant ce que la laïcité permet et interdit dans différents domaines (collectivités locales, entreprises privées, associations socio-éducatives, établissements publics de santé).

Pour Jean-Louis Bianco, ce colloque a aussi été l'occasion de partager les différentes approches de la laïcité et de son traitement. À ce propos, le président de l'Observatoire de la laïcité a rappelé que lors des nombreux déplacements de l'Observatoire de la laïcité sur le terrain, les questions pratiques qui sont posées par les citoyens, enseignants, responsables associatifs, fonctionnaires, etc., « ne concernent pratiquement jamais les débats et polémiques, qui restent surtout parisiennes ». Jean-Louis Bianco a invité la presse à le suivre lors de déplacements, lui ou le rapporteur général Nicolas Cadène, pour se rendre compte de ce qu'est « la laïcité en pratique ».

Jean-Louis Bianco est ensuite revenu sur les différents sens donnés à la laïcité selon les contextes, les époques et les générations, tel que cela a été évoqué lors de la première table-ronde. Ainsi, on constate que si la laïcité au XX^{e} siècle était un terme principalement utilisé pour contester le « financement public des écoles privées », il est aujourd'hui largement relié à la seule « visibilité religieuse » (depuis 1989 et l'affaire de Creil en particulier).

Le colloque a aussi permis d'évoquer le « contexte particulier du système médiatico-politique ». En effet, le buzz et la « culture du clash nuisent à la qualité des débats ». Ainsi, « certaines couvertures de presse témoignent de cet engouement pour la polémique, en colorant le débat sur la laïcité ». Le choix de titres « évidemment dramatisants » va dans le même sens. Ainsi, la plupart des journalistes qui sont de fins connaisseurs de leur sujet, « sont pris dans ce système qui ne permet bien souvent même pas au journaliste de choisir la photographie ou le titre de son article ».

Il a ensuite été expliqué qu'il ne fallait pas oublier que les médias ont toujours été utilisés par les acteurs sociaux, « comme des armes pour faire gagner leurs arguments ». Ainsi, il a été intéressant de rappeler que l'utilisation de l'expression 'prières de rue' « a été imposée dans le débat public par le Front national ». Ce n'est pas nouveau, déjà le projet du « grand service public unifié et laïque de l'éducation nationale », dit « SPULEN », avait été l'occasion de « campagnes de presse virulentes » pour faire évoluer l'opinion publique.

Plusieurs des intervenants ont néanmoins déclaré que nous allions « vers des temps nouveaux et meilleurs » pour ce qui est du traitement médiatique de la laïcité. Ainsi, la presse papier serait remise à l'honneur, les journalistes feraient un travail de contextualisation des informations plus développé, et « le système du fact-cheking s'étant répandu comme une trainée de poudre » permettrait de donner des éléments de réflexions.

Un intervenant a évoqué « le règne des éditocrates » qui, selon Jean-Louis Bianco, est une bonne expression puisque l'on constate que pour beaucoup, « le rôle de l'interviewer ou de l'éditorialiste devient plus important que celui des personnes qu'ils interviewent », ce qui donne lieu à « une véritable mise en scène ».

Plusieurs intervenants ont fait part d'anecdotes mettant en cause des journalistes qui avaient publié de fausses informations. Le président de l'Observatoire de la laïcité a rappelé que cela constitue « malheureusement un problème courant, notamment sur les questions de laïcité ». « Un journaliste a-t-il pour rôle de transmettre des informations où doit-il se faire l'arbitre des déclarations des uns et des autres ? » Ce qui est sûr est que « les journalistes ont une vraie responsabilité », bien que l'esprit de responsabilité soit difficile à tenir « face à la pression du débat et de l'instantanéité ».

Concernant les chaines d'information en continu, plusieurs intervenants ont souligné que l'intervention 'd'experts' devient souvent l'occasion de faire intervenir un 'bon client' qui créera la polémique ou prononcera la phrase qu'il faudra aussitôt inscrire sur les bandeaux d'informations.

Jean-Louis Bianco a conclu en indiquant pourquoi le débat sur la laïcité est si passionné en France, au-delà de notre goût pour la polémique. Tout d'abord, il y a « la question sociale » : « s'il y a des pressions communautaristes, c'est qu'il y a du communautarisme et s'il y a du communautarisme c'est qu'il y a de la ségrégation et que les politiques publiques ont été inefficaces ». Ensuite, il y a « la question de l'islam », qui est source d'inquiétudes pour certains, parce que la visibilité de cette religion est perçue « comme un choc culturel ». Mais « ce sont les actes et les propos qui doivent être sanctionnés », car « on ne peut pas présumer des intentions, ni jouer sur les peurs ». Enfin, il y a l'interrogation autour de « ce qu'est la France, notamment dans la construction européenne ». Si « cette question est légitime », le président de l'Observatoire de la laïcité a rappelé que « le débat doit être mené par des gens responsables », pour ne pas risquer « d'entrainer un repli identitaire soit de nature nationaliste soit de nature religieuse ». « C'est pour cette raison qu'il faut appliquer la loi avec fermeté et sérénité, pour une laïcité qui ne soit pas constamment mise en doute. »

Avis de l'Observatoire de la laïcité adoptés en 2017-2018

Charte de la laïcité du secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes,

proposée par l'Observatoire de la laïcité suite à une saisine de Mme la ministre Marlène Schiappa

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

La Ministre

Paris, le 25 JAN. 2018

Monsieur le Président,

La question des subventions aux associations constitue pour tout ministère d'un enjeu crucial. Cela est particulièrement le cas pour le Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes que j'ai l'honneur de conduire.

La laïcité, d'après la loi de 1905, permet à chacun de croire ou de ne pas croire, de pratiquer ou non sa religion sans être menacé pour cela. Elle est le socle de la République française.

C'est notamment parce que la République française est laïque qu'elle peut, sans pression d'organisations cultuelles ou de courants religieux, librement promouvoir et financer des politiques publiques d'éducation à la sexualité, et affirmer que les femmes sont les égales des hommes.

Dans ce cadre, et alors que nous mettons en place une plus grande transparence dans l'attribution des subventions, je souhaite saisir officiellement l'Observatoire de la Laïcité, afin que vous puissiez nous proposer une charte de respect de la laïcité qui pourrait être signée par les associations.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Marlène SCHIAPPA

Monsieur Jean-Louis BIANCO
Président de l'Observatoire de la laïcité
99, rue de Grenelle
75007 PARIS

55 rue Saint-Dominique – 75007 PARIS – téléphone : 01 42 75 62 89

Charte de la laïcité du Secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes

Préambule :

Considérant que la République laïque oblige autant qu'elle protège et garantit l'égalité entre toutes et tous, les signataires de cette charte s'engagent :

- à faire respecter, à promouvoir et à faire partager, dans chacune des actions menées, la mise en œuvre de la devise républicaine « Liberté, Égalité, Fraternité » en veillant à une juste application du principe de laïcité ;
- à prévenir les phénomènes de pressions, de rejet de l'autre ou de discriminations notamment à raison de sa religion, de sa conviction, de son sexe, ou d'une quelconque appartenance réelle ou supposée.

Article 1 : La laïcité contribue à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la dignité des personnes

La République laïque ne tolère aucune discrimination, notamment entre les femmes et les hommes, qu'elle découle d'un motif religieux ou autre. La laïcité contribue à promouvoir une culture commune du respect, du dialogue, de la tolérance mutuelle et de la considération d'autrui comme semblable doté de la même dignité et des mêmes droits.

Article 2 : La laïcité est le socle de la citoyenneté

La laïcité est notre bien commun. Elle doit être promue et défendue par les pouvoirs publics et par tous les acteurs de la vie associative. Elle doit rassembler et ne pas être une source de divisions. La République laïque se fixe pour objectif de regrouper les femmes et les hommes divers autour de valeurs partagées, telles que la liberté de conscience ou l'égalité de tous quels que soient, notamment, leurs appartenances religieuse, convictionnelle ou leur sexe.

Article 3 : La laïcité garantit la liberté de conscience

La laïcité garantit la liberté de conscience qui permet la liberté de croire, de ne pas croire, de ne plus croire ou de changer de religion. La liberté de croire inclut celle de pratiquer une religion, en privé ou en public, dès lors que les manifestations de cette pratique ne portent pas atteinte à l'ordre public établi par la loi. La République laïque permet à toutes et tous d'affirmer publiquement leurs convictions sans que cela ne puisse les mettre en danger.

Article 4 : La laïcité contribue à la fraternité

La laïcité fédère, renforce l'unité de la nation et contribue à la mise en œuvre de l'idéal républicain de fraternité.

Article 5 : La laïcité garantit le libre arbitre

La laïcité offre à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. La République laïque n'admet aucune injonction ni contrainte visant à imposer l'adhésion à une conviction, religion, ou à une pratique quelle qu'elle soit. Aucune religion ni aucun courant de pensée ne peut imposer ses prescriptions à la République.

Article 6 : La laïcité contribue à l'égal accès aux services et équipements publics

La laïcité garantit la neutralité de l'État, des collectivités locales et des services publics et leur parfaite impartialité vis-à-vis de tous les usagers, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions. La neutralité s'impose aux agents et salariés exerçant une mission de service public. De même, toute discrimination à raison notamment de la religion, de la conviction, du genre ou de l'orientation sexuelle doit être poursuivie. Nul usager ne peut être exclu de l'accès aux services et équipements publics en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7 : Les associations subventionnées participent à la promotion de la laïcité

L'organisation des activités des associations subventionnées est respectueuse du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience, l'égalité et l'accueil de toutes et tous quelles que soient leurs convictions ou religion.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur des associations n'exerçant pas une mission de service public. Pour les salariés et bénévoles de ces associations, le prosélytisme peut être interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

Adresse sur la formation initiale à la laïcité au sein des Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) et sur le droit applicable en matière de neutralité

Paris, le 22 mai 2017

1. Rappel du cadre légal

Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), au nombre de 33[14] réparties dans l'ensemble des académies, ont été créées par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 et mises en place le 1er septembre 2013, succédant ainsi aux instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM).

Intégrées aux universités, elles mettent en œuvre la formation des enseignants des premier et second degrés, des conseillers principaux d'éducation, assurent les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers de l'éducation, et sont ouvertes à toutes les personnes souhaitant développer des compétences dans ces domaines.

L'article L721-1 précise l'organisation des ESPE comme suit :

> « Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation sont constituées au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.
>
> Ces écoles sont créées sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public et accréditées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'école est accréditée pour la durée du contrat pluriannuel liant l'État à l'établissement public. L'accréditation est renouvelée pour la même durée, après une évaluation nationale, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'accréditation de l'école emporte l'habilitation de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou des établissements publics d'enseignement supérieur partenaires, mentionnés à l'article L. 721-2, à délivrer le diplôme national de master dans les

14 - 32 ESPE créées au 1er septembre 2013 par la loi « de refondation de l'école de la République » ainsi que l'ENSFEA, spécialisée dans la formation de l'enseignement agricole. Au total, 150 sites de formation localisés sur l'ensemble de l'hexagone et des Outre-mer accueillent les publics des ESPE et de l'ENSFEA.

domaines des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation. Les modalités d'accréditation sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale. »

L'article L721-2 du code de l'éducation précise les missions des ESPE comme suit :

« 1° Elles organisent et, avec les composantes, établissements et autres partenaires mentionnés à la première phrase du dernier alinéa du présent article, assurent les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'État. Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. Elles fournissent des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences de l'éducation. Les écoles organisent des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation.

2° Elles organisent des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation.

3° Elles participent à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur.

4° Elles peuvent conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation.

5° Elles participent à la recherche disciplinaire et pédagogique .

6° Elles participent à des actions de coopération internationale.

Dans le cadre de leurs missions, elles assurent le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Elles prennent en compte, pour délivrer leurs enseignements, les technologies de l'information et de la communication et forment les étudiants et les enseignants à l'usage pédagogique des outils et ressources numériques.

Elles préparent les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et à ceux de la formation tout au long de la vie. Elles organisent des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la scolarisation des élèves en situation de handicap ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits. Elles préparent les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage. Elles assurent leurs missions avec les autres composantes de l'établissement public, les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires et d'autres organismes, les services académiques et les établissements scolaires, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux. Leurs équipes pédagogiques intègrent des professionnels intervenant dans le milieu scolaire, comprenant notamment des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés ainsi que des acteurs de l'éducation populaire, de l'éducation culturelle et artistique et de l'éducation à la citoyenneté. »

Les missions des ESPE sont ainsi plus étendues que celles des anciennes écoles normales et des précédents instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) : elles forment les enseignants, de la maternelle à l'université, mais aussi les personnels d'éducation et d'orientation, ainsi que toutes celles et tous ceux souhaitant développer des compétences dans ces domaines. Il est à noter que les formations des ESPE sont également ouvertes à des personnes ne se destinant pas à l'enseignement scolaire public ou privé et pouvant s'orienter, par exemple, vers le secteur associatif ou l'enseignement hors contrat.

L'Observatoire de la laïcité rappelle la nécessité, pour les directeurs d'ESPE, de préciser à leurs personnels cette extension des missions des ESPE par rapport à celles des anciennes écoles normales et des précédents IUFM.

2. Le droit applicable en matière de neutralité

L'Observatoire de la laïcité constate encore aujourd'hui des applications inégales du principe de laïcité et du principe de neutralité dans certaines ESPE partout sur le territoire.

En conséquence, il propose à la Conférence des présidents d'université (CPU) et au Réseau national des Écoles supérieures du professorat et de l'éducation R-ESPE de communiquer à l'ensemble des ESPE le rappel suivant de l'Observatoire de la laïcité, déjà précisé dans son avis « sur la laïcité et la gestion du fait religieux dans les établissements de l'enseignement supérieur public » du 15 décembre 2015 :

L'Observatoire de la laïcité rappelle que les étudiants des ESPE qui ont réussi le concours sont devenus des fonctionnaires stagiaires et sont, à ce titre, soumis à une obligation de neutralité qui leur interdit d'exprimer leurs convictions religieuses tout comme leurs opinions politiques ou philosophiques dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient en stage dans une école ou un établissement scolaire ou qu'ils suivent les formations dispensées par l'ESPE.

En revanche, les étudiants qui n'ont pas encore passé ou pas réussi le concours ne sont soumis à l'obligation de neutralité que lorsqu'ils effectuent un stage dans une école ou un établissement scolaire, parce qu'ils exercent alors une mission de service public[15], celle de l'enseignement.

3. La formation initiale à la laïcité

Dans le même avis précité, l'Observatoire de la laïcité préconisait que les ESPE proposent, dans le tronc commun de leurs formations, un enseignement relatif à la pédagogie de la laïcité, dès lors que leurs étudiants, en tant que futurs personnels du ministère de l'Éducation nationale, auront « pour mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République ».

Cet enseignement a été intégré dans de nombreuses formations délivrées par les ESPE, le plus souvent dans le cadre de diplômes universitaires (DU).

15 - En ce sens et plus largement, la circulaire du ministère de la Fonction publique du 15 mars 2017, relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique rappelle que « la circonstance qu'une personne soit employée par une personne publique selon les dispositions du code du travail, y compris en contrat aidé, ou qu'un service public soit confié à une personne privée ne change pas la nature des obligations inhérentes à l'exécution du service public. » Dès lors, il pourrait être opportun que cette règle soit rappelée notamment par les conventions de stage entre étudiants des ESPE n'ayant pas encore passé le concours et écoles et établissements scolaires.

Si les enseignements du « tronc commun » aux quatre masters délivrés par les ESPE (enseignement du premier degré, enseignement du second degré, encadrement éducatif, pratiques et ingénierie de la formation) portent notamment sur les « valeurs de la République », le principe de laïcité y est néanmoins traité de façon inégale.

En conséquence, l'Observatoire de la laïcité propose à la CPU et au R-ESPE de préconiser la mise en place d'un module consistant de formation à la laïcité commun à toutes les ESPE et, en leur sein, aux différents masters délivrés. Le module devra expliquer clairement les principes de la laïcité, le droit en vigueur et les applications pratiques de la laïcité.

L'Observatoire de la laïcité reste à l'entière disposition de la CPU, du R-ESPE et de chacune des ESPE pour la conception et la mise en œuvre effective d'un tel module.

Avis sur le suivi par les administrations et les collectivités locales des problématiques qui ont trait à la laïcité, aux valeurs de la République, au respect de l'ordre public et des exigences minimales de la vie en société

Paris, le 19 septembre 2017

Depuis son installation le 8 avril 2013, les membres ou représentants de l'Observatoire de la laïcité sont amenés à se déplacer plusieurs fois par semaine sur le terrain notamment auprès d'élus locaux, d'acteurs locaux (éducateurs, adultes relais, responsables associatifs, etc.) et d'agents publics des collectivités locales, des préfectures et des administrations déconcentrées.

À l'occasion de ces déplacements de terrain, l'Observatoire de la laïcité a pu constater une gestion inégale du suivi, par les collectivités locales et les administrations, des problématiques qui ont trait à la laïcité ou qui y sont reliées à tort.

Ces problématiques couvrent des champs divers et leurs réponses supposent le plus souvent l'intervention des collectivités locales et de différentes administrations, sans qu'il n'y ait toujours de communication satisfaisante entre elles ni de travail en commun.

Les problématiques qui ont directement trait à la laïcité sont les suivantes :

1. Les difficultés dans le cadre de la scolarité.
2. Les difficultés liées à la gestion des activités péri-scolaires.
3. Les pratiques et manifestations cultuelles sur la voie publique qui s'opposent à l'ordre public.
4. Les difficultés de mise en pratique de l'abattage rituel.
5. Les difficultés dans la gestion des cimetières et d'inhumations.
6. Les contraintes exercées sur les personnes pour qu'elles pratiquent un culte ou au contraire pour les empêcher de le pratiquer.

D'autres problématiques, même lorsqu'elles ont pour origine la religion ou l'absence de religion, ne sont pas liées au principe de laïcité bien que celui-ci soit régulièrement invoqué à tort pour y répondre :

7. Les atteintes à l'égalité entre les femmes et les hommes.
8. Les atteintes à l'intégrité de la personne dont les violences.
9. La provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, notamment dans le cadre de manifestations publiques ou de conférences.
10. Les atteintes à la dignité humaine dont, notamment, la dissimulation forcée du visage, les atteintes au respect dû aux morts ou les discriminations.
11. Les différentes formes de harcèlement moral.
12. Les dérives sectaires.
13. Les menaces et intimidations.
14. La situation des établissements scolaires hors-contrat.

1. Rappel du cadre légal

Les problématiques 6 à 13 supposent une réponse des autorités publiques qui consiste en l'application ferme du droit commun rappelé dans la note en date du 14 février 2017 de l'Observatoire de la laïcité intitulée : « rappel du cadre légal permettant de sanctionner les agissements contraires aux exigences minimales de la vie en société ».

Les réponses aux différents cas particuliers posés par les problématiques 1 et 2 sont quant à elles parfaitement détaillées dans le *Livret laïcité* transmis à l'ensemble des chefs d'établissement scolaire.

Pour les établissements d'enseignement privés hors contrat des premier et second degrés (problématique 14), pour lesquels le principe de laïcité ne peut être invoqué, l'Observatoire de la laïcité rappelle qu'aux termes de l'article L. 442-2 du code de l'éducation, le contrôle de l'État sur ces établissements se limite :

- aux titres exigés des directeurs et des maîtres ;
- au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- à la prévention sanitaire et sociale ;
- au respect de l'obligation scolaire et du contenu de l'instruction obligatoire.

À cet égard, il peut être relevé que l'article L. 442-2 confère une compétence exclusive aux services académiques pour contrôler que l'enseignement dispensé respecte les normes minimales de connaissances et de compétences que doivent acquérir les élèves d'âge scolaire et, partant, le droit à l'éducation qui leur est dû.

Ainsi que le rappelle la circulaire du 17 juillet 2015 du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, si au cours d'un contrôle effectué par les services académiques sur le contenu de l'enseignement dispensé, les agents chargés du contrôle s'interrogent sur le respect d'une ou de plusieurs autres normes, il leur appartient d'en informer sans délai les services compétents afin que ces derniers prennent les mesures nécessaires.

Les problématiques 3 à 5 supposent une application des articles 1 à 4 du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et des articles 3 à 5 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles.

Le guide de l'Observatoire de la laïcité Laïcité et collectivités locales, le guide sur les modalités d'organisation et de l'abattage pour l'Aïd-El-Kébir[16] et le recueil de textes et de jurisprudence intitulé Laïcité et liberté religieuse publiés par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur comprennent des analyses précises du droit positif et doivent servir de supports aux collectivités locales et administrations décentralisées.

2. Préconisation générale

L'Observatoire de la laïcité constate que les réponses à apporter à l'ensemble de ces problématiques supposent l'action conjointe de différentes administrations et collectivités locales, ou, a minima, la bonne information de chacune des administrations et collectivités directement ou indirectement concernées. Telle n'est pas la situation constatée aujourd'hui.

Dès lors, l'Observatoire de la laïcité recommande au ministère de l'Intérieur l'envoi d'une circulaire aux préfets les invitant à élargir le périmètre des conférences départementales de la laïcité et du libre exercice des cultes (CDLLEC) , ou à mettre en place des réunions régulières associant les principales collectivités locales et les administrations déconcentrées de l'État concernées dans le département afin qu'elles échangent sur les politiques publiques et sur les décisions à prendre pour répondre à toutes les problématiques relatives à la mise en œuvre du principe de laïcité et au respect des valeurs de la République, de l'ordre public et des exigences minimales de la vie en société.

Cette préconisation peut être associée à une précédente recommandation de l'Observatoire de la laïcité à destination des associations, qui, à ce jour, n'a été suivie que de façon inégale : l'organisation chaque année, dans chaque département et à l'initiative des préfectures, de « semaines de la fraternité » (qui pourraient intégrer la « journée de la laïcité » du 9 décembre). L'organisation en serait confiée à chaque commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté (COPEC) en y associant les parlementaires, les élus locaux et les nombreux bénévoles et militants associatifs qui luttent contre toutes les formes de discriminations dont peuvent être victimes les citoyens.

16 - Accessible et téléchargeable gratuitement à l'adresse Internet : http://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Guide-pratique-de-l-Aid-el-Kebir.

Paris, le 14 février 2017

Rappel du cadre légal permettant de sanctionner les agissements contraires aux exigences minimales de la vie en société

Face à des phénomènes nouveaux, apparus ces dernières décennies dans un contexte social fragile, de montée de revendications communautaires, de contestation ou d'instrumentalisation du principe de laïcité, l'Observatoire de la laïcité a souhaité établir un rappel du cadre légal permettant de sanctionner les agissements contraires aux exigences minimales de la vie en société, en particulier dans des situations pour lesquelles le principe de laïcité est invoqué à tort.

La laïcité est un principe juridique qui assure la séparation entre l'administration, neutre et impartiale, et les organisations religieuses ; garantit la liberté absolue de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public ; et garantit l'égalité de tous devant la loi et les services publics, quelles que soient leurs convictions ou croyances. Son invocation ne peut suffire pour répondre à des difficultés, qui peuvent concerner les convictions ou croyances de chacun, mais qui relèvent d'autres champs, tels que les violences, les incivilités, les atteintes à la dignité humaine, les atteintes à l'égalité entre les femmes et les hommes, l'accès égal aux biens et services, les discriminations, le harcèlement, les menaces et intimidations, les dérives sectaires, l'absence de mixité sociale ou scolaire.

Cependant, sans que ce soit sur le fondement du principe de laïcité (à l'exception de la contrainte évoquée au point 1 ci-dessous), le droit positif couvre ces champs et répond aux comportements ou agissements contraires aux exigences minimales de la vie en société. **Ce droit, peu connu dans le cas où la religion ou l'absence de religion est à l'origine de ces comportements ou agissements, doit être rappelé et appliqué fermement.**

En ce sens, l'Observatoire de la laïcité rappelle que… :

1. Sur le fondement de l'**article 31 de la loi du 9 décembre 1905** concernant la séparation des Églises et de l'État, **la contrainte « soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu,** soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune », **à « exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte,** à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte » est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (1.500 euros, montant qui peut être porté à 3.000 euros en cas de récidive).

2. Les **atteintes à l'intégrité de la personne dont les violences, les appropriations frauduleuses et les autres atteintes aux biens, la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, quels qu'en soient le degré et le motif, y compris pour des raisons religieuses ou convictionnelles,** sont punies des peines prévues aux articles 222-1 à 222-51, 311-1 à 311-13 et 321-1 à 322-18 du code pénal ; et des contraventions mentionnées aux articles R325-7, R622-1, R623-1, R625-1 et R625-3 du même code.

   Il en est ainsi par exemple d'agressions verbales à l'encontre de personnes en raison de leur appartenance ou non, réelle ou supposée, à une religion ou à une conviction.

3. Les **atteintes à la dignité humaine** dont, notamment, la dissimulation forcée du visage, les atteintes au respect dû aux morts ou les **discriminations** (dont celles à l'embauche ou celles, quel qu'en soit l'objet, à l'encontre de personnes, notamment à raison de leur origine, de leur sexe, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leurs opinions politiques, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée), sont punies des peines prévues aux articles 225-1 à 225-25 du Code pénal.

   Exemple : un employeur ne peut conditionner une offre d'emploi à ses convictions religieuses ou opinions, ni refuser d'embaucher un candidat à raison de ses convictions religieuses ou opinions.

4. **Nul ne peut se prévaloir de sa religion ou de ses convictions pour porter atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes.**

   Exemples : dans le cadre professionnel, le refus de se conformer à l'autorité d'une supérieure hiérarchique femme constitue un manquement à l'obligation d'exécution loyale du contrat de travail justifiant une cause réelle et sérieuse de licenciement (article L1222-1 du Code du travail, Cour d'appel de Rouen, 17 juin 2014) ; le fait pour un homme de saluer ses collègues en leur serrant la main sauf celle de son unique collègue femme peut constituer le même manquement ou, de façon répétée, peut s'apparenter à une discrimination susceptible de constituer un des éléments matériels du harcèlement moral (article 222-33-2 du Code pénal) ; le refus de présenter son titre de transport dans les transports publics au motif que le contrôleur serait une femme est passible d'une amende pour défaut de présentation du titre de transport (articles 529-3 et 529-4 du Code de procédure pénale).

5. **Le refus de vente (notamment dans un local commercial, tel un café ou un restaurant), le refus de fournir un bien ou service,** ou **l'entrave à l'exercice normal d'une activité économique** quelconque, quel qu'en soit le motif (notamment en raison de l'appartenance ou non, réelle ou supposée, à une religion ou à une conviction, ou en raison du sexe ou de l'orientation sexuelle du vendeur ou du consommateur), sont punis des peines prévues aux articles L121-11 du Code de la consommation et 225-2 du Code pénal.

   Exemples : une auto-école ne peut pas refuser l'accès et la vente d'un service (cours pour l'obtention du code et du permis de conduire) à une personne en raison de son sexe ; une agence immobilière ne peut pas refuser de préparer un contrat de bail au nom d'une personne en raison de son patronyme (Cour de Cassation, chambre criminelle, 7 juin 2005) ; un hôtelier ne peut pas refuser de louer une chambre à une femme « blanche » accompagnée d'un homme « noir » (Cour d'appel de Douai, 25 juin 1974) ; un gérant d'un débit de boissons ne peut pas refuser de servir une boisson alcoolisée à des clients en raison de leurs appartenances religieuses ou origines supposées (Tribunal de grande instance de Strasbourg, 21 novembre 1974) ; ou encore, un pharmacien ne peut pas refuser de délivrer des pilules contraceptives en se fondant sur ses convictions personnelles (Cour de Cassation, chambre criminelle, 21 octobre 1998).

6. Le **harcèlement moral au travail** (notamment à l'encontre de personnes en raison de leur appartenance ou non, réelle ou supposée, à une religion ou à une conviction, ou en raison de leur sexe) est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende (article 222-33-2 du Code pénal).

   Exemple : un supérieur hiérarchique ne peut pas tenir dans le cadre professionnel de propos ni avoir des agissements répétés consistant en des insultes ayant une connotation sexuelle dégradante ou bien traitant par le mépris les convictions, l'absence de religion ou la religion de certains salariés (Cour de cassation, chambre criminelle, 29 novembre 2016).

7. Le **harcèlement moral entre concubins, partenaires liés par un pacte civil de solidarité** (PACS) **ou conjoints** (notamment en raison de l'appartenance ou non, réelle ou supposée, à une religion ou à une conviction) est puni de 3 à 5 ans d'emprisonnement et de 45.000 à 75.000 euros d'amende (article 222-33-2-1 du Code pénal). Il en est **de même pour les anciens concubins, anciens partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou anciens conjoints ;**

Exemple : personne ne peut exercer de harcèlement moral sur son époux, concubin ou conjoint en vue de restreindre sa liberté personnelle, notamment en l'obligeant à adopter un comportement contraire à sa volonté ou à limiter ses déplacements.

8. Les **dérives sectaires** (notamment celles touchant les mineurs ; ou ayant une incidence sur la situation familiale, l'instruction scolaire, la protection des personnes vulnérables ou la santé publique), parce qu'elles constituent un dévoiement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion, sont punies des peines prévues aux articles 223-15-2, 227-17 et 227-17-2 du Code pénal. Les dérives sectaires peuvent également entraîner des mesures d'assistance éducative si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel sont gravement compromises comme il est prévu aux articles 375 et suivants du Code civil.

Exemple : personne ne peut exercer une pression sur un individu fragilisé afin de lui faire abandonner un traitement médical ou pour exploiter chez lui un état de sujétion psychologique ou physique, le privant d'une partie de son libre arbitre.

9. Les **menaces et intimidations** à l'égard de quiconque, commises en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit (notamment ceux dont les peines sont rappelées dans les 8 points ci-dessus) à ne pas porter plainte ou à se rétracter, sont punies de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende (article 434-5 du Code pénal).

Ainsi, chacun doit avoir la possibilité effective de faire part aux autorités publiques des agissements dont il se considère victime, sans que personne ne puisse le contraindre à y renoncer.

Guides pratiques de l'Observatoire de la laïcité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

Laïcité et collectivités locales

Observatoire de la laïcité

Charte de principes

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.
La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.
La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

- Au titre de la laïcité, la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte, ce qui implique qu'aucune religion ou conviction puisse être, ni privilégiée ni discriminée.
- La laïcité repose sur la séparation des Églises et de l'État, ce qui implique que les religions ne s'immiscent pas dans le fonctionnement des pouvoirs publics et que les pouvoirs publics ne s'ingèrent pas dans le fonctionnement des institutions religieuses.
- Les élus de la République ont la charge de faire respecter la laïcité. Elle suppose un engagement fort et constant de la puissance publique pour assurer sa pédagogie et sa promotion.
- La laïcité, parce qu'elle est une des conditions fondamentales du vivre ensemble, requiert une lutte constante contre toutes les discriminations.
- La puissance publique doit garantir à tous et sur l'ensemble du territoire la possibilité d'accéder à des services publics, où s'impose le respect du principe de neutralité, à côté d'autres services d'intérêt général.
- Tout agent d'une administration publique, ou du gestionnaire d'un service public a un devoir de stricte neutralité. Il se doit d'adopter un comportement impartial vis à vis des usagers du service public et de ses collègues de travail. Les manquements à ces règles doivent être relevés et peuvent faire l'objet de sanctions.
- La République laïque garantit l'exercice de tous les droits civils quelles que soient les convictions ou les croyances de chacun.
- Aucune religion ne peut imposer ses prescriptions à la République. Aucun principe religieux ne peut conduire à ne pas respecter la loi.

Face aux difficultés pratiques que rencontrent certains élus et agents publics, l'Observatoire de la laïcité a souhaité établir un guide rappelant les réponses, encadrées par le droit, aux cas concrets relevant du principe de laïcité dans les collectivités territoriales.

Ce guide est accessible et librement téléchargeable sur le site www.laicite.gouv.fr

Rappel à la loi et cas concrets

La manifestation des convictions religieuses au sein du service public

L'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion dans l'accès aux fonctions et le déroulement de carrière

L'Observatoire de la laïcité rappelle que les exigences relatives à la laïcité de l'État et à la neutralité des services publics ne doivent pas conduire à la négation de la liberté de conscience dont les agents publics peuvent se prévaloir.

L'avis du Conseil d'État, *M^lle^ Marteaux* du 3 mai 2000 rappelle qu'est prohibée toute discrimination fondée sur la religion dans l'accès aux fonctions et le déroulement de carrière. Les convictions religieuses doivent être indifférentes au recrutement des fonctionnaires et agents publics. De manière générale, la pratique d'une religion ne doit en aucun cas constituer un critère discriminant à l'encontre d'un candidat[1] ou d'un agent contractuel prétendant à la titularisation[2].

- Ainsi, un concours d'officiers de police a été annulé en raison des questions que le jury avait posées à un candidat sur son origine et sur ses pratiques confessionnelles ainsi que sur celles de son épouse[3].

Le juge administratif veille également au respect de ces principes dans le cadre de la carrière des agents publics. Le Conseil d'État juge que ni l'appartenance à une religion, ni sa pratique à titre privé, même connue par les autres agents du service, ne peut justifier une mesure défavorable à l'encontre d'un agent comme une mauvaise appréciation sur une feuille de notation[4], une sanction[5] ou, *a fortiori*, un licenciement[6].

L'Observatoire de la laïcité rappelle que certains aménagements du temps de travail des agents publics sont autorisés au nom de la liberté de religion dans la mesure où ces aménagements restent compatibles avec le bon fonctionnement du service public[7].

---

1 Conseil d'État, 25 juillet 1939, *Demoiselle Beis*, rec. p. 524
2 Conseil d'État, 3 mai 1950, *Demoiselle Jamet*
3 Conseil d'État, 10 avril 2009, *M. E.H.*, n°311888
4 Conseil d'État, 16 juin 1982, *Époux Z.*, n°23277
5 Conseil d'État, 28 avril 1938, *Demoiselle Weiss*, au recueil p. 379.
6 Conseil d'État, 8 décembre 1948, *Demoiselle Pasteau*.
7 JRCE, 16 février 2004, *M. B.* : autorisation d'absence refusée à raison des nécessités de service public.

Enfin, la liste des fêtes religieuses pour lesquelles les agents peuvent solliciter une autorisation d'absence sans que cette dernière puisse être regardée comme exhaustive peut ainsi être déterminée légalement par circulaire.

Le devoir de neutralité des agents publics et des salariés participant à une mission de service public

La France, République laïque, « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion »[8]. Elle assure ainsi l'égalité des citoyens face au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances. Le service public ne peut donc montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire, selon l'appartenance ou la non appartenance religieuse, réelle ou présumée, de ses usagers.

- L'État, les collectivités territoriales et les services publics représentés par leurs agents publics doivent non seulement ne pas marquer une telle préférence mais aussi ne pas laisser supposer un tel comportement préférentiel ou discriminatoire, par exemple par la présence de signes à caractère religieux dans leur bureau ou guichet ou par le port de tels signes.

- Comme le rappelle l'avis du Conseil d'État, *M^lle^ Marteaux*, du 3 mai 2000, l'interdiction de manifester sa croyance s'applique quelles que soient les fonctions exercées par l'agent public.

Les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé. Ainsi, les salariés de ces derniers, même s'ils relèvent du droit privé, sont soumis à des contraintes spécifiques résultant du fait qu'ils participent à une mission de service public. Ces contraintes leur interdisent notamment de manifester leurs croyances religieuses (ou leurs convictions politiques) par des signes extérieurs, notamment vestimentaires[9].

Le cas particulier des élus

Si le principe de neutralité du service public fait obstacle à ce que des agents ou des salariés participant au service public manifestent leurs croyances religieuses, ni la jurisprudence, ni la loi n'étend aux élus cette interdiction.

- Ainsi, la Cour de cassation a décidé[10] que le maire ayant interdit, lors d'un conseil municipal, à une élue de prendre la parole, au motif qu'elle portait un signe symbolisant son appartenance à la religion chrétienne avait commis une discrimination dès lors que ce signe n'était facteur d'aucun trouble susceptible de justifier la décision du maire et *« qu'aucune disposition législative, nécessaire en vertu de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme, [n'avait été prise] pour que des restrictions soient apportés à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions »*.

8 Article premier de la Constitution.

9 Cour de Cassation, Caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis, 19 mars 2013.

10 Cour de cassation, 1er septembre 2010, n°10-80.584.

Par ailleurs, le Conseil d'État a jugé que *« la présence d'une candidate voilée sur une liste électorale n'est pas contraire à la liberté de conscience, à l'égalité des droits et au droit à la sûreté, au principe de laïcité, à la loi sur la séparation des Églises et de l'État et n'est donc pas de nature à faire obstacle à l'enregistrement de la liste en préfecture*[11]*»* .

Cependant, il est recommandé aux représentants élus de la République, lorsqu'ils participent à titre officiel à des cérémonies religieuses, de ne pas témoigner, par leur comportement, d'une adhésion manifeste à un culte quel qu'il soit. Cette recommandation ne s'oppose pas à l'observation des marques de respect communément admises.

Le cas des « collaborateurs occasionnels du service public »

La théorie des « collaborateurs occasionnels des services publics », au sens que la jurisprudence administrative a donné à cette notion, est purement fonctionnelle. Elle puise sa source dans la théorie du risque professionnel inventée à la fin du XIX^{e} siècle et a pour seul objet d'indemniser des personnes qui, en prêtant un concours occasionnel, ont subi un dommage[12].

De cette théorie fonctionnelle, le juge n'a déduit aucun statut auquel seraient soumises les personnes apportant leur concours au service public : si les dommages causés par ces collaborateurs sont également indemnisés par l'administration, ces personnes n'en deviennent pas pour autant des agents du service public auxquels pourraient être imposées des obligations ou des sujétions statutaires[13].

- L'emploi par diverses sources et pour des finalités diverses, de la notion de « collaborateur », « collaborateur occasionnel » ou « participant » ne dessine pas une catégorie juridique dont les membres seraient, entre autres, soumis à l'exigence de neutralité religieuse[14].

- Ainsi, les parents accompagnateurs de sortie scolaire ne sont pas soumis à une obligation de neutralité. Les parents ne peuvent voir leur liberté de manifester leurs opinions religieuses limitée qu'en raison de textes particuliers ou d'une atteinte à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service[15], qui doit être appréciée au cas par cas.

- De même, les intervenants extérieurs au sein d'un établissement scolaire et les parents d'élèves participant ponctuellement à des activités scolaires ne sont pas soumis au principe de neutralité dès lors qu'ils n'exercent pas directement la mission de service public de l'enseignement. Au cas par cas, des restrictions à la liberté d'exprimer ses convictions religieuses peuvent néanmoins être apportées, sous le contrôle du juge administratif, lorsque des nécessités liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service l'exigent.

---

11 Conseil d'État, 23 décembre 2010, n° 337079, *Association Arab Women's Solidarity*.

12 Etude du Conseil d'État du 19 décembre 2013.

13 Etude du Conseil d'État du 19 décembre 2013.

14 Etude du Conseil d'État du 19 décembre 2013.

15 Etude du Conseil d'État du 19 décembre 2013 ; Tribunal administratif (TA) de Nice, 9 juin 2015, n°1305386, *M^{me} D.* et TA d'Amiens 15 décembre 2015, n° 1401806.

La liberté de conscience des usagers du service public

- Si la neutralité s'applique aux agents du service public, elle ne saurait s'appliquer à ses usagers, qui, en application du principe de laïcité qui leur garantit la liberté de conscience, peuvent manifester leurs convictions et appartenances religieuses notamment par le port de signes d'appartenance religieuse, même dans les services publics, sous la stricte réserve de ne pas troubler l'ordre public et le bon fonctionnement du service.

  - Ainsi, au sein de tout service public, tout usager peut porter un signe religieux (ou politique). Seule la dissimulation du visage (par un voile intégral, un casque ou encore une cagoule par exemple) est interdite, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, en application de la loi du 11 octobre 2010.

- Par exception, la loi du 15 mars 2004 a introduit l'encadrement du « port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse » pour les élèves des écoles, collèges et lycées publics, usagers du service public de l'éducation. Ainsi, les signes et tenues interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse, tels que le foulard, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets[16].

  - La loi n'interdit pas les accessoires et les tenues qui peuvent être portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse[17] (par exemple, une jupe longue ne constitue pas en soi un signe religieux). En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait, notamment pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement[18] (par exemple, de se mettre en tenue de sport lors des cours d'EPS).

Il convient de manière générale d'être particulièrement vigilant sur d'éventuelles pressions prosélytes et sur le comportement (de quelque nature qu'il soit) des élèves vis-à-vis des enseignements, de leurs camarades et des personnels.

Cependant, l'Observatoire de la laïcité rappelle que tant les sorties scolaires que la journée scolaire relèvent du service public de l'éducation et non de compétences des collectivités locales.

16 Circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004.
17 Circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004.
18 Circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004.

La neutralité des bâtiments des collectivités territoriales

- L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 dispose :

« Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. »

- Il découle de cet article que les bâtiments de la collectivité doivent rester neutres[19], de même qu'une salle municipale ou une salle de mariage[20].

- Ainsi, ont été jugés conformes à la loi :

  - la conclusion d'un contrat par une municipalité en vue d'ériger une statue placée sur le territoire communal pour rendre hommage à un prélat ayant œuvré pour la ville[21].

  - l'apposition sur la façade d'un collège public d'un logotype du département composé de deux cœurs entrelacés surmontés d'une couronne portant une croix[22].

- L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 s'applique également à la question des crèches de la Noël dans l'espace public : il laisse une large marge d'appréciation dans la qualification ou non d'emblème religieux de ces représentations figuratives.

  - Ainsi, une appréciation par le juge *in concreto*, guidée par les circonstances locales de temps et de lieu, par la récurrence de l'exposition, par le caractère culturel, artistique ou festif de l'installation, et par la présentation publique qui en a éventuellement été faite, s'impose.

  - En amont, la collectivité ou le gestionnaire du service public devra prendre en considération l'existence ou non d'un particularisme local qui justifierait cette installation dans un espace public ouvert à tous en tant qu'*« exposition »* traditionnelle ou installation culturelle, artistique ou festive. Toute présentation religieuse de la crèche traduisant une préférence du service en question, serait un manquement à l'obligation de neutralité de l'État, des collectivités ou du service public en question.

  - Enfin, le Conseil d'État[23] précise qu'il y a lieu de distinguer les bâtiments publics des autres emplacements publics. Dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, l'installation d'une crèche par

19 Le Conseil d'État (CE) a décidé que « le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques ». Cette décision a été rendue à l'encontre d'un drapeau à signification politique sur le fronton d'une mairie (CE, 27 juillet 2005, Commune de St Anne, n° 259806).

20 Un crucifix ne peut être installé dans une salle municipale ou une salle de mariage. Cour administrative d'appel (CAA) de Nantes, 11 mars 1999, Association civique Joué Langueurs et autres, n°98NT00207.

21 Conseil d'État, 25 novembre 1988, n°65932, *Dubois.*

22 Cour administrative d'appel de Nantes, 11 mars 1999, n°98NT00357.

23 Conseil d'État, 9 novembre 2016, *Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne* n°395122 et *Fédération de la libre pensée de Vendée* n°395223

une personne publique n'est en principe pas conforme au principe de neutralité, sauf si des circonstances particulières permettent de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif. Dans les autres emplacements publics, *« en raison du caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année, l'installation d'une crèche par une personne publique ne méconnaît pas le principe de neutralité, sauf si elle constitue un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse »*.

La gestion des lieux de cultes et du patrimoine cultuel :

- Les articles 1 et 2 de la loi du 9 décembre 1905 prévoient que :

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »
« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. »

1. La construction des lieux de cultes :

- Le législateur a souhaité insérer deux tempéraments[24] au principe rappelé ci-dessus en ce qui concerne la construction de lieux de culte :

Les baux emphytéotiques administratifs (BEA)[25], prévus à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

– *« Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association cultuelle d'un édifice du culte ouvert au public ou en vue de la réalisation d'enceintes sportives et des équipements connexes nécessaires à leur implantation ou, à l'exception des opérations réalisées en vue de l'affectation à une association cultuelle d'un édifice du culte ouvert au public, de leur restauration, de la réparation, de l'entretien-maintenance ou de la mise en valeur de ce bien ou, jusqu'au 31 décembre 2013, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ou, jusqu'au 31 décembre 2013, liée aux besoins d'un service départemental d'incendie et de secours. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif. »*

Les garanties d'emprunt pour la construction d'un édifice du culte, prévues à l'article L. 2252-4 et L. 3231-5 du CGCT :

– *« Une commune peut garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations cultuelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux. »*

24 Ces deux tempéraments ne constituent que des aides indirectes.
25 L'arrêt du Conseil d'État du 19 juillet 2011 a jugé légale l'ordonnance du 21 avril 2006 prévoyant les baux emphytéotiques administratifs cultuels.

– Ainsi, par exemple, une commune ou un département peut garantir un emprunt contracté par une association cultuelle en vue de la construction d'un édifice du culte dans des agglomérations en voie de développement.

2. La gestion du patrimoine cultuel :

- L'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 prévoit qu' « *À défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.* »

Est donc accordé aux cultes, dans cette situation, un droit de jouissance exclusive, libre et gratuite des édifices cultuels qui appartiennent à des collectivités publiques.

- Les édifices religieux appartenant à la collectivité publique relèvent du domaine public des collectivités propriétaires mais en dépit de cette qualité, la commune ne dispose pas du droit de réglementer l'accès à l'édifice ni même d'en disposer librement :

L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) : *« Lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation cultuelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation. Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire. »*

Ainsi, la commune propriétaire d'un édifice devra nécessairement obtenir l'accord de l'affectataire de l'édifice avant de décider l'organisation d'une manifestation dans cet édifice[26].

- Les collectivités publiques peuvent participer financièrement aux « dépenses nécessaires » à l'entretien et à la conservation des édifices du culte[27] ;

- La commune propriétaire d'une église peut voir sa responsabilité engagée à raison des dommages provenant du défaut d'entretien des églises.

- Les travaux exécutés dans une église pour le compte d'une personne publique dans un but d'utilité générale conservent le caractère de travaux publics[28].

26 Conseil d'État, ordonnance de référé 25 août 2005, n° 284307, Commune de Massat, Rec. p. 346

27 Article 13 de la loi du 9 décembre 1905.

28 Conseil d'État, 10 juin 1921, *Commune de Montségur,* Rec. p. 573 : ce n'est pas une obligation, mais leur responsabilité sera engagée s'il y a des dommages.

▸ La loi du 9 décembre 1905 a prévu des exceptions à la règle du non subventionnement en disposant que… :

a. Les collectivités publiques peuvent participer financièrement aux « *dépenses nécessaires* » à l'entretien et à la conservation *« des édifices servant à l'exercice public d'un culte dont elles sont demeurées ou devenues propriétaires lors de la séparation des Églises et de l'État ou accorder des concours aux associations cultuelles pour des travaux de réparation d'édifices cultuels*[29] » conformément à l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905.

b. Cependant ces dépenses ne peuvent être engagées que si les travaux sont « *nécessaires pour l'entretien et la conservation de l'édifice*[30] ».

– À ce titre, n'est pas considéré comme des « *dépenses nécessaires* », tout embellissement, agrandissement ou achat de meubles.

– En revanche la réfection partielle de l'immeuble voire sa reconstruction ont été admises par le Conseil d'État comme des « *dépenses nécessaires* »[31].

Le financement de projets d'intérêt public local en rapport avec les cultes :

▸ Par cinq arrêts du 19 juillet 2011, le Conseil d'État a décidé que, pour attribuer une subvention pour un projet en rapport avec les cultes, il fallait… :

1. Un intérêt public local :

Cas d'espèce :

a. Financement d'un orgue dans une église pour organiser des cours ou des concerts de musique[32] ;

b. Construction d'un ascenseur pour accéder à la basilique de Fourvière[33] (afin de valoriser les atouts culturels ou touristiques de l'édifice),

c. Financement (respectant des conditions tarifaires et qui excluent toute libéralité) d'un abattoir provisoire pour l' « Aïd el Kébir »[34] (respect des règles de salubrité et de santé publiques) ;

29 Conseil d'État, 19 juillet 2011, req. n°308817, *Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône et M. Picquier.*
30 Conseil d'État dans son rapport public de 2004.
31 Conseil d'État, 24 décembre 1926, Sieur Empereur, Rec. p. 1138.
32 Conseil d'État, assemblée, 19 juillet 2011, n°308544, *Commune de Trélazé.*
33 Conseil d'État, assemblée, 19 juillet 2011, n°308817, *Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône et M. Picquier.*
34 Conseil d'État, assemblée, 19 juillet 2011, n°309161, *Communauté urbaine Le Mans Métropole.*

d. Financement d'une manifestation pour la paix, organisée par une association, sous forme de tables-rondes et de conférences sans caractère cultuel[35] ;

e. En revanche, les ostensions septennales ont un caractère cultuel qui, malgré leur intérêt culturel et économique, empêche tout financement public[36].

2. Qu'elle respecte le principe de neutralité à l'égard des cultes et le principe d'égalité.

3. Qu'elle exclue toute libéralité qui pourrait s'analyser comme une aide au culte, notamment… :

a. En inscrivant par voie conventionnelle la destination de la subvention qui doit être autre que l'association cultuelle ;

b. En inscrivant par voie conventionnelle l'organisation de l'usage du bien acquis ;

c. En prévoyant une redevance en contrepartie du service.

Les subventions accordées aux associations :

- Au sens du titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune subvention, à l'exception des concours pour des travaux de réparation d'édifices cultuels, ne peut être accordée aux associations cultuelles.

- Les collectivités territoriales peuvent accorder une subvention à une association qui, sans constituer une association cultuelle a des activités cultuelles, uniquement dans le cas de la réalisation d'un projet, d'une manifestation ou d'une activité qui ne présente pas un caractère cultuel et n'est pas destiné au culte et à la condition que[37] … :

1. Ce projet, cette manifestation ou cette activité présente un intérêt public local ;

2. Soit garanti, notamment par voie contractuelle, que la subvention est exclusivement affectée au financement de ce projet, de cette manifestation ou de cette activité et n'est pas utilisée pour financer les activités cultuelles de l'association.

35 Conseil d'État, 4 mai 2012, n°336462, *Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône.*
36 Conseil d'État, n°347049 15 février 2013, *Grande confrérie de Saint Martial.*
37 Cf. point précédent sur « Le financement de projets d'intérêt public local en rapport avec les cultes ».

La mise à disposition de locaux et équipements communaux :

- Concernant le cas de salles ou équipements mis à disposition pour des activités culturelles devenues, de fait, cultuelles :

1. Si la salle ou l'équipement est fourni gracieusement pour une activité devenue cultuelle, il s'agit d'une subvention à un culte, ce qui est illégal.

2. En revanche, si la salle est louée et non prêtée, la location est possible et ne peut être refusée que pour deux raisons :

a. Les nécessités objectives de l'administration communale.

b. Les troubles à l'ordre public.

3. La mise à disposition de la salle ne peut être exclusive et pérenne.

4. Tout refus de location doit être justifié[38] .

Le seul fait que l'association soit cultuelle ne permet pas de justifier un refus.

Les manifestations religieuses sur la voie publique :

1. L'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 prévoit que :

« Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales. »

2. L'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) rappelle les différents pouvoirs de police du maire qui doit assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

- Ainsi, conformément au régime général réglementant les manifestations sur la voie publique, les manifestations religieuses sont en principe soumises à déclaration préalable. En sont dispensées les manifestations extérieures du culte conforme aux traditions et aux usages locaux[39].

38 Conseil d'État, 30 mars 2007, n°304053, Ville de Lyon.

39 Conseil d'État, 9 mars 1929, *Abbé Pléneau* recueil p. 285 ; Conseil d'État 13 janvier 1932, *Dumont*, recueil p. 36.

- Pour qu'un refus soit opposé aux manifestations religieuses il faut que…[40] :
  – l'ordre public soit menacé ;
  – les limitations à la liberté de réunion et de manifestation soient proportionnées aux risques d'atteinte à l'ordre public.
  – le refus soit justifié par l'impossibilité d'encadrer par des mesures préventives les risques de débordement ;
- Il est possible pour le maire d'imposer un itinéraire ou un espace à ces manifestations religieuses pour des raisons de sécurité ou de bon déroulement de la circulation[41].

La gestion des cimetières[42] :

- L'aménagement des cimetières pose comme principe la neutralité des parties communes :
  - Depuis 1905, le respect d'une stricte neutralité s'impose à l'administration tant pour l'organisation et le fonctionnement des services publics que pour les monuments publics, sur lesquels il est interdit d'élever ou d'apposer tout signe ou emblème religieux.
  - Cependant, sont exclus les monuments funéraires.
- Dans les cimetières publics, la laïcité s'exprime donc principalement par deux principes :

1. Une liberté d'expression des convictions religieuses sur les lieux réservés aux sépultures.
2. Une stricte neutralité des parties publiques et communes du cimetière.

- Un maire ne peut s'opposer à ce que des signes ou des emblèmes religieux soient déposés sur les sépultures, sauf dans le cas où la taille d'un signe ou d'un emblème religieux déteindrait sur le reste du cimetière, portant ainsi atteinte à la neutralité du lieu[43].
- Les signes présents avant 1905 peuvent être maintenus, entretenus, et réparés par la commune.

40 Conseil d'État, 31 janvier 1934, Sieur Renaux, recueil p. 45.
41 Conseil d'État, 21 janvier 1966, *Sieur Legastebois,* recueil p. 806.
42 Cf. circulaire du 19 février 2008 relative à la police des lieux de sépulture.
43 Conseil d'État, 21 janvier 1910, *Gonot*, rec. p. 49

- Concernant les regroupements confessionnels des sépultures :

1. Le principe de neutralité interdit aux maires de prévoir dans le règlement du cimetière municipal de réserver certaines parties aux défunts appartenant à un culte donné.
2. Néanmoins, la constitution de regroupements confessionnels (non-matérialisés) est possible[44], le maire appréciant lui-même, sous le contrôle du juge si nécessaire, l'opportunité de créer ou non un espace confessionnel.
3. Un maire ne peut se fonder sur le refus des autorités religieuses d'admettre l'appartenance à une religion d'un défunt pour s'opposer à son enterrement dans un carré confessionnel[45]
4. Un maire ne peut présumer de la religion d'un défunt pour l'enterrer dans un espace confessionnel[46].

La restauration scolaire

- Selon le juge administratif, la création d'un service de restauration scolaire ne présente pas de caractère obligatoire car il ne s'agit pas d'une obligation liée au service public de l'enseignement. La fréquentation de la cantine par les élèves n'est pas non plus obligatoire.
- Ainsi, étant un service public facultatif, aucune obligation ne contraint la commune en matière de menus[47].
- Cependant, il est recommandé, comme c'est le plus souvent déjà le cas, que les cantines scolaires proposent une diversité de menus, avec ou sans viande, et que l'organisation des repas favorise le vivre ensemble

44 Circulaire du 8 novembre 1975 et circulaire du 19 février 2008

45 Tribunal administratif de Grenoble, 5 juillet 1993.

46 Cf. circulaire du 19 février 2008 relative à la police des lieux de sépulture : *« (…) Dans la mesure où il existe un espace confessionnel, il revient à la famille, ou à défaut, à un proche de faire la demande expresse de l'inhumation du défunt dans cet espace, le maire n'ayant pas à décider de sa propre initiative, le lieu de sépulture en fonction de la confession supposée du défunt, ni de vérifier la qualité confessionnelle du défunt auprès d'un autorité religieuse ou de toute autre personne susceptible de le renseigne sur l'appartenance religieuse du défunt (…) »*

47 Tribunal administratif de Marseille, 26 novembre 1996 et Conseil d'État, 25 octobre 2002, n° 25116, Mme Renault.

Les demandes de non-mixité

- Sur le fondement du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et du principe d'interdiction des discriminations, les demandes de non-mixité doivent être refusées en heures ouvrables[48]. Cependant, il existe trois exceptions, qui ne sont pas fondées sur des raisons religieuses[49] :

1. La protection des victimes de violences à caractère sexuel.
2. Les considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes et des femmes
3. La liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives[50].

- En raison du principe de non-discrimination, une municipalité ne peut octroyer un créneau horaire à un groupe de personnes mettant en avant leur souhait de se séparer des autres, du fait de leur pratique ou de leur conviction religieuse.

- En revanche, des demandes de cours de sport réservés aux femmes sans qu'il n'y ait de références religieuses ou de discrimination dans le choix des femmes est possible. Mais il ne pourra pas être demandé que le professeur soit expressément une femme.

48 Pour les heures non-ouvrables, voir le paragraphe sur la mise à disposition des locaux et équipements communaux.

49 Article 225-3 alinéa 4 du code pénal.

50 Cela explique que la mixité puisse ne pas être pratiquée par les associations gérant des équipes sportives de handball, basket, football, gymnastique, athlétisme, boxe, etc.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

La gestion du fait religieux dans l'entreprise privée

Observatoire
de la laïcité

La laïcité est un principe constitutionnel qui juridiquement ne s'applique qu'à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux services publics. Au-delà de cette définition juridique, la laïcité est aussi une valeur républicaine qui rassemble des femmes et des hommes qui, quelles que soient leurs appartenances religieuses ou philosophiques, sont libres et égaux en droit. La laïcité ne place aucune opinion au-dessus des autres et permet la libre expression de ses convictions dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

Dans le cadre de l'entreprise privée, la prise en compte de la manifestation des convictions en matière religieuse par le salarié suppose de trouver un équilibre entre cette liberté, la liberté des autres et la bonne marche de l'entreprise.

Face aux difficultés pratiques que rencontrent certains professionnels à juger de cet équilibre, l'Observatoire de la laïcité a souhaité établir un guide rappelant les réponses, encadrées par le droit, aux cas concrets relevant du fait religieux dans le monde du travail*.

Ce guide est accessible et librement téléchargeable sur le site www.laicite.gouv.fr

Le cadre général

1. La liberté de conviction est un droit fondamental, consacré par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

- L'article 9 de la CEDH[1] s'applique à l'ensemble des convictions personnelles, politiques, philosophiques, morales ou religieuses.
- Selon l'interprétation qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme, cette liberté implique celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer.
    - Elle vise également le droit de ne pas révéler ses convictions.

2. Ce droit ne protège pas n'importe quel comportement qui serait motivé par des considérations d'ordre religieux ou philosophique[2].

- Ainsi, certaines limites peuvent être apportées à cette liberté[3], quelle que soit leur situation dans l'entreprise : en CDI, en CDD, intérimaire, rémunéré ou bénévole, apprenti, etc.

---

* Par ailleurs, en lien avec l'Observatoire de la laïcité, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle a publié en janvier 2017 un guide pratique du fait religieux dans l'entreprise privée, accessible à l'adresse suivante : http://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/relations-au-travail/pouvoir-de-direction/guide-du-fait-religieux-dans-les-entreprises-privees/

1 Article 9 de la CEDH : « *– Liberté de pensée, de conscience et de religion / 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites / 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

2 *Pichon et Sajous c. France* (déc.), no 49853/99, CEDH 2001-X.

3 Arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 2005 n° 02-19831 : « *Le droit de manifester sa religion tel que posé à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme (…) n'est pas absolu mais doit être concilié avec d'autres impératifs* ».

L'interdiction de toute discrimination religieuse :

1. **Le Préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946[4] énonce :** *« chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ».*

2. **Le code du travail[5], conformément à la directive européenne 2000/78/CE, interdit toute discrimination religieuse à tout stade de la vie professionnelle.**

- Il est ainsi précisé : *« aucune personne ne doit être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte (…) en raison de (…) ses convictions religieuses (…) ».*

3. **La discrimination religieuse se définit comme le fait de traiter de manière défavorable une personne, en raison de ses convictions religieuses vraies ou supposées.**

- Un salarié ne doit pas faire l'objet de discrimination directe ou indirecte : c'est-à-dire qu'un critère ou une pratique apparemment neutre peut entraîner un désavantage particulier en raison des convictions religieuses.

4. **Le Conseil constitutionnel[6] a affirmé le principe selon lequel** *« l'employeur choisit librement ses collaborateurs (…) ».*

- Celui-ci bénéficie d'une grande *« (…) liberté pour déterminer ses méthodes de recrutement, tant qu'il respecte la protection des droits fondamentaux du candidat (...) »*

- Ainsi, *« la sélection de ce dernier ne doit en aucun cas reposer sur un critère de distinction interdit par la loi. Écarter une personne d'une procédure de recrutement en se fondant sur un motif prohibé par la loi constitue une discrimination, au sens juridique du terme. »*

5. **Le Code pénal[7] condamne les refus d'embauche, sanctions ou licenciements fondés sur la religion par une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.** Par ailleurs, le code du travail précise que toute disposition ou « tout acte pris à l'égard d'un salarié en méconnaissance des dispositions [relatives au principe de non-discrimination] est nul »[8].

6. **Un règlement intérieur « ne peut comporter de dispositions discriminant les salariés dans leur emploi ou leur travail, à capacité professionnelle égale en raison (…) de leurs convictions religieuses[9]. »**

4 Intégré à la Constitution de cinquième République (actuelle).
5 Article L. 1132-1 du code du travail.
6 Décision n.88-244 DC, paru au JO du 21 juillet 1988.
7 Articles 225-1 à 225-4 (couvrent un champ plus large que les religions).
8 Article L1132-4 du code du travail.
9 Article L. 1321-3 du code du travail.

Cas concrets :

Peut-on mentionner des critères religieux dans une offre d'emploi ?

Non. Aucune offre d'emploi ne peut faire référence aux convictions religieuses des futurs candidats[10].
– C'est la conséquence du principe selon lequel aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement en raison, notamment, de ses convictions religieuses[11].

Peut-on interroger un candidat sur sa religion lors de son recrutement ?

Non. Les informations demandées à un candidat ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier sa capacité à occuper l'emploi proposé ou ses aptitudes professionnelles[12].
– La demande, lors d'un recrutement d'informations susceptibles de révéler les convictions religieuses du candidat n'est pas légale[13].

Peut-on refuser à un candidat qui arbore un signe religieux visible, de participer à une procédure de recrutement ?

Non. Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement en raison de ses convictions religieuses[14].
– Il n'est pas interdit à un candidat de participer à un recrutement avec un signe religieux.

Le cadre général des restrictions éventuelles à la liberté de manifester ses convictions

1. La liberté de manifester ses convictions peut faire l'objet de certaines limitations, non-discriminatoires, qui doivent être justifiées et proportionnées au but recherché.

- Ainsi, il n'y a pas discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée[15].

  - Cette notion d'exigence professionnelle essentielle ne peut être assimilée à des préjugés défavorables émanant de clients, de co-contractants ou de travailleurs. Un objectif ne pourrait en effet être légitime s'il est lié à des motifs discriminatoires.

Cas concret :

« Ainsi, la volonté de répondre à la préférence discriminatoire des clients ou d'autres travailleurs ne peut pas être acceptée comme objectif légitime.[16] »

10 Article L. 5321-2 du code du travail.
11 Article L. 1132-1 du code du travail.
12 Article L. 1221-6 du code du travail.
13 Article L. 1221-6 du code du travail.
14 Article L. 1132-1 du code du travail.
15 Article 1133-1 du code du travail, issu des articles 4 de la directive européenne 2000/43/CE et 4 § 1 de la directive 2000/78/CE
16 Arrêt *Smith et Grady* – Cour Européenne des Droits de l'Homme : la Cour européenne des droits de l'homme : condamnation du Royaume Uni qui prétendait justifier l'exclusion systématique des homosexuels dans l'armée britannique par l'homophobie régnante au sein de cette armée. La Cour a considéré que les attitudes homophobes au sein de l'armée correspondent aux préjugés d'une majorité hétérosexuelle envers une minorité homosexuelle et ne sauraient être considérées comme une justification suffisante aux atteintes portées aux droits des homosexuels pas plus que des attitudes analogues à l'égard des personnes d'origine ethnique ou de couleur différente.

2. Dans l'entreprise privée, les limites ne peuvent être générales et absolues, s'appliquant à tous les salariés, sans distinction de professions ou de missions.

- Le Code du travail permet à l'employeur, dans le cadre de son pouvoir de direction, d'apporter des restrictions aux libertés individuelles et collectives au sein de l'entreprise **si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché**[17].

- Les limites admises par la jurisprudence française concernent **deux domaines**[18] :

  - **La protection des individus** : la manifestation de liberté de conscience en entreprise ne doit pas entraver les règles d'hygiène, les règles de sécurité et ne doivent pas relever du prosélytisme.

  - **La bonne marche de l'entreprise** : la manifestation de liberté de conscience en entreprise ne doit pas entraver les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de la mission professionnelle, l'organisation nécessaire à la mission et les impératifs liés à l'intérêt commercial ou à l'image de l'entreprise.

Les différents motifs autorisant des limitations à la manifestation de la liberté de conviction :

1. Des restrictions peuvent trouver leur justification dans le respect de l'organisation du travail :

- Respect des horaires, respect des lieux de travail, conformité aux techniques professionnelles utilisées, adhésion à la stratégie commerciale de l'entreprise, etc.

> Cas concrets :
>
> L'employeur ne commet aucune faute en demandant au salarié d'exécuter la tâche pour laquelle il a été embauché dès l'instant où celle-ci n'est pas contraire à une disposition d'ordre public. Il peut notamment être envisagé de spécifier dans un contrat de travail le caractère impératif du port d'un uniforme précis, dans le cadre d'une mission le nécessitant, sans qu'aucune dérogation ne soit possible.

2. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver la sécurité et l'hygiène :

17 Article L. 1121-1 du code du travail.

18 Ces critères ont été ainsi répertoriés et classifiés, à partir des délibérations de la HALDE n° 2008-32 du 3 mars 2008 et n° 2009-117 du 6 avril 2009, par Mme Dounia Bouzar, in Laïcité Mode d'emploi, 42 situations, éditions Eyrolles, 2010.

- L'article 9-2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme retient explicitement des impératifs de sécurité ou de santé comme restrictions légitimes au droit de manifester ses convictions ou opinions :

Considération de sécurité au travail[19] :

Il s'agit de vérifier si la manifestation de liberté de conscience n'entraîne pas un accroissement de risques (mécaniques ou chimiques) ;

Impératifs de santé ou d'hygiène sanitaire[20] :

Il s'agit d'évaluer si la manifestation de liberté de conscience n'entraîne pas un manquement aux conditions d'hygiène requises.

La Cour de cassation a notamment rappelé à plusieurs reprises, à propos de la visite médicale obligatoire, que le salarié ne pouvait se soustraire à l'application des dispositions impératives.

Cas concrets :

Un maçon refuse de mettre son casque de protection sur le chantier au motif que ses convictions religieuses lui interdisent de couper ses cheveux ; un machiniste refuse de tailler ou de protéger sa barbe au motif que ses convictions lui interdisent de raser sa barbe ; une chimiste refuse d'ôter son foulard au motif que ses convictions religieuses lui interdisent de montrer ses cheveux ; un salarié refuse la visite médicale au motif que sa religion lui interdit de se dévêtir devant une personne de sexe opposé, etc.

3. Un salarié ne doit pas faire de prosélytisme :

- Il s'agit d'évaluer si la personne concernée fait état d'un zèle ardent pour recruter de nouveaux adeptes à un culte donné et/ou s'il tente d'imposer ses idées et ses convictions à autrui.

- La Cour Européenne des Droits de l'Homme retient que *« le port de certains vêtements (par exemple : le foulard pour les femmes musulmanes, la kippa ou le turban pour les hommes de confession juive ou sikh) relève d'abord de l'accomplissement d'une pratique religieuse avant d'être l'expression publique de l'appartenance à une religion. »*[21] Ce n'est donc pas en soi caractéristique d'un comportement prosélyte.

- Un règlement intérieur ne peut interdire de manière générale et absolue « les discussions politiques ou religieuses et, d'une manière générale, toute conversation étrangère au service. » [22]

  - Le Conseil d'Etat a considéré que ces dispositions du règlement intérieur excédaient l'étendue du pouvoir de l'employeur *« eu égard à l'atteinte qu'elles portaient aux droits de la personne »*[23].
    Si le salarié est en droit d'exprimer librement ses convictions dans l'entreprise, il ne peut le faire que dans les limites que constituent l'abus du droit d'expression, **le prosélytisme ou les actes de pression ou d'agression à l'égard d'autres salariés**.

19 Point 40 de la délibération 2009-117 de la HALDE du 6 avril 2009.
20 Point 41 de la délibération précitée.
21 Arrêt de la CEDH dit Sahin c/ Turquie.
22 Arrêt du Conseil d'Etat du 25 janvier 1989.19 Point 41 de la délibération précitée.
23 Arrêt du Conseil d'Etat du 25 janvier 1989.

Dans cette situation, il pourrait être invoqué **l'obligation de protection de l'employeur à l'égard de ses salariés** telle qu'elle ressort des articles L-4121-1 et L-1152-4 du Code du travail.

Cas concrets :

Un salarié profite de ses fonctions de formateur pour faire du prosélytisme[24] ; un salarié multiplie les *« digressions ostentatoires orales sur sa religion »*[25] ; un autre *« dépasse le cadre normal de la liberté d'expression »*[26] ; l'animateur d'un camp de centre de loisirs procède à la lecture de la Bible et distribue des prospectus des témoins de Jéhovah dans le cadre de son activité[27] ; etc.

4. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver les aptitudes nécessaires à la mission :

- Il s'agit de vérifier si la manifestation de liberté de conscience entraîne une altération des aptitudes nécessaires à son travail, en utilisant une grille de lecture comparable à celle pouvant être utilisée pour d'autres situations qui empêcheraient, de manière provisoire ou définitive, le salarié d'effectuer son travail (alcool, accident du travail, etc.).

  - *« Si l'employeur est tenu de respecter les convictions religieuses de son salarié, celles-ci, sauf clause expresse, n'entrent pas dans le cadre du contrat de travail, et l'employeur ne commet aucune faute en demandant au salarié d'exécuter la tâche pour laquelle il a été embauché dès l'instant que celle-ci n'est pas contraire à l'ordre public. »*[28]

Cas concrets :

Un salarié travaillant dans le rayon boucherie d'un magasin d'alimentation refuse d'être en contact avec la viande de porc[29] ; une cuisinière ne veut pas goûter aux plats de viande non égorgée et refuse de toucher les bouteilles de vin en se prévalant de ses convictions religieuses [30] ; un manager refuse d'être sous l'autorité d'une femme dans le cadre de son travail au nom de ses convictions religieuses, etc.

5. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver l'organisation nécessaire à la mission :

- Il s'agit d'évaluer si la manifestation de liberté de conscience entraîne un problème organisationnel au sein de l'équipe[31] ou pour la réalisation de la mission[32].

- Concernant les demandes d'absences liées aux fêtes religieuses, le refus de l'employeur est possible s'il est justifié par les impératifs liés à la bonne marche de l'entreprise[33].

24 Cour de cassation, chambre sociale, 28 septembre 1993.

25 La Cour d'appel de Basse-Terre, dans sa décision en date du 6 novembre 2006 (06/00095), a reconnu comme fondé sur un motif réel et sérieux le licenciement d'un salarié multipliant les « digressions ostentatoires orales sur la religion ».

26 La Cour d'appel de Rouen, dans sa décision du 25 mars 1997 (95/04028) a reconnu la faute d'un salarié qui avait développé un prosélytisme « dépassant le cadre normal de la liberté d'expression ».

27 Conseil de prud'hommes (CPH) de Toulouse, 9 juin 1997, Cahiers prud'homaux 1997, page 156.

28 Cour de cassation, arrêt du 24 mars 1998, RJS 6/98 n° 701.

29 Cour de cassation, arrêt du 24 mars 1998, RJS 6/98 n° 701.

30 Cour d'appel de Pau, arrêt du 18 mars 1998.

31 Par exemple : une inégalité des conditions de travail.

32 Par exemple : le respect des délais et le rythme de travail.

33 Cour de cassation, arrêt du 16 septembre 1981.

- L'acceptation ou non d'aménagements d'horaires pendant les périodes de jeûne sera motivée de la même façon.

- La HALDE a rappelé que les autorisations peuvent être refusées par l'employeur si cette décision est justifiée par la nécessité avérée de la présence du salarié concerné à cette date[34].

Cas concrets :

- Un salarié demande une autorisation d'absence pour une fête religieuse au dernier moment et cela perturberait l'organisation du service[35] ; un coordinateur refuse d'assister (même sans manger) à des déjeuners professionnels pendant la période de son jeûne ; 60% du service demande le même jour une autorisation d'absence pour fête religieuse, etc.

6. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver les impératifs commerciaux liés à l'intérêt de l'entreprise :

- De manière générale, *« l'entreprise ne peut être érigée en lieu neutre en l'absence d'une disposition législative venant restreindre la liberté de conviction, qui comprend celle de manifester sa religion »*[36] .

- Cependant à la suite des arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne[37], la Cour de cassation a rappelé qu'un employeur peut, en raison des « intérêts de l'entreprise », prévoir dans le règlement intérieur d'une entreprise, ou dans une note de service soumise aux mêmes dispositions que le règlement intérieur, une « clause de neutralité » interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, dès lors que cette « clause générale et indifférenciée » (c'est-à-dire visant toutes les convictions et tous les salariés sur le poste concerné) n'est appliquée qu'aux salariés du poste concerné se trouvant « en contact avec les clients » ; et dès lors qu'il appartient à l'employeur de rechercher si, tout en tenant compte des contraintes inhérentes à l'entreprise et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire, il lui est possible de proposer à un salarié qui refuserait cette clause un poste de travail n'impliquant pas de contact visuel avec ces clients, plutôt que de procéder à son licenciement.

  - Mais le simple fait d'être au contact de la clientèle n'est pas en soi une justification légitime pour restreindre la liberté de religion du salarié[39].

- **Ce critère suppose une évaluation minutieuse**, au cas par cas, selon les situations[40].

34 Délibération n° 2007- 301 du 14 novembre 2007.

35 Cour de cassation, 16 décembre 1981, n° 79-41.300, Bull. civ. 1981, V, n° 968 ; D. 1982, inf. rap. p. 315, note J. Frossard.

36 Délibération de la HALDE n° 2008-32 du 3 mars 2008.

37 CJUE 14 mars 2017 (affaire C-157/15 et C-188/15).

39 Cour de cassation, chambre sociale, 22 novembre 2017 (13-19.855).

40 Cf. l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion, du 9 septembre 1997 (97/703306) qui a admis le licenciement, « pour-cause réelle et sérieuse », d'une salariée musulmane refusant d'adopter une tenue conforme à « l'image de marque » de l'entreprise. En l'espèce, le vêtement recouvrait l'intéressée de la tête aux pieds alors que la salariée ne portait pas ce type de tenues lors de son embauche. D'autre part, l'intéressée, vendeuse d'articles de mode féminin, portait un vêtement qui ne reflétait pas l'image véhiculée par la boutique de mode dans laquelle elle était employée et dont elle devait refléter la tendance en raison de son rôle de conseil à la clientèle : ce cas d'espèce n'est cependant pas généralisable à toutes les situations. La jurisprudence se fait *in concreto*.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

Laïcité et Gestion du **fait religieux** dans les structures **Socio-éducatives**

Observatoire de la laïcité

La laïcité est une valeur républicaine qui rassemble les femmes et les hommes qui, quelles que soient leurs appartenances religieuses ou philosophiques, sont libres et égaux en droit.

La laïcité ne place aucune opinion au-dessus des autres et permet la libre expression de ses convictions dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

Le fonctionnement des structures socio-éducatives et le projet éducatif de l'équipe accueillante[1], qui constituent la base de la prise en charge des enfants, sont portés à la connaissance et acceptés par les familles. Ils ne doivent pas être perturbés ou remis en cause par des revendications à caractère religieux.

Pour faire face à d'éventuelles difficultés pratiques, l'Observatoire de la laïcité a souhaité établir un guide rappelant les bonnes pratiques et les réponses, encadrées par le droit, aux cas concrets relevant du fait religieux dans le secteur des structures socio-éducatives[2], tant pour les salariés (I) que pour les usagers (II).

Ce guide est accessible et librement téléchargeable sur le site www.laicite.gouv.fr

Ne sont pas traitées dans ce guide les structures confessionnelles.

1 Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

2 Ce guide a été élaboré notamment à partir des travaux de l'Observatoire de la laïcité, de la Ligue de l'enseignement et des recherches-actions réalisées entre 2008 et 2014 par le cabinet *Bouzar expertises* avec trois cent travailleurs sociaux des communes de Villefontaine, Brest, Grenoble Métropole, Saint Martin d'Hères, du centre Profession Banlieue de Saint Denis (Centre de ressources de la ville destiné aux professionnels travaillant dans les quartiers en difficulté), avec le centre Trajectoire Ressources (Centre de ressources des acteurs de la ville en Bourgogne et Franche-Comté) et le centre de ressources politique de la ville Bretagne et Pays de Loire.

Le cadre général pour les salariés :

A. Les principes :

a) L'interdiction de toute discrimination religieuse :

1. **Le Préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946**[3] énonce : "chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances".

2. **Le code du travail**[4], conformément à la directive européenne 2000/78/CE, interdit toute discrimination religieuse à tout stade de la vie professionnelle.

   - Il est ainsi précisé : *"aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte (…) en raison de (…) ses convictions religieuses (…)"*.

3. **La discrimination religieuse se définit comme le fait de traiter de manière défavorable une personne**, en raison de ses convictions religieuses réelles ou supposées.

   - Un salarié ne doit pas faire l'objet de discrimination directe ou indirecte. Par « discrimination indirecte » en matière religieuse, on entend un critère ou une pratique apparemment neutre qui entraînerait un désavantage particulier en raison des convictions religieuses, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but soient nécessaires et appropriés[5].

3 Intégré à la Constitution de la cinquième République (actuelle).

4 Article L. 1132-1 du code du travail.

5 Définition disponible sur le site du Défenseur des Droits. Références juridiques : article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ; article L. 1132-1 du code du travail ; délibération n°2007-239 de la HALDE.

Cas concret : un directeur de MJC recrute des animateurs pour son camp VTT au mois d'août, proposé aux adolescents les plus difficiles du quartier. Lors des entretiens d'embauche, il n'est pas discriminatoire de rappeler l'exigence de résistance physique des animateurs comme aptitude nécessaire à la mission. Tous les animateurs doivent s'engager à se maintenir dans un état physique leur permettant d'effectuer, par exemple, 6 heures de VTT par jour tout en prenant en charge le groupe d'adolescents (alimentation saine, sommeil suffisant, etc.). En revanche, est discriminatoire de demander, par exemple, à un candidat ayant un prénom d'origine maghrébine s'il compte « faire le ramadan » anticipant ainsi sur son manque de résistance physique.

4. **Le Conseil constitutionnel**[6] a affirmé le principe selon lequel "*l'employeur choisit librement ses collaborateurs (…)*".

   - L'employeur bénéficie d'une grande "*(…) liberté pour déterminer ses méthodes de recrutement, tant qu'il respecte la protection des droits fondamentaux du candidat (...)*"

   - Ainsi, "*la sélection de ce dernier ne doit en aucun cas reposer sur un critère de distinction interdit par la loi. Écarter une personne d'une procédure de recrutement en se fondant sur un motif prohibé par la loi constitue une discrimination, au sens juridique du terme.*"

5. **Le Code pénal**[7] **condamne les refus d'embauche, sanctions ou licenciements fondés sur la religion** par une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Par ailleurs, le code du travail précise que toute disposition ou "*tout acte pris à l'égard d'un salarié en méconnaissance des dispositions [relatives au principe de non-discrimination] est nul*"[8].

6. **Un règlement intérieur "ne peut comporter de dispositions discriminant les salariés** *dans leur emploi ou leur travail, à capacité professionnelle égale en raison (…) de leurs convictions religieuses*[9]*."*

b) Les professionnels de la jeunesse relevant du droit public :

- L'obligation de neutralité n'est pas la même selon que le professionnel travaille dans une structure publique (et représente ainsi l'administration publique) ou privée.

L'obligation de neutralité s'applique aux professionnels de la jeunesse du secteur public, fonctionnaires, assimilés ou salariés.

Ils ne peuvent porter aucun signe religieux visible ou faire du prosélytisme de quelque façon que ce soit.

Tout usager, quelles que soient ses convictions, doit pouvoir s'adresser à un agent du service public, représentant l'Etat ou l'administration publique, qui lui garantit, par son impartialité, une égalité de traitement.

6 Décision n.88-244 DC, paru au JO du 21 juillet 1988.

7 Articles 225-1 à 225-4 (couvrent un champ plus large que les religions).

8 Article L1132-4 du code du travail.

9 Article L. 1321-3 du code du travail

c) Les professionnels de la jeunesse relevant du droit privé :

1. La liberté de religion ou de conviction est un droit fondamental, consacré par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

- L'article 9 de la CEDH [10] s'applique à l'ensemble des convictions personnelles, politiques, philosophiques, morales ou religieuses.

- Selon l'interprétation qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme, cette liberté implique celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer.

  – Elle comporte également le droit de ne pas révéler ses convictions.

2. Ce droit ne protège pas n'importe quel comportement qui serait motivé par des considérations d'ordre religieux, philosophique [11] ou politique.

- Ainsi, certaines limites peuvent être apportées à la manifestation de la liberté de religion ou de conviction [12], quelle que soit la situation des salariés dans la structure d'accueil : en CDI, en CDD, intérimaire, rémunéré ou bénévole, apprenti, etc.

- Si les salariés ne sont pas tenus par la loi à une totale neutralité, leur mission socio-éducative suppose une égalité de traitement et l'exclusion de toute forme de pression prosélyte.

Cas concret : Au nom de ses convictions, un professionnel de la jeunesse ne peut ni interdire aux enfants et jeunes dont il a la charge d'écouter certaines musiques, ni imposer ses propres prescriptions religieuses, notamment en matière alimentaire.

B. Les restrictions possibles à la liberté de manifester ses convictions :

- *Dans les structures socio-éducatives publiques, le professionnel de la jeunesse représentant l'administration publique, la neutralité est totale.*

- Ce chapitre concerne exclusivement les structures privées :

  Les structures socio-éducatives agréées ont pour finalités le développement d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire et la promotion de l'égalité et de la mixité.

10 Article 9 de la CEDH : "– *Liberté de pensée, de conscience et de religion / 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites / 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*"

11 *Pichon et Sajous c. France* (déc.), no 49853/99, CEDH 2001-X.

12 Arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 2005 n° 02-19831 : "*Le droit de manifester sa religion tel que posé à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme (…) n'est pas absolu mais doit être concilié avec d'autres impératifs*".

Les exigences d'impartialité et de "juste distance" demandées aux professionnels de la jeunesse sont justifiées et proportionnées par la nature de leur tâche socio-éducative.

Ces exigences permettent de garantir les mêmes conditions d'accueil, de pédagogie, d'éveil à tous les enfants et à tous les jeunes, afin d'éviter toute forme de discrimination.

Enfin, s'ils ne sont pas légalement investis de l'autorité parentale sur les enfants qui leur sont confiés, les professionnels de la jeunesse sont détenteurs, de fait, d'une des prérogatives découlant de l'autorité parentale : un devoir de protection et de surveillance.

a) Cadre général :

- Ce cadre général rappelle les règles applicables dans toute structure (association ou entreprise) privée, conformément au code du travail [13].

1. **La liberté de manifester ses convictions peut faire l'objet de certaines limitations, non-discriminatoires**, qui doivent être justifiées et proportionnées au but recherché.

   - Ainsi, il n'y a pas discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue **une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée** [14].

     – Cette notion d'exigence professionnelle essentielle ne peut être assimilée à des préjugés défavorables émanant de clients, d'usagers, de co-contractants ou de travailleurs. Un objectif ne pourrait en effet être légitime s'il est lié à des motifs discriminatoires.

     – "*Ainsi, la volonté de répondre à la préférence discriminatoire des clients ou d'autres travailleurs ne peut pas être acceptée comme objectif légitime.* [15]"

2. **Dans une structure privée, les limites ne peuvent être générales et absolues,** s'appliquant à tous les salariés, sans distinction de professions ou de missions.

   - Le Code du travail permet à l'employeur, dans le cadre de son pouvoir de direction, d'apporter des restrictions aux libertés individuelles et collectives au sein de l'entreprise ou de la structure d'accueil privée **si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché** [16].

13 Se référer au guide de l'Observatoire de la laïcité « Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée » (en accès libre sur le site www.laicite.gouv.fr) pour plus de détails.

14 Article 1133-1 du code du travail, issu des articles 4 de la directive européenne 2000/43/CE et 4 § 1 de la directive 2000/78/CE.

15 Arrêt *Smith et Grady*, Cour Européenne des Droits de l'Homme : la Cour européenne des droits de l'homme : condamnation du Royaume Uni qui prétendait justifier l'exclusion systématique des homosexuels dans l'armée britannique par l'homophobie régnante au sein de cette armée. La Cour a considéré que les attitudes homophobes au sein de l'armée correspondent aux préjugés d'une majorité hétérosexuelle envers une minorité homosexuelle et ne sauraient être considérées comme une justification suffisante aux atteintes portées aux droits des homosexuels pas plus que des attitudes analogues à l'égard des personnes d'origine ethnique ou de couleur différente.

16 Article L. 1121-1 du code du travail.

- Les limites admises par la jurisprudence française concernent **deux domaines**[17] **:**
  - **La protection des individus** : la manifestation de la liberté de conscience en entreprise ne doit pas aller à l'encontre des règles d'hygiène et de sécurité. Elles ne doivent pas non plus relever du prosélytisme.
  - **La bonne marche de l'entreprise** ou de la structure d'accueil : la manifestation de liberté de conscience en entreprise ne doit pas mettre en cause les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de la mission professionnelle, l'organisation nécessaire à la mission et les impératifs liés à l'intérêt commercial ou à l'image de l'entreprise.

    Ainsi, le fait pour un candidat de s'engager, en signant son contrat de travail, à mettre en œuvre certaines aptitudes, puis de s'y soustraire au motif de ses convictions religieuses peut être constitutif d'une faute professionnelle.

    Cas concret : une animatrice postule pour un centre de loisirs et refuse de se mettre en maillot de bain lorsqu'elle accompagne les enfants à la piscine.

b) Les différents motifs autorisant des limitations à la manifestation de la liberté de conviction des salariés :

- **Des restrictions peuvent trouver leur justification dans le respect de l'organisation du travail :**
  - Respect des horaires, respect des lieux de travail,

- **La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver la sécurité et l'hygiène :**
  - L'article 9-2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme retient explicitement des impératifs de sécurité, de santé ou d'hygiène comme restrictions légitimes au droit de manifester ses convictions ou opinions[18].

- **Un salarié ne doit pas faire de prosélytisme :**

1. Il s'agit d'évaluer si la personne concernée fait état d'un **zèle ardent pour recruter de nouveaux adeptes** à un culte donné et/ou s'il tente d'imposer ses idées et ses convictions à autrui.

2. La Cour Européenne des Droits de l'Homme retient que "*le port de certains vêtements (par exemple : le foulard pour les femmes musulmanes, la kippa ou le turban pour les hommes de confession juive ou sikh) relève d'abord de l'accomplissement d'une pratique religieuse avant d'être l'expression publique de l'appartenance à une religion.*"[19] Ce n'est donc **pas en soi caractéristique d'un comportement prosélyte**.

---

17 Ces critères ont été ainsi répertoriés et classifiés, à partir des délibérations de la HALDE n° 2008-32 du 3 mars 2008 et n° 2009-117 du 6 avril 2009, par Mme Dounia Bouzar, in *Laïcité Mode d'emploi, 42 situations*, éditions Eyrolles, 2010.

18 Se référer au guide de l'Observatoire de la laïcité « Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée » (en accès libre sur le site www.laicite.gouv.fr) pour plus de détails.

19 Arrêt de la CEDH dit *Sahin c/ Turquie*.

3. Un règlement intérieur ne peut interdire de manière générale et absolue *"les discussions politiques ou religieuses et, d'une manière générale, toute conversation étrangère au service."* [20]

- Le Conseil d'Etat a considéré que des dispositions d'un règlement intérieur imposant une "*interdiction générale et absolue*" excédaient l'étendue du pouvoir de l'employeur "*eu égard à l'atteinte qu'elles portaient aux droits de la personne*" [21].

  – Si le salarié est en droit d'exprimer librement ses convictions dans l'entreprise, il ne peut le faire que dans les limites que constituent l'abus du droit d'expression, **le prosélytisme ou les actes de pression ou d'agression à l'égard d'autres salariés**.

  – Dans cette situation, il pourrait être invoqué **l'obligation de protection de l'employeur à l'égard de ses salariés** telle qu'elle ressort des articles L-4121-1 et L-1152-4 du Code du travail.

  Cas concrets :
  Un salarié profite de ses fonctions de formateur pour faire du prosélytisme [22].
  Un animateur d'un camp de centre de loisirs procède à la lecture de la Bible et distribue des prospectus des témoins de Jéhovah dans le cadre de son activité [23].

4. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas mettre en cause les aptitudes nécessaires à la mission :

- Le cadre socio-éducatif requiert des salariés des aptitudes spécifiques.

  a - Il s'agit de vérifier si la manifestation de la liberté de religion ou de conviction entraîne une altération des aptitudes nécessaires à son travail, en utilisant une grille de lecture comparable à celle pouvant être utilisée pour d'autres situations qui empêcheraient, de manière provisoire ou définitive, le salarié d'effectuer son travail (alcool, accident du travail, etc.).

  Ainsi : "*Si l'employeur est tenu de respecter les convictions religieuses de son salarié, celles-ci, sauf clause expresse, n'entrent pas dans le cadre du contrat de travail et l'employeur ne commet aucune faute en demandant au salarié d'exécuter la tâche pour laquelle il a été embauché dès l'instant que celle-ci n'est pas contraire à l'ordre public.*" [24]

5. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver l'organisation nécessaire à la mission :

a - Il s'agit **d'évaluer si la manifestation de liberté de conscience entraîne un problème organisationnel au sein de l'équipe [25] ou pour la réalisation de la mission [26]**.

---

20 Arrêt du Conseil d'Etat du 25 janvier 1989.
21 Arrêt du Conseil d'Etat du 25 janvier 1989.
22 Cour de cassation, chambre sociale, 28 septembre 1993.
23 Conseil de prud'hommes (CPH) de Toulouse, 9 juin 1997, Cahiers prud'homaux 1997, page 156.
24 Cour de cassation, arrêt du 24 mars 1998, RJS 6/98 n° 701.
25 Par exemple : une inégalité des conditions de travail.
26 Par exemple : le respect des délais et le rythme de travail.

b - Concernant les demandes d'absences liées aux fêtes religieuses, le refus de l'employeur est possible s'il est **justifié par les impératifs liés à la bonne marche de la structure**[27].

c - L'acceptation ou non d'aménagements d'horaires pendant les périodes de jeûne sera motivée de la même façon.

d - La HALDE avait rappelé que les autorisations peuvent être refusées par l'employeur si ce refus est justifié par la nécessité avérée de la présence du salarié concerné à cette date[28].

Cas concrets :
Un salarié demande une autorisation d'absence pour une fête religieuse au dernier moment et cela perturberait l'organisation de la structure[29]. Un coordinateur refuse d'assister (même sans manger) à des déjeuners professionnels pendant la période de son jeûne, etc.

Un animateur de centre de loisirs refuse d'être sous l'autorité d'une femme dans le cadre de son travail au nom de ses convictions religieuses.

6. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver les impératifs liés à l'intérêt de la structure et à sa pérennité :

a - Ce critère suppose une évaluation minutieuse, au cas par cas, selon les situations[30] et ne connait pas de jurisprudence dans le cas de structures socio-éducatives[31].

b - Cependant, de manière générale, « l'entreprise [ou l'association] ne peut être érigée en lieu neutre en l'absence d'une disposition législative venant restreindre la liberté de conviction, qui comprend celle de manifester sa religion.[32]».

c - En revanche, à la suite des arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne[33], la Cour de cassation[34] a rappelé qu'un employeur peut, en raison des « intérêts de l'entreprise », prévoir dans le règlement intérieur d'une entreprise [ou d'une association], ou dans une note de service soumise aux mêmes dispositions que le règlement intérieur, une « clause de neutralité » interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, dès lors que cette « clause générale et indifférenciée » (c'est-à-dire visant toutes les convictions et tous les salariés sur le poste concerné) n'est appliquée qu'aux salariés du poste concerné se trouvant « en contact

27 Cour de cassation, arrêt du 16 septembre 1981.

28 Délibération n° 2007- 301 du 14 novembre 2007.

29 Cour de cassation, 16 décembre 1981, n° 79-41.300, Bull. civ. 1981, V, n° 968 ; D. 1982, inf. rap. p. 315, note J. Frossard.

30 Cf. l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion, du 9 septembre 1997 (97/703306) qui a admis le licenciement, « pour cause réelle et sérieuse », d'une salariée musulmane refusant d'adopter une tenue conforme à « l'image de marque » de l'entreprise. En l'espèce, le vêtement recouvrait l'intéressée de la tête aux pieds alors que la salariée ne portait pas ce type de tenues lors de son embauche. D'autre part, l'intéressée, vendeuse d'articles de mode féminin, portait un vêtement qui ne reflétait pas l'image véhiculée par la boutique de mode dans laquelle elle était employée et dont elle devait refléter la tendance en raison de son rôle de conseil à la clientèle : ce cas d'espèce n'est cependant pas généralisable à toutes les situations. La jurisprudence se fait in concreto.

31 Se référer au guide de l'Observatoire de la laïcité « Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée » (en accès libre sur le site www.laicite.gouv.fr) pour plus de détails.

32 Délibération de la HALDE n°2008-35 du 3 mars 2008.

33 CJUE 14 mars 2017 (affaire C-157/15 et C-188/15

34 Cour de cassation, chambre sociale, 22 novembre 2017 (13-19.855)

avec les clients » ; et dès lors qu'il appartient à l'employeur de rechercher si, tout en tenant compte des contraintes inhérentes à l'entreprise [ou l'association] et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire, il lui est possible de proposer à un salarié qui refuserait cette clause un poste de travail n'impliquant pas de contact visuel avec ces clients, plutôt que de procéder à son licenciement.

Le cadre général pour les usagers

Les structures socio-éducatives sont "**des lieux de rencontres et d'échanges** entre les générations". Elles "favorisent le développement des liens familiaux et sociaux" [35]. Les activités et sorties sont conçues dans une perspective d'accueil de tous, **sans distinction ou discrimination**. Aucun règlement intérieur ou projet éducatif ne peut venir limiter de manière absolue et systématique la liberté de manifester ses convictions des usagers.

L'accueil, l'écoute, le respect de chacun rendent possible le dialogue. **Les individus deviennent des acteurs solidaires** lorsqu'ils s'engagent dans des rapports sociaux qu'ils contribuent à constituer, tels que les liens de voisinage, la convivialité, la solidarité de groupe, les rencontres interculturelles, les engagements citoyens [36].

Une structure socio-éducative reconnaît et respecte la pluralité de son public et les convictions personnelles et religieuses de chacun.

La loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et l'action médico-sociale, fait du respect des droits des personnes une question décisive. **L'article 11 de la "*charte des droits et libertés des usagers des services sociaux* », prévue par la loi, reconnaît à chacun le droit à la pratique religieuse, dans la mesure où il "*ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et des services*" et "*ne porte pas atteinte à la liberté d'autrui*"**. Dès leur arrivée, un livret d'accueil, auquel est annexée cette charte [37], est remis aux jeunes.

Le refus d'inscription d'un jeune en raison de son appartenance ou de sa pratique religieuse réelle ou supposée constitue une discrimination et, comme indiqué au début de ce guide, est pénalement répréhensible.

- **Les conditions d'une participation à certains séjours de vacances :**
  - Le droit commun s'applique à tous les jeunes, quel que soit le motif d'une éventuelle faiblesse physique supposée ou réelle. La participation à certains séjours sportifs peut donc nécessiter un certificat médical attestant notamment d'une bonne résistance physique et présenté par les parents consentants.

35 Circulaire de 1995 sur la mission des centres sociaux.
36 Charte fédérale des centres sociaux et socioculturels de France, juin 2000.
37 Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Cas concret : Si un animateur constate pendant le déroulement d'une activité qu'un jeune n'est plus, quelle qu'en soit la raison, en possession de ses capacités physiques, il ne l'autorisera pas à poursuivre l'activité en question : il sera considéré et géré comme tout enfant malade ou affaibli. L'animateur, en relation avec le responsable des soins, jugera l'aptitude réelle du jeune et pourra éventuellement (ou pas) l'autoriser à reprendre les activités avec le reste du groupe.

Exemples de revendications d'usagers :

1. La gestion des repas en commun :

- Les repas sont des moments importants de la vie collective au sein des structures socio-éducatives. L'équilibre alimentaire, la qualité et la quantité des repas, la découverte de la gastronomie régionale, le plaisir de manger et de partager sont pour de nombreuses structures des objectifs importants.

Cas concrets :
Les structures peuvent ainsi proposer des menus avec ou sans viande, sans demande de justification mais à condition que cela ne génère pas une ségrégation spatiale au moment du repas. Les régimes alimentaires médicaux ou antiallergiques sont respectés en conformité avec le certificat médical.

La gestion du ramadan ne doit pas entraver le fonctionnement de la structure éducative. De manière générale, les professionnels sont attentifs à trouver une approche pour que cette pratique religieuse ne sépare pas les uns des autres. Programmer un repas à l'heure habituelle sans tenir compte du ramadan n'est pas convivial ni inclusif pour ceux qui jeûnent, mais programmer un repas pour tous à l'heure de « la rupture du jeûne » aligne implicitement l'ensemble de la structure sur une prescription religieuse, ce qui n'est pas admissible. Les solutions sont généralement élaborées, selon les situations, directement avec les usagers.

2. Les demandes de prières :

Cas concret : La restriction à la dimension individuelle dans un espace intime protège le bon fonctionnement du camp et prévient les pressions et les segmentations sans entraver les libertés individuelles fondamentales. En effet, la question se pose parfois dans les camps de vacances de manière collective. Le refus de la prière collective n'est pas discriminatoire dans la mesure où chaque jeune peut prier s'il le souhaite, de manière individuelle, dès lors qu'il n'est pas porté atteinte au bon fonctionnement du camp de vacances.

3. Le port de signes religieux :

- Le port de signes religieux ne doit pas aller à l'encontre des règles d'hygiène et de sécurité.

Cas concret : Cela suppose de veiller à la compatibilité entre le port du signe et le respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le cas de certaines activités, comme par exemple, en cas d'activités physiques et sportives.

- Sur de nombreux terrains, les équipes de professionnels gèrent les comportements liés à la visibilité au cas par cas, dans l'objectif que le port d'un signe ne provoque pas de séparation entre les jeunes (entre filles et garçons mais aussi entre filles), ni de pression entre jeunes ou de refus pour effectuer telle ou telle activité.

- Si une interdiction générale n'est pas conforme au principe de la liberté de religion ou de conviction, **un comportement accompagnant le port de signe d'un usager ne doit ni troubler le fonctionnement normal de l'établissement** et des services, ni porter atteinte à la liberté d'autrui.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé

Observatoire de la laïcité

L'hôpital est un lieu d'accueil pour tous, en particulier de populations rendues vulnérables par la maladie aussi bien que par leur place dans la société (personnes âgées, personnes en situation de handicap, etc.).

C'est aussi un lieu où s'exprime toute la richesse du modèle social français et où la notion de service public prend le plus de sens. L'hôpital est un lieu fermé, qui prend en charge des personnes en souffrance, physique ou psychologique. Pour assurer sa mission et garantir un soin de qualité à chacun, il doit parfois s'intéresser à ce qui relève de l'intime des individus, des familles et des relations humaines.

Après avoir auditionné les acteurs de terrain, l'Observatoire de la laïcité fait le constat de la nécessité de porter à la connaissance des personnels et des patients les règles qui découlent du principe de laïcité. Il constate également un besoin de formations sur les questions de laïcité et de gestion du fait religieux dans le secteur hospitalier. Face aux difficultés pratiques, l'Observatoire de la laïcité a souhaité établir un guide rappelant les réponses, encadrées par le droit, aux cas concrets relevant du principe de laïcité dans les établissements publics de santé, tant pour les personnels que pour les usagers.

Ce guide est accessible et librement téléchargeable sur le site **www.laicite.gouv.fr**

Partie 1 : Les personnels de santé

Les mêmes règles de droit s'appliquent aux agents de la fonction publique hospitalière et aux agents des autres fonctions publiques.

1. L'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion dans l'accès aux fonctions et le déroulement de carrière

Les exigences relatives à la laïcité de l'État et à la neutralité des services publics ne doivent pas conduire à la négation de la liberté de conscience dont les agents publics peuvent se prévaloir.

L'avis du Conseil d'État, *M^lle^ Marteaux* du 3 mai 2000 rappelle qu'est prohibée toute discrimination fondée sur la religion dans l'accès aux fonctions et le déroulement de carrière. Les convictions religieuses doivent être indifférentes au recrutement des fonctionnaires et agents publics. De manière générale, la pratique d'une religion ne doit en aucun cas constituer un critère discriminant à l'encontre d'un candidat[1] ou d'un agent contractuel prétendant à la titularisation[2].

- Ainsi, un concours de la fonction publique a été annulé en raison des questions que le jury avait posées à un candidat sur son origine et sur ses pratiques confessionnelles ainsi que sur celles de son épouse[3].

- Cependant, le refus de recrutement à un emploi est possible, lorsqu'il est fondé sur l'intention déclarée du candidat de continuer à manifester ses croyances religieuses en service[4].

L'autorité hiérarchique, sous le contrôle du juge administratif, veille également au respect de ces principes dans le cadre de la carrière des agents publics. Le Conseil d'État juge que ni l'appartenance à une religion, ni sa pratique à titre privé, même connue par les autres agents du service, ne peut justifier une mesure défavorable à l'encontre d'un agent comme une mauvaise appréciation sur une feuille de notation[5], une sanction[6] ou, a fortiori, un licenciement[7].

L'Observatoire de la laïcité rappelle que certains aménagements du temps de travail des agents publics sont autorisés pour des motifs religieux dans la seule mesure où ces aménagements restent compatibles avec le bon fonctionnement du service public[8] [9].

1 - Conseil d'État, 25 juillet 1939, *Demoiselle Beis*, rec. p. 524
2 - Conseil d'État, 3 mai 1950, *Demoiselle Jamet*
3 - Conseil d'État, 10 avril 2009, *M. E.H.*, n°311888
4 - Tribunal administratif de Lyon, 8e chambre, 17 juin 2015, n°1204943.
5 - Conseil d'État, 16 juin 1982, *Époux Z.*, n°23277.
6 - Conseil d'État, 28 avril 1938, *Demoiselle Weiss*, au recueil p. 379.
7 - Conseil d'État, 8 décembre 1948, *Demoiselle Pasteau*.
8 - Juge des référés du Conseil d'État (JRCE), 16 février 2004, *M. B.* : autorisation d'absence refusée à raison des nécessités de service public.
9 - La liste des fêtes religieuses pour lesquelles les agents peuvent solliciter une autorisation d'absence peut ainsi être déterminée par circulaire, sans que cette dernière puisse être regardée comme exhaustive (circulaire du 10 février 2012).

2. Le devoir de neutralité des agents publics et des salariés participant à une mission de service public

La France, République laïque, *« assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion »*[10]. Elle assure ainsi l'égalité des citoyens face au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances. Le service public ne peut donc montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire, selon l'appartenance ou la non-appartenance religieuse, réelle ou présumée, de ses usagers.

- L'État, les collectivités territoriales et les services publics représentés par leurs agents publics doivent non seulement ne pas marquer une telle préférence mais aussi ne pas laisser supposer un tel comportement préférentiel ou discriminatoire, par exemple par la présence de signes à caractère religieux dans leur bureau ou guichet ou par le port de tels signes.

- Comme le rappelle l'avis du Conseil d'État, *M^lle^ Marteaux*, du 3 mai 2000, l'interdiction de manifester sa croyance s'applique quelles que soient les fonctions exercées par l'agent public.

- Ce principe vise à protéger les usagers du service de tout risque d'influence ou d'atteinte à leur propre liberté de conscience et trouve à s'appliquer avec une rigueur particulière dans les services publics dont les usagers sont dans un état de fragilité ou de dépendance[11].

Les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé.

Ainsi, les salariés de ces derniers, même s'ils relèvent du droit privé, sont soumis au respect de ces principes résultant du fait qu'ils participent à une mission de service public. Ils doivent à ce titre s'abstenir de manifester notamment leurs croyances religieuses (ou leurs convictions politiques) par des signes extérieurs, en particulier vestimentaires[12].

Saisie de la question de l'interdiction du port du voile, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans un arrêt du 26 novembre 2015[13], a jugé que la neutralité exigée pour les agents du service public hospitalier était proportionnée au but recherché et qu'ainsi elle n'était pas contraire à l'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Par ailleurs, la Cour a jugé que *« l'hôpital est un lieu où il est demandé également aux usagers, qui ont pourtant la liberté d'exprimer leurs convictions religieuses, de contribuer à la mise en œuvre du principe de laïcité en s'abstenant de tout*

10 - Article premier de la Constitution.
11 - Tribunal administratif de Paris, 17 octobre 2002, n°0101740/5, *M^me^ Christine E.*
12 - Cour de Cassation, Caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis, 19 mars 2013.
13 - Cour européenne des droits de l'homme, 26 novembre 2015, Ebrahimian c. France (n° 64846/11).

prosélytisme et en respectant l'organisation du service et les impératifs de santé et d'hygiène en particulier. En d'autres termes, la réglementation de l'État concerné y fait primer les droits d'autrui, l'égalité de traitement des patients et le fonctionnement du service sur les manifestations des croyances religieuses, ce dont elle prend acte. »

Cas concrets :

- **Une chirurgienne d'un CHU souhaite porter un foulard lorsqu'elle procède aux visites post-opératoires de ses patients**.
Il s'agit d'une atteinte à la neutralité des agents publics. Ainsi, elle ne peut porter de signes religieux durant son temps de travail et devra accepter de le retirer après un rappel des règles qui s'appliquent à elle. Dans le cas contraire, elle s'expose à une sanction pour manquement à ses obligations.

- **Un agent hospitalier homme invoque des raisons religieuses pour refuser de serrer la main de ses collègues femmes :**
S'il n'y a pas de règle légale imposant un rite de politesse déterminé, les comportements portant atteinte à la dignité des personnes sont inacceptables et peuvent recevoir la qualification de harcèlement moral ou de discrimination. Par exemple, le fait pour un homme de saluer ses collègues en leur serrant la main sauf celle de son unique collègue femme et ce de façon répétée.

- **Le refus de se conformer à l'autorité d'une femme :**
Il s'agit d'une insubordination passible d'une sanction.

3. Le cas des étudiants

Les étudiants conservent durant leur formation universitaire théorique la possibilité de porter des signes religieux car ils sont à cet instant uniquement des étudiants de l'enseignement supérieur.

En revanche, notamment lorsqu'ils sont en stage ou en formation professionnelle au sein d'un établissement public de santé, ils sont soumis à l'obligation de neutralité car ils exercent alors des fonctions médicales ou paramédicales et peuvent être à ce titre assimilés à des agents du service public.

4. L'interdiction du prosélytisme

Les personnels médicaux ainsi que les aumôniers intervenant au sein de l'hôpital public ne peuvent pas faire de prosélytisme. Afin de ne pas nuire à la liberté de conscience des patients accueillis dans l'établissement qui peuvent se trouver en situation de faiblesse, il est interdit au personnel (ainsi qu'aux patients) de tenter de rallier à sa croyance religieuse des patients ou des membres du personnel. Toute forme de prosélytisme, même non-violente, doit être sanctionnée.

Cas concrets :

- **Un brancardier exerce des pressions prosélytes quotidiennes sur une infirmière pour l'exercice de certaines pratiques religieuses.**
Il s'agit d'une violation de l'interdiction du prosélytisme. L'agent public devra être rappelé à l'ordre et le cas échéant sanctionné. En outre, l'administration hospitalière doit protéger les agents qui seraient victimes de pressions prosélytes.

- **Un patient exerce des pressions prosélytes sur le personnel hospitalier, par des injonctions et des distributions de tracts suscitant l'adhésion à sa religion.**
La nécessaire protection du personnel hospitalier doit conduire l'administration à intervenir auprès du patient. Les règles applicables au sein du service public hospitalier doivent lui être rappelées fermement pour que cesse toute pression. Il peut également être fait appel à l'aumônier de la religion dont le patient se réclame pour qu'il intervienne en ce sens.
Si toutefois les désordres entrainés par ses agissements se poursuivent, toutes les mesures appropriées, pouvant aller jusqu'à la sortie de l'intéressé, seront prononcées par le directeur de l'établissement avec l'accord du médecin chef de service (en tenant ainsi compte de l'état de santé du patient).

5. La neutralité des bâtiments publics

L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 dispose :

« Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. »

Il découle de cet article que les bâtiments doivent rester neutres[14].

En revanche, certains signes, en raison de la culture locale, du patrimoine, ou de l'identité culturelle, ont été déclarés conformes à la loi du 9 décembre 1905.

L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 s'applique également à la question des crèches de Noël dans l'espace public : il laisse une large marge d'appréciation dans la qualification ou non d'emblème religieux de ces représentations figuratives.

- Ainsi, une appréciation par le juge *in concreto*, guidée par les circonstances locales de temps et de lieu, par la récurrence de l'exposition, et par la présentation publique qui en a éventuellement été faite, s'impose.

- En amont, le gestionnaire du service public devra prendre en considération l'existence ou non d'un particularisme local qui justifierait cette installation dans un espace public ouvert à tous en tant que simple « exposition »

14 - Le Conseil d'État (CE) a décidé que *« le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques »*. Cette décision a été rendue à l'encontre d'un drapeau à signification politique sur le fronton d'une mairie (CE, 27 juillet 2005, Commune de Sainte-Anne, n° 259806).

culturelle ou traditionnelle. Les autorités publiques décisionnaires ne peuvent fonder leur décision d'installation d'une crèche que sous l'angle de l'exposition. Toute présentation religieuse de la crèche traduisant une préférence du service en question, serait un manquement à l'obligation de neutralité du service public en question.

Cas concrets :

L'équipe hospitalière décide d'installer dans le hall de l'hôpital public un sapin de Noël.
Un sapin de Noël, qui est à l'origine une tradition païenne, n'est pas considéré comme un signe ou un symbole religieux, mais le symbole d'une fête largement laïcisée. Ainsi, il n'apparait pas contraire à l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 d'installer un sapin de Noël dans le hall d'un hôpital public.

6. La clause de conscience

La liberté de conscience des praticiens inclut la clause de conscience du médecin. Délimitée par l'article 47 du code de déontologie (article R. 4127-47 du code de la santé publique), celle-ci est assez générale. *« Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser des soins pour des raisons professionnelles ou personnelles »*, souligne cet article.

La clause de conscience, c'est, pour le médecin, le droit de refuser la réalisation d'un acte médical pourtant autorisé par la loi mais qu'il estimerait contraire à ses propres convictions personnelles, professionnelles ou éthiques. Sauf urgence vitale, le médecin n'est pas tenu de pratiquer l'acte demandé ou nécessité par des conditions particulières.

Mais, conformément aux dispositions du code de déontologie médicale (art. 47, R.4127-47 du code de la santé publique), s'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir clairement le patient, dès la première consultation, et lui donner tous moyens et conseils pour qu'il puisse obtenir une prise en charge adaptée. De plus, le médecin doit s'assurer que sa décision ne contrevient pas aux dispositions de l'article 7 du code de déontologie médicale : *« Le médecin doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances. »*

L'invocation de la clause de conscience ne peut servir de prétexte à des discriminations, ni ne doit pouvoir être interprétée comme discriminatoire.

Cas concrets :

Un médecin ne souhaite pas procéder à une interruption volontaire de grossesse (IVG) sur une patiente au nom de ses convictions religieuses.
Si un médecin ou le personnel concourant à l'intervention peut refuser de procéder à une IVG, la loi leur impose d'informer sans délai la femme de leur décision et de lui communiquer immédiatement le nom de praticiens susceptibles de réaliser cette intervention. Par ailleurs, ce refus ne doit pas s'accompagner d'une quelconque pression exercée sur la patiente, qu'elle relève du prosélytisme religieux ou non.

Partie 2 : Les aumôniers

La loi du 9 décembre 1905 dispose en son article 2 les termes d'un équilibre selon lequel à la fois « *La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte* » et « *Pourront toutefois êtes inscrites aux budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons* » en raison du caractère particulier de ces lieux.

C'est aux aumôniers des établissements de santé mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 qu'incombe la charge d'assurer, dans ces établissements, le service du culte qu'ils représentent et d'assister les patients qui en font la demande ou ceux qui, lors de leur admission, ont déclaré appartenir à tel ou tel culte. Ils assistent aussi les familles et proches qui le souhaitent.

Au-delà de leurs missions d'assistance des patients et de leurs proches, les aumôniers apportent leur concours à l'équipe soignante. Ainsi, les aumôniers éclairent, le cas échéant, l'équipe médicale et soignante sur les implications que peuvent avoir certaines de leurs décisions au regard des convictions et pratiques religieuses des patients. Leur démarche doit être cohérente avec la démarche de soins (cf. Charte nationale des aumôneries du 5 septembre 2011, annexée à la circulaire du 5 septembre 2011).

La circulaire du 20 décembre 2006 rappelle les modalités de recrutement des aumôniers au sein des établissements de santé :

« *Des services d'aumônerie, au sens de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, peuvent être mis en place pour chaque culte qui le demande, en fonction des besoins exprimés ou recensés par l'établissement hospitalier, social ou médico-social concerné.* »

Quel que soit le culte auquel ils appartiennent, les aumôniers sont recrutés en qualité d'agents contractuels ou autorisés en tant que bénévoles par les chefs d'établissement, sur proposition des autorités cultuelles dont ils relèvent en fonction de leur organisation interne.

Les aumôniers doivent pouvoir disposer d'un local de permanence pour recevoir à proximité du lieu réservé au recueillement. Les cultes sont célébrés au sein des établissements soit dans un lieu de culte existant, lorsqu'il s'en trouve un dans l'enceinte de l'établissement, soit dans une salle rendue disponible à cet effet. Il est possible de prévoir une salle polyvalente, partagée entre différentes aumôneries, dès lors qu'il y a accord entre les aumôniers de différents cultes. Ces obligations doivent cependant être conciliées tant avec les exigences du service hospitalier qu'avec les possibilités de l'établissement[15]. Les directions veilleront particulièrement à la bonne signalisation de ces locaux et à ce que les personnes hospitalisées ou les résidents disposent d'une information claire sur les différents services d'aumônerie de l'établissement[16].

Dans chaque établissement, conformément à la circulaire du 5 septembre 2011[17], un référent chargé du service des aumôneries hospitalières est désigné. Il est l'interlocuteur privilégié des représentants des différents cultes et doit faciliter les relations entre les aumôniers, les services et les usagers de l'hôpital. Il est chargé d'organiser l'information des patients et de leur famille, dès l'admission et tout au long du séjour, sur la possibilité de faire appel à un ministre du culte de leur choix. Il est chargé de rédiger le projet de service des aumôneries, qui doit chercher avec les différentes obédiences, la meilleure prise en compte des convictions des uns et des autres. Il doit rédiger le rapport d'activité du service des aumôneries.

Partie 3 : Les patients

Les usagers accueillis au sein d'établissements hospitaliers, sociaux, ou médico-sociaux ont droit au respect de leurs croyances et doivent être mis en mesure de participer à l'exercice de leur culte (article R. 1112-46 du code de la santé publique), sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

La charte de la personne hospitalisée prévoit à ce titre que *« la personne hospitalisée est traitée avec égards. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité. »*

1. L'alimentation

L'article R. 1112-48 du code de la santé publique encadre l'introduction de denrées à l'hôpital. Il indique que *« les visiteurs et les malades ne doivent introduire dans l'établissement ni boissons alcoolisées ni médicaments, sauf accord du médecin en ce qui concerne les médicaments. Le cadre infirmier s'oppose, dans l'intérêt du malade, à la remise à celui-ci de denrées ou boissons même non alcoolisées qui ne sont pas compatibles avec le régime alimentaire prescrit. Les denrées et boissons introduites en fraude sont restituées aux visiteurs ou à défaut détruites. »*

15 - Conseil d'État, 28 janvier 1955, *Sieurs Aubrun et Villechenoux*.
16 - Circulaire DHOS/P1 no 2006-538 du 20 décembre 2006 relative aux aumôniers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
17 - N° DGOS/RH4/2011/356 du 5 septembre 2011 relative à la charte des aumôneries dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

La circulaire du 6 mai 1995, relative aux droits des patients hospitalisés, rappelle la possibilité de proposer des alternatives : *« Un patient doit pouvoir, dans la mesure du possible, suivre les préceptes de sa religion : recueillement, présence d'un ministre du culte de sa religion, nourriture, liberté d'action et d'expression. »*

Ainsi, les établissements de santé s'efforcent dans la mesure du possible de trouver des alternatives à la nourriture que ne consommeraient pas certains patients.

Cette possibilité peut être limitée par des préconisations de l'équipe soignante pour le bon fonctionnement du service.

Cas concrets :

- **Les parents d'un enfant hospitalisé souhaitent qu'il mange uniquement de la nourriture conforme à certaines prescriptions religieuses.**

Lors de l'arrivée dans un hôpital public, lorsque l'état du patient nécessite qu'il soit hospitalisé, l'équipe médicale lui demande, ou à ses tuteurs légaux s'il est mineur, quelles sont ses habitudes alimentaires, s'il a des intolérances à certains aliments ou des aversions particulières. Il doit être tenu compte, dans la mesure du possible, des différents types de régime alimentaire.
Dans le cas d'un jeûne, celui-ci trouve sa limite dans l'état de santé de l'intéressé et dans le fait que sa santé prime avant toute chose. Dans tous les cas, le jeune patient et ses parents doivent être informés des risques encourus. Il peut être fait appel à l'aumônier.

- **Un majeur hospitalisé ne mange pas et ne boit pas du lever au coucher du soleil durant une période de jeûne.**

Il s'agit d'un patient majeur qui est donc libre de ne pas s'alimenter ou de ne pas s'hydrater durant la journée. Cependant, il doit être alerté sur les risques encourus. Il peut être fait appel à l'aumônier du culte auquel il appartient pour lui rappeler l'importance de ne pas mettre sa vie en danger.
En cas d'urgence vitale, il conviendra de se référer aux règles applicables aux refus de certains soins, rappelées au point 3 de la partie 3.

2. La question du choix des médecins

L'article 3 de la charte de la personne hospitalisée prévoit que *« L'information donnée au patient doit être accessible et loyale. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement. »*

L'article L. 1110-8 du code de la santé publique dispose *« Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé est un principe fondamental de la législation sanitaire. »*

L'article R. 1112-17 du même code indique que *« Dans les disciplines qui comportent plusieurs services, les malades ont, sauf en cas d'urgence et compte tenu des possibilités en lits, le libre choix du service dans lequel ils désirent être admis. »*

Il convient donc que dans les établissements publics de santé et les établissements privés participant au service public hospitalier, le malade puisse, **uniquement en dehors des cas d'urgence,** choisir librement son praticien, son établissement et éventuellement son service. **Toutefois ce choix doit se concilier avec diverses règles telles que l'organisation du service ou la délivrance des soins.** En effet, le choix du praticien ne peut aller à l'encontre du tour de garde des médecins ou de l'organisation des consultations, conforme aux exigences de continuité du service hospitalier.

En outre, le choix exprimé par le patient ou son entourage **ne doit pas perturber la dispensation des soins, compromettre les exigences sanitaires, ni créer de désordres.** Dans ce dernier cas, le directeur prend, avec l'accord du médecin chef de service, toutes les mesures appropriées pouvant aller éventuellement jusqu'au prononcé de la sortie de l'intéressé pour motifs disciplinaires (si l'état de santé du patient le permet) (art. R. 1112-49 du code de la santé publique).

Enfin, ce choix du malade ne permet pas que la personne prise en charge puisse s'opposer à ce qu'un membre de l'équipe médicale procède à des soins, pour des motifs tirés de la religion connue ou supposée de ce dernier. Il s'agirait ici d'un grave cas de discrimination qui ne peut être admis.

Cas concret :

Une patiente s'oppose à être examinée en urgence par un médecin homme.
Il faut lui rappeler que le droit de choisir son praticien ne s'applique pas en situation d'urgence. Si malgré tout, elle refuse de se faire soigner par un médecin homme, nul ne peut la contraindre physiquement.
Le médecin pourra faire appel à l'aumônier de l'établissement ou à toute autre personne pouvant assurer une médiation ou, s'il l'estime nécessaire, lui faire signer une décharge.
En cas d'urgence vitale, il conviendra de se référer aux règles applicables aux refus de certains soins (voir ci-dessous).

3. Le refus de certains soins (prise de médicaments, transfusions, etc.)

L'article L. 1111-4 du Code de la santé publique dispose qu' *« aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment »*. Dans une décision du 16 août 2002, *M^me^ F*[18], le Conseil d'État a rappelé que sur la base de ce principe le patient dispose du libre choix de son praticien et doit consentir librement aux soins qui lui sont dispensés.

18 - Conseil d'État, référé, 16 août 2002, n° 249552, *M^me^ F.*

Corollaire au droit au consentement aux soins, le droit au refus de soins a été consacré par la Cour européenne des droits de l'Homme dans sa décision *Pretty* du 29 avril 2002[19], dans laquelle elle pose le principe selon lequel : « *En matière médicale, le refus d'accepter un traitement particulier pourrait, de façon inéluctable, conduire à une issue fatale, mais l'imposition d'un traitement médical sans le consentement du patient s'il est adulte et sain d'esprit s'analyserait en une atteinte à l'intégrité physique de l'intéressé pouvant mettre en cause les droits protégés par l'article 8 § 1 de la Convention. Comme l'a admis la jurisprudence interne, une personne peut revendiquer le droit d'exercer son choix de mourir en refusant de consentir à un traitement qui pourrait avoir pour effet de prolonger sa vie.* »

Dans sa décision Senanayaké du 26 octobre 2001[20], le Conseil d'État a cependant refusé de voir une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'Assistance publique dans le choix des médecins de procéder à des transfusions sanguines visant à sauvegarder la vie du patient, allant à l'encontre du refus du patient de se voir apporter un tel traitement.

Si le principe reste celui du consentement du patient aux soins, et le cas échéant de son droit de refus, le juge ne condamne pas pour autant les médecins qui s'en affranchissent, dès lors qu'ils accomplissent un acte indispensable à sa survie et proportionné à son état, dans le seul but de tenter de le sauver.

Par ailleurs, le médecin qui respecte le refus de soins de son patient ne commet pas de faute professionnelle caractérisée[21] à condition de ne pas commettre de négligence[22].

Le cas particulier des mineurs et des majeurs sous tutelle

L'article L. 1111-4 alinéa 6 du Code de la santé publique dispose que « *Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables.* »

La croyance religieuse des parents ne peut donc être le motif d'un refus de soins sur leurs enfants. Ne pas appeler les secours en cas de danger pour l'enfant est punissable au titre de la non-assistance à personne en danger[23].

19 - Cour Européenne des Droits de l'Homme, Grande Cour, 29 avril 2002 *Pretty c. Royaume-Uni* n° 2346/02.
20 - Conseil d'État, Assemblée, du 26 octobre 2001, n°198546.
21 - Cour de Cassation, Chambre criminelle, 3 janvier 1973 n°71-91820.
22 - Conseil d'État, 29 juillet 1994, *Jacques X.* n° 146978.
23 - Article 223-6 du code pénal.

Cas concret :

Des parents refusent que leur enfant mineur soit transfusé alors qu'il s'agit d'une urgence vitale.

L'équipe médicale devra procéder à la transfusion nécessaire à la survie du mineur en danger. Les parents ne peuvent s'y opposer par la force, sous peine d'être poursuivis pour non-assistance à personne en danger.

4. La prise en charge du décès (rites funéraires)

En matière mortuaire, les familles des malades en fin de vie et des défunts se voient garantir la possibilité de procéder aux rites et cérémonies prévus par la religion de leur choix.

Ainsi, le décret du 14 janvier 1974, indique que *« lorsque l'hospitalisé est en fin de vie, il est transporté avec toute la discrétion souhaitable, dans une chambre individuelle du service. Ses proches sont admis à rester auprès de lui et à l'assister dans ses derniers instants ». Par ailleurs, « dans toute la mesure du possible, la famille a accès auprès du défunt avant que le corps ne soit déposé dans la chambre mortuaire sans que ce dépôt ne soit différé, de ce fait, d'un délai supérieur à dix heures*[24]».

Si les équipes médicales et soignantes ignorent les rites et cérémonies mortuaires inhérents à la religion du défunt, elles peuvent recourir aux aumôniers présents dans l'établissement.

5. La pratique du culte (prière)

Les personnes accueillies en qualité de patients dans les établissements de santé peuvent procéder à leurs prières librement, dans la limite du bon fonctionnement du service (réalisation d'actes médicaux) ou de la liberté d'autrui (chambre partagée avec d'autres patients).

Cas concret :

Un patient se lève chaque nuit à la même heure pour effectuer sa prière, cela réveille son compagnon de chambre qui a besoin de repos.

Il faut opérer une conciliation entre les deux patients. La pratique d'une prière en journée ne pose a priori pas de problème si elle n'est pas accompagnée de prosélytisme. Mais, le fait de prévoir un réveil en pleine nuit et de faire du bruit peut objectivement gêner son compagnon de chambre (comme le pourrait, par exemple, une télévision allumée durant la nuit). Il convient de privilégier le dialogue pour éviter tout conflit entre ces deux patients.

24 - Décret n°97-1039 du 14 novembre 1997 relatif aux chambres mortuaires des établissements de santé.

6. La liberté de conscience et de manifester sa croyance

Les hospitalisés ont le droit de manifester leur croyance et de pratiquer leur culte librement. Cependant cette liberté est encadrée par la nécessité d'assurer la qualité des soins et des règles d'hygiène (le patient doit accepter la tenue vestimentaire imposée compte tenu des soins qui lui sont donnés) et de sécurité ; la tranquillité des autres personnes hospitalisées et de leurs proches et le fonctionnement régulier du service.

Par ailleurs, la dissimulation du visage est interdite (hors cas de nécessité médicale) conformément à la loi du 11 octobre 2010 (cette loi n'a pas pour fondement le principe de laïcité mais l'ordre public et l'interaction sociale).

Cas concrets :

› Une patiente demande à conserver un foulard couvrant son cou durant un examen dentaire, nécessitant d'observer correctement la mâchoire et le cou.

Les patients des hôpitaux ne sont pas soumis au devoir de neutralité et peuvent porter des signes ou tenues religieuses. Cependant, le médecin a en l'espèce besoin, afin de procéder à un soin de qualité et en toute sécurité, de voir le cou et la mâchoire. Il conviendra d'expliquer la situation à la patiente. Si toutefois elle ne consent pas à retirer la tenue qui empêche l'examen et que le praticien estime qu'il ne peut pas réaliser ce soin en toute sécurité, l'examen médical ne pourra pas avoir lieu.
Si cela devait mener à la sortie du patient, une décharge devrait être signée.

› Un patient souhaite garder un couvre-chef personnel durant une opération chirurgicale nécessitant un bloc entièrement stérile.
Dans un établissement de santé, certaines tenues peuvent être interdites en certains lieux pour des raisons de sécurité et d'hygiène. Il conviendra de rappeler les règles applicables au patient. Si toutefois il ne consent pas à retirer sa tenue, l'intervention ne pourra pas avoir lieu. Si cela devait mener à la sortie du patient, une décharge devrait être signée.

› Plusieurs patients se réunissent pour prier dans les lieux communs.
Dans un établissement de santé comme dans les autres services publics, les usagers ont la liberté de manifester leur conviction religieuse. Cependant, cette liberté est encadrée notamment par la nécessité d'assurer la tranquillité des autres personnes hospitalisées et de leurs proches et le fonctionnement régulier du service. Ainsi, ces prières pourront être interdites par l'administration dans la mesure où elles gênent la tranquillité des autres patients ou rendent difficile la circulation.

7. L'interdiction du prosélytisme

La liberté de manifester sa religion ne peut permettre aux personnes accueillies dans l'établissement, aux personnes bénévoles y intervenant ou aux visiteurs d'avoir un comportement prosélyte.

Cas concret :

› **Un bénévole intervenant auprès des patients de l'hôpital dans le cadre de visite des personnes âgées en profite pour exercer des activités prosélytes.**
Il faut lui rappeler que son intervention doit exclure toute forme de prosélytisme.
En parallèle, il faut informer l'association dont il est membre et rappeler à cette dernière les règles qui s'appliquent au sein de l'hôpital public.
Il conviendra, par la suite d'autoriser ou non l'intervenant à revenir, en fonction de son acceptation des règles en vigueur au sein de l'hôpital public.

Pour aller plus loin :

Pour mieux appréhender les spécificités liées à la culture et à la religion des patients et pour une meilleure prise en compte individuelle des besoins de santé, l'Observatoire de la laïcité signale le guide « Soins et laïcité au quotidien » réalisé par le Conseil de l'Ordre des médecins de Haute-Garonne et accessible sur son site Internet : www.ordmed31.org.

Programme de travail de l'Observatoire de la laïcité 2018-2019

Programme de travail 2018-2019

1. Adoption d'avis sur saisines du Président de la République, du Premier ministre et de membres du Gouvernement
2. Adoption de recommandations concernant les zones où serait constatée une absence d'établissements scolaires publics
3. Adoption de recommandations sur la laïcité dans les centres de détention
4. Suivi et évaluation des politiques publiques impliquant le principe de laïcité ou concernant la gestion des faits religieux
5. Suivi et évaluation des actions mises en place dans l'éducation nationale
6. Suivi de l'évolution de la règlementation, et évaluation de celle-ci, concernant le renforcement du contrôle des établissements hors-contrat et de l'enseignement à domicile
7. Intensification des formations à la laïcité et à la gestion des faits religieux (pour les agents publics – en particulier les enseignants –, les acteurs de la vie associative, les élus, les ministres du culte, les managers privés, les journalistes, etc.)
8. Établissement annuel de l'état des lieux de la laïcité en France
9. Auditions des ministres particulièrement concernés par l'application du principe de laïcité
10. Auditions annuelles institutionnelles
11. Auditions annuelles des responsables des principaux cultes en France
12. Auditions annuelles des responsables des principales obédiences maçonniques en France
13. Auditions annuelles des responsables des principales associations de promotion de la laïcité en France
14. Auditions annuelles des responsables des principaux mouvements d'éducation populaire en France
15. Auditions d'universitaires sur des enquêtes ou études concernant le principe de laïcité et les faits religieux
16. Publication et diffusion du guide co-rédigé par le ministère des Sports, l'Observatoire de la laïcité et le ministère de l'Intérieur, *Laïcité et gestion des faits religieux dans les structures sportives*
17. Publication et diffusion du guide de la Fédération française de football (FFF) parrainé par l'Observatoire de la laïcité
18. Organisation de deux colloques en partenariat avec le Cevipof et Sciences Po Paris sur le thème « médias et laïcité », dans le cadre du cycle lancé le 24 janvier 2018
19. Explication et promotion du système laïque français à l'étranger
20. Recueil et analyse des candidatures, puis remise du P*rix de la laïcité de la République française*

Présentation de la journée nationale de la laïcité et des lauréats du Prix de la laïcité 2017

Présentation de la journée nationale de la laïcité du 9 décembre et des lauréats du *Prix de la laïcité de la République française*, édition 2017

©Observatoire de la laïcité

1 - État des lieux du plan Valeurs de la République et laïcité par Julie Le Goff et Nicolas Cadène

©Observatoire de la laïcité

Initié en début d'année 2016, le déploiement du plan national de formation *Valeurs de la République et laïcité* s'est concrétisé par l'habilitation de 240 formateurs de formateurs au niveau national et plus de 1 800 formateurs au niveau régional. L'objectif initial de 10 000 acteurs de terrains formés a été dépassé dès le premier semestre 2017, 25 000 personnes ayant déjà été formées à la fin 2017. Pour s'assurer tant du niveau d'expertise que de la cohérence des messages diffusés dans le cadre de ces formations, un kit pédagogique unique a été élaboré par un groupe de travail partenarial piloté par le CGET, réunissant différents ministères ainsi que l'Observatoire de la laïcité, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et l'Union sociale pour l'habitat. Ce kit repose sur une approche pragmatique. À partir d'un cadrage historique et juridique, l'application du principe de laïcité est abordée au moyen de différents cas pratiques adaptés aux situations professionnelles des participants. Les formateurs disposent ainsi d'un outil « clé en mains », comprenant les contenus, les modalités d'animation pédagogique et les supports leur permettant d'animer une formation de deux jours (un tronc commun d'une journée et demie et un module de spécialisation d'une demi-journée adapté au profil des participants).

2 - Présentation par Anne Rinnert et François Meyer du Centre national de la fonction publique territoriale et lancement des inscriptions du Mooc *Les clés de la laïcité* réalisé avec le Commissariat général à l'égalité des territoires et l'Observatoire de la laïcité

©Observatoire de la laïcité

Cette formation en ligne ouverte à tous (Mooc) est le résultat de la collaboration de plusieurs acteurs, le Centre national de la fonction publique territoriale, le Commissariat général à l'égalité des territoires, l'Observatoire de la laïcité et deux collectivités. Ce Mooc comportera 6 séances dont chacune est constituée de plusieurs vidéos, de cas pratiques, de quiz et de documents complémentaires. Il s'agira tout d'abord d'aborder les idées reçues et de définir la laïcité, d'étudier l'histoire de la laïcité et de comparer la situation française à celle du monde, de faire un point sur le cadre juridique de la laïcité, enfin d'étudier des cas pratiques relevant à la fois des pratiques professionnelles dans l'éducation, l'action sociale et le sport, mais aussi concernant les règles de droit applicables dans l'espace public et les pratiques managériales de la fonction publique. Ce Mooc est bien sûr libre d'accès.

3 - Présentation par François Le Brun du livre *Comprendre la laïcité* coédité dans les Collections du citoyen par l'Agence Pharos, en partenariat avec l'Observatoire de la laïcité et Nane Éditions

Ce petit livre, simple d'accès, sans être simpliste, répondra aux attentes des professionnels de l'éducation comme des plus jeunes pour savoir ce qu'est la laïcité et ce qu'elle n'est pas, ce qu'elle permet et ce qu'elle interdit et comprendre sa naissance à travers un rappel historique.

©Observatoire de la laïcité

4 - Annonce des lauréats du Prix de la laïcité de la République française

1. Le prix de la laïcité

Le *prix de la laïcité de la République française* est attribué à l'association Coopération insertion travail éducatif Limoges Sud (CITELS), en partenariat avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) du département de la Haute-Vienne, le laboratoire limousin de la laïcité, la radio associative Beaub FM et le soutien de la Fondation SNCF, **pour sa vidéo intitulée « C'est quoi la laïcité ? »**

Il s'agit de quatre jeunes filles (14-17 ans) qui expliquent dans une courte vidéo ce qu'est la laïcité, ce qu'elle permet, ce qu'elle interdit et ce qu'elle n'est pas, en alliant humour et originalité.

©Observatoire de la laïcité

Contact : mediation.citels@gmail.com ou direction.citels@gmail.com

2. Mentions spéciales

Mention spéciale « Établissement scolaire » :

©Observatoire de la laïcité

Le lycée public d'enseignement professionnel Alain Fournier de Metz (57000) pour la création d'un jeu sous forme d'enquête à travers l'établissement, intitulé « Le trésor caché d'Aristide Briand ».

Il s'agit d'une enquête grandeur nature dans le lycée ayant pour objectif la découverte du « trésor d'Aristide Briand ». C'est un jeu ludique et moderne qui implique les lycéens, par groupe de cinq, au moyen de smartphones pour flasher des indices situés dans différents lieux de l'établissement et qui renvoient vers des documents permettant de mener l'enquête afin de répondre à un questionnaire sur l'histoire de la laïcité.

Contact : amandineyvert@hotmail.com

Mention spéciale « Collectivité locale » :

©Observatoire de la laïcité

Le département de Meurthe-et-Moselle pour son projet intitulé « Laïcité : tous engagés ».

Il s'agit de récompenser l'action générale de la collectivité pour promouvoir la laïcité, aussi bien auprès des agents publics que des établissements scolaires. Ainsi, l'assemblé départementale des collégiens a adopté une « charte des valeurs de la République », la collectivité a mené des actions de formation auprès des agents publics, a mis en ligne un « espace ressources sur la laïcité » afin que les agents ne se sentent pas démunis face à de nouvelles problématiques, ou encore a organisé des cycles de conférences.

Contact : athomasbedel@departement54.fr

Mention spéciale « Éducation populaire » :

©Observatoire de la laïcité

La ligue de l'enseignement de Gironde (33000) pour son jeu intitulé « La ligue laïque ».

La ligue de l'enseignement de Gironde a sensibilisé plus de 600 jeunes à travers son jeu « La ligue laïque ». Il s'agit d'un jeu d'équipe, qui se déroule en l'an 2115 lorsqu'une panne informatique géante détruit tous les textes de lois conservés informatiquement. Chaque équipe qui se voit attribuer un personnage (un « super-héros ») doit alors reconstituer les documents sur la laïcité à l'aide d'une machine à remonter le temps. Les jeunes doivent ainsi partir sur les traces de la laïcité à l'aide des rares documents qui ont pu être conservés. Ce jeu, ludique et bien pensé permet de faire comprendre aux jeunes quels sont les fondements et la richesse de la laïcité.

Contact : contact@laligue33.org

5 - Message de solidarité aux établissements scolaires de Saint-Martin et Saint- Barthélémy

Le Président Jean-Louis Bianco a tenu à délivrer un message de solidarité aux établissements scolaires de Saint-Martin et Saint-Barthélémy qui malgré l'ouragan Irma continuent leurs actions remarquables pour la laïcité.

Appel à candidature pour le *Prix de la laïcité de la République française*, édition 2018

L'Observatoire de la laïcité, instance placée auprès du Premier ministre, remettra le *Prix de la laïcité de la République française* le 9 décembre 2018, à l'occasion du cent-treizième anniversaire de la loi concernant la séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905.

Ce prix distingue et encourage des actions de terrain et des projets portant sur la protection et la promotion effectives de la laïcité, dans l'esprit de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen[27], de l'article 1 de la Constitution[28], des lois du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire laïque et obligatoire et du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, et de la du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

Peuvent concourir au P*rix de la laïcité de la République française* les actions ou projets présentés à titre individuel ou collectif.

Le montant du P*rix de la laïcité de la République française* est de cinq mille euros. L'attribution du P*rix de la laïcité de la République française* s'accompagne d'un parrainage officiel de l'Observatoire de la laïcité.

Les candidatures devront se conformer au règlement du prix ci-joint (*en annexe*).

Pour candidater, merci de compléter la fiche de candidature ci-jointe (ou en la téléchargeant sur le site Internet **www.laicite.gouv.fr**) accompagnée des documents demandés et de transmettre l'ensemble du dossier ainsi constitué par courriel (**prix.laicite@pm.gouv.fr**) ou par voie postale (P*rix de la laïcité de la République française*, Observatoire de la laïcité, 101 rue de Grenelle, 75007 Paris).

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au mercredi 31 octobre 2018.

27 - Article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : *« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ».*

28 - Article 1 de la Constitution : *« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. »*

Fiche de candidature

1. Coordonnées :

Nom et prénom du candidat porteur de l'action ou du projet :

……

Dénomination sociale ou nom de l'organisme (le cas échéant) :

……

……

Numéro(s) de téléphone :……

Courriel :……

Adresse postale :……

Si le cadre est scolaire ou associatif, coordonnées du référent éventuel de l'action ou du projet :

Nom :……

Prénom :……

Fonction :……

Numéro(s) de téléphone :……

Courriel :……

Adresse postale :……

2. Intitulé de l'action ou du projet :

……

……

……

3. Description et objectifs de l'action ou du projet :

Publics concernés (tranches d'âges, cadre, etc.) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Dates, lieux et/ou modalités de réalisation :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Acteurs du projet (intervenants éventuels) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Déroulement des actions du projet ou de l'action elle-même :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

4. Joindre un descriptif de l'action ou du projet
(photos, vidéos éventuelles, site Internet éventuel, autres description écrite, éventuels supports de communication, statuts de l'association le cas échéant, etc.).

État des lieux du respect du principe de laïcité et des formations mises en œuvre

Principe de laïcité, obligation de neutralité dans les services publics et implications dans l'exercice quotidien des fonctions des agents publics

Par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP)
du ministère de l'Action et des Comptes publics

I. Rappel de la portée des principes de laïcité et de neutralité dans la fonction publique, qui ont été consacrés par le législateur dans le statut général des fonctionnaires

1.1 La portée du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité dans l'exercice des fonctions des agents publics

À l'égard des usagers

Les usagers peuvent manifester leur appartenance religieuse dans les limites posées par la loi et sous réserve du bon fonctionnement du service.

- Les agents publics sont tenus de respecter la liberté de religion, de croyance et de manifestation des croyances religieuses des usagers, sous réserve du respect du bon fonctionnement du service et des limitations posées par la loi pour le maintien de l'ordre public.
- Il incombe aux agents publics de garantir le respect de cette liberté, et de faire respecter les limites posées par la loi.
- Les agents publics sont tenus de respecter et de garantir l'égalité de traitement des usagers, sans distinction de religion : toute discrimination fondée sur les opinions religieuses des usagers est strictement interdite (sanctions pénales et disciplinaires).

À l'égard des agents eux-mêmes

- Les agents publics bénéficient, comme tous les citoyens, de la liberté de conscience, de croyance et de religion. La liberté d'opinion fait l'objet d'une protection spécifique à l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires[29].
- Est strictement interdite toute discrimination (lors du recrutement comme en cours de la carrière) en raison notamment de l'appartenance ou non-appartenance à une religion ou d'une pratique religieuse, à titre privé.
- Certains aménagements du temps de travail des agents publics peuvent être autorisés au nom de la liberté religieuse, dans la mesure où ils sont compatibles avec le bon fonctionnement du service public (*cf.* circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions).
- Les agents publics sont, en revanche, soumis à une obligation de neutralité en adoptant, en permanence, dans l'exercice de leurs fonctions, une attitude neutre sur le plan religieux à l'égard de leurs collègues de travail et des usagers.
- La manifestation d'une opinion religieuse (prosélytisme et expression des convictions religieuses) sur le lieu de travail ou dans l'exercice des fonctions n'est pas autorisée (sanctions disciplinaires).

1.2 La laïcité dans la fonction publique a été consacrée par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

- La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires consacre plusieurs obligations de la fonction publique : dignité, impartialité, intégrité et neutralité. Parmi celles-ci figure le principe républicain de laïcité, dont la portée est précisément définie : s'abstenir de manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions ; respecter la liberté de conscience et assurer l'égalité de traitement des usagers du service.
- La portée du principe de laïcité pour les agents publics est désormais précisée à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

« *Art. 25. - Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.*
« *Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.*
« *Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.*
« *Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.*
« *Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.* »

- Pour mémoire, cette disposition figurait à l'article 1er du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Lors de sa séance plénière du mardi 3 février 2015, l'Observatoire de la laïcité avait rendu un avis favorable sur sa rédaction.

29 - Article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. « Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses […].* »

1.3 Le législateur rappelle le rôle primordial du chef de service

- L'article 25 du statut général des fonctionnaires, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 précitée précise que le chef de service veille au respect des principes déontologiques, dont le principe de laïcité et l'obligation de neutralité, dans les services placés sous son autorité.
- Il s'assure également du respect par les agents de son service de la liberté religieuse des usagers et des limites fixées par la loi ou résultant du bon fonctionnement du service.
- Il pourra préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service. Le principe de laïcité et l'obligation de neutralité en font partie.

II. Le rapport de la commission « Laïcité et fonction publique »

Pour donner toute sa force à la réaffirmation du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité parmi les obligations et principes déontologiques inscrits à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'ancienne ministre de la fonction publique avait constitué au printemps 2016 une commission « Laïcité et Fonction publique » composée de multiples regards (représentants syndicaux, représentants des employeurs, personnalités qualifiées) et présidée par Émile Zuccarelli, ancien ministre de la Fonction publique.

Échelonnés sur cinq mois, de juin à novembre 2016, les travaux de la Commission se sont appuyés sur l'audition d'agents des trois versants de la fonction publique (État, territoriale, hospitalière) mais aussi sur l'audition de formateurs qui interviennent dans le champ de la laïcité. Parallèlement, les membres ont entendu une cinquantaine d'acteurs pour parfaire leurs propositions : parlementaires, représentants des ministères, des collectivités territoriales, associations de professionnels hospitaliers, organisations syndicales, référents laïcité, instituts de formation.

L'objectif de cette commission était d'émettre des propositions permettant d'apporter des réponses concrètes aux agents qui s'interrogent quant à l'application et au respect du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions. La commission a remis son rapport le 9 décembre 2016, qui contient 20 propositions.

Ces propositions s'articulent autour de six axes principaux :

1er axe : Objectiver et mieux informer

- Créer un baromètre RH régulier dans la fonction publique sur la question de la laïcité
- Faire mener des enquêtes par des chercheurs en sciences sociales
- Mettre en place un portail commun afin d'inventorier les ressources utiles

2e axe : Renforcer le réflexe du dialogue préalable

- Prévoir un rappel synthétique des droits et obligations au moment du recrutement
- Encourager le supérieur hiérarchique à évoquer le respect du principe de laïcité dans le cadre des entretiens professionnels annuels
- Rappeler, par voie de circulaire, que le dialogue doit toujours constituer le préalable indispensable en cas d'incident

3e axe : Accompagner et soutenir les agents publics en les adossant à une expertise laïcité

- Structurer un réseau de personnes-ressources en matière de laïcité au sein de toutes les administrations publiques
- Créer un pôle d'expertise laïcité au niveau national
- Conserver et renforcer les référents laïcité territorialisés, en lien avec les nouveaux référents déontologues
- Mettre les agents publics en capacité de déterminer si les structures privées avec lesquelles ils interagissent doivent être regardées comme chargées d'une mission de service public

4e axe : Éclairer les situations ambiguës en matière de laïcité

- Élaborer une norme commune pour les trois versants de la fonction publique en matière d'autorisation spéciale d'absence pour fêtes religieuses
- Prévoir une circulaire ministérielle rappelant le cadre juridique applicable aux accompagnants des sorties scolaires et aux élèves des professions de soins lorsqu'ils sont à l'hôpital
- Rendre obligatoire une formation initiale sur la laïcité à tous les agents publics
- Rappeler l'obligation du respect du principe de laïcité au moment du recrutement des agents contractuels
- Accroitre les capacités du plan de formation national du CGET en habilitant davantage de formateurs au niveau central
- Privilégier une approche concrète des situations dans les formations liées à la laïcité
- Former les encadrants supérieurs à la gestion médiatique des situations problématiques liées à la laïcité

5e axe : La formation des élus, un levier pour sécuriser les agents

- Élaborer une offre de formation à destination des élus locaux

6e axe : Valoriser la laïcité

- Encourager les initiatives positives autour de la laïcité, notamment au sein des établissements publics
- Consacrer la journée du 9 décembre comme journée d'échange sur la laïcité
- Développer une formation en ligne ouverte à tous (MOOC) à destination de l'ensemble des publics intéressés, notamment les journalistes

III. La mise en place de plusieurs actions pour sensibiliser les agents publics à une culture de la laïcité dans la fonction publique

Parmi les 20 propositions de la Commission Laïcité et Fonction publique, la ministre de la fonction publique en avait retenu 6 pour une mise en œuvre prioritaire qu'elle a confiée à la DGAFP.

3.1. Les propositions retenues par la ministre de la fonction publique

Les propositions retenues par la ministre de la fonction publique sont les suivantes :

- **Former tous les agents publics** au principe de laïcité, lors de l'entrée dans la fonction publique, après une mobilité ou une promotion.
- **Identifier un référent laïcité** dans chaque administration pour accompagner les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions sur les obligations de neutralité et l'application du principe de laïcité.
- **Créer un portail Internet commun** aux trois versants de la fonction publique recensant les ressources documentaires existantes et les outils.
- Faire de **la journée du 9 décembre** une journée d'échanges dans les services pour faire vivre la laïcité dans la fonction publique.
- Développer un **baromètre régulier** afin d'identifier et quantifier les difficultés.
- Élaborer **un document d'information** sur le principe de laïcité et sa portée à destination des agents nouvellement recrutés.

3.2 Ces mesures s'inscrivent dans le prolongement des actions de sensibilisation déjà engagées depuis 2015

La transmission des principes de laïcité, de neutralité, et leur respect dans les services publics est une priorité interministérielle du plan triennal (2015-2017) de formation initiale et continue de tous les agents publics.

Laïcité et formation initiale des agents publics

La formation initiale au sein des écoles du service public comprend une formation clairement identifiée et dédiée à l'explication du principe de laïcité, sa mise en perspective historique, sa portée juridique et son application au quotidien à des situations administratives concrètes.

- Le réseau des écoles de service public (RESP) a élaboré à cette fin un module de formation à distance généraliste, qui est utilisé par l'ensemble des écoles de service public du réseau. Ce module est, le plus souvent, couplé à une formation en présentiel adaptée à chaque public des écoles de service public. La formation à ce module doit être réalisée chaque année pour l'ensemble des élèves desdites écoles.
- Au sein de la fonction publique de l'État, un référent par école est désigné pour la mise en place de cet enseignement.

- Au sein de la fonction publique territoriale, le CNFPT assure également une formation initiale au principe de laïcité et de neutralité par la mise en place et l'utilisation de la formation à distance créée par le RESP, à laquelle une formation en présentiel constitue un apport important.
- Au sein de la fonction publique hospitalière, les écoles appartenant au RESP assurent la formation relative au principe de laïcité.

Laïcité et formation continue des agents publics

En formation continue (au sein des ministères et, en services déconcentrés, des plateformes RH), le principe de laïcité est traité dans le cadre des formations sur les droits et obligations des fonctionnaires ou sur la lutte contre les discriminations.

Le développement d'actions de formation continue dédiées au thème de la laïcité est envisagé autour de deux axes :

Favoriser le développement d'un réseau de formateurs internes :

S'appuyer sur un réseau de formateurs internes permet d'adapter la formation proposée au plus près des besoins des agents tout en développant une culture commune.

Deux actions s'articulant autour de la constitution de réseaux de formateurs internes ont d'ores et déjà été engagées :

- Le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) a élaboré en lien avec le CNFPT un kit de formation ad hoc dont le déploiement s'appuie sur la formation de formateurs qui sont amenés à proposer des formations (modules de deux jours) articulées autour d'un tronc commun et d'une séquence de spécialisation sur l'un des trois thèmes suivants :
  - Laïcité et usage des espaces publics,
  - Laïcité et relation socio-éducative,
  - La laïcité : accueil et relations avec les usagers.

La constitution de ce réseau de formateurs est d'ores et déjà avancée tant au niveau de la fonction publique de l'État que de la fonction publique territoriale.

- Un réseau de formateurs internes a été constitué pour mettre en œuvre des actions concernant la lutte contre les discriminations. Cette action pilotée par l'IRA de Nantes a permis de transmettre à plus de 130 personnes, dans les écoles de service public ou dans les services des ministères, des outils pédagogiques qui permettent d'animer des sessions de formation sur ce thème. La formation de ces formateurs internes propose désormais un volet complémentaire relatif à la laïcité, qui s'appuie d'ailleurs sur les outils proposés par le CGET. Certains formateurs ont déjà suivi ce module complémentaire. Cette formation peut être proposée sur la base du volontariat à d'autres formateurs internes.

Mobiliser les outils existants en les adaptant aux besoins des publics visés :

La formation continue des agents publics à la laïcité peut se décliner dans des modules dédiés, dans les services directement confrontés aux enjeux de la laïcité, ou bien faire l'objet d'un volet particulier au sein de formations plus générales.

Le CNFPT a développé par exemple des modules de formation en présentiel sur la « restauration scolaire et laïcité » ou « laïcité et usage des espaces publics ».

L'association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH) propose également depuis janvier 2017 une formation de trois jours intitulée « Laïcité, droits et obligations dans les établissements de la FPH ».

Ces déclinaisons sont amenées à se développer.

3.3 Les actions engagées en 2017

Adoption de la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique

Par une circulaire du 15 mars 2017, la ministre chargée de la fonction publique a rappelé les règles applicables en matière de laïcité dans la fonction publique. Cette circulaire vise également à informer les agents sur les dispositifs déjà mis en place pour les accompagner et les former à ces sujets. La circulaire préconise de mettre en place dans chaque administration un référent laïcité clairement identifié afin de permettre la création d'un réseau d'expertise et de conseil. Par ailleurs, les administrations sont également invitées à organiser tous les 9 décembre un temps collectif d'échanges avec les agents sur le thème de la laïcité. L'objectif est de réaffirmer l'attachement de la fonction publique au principe de laïcité, dans une démarche de prévention et de sensibilisation.

Au niveau national, un outil de mesure des difficultés rencontrées (baromètre) par les services sera mis en place afin de disposer de données, notamment quantitatives, sur les problèmes liés au respect du principe de laïcité et l'obligation de neutralité.

La circulaire rappelle également toutes les actions entreprises afin de renforcer la culture de la laïcité dans la fonction publique par le biais de la formation initiale, avec notamment le module de formation à distance développé par le réseau des écoles du service public et de la formation continue par la création, notamment, d'un réseau de formateurs internes.

Création d'un espace d'information dédié sur le portail Internet du ministère chargé de la fonction publique

Depuis janvier 2017, le portail Internet du ministère chargé de la fonction publique propose un espace dédié à la laïcité. Ces informations s'adressent aux agents des trois versants de la fonction publique. Cet espace permet la consultation des différentes informations relatives à la laïcité ainsi que des documents à télécharger. Ainsi, sont rappelés les principaux textes applicables ainsi que les décisions jurisprudentielles les plus importantes. Cette page contient également des informations sur l'Observatoire de la laïcité et propose quelques guides pratiques en téléchargement et des rapports publics portant sur la laïcité.

Cet espace est accessible à l'adresse suivante :
https://www.fonction-publique.gouv.fr/laicite-et-fonction-publique

Élaboration et mise à disposition d'un nouveau support d'information sur le principe de laïcité

En mars 2017, a été publié un dépliant « laïcité et fonction publique, mode d'emploi pour les agents », outil pédagogique élaboré avec l'ensemble des employeurs publics à destination des agents publics revenant sur les idées reçues, les grands principes et les attitudes à adopter dans certaines situations. Il s'agit d'un document pédagogique complémentaire des différents guides très détaillés publiés par certains employeurs publics et de la charte de la laïcité dans les services publics de 2007 synthétisant en une page les grands principes.

État des lieux des dispositifs mis en œuvre pour la laïcité au sein de l'Éducation nationale

Par la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO)
du ministère de l'Éducation nationale

À la rentrée 2017, le ministère de l'Éducation nationale a engagé un renforcement de la politique éducative visant à faire respecter et transmettre la laïcité dans les écoles et les établissements. La transmission de ce principe fondateur de l'école républicaine est un enjeu majeur pour former de jeunes citoyens et éduquer les élèves à l'esprit critique. Ainsi, toute difficulté d'application du principe de laïcité doit appeler une réponse efficace, fondée sur le rappel de la loi et sur l'explicitation de son application et de son sens.

Le nouveau dispositif, doté d'un pilotage national et académique, vise à renforcer le soutien aux personnels confrontés à des difficultés d'application de la laïcité. Il vise également à une meilleure connaissance des cas d'atteinte à la laïcité sur l'ensemble du territoire, afin d'apporter une réponse institutionnelle et un soutien concret à tous les niveaux. Dans chaque académie, une équipe d'appui aux écoles et établissements est ainsi créée pour expertiser les situations sensibles, proposer des réponses concrètes et accompagner les équipes pédagogiques selon leurs besoins.

Ce nouveau dispositif s'appuie sur un socle construit avec la constitution d'un réseau de référents académiques laïcité d'une part, et le plan national de formation des personnels en faveur de la transmission et de la pédagogie de la laïcité, engagé depuis 2015, d'autre part. L'effort soutenu de formation des cadres et des personnels de l'éducation nationale a permis de créer un important vivier de formateurs et d'experts, sur lequel s'appuie la politique de transmission de la laïcité et auquel s'adossent les nouvelles équipes académiques « laïcité et fait religieux », qui viennent en aide aux écoles et établissements qui en font la demande.

Ces dynamiques nouvelles viennent renforcer l'effort notable de mobilisation des écoles et établissements en faveur d'une pédagogie de la laïcité à l'école, dont témoignent les nombreuses actions éducatives développées notamment à l'occasion de la journée du 9 décembre.

1. Un nouveau dispositif pour renforcer le respect de la laïcité en milieu scolaire

L'école doit être le lieu d'apprentissage du respect de la laïcité. Pour renforcer la réponse institutionnelle à tous les niveaux, une nouvelle structuration à trois niveaux a été mise en place. Au niveau national, elle compte une instance d'expertise et une instance de pilotage de la politique publique. Pour soutenir les écoles et établissements, les équipes « laïcité et fait religieux » constituent la composante opérationnelle de ce dispositif.

- Un conseil des sages de la laïcité, présidé par Dominique Schnapper, composé d'experts et placé auprès du ministre, a vocation à préciser la position de l'institution scolaire en matière de laïcité. Instance consultative, il pourra notamment être saisi sur les cas d'application de la laïcité que signalent les académies et qui nécessitent une expertise nouvelle[30].
- L'équipe nationale « laïcité et fait religieux », composée des directions concernées du ministère et coordonnée par sa secrétaire générale, est une instance opérationnelle en charge notamment, de l'animation et de l'appui aux équipes académiques « laïcité et faits religieux ». Pour appréhender la laïcité à l'école dans toutes ses dimensions, elle réunit des membres de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), la direction des affaires juridiques (DAJ), la direction générale des ressources humaines (DGRH), la direction des affaires financières (DAF), la délégation à la communication (Delcom), et la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA).

  Chargée d'établir un état des lieux sur l'ensemble du territoire national, elle définira en outre les orientations du programme national de formation.
- Dans chaque académie, une équipe « laïcité et fait religieux », placée sous la responsabilité du recteur d'académie, réunit des expertises pédagogique, éducative et juridique. Tous les personnels peuvent faire appel à l'équipe académique qui apporte un soutien aux écoles et aux établissements, soit en situation de crise, soit dans un accompagnement à plus long terme, pour prévenir les atteintes à la laïcité. Pour permettre cet accompagnement, il appartient aux écoles et établissements de recenser toute atteinte à la laïcité et de solliciter l'équipe académique. Celle-ci est à même de réagir rapidement et de se déplacer sur site à la demande, de proposer une expertise et des réponses appropriées à la gravité des situations signalées.

1.1 Des équipes académiques « laïcité et fait religieux » au service des écoles et des établissements

Les équipes académiques « laïcité et fait religieux » ont été constituées selon les préconisations du cahier des charges diffusé aux recteurs d'académie courant décembre 2017. Ce document définit les principes, les objectifs et les missions des équipes, leur composition et leur fonctionnement, et les modalités d'actions pour gérer les situations urgentes et prévenir les atteintes au principe de laïcité.

30- NDLR : à l'occasion de son audition devant l'Observatoire de la laïcité, le ministre de l'Éducation nationale, M. Jean-Michel Blanquer, précise : « Face aux contestations, l'institution a besoin d'une vision nationale et d'une approche locale dans la déclinaison des réponses à apporter. Une dimension nationale parce qu'on ne saurait accepter des réponses différentes selon le lieu où on se trouve. D'où, avec l'équipe nationale *laïcité et faits religieux*, ce conseil des sages auquel vous participez, Monsieur le président Jean-Louis Bianco, ainsi qu'Abdennour Bidar, également membre de l'Observatoire de la laïcité. L'éducation nationale est un ministère immense, pour lesquels ces sujets sont polymorphes : nous devons consacrer beaucoup d'énergie et d'attention à ces questions. »

Placée auprès du recteur d'académie, l'équipe académique « laïcité et fait religieux » recueille les signalements et accompagne les écoles et établissements dans l'élaboration de réponses juridiques et pédagogiques adaptées. Elle veille à la transmission des valeurs de la République et de la laïcité dans les écoles et les établissements, notamment au travers de la formation des professeurs.

La composition de l'équipe académique « laïcité et fait religieux »

Les équipes académiques « laïcité et fait religieux », mises en place dans les académies à partir de la fin de l'année 2017, sont désormais toutes installées. Elles se substituent au réseau des « référents laïcité » qu'elles intègrent le plus souvent comme coordonnateurs des équipes[31]. Ces derniers assurent la continuité de l'action engagée depuis 2014, en termes d'expertise, de connaissance des problématiques de terrain et de formation.

Composée par le recteur d'académie qui veille à la complémentarité des fonctions et des expertises (vie scolaire, expertise juridique, disciplinaire, etc.), l'équipe est constituée de personnes dédiées à ces missions. Les équipes académiques regroupent principalement les personnels suivants :

- le directeur du cabinet du recteur d'académie ;
- le référent académique laïcité ;
- des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) de disciplines ;
- des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux établissements et vie scolaire (IA-IPR EVS) ;
- le conseiller technique établissement et vie scolaire (CTEVS) ;
- le responsable du service juridique du rectorat.

Selon les configurations, des inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré (IEN-CCPD), ou des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'enseignement général et technique (IEN-ETEG), sont intégrés à l'équipe. De façon très significative, les équipes regroupent souvent les référents d'autres thématiques connexes (radicalisation, mémoire et citoyenneté, éducation aux médias et à l'information).

Dans les académies, les effectifs varient de dix à vingt membres, la mobilisation de formateurs académiques pouvant porter à quarante le nombre de personnes mobilisables sur le terrain. Ainsi, l'installation des équipes académiques porte à 370 le nombre de personnes qui, dans les académies, peuvent être chargées de la transmission de la laïcité et de l'accompagnement des personnels.

Afin d'intervenir auprès des écoles et établissements, plusieurs types d'organisation existent pour garantir une réponse immédiate ou à moyen terme selon les situations signalées. On trouve toujours une équipe restreinte opérationnelle pour une réponse immédiate et un déplacement sur le terrain en fonction des besoins. L'équipe d'intervention peut mobiliser sous la responsabilité du référent académique, et selon les structures, des personnels de direction, des référents laïcité territoriaux, des formateurs académiques du premier degré et du second degré, ou des personnels de l'équipe mobile de sécurité (EMS).

Dans plusieurs académies, les équipes académiques se sont constituées en mobilisant le vivier d'experts identifiés, notamment les membres des groupes académiques « Laïcité-Valeurs de la République » ou « Pôle civique » créés ces dernières années. Installés dans la moitié des académies

31 - NDLR : les « référents laïcité » de chaque académie ont été installés par l'Observatoire de la laïcité et le ministère de l'Éducation nationale en décembre 2014.

à la rentrée 2017, ces groupes pluri-catégoriels avaient commencé à diffuser une politique académique homogène en matière de posture professionnelle et de réponse institutionnelle. Ils rassemblaient les inspecteurs pédagogiques régionaux porteurs des dossiers liés à l'éducation à la citoyenneté, comme le référent « mémoire et citoyenneté », le référent « prévention de la radicalisation », le référent « réserve citoyenne », mais aussi le délégué académique à la vie lycéenne (DAVL), le responsable du centre de liaison et d'éducation aux médias et à l'information (CLEMI), et le responsable de la formation académique. Ces groupes de réflexion ont mis en œuvre l'accompagnement des établissements, fait évoluer la politique de formation selon les problématiques des territoires et produit des ressources de formation et des réponses aux éventuelles contestations. La continuité s'établit avec les nouvelles équipes académiques qu'ils ont intégrées.

Le fonctionnement de l'équipe académique « laïcité et fait religieux »

Pour organiser la réponse aux atteintes à la laïcité, les équipes académiques ont pour mission d'apporter un soutien immédiat aux équipes éducatives en cas de situation difficile. Dans le plus long terme, elles accompagnent les équipes éducatives à travers des actions de prévention et de formation.

L'équipe académique « laïcité et fait religieux » peut être saisie par le chef d'établissement, le directeur d'école, l'inspecteur de l'éducation nationale ou l'autorité académique. Une adresse fonctionnelle leur permet de contacter l'équipe académique pour toute question ou conseil. Au sein de l'équipe académique, le suivi est assuré par le coordonnateur, qui établit avec le chef d'établissement ou le directeur d'école le type d'accompagnement à apporter. En fonction de l'analyse de la situation rencontrée et de son degré de gravité, l'équipe académique « laïcité et fait religieux » peut agir selon deux modalités principales, selon que la situation est urgente ou que la demande d'accompagnement s'inscrit dans le plus long terme.

En cas de situation de crise, l'équipe académique intervient sur site afin de proposer l'expertise et la médiation les plus adaptées. Elle analyse la situation et son contexte puis intervient en engageant des entretiens avec les parties prenantes, en participant à des travaux d'équipe, en nouant un dialogue avec les élèves. Les membres de l'équipe académique assurent toujours un suivi de la situation signalée au sein de l'école ou de l'établissement et évaluent l'action conduite.

En cas de demande liée à des observations de signaux faibles mais récurrents ou de situations installées dans l'établissement – par exemple des contestations récurrentes de contenus d'enseignement ou des phénomènes d'absentéisme ciblés pour des motifs religieux –, l'équipe académique élabore en accord avec l'équipe de direction un protocole d'accompagnement des équipes éducatives. Le plan de travail comprend l'analyse de la situation de l'établissement, puis la définition des objectifs de l'accompagnement, des modalités d'intervention, des parties prenantes, de la durée, du suivi et de l'évaluation de l'action. La conception de l'accompagnement et de la formation est effectuée en fonction des besoins exprimés.

1.2 De nouveaux outils et ressources pour identifier les atteintes à la laïcité et y répondre

Au sein des écoles et établissements, chaque enseignant et chaque personnel d'éducation doit pouvoir demander conseil et soutien en cas de difficulté. Le recueil des atteintes à la laïcité est déterminant pour apporter à chaque établissement l'accompagnement pédagogique approprié. Il garantit également un état des lieux précis des atteintes à la laïcité dans les académies, comme au niveau national.

Pour identifier les atteintes à la laïcité sur l'ensemble du territoire, tous les acteurs de l'éducation nationale sont mobilisés : les enseignants et personnels d'éducation, à travers une vigilance accrue ; les chefs d'établissement et directeurs d'école pour les remontées systématiques ; les recteurs d'académie pour le signalement des faits graves au niveau national.

Un travail de catégorisation des atteintes à la laïcité est en cours, au sein du ministère, pour faciliter l'identification des faits et leur signalement, améliorer leur caractérisation et leur apporter une réponse appropriée, fondée juridiquement et inscrite dans un travail éducatif.

Deux outils permettent de répondre à ces objectifs et donnent une dimension opérationnelle à cette phase indispensable de repérage et de vigilance.

Le signalement dans l'application « Faits établissement »

L'application « Faits établissement » est un outil quotidien de signalement, à la chaîne hiérarchique, de faits graves dont la transmission est sécurisée et dont la traçabilité et le suivi sont facilités. Les données fournies par cette application permettent en outre, au niveau académique, de développer un accompagnement des écoles et des établissements. À plus fine échelle encore, l'application permet d'établir une mémoire des faits ayant eu un impact sur le climat de l'école ou l'établissement, soit que ces faits portent atteinte à la vie scolaire, soit qu'ils portent atteinte aux conditions d'enseignement, notamment par la remise en cause de certains contenus. L'application est à ce titre un outil de pilotage local à disposition des directeurs d'école et des chefs d'établissement.

Pour mieux documenter les atteintes à la laïcité, en affiner les motifs et simplifier le travail de saisie des chefs d'établissement dans l'application, une réflexion a récemment été engagée au sein du ministère.

Un vade-mecum « La laïcité à l'école »

Les référents laïcité et les personnels disposent depuis 2015 d'un « livret laïcité ». Cet outil présente la Charte de la laïcité à l'école, des pistes d'accompagnement pour une pédagogie de la laïcité dans les premier et second degrés, il rappelle les règles de fonctionnement de l'école, la nécessité pour tous les acteurs de transmettre la laïcité et les principes d'un dialogue constructif. Sa dernière partie présente des cas d'atteinte à la laïcité et les réponses juridiques à y apporter. Les retours d'usage du livret ont montré l'intérêt des personnels pour l'analyse de cas pratiques. Afin de renforcer l'appropriation du principe de laïcité à partir de situations concrètes, un nouvel outil systématisera l'approche retenue dans la dernière partie du « Livret laïcité » et s'y substituera. Le vade-mecum « La laïcité à l'École » sera mis à disposition des équipes au printemps 2018.

Fruit d'un travail conjoint des différentes directions du ministère et soumis pour avis au Conseil des sages de la laïcité[32], ce vade-mecum abordera les dimensions juridique, pédagogique et éducative de la laïcité à l'école, en fonction des publics considérés. Ce recueil de fiches répertoriera ainsi un ensemble des cas recensés et relatifs aux élèves, aux personnels, aux parents d'élèves ou aux intervenants extérieurs. Il regroupera par rubriques les cas concernant, pour les élèves, le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, les remises en cause des programmes d'enseignement ou les situations relatives à la vie scolaire et à la pratique d'un culte. Pour les personnels, il spécifiera le cas d'application de la laïcité lié au devoir de neutralité des agents du service public.

Le travail de synthèse des cas d'application de la laïcité à traiter et à mettre à disposition des personnels a été effectué à partir de deux sources : la collecte auprès des référents académiques de l'ensemble des situations auxquelles les écoles et établissements signalent être confrontés et les réponses qu'ils y apportent, et le recueil de l'ensemble des réponses apportées par la direction des affaires juridiques à des saisines des académies.

32 - NDLR : Ce vade-mecum a d'ores-et-déjà fait l'objet de propositions de modifications par l'Observatoire de la laïcité, dans son rôle de conseil au Gouvernement.

Cet ensemble de fiches pratiques apportera pour chaque situation d'application des réponses unifiées en précisant pour chaque cas le cadre juridique à connaître et des conseils pédagogiques et éducatifs en matière de réaction et de prévention. Destiné à l'ensemble de la communauté éducative, ce vade-mecum a vocation à constituer le corpus de référence des différents cas d'application de la laïcité. Évolutif, il prendra en compte les situations nouvelles observées en académies.

Ce vade-mecum rappellera également quels leviers permettent de faire vivre la laïcité et d'assurer la connaissance et le respect des règles de l'école par l'ensemble de la communauté éducative. Alors qu'il est essentiel d'associer les parents d'élèves à la transmission de la laïcité, par exemple lors des réunions de rentrée où leur est présentée la Charte de la laïcité à l'école ou lors de la journée de la laïcité, ce vade-mecum tracera un certain nombre de pistes en faveur de la coéducation, enjeu fondamental pour la création d'une culture commune de la laïcité. Ainsi, il s'inscrira dans un ensemble d'outils qui concourent à mieux faire connaître les règles de l'école et les enjeux éducatifs qui y sont liés aux parents et aux familles, à l'instar de la « mallette des parents », destinée à la fois aux équipes éducatives pour qu'elles organisent les relations avec les parents d'élèves, et aux parents eux-mêmes pour renforcer la coopération, les échanges et les relations avec les équipes éducatives. Dans la même optique, des ressources sont en cours d'élaboration pour clarifier les enjeux de l'apprentissage du respect d'autrui, dont le ministre a fait une de ses priorités.

2. Un effort soutenu de formation des personnels

L'effort de formation à la laïcité et aux valeurs républicaines a été maintenu par rapport aux années précédentes, au niveau national et dans les académies. Grâce à la formation de formateurs et de réseaux de référents, la thématique de la laïcité a été abordée largement au sein de formations transversales qui ont mobilisé des publics pluri-catégoriels. Ces réseaux ont également permis des formations au plus près aux besoins exprimés par les écoles et établissements, qui ont construit au sein des équipes une dynamique commune autour des enjeux pédagogiques et éducatifs de la laïcité pour former le futur citoyen.

2.1 Un effort de formation continué au niveau national

Le plan national de formation a permis de former, sur la laïcité et les valeurs de la République :

- en 2015-2016, 1540 cadres, lors de 6 séminaires nationaux proposés sur 7 journées ;
- en 2016-2017, 880 cadres, lors de 6 séminaires nationaux proposés sur 11 journées.

En 2017-2018, 1050 cadres sont invités sur 5 séminaires, proposés sur 10 journées.

Ces chiffres témoignent à la fois de l'effort important qui a été fait à partir de 2015 – il avait été engagé en 2014 autour de la diffusion et de l'appropriation de la Charte de la laïcité à l'École – et qui se poursuit aujourd'hui.

Des actions de formation partenariales sont par ailleurs conduites depuis 2015 lors des « universités d'été de l'ESPE de Lyon », qui réunissent les référents académiques laïcité et les référents ESPE laïcité, deux journées par an. Les thématiques traitées permettent de favoriser la mise en pratique et la diffusion d'une culture commune sur « les valeurs de la République et la laïcité », « l'enseignement moral et civique et le Parcours citoyen », sur « Le débat pour former le citoyen ».

Pour ce qui relève de l'enseignement des faits religieux, l'Institut Européen en Sciences des Religions (IESR) est intervenu dans sept régions académiques auprès de personnels en formation initiale dans les ESPE d'une part, en formation continue au sein des plans académiques de formation d'autre part.

Deux parcours de formation (parcours dits « M@gistère ») sont enfin à disposition des personnels pour une auto-formation à distance, sur la laïcité pour l'un, sur l'enseignement laïque des faits religieux pour l'autre. Pour accompagner les personnels dans la mise en œuvre de cet enseignement, la direction générale de l'enseignement scolaire prévoit, outre ces ressources numériques de formation, un séminaire national en propre sur l'enseignement des faits religieux en 2018.

2.2 Des plans de formation académiques ouverts à toutes les catégories de personnels

Au niveau académique, les référents laïcité et leurs groupes de travail organisent chaque année d'une part les journées académiques destinées aux personnels d'encadrement et la formation de formateurs ; d'autre part, la formation des personnels par le plan académique de formation (PAF) au sein du volet « Éducation aux valeurs de la République », et auprès des établissements par les formations d'initiative locale (FIL). Ces formations revêtent un caractère fédérateur qui concourt à la diffusion d'une culture commune de la laïcité.

Des journées académiques pluri-catégorielles sur la laïcité et les valeurs de la République

Organisées par les référents laïcité à l'intention des personnels d'encadrement, ces journées visent un large public pluri-catégoriel. Elles mobilisent les inspecteurs pédagogiques régionaux, des personnels de direction, des formateurs académiques, des enseignants du second degré, des conseillers principaux d'éducation (CPE) et de plus en plus fréquemment des élus au conseil académique des délégués pour la vie lycéenne (CAVL). Les académies font état d'un large public du second degré lors de ces journées.

Elles abordent la formation à la laïcité et aux valeurs de la République à travers plusieurs thématiques : l'histoire et le droit de laïcité, les applications du principe à l'école, sa pédagogie, la transmission des valeurs républicaines. Elles s'inscrivent également dans le cadre des enseignements transversaux, l'enseignement moral et civique (EMC)[33], l'éducation aux médias et à l'information (EMI), l'enseignement des faits religieux.

Ces journées peuvent s'appuyer sur la construction de partenariats avec les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) ou les universités.

Formation des personnels : candidatures individuelles, stages à public désigné

L'effort de formation reste conséquent au niveau académique, comme le montrent les chiffres établis pour les trois dernières années scolaires, dont le bilan fait état de 106 228 journées stagiaires. Les formations à la laïcité s'inscrivent au sein des priorités de formation « Valeurs de la République, lutte contre les discriminations, parcours citoyen, éducation aux médias ».

33 - L'enseignement moral et civique a été mis en place en 2015 à la suite d'un rapport de M. Alain Bergounioux (inspecteur général de l'éducation nationale et membre de l'Observatoire de la laïcité), Mme Laurence Loeffel (inspectrice générale de l'éducation nationale et membre de l'Observatoire de la laïcité) et M. Rémy Schwartz (Conseiller d'État) : *Morale laïque, pour un enseignement laïque de la morale*, avril 2013.

Nombre de journées stagiaires sur « Valeurs de la République, lutte contre les discriminations, parcours citoyen, éducation aux médias »			TOTAL
Année scolaire	Premier degré	Second degré	
2014-2015	5 798	12 095	**17 893**
2015-2016	32 029	20 052	**52 081**
2016-2017	18 130	18 124	**36 254**

Au niveau académique, les propositions de formation en candidatures individuelles se maintiennent pour 2017-2018 au même niveau que les années précédentes sur les thèmes de la laïcité, de l'enseignement laïque des faits religieux, de la prévention de la radicalisation, de l'esprit critique. Les plans académiques de formation ancrent les formations à la laïcité dans plusieurs axes de formation, transversaux et disciplinaires. La laïcité est ainsi traitée dans les formations en histoire-géographie, lettres, ou philosophie, mais aussi dans les formations transversales (enseignement moral et civique, éducation aux médias et à l'information) et pluri-catégorielles, sur le climat scolaire et le parcours citoyen par exemple. Ces mêmes choix sont observés dans les formations en établissement, selon les besoins des équipes éducatives.

Les plans académiques de formation (PAF) s'adressent à l'ensemble des personnels en formation continue : les personnels d'encadrement, les enseignants, les personnels d'éducation, les personnels administratifs, techniques, de santé et services sociaux (ATSS).

Par ailleurs, les formations à la laïcité s'inscrivent également dans le cadre de la formation statutaire des personnels de direction stagiaires et, parfois, dans celui de la formation initiale avec l'ESPE. Tous les volontaires en service civique bénéficient également d'une formation à la laïcité et aux valeurs de la République, soit 13 000 volontaires en 2016-2017.

Les académies maintiennent un effort de formation constant au vu des programmes communiqués pour 2017-2018 en direction des personnels néo-titulaires, des nouveaux directeurs et directrices d'écoles, ainsi qu'au sein des formations thématiques qui sont maintenues. Par exemple, de nouveaux séminaires sont proposés autour de l'articulation entre laïcité et fait religieux.

2.3 Des réseaux de formateurs et référents laïcité pour répondre aux problématiques locales

Cet effort de formation s'appuie sur un très important travail de mobilisation engagé grâce aux réseaux de formateurs académiques et de référents laïcité assurant le maillage du territoire académique à différentes échelles : département, bassin, circonscription. Ainsi, un vivier de plus de 300 experts et formateurs sont déployés sur le terrain et aujourd'hui mobilisables par les équipes académiques « laïcité et fait religieux » pour alimenter la pédagogie de la laïcité.

Des groupes de formateurs et référents laïcité, mobilisables par les équipes académiques

Dans toutes les académies, des groupes de formateurs académiques sont chargés d'intervenir spécifiquement dans le premier ou le second degré. À l'instar du parcours M@gistère national, des ressources numériques sont créés et témoignent de la vitalité de ces réseaux : des enseignants formateurs participent à des parcours M@gistère académiques et des groupes de mutualisation de ressources de formation à la laïcité et aux valeurs de la République, produites en fonction des problématiques de terrain rencontrées.

Certaines académies ont constitué des réseaux de référents laïcité départementaux pour promouvoir la laïcité. Ces chefs d'établissement, inspecteurs de l'éducation nationale (IEN), conseillers principaux d'éducation et enseignants, sont chargés de constituer une expertise et répondre aux demandes de terrain. Leurs actions de formation et d'animation sont déployées à l'échelle des bassins, des établissements et des circonscriptions du premier degré. Les académies présentent des structurations variées manifestant l'ambition de répondre aux demandes précises des personnels des écoles, collèges et lycées.

Enfin, localement, des pratiques de mutualisation sont instaurées avec les autres institutions comme la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), ou la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), en lien avec les travaux du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)[34] : des groupes de travail intégrant des référents établissent des habitudes d'échanges de pratiques sur la laïcité, les valeurs de République, la prévention de la radicalisation.

Dans la nouvelle organisation des équipes académiques « laïcité et fait religieux », ces formateurs de formateurs et référents laïcité territoriaux sont largement mobilisés en équipe d'appui pour les interventions auprès des établissements. Ces formations et ressources existantes sont prêtes à être adaptées à la demande.

Des formations qui privilégient une approche globale des enjeux de la laïcité en milieu scolaire

L'approche théorique de la laïcité dans l'histoire et le droit est complétée par une approche pratique des situations d'application de la laïcité dans la classe et dans la vie scolaire. La formation concourt à la réassurance de la posture professionnelle chez les personnels enseignants, éducatifs et techniques, et à l'inscription de la transmission de la laïcité au cœur des pratiques pédagogiques et éducatives.

Outre les approches disciplinaires, les thématiques des formations de formateurs et de référents laïcité montrent la volonté d'inscrire la réflexion dans les pratiques professionnelles. Pour ce faire, la pratique répandue des études de cas d'application de la laïcité permet aux formateurs de promouvoir des approches concertées auprès des équipes ; les outils pédagogiques et éducatifs tels que la Charte de la laïcité et le livret laïcité sont largement mobilisés. Les nouveaux outils (cf supra) répondront à ces préoccupations concrètes sur l'application de la laïcité.

La laïcité est traitée en lien avec la réflexion sur la construction de compétences des élèves : compétences cognitives comme celle de la formation de l'esprit critique, à travers la connaissance des théories du complot et l'éducation aux médias et à l'information par exemple, compétences sociales et civiques à travers l'éducation à la citoyenneté dans le cadre de l'enseignement moral et civique et du parcours citoyen de l'élève. Des questions de mise en œuvre, comme la laïcité dans le débat, visent à munir largement les personnels d'outils didactiques et pédagogiques utilisables dans le cadre de tous les enseignements.

Enfin, l'enjeu de la laïcité mobilise une approche éducative globale : objet d'éducation commun au sein des écoles et établissements, la laïcité est envisagée comme un levier pour la qualité du climat scolaire et un enjeu pour fédérer les équipes autour d'une culture commune et du projet éducatif à travers le parcours citoyen, dans les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC et CDESC), dans les conseils école-collège (CEC), mais également à travers les instances de la vie collégienne et de la vie lycéenne. Ce thème est identifié comme central pour la politique d'établissement, le projet d'école et d'établissement.

34 - L'Observatoire de la laïcité a initié, avec le ministère de l'Intérieur, la mise en place du plan national de formation « *Valeurs de la République et laïcité* », confié au CGET en partenariat avec le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Le ministère programme dans cette perspective un accompagnement des nouvelles équipes académiques « laïcité et fait religieux » et la mise en place de formations autour des modalités d'intervention auprès des établissements. L'équipe nationale « laïcité et fait religieux » prévoit la réunion des équipes académiques pour répondre à ces besoins de formation. L'animation des équipes académiques conduira une approche fine des problématiques identifiées sur les territoires et à une mutualisation des ressources de formation.

3. Une mobilisation croissante des établissements scolaires en faveur de la laïcité

La mobilisation des écoles et établissements témoigne de l'appropriation de la laïcité comme objet d'apprentissage et d'actions éducatives fédératrices. C'est souvent en lien avec l'enseignement moral et civique que des actions éducatives sont menées dans les écoles et les établissements : les pratiques pédagogiques préconisées par les programmes telles que l'expérience, la responsabilisation et le développement de l'initiative et de la culture de l'engagement chez les élèves contribuent à renforcer la mobilisation des équipes pédagogiques sur ces actions collectives.

La journée du 9 décembre reste un moment fort de mobilisation des écoles et établissements dans les académies. Cette journée de commémoration du 9 décembre, inscrite au programme des actions éducatives, a été célébrée lors de temps forts entre le 4 et le 20 décembre 2017. En outre, les actions fédératrices de promotion de la laïcité sont soutenues par des projets académiques ou territoriaux.

3.1 La journée du 9 décembre dans les écoles et établissements

Autour de la journée anniversaire de la laïcité ont été recensées plus de 350 actions dans les écoles et établissements.

Ce moment de travail et d'échanges collectifs s'inscrit de plus en plus souvent dans le cadre de projets pédagogiques construits, que ce soit au sein des enseignements ou au sein de projets éducatifs à l'échelle de l'école ou de l'établissement.

Les projets s'inscrivent ainsi dans la durée, se préparent dès septembre et les productions auxquelles ils ont donné lieu peuvent être présentées en fin d'année scolaire. Ils témoignent d'une volonté d'inscrire véritablement l'appropriation de la laïcité dans le parcours citoyen de l'élève, avec des rencontres partenariales et des activités de production collectives.

Loin d'être exhaustif, ce panorama significatif des actions mises en œuvre permet de relever des tendances fortes dans les écoles et établissements :

- les actions éducatives mobilisant les équipes pédagogiques, les élèves et les parents autour de l'exploitation de la Charte de la laïcité à l'école se sont généralisées, dans les premier et second degrés, lors de choix de lectures, de discussions ou de séances d'écriture ;
- des projets interdisciplinaires d'une grande richesse pédagogique mobilisent les élèves à travers une action collective et créative (émission de radio, productions à présenter à des classes, débats-philo, création d'affiches, de journaux, de micro-trottoirs, webradio, chorale, saynètes, animation du conseil des délégués pour la vie lycéenne, écriture d'articles à partir d'entretiens d'élèves) ;

- des semaines thématiques sont instituées dans les écoles, collèges et lycées, pour favoriser les échanges collectifs, la présentation des productions par les pairs, le travail par niveau de classes, l'établissement de rites et le travail sur le sens des valeurs républicaines.

3.2 La journée du 9 décembre à l'échelle académique

Les académies ont instauré des manifestations à dimension partenariale pour la formation des personnels d'encadrement et des enseignants. Certaines initiatives académiques constituent par ailleurs des projets d'envergure qui sollicitent la participation des écoles et établissements à des actions éducatives. Sans être exhaustif, on peut signaler :

- la création de concours, expositions et manifestations académiques proposés aux écoles et établissements pour soutenir dans la durée la pédagogie de la laïcité, et l'engagement des élèves : l'exposition académique « Construire la laïcité » dans l'académie de Créteil, « Ciné-laïcité », projet académique de ciné-débat mobilisant la Réserve citoyenne auprès des collégiens et lycéens dans l'académie de Toulouse, ou le Prix de la laïcité de l'académie de Limoges sont des exemples d'actions d'autant plus mobilisateurs qu'ils sont reconduits d'une année sur l'autre ;
- l'impulsion de projets territoriaux, par exemple dans le cadre du conseil école-collège, ou d'échanges inter-établissements, ou d'une expérience menée à l'échelle d'un département, à l'instar du « parcours laïque et citoyen » établie en partenariat avec les services académiques en Haute-Garonne et qui a été distingué par le P*rix de la laïcité de la* R*épublique française*. Ces projets fédérateurs favorisent le lien avec les institutions locales et la connaissance des partenaires pour faire comprendre aux élèves le sens de la laïcité, des institutions républicaines et de l'engagement ;
- l'implication des lycéens sur la question de la laïcité est également importante, notamment à travers les débats qu'ils souhaitent mettre en place. Des élus au conseil académique de la vie lycéenne (CAVL) incitent les conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL) et les lycéens à s'engager sur la laïcité et ses enjeux de citoyenneté. Des concours, des échanges et débats avec des experts donnent lieu à des productions de ressources. (« Tous unis dans la laïcité », concours académique fondé à l'initiative des élus lycéens dans l'académie de Nice, pour la production de supports de communication collectifs autour de la Charte de la laïcité à l'École ; livret C*itoyenneté, engagement, pratiques de la laïcité* : réponse à des lycéens, dans l'académie de Rennes avec l'association des citoyens réservistes de l'éducation nationale (ACREN) ; Mallette laïque réalisée avec le CAVL et les CVL, dans l'académie de Dijon).

On soulignera enfin la volonté d'associer les parents d'élèves à ces manifestations festives pour présenter et valoriser les productions des élèves, et par là favoriser leur implication. Les actions éducatives observées rendent les élèves acteurs de leur projet, contribuent à développer leur sentiment d'appartenance à l'école et fédèrent l'ensemble de la communauté éducative.

Conclusion

Inscrit dans la continuité de la politique de formation des personnels et de transmission de la laïcité depuis plusieurs années, le nouveau dispositif ministériel crée les conditions pour que les personnels reçoivent le soutien de l'institution à tous les niveaux en cas de difficultés d'application de la laïcité en milieu scolaire.

Alors que les efforts de mobilisation des personnels ont porté leurs fruits, à travers la constitution d'importants viviers de formateurs et la mobilisation visible de nombreux établissements pour la journée du 9 décembre, la priorité est désormais de renforcer les réponses sur l'ensemble du territoire national, sans laisser de manquement à la laïcité sans réponse.

Pour saisir avec précision les besoins et orienter l'action de la politique publique, le ministère met l'accent sur l'identification précise des atteintes à la laïcité et la construction d'une réponse unifiée. Les nouveaux outils et procédures pour le signalement ainsi que le vade-mecum « La laïcité à l'école» sont ainsi conçus pour une appropriation renforcée du principe de laïcité. Le déploiement des équipes académiques « laïcité et fait religieux », ainsi que leur coordination nationale, garantissent un appui d'experts auprès des écoles et établissements, afin de soutenir chaque professeur dans la bonne transmission du principe de laïcité.

Formations des enseignants sur les faits religieux

Par l'Institut européen en sciences des religions (IESR), École pratique des hautes études

L'Institut européen en sciences des religions (IESR) a été créé en juin 2002, au sein de l'École Pratique des Hautes Études (EPHE), afin de contribuer, selon le souhait du rapport de Régis Debray sur l'enseignement du fait religieux à l'école laïque, à la formation des enseignants et à une meilleure intelligence des questions ayant trait aux religions dans le monde contemporain. Si les activités de l'IESR s'adressent également aux personnels d'autres administrations centrales (monde hospitalier, secteur de la Justice, notamment la protection judiciaire de la jeunesse) et des Affaires sociales ainsi qu'aux collectivités locales, elles sont largement tournées vers le monde enseignant, comme le précise le bilan suivant.

L'IESR est aussi impliqué dans des projets européens (Comenius, Erasmus +) et propose en partenariat avec six pays voisins des modules de e-learning sur les faits religieux.

Formation des enseignants sur les faits religieux

*(Afin de ne pas essentialiser la notion de fait de religieux et d'insister sur la pluralité des approches, l'*IESR *privilégie le choix du pluriel)*

La formation initiale et continue des enseignants a été, depuis la création de l'IESR, un domaine d'action prioritaire. C'est cet engagement de longue date qui nous a permis de répondre avec efficacité aux demandes croissantes liées à l'actualité. Au fil des années, des stages ont été proposés dans la plupart des 13 régions académiques (telles que définies par la réforme des régions de 2015) : Île-de-France, Hauts-de-France, Rhône-Alpes-Auvergne, Bourgogne-Franche-Comté, Occitanie, Bretagne… (pour citer celles dans lesquelles les renouvellements ont été les plus fréquents), ainsi que ponctuellement en outremer (Guadeloupe, Guyane). Ces dernières années, l'IESR a organisé chaque année, en collaboration avec les rectorats (dans le cadre des Plans Académiques de Formation), une vingtaine de stages en formation continue et initiale et développe tout particulièrement la formation de formateurs qui permet des effets démultipliés. Ces différentes formations se sont adressées notamment à des inspecteurs de l'Éducation nationale, des chefs d'établissement, des enseignants du secondaire et du primaire, et des élèves professeurs stagiaires des ESPE (voir ci-dessous la liste détaillée de ces formations pour les années 2008-2017). En outre, l'IESR intervient parfois en classe devant les élèves pour répondre aux initiatives pédagogiques d'enseignants du primaire et du secondaire.

L'organisation, les 21 et 22 mars 2011, en partenariat avec la Direction générale de l'enseignement scolaire, d'un stage inscrit au plan national de formation destiné aux cadres de l'Éducation nationale a marqué une forme de reconnaissance de l'action accomplie, moins d'une dizaine d'années après le stage de lancement inauguré par le ministre en octobre 2002. Occasion d'établir un bilan de l'action conduite depuis le rapport Debray et d'ouvrir des perspectives, ce stage a réuni tous les doyens d'inspection générale et une centaine d'inspecteurs et formateurs affirmant ainsi la continuité de

l'intérêt du ministère pour ce sujet. Les comptes-rendus des débats et certaines conférences sont communiqués sur le site Eduscol[35]. L'IESR a pu également y faire entendre son rôle de conseil et émettre des suggestions sur la place des faits religieux dans les programmes scolaires. Il serait souhaitable, comme il est prévu pour 2018, qu'un tel PNF soit reconduit à échéance régulière.

L'IESR a suivi de près les récentes évolutions des programmes scolaires et a transmis, à différentes reprises, des suggestions qui ont pu être portées à la connaissance de la DGESCO et du Conseil supérieur des programmes. Tout en comprenant les contraintes multiples qui pèsent sur l'élaboration des programmes, il ne peut que regretter toutefois qu'il ne soit pas davantage possible de prendre en compte à un quelconque niveau une présence plus contemporaine des faits religieux. Si l'apparition des grandes religions monothéistes est dans l'ensemble préservée et présente à un niveau ou à un autre, quelles que soient les modifications des programmes, le développement de celles-ci dans l'histoire reste très lacunaire. Nous avons souligné à quel point la polémique sur la question de l'islam était d'autant plus déplacée qu'elle ignorait la mention de longue date de ce sujet dans les programmes. Cependant réduire le débat à la question des programmes d'histoire est sans doute excessif, car bien des aspects permettent de réintroduire ici ou là des éléments sur les faits religieux. Il semble en revanche que, dans les programmes de lettres, la place de la Bible parmi les textes fondateurs en 6e soit de plus en plus limitée à la question des récits de création ce qui serait fort réducteur au regard des possibilités d'analyse amorcées dans plusieurs manuels en accord avec les anciens programmes. L'IESR a publié sur son site ses recommandations ainsi que de nombreux dossiers pédagogiques et se tient à la disposition des formateurs pour développer des propositions d'enseignement en lien avec ce qu'il a pu mettre en place avec des professeurs de lettres et d'arts plastiques.

L'impact des attentats de 2015

Depuis trois ans, le bilan des formations effectuées par l'IESR met en évidence un fort impact du contexte lié aux attentats de 2015 à Paris avec une multiplication de sollicitations concernant tant la pédagogie de la laïcité que l'enseignement des faits religieux. En parallèle apparaissent des demandes d'intervention portant sur la thématique dite de la « prévention de la radicalisation » que l'IESR aborde selon ses compétences propres et dans la logique de son expérience de formation sans prétention à se substituer aux autres approches, de type psychologique notamment.

Toutefois, si l'actualité a ainsi remis l'accent sur une nécessaire formation des enseignants sur les questions religieuses, l'attention accordée à cette question ne doit pas être seulement liée à une réaction émotionnelle ou portée par la vague médiatique. Un nouvel intérêt pour ce sujet reparaît depuis quelque temps, après plusieurs années, où, sans que cet enseignement ait été d'une quelconque façon remis en cause, le renouvellement des priorités en matière d'éducation a pu en minorer la visibilité et contribuer à faire retomber l'élan suscité par le rapport Debray. À cet égard, la place de la laïcité dans le nouvel Enseignement moral et civique (EMC) et l'opportunité qui y est donnée d'aborder la pluralité religieuse en France devrait ouvrir des pistes afin de compléter l'approche par les programmes d'histoire et de lettres. L'invitation faite à la direction de l'IESR d'être membre du jury du prix décerné par l'Observatoire de la laïcité rappelle, s'il en était besoin, qu'enseigner les faits religieux n'est pas une entorse à la laïcité, mais bien au contraire la mise en œuvre laïque de la curiosité et de l'esprit critique qui, dans le domaine des savoirs, ne s'interdit aucun sujet et pose que la connaissance des faits religieux est une contribution nécessaire à la formation des jeunes élèves et des citoyens.

35 - Eduscol, « Enseigner les faits religieux – séminaire 2011 », http://eduscol.education.fr/cid56291/seminaire-dgesco-2011.html.

L'IESR participe comme centre de ressources et lieu d'expertise et de conseil aux formations mises en place par la DGESCO, et a répondu aux demandes de formation en lien avec les ESPE afin de toucher le plus grand nombre d'académies. Deux domaines principaux sont articulés : la pédagogie de la laïcité et l'enseignement des faits religieux, ce qui conduit l'IESR à être également l'un des principaux intervenants en termes de formation à la laïcité.

On trouvera ci-dessous un aperçu des principales interventions de l'IESR en partenariat avec la DGESCO, les ESPE et les rectorats. L'essentiel porte sur le second degré, un complément pour le primaire est mentionné à la fin. Une carte présente les principales actions de l'année 2017.

Participation aux séminaires inter-académiques « Grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République » :

- Présentation de l'EFR lors du stage national du ministère de l'Éducation nationale (MEN), 3 février 2015 : « Grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République ».
- Participation de l'IESR aux projets de formations inter-académiques lancées du 11 mars au 24 avril et à la formation des 1000 formateurs référents.
- Participation à la création de ressources numériques.
- « Laïcité et enseignement des faits religieux »,
  - 11 mars : Paris, Académies d'Amiens, Lille, Reims, Mayotte, la Réunion (ISM)
  - 12 mars, Nantes, Académies de Nantes, Caen, Rennes (GC)
  - 17 mars Poitiers, Académies de Bordeaux, Limoges, Orléans Tours, Poitiers (GC et PG)
  - 24 mars, Académies de Montpellier, Aix-Marseille, Toulouse (ISM)
  - 26 mars : Lyon, Académies de Clermont-Ferrand, Corse, Grenoble, Lyon et Nice (ISM)
  - 31 mars : CNAM, formation à destination des personnels d'encadrement 1er et 2nd degré et chefs d'établissement (ISM)
  - 2 avril : Académie de Paris, Créteil, Versailles (ISM et PG)
  - 7 avril : Assises académiques « École, laïcité, valeurs de la République », Nancy (ISM)
- Participation de l'IESR au stage de formation nationale en direction de toutes les équipes de direction et de formation des ESPE, organisé à Lyon, 8-9 juillet (ISM)
- Intervention au séminaire interministériel (ministère de l'Intérieur et ministère de l'Éducation nationale) : « Laïcité, faits religieux, vivre ensemble », Paris, 4 novembre 2015 (GC)
- ESPE de Montpellier: participation à un débat en clôture d'un colloque sur laïcité et manuels scolaires. 18 mars
- Participation au **module de formation continue « Enseignement laïque des faits religieux » sur la plateforme M@gistère** (ISM, GC, RR, PG).

Les mesures supposaient également la conception d'un **module de formation « Enseignement laïque des faits religieux »** sur la plateforme M@gistere de la DGESCO. Ce module auquel l'IESR a contribué par la création de ressources numériques a été récemment complété par des fiches pédagogiques plus ciblées notamment à destination des professeurs de collège (6e et 5e) tenant compte des nouveaux programmes.

Formations destinées à l'enseignement secondaire : formation initiale et continue

Ces formations s'inscrivent dans la continuité des actions conduites par l'IESR depuis sa création. Leur maintien dans le cadre de restrictions budgétaires et de renouvellement naturel des offres de formation par les différentes académies est à chaque fois l'occasion de réaffirmer l'importance d'une prise en compte de la laïcité et des faits religieux tant en formation initiale que continue.

Outre les formations montées à l'initiative de l'IESR en partenariat avec les différentes académies, les membres de l'IESR interviennent aussi fréquemment, de façon ponctuelle, dans des formations organisées par les ESPE ou les rectorats. Par exemple, le 6 février 2017, l'IESR a organisé avec l'ESPE de Paris une formation sur les stéréotypes et la lutte contre les discriminations (thème qui est également central dans le projet européen SORAPS dans lequel il est engagé depuis novembre 2016).

2007

- ***Enseignement du fait religieux dans les disciplines*** : à l'IUFM de Nantes les 28, 29 novembre 06 et 21 mars 07. Formation pour les formateurs IUFM.
- ***Laïcité et enseignement du fait religieux*** : formation initiale IUFM de Créteil les 18, 19, 20 décembre 06 ; 23, 24 mai 07 ; les 17 et 18 décembre 2007.
- ***Religions, colonisations, identités, mémoires*** : Académie de Paris les 18, 19 janvier 07.
  Stage de formation continue interdisciplinaire. Il s'agit de comprendre les résonances identitaires et mémorielles d'aujourd'hui à partir de l'étude de la relation entre religion et colonisation. Il s'agit aussi de réfléchir aux liens entre l'identité et la mémoire face à la loi et au travail de l'historien.
- ***L'Espagne des trois cultures*** : Lycée Saint Exupéry à Mantes le 27 mars 07.
  Cette initiative culturelle et pédagogique a impliqué l'IESR pour deux conférences, l'une sur le thème « Livres de Parole » (D. Borne) et l'autre sur « Le discours décisif d'Averroès » (Ph Gaudin).
- ***Étudier le fait religieux et ses implications didactiques dans les disciplines*** : Université de printemps, Académie de Reims, les 3, 4 avril
  Ce projet a été élaboré au sein d'un groupe de travail mis en place par l'IUFM en partenariat avec les corps d'inspection, l'URCA et l'IESR.
- ***Enseignement du fait religieux et méthode des sciences humaines et de la nature*** : Académie de Nancy-Metz les 19 et 20 avril 07.
- ***La pluralité religieuse*** : Université Paris 12 – Académie de Créteil les 10, 11 mai 07.
  Cette formation répétée depuis 2004 a pour but de faire comprendre la complexité de la pluralité religieuse en France, de même que celle qui peut exister à l'intérieur d'une religion. Cette complexité est abordée comme une construction historique, mais on montre aussi sa présence et son élaboration au travers de textes littéraires.

2008

- Stage organisé dans le cadre du Plan Académique de Formation (PAF) de l'académie de Paris. « ***Le permis et l'interdit : religions et cadre laïque*** », Paris, 15 et 16 janvier 2008, dans les locaux du Musée d'Art et d'Histoire du Judaïsme et du Musée Guimet.

- Participation à un stage du PAF de l'académie de Créteil sur l'enseignement du fait religieux en Histoire. Vincennes, 8 février 2008.
- Rencontre entre Jean-Paul Willaime, Philippe Gaudin et Patrick Baranger, Président de la Conférence des Directeurs d'IUFM accompagné de directeurs d'IUFM de différentes académies. CDIUFM Paris, le 12 mars 2008.
- Animation par Philippe Gaudin d'un atelier « ***Le fait religieux, une approche transdisciplinaire*** » organisé par le SNES dans le cadre de ses journées d'études nationales. École Normale Supérieure à Paris, 15 mars 2008.
- Missions de Philippe Gaudin dans les académies d'Aix-Marseille et Rouen les 15 et 16 mai, 11 et 12 juin 2008. Ces missions ont été menées conjointement avec Blandine Chelini-Pont à Aix et Paul Paumier à Rouen. Rencontres avec les inspecteurs, les dirigeants d'IUFM et de CRDP, les chercheurs, les formateurs et les professeurs de ces académies pour établir un diagnostic sur l'enseignement des faits religieux et susciter des projets de formation.
- Formation d'inspecteurs de l'Éducation nationale à l'École Nationale Supérieure de l'Éducation nationale. Site du Futuroscope, Poitiers, 7 février et 9 octobre 2008.

2009

- Rencontres avec les IEN et l'Inspecteur d'Académie (DB, SL, janvier-février 2009).
- Déplacement à Montpellier pour faire le point sur l'enseignement des faits religieux dans cette académie. Rencontres avec des formateurs IUFM, Brigitte Morand et Salim Mokkadem ; avec un professeur de droit public, Michel Miaille ; avec le doyen des inspecteurs de l'académie, Jacques Limouzin ; avec le chargé de mission éducation de la mairie, Jean-Luc Cousquer, 7 et 8 janvier 2009 (PG).
- Organisation d'un stage et interventions à destination des directeurs d'écoles et enseignants du primaire sur ***les faits religieux dans les nouveaux programmes d'histoire du primaire***, Paris, IESR et rectorat (janvier 2009).
- Interventions dans le cadre de la formation de l'IUFM de Créteil sur « ***Enseigner les faits religieux*** », à destination des enseignants du secondaire. (DB : « L'enseignement des faits religieux dans les programmes scolaires », JPW : « Europe et religions » et AVDK: « L'histoire du christianisme dans les programmes scolaires »), 13 janvier 2009.
- Organisation et participation à une formation avec l'IUFM de l'académie de Créteil sur « ***Les trois monothéismes et leurs textes fondateurs*** », 21 et 22 janvier 2009 (PG, avec intervention de AVDK : « Émergence des textes et constitution du corpus chrétien, entre canon et apocryphes »).
- Académie de Créteil, stage en formation initiale, pour les professeurs stagiaires, sur « ***Laïcité et enseignement des faits religieux*** ». Stage reconduit chaque année depuis 2004 (IESR, février 2009). (PG : « La laïcité » et AVDK : « Le christianisme entre unité et diversité, de l'Antiquité à nos jours »), 9 et 10 février 2009.
- Académie de Versailles, Formation « ***Histoire des arts*** » avec D. Cotinat, destinée aux professeurs d'histoire de collège, 10-11 février 2009 (SL, ISM).
- Depuis février 2009 : ***expertise de DVD pédagogique*** sur l'enseignement des faits religieux à destination des enseignants du collège et du lycée dans les cours d'histoire expertise des scenarii + expertise des films à diverses étapes de leur création. (SL)

- Académie de Reims, collaboration avec Marie-Claire Ruiz (inspectrice Académie de Reims) pour des stages à destination des enseignants du secondaire, interventions dans le cadre de la formation de l'IUFM de Reims sur « ***Les Bibles*** » (SL : « La Bible hébraïque : émergence et constitution du canon » et AVDK : « La(es) Bible(s) chrétienne(s) »), Châlons-en-Champagne, 10 mars 2009.
- Interventions dans le cadre d'une formation de l'IUFM de Lille à destination des enseignants du secondaire sur « ***Textes et lieux, le fait religieux*** » (SL « Les sources du judaïsme » et « La figure d'Abraham », AVDK : « Les sources du monothéisme : la Bible chrétienne » et « La figure de Jésus »), 27 mars 2009.
- Académie de Lille, collaboration avec Ludovic Vandoolaeghe pour un stage sur « ***Textes, lieux et personnages : les faits religieux en classe de collège*** », deux jours en mars 2009 (stage reconduit en 2010-2011).
- Participation à un stage du PAF de l'académie de Créteil au Palais de la découverte, sur le thème du ***développement durable***. (PG : « Contribution sur « éthique environnementale contemporaine et religion »), 27 mars 2009.
- Direction de l'enseignement supérieur de l'Académie Aix-Marseille et Université Paul Cézanne, « ***Origine du monde et avènement de l'homme ; comment les enseigner ?*** », Rencontre enseignants-chercheurs, Marseille, 13 mai 2009 (PG).
- Organisation de deux journées de formation et interventions sur « ***Enseignement des faits religieux et laïcité à l'école primaire : cadres institutionnels, enjeux et problématiques*** » à destination d'inspecteurs, conseillers pédagogiques et directeurs d'écoles de l'Académie de Paris, IESR, 2 et 3 décembre 2009.

2010

- Académie de Paris, stage sur « ***Laïcités européennes et relation jeunes/religion en Europe*** » devant des chefs d'établissements secondaires, janvier 2010. Stage reconduit pour fin 2010 - début 2011).
- Académie de Paris, stage sur « ***Enseigner les monothéismes en classe de 6e*** », IESR, 9 et 11 février 2010. Ce stage est reconduit et programmé pour février 2011.
- Académie de Versailles et musée du Louvre, ***Histoire des arts*** (une trentaine de participants dont des professeurs formateurs, présentations et analyses de préparation à l'épreuve histoire des arts au brevet des collèges), 17 février 2010 (ISM).
- Académie de Créteil, stage en formation initiale, pour les professeurs stagiaires, sur « ***Laïcité et enseignement des faits religieux*** ». Stage reconduit chaque année depuis 2009, IESR, février 2010.
- Académie de Reims, collaboration avec M.-C. Ruiz (inspectrice Académie de Reims) pour des stages à destination des enseignants du secondaire : « ***Intégrismes, fondamentalismes et créationnisme*** », Reims, 2-3 février 2010.
- Académie d'Amiens, Formation « ***L'histoire en débat : l'exemple du fait religieux*** », destinée aux professeurs d'histoire de collège et lycée, 22 avril 2010.
- Rencontre avec les professeurs des écoles de la circonscription de la Goutte d'Or (janvier 2010), du XIIIe arrondissement (février 2010), des XIXe et XXe arrondissements (mars et avril 2010).

- Académie de Lille, collaboration avec L. Vandoolaeghe pour un stage sur « ***Textes, lieux et personnages : les faits religieux en classe de collège*** », Arras, 6 jours en mars 2010 (en 2010, le stage a été allongé pour intégrer les polythéismes et le nombre de séances a été doublé par rapport à 2009 en raison du grand nombre d'inscrits).
- Académie de Versailles, Formation « ***Histoire des arts*** » avec D. Cotinat, destinée aux professeurs d'histoire de collège, Levallois-Perret, 7 et 8 avril 2010 (ISM, AVDK, LH).
- Ambassade de France près le Saint-Siège et Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) : formation en ***histoire des arts***, Rome, 17-21 mai 2010 (DB).
- Académie de Guadeloupe : formation en histoire des arts ; formation sur les faits religieux (enseignants de collège, lycée ; inspecteurs), Pointe-à-Pitre, 31 mai- 4 juin 2010 (DB).

2011

- Académie de Paris, stage sur « ***Enseigner les monothéismes en classe de 6e*** », IESR, février 2011.
- Académie de Paris, stage sur « ***Laïcités européennes et relation jeunes/religion en Europe*** » devant des chefs d'établissements secondaires, janvier 2011.
- Académie de Lille, collaboration avec L. Vandoolaeghe pour deux stages. Le premier sur « ***Textes, lieux et personnages : les faits religieux en classe de collège*** » s'est déroulé devant 50 enseignants d'Histoire de collège (3 et 10 février 2011) et a abordé les trois monothéismes et le polythéisme antique. Le second eut pour thème « ***Laïcité et enseignement des faits religieux en histoire*** », devant 40 enseignants d'Histoire (28 mars 2011), (stage renouvelé en 2012 sur une thématique différente).
- Académie de Paris, « ***Lieux de culte*** », (25 et 26 mars 2011) en lien avec l'inspectrice E. Martini, ce stage a croisé les approches dans une perspective d'Histoire des arts (architecture, peinture, musique et liturgie) et regroupé à part quasi égale des enseignants de Lettres et d'Histoire ainsi que quelques professeurs de Musique (ISM)
- Académie de Paris, « ***Laïcité et monde scolaire. France, Europe, Québec : approches comparées*** » (1 avril 2011).
- ***Formation sur les faits religieux*** à Lausanne, 6 et 7 avril 2011 (DB).
- Rencontres Franco-belges APIE/APIEF, dir. Philippe Claus, « ***Pourquoi valoriser la dimension culturelle des enseignements*** », 10 mai 2011, Tourcoing (ISM).
- Académie de Créteil, « ***Laïcité ordres de vérité et enseignement des faits religieux*** » (1 juin 2011).
- Académie de Guyane (octobre, une semaine de formation, DB).
- Académie de Paris, collaboration scientifique (élaboration du programme et conférences) pour le stage « ***Sciences et société, quels rapports entre sciences et croyances*** », 3 jours (Paris, 23, 24 et 25 novembre 2011). Public : 30 enseignants de différentes disciplines (histoire, langues, sciences) ; public avec beaucoup de questions sur les rapports sciences et croyances.

2012

- Académie de Lille, collaboration scientifique (élaboration du programme et conférences/ateliers) avec L. Vandoolaeghe pour le stage sur « ***Chrétienté et altérité*** », 2 jours (Arras, 29 et 30 mars 2012). Public : 50 enseignants d'histoire de cinquième et de seconde ; bonne réceptivité du public. Ce stage a été à nouveau reproposé au PAF de l'Académie de Lille.

- Intervention dans le cadre d'une formation du MAHJ sur Jérusalem « ***Jérusalem imaginaire dans le monde chrétien*** », 28 mars 2012, ISM.

- Intervention sur « ***Laïcité, école et faits religieux*** » au Lycée Albert Einstein de Sainte Geneviève-des-Bois pour la communauté éducative du Collège Jean Macé de la même ville. En présence de Christian Wassenberg, directeur académique des services de l'éducation nationale et avec Philippe Coquebert IA-IPR vie scolaire et Marion Beillard, IA-IPR histoire et géographie de l'académie de Versailles,
30 mai 2012 (PG).

- Académie de Versailles, collaboration scientifique (élaboration du programme et conférences/ateliers AVDK) avec Caroline Doublier, pour le stage « ***Le bouddhisme dans l'Inde des Gupta*** », Paris, 4 juin 2012 (LH et AVDK) pour les enseignants d'histoire en collège.

Dans la suite de ce programme, plusieurs formations sont prévues pour le second semestre 2012 et le 1er semestre 2013, notamment sur la laïcité en lien avec les réflexions du groupe de travail de la DGESCO et du Haut Conseil à l'intégration, groupe auquel participe l'IESR et autour de l'ouverture du département des Arts de l'Islam au musée du Louvre.

- Académie de Créteil : stage de formation « ***Croyances et sciences*** » 14 et 15 novembre 2012
Interventions sur les thèmes « Laïcité et enseignement des faits religieux » (PG) et « L'enseignement des faits religieux en France » (AVDK).

2013

- Académie de Créteil : stage de formation « ***Croyances et sciences*** », 5 novembre 2013.

- Académie de Lille : stage « ***Chrétienté et altérité*** » (Collaboration avec L. Vandoolaeghe, correspondant régional de l'IESR dans la région Nord-Pas-de-Calais ; intervention sur «Réformes médiévales et cathares ») (15 mars 2013) (AVDK, SL). Public : 40 enseignants.

- Formation IESR – Académie de Paris – Musée du Louvre « ***Histoire des arts et faits religieux en Islam*** ». Public : enseignants du secondaire, histoire, lettres, Arts plastiques, PAF de Paris. 7 février 2013 (interventions de N. Samadi, Y. Porter, ISM).

- Participation et conception du module de formation « ***Expression du religieux et laïcité en EPLE*** » en partenariat avec le Haut Conseil à l'intégration et la DAFOR (Direction académique de la formation de l'académie de Paris). Cette formation à l'intention des chefs d'établissement qui s'est tenue à l'IESR a été ouverte par Claude Michelet, directeur de l'Académie de Paris. Cette journée de formation a été préparée par une enquête auprès d'une trentaine de chefs d'établissements parisiens dont dix rencontrés par PG (25 mars 2013).

- Académie de Reims : stage « ***Jérusalem*** ».Collaboration avec Marie-Claire Ruiz, IA-IPR et correspondante régionale de l'IESR en Champagne-Ardenne, à la conception d'un stage sur Jérusalem. Interventions : « Jérusalem - lieu de mémoire des juifs, des chrétiens et des musulmans ». Reims : 4 mars 2013 (AVDK, SL).

2014

- Aix-en-Provence, participation, à la demande de Blandine Pont-Chélini à une formation pour enseignants, sur le thème « ***Enseigner les faits religieux*** ». Public : 15 personnes (enseignants du primaire, du secondaire, lettres, histoire et des CPE). 30 janvier 2014 (AVDK).

- Académie de Lille : stage « ***Chrétienté et altérité*** »
  Formation à Arras, pour des enseignants d'histoire du secondaire (environ 45 personnes) (dans le cadre d'une formation organisée par Ludovic Vandoolaeghe) : conférence sur « Les réformes dans le christianisme à l'époque médiévale » et un atelier sur « Les cathares », 18 mars 2014 (AVDK).

- Formation à la faculté de droit d'Aix en Provence René Cassin pour des enseignants du premier et second degré de l'Académie d'Aix-Marseille sur le ***projet d'enseignement laïque de la morale***. Cette formation est le fruit de la collaboration avec notre correspondante régionale Blandine Chélini-Pont et se passe dans le cadre de rencontres enseignants-chercheurs organisées par le rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, 19 mars 2014 (PG).

- Participation à une formation APHG Aix-Marseille sur ***les faits religieux***, avril 2014, enseignants du secondaire.

- Intervention lors d'un colloque organisé par la DGESCO (direction générale de l'enseignement scolaire) au lycée Jean Zay à Paris, inscrit au PNF (plan national de formation) : « ***La laïcité à l'école : de la charte aux enseignements*** ». 28 mai 2014 (PG).

- Partenariat avec l'Institut universitaire européen Rachi (Troyes) pour la formation d'enseignants d'histoire et de philosophie sur laïcité et faits religieux ; première rencontre avec le public enseignant en décembre 2014 (SL)

- Académie de Créteil : stage de formation « ***Croyances et sciences*** »
  - Formation dans l'académie de Créteil pour enseignants du secondaire, 12 novembre 2014 sur « ***Laïcité et mixité religieuse*** », PG sur « Les enjeux contemporains de la laïcité à l'école », SL sur « Juifs et musulmans : les retentissements à l'école ».
  - Formation à destination des professeurs du second degré de l'académie de Créteil sur le thème « ***Savoirs et croyances*** » dans le Plan académique de formation, 18 novembre 2014 (PG) –formation rééditée le 4 nov. 2015 (PG).

Autres formations enseignements secondaire :

- Communication intégrée au cursus des élèves de l'ENS Ulm et ouverte au public, dans le cadre d'un cycle organisé par l'association IRENE : « ***Déconstruire les conflits relatifs aux représentations de l'islam et des musulmans en France*** ». Intervention avec Charles Conte, chargé de mission laïcité à la Ligue de l'enseignement sur le thème « L'islam est-il un élément de radicalisation de la laïcité ? Quels enjeux recouvrent les différends relatifs à la visibilité de l'islam dans l'espace public ? », 28 nov. (PG).

- Communication à l'attention des chefs d'établissements et inspecteurs au Rectorat de Créteil sur « ***Laïcité et école*** », 12 déc. 2014 (PG).

2015

- Communication à Paris à l'attention des coordinateurs de la Mission enseignement et religions de l'enseignement catholique sur « ***L'enseignement des faits religieux comme politique publique*** », 19 janvier 2015 (PG).

- **Académie de Paris et de Versailles** : formation à destination de 200 professeurs de lettres-histoire des séries « Bac Pro » sur ***laïcité et faits religieux***, notamment dans les programmes d'histoire du lycée, Lycée Henri IV, 21 janvier 2015 (PG).

- Formation dans l'académie de Paris pour enseignants du secondaire, 22 janvier 2015 sur Laïcité et faits religieux (P.G, SL, RR, ISM).

- Formation-colloque IESR inter-catégorielle sur laïcité et enseignement à destination des personnels de l'académie de Paris, « ***Laïcité des enseignements*** », 22-23 janvier 2015.
- Communications au lycée Montaigne à Paris sur « ***Laïcité et fonctions publiques*** » et « ***Laïcité et enseignement*** » dans le cadre du plan académique de formation de l'académie de Paris, 22 et 23 janvier (PG) « Juifs et musulmans en France » (SL) ; « ***Monothéismes et images*** » (ISM).
- Conférence à l'attention des personnels du lycée Gutenberg à Créteil sur les conséquences des attentats de janvier dans le système éducatif, 27 janvier (PG, avec Anne Rebeyrol, chargée de mission laïcité au rectorat de Créteil).
- Partenariat avec l'Institut universitaire européen Rachi (Troyes) pour la formation d'enseignants d'histoire et de philosophie sur laïcité et faits religieux ; première rencontre avec le public enseignant en décembre 2014 (PG), préparation pédagogique à l'attention d'élèves de Terminale à Troyes dans deux lycées, Saint François de Sales et Saint Bernard, 29 janv. 2015 (PG), plusieurs interventions début 2015) (SL, ISM) et journée d'étude organisée le 26 mars 2015 au lycée Marie de Champagne sur « ***Les religions au défi de la modernité*** » (PG, LH, Guy Trolliet).
- Conférence sur la ***laïcité scolaire*** pour les personnels du Lycée René Cassin à Arpajon, 14 avril (PG).
- ***Travail pédagogique sur un glossaire*** avec les élèves du lycée Pablo Picasso à Fontenay-sous-Bois, 17 avril (PG).
- Conférence à l'attention des personnels du lycée Paul Éluard à Saint-Denis sur les ***valeurs de la République***, 11 mai (PG).
- Conférence au Lycée professionnel Charles de Gaulle à Paris à l'attention de chefs d'établissements secondaires sur « ***Laïcité et fonctions publiques*** », 1 juin (PG).
- Animation d'ateliers à destination des professeurs de philosophie dans le cadre des Rencontres philosophiques de Langres, organisées par l'Inspection générale de philosophie de l'éducation nationale. Le thème de l'année 2015 était « La religion » et les ateliers portaient sur « ***Enseignement de la philosophie et enseignement des faits religieux*** », Langres, 1, 2 et 3 octobre (PG).
- Conférence pour l'ensemble des personnels du lycée professionnel de Paris Marcel Desprez sur la laïcité, 5 nov. 2015 (PG).
- Conférence à l'ESPE de Lyon à l'occasion des commémorations de la loi du 9 décembre 1905 sur « ***Laïcité et fonctions publiques, quels enjeux aujourd'hui ?*** » 9 décembre 2015 (PG).

2016

Région académique Île-de-France

ESPE de Paris :

- Cours à destination des stagiaires en M2 sur « ***Laïcité et enseignement*** », 24 et 30 mars 2016 (PG).
- Conférence sur la laïcité dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne à destination de la nouvelle promotion des professeurs, 13 sept. 2016 (PG).
- Réseau d'éducation prioritaire Doisneau: Intervention sur le ***thème du jugement*** (dans les Programmes d'Enseignement moral et civique, le jugement apparaît comme thématique) dans le cadre d'une journée de formation inter-degrés, collège Doisneau à Paris, 27 sept. 2016 (PG).

- Cours sur « ***Laïcité et enseignement des faits religieux*** » à destination des étudiants de M2 (étudiants ayant réussi leur concours de l'enseignement public), 19 oct. et 9 nov. 2016 (PG) - « Clés pour comprendre l'islam », formation transdisciplinaire. ESPE-Paris, 22 nov. 2016 (JA).

Inspection académique de Paris :

- Journée de formation : « ***Musique et monothéismes*** », ISM avec l'IA-IPR d'histoire des arts, P. Hertu (Destinée aux professeurs de musique et formateurs des trois académies, 40 inscrits, 16 février 2016, reconduit en 2017 pour la thématique Art et sacré).

Académie de Créteil :

- Formation sur « ***Juifs et musulmans*** », février 2016 (SL)
- Formation sur laïcité et enseignement des faits religieux à destination des professeurs du secondaire dans le cadre d'une journée de formation sur « ***Sciences et croyances*** » du PAF (Plan académique de formation) de l'Académie de Créteil (rééditée chaque année : 18 nov. 2014, 4 nov. 2015, 15 nov. 2016 (coorgan. et interv. PG).

Région académique Auvergne-Rhône-Alpes

ESPE de Lyon :

- IFE Lyon, « ***Enseigner les faits religieux, méthodes et enjeux*** », 5 février 2016 (ISM).
- Conférence à l'occasion des commémorations de la loi du 9 décembre 1905 sur « ***Laïcité et fonctions publiques, quels enjeux aujourd'hui ?*** » 9 décembre 2016 (PG).

Région académique Bourgogne-Franche-Comté

Académie de Besançon :

- Co-organisation et interventions dans la journée « ***Les faits religieux à l'école publique*** » (enseignants du secondaire + référents laïcité de l'académie de Besançon) (9 novembre 2016) (organ. SL ; interv. ISM, SL, RR).

Région académique Centre-Val de Loire

ESPE de Tours :

- ***Enseignement des faits religieux et histoire des arts***, 7 décembre 2016 (ISM).

ESPE d'Orléans :

- Intervention sur « ***Enseigner les faits religieux*** », 8 décembre 2016 (GC, ISM).

Région académique Grand Est

Académie de Reims :

- Co-organisation d'une journée d'étude sur « ***Croyances et savoir*** » avec Marie-Claire Ruiz IA-IPR, dans le cadre du Plan académique de formation de l'Académie de Reims à destination des professeurs du secondaire, 22 mars 2016 (organ. SL ; intervenants SL et PG).

Région académique Hauts-de-France

ESPE d'Amiens :

- Cours sur ***l'enseignement des valeurs de la République***, 11 janvier 2016 (PG).
- Intervention : « ***Enseigner les faits religieux à l'école laïque*** » (2 groupes de 20 personnes) 15 janvier 2016 (RR).
- ***Enseigner les faits religieux en collège***, ISM 23 janvier 2017, 10 février (Beauvais, Laon).

ESPE de Lille :

- Débat : « ***Laïcité et faits religieux, comment en parler en classe ?*** », 16 mars 2016 (ISM).

Autres interventions et formations diverses en lien avec l'enseignement secondaire

Île-de-France :

- Lycée Edgard Quinet à Paris: intervention pour l'ensemble de l'équipe éducative sur « ***Laïcité, faits religieux, EMC (enseignement moral et civique), quels enjeux, quels contenus ?*** », 19 janvier 2016 (PG).
- Lycée Marie Curie à Versailles : intervention pour l'ensemble de l'équipe éducative sur « ***Laïcité et valeurs de la République*** », 22 janvier (PG).
- Lycée René Cassin d'Arpajon: Intervention pour l'ensemble de l'équipe éducative sur « ***Laïcité, enseignement des faits religieux*** » et EMC, 2 février (PG).
- Lycée des métiers Armand Guillaumin d'Orly : Intervention pour des élèves accompagnés de leurs professeurs. « Parcours citoyen » au cours duquel il fallait aborder les « ***mots des religions*** », 9 février 2016 (PG).
- Collège Ivry, ***les faits religieux en 5e***, 6 juin 2016 (ISM).
- CNAM (Centre national des arts et métiers): cours sur ***laïcité et faits religieux*** à destination d'étudiants qui suivent une licence professionnelle « Intervention sociale » en formation continue. 8 et 29 juin (PG).
- Lycée et collèges d'Arpajon: présentation des activités de l'IESR, Lycée René Cassin d'Arpajon, 6-7 déc. 2016 (RR).

Institut universitaire européen Rachi de Troyes :

- Communication lors d'une journée d'étude sur le thème « ***Il y a un temps pour tous : sacralité et laïcité*** » à destination des élèves de Terminale et de leurs professeurs de philosophie de deux lycées de la ville. « ***Nous naissons après le monde et avant notre action. Le temps de l'agenda*** », 17 mars (PG).

Université Jean Monnet de Saint-Étienne :

- Communication lors d'un colloque sur le thème du vivre ensemble organisé par le Mémorial de la Résistance et de la déportation de la Loire pour des lycéens de première et de Terminale. « ***La laïcité à la française, valeurs de la République, origine et évolution*** », 14 janvier (PG).

Enseignement privé :

- Enseignement catholique, Cergy (95) : communication lors d'une journée d'étude sur « ***Laïcité et éducation physique et sportive*** », 12 janvier 2016 (PG).
- IFER (Institut de Formation pour l'Étude et l'Enseignement des Religions), Dijon : participation à la formation de « ***L'enseignement des faits religieux : réalités, enjeux et limites*** » (Dijon) (80 personnes) 9 et 10 mars 2016 (PG, RR) Communication de PG sur « L'enseignement des faits religieux. Réalités, enjeux et limites. L'enseignement des faits religieux en France : un itinéraire ».

2017

Région académique Île-de-France

ESPE de Paris :

- Cours à l'ESPE de Paris sur « ***Laïcité et enseignement des faits religieux*** ». 18, 25 janvier et 1er fév. 2017 (PG).
- Journée d'études organisée par l'IESR à l'ESPE de Paris sur le thème de « Développer les compétences professionnelles pour lutter contre ***les stéréotypes religieux et les discriminations à l'école*** », à destination des formateurs et des étudiants de l'ESPE, 6 fév. (PG, JA, SL, RR….).
- Intervention académie de Paris sur ***l'histoire de l'enseignement confessionnel juif***, mars 2017 (SL).
- Cours ESPE de Paris (formation initiale) sur ***l'histoire du judaïsme***, nov. 2017 (SL).

Inspection académique de Paris (DAFOR) :

- Journées de formation : « ***L'Art et le sacré*** », destinée aux enseignant de l'option Histoire des arts dans le cadre des nouvelles questions du Bac (Lycée Hélène Boucher, 19 et 20 janvier 2017 (ISM et PG) - en lien avec la parution de la brochure CANOPE L'A*rt et le sacré*, cordonnée par H. de Rohan-Csermak et I. Saint-Martin.

Académie de Créteil :

- Intervention sur « ***Comment enseigner l'histoire des Juifs et du judaïsme à l'école*** » avec académie de Créteil, avril 2017 (SL).
- Formation sur laïcité et enseignement des faits religieux à destination des professeurs du secondaire dans le cadre d'une journée de formation sur « ***Sciences et croyances*** » du PAF (Plan académique de formation) de l'Académie de Créteil (rééditée chaque année : 18 nov. 2014, 4 nov. 2015, 15 nov. 2016, 20 nov. 2017 (coorgan. et interv. PG + JA en 2017).

Académie de Versailles :

- Intervention académie de Versailles sur les écoles confessionnelles juives, mars 2017 (SL).
- Formation sur « ***Enseigner les faits religieux à l'école publique*** » inscrite au PAF (25 avril 2017), (ISM, JA, RR, SL, LH).

Région académique Bourgogne-Franche-Comté

Académie de Besançon :

- Journée d'étude « ***Comment enseigner l'histoire des trois monothéismes*** ? » à Besançon (25), en partenariat avec l'ESPE et les IPR de l'académie, janvier 2017, (org. SL, Intervention sur « Comment enseigner l'histoire des Juifs et du judaïsme dans le secondaire ? » (janvier 2017).

IFER de Dijon :

- ***Enseignement des faits religieux dans le cadre de la laïcité*** - Formation de formateurs enseignement privé sous contrat, 9 février 2017 (ISM, Benoît Falaize).

Région académique Centre-Val de Loire

ESPE d'Angers :

- « ***L'Art et le sacré*** », Histoire des arts et enseignement des faits religieux, 28 nov. 2017 (ISM).

Région académique Grand Est

Académie de Reims :

- Participation à une table ronde organisée par l'académie de Reims sur le thème de la laïcité dans un lycée à Saint-Dizier avec des aumôniers militaires de quatre confessions (juive, catholique, protestante et musulmane), 23 janv. 2017 (PG).

ESPE de Nancy :

- « ***L'enseignement laïque des faits religieux*** », dans le cadre des manifestations autour de la journée Laïcité du 9 décembre, 6 déc. 2017 (ISM).

Région académique Hauts-de-France

ESPE d'Amiens :

- Cours pour les professeurs stagiaires sur ***l'enseignement des valeurs de la République***, 13 janvier 2017 (PG).

ESPE de Beauvais :

- Cours sur « ***Enseigner les faits religieux en collège*** », 23 janv. 2017, 10 février (Beauvais, Laon) (ISM)
  Cours pour les professeurs stagiaires sur « ***Enseignement des sciences et laïcité*** », 27 janv. 2017 (PG).

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

ESPE de Nice :

- Intervention sur « ***Enseigner les faits religieux*** », 23 mars 2017 (GC).

La formation en direction des enseignants du secondaire a conquis désormais une véritable place dans les offres de l'Éducation nationale. Elle reste cependant encore à développer tant la tâche est importante, mais il est à craindre que sa croissance ne soit pas aussi rapide que dans les premières années en raison de la stagnation attendue et déjà amorcée du nombre de stages organisés dans les plan annuel de Formation (PAF) et des priorités concurrentielles dans les formations des enseignants que sont les questions du développement durable ou de l'éducation à la citoyenneté (dans lesquelles nous intervenons toutefois au titre de la laïcité et de la diversité culturelle).

Formations en direction de l'enseignement primaire

L'ouverture à l'enseignement primaire, longtemps resté à l'écart du débat sur l'enseignement des faits religieux, a été un des apports des années récentes. Si les actions restent ponctuelles et devraient encore être abondamment développées, elles témoignent chez les jeunes enseignants du primaire d'une profonde évolution alors que le monde des instituteurs, pour de multiples raisons historiques, s'est souvent distingué par sa prise de distance à l'égard des questions touchant au religieux.

Les rencontres sont presque toujours organisées autour de trois thèmes : laïcité à l'école primaire, faits religieux (ou approches du religieux), histoire des arts. Ces rencontres permettent en outre d'évoquer l'existence et les objectifs de la collection « Récits primordiaux » (créée par l'IESR à la Documentation française). L'intérêt porté à ces publications s'inscrit dans une revalorisation de la narration à l'école primaire, dans les possibilités qu'offrent ces récits de croiser les formes artistiques (arts plastiques, théâtres, poésie…) et dans l'ouverture à la diversité culturelle des élèves que peut apporter la connaissance de diverses traditions religieuses à travers leurs textes fondateurs.

Liste des formations assurées par l'IESR en direction du secteur éducatif des premier et second degrés (interventions en classe à destination des élèves ; formation des enseignants ; formation de formateurs)

2007

- *Laïcité et faits religieux à l'école*. Stage en direction des enseignants du primaire, organisé à Paris (dans le 19e arrondissement). 13 et 14 novembre 2007.

2009

Actions dans l'académie de Paris

- Rencontres avec les IEN et l'Inspecteur d'Académie (DB, SL, janvier-février 2009).
- Organisation d'un stage et interventions à destination des directeurs d'écoles et enseignants du primaire sur les faits religieux dans les nouveaux programmes d'histoire du primaire (Paris, IESR et rectorat, janvier 2009).
- Participation à la lecture d'un récit mythologique dans une classe d'une école maternelle de Paris, 26 janvier 2009 (SL).

- Formation sur le religieux dans une école primaire de Paris, l'École Cheminet, 7 février 2009 (DB et SL).
- Intervention à destination d'une équipe d'enseignants d'école primaire Paris 20e sur les questions de l'enseignement des faits religieux, 25 mars 2009 (SL et AVDK).
- Organisation et interventions au cours de trois journées de formation à destination des enseignants du primaire, Paris XIXe, 12, 13 et 16 octobre 2009.
- Organisation de deux journées de formation et interventions sur « Enseignement des faits religieux et laïcité à l'école primaire : cadres institutionnels, enjeux et problématiques » à destination d'inspecteurs, conseillers pédagogiques et directeurs d'écoles de l'Académie de Paris (IESR, 02 et 03 décembre 2009).

Académies en province

- Octobre 2009 : Limoges, Meyzieu (banlieue de Lyon).
- Décembre 2009 : antenne IUFM de Granville.

2010

- Intervention dans des écoles en région Île-de-France : Creil (janvier 2010), Le Bourget (février 2010).
- Rencontre avec les professeurs des écoles de la circonscription de la Goutte d'Or (janvier 2010), du XIIIe arrondissement (février 2010), des XIXe et XXe arrondissements (mars et avril 2009).
- Formation à destination des professeurs des écoles, circonscription de Paris 17e, sur « Une approche historique pour l'enseignement de l'histoire des Juifs et de la Shoah » (septembre et novembre 2010).
- Formation à destination des enseignants du primaire des circonscriptions 1/2/4 Louvre – 5/6 Luxembourg Sorbonne – 7/8 Invalides Étoile et 12A2 Daumesnil sur « Laïcité et enseignement des faits religieux » (2 octobre et 27 novembre 2010), Paris XXe (DB, ADVK).

2011

- Présentation de la collection « Récits primordiaux » (DB) : Interventions en classes de primaire : Paris Batignolles (novembre 2010), Clichy-sous-Bois (janvier 2011), Jonzac en Charente (février 2011), Lens (mars 2011).
- Formation à destination des professeurs des écoles, circonscription de Paris 17e, sur « Une approche historique pour l'enseignement de l'histoire des Juifs et de la Shoah », janvier-février 2011 (SL).

2012

- Formation à destination des enseignants du primaire des circonscriptions 1/2/4/Louvre – 5/6 Luxembourg Sorbonne – 7/8 Invalides Étoile et 12A2 Daumesnil Maris sur « Laïcité et enseignement des faits religieux » (19 novembre 2011 et 4 février 2012). Il s'agit de la deuxième année de cette formation.
- Participation à une formation à destination des enseignants du primaire, des directeurs d'école et des principaux de collège, organisée par Madame Dubois-Lazzarotto, IEN Paris, jeudi 14 novembre 2012.

2013

- Participation à une journée organisée par le CRDP de Paris sur « Laïcité, religions, faits religieux, école », mercredi 20 novembre 2013 (SL).
- Formation pour des enseignants du primaire et des directeurs d'école (environ 30 personnes), à la demande de M^me^ Dubois-Lazzarotto, sur « Le christianisme : comment en parler et que dire ? », 22 novembre 2013 (AVDK).

2014

- Formation interdegrés (primaire et secondaire) et intercatégorielle (enseignants, conseillers principaux d'éducation, chefs d'établissement) au lycée d'Alembert de l'académie de Paris sur la laïcité scolaire dans le cadre du Plan académique de formation. 14 et 17 janvier 2014 (PG).
- Formation pour des professeurs des écoles sur la laïcité scolaire dans une école primaire à Gennevilliers. 24 janvier 2014 (PG).
- Journée de formation CRDP Paris-Marine Quenin-IESR à destination des enseignants du primaire sur « Laïcité et faits religieux à l'école », janvier 2014 (SL).
- Formation dans l'académie de Créteil à destination des enseignants du primaire sur les « fêtes religieuses », Paris, 19 et 20 février 2014 (ISM, SL, AVDK).
- Poursuite du partenariat avec l'association Yad La Yeled France, enseignement de l'histoire des juifs et de la Shoah à l'école primaire participation à un stage de formation à destination des inspecteurs du primaire + conférence au MAHJ pour les inspecteurs du primaire le 19 octobre 2014 (SL).

2015

- Formation « Enseigner les faits religieux et la laïcité » : cadres du 1^er^ degré (≈ 50 personnes), académie de Dijon, Auxerre, 2 octobre 2015 (SL et RR).
- Formation « Mettre en œuvre la Charte de la laïcité » : professeurs des écoles, académie de Paris (≈ 200 pers.), Paris, 14 octobre 2015, (RR).
- Formation « Enseigner les faits religieux et la laïcité à l'école élémentaire », plusieurs journées à destination des professeurs des écoles et directeurs, plusieurs secteurs de l'académie de Paris, novembre 2014, février, mars, mai, octobre, novembre, décembre 2015 (SL).
- Formation « Histoire de l'antisémitisme en Europe et pratiques pédagogiques » (Association Yad La Yeled, MAHJ, Académie de Paris) : professeurs des écoles et conseillers pédagogiques, 18 octobre 2015 (SL).
- Formation sur « Laïcité et faits religieux », 11e circonscription académie de Paris, 8 décembre 2015, (SL).

2016

- Sur toute l'année 2016, plusieurs interventions auprès d'enseignants et conseillers pédagogiques de l'école élémentaire, académie de Paris, sur l'enseignement des faits religieux, enseignement de l'histoire du judaïsme et enseignement des questions sensibles (notamment Shoah), mais aussi sur

enseigner l'histoire des relations entre juifs et musulmans (SL)-académie de Dijon (Auxerre) sur laïcité et faits religieux dans l'enseignement primaire (janvier 2016) (SL).

- Formation pour le primaire sur le judaïsme, organisée par l'académie de Paris et l'association Yad Layeled (février et mars 2016) (SL).
- Intervention conclusive à la journée organisée par l'association Enquêtes sur « Faits religieux : si difficile d'en parler en classe ? », Paris, 4 mai 2016 (ISM).

2017

- Série d'interventions dans l'académie de Paris sur l'enseignement des faits religieux à l'école primaire, formation continue des enseignants et des conseillers pédagogiques (janvier et février 2017) (SL).
- « Les grandes traditions religieuses » dans le cadre du projet « Un monde en partage ». Classe de 5e (Collège Louise Michel – Clichy-sous-Bois). 22 mai 2017 (JA).

Carte partielle extraite du rapport 2017

Région académique Île-de-France

• Enseignement des faits religieux
Formation pour les référents laïcités de l'Education Nationale
31 janvier 2017 (ISM et Benoît Falaize)

ESPE de Paris :
• Conférence sur la laïcité dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne à destination de la nouvelle promotion des professeurs
13 sept. 2016 (PG)

• Réseau d'éducation prioritaire Doisneau: Intervention sur le thème du jugement (dans les Programmes d'Enseignement moral et civique, le jugement apparaît comme thématique) dans le cadre d'une journée de formation inter-degrés, collège Doisneau à Paris
27 sept. 2016 (PG)

• Cours sur « Laïcité et enseignement des faits religieux » à destination des étudiants de M2 (étudiants ayant réussi leur concours de l'enseignement public)
19 oct. et 9 nov. 2016 (PG)

• « Clés pour comprendre l'islam », formation transdisciplinaire
22 nov. 2016 (JA)

• « Laïcité et enseignement des faits religieux »
18, 25 janvier et 1er fév. 2017 (PG)

• Journée d'études organisée par l'IESR à l'ESPE de Paris sur le thème de « Développer les compétences professionnelles pour lutter contre les stéréotypes religieux et les discriminations à l'école », à destination des formateurs et des étudiants de l'ESPE
6 fév. 2017 (ISM, PG, JA, SL, RR)

• Intervention académie de Paris sur l'histoire de l'enseignement confessionnel juif
Mars 2017 (SL)

• Cours ESPE de Paris (formation initiale) sur l'histoire du judaïsme
Novembre 2017 (SL)

Inspection académique de Paris :
Journées de formation : « L'Art et le sacré », destinée aux enseignants de l'option Histoire des arts dans le cadre des nouvelles questions du Bac (Lycée Hélène Boucher)
19 et 20 janvier 2017 (ISM et PG)
En lien avec la parution de la brochure Canopé *L'Art et le sacré*

Académie de Créteil :
• « Comment enseigner l'histoire des Juifs et du judaïsme à l'école » avec l'académie de Créteil
Avril 2017 (SL)

• Formation sur laïcité et enseignement des faits religieux à destination des professeurs du secondaire dans le cadre d'une journée de formation sur « Sciences et croyances » du PAF de l'Académie de Créteil
(rééditée chaque année : 18 nov. 2014, 4 nov. 2015, 15 nov. 2016, 20 nov. 2017 (PG, JA en 2017)

Académie de Versailles :
• Intervention académie de Versailles sur les écoles confessionnelles juives
Mars 2017 (SL)

• Formation sur « Enseigner les faits religieux à l'école publique» inscrite au PAF
25 avril 2017 (ISM, JA, RR, SL, LH)

Région académique Hauts-de-France
ESPE d'Amiens :
Cours pour les professeurs stagiaires sur l'enseignement des valeurs de la République
13 janvier 2017 (PG)

ESPE de Beauvais :
• Cours sur « Enseigner les faits religieux en collège »
23 janv. 2017, 10 février (Beauvais, Laon) (ISM)

• Cours pour les professeurs stagiaires sur « Enseignement des sciences et laïcité »
27 janv. 2017 (PG)

Région académique Grand Est
Académie de Reims :
Participation à une table ronde organisée par l'académie de Reims sur le thème de la laïcité dans un lycée à Saint-Dizier avec des aumôniers militaires de quatre confessions (juive, catholique, protestante et musulmane)
23 janvier 2017 (PG)

ESPE de Nancy :
«L'enseignement laïque des faits religieux » dans le cadre des manifestations autour de la journée laïcité du 9 décembre, 6 déc. 2017 (ISM)

Région académique Bourgogne-Franche-Comté
Académie de Besançon :
• Co-organisation et interventions dans la journée « Les faits religieux à l'école publique » (enseignants du secondaire + référents laïcité de l'académie de Besançon)
9 novembre 2016 (ISM, SL, RR)

• Journée d'étude « Comment enseigner l'histoire des trois monothéismes ? » à Besançon (25), en partenariat avec l'ESPE et les IPR de l'académie
Janvier 2017 (ISM, SL, RR, JA)

Région académique Centre-Val de Loire
ESPE de Tours :
Enseignement des faits religieux et histoire des arts
7 décembre 2016 (ISM)

ESPE d'Orléans :
Intervention sur « Enseigner les faits religieux »
8 décembre 2016 (GC, ISM)

ESPE d'Angers :
« L'Art et le sacré », Histoire des arts et enseignement des faits religieux, 28 nov. 2017 (ISM)

Région académique Auvergne-Rhône-Alpes
ESPE de Lyon :
Conférence à l'occasion des commémorations de la loi du 9 décembre 1905 sur « Laïcité et fonctions publiques, quels enjeux aujourd'hui ? »
9 décembre 2016 (PG)

ESPE de Grenoble :
Enseignement des faits religieux et histoire des arts
17 Mars 2017 (ISM)

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur
ESPE de Nice :
Intervention sur « Enseigner les faits religieux »
23 mars 2017 (GC)

Des interventions ont eu lieu dans les autres régions académiques au cours du quadriennal

Recteur de région académique
Recteur d'académie

Carte partielle extraite du © Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - Décembre 2015

Bilan des initiatives locales en matière de laïcité

Par le bureau central des cultes (BCC) du ministère de l'Intérieur

Cette année encore, la laïcité a occupé une place prépondérante dans le débat public. L'investissement des acteurs locaux s'est poursuivi tout au long de l'année au travers de multiples initiatives qui contribuent à faire vivre dans les territoires et à incarner les valeurs républicaines de laïcité, de citoyenneté et de vivre ensemble. La synthèse ci-après se fonde sur les rapports de 53 préfectures.

1. Le dialogue de l'État avec les cultes et le réseau des correspondants laïcité

Les initiatives locales visent à conforter le rôle prépondérant de l'État en faveur de la promotion de la laïcité et des valeurs républicaines.

1.1 Les rencontres régulières entre l'État et les cultes se sont tenues dans un climat constructif et apaisé

Dans chaque département, le préfet et le correspondant laïcité ont entretenu un dialogue constructif avec les autorités religieuses locales.

Le maintien d'un dialogue de qualité avec l'ensemble des représentants des cultes présents dans les territoires est nécessaire afin d'encourager toutes les initiatives visant à inscrire les religions dans un cadre républicain et répond à un besoin exprimé par les responsables religieux. Il se concrétise généralement par des rencontres bilatérales au sein des préfectures (28, 84) afin d'évoquer des questions pratiques liées à l'exercice du culte ou relayer les préoccupations des communautés religieuses au sujet notamment de la sécurisation des lieux de culte. Les préfets sont également amenés à assister à des cérémonies religieuses, à effectuer des visites de lieux de cultes, à assister à une inauguration ou encore à prendre part à des initiatives interreligieuses. Le préfet de Maine-et-Loire (49) a ainsi participé à un dîner interreligieux organisé par l'Association des Musulmans d'Angers. Le préfet de la Drôme (26) a pris l'initiative de réunir autour d'un déjeuner les représentants des différents cultes œuvrant ensemble dans une association de son département autour du thème du vivre-ensemble. C'est également le cas du préfet des Alpes-de-Haute-Provence (04) qui poursuit les rencontres intercommunautaires bisannuelles rassemblant les représentants des cultes et les élus.

En mars 2017, le préfet de la Somme (80) a entrepris la visite des cinq mosquées membres du collectif des mosquées et associations musulmanes. Il souligne la richesse des échanges nés de ces rencontres et l'implication des responsables religieux.

Seule une conférence départementale de la laïcité et du libre exercice des cultes (CDLLEC) a été organisée en 2017 en Haute-Garonne (31). Les départements des Bouches-du-Rhône (13) et de Vendée (85) ont néanmoins organisé des CDLLEC au premier trimestre 2018.

1.2 La poursuite du travail d'ancrage du réseau des correspondants laïcité

Le réseau des correspondants laïcité créé en 2011 au sein des préfectures est au cœur des dispositifs locaux en matière de laïcité. Le correspondant laïcité, qu'il soit directeur de cabinet du préfet, préfet à l'égalité des chances (PDEC), directeur des services du cabinet ou encore secrétaire général de la préfecture, demeure bien identifié par les acteurs locaux (élus, associations, entreprises et représentants des cultes) avec qui il travaille souvent au quotidien et qui n'hésitent pas à le solliciter, sur des difficultés ponctuelles.

Il agit donc de plus en plus en concertation avec les autres acteurs étatiques. En effet, on constate que le maillage des référents laïcité au niveau local (éducation nationale, agences régionales de santé (ARS), protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), caisse des allocations familiales (CAF), etc.) continue de s'étoffer, de s'organiser, il permet de partager un diagnostic, de disposer d'un référentiel commun et de réflexes d'intervention collective. À cet égard, il convient de souligner que, conformément aux consignes du ministre de l'Éducation nationale, l'année 2017 a vu la constitution d'équipes académiques Laïcité et fait religieux sur l'ensemble du territoire (2a et 2b, 13, 44).

Dans les Bouches-du-Rhône (13), le groupe de travail « correspondants laïcité » qui réunit l'éducation nationale, la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), le Préfet délégué pour l'égalité des chances, l'administration pénitentiaire, l'ARS et la PJJ organise des points d'étapes réguliers relatifs aux actions menées par les services de l'État. Toujours dans ce département, la direction territoriale de la PJJ a deux chargés de mission « référents citoyenneté et laïcité » dédiés à un plan d'actions qui se déclinent en direction des publics et des professionnels.
De même, en Haute-Garonne (31), un séminaire réunissant les référents laïcité des différents services et opérateurs de l'État du département est périodiquement organisé. Le prochain séminaire devra permettre la validation de fiches réflexes sur la laïcité à l'école, dans les entreprises et dans les services publics qui ont vocation à être diffusées dans les services concernés.
Le préfet de la Drôme (26) a également organisé plusieurs sessions d'information sur la laïcité et présenté les bonnes pratiques et actions à mener face aux problématiques liées au fait religieux en entreprise. Un colloque dédié au fait religieux en entreprise s'est également tenu le 23 janvier 2018 à l'initiative de la préfecture du Puy-de-Dôme (63).

2. État des lieux des manifestations de repli communautaire des usagers dans l'enceinte des services publics et des atteintes au principe de neutralité de la part d'agents publics

Concernant les agents du service public, à l'image des années précédentes, il n'y a quasiment pas de signalement d'attitudes susceptibles d'entrer en contradiction avec le principe de neutralité auquel ils sont soumis, tels que le port de signes religieux distinctifs, ou d'incidents en lien avec l'appartenance à une religion.

Concernant les usagers accueillis dans les locaux des services de l'État, ils ne sont pas soumis à une obligation de neutralité. Si quelques difficultés sont signalées (69, 73), celles-ci demeurent marginales. Ainsi dans l'Oise (60), la communauté éducative constate que la neutralité religieuse est plutôt respectée depuis la mise en place de la Charte de la laïcité à l'école. Les rappels à l'ordre réalisés par les équipes pédagogiques afin de faire retirer leur voile à des élèves récalcitrants sont devenus rares même s'ils sont nombreux à le porter en arrivant devant les établissements. Reste néanmoins prégnante la question du port de tenues vestimentaires de nature à marquer une appartenance

religieuse (robes longues, vêtements de couleur sombre sans marque). Toujours sur le terrain scolaire, certaines préfectures (60, 69) ont souligné la montée en puissance des établissements hors contrat et des écoles d'enseignement religieux.

3. Les actions locales de promotion de la laïcité

Au niveau local, la promotion du principe de laïcité est portée par de nombreux acteurs et fait l'objet de multiples initiatives et actions qui ne sont toutefois pas toujours homogènes sur l'ensemble du territoire.

3.1 La journée de la laïcité

Les préfectures soulignent dans leur ensemble le succès des événements organisés à l'occasion de la journée de la laïcité, le 9 décembre, date anniversaire de la loi de 1905 portant séparation des Églises et de l'État qui permet de rappeler ce principe fondateur de la République qui cimente la société française et de s'assurer de sa vitalité. De nombreuses actions ont été recensées à cette occasion portées majoritairement par les établissements scolaires, les associations mais aussi par les collectivités territoriales et par les services déconcentrés de l'État.
Dans les Hautes-Pyrénées (65), les « premières rencontres de la laïcité » se sont tenues le 12 décembre, en présence de Jean-Louis Bianco, Président de l'Observatoire de la laïcité (ODL) qui a rencontré les principaux chefs de service des différentes structures publiques : État, collectivités territoriales, fonction publique hospitalière engagées sur le terrain mais aussi les professionnels ayant bénéficié de la formation « *Valeurs de la République et Laïcité* » ainsi que les formateurs. La préfecture a également animé un stand en partenariat avec l'association l'École des droits de l'Homme de Toulouse qui a conçu le jeu « Républix » utilisé afin d'expliquer le principe de laïcité et les valeurs de la République aux 500 écoliers, collégiens et lycéens.
À La Réunion (974), la journée de la laïcité, particulièrement suivie en milieu scolaire, s'est déroulée à l'initiative de la Ligue des Droits de l'Homme sur le parvis des droits de l'Homme et de la laïcité à Saint-Denis qui a accueilli des centaines de scolaires. Le parvis avait été inauguré en décembre 2016 par le Conseil départemental.
La préfecture de La Réunion précise que plusieurs collectivités ont inauguré des places de la Laïcité à cette occasion. De même, un square de la laïcité a été inauguré à Auxerre (89) en présence du maire de la ville et de la déléguée départementale de l'observatoire régional de la laïcité. La préfète de la Vienne (86) souligne également l'inauguration de ronds-points, de places et de rues de la laïcité par plusieurs collectivités de son département.

Cette année, se sont développées les semaines de la laïcité. Ainsi, l'Eure-et-Loir (28) a consacré une semaine à la promotion de ce thème décliné au cours de six journées : « Laïcité et entreprises », « Laïcité et associations », « La laïcité dans les collectivités et les établissements publics », « Pourquoi la laïcité ? Le sens d'un idéal commun », « Lecture et illustration de la charte de la laïcité par les élèves », « Ensemble pour la laïcité ». Dans les Deux-Sèvres (79), la semaine de la laïcité organisée par l'Éducation nationale s'est achevée le 12 décembre par la rencontre de lycéens avec le préfet en présence du directeur académique. Dans la commune de Narbonne (11), fort du succès de la semaine de la laïcité, ce sont quatre semaines d'évènements qui ont été programmées en partenariat avec la Confédération des Maisons de la jeunesse et de la culture (MJC) de France, la Maison du Théâtre et l'association Collectif laïque audois. La ligue de l'enseignement du Pas-de-Calais (62) a organisé la semaine départementale de la laïcité proposant au public près de cinquante initiatives locales (expositions, ciné-débat, expositions ou ateliers) sur tous les territoires du département.

Le « village de la laïcité » est organisé chaque année à Poitiers (86) par la Ligue de l'enseignement de la Vienne et le Collectif Laïcité 86. Ce village éphémère rassemble les organismes de défense de la laïcité *via* des stands d'information présentant des expositions pour enfants et adultes, situés devant l'Hôtel de ville et dans les locaux du Centre régional d'information des jeunes (CRIJ) en présence de nombreux élus et de personnalités du monde associatif.

3.2 Les actions de promotion de la laïcité menées par les services territoriaux de l'État

Au sein des préfectures et des services déconcentrés

Les préfectures ont, cette année encore, eu un rôle moteur pour la promotion de la laïcité et des valeurs républicaines. En effet, au cœur de leurs missions traditionnelles, les préfectures poursuivent leur rôle informatif auprès des acteurs locaux, sur le régime des associations cultuelles, le financement et la construction des édifices du culte, les rites funéraires et modes de sépulture, le fonctionnement des aumôneries, la liberté de religion, l'abattage rituel et les repas de substitution, etc. La laïcité est une trame de l'action et du discours public du corps préfectoral, avec d'autres valeurs connexes comme l'égalité hommes-femmes ou le « vivre ensemble ».
Les cérémonies de naturalisation ou de citoyenneté, destinées aux personnes ayant acquis la nationalité française, ainsi que les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française, pour les jeunes entre 13 et 18 ans qui deviennent français par déclaration enregistrée par le juge d'instance, sont l'occasion de se rassembler autour des valeurs de la citoyenneté et de rappeler le caractère fondamental et la signification du principe de laïcité.
La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Creuse (23) a créé un « jeu de l'oie sur la laïcité » utilisé pour sensibiliser les familles et enfants migrants aux valeurs de la République et à la laïcité dans le cadre du programme de réussite éducative (PRE).
Un stage « enseignement des valeurs de la République » à destination des primo arrivants et des jeunes a été organisé par l'association Amitié internationale drouaise (28) et financé dans le cadre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

À noter que les préfectures pilotent également les comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA). Les CORA constituent le lieu d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des plans départementaux de lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Ces comités regroupent différents services de l'État, des représentants des principales collectivités territoriales et des associations.

Au sein des services de l'éducation nationale

Au cœur de nombreux dispositifs, l'éducation nationale est un acteur majeur dans l'organisation d'évènements autour du thème de la laïcité. De nombreux établissements scolaires sont ainsi mobilisés, chaque année, autour de la journée ou de la semaine de la laïcité (16, 27, 55, 58, 62, 79). Ainsi, dans l'Aveyron (12), les élèves de plusieurs établissements ont préparé des plaidoyers pour la tolérance religieuse, ont découvert le conseil départemental et le tribunal de grande instance (TGI) dans le cadre du parcours citoyen, ont assisté à la plantation d'arbres de la laïcité ou encore aux Rallyes citoyens en collaboration avec l'Institut des hautes études de défense nationale (IHDEN).
Dans les Landes (40), la direction départementale des services de l'éducation nationale (DDSEN) a organisé une conférence départementale portant sur l'enseignement laïque des faits religieux au cours de laquelle sont notamment intervenus Benoît Falaize, inspecteur général de l'éducation nationale, agrégé et docteur en histoire, et Marine Quenin, déléguée générale de l'association Enquête.
La charte de la laïcité à l'école est affichée dans chaque école et chaque établissement scolaire, elle est souvent le support à partir duquel le thème est abordé avec les élèves (08, 16, 18, 55). C'est le cas par exemple dans un établissement d'Alfortville (94) ou de Corse-du-Sud (2a) où les élèves ont débattu autour d'un article de la charte qu'ils avaient choisi.

Dans la ville de La Riche (37), les élèves de deux établissements ont participé à une journée de sport organisée en partenariat avec l'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) avec des ateliers participatifs sur différents thèmes notamment « filles ou garçons, à chacun son sport ? ». Chaque élève a reçu un morceau de puzzle pour reformer en fin de journée l'affiche de la charte de la laïcité à l'école.

Un collège d'Uckange (57) a participé à l'initiative « Affiche laïcité » organisée dans le cadre de la semaine de la citoyenneté en avril 2017. Les élèves ont réalisé une série d'affiches dans le cadre des enseignements d'arts plastiques et ont bénéficié de l'intervention d'un éducateur associatif pour échanger sur l'expression de la laïcité dans l'art.
Les élèves d'un établissement du Perreux (94) ont réalisé une fresque illustrant le thème « Citoyens de demain » et des cartes de vœux reprenant ces illustrations qui ont été adressées aux familles. Ils ont également réalisé un abécédaire dans le cadre du projet académique autour du 9 décembre « construire la laïcité ».
Les collégiens des classes de 3e et les lycéens de la Haute-Garonne (31) ont participé pour la deuxième année consécutive au dispositif « Ciné-Laïcité ». Cette opération qui concerne plus de 1 700 élèves a pour objectif de faire comprendre aux élèves comment et pourquoi l'art cinématographique s'empare des questions de laïcité et ses enjeux, à travers des séances de cinéma exploitées en classe et suivies de débats.
À Mayotte (976), le vice-rectorat a répertorié plusieurs initiatives associées à des actions de sensibilisation à la citoyenneté : conférences, débats et ateliers dans les établissements scolaires.

Au sein des établissements pénitentiaires

Dans plusieurs maisons d'arrêt, des activités autour du respect de l'autre et du vivre-ensemble ont été menées. Des actions ont notamment été entreprises par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de l'Aisne (02) à destination des personnes détenues ou sous main de justice. Les détenus du centre pénitentiaire de Laon ont bénéficié d'un module citoyen qui traitait le vivre ensemble, les mécanismes de la haine, de la violence et la construction de la notion de laïcité. Dans le département des Bouches-du-Rhône (13), le SPIP a financé et développé des actions de prévention primaires et secondaires en milieu ouvert avec une adéquation au temps de détention.

Dans les caisses d'allocations familiales (CAF) (même si elles ne sont pas un « service de l'État »)

Les CAF ont souvent mis en place *via* la CNAF la charte de la laïcité de la branche Famille déclinée dans l'ensemble des relations contractuelles qu'elles entretiennent avec les partenaires associatifs ou institutionnels (23, 40). De plus, elles ont souvent initié des démarches de formation, à destination des acteurs des centres sociaux du département. Ainsi, la CAF de l'Aisne (02) a organisé des temps d'information et de sensibilisation sur la charte de la laïcité en direction de 203 agents. En 2018, elle réalisera une journée « laïcité » à l'échelle départementale en direction des partenaires départementaux. De son côté, la CAF des Bouches-du-Rhône (13) a développé un plan d'action pour promouvoir la laïcité avec comme objectif d'accompagner les acteurs dans l'approche de la laïcité et de développer des actions pour promouvoir l'égalité entre les citoyens. La charte de la laïcité est également annexée à l'ensemble des conventions de financement des 2 000 équipements du département (structures d'accueil du jeune enfant, centres de loisirs, centres sociaux, organisateurs de vacances).

3.3 Les actions de promotion de la laïcité menées par les collectivités territoriales

La thématique de la laïcité et des valeurs de la République demeure une préoccupation très concrète, tant pour les élus locaux que pour leurs administrés. La journée ou la semaine de la laïcité constituent d'ailleurs bien souvent un temps fort de l'année. Toutefois, des initiatives d'envergure ayant vocation

à s'inscrire dans la durée doivent également être soulignées ou rappelées. Ainsi, en Haute-Garonne (31), l'instance consultative créée en 2015, « Toulouse-Fraternité – Conseil de la laïcité », qui a vocation à promouvoir la liberté de conscience, la neutralité des institutions républicaines et le respect du principe de la laïcité, s'est consacrée cette année à la question de la mise à disposition des salles aux associations cultuelles et sur les questions relatives à l'espace public et aux bâtiments gérés par la ville. Le thème de l'année 2018 sera « Laïcité et tissu associatif ».

Le Conseil départemental de Haute-Garonne (31) a mis en place depuis deux ans un programme d'actions, aujourd'hui réunies sous le label « Les Chemins de la République » qui comprend le « Parcours laïque et citoyen », les « Lumières de République », l'élargissement des thèmes du Musée départemental de la résistance et de la déportation aux droits de l'Homme et à la citoyenneté, la journée de la laïcité et son élargissement aux « Rencontres de la laïcité et des valeurs de la République ». Le président du Conseil départemental a ainsi remis le prix départemental de la laïcité 2017 qui a récompensé neuf initiatives notamment un « mur d'expression » réalisé par un établissement scolaire ainsi que les Compagnons du tour de France pour avoir réalisé une œuvre sur la laïcité.
Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône (13) a engagé une réflexion sur la laïcité dans le cadre du Conseil de Provence, lieu de représentation et d'expression de la société civile départementale créé en juin 2016. Des réunions de travail ont été dédiées à l'élaboration d'un plan laïcité dont la mise en œuvre est prévue en 2018.
De même, la ville d'Angers (49), le centre communal d'action sociale (CCAS) et Angers Loire Métropole ont mis en place des groupes techniques sur le thème de la laïcité qui se réunissent régulièrement. Une boîte fonctionnelle dédiée à la laïcité est mise à disposition des agents, des associations, des élus, etc.
Cette année, le trophée de la laïcité de la région Bourgogne Franche-Comté a été attribué au département de la Haute-Saône (70) pour ses actions partenariales en faveur de la laïcité entre la préfecture, le conseil départemental, le rectorat et les municipalités. La préfecture de la Côte d'Or (21) a bénéficié du « kit de communication » préparé par les rectorats de Dijon et de Besançon pour organiser la journée de la laïcité qui est inscrite au plan de communication interministériel régional (PICR) de la région. Ce kit permet aux préfets de département de la région de disposer d'outils de communication et d'éléments de langages homogènes et opérationnels.

3.4 Les actions menées par le milieu associatif

De nombreux évènements sur la laïcité et les valeurs républicaines sont mis en place à l'initiative des associations. Ils prennent la forme de séminaires, débats, colloques, réunions publiques, interventions dans des établissements scolaires, etc. Le rôle informatif des associations en la matière est donc essentiel. Les associations font également fonction de « veille » voire d'alerte, aux côtés des pouvoirs publics. Ainsi que le souligne de préfet de l'Oise (60), la présence d'un tissu associatif dynamique contribue au vivre-ensemble.

Les actions de promotion de la laïcité

Le monde associatif continue de mettre en œuvre de nombreux évènements sur la laïcité et plus généralement les valeurs républicaines. Les associations, par la vigilance dont elles font preuve s'agissant de l'application de la loi de 1905, assurent un rôle de veille et mènent des activités de formation (76, 84). Diverses actions ponctuelles de promotion de la laïcité sont également conduites par les associations, telles que l'organisation de conférences (06, 11, 28), de rassemblements, d'ateliers (09) ou d'expositions (24, 84) ayant pour but de sensibiliser aux enjeux de la laïcité et de donner une visibilité à sa défense. Des animations en milieu scolaire et périscolaire sont également conduites par le milieu associatif. À titre d'exemple, il convient de souligner l'implication en faveur de la laïcité de l'association Agora 21 de la Croix-Saint-Ouen (60) qui depuis plus de dix ans organise des débats « du 21e siècle » sur des sujets de société en lien avec l'actualité politique. L'association

NUMA (84) a développé des ateliers d'apprentissage des valeurs de la République et de la laïcité en direction de publics en apprentissage du français en complément des cours sociolinguistiques dispensés à Carpentras, Monteux et Sorgues.
Pour la sixième année consécutive, un rassemblement sur le thème de la « libre pensée et la liberté d'expression » a été organisé par six associations à Châtellerault (86) : Grand Orient de France, Fédération du droit humain, Ligue de l'enseignement, Ligue des droits de l'Homme, Libre pensée, Mémoire de la commune de Paris 1871, Culture pour tous, Union des familles laïques de Châtellerault et le Cercle Condorcet.
En Dordogne (24), la semaine de laïcité a été organisée par le Collectif laïcité en Dordogne.

Le dialogue interreligieux

Les associations cultuelles locales œuvrent au dialogue interreligieux, notamment par l'organisation de rencontres intercultuelles. Dans ce cadre, les valeurs de la République et la laïcité ont toute leur place. À l'image du groupe « Croyants unis pour la paix » de Beauvais (60), collectif regroupant des associations confessionnelles créé il y a plus de douze ans à l'initiative de plusieurs responsables religieux catholiques, protestants, juifs et musulmans qui dispose d'un espace vert « Jardin pour la Paix » dans lequel s'est déroulé vendredi 8 septembre un rassemblement de soutien aux victimes de confession musulmane tuées en Birmanie en présence de fidèles des communautés juives et catholiques et de représentants d'élus.
Plusieurs mosquées du département de l'Eure-et-Loir (28) ont organisé des journées portes ouvertes (Vernouillet, Châteaudun, Mainvilliers, Dreux, Lucé, Nogent-le-Rotrou et Chartres).

Les actions menées en partenariat

De nombreux partenariats entre le milieu associatif et les collectivités aboutissent à des actions menées sur le thème de la laïcité et des valeurs de la République. Pour les illustrer, nous pouvons citer la Mission égalité diversités de la ville de Toulouse (31) qui a soutenu une exposition sur « La laïcité, un art du vivre ensemble » créée par l'association Libres MarianneS (LMS) ou encore le partenariat conclu entre la fédération de la Ligue de l'enseignement et la préfecture des Bouches-du-Rhône (13) qui a permis l'organisation d'une projection-débat gratuite « Laïcité, si on en parlait ? » au cinéma l'Alhambra précédée d'une exposition de productions artistiques d'enfants des centres de loisirs de Marseille et d'Aubagne.
Dans le Calvados (14), un partenariat étroit noué entre la DRJSCS, le rectorat de l'académie de Caen, la Ligue de l'enseignement et les Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA) a pour objectif de structurer et d'animer des réseaux départementaux d'acteurs formés pour soutenir les initiatives territoriales et a abouti à l'organisation de deux séminaires l'un sur le respect du principe de la laïcité dans la fonction publique, l'autre sur « la laïcité dans le monde du travail : secteur public et entreprise privée ».
Enfin, l'opération « Unissons nos différences » (53) a été menée dans le cadre de la semaine de la lutte contre les discriminations et financée par la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) au profit de la fédération Associations laïques de Mayenne (FAL). Vingt-cinq projets ont été réalisés durant la semaine d'éducation contre le racisme et l'antisémitisme qui vont au-delà de la thématique de la laïcité tout en l'intégrant pleinement.

3.5 Les actions menées à destination des quartiers prioritaires de la ville

De nombreuses actions menées par les collectivités territoriales ou le tissu associatif local en faveur de l'éducation à la citoyenneté et aux valeurs de la République font chaque année l'objet de financements par le Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, ainsi que par les crédits politique de la ville, en lien avec la géographie prioritaire retenue. Les contrats de ville permettent également de voir émerger des projets dans les quartiers prioritaires de la ville

promouvant la citoyenneté et les valeurs de la République. Souvent, la thématique de la laïcité est travaillée de manière transversale, en lien avec la prévention de la radicalisation notamment, au travers de ces actions déployées dans les quartiers prioritaires de la ville.

À titre d'exemple, la préfecture des Yvelines (78) a organisé le 24 janvier 2018 un séminaire intitulé « la République dans les quartiers » réunissant cent-dix acteurs locaux et articulé autour de quatre thématiques présentées par les délégués du préfet : « l'histoire des grands ensembles » par Agnès Roch-Savel, déléguée du préfet à Trappes et Plaisir, « mémoire et reconnaissance » par Caroline Bray, déléguée du préfet à La Verrière, Élancourt, Guyancourt et Maurepas, « les femmes et l'universalité des droits » par Gaëlle Le Lann Ganat, déléguée du préfet aux Mureaux et une synthèse des problématiques portant sur les valeurs de la République, la laïcité, la citoyenneté et la cohésion nationale par Philippe Pradère, délégué du préfet à Sartrouville et Poissy.
À l'occasion de l'inauguration de la Nouvelle Comédie de Saint-Étienne (42), le 1er octobre 2017, trois spectacles ont été montés avec les comédiens de la scène nationale et des jeunes de tous les quartiers sensibles de Saint-Étienne. L'idée de ces spectacles est de permettre à des jeunes souvent très éloignés de la culture et du théâtre d'aborder sur scène les principales problématiques de ce début de siècle et de la jeunesse, y compris la question religieuse et leur vision de la laïcité.

Des formations au principe de laïcité et à son application à destination des acteurs de la politique de la ville ont également été mises en place ou se poursuivent. On peut ainsi citer les tables-rondes sur « la laïcité, les valeurs républicaines et la prévention de la radicalisation » qui se sont déroulées à Cenon et à Libourne (33) et ont permis de sensibiliser sur ces sujets environ trois cent acteurs des quartiers prioritaires.
Le préfet de l'Yonne (89) souligne la création d'un réseau de personnes « relais » formées sur la thématique de la laïcité en octobre 2017 dans les territoires de la politique de la ville à Auxerre et à Sens.

4. Les actions de formation

Les actions de formation de nombreux publics à la laïcité menées par les services de l'État, les collectivités territoriales ou les associations se poursuivent et s'intensifient. Cette année a été marquée par un premier bilan du déploiement du plan national de formations « *Valeurs de la République et laïcité* » (VRL) mis en œuvre en 2015 par le CGET.

4.1 Dans les services territoriaux de l'État

Par le biais des circulaires et directives qui leur sont régulièrement transmises, les fonctionnaires et les agents de l'État sont sensibilisés au principe de laïcité et à leur devoir de neutralité.
La direction DDCSPP de l'Ariège (09) a notamment poursuivi ses actions de formation des acteurs de terrain aux valeurs de la République et de la laïcité avec l'organisation de deux nouvelles formations destinées aux formateurs de terrain (animateurs jeunesse, politique de la ville). C'est également le cas également dans les Landes (40) où la DDCSPP a organisé six sessions de formation sur le thème de la laïcité à Dax, Mont-de-Marsan et Tarnos à destination de quatre-vingt neuf stagiaires.
Le préfet du Puy-de-Dôme (63) indique, à cet égard, qu'une conférence laïcité animée par Stéphane Descourcelle, délégué du préfet du Rhône, s'est tenue le 16 février 2017. Cette formation a permis de sensibiliser quarante-deux agents à l'histoire, à la séparation des Églises et de l'État et à l'application actuelle de la loi du 9 décembre 1905.

4.2 Au sein des services départementaux de l'éducation nationale

La formation professionnelle des personnels de l'Éducation nationale à la laïcité s'est considérablement renforcée. Des « fils rouges laïcité » sont toujours actifs à l'image du dispositif mis en place dans la Vienne (86), ils consistent en l'envoi mensuel de textes et articles faisant état des problématiques liées à la laïcité et à l'actualité.
En Meurthe-et-Moselle (54), le déploiement du plan de formation pilote développé avec l'Éducation nationale associant la communauté éducative et les partenaires de l'école (DSDEN, fédérations de jeunesse) initié en 2016 se poursuit. L'objectif est de permettre aux animateurs, directeurs d'accueil collectif des mineurs et aux enseignants de définir ensemble le principe de laïcité à la française, son cadre juridique et les étapes historiques de sa construction.
À Mayotte (976) où plus de 30% de l'effectif des enseignants est sous contrat, le vice-rectorat continue de mettre en œuvre des formations à la laïcité, notamment pour les enseignants contractuels et néo-contractuels.
En Loire-Atlantique (44), 2 079 journées stagiaires ont été mises en œuvre sur la laïcité au profit des conseillers principaux d'éducation (CPE), des professeurs documentalistes et des professeurs d'histoire-géographie.

4.3 Dans le cadre du plan national de formations « *valeurs de la République et laïcité* » (VRL)

Le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) a lancé en 2015 un plan de formation autour des valeurs de la République et de la laïcité, à l'attention des personnels très divers qui travaillent pour la mise en œuvre de la politique de la ville. Les DRDJSCS et DDCS sont chargées de piloter sa mise en œuvre à l'échelon local. Les personnes formées reçoivent également un kit pédagogique afin de pouvoir sensibiliser leur public. Les préfectures dans leur ensemble font un bilan extrêmement positif du déploiement de ce plan.

À titre d'exemple, on peut souligner que la DRJSCS de Paris (75) a organisé le 10 novembre 2017 sur le site des Grands Voisins à Paris, une rencontre des formateurs franciliens VRL. Cette rencontre a été l'occasion pour la trentaine de formateurs présents d'aborder leurs expériences de terrain aux travers d'ateliers d'échanges de pratiques mettant en avant les points forts mais également les difficultés rencontrées dans l'organisation ou l'animation.
Les services de la DDCSPP de l'Aude (11) ont organisé des formations à destination des agents de la fonction publique de l'État et territoriale avec les Francas de l'Aude, d'éducateurs sportifs du Centre de formation des apprentis aux métiers du sport de Narbonne, ou encore de la Fédération régionale des MJC.

En Meurthe-et-Moselle (54), ce sont les Fédérations de jeunesse et d'éducation populaire et le réseau CANOPE qui ont créé un collectif inter-associatif chargé de coordonner des formation VRL du CGET, d'organiser un forum sur la laïcité le 7 avril 2018 et d'organiser en mai 2018 une journée de formation géante sur la laïcité.
À La Réunion (974), une première session de sensibilisation a été organisée en 2017 pour répondre à la demande du syndicat national des journalistes, soucieux de mieux appréhender les repères historiques et juridiques (974).
À Mayotte (976), les premières formations, qui ont débuté en septembre 2017 et vont se poursuivre en 2018, ont été très appréciées par le public composé majoritairement de fonctionnaires des collectivités territoriales et de l'État.

4.4 Dans les collectivités territoriales

La formation à la laïcité des agents municipaux de la ville de Foix (09) réalisée par le Pôle agglomération a été poursuivie et étendue à la nouvelle Communauté d'agglomération. De même, la ville de Marseille (13) met en place des formations spécifiques pour les personnels et notamment ceux

au contact direct des usagers. Dans la Gironde (33) et pour la ville de Nancy (54), c'est une démarche commune menée avec le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) afin de répondre aux demandes des collectivités et de leurs agents sur cette thématique qui a été privilégiée.

Un livret pédagogique à l'attention des agents de la ville d'Angers (49), du centre communal d'action sociale (CCAS) et d'Angers Loire Métropole a été rédigé à l'attention des agents, il répertorie notamment les comportements à adopter en tant qu'agent public. Parallèlement à ce document, des séances de sensibilisation à la laïcité sont organisées et des formations peuvent être sollicitées par les agents afin d'être accompagnés dans leurs pratiques professionnelles. 3 030 agents permanents ont ainsi été sensibilisés.

4.5 La formation des travailleurs sociaux

Il s'agit de former et sensibiliser les personnels, dont la mission est l'éducation des jeunes, à la laïcité tels les animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs. Des modules de sensibilisation sur la laïcité ont été mis en place à destination des bénévoles associatifs et de type BAFA, à l'instar de la Loire-Atlantique (44), de la Meurthe-et-Moselle (54) et de l'Yonne (89).

Dans la cadre de l'animation du Réseau des acteurs éducatifs ornais, le REZORNE (61), une journée de valorisation des actions proposées a été organisée le 30 mars 2017. Elle a rassemblé soixante personnes et a été l'occasion de présenter les travaux menés dans le cadre du cycle de trois jours « Éduquer à la citoyenneté et aux valeurs de la République » au cours duquel la thématique de la laïcité avait été abordée de manière transversale.
Quinze stages de deux jours en direction du personnel de l'animation socioculturelle et des collectivités locales de la Marne (51) ont été organisés par des associations d'éducation populaire.

En Haute-Savoie (74), 105 personnes, essentiellement des professionnels, ont été formés : des animateurs et directeurs d'accueil des mineurs de Cluses, Marnaz et Scionzier ; des acteurs éducatifs intervenant sur la communauté de commune ; des professionnels et des dirigeants des MJC du département ainsi que des directeurs d'accueil de mineurs du département.

4.6 Les formations « aux valeurs de la République » pour les cadres religieux

L'association « Alpes-Maritimes diversité » financée par la préfecture (06) au titre de la politique de la ville prodigue des formations à destination des imams du département sur le thème de la laïcité. En 2017, 20 personnes ont été formées.
En Indre-et-Loire (37), pour la seconde année consécutive, un cycle de formation d'une durée de trente heures destiné aux imams et aux représentants des associations cultuelles et culturelles musulmanes s'est déroulé en partenariat avec l'Université de droit de Tours.
Des imams et des aumôniers se sont vu remettre le Certificat « connaissance de la laïcité » porté par l'Institut français de culture musulmane (IFCM) avec le soutien de l'Université Lyon 3 (69).

* * *

Des contributions qui sont parvenues au ministère de l'Intérieur, il ressort que le maillage territorial des référents laïcité s'est renforcé, a gagné en cohérence notamment grâce à la généralisation de bonnes pratiques. Si on note une multiplicité d'initiatives, une pluralité d'intervenants, un certain manque d'homogénéité sur l'ensemble du territoire, on ne peut que constater qu'une dynamique est lancée. Elle doit être consolidée et encouragée au plus haut niveau.

Actions de formation à la laïcité

Par le bureau central des cultes (BCC) du ministère de l'Intérieur

Le bureau central des cultes (BCC) de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) poursuit en 2017 les actions entreprises dès 2012 pour initier ou renforcer des dispositifs de formation à la laïcité, pour les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, mais également des autres ministères. Il reste un référent pour élaborer des outils pédagogiques sur ces questions, et participer aux formations élaborées en la matière. Le BCC propose également des formations spécialisées pour les profils experts et il soutient la formation des cadres religieux.

I. Des modules généralistes sur la laïcité dans les cycles de formation initiale et d'accueil des nouveaux fonctionnaires

Le principe de laïcité concerne l'ensemble des fonctionnaires, à qui s'applique dans l'exercice de leurs fonctions une neutralité religieuse stricte, et qui se doivent de traiter les usagers de façon égalitaire. C'est pourquoi un module « découverte de la laïcité » peut être dispensé dans toutes les formations initiales des agents publics, cette formation étant expressément demandée par la circulaire du ministère de la fonction publique en date du 15 mars 2017, relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique.

Pour les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur

Un bloc « sensibilisation » pour l'ensemble des **personnels administratifs**, sous la forme d'un cadrage général sur les principes de laïcité, de neutralité des services publics et du libre exercice des cultes est régulièrement dispensé au sein des cycles d'accueil et de prise de poste mis en place par la DRH. En 2017, cette formation a concerné au sein du corps préfectoral, les directeurs de cabinet et les sous-préfets d'arrondissement. Une intervention sur le thème « Définition et enjeux de la laïcité » a été effectuée dans le cadre de la formation « Découverte de la **préfecture de police** et de son environnement ». Une conférence dans le cadre de la formation d'accueil des nouveaux agents de la **préfecture d'Île-de-France** et de la **Direction des systèmes d'information et de communication** a également été effectuée en 2017.

En outre, un module d'e-formation à la laïcité qui s'adresse à l'ensemble des fonctionnaires, plus particulièrement aux agents B et C du ministère, a été élaboré et est disponible sur le site intranet du ministère.

Par la diffusion d'une lettre mensuelle, les correspondants laïcité des préfectures reçoivent des informations juridiques sur les questions de laïcité et de droit des cultes (focus et actualité juridiques, FAQ). L'enjeu est de « professionnaliser » la fonction de correspondant laïcité qui est de plus en plus sollicité sur les dossiers cultuels et de laïcité.

Une e-formation sur l'islam à destination du **corps préfectoral** est opérationnelle depuis décembre 2015 (module d'1h10).

S'agissant des **fonctionnaires de police**, un module « laïcité, police et religions » est dispensé dans les écoles de gardien de la paix, à la suite d'un travail commun entre le BCC et l'institut national de formation de la police nationale (INFPN). Des interventions ont également lieu auprès des promotions de l'École nationale supérieure de la police, à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Concernant les **gendarmes**, la DGGN dispose d'un module d'e-formation et d'une mallette de formation destinés aux personnels de la gendarmerie et aux écoles et centres de formation actifs depuis avril 2015.

Pour les fonctionnaires des autres ministères et les élus

Au ministère de la justice

Le BCC intervient régulièrement en formation continue auprès de l'école nationale de la magistrature (ENM) et l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) ainsi qu'à l'école nationale d'administration pénitentiaire (ENAP).

Les acteurs de la politique de la ville

Le commissariat général à l'égalité des territoires **(CGET)** a associé la DLPAJ à l'élaboration du kit de formation dans le cadre du plan national de formation à la laïcité et aux valeurs de la République des acteurs de terrain dans les domaines de la ville, de la jeunesse et du sport qui a permis de former 240 formateurs de formateurs, 2 000 formateurs de terrain et plus de 20 000 acteurs. Le BCC a poursuivi ses interventions en 2017 lors des formations de formateurs sur ce kit. Il a également participé aux travaux de mise à jour du kit et de création de modules spécifiques à l'Alsace-Moselle et aux Outre-mer.

Les fonctionnaires territoriaux et les élus

Le BCC a participé à deux interventions au sein du **MOOC** « Les clés de la laïcité » élaboré par le CNFPT, le CGET et l'ODL.

Dans les écoles de fonctionnaires

Le BCC a contribué à la conception initiale du module d'e-formation initiale commun à l'ensemble des 39 établissements du réseau des écoles du service public **(RESP)**. Des interventions ont lieu chaque année auprès des élèves administrateurs aux affaires maritimes au sein de l'école nationale de sécurité et d'administration de la mer **(ENSAM)** et auprès de l'ensemble des Instituts régionaux d'administration **(IRA)**.

II. Des formations républicaines pour les cadres religieux et d'autres publics

L'État soutient un programme de formations dites « civiles et civiques » ouvertes aux cadres religieux, aux responsables associatifs et aux fonctionnaires ayant à connaître des questions de laïcité et de droit des cultes. Ces formations offrent un enseignement pluridisciplinaire sur le fait religieux en France et la laïcité. Il s'agit de diplômes universitaires (DU) qui visent ainsi à assurer une formation complémentaire. On dénombre actuellement 18 DU en activité. Leur nombre a été fortement augmenté, conformément au vœu du ministre de l'Intérieur lors de la première instance de dialogue avec les Français de confession musulmane, organisée le 15 juin 2015, permettant un maillage territorial conséquent : l'Institut catholique de Paris, les universités de Lyon, Strasbourg, Montpellier, Aix-Marseille, Bordeaux, Paris Sud, Panthéon-Sorbonne, Lille, Toulouse-Capitole, Mayotte, Nantes, la Réunion, Rennes, Nice, Metz et le CNAM. La création d'un diplôme à distance complète le dispositif. Ces formations universitaires de 125 à 160h, compatibles avec une activité professionnelle et financées en grande partie par le ministère de l'Intérieur, sont articulées autour de trois grands thèmes : sciences sociales des religions, laïcité et institutions républicaines, droit des religions et gestion du culte.

310 inscrits sont enregistrés dans les promotions 2017-2018 témoignant de l'inscription de ces diplômes dans le paysage de la formation professionnelle et dans les territoires. Si l'intérêt de ces formations n'est plus à démontrer, la mobilisation des réseaux locaux demeure primordiale pour permettre aux DU de toucher ce public-cible des ministres du culte et des agents publics. La mixité socioprofessionnelle et interreligieuse permet un espace de dialogue qui contribue activement à la connaissance des religions en France d'un point de vue historique, à rompre avec les clichés et idées préconçues qui alimentent le communautarisme afin de favoriser le vivre-ensemble. Un des objectifs majeurs des DU de brasser des publics au sein de la sphère universitaire est cette année plus qu'atteint. L'ensemble des DU s'est efforcé de solliciter des réseaux confessionnels variés afin de diversifier les viviers et de ce fait, de limiter l'entre-soi. Ainsi les DU présentent de grandes variations d'âges (étudiants en licence, professionnels aguerris, retraités), de niveaux d'étude (du niveau bac ou équivalent à doctorat), de niveaux de langue (niveau minimum B1) mais aussi de milieux sociaux d'origine.

Le BCC a convenu avec les pays sources que les nouveaux imams détachés marocains, algériens et turcs suivent ce cursus de formation aux valeurs de la République et à la laïcité.

L'obtention d'une telle formation est par ailleurs devenue obligatoire le 1er octobre 2017 pour les aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires rémunérés et nouvellement recrutés (décret n°2017-756 du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique et arrêté du 5 mai 2017). Cette formation doit être acquise dans des établissements dont la liste a été précisée par l'arrêté du 31 juillet 2017 publié au BOMI.

Le BCC a effectué des interventions sur la laïcité et le fait religieux dans plusieurs de ces DU ainsi que devant la formation EMOUNA de l'Institut d'études politiques de Paris. Une conférence de méthode devant les étudiants de cet institut intitulée « État, laïcité et religions » est également animée par le BCC.

Par ailleurs, des formations à la laïcité et au fait religieux en France ont été proposées par le Bureau à des ministres du culte catholique originaires de pays étrangers à leur arrivée en France.

Mesures mises en œuvre par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) pour promouvoir la laïcité

Par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) du ministère de la Justice

Les notes de la DPJJ du 25 fevrier 2015 du 4 mai 2015 et du 9 juin 2017

Eu égard aux caractéristiques et aux problématiques des jeunes pris en charge par la PJJ, les questions de laïcité ainsi que celles de citoyenneté font l'objet d'un travail éducatif quotidien. Ces questions revêtent un enjeu important dans les services et établissements de la PJJ qui accueillent les jeunes les plus en difficulté d'intériorisation des règles sociales et républicaines.

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) est attachée comme tous les services publics tant au respect des principes de neutralité et de laïcité qu'au respect des convictions des mineurs pris en charge au sein de nos institutions et de leurs familles. Respectueuse de ces principes mais également consciente des difficultés pratiques rencontrées dans leur mise en œuvre au quotidien, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse s'est inscrite dans une réflexion globale sur la conciliation de ces principes dans le cadre du fonctionnement des établissements et services placés sous son autorité (secteur public de la PJJ) ou travaillant avec elle conjointement (secteur associatif habilité).

Le résultat de ce travail de réflexion a conduit la DPJJ à proposer un plan d'action exposé dans **la note n°JUSF1505710N du 25 février 2015 relative « *à la mise en œuvre d'un plan d'action de la DPJJ en matière de respect du principe de laïcité et des pratiques religieuses des mineurs pris en charge par les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité et du principe de neutralité par les agents prenant en charge les mineurs* »**.

Ce plan d'actions prévoit des actions sur 2 axes : les mesures concernant les mineurs d'une part et les mesures concernant les professionnels d'autre part.

Concernant les mesures adoptées à l'égard des mineurs

La question de la laïcité est abordée dans **la note n°JUSF1511218N du 4 mai 2015 relative « *aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité* »**.

Cette note aborde notamment la question du droit du mineur à la pratique religieuse et le respect de la liberté de conscience. Celle-ci prévoit un article à insérer dans le règlement de fonctionnement des établissements qui revient sur la liberté religieuse des mineurs et indique qu'elle s'inscrit dans le respect de la liberté des autres mineurs et dans le respect du bon fonctionnement de l'établissement.

Par ailleurs, cet article insiste sur le fait qu'aucun mineur ne peut faire acte de prosélytisme et qu'aucun mineur ne peut faire l'objet de discrimination fondée sur une appartenance réelle ou supposée à une religion. Enfin, l'article rappelle également que le port de signes ou de tenues par lesquels un mineur manifeste une appartenance religieuse au sein d'un établissement est accepté, sauf lorsque le visage est dissimulé[36] et précise que ces signes ou tenues doivent être retirés lorsque leur port n'est pas compatible avec l'activité proposée ou lorsqu'il présente un risque pour la sécurité ou la santé de son détenteur[37].

Au-delà du règlement de fonctionnement des établissements de placement, il est indispensable de rappeler aux agents publics et aux personnels du secteur associatif leurs droits et les obligations auxquelles ils sont soumis dans ce domaine dans l'exercice de leurs missions.

Concernant les mesures envisagées à l'égard des agents publics intervenant au sein de ces établissements et services

Les différents groupes de travail organisés ces dernières années sur le sujet ont également mis en lumière la nécessité de clarifier l'obligation de neutralité qui incombe aux agents publics. Il apparaît en effet que les agents chargés de la prise en charge des mineurs ont une conception protéiforme de la notion de la laïcité les conduisant parfois à se refuser d'aborder toute question relative à la pratique religieuse au risque parfois de faire obstacle aux droits des mineurs, tandis que d'autres ont une conception très extensive de cette notion risquant de les conduire à un manquement par rapport à leur devoir de neutralité (exemples relevés lors d'inspection ou par la CGLPL de nourriture confessionnelle proposée comme plat unique, incitation à la prière, prosélytisme). La question est d'autant plus prégnante que le rôle du personnel éducatif dans ces établissements est celui « du vivre avec les mineurs » impliquant une action éducative quotidienne et permanente. Par ailleurs, il est apparu également nécessaire de préciser auprès des supérieurs hiérarchiques des différents échelons ce qu'ils étaient en droit d'attendre de la part des agents placés sous leur autorité en matière de neutralité du service public mais également les droits dont pouvaient bénéficier les agents du fait du respect de ce principe dans les limites inhérentes au bon fonctionnement du service public et sa continuité.

Ces éléments ont été clarifiés par **une note DPJJ N° JUSF1714689N du 9 juin 2017 relative « *à l'obligation de neutralité des agents du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse* »**.

Dans cette note, la DPJJ a fait le choix de ne pas évoquer exclusivement la neutralité religieuse mais également la liberté syndicale, politique et philosophique.

Cette note ne s'adresse qu'au secteur public de la PJJ.

Former les professionnels à la laïcité

Ces exigences envers les professionnels ne peuvent être requises que s'il existe un travail de formation sur ces questions. L'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) concourt à l'exercice de cette mission.

Dans le cadre de la formation statutaire, les éducateurs ont depuis presque 10 ans, 2 jours obligatoires de formation sur le fait religieux et la laïcité. Depuis la réforme de la formation,

36 - Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

37 - Conseil d'État, Assemblée général, 27 novembre 1989, Demande d'avis sur la question de savoir si le port d'un signe d'appartenance religieuse, dans un établissement scolaire est ou non compatible avec le principe de laïcité, n°346893.

cet enseignement prend place à la fin de la première année. Ces deux jours sont organisés avec des enseignants de l'École pratique des hautes études (EPHE), et en particulier l'Institut européen en sciences des religions (IESR).

Au niveau du catalogue de formation continue, les stages suivants traitent directement des questions de laïcité, neutralité au sens large :

- Stage « Éthique et services publics »
- Stage « la laïcité dans les services publics »

Par ailleurs, un comité de pilotage dédié aux questions de laïcité et de citoyenneté à l'École Nationale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse a été mis en place le 4 novembre 2015 afin de faire en sorte que les notions de laïcité et de citoyenneté irriguent tous les dispositifs de formation de l'ENPJJ. Au-delà des programmes de formation statutaire et continue qui l'intègrent nécessairement, elle propose des journées d'études et autres temps spécifiquement dédiés à l'apprentissage de la citoyenneté et à l'appréhension de la neutralité par les agents publics.

Ces questions sont également abordées dans le cadre d'un **module de formation en e-learning** qui comprend des éléments théoriques (les principes de la laïcité, éléments juridiques, débat, historique) et des cas pratiques (questionnaires, vidéos, documents PDF). Ce module est composé de deux temps de formation : un premier temps à distance et un deuxième temps en présentiel. Ce dernier temps permet d'aborder des questions plus pratiques en lien avec la neutralité.

Par ailleurs, le **dispositif de formation « Prévention de la radicalisation »** mis en place depuis 2015 par l'École nationale de la PJJ, et décliné au sein des pôles territoriaux de formation, consacre ses deux premiers modules à la laïcité :

- *Module 1: débat philosophique*
  - Engager les professionnels dans une réflexion sur les concepts clé liés au principe de laïcité en partant de leur représentation
  - Apports philosophiques
  - Définir le vivre ensemble, le projet de société
  - Question de l'éthique

- *Module 2: État du droit privé et public sur les libertés individuelles*
  - Connaître le cadre légal, national et européen, relatif à la liberté de conscience et aux libertés individuelles
  - Se sensibiliser à l'articulation des libertés individuelles avec les libertés publiques
  - Connaître le cadre général d'application des principes de laïcité et de neutralité et leur articulation avec la liberté de conscience des usagers au sein des établissements et services de l'État

Ce plan de formation se décline à plusieurs niveaux:

- **La formation des formateurs relais** (formateurs du site central et des pôles territoriaux de l'ENPJJ), qui permet de disposer d'un vivier de formateurs en mesure de construire des dispositifs de formation sur les sujets liés à la prévention de la radicalisation et la laïcité.
- **La formation des cadres de l'ENPJJ**
- **La formation des référents laïcité et citoyenneté à l'ENPJJ**
- **La formation des agents de la PJJ** : 8 800 personnels PJJ et 2 730 personnels du secteur associatif (exclusif), soit environ 3 800 personnes à former par an, sur 3 ans. La formation s'adresse à l'ensemble des agents exerçant à la PJJ qu'ils soient affectés dans les structures de placement ou en milieu ouvert SP et SAH.

En déclinaison du dispositif de formation labellisé « prévention de la radicalisation et laïcité » plus de 10 000 agents PJJ ont été formés.

Enfin, les **référents laïcité et citoyenneté** (dont la mission est explicitée dans le paragraphe suivant) peuvent être sollicités en vue de mettre en place des actions spécifiques de sensibilisation, aiguiller les professionnels ou proposer un accompagnement spécifique d'une structure sur ces notions. Dans ce cadre, de nombreux référents laïcité et citoyenneté (RLC) ont été formés au kit de formation **« *Valeurs de la République et laïcité* » élaboré par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)** et certains sont eux-mêmes devenus formateurs de ce dispositif auprès des jeunes.

La mission nationale de veille et d'information et le réseau des référents laïcité et citoyenneté

En avril 2014, un plan gouvernemental de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes est mis en place. Les annonces du Premier ministre de janvier 2015 prévoient que soit créée une **« unité de veille et d'information au sein de la protection judiciaire de la jeunesse »**. Dans le même temps, une **mission d'inspection sur la laïcité conjointe de l'inspection générale des services judiciaires et de l'inspection générale de l'administration est annoncée au sein des services et institutions de la PJJ.**

Pour répondre à cette commande politique et au besoin de soutien des professionnels face à une problématique nouvelle de radicalisation du public mineur, le projet d'une mission de veille est repris dans une note de la direction de la PJJ[38] et en avril 2015, la **Mission Nationale de Veille et d'Information (MNVI) est créée**. Les missions et le cadre d'intervention des référents laïcité et citoyenneté ont été définis par **la note de la directrice de la PJJ en date du 7 septembre 2015 relative au cadre d'intervention des référents laïcité et citoyenneté de la MNVI.**

Cette mission est composée d'un réseau de 70 référents, nommés « Référents Laïcité et Citoyenneté » (RLC), présents sur l'ensemble du territoire. Le réseau se décline de la manière suivante : deux personnes au sein de la direction de la PJJ, un RLC au sein de chaque direction interrégionale (deux pour l'Île-de-France/outre-Mer) et un RLC par direction territoriale (postes doublés en DT Nord, Bouches du Rhône et Rhône/Ain). **Chacun, à son niveau, a un rôle de coordination et d'information en matière de prévention et de lutte contre la radicalisation afin de soutenir et d'enrichir les pratiques des professionnels.** Mais leur mission va au-delà de la problématique de la radicalisation. En effet, de manière plus englobante, et en réponse aux réactions et débats qui ont pu émerger à la suite des attentats, **il s'agit aussi pour la MNVI de poursuivre le travail engagé par la PJJ dans l'optique de « conduire une politique de citoyenneté, de réaffirmation des principes et valeurs de la République, notamment la laïcité, la lutte contre toute forme de racisme, de manifestation de l'intolérance et de discriminations »**[39] tant auprès des professionnels que des mineurs et de leurs familles. Par le biais d'actions suscitant la réflexion et le développement de l'esprit critique, il s'agit de sensibiliser les mineurs à une conception de la société basée sur les valeurs de respect, de soi comme des autres, de solidarité et de tolérance.

38 - Note du 27 janvier 2017 relative à la lutte contre la radicalisation dans les établissements et services de la PJJ.

39 - Note DPJJ du 7 septembre 2015 relative au cadre d'intervention des référents laïcité et citoyenneté et de la mission nationale de veille et d'information.

Les RLC ont donc pour mission de porter auprès des professionnels les orientations de la PJJ sur les questions relatives à la laïcité. Leur action s'articule le plus souvent autour de trois modalités d'interventions :

- L'organisation d'actions de sensibilisation des professionnels sous forme de journées d'étude, de colloques, de séminaires avec des experts et universitaires extérieurs. L'objectif est d'apporter des connaissances théoriques, des éléments de débat et de questionnement sur les enjeux de laïcité et du fait religieux.
- L'animation de groupes de travail pluridisciplinaires ou de temps de travail thématiques au sein des établissements et services afin d'accompagner les professionnels dans la transposition des orientations nationales dans leur pratique.
- L'aide au montage de projets éducatifs à destination des mineurs sur la laïcité et le vivre-ensemble.

Ces actions sont parfois construites en partenariat (par exemple avec l'éducation nationale) et proposent l'intervention de personnes ou d'associations qualifiées comme la LICRA ou la MIVILUDES avec lesquelles il existe des conventions partenariales.

Faire vivre la laïcité au quotidien, exemples d'actions

Que ça soit auprès des professionnels ou auprès des mineurs, le rappel des textes en vigueur sur la laïcité n'a que peu de sens si elle n'est pas vécue au quotidien. La laïcité doit être travaillée et discutée en collectif.

Certaines directions inter régionales, comme sur le Grand Ouest, ont mis en place des **« comité d'appui »** sur la laïcité regroupant des sociologues, historiens, psychologues, représentants du culte, associations, partenaires ministériels et magistrats dans le but de construire un savoir partagé et d'étayer les professionnels de la PJJ dans leur pratique auprès des mineurs. Il constitue une sorte de lieu ressource pour l'inter région. Dans un angle d'approche pluridisciplinaire, ces comités assurent la mise en réseau des différents acteurs, experts et institutionnels intervenant sur le champ de la laïcité et de la citoyenneté et établie ainsi le lien entre la recherche et la pratique éducative.

Certains établissement ont prévu des **temps de travail spécifiques à partir de la note DPJJ du 25 février 2015** afin d'élaborer une définition commune des notions de laïcité, de neutralité et de vivre ensemble et de travailler leur déclinaison dans le cadre du règlement de fonctionnement avec la participation d'un tiers comme une association de lutte contre les discriminations ou un sociologue qui travaillent sur ces questions.

Auprès des mineurs, l'enjeu est de réussir à faire comprendre la laïcité par des **actions permettant son incarnation**. Des actions spécifiques sont mises en œuvre privilégiant des supports tels que le théâtre, le jeu, la vidéo, la mise en débat ou la création artistique.

Par exemple, certains établissements se sont saisis du jeu « Laïque'Cité ». Il s'agit d'un jeu de plateau et de cartes pour 2 à 6 joueurs, réparties en six titres et couleurs (École, Histoire, Définitions, « Dessine, mime et chante », « Vrai ou faux » et ABC). Ce jeu a été créé par Aïcha Tarek, directrice et fondatrice de l'association Regart's, association d'éducation populaire de Nantes, dans le but de libérer la parole et d'ouvrir le débat sur la notion de laïcité, de vivre ensemble, de discrimination et de citoyenneté. Parmi les questions on trouve par exemple : « La France est une république qui respecte toutes les croyances : vrai ou faux ? », « Qu'est-ce qu'une discrimination ? Mime-en une », « Liberté d'opinion et liberté d'expression, c'est quoi ? ». « Laïque'Cité » a obtenu une mention spéciale *Prix de la laïcité de la République française* 2016 décerné par l'Observatoire de la laïcité.

Autre exemple, l'exposition « Ma France Parlons-en » a été conçue récemment en partenariat entre la direction territoriale Drome/Ardèche, la direction interrégionale Centre Est et l'association lyonnaise Le Moutard. Il s'agit d'un outil qui mêle un rappel aux principes de la République comme la laïcité à un support adapté aux jeunes puisque c'est un quiz numérique auquel on participe à l'aide d'un boîtier.

Pratique du culte en milieu pénitentiaire

Par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) du ministère de la Justice

À l'aube du XXe siècle, la France adopte la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, point d'orgue de son processus de sécularisation. L'article 2 de la loi de 1905 précise que la République « ne reconnaît, ne salarie ni subventionne aucun culte ». Depuis, les ministres du culte ne sont plus des salariés de l'État, et la messe n'est plus une obligation pour les détenus.

Ce principe ne saurait toutefois être interprété de façon rigide. La loi de 1905 renvoie certes le religieux à la sphère privée mais elle organise aussi les relations entre la puissance publique et les institutions confessionnelles. En effet, l'article 2 prévoit également que « pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. »

Cette disposition constitue le fondement légal des services d'aumônerie et de leur prise en charge par la personne publique ; elle se justifie par l'obligation de permettre aux personnes privées de la liberté de mouvements, de pratiquer leur culte.

Ces principes généraux ont été repris par la règle pénitentiaire européenne 29.1 et par l'article 26 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

L'exigence de mise en place d'un accès au culte pour les personnes détenues est affirmée à l'article R. 57-9-3 du code de procédure pénale, qui dispose que « *chaque personne détenue doit pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle*. »

S'il incombe aux aumôniers d'assurer le service du culte et d'offrir aux personnes détenues qui le souhaitent une assistance spirituelle, il s'ensuit des obligations positives pour l'administration pénitentiaire:

- **obligation d'organiser l'accès aux cultes** pour permettre aux personnes détenues d'exercer leur liberté religieuse ;
- **obligation de lutter contre toute forme de prosélytisme et contre les dérives radicales et sectaires ;**
- **obligation de garantir la neutralité du service public pénitentiaire.**

Ainsi, sans empiéter sur les prérogatives dévolues aux aumôniers de prison, l'administration organise et fixe le cadre d'exercice de la vie cultuelle en détention.

La désignation de référents chargés de la laïcité et de la pratique des cultes au sein de l'administration pénitentiaire et l'agrément d'intervenants d'aumônerie répondent à cette exigence.

Sept aumôneries sont agréées par la DAP : l'aumônerie catholique dont la présence est historique, l'aumônerie protestante, constituée en 1945, l'aumônerie israélite, l'aumônerie musulmane, dont la présence a été formalisée par la constitution d'une aumônerie nationale à partir de 2006, l'aumônerie

orthodoxe, créée en 2010, l'aumônerie bouddhiste, créée en 2012 et l'aumônerie du culte des Témoins de Jéhovah, créée en 2014.

Afin de conforter le cadre d'exercice de la pratique du culte en détention, une **note de la direction de l'administration pénitentiaire du 16 juillet 2014** relative à la pratique du culte en détention est venue harmoniser les pratiques et a posé des repères utiles à tous.

Ce texte répond à une demande forte des aumôniers et à un besoin des personnels de l'administration pénitentiaire.

L'agrément des intervenants d'aumônerie

La plupart des cultes présents en détention sont structurés en aumôneries nationales qui se déclinent au niveau régional et local.

La circulaire du 20 septembre 2012 a pour objet de rappeler les dispositions applicables en matière de recrutement des intervenants d'aumônerie de prison.

L'agrément de l'aumônier national

Lorsqu'une organisation cultuelle adresse à l'administration pénitentiaire une demande pour constituer une aumônerie de prison, il est nécessaire qu'elle propose l'agrément d'un aumônier national.

L'agrément est :

- délivré par le directeur interrégional compétent (selon la domiciliation de l'aumônier) ;
- après enquête préfectorale ;
- après avis du directeur de l'administration pénitentiaire et du ministère de l'Intérieur (bureau central des cultes).

L'avis de l'aumônier national est requis pour l'agrément de l'ensemble des intervenants d'aumônerie ainsi que pour désigner, parmi les aumôniers, ceux qui disposent d'une compétence régionale.

> Ce dispositif permet à l'administration pénitentiaire de ne pas se substituer à l'autorité religieuse dans l'examen de l'opportunité des candidatures présentées.

L'agrément d'intervenants d'aumônerie

Parmi les intervenants d'aumônerie, on distingue les aumôniers (régionaux ou locaux / indemnisés ou bénévoles) et les auxiliaires bénévoles d'aumônerie.

Les aumôniers régionaux ou locaux

Conformément à l'article D. 439 du code de procédure pénale, l'agrément est :

- délivré par le directeur interrégional ;
- après avis du préfet du département dans lequel se situe l'établissement (ou du préfet de région lorsque la demande porte sur des établissements situés dans plusieurs départements) ;
- sur proposition/ après approbation de l'aumônier national du culte concerné.

Un aumônier peut avoir une compétence locale ou régionale, selon le mandat qui lui est confié par l'aumônier national. La demande pour désigner un aumônier régional est adressée par l'aumônier national au directeur interrégional des services pénitentiaires.

Un aumônier peut être bénévole ou indemnisé. Les aumôniers nationaux procèdent, dans la limite du montant de l'enveloppe allouée à leur culte, à une répartition. Ils décident quels sont les aumôniers qui seront indemnisés et à quelle hauteur, les indemnisations étant calculées en vacations horaires dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

Les auxiliaires bénévoles d'aumônerie

La procédure est la même que pour les aumôniers mais l'agrément est délivré pour une période de deux ans renouvelable (art. 439-2 CPP) (l'agrément des aumôniers est sans limitation de durée).

Le rôle des aumôniers de prison

Les aumôniers se consacrent aux fonctions définies à l'article R. 57-9-4 du code de procédure pénale :

- l'assistance spirituelle des personnes détenues ;
- la célébration d'offices religieux et l'organisation de réunions cultuelles ;
- l'organisation des fêtes religieuses (en lien avec l'administration).

Les entretiens avec les aumôniers

Les personnes détenues peuvent s'entretenir, à leur demande, aussi souvent que nécessaire, avec les aumôniers de leur confession. Aucune mesure ni sanction ne peut entraver cette faculté (article R. 57-9-6 al.1 du code de procédure pénale). Ainsi, les sanctions de placement au quartier disciplinaire ou au quartier d'isolement, le confinement ou toute autre décision ne peuvent interdire à la personne détenue de rencontrer un aumônier.

Ces entretiens ont lieu en dehors de la présence d'un surveillant soit dans un parloir, soit dans un local prévu à cet effet, soit dans la cellule de la personne détenue et, si elle se trouve au quartier disciplinaire, dans un local déterminé par le chef d'établissement (article R. 57-9-6 al.2 du code de procédure pénale).

La correspondance avec les aumôniers

Les personnes détenues peuvent correspondre avec les aumôniers sous pli fermé. L'article R. 57-8-20 du code de procédure pénale prévoit que « *les correspondances destinées* (…) *aux aumôniers agréés auprès de l'établissement ou expédiées par ces personnes sont adressées sous pli fermé comportant sur les enveloppes toutes les mentions utiles pour indiquer la qualité et l'adresse professionnelle de son destinataire ou de son expéditeur* ».

La célébration des offices

Les jours et heures de célébration des offices sont fixés par les aumôniers en accord avec le chef d'établissement (article R. 57-9-5 du code de procédure pénale). Le planning s'efforce de prendre en compte les souhaits exprimés par les aumôniers, en particulier celui de pouvoir accéder à la salle de culte tous les jours de la semaine, y compris le samedi, le dimanche et les jours de fêtes religieuses.

L'organisation des fêtes religieuses

Lorsque l'organisation d'une fête religieuse nécessite des aménagements spécifiques, une note de la direction de l'administration pénitentiaire indique les dates de début et de fin ainsi que les mesures particulières à mettre en œuvre. À ce jour les fêtes qui en font l'objet sont les suivantes :

Confessions	Fêtes faisant habituellement l'objet de notes de la DAP
Confession musulmane	Ramadan et Aïd El Fitr Aïd El Kébir (ou Aïd El Adha)
Confession juive	Pessa'h Chavouot (Pentecôte) Roch Hachana (jour de l'an : deux jours) Yom Kippour (Grand pardon)

Les relations entre l'administration pénitentiaire et les aumôniers

Il existe un dialogue constant, à tous les échelons, entre les référents chargés de la laïcité et de la pratique des cultes et les aumôniers de prison.

Au niveau de l'établissement pénitentiaire

Au sein de chaque établissement pénitentiaire, un référent chargé de la laïcité et de la pratique des cultes est désigné par le chef d'établissement. Il est l'interlocuteur privilégié des aumôniers ; son rôle est notamment de faciliter leurs relations avec les services pénitentiaires et les personnes détenues.

En règle générale, il organise une réunion annuelle avec l'ensemble des aumôniers locaux, le chef de détention, les responsables des différents bâtiments et un représentant du SPIP. Les responsables de l'unité sanitaire, du service médico-psychologique régional (SMPR) ainsi que le responsable local de l'enseignement peuvent également être conviés.

Au niveau de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP)

Un référent chargé de la laïcité et de la pratique des cultes est par ailleurs désigné dans chaque direction interrégionale. Celui-ci répond aux interrogations des établissements, les informe des orientations et directives de l'administration pénitentiaire et fait remonter à la DAP les informations utiles. Il entretient le dialogue avec les aumôniers régionaux. Là encore, la pratique veut que les aumôniers régionaux soient réunis au moins une fois par an à l'initiative de la DISP.

Enfin, le référent chargé de la laïcité et de la pratique des cultes coordonne les différents services de la direction interrégionale concourant au traitement des questions d'aumônerie. Il organise, en lien avec l'unité de recrutement, de la formation et des qualifications, la formation annuelle des aumôniers nouvellement nommés.

Au niveau de l'administration centrale

Au sein de la sous-direction des missions, le bureau des politiques sociales, d'insertion et d'accès aux droits (Mi2) pilote, anime et structure la relation avec les aumôneries nationales, garantit le respect des principes afférents à l'exercice du culte en milieu pénitentiaire et fixe les orientations nationales relatives à ces sujets.

> Cette structuration, au plan local, régional et national, renforce la connaissance mutuelle entre les aumôneries et de l'administration et permet à chacun de rester dans son rôle en vertu du principe de séparation des Églises et de l'État.

La formation des aumôniers de prison

La formation théologique des aumôniers ne relève pas de la responsabilité de l'administration pénitentiaire. L'aumônier national est le garant de la pertinence de toutes les candidatures présentées pour son culte, il lui revient donc de s'assurer que les personnes sollicitant un agrément d'aumônier de prison seront en mesure d'exercer correctement leur mission d'assistance spirituelle.

En revanche, les difficultés liées à la diversité de la population pénale nécessitent d'accompagner les intervenants d'aumônerie dans leur prise de fonction. Il s'agit de doter les aumôniers nouvellement agréés d'outils de compréhension du milieu pénitentiaire, avec ses règles et ses contraintes, et de leur exposer les spécificités des publics pris en charge afin de mieux situer le cadre de leur intervention. À cette fin, des formations sont organisées chaque année par les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) et bénéficient en priorité aux aumôniers nouvellement agréés auprès des établissements pénitentiaires de leur ressort.

L'objectif est de permettre aux aumôniers de prison de comprendre les missions du service public pénitentiaire, de se familiariser avec l'organisation générale d'un établissement, de repérer les rôles et les fonctions des différents personnels et d'assimiler les principales règles en matière de sécurité. C'est évidemment l'occasion de leur présenter le dispositif d'exercice du culte en milieu pénitentiaire mais aussi les spécificités des publics pris en charge.

Si les besoins s'en font sentir, des formations complémentaires peuvent être mises en œuvre au niveau des directions interrégionales.

Dans le cadre de sa conférence départementale de la laïcité, la préfecture de Paris et d'Île-de-France[40] a ainsi organisé, en lien avec l'administration pénitentiaire, un séminaire de deux jours consacré au principe de laïcité et à ses implications dans l'espace carcéral. Organisé à deux reprises, en novembre 2014 et en juin 2015, ce séminaire de formation et d'échanges a réuni près de cent aumôniers franciliens, dont certains se rencontraient pour la première fois.

Pour sa part, la direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg organise trois journées de formation continue à Strasbourg (22 novembre 2016), Nancy (7 février 2017) et Clairvaux (21 mars 2017), afin de permettre au plus grand nombre d'y participer. Cette journée de formation s'intitule « Dire la vérité, vivre la vérité, en prison ».

De telles actions sont également l'occasion de créer les conditions d'un dialogue interreligieux plus fécond.

40 - Un groupe de travail permanent consacré aux aumôneries pénitentiaires a été initié en 2012 dans le cadre de la conférence départementale de la laïcité de la Préfecture de Paris et d'Île-de-France ; il associe la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, la direction de l'administration pénitentiaire et le Bureau central des cultes du ministère de l'Intérieur.

Les moyens alloués aux aumôneries pénitentiaires

Conformément à l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, des budgets sont affectés aux dépenses des services d'aumôneries en prison.

L'augmentation régulière des crédits consacrés à l'exercice du culte en prison est le résultat d'une démarche volontariste, qui s'est notamment concrétisée par l'adoption de deux amendements parlementaires aux lois de finances pour 2007 et 2008 ainsi que par un abondement de 30 ETPT au profit de l'aumônerie musulmane en 2013-2014.

En 2015, dans le prolongement des mesures annoncées par le Premier ministre le 21 janvier 2015 pour lutter contre le terrorisme, l'aumônerie musulmane a bénéficié de crédits supplémentaires en vue du recrutement de 60 nouveaux aumôniers. Le coût de cette mesure s'élève à 580 200 €, répartis sur 2 ans. Le budget de l'aumônerie musulmane pour l'année 2015 a donc été porté à 920 062 € (629 962 € en loi de finances initiale et 290 100 € dans le cadre du plan de lutte contre le terrorisme).

Sans préjudice des revalorisations décidées dans le cadre du nouveau plan de lutte contre le terrorisme pour 2016-2017, le budget de l'aumônerie musulmane a d'ores et déjà été augmenté en 2016 des 290 100 € correspondant à la seconde moitié des crédits annoncés en 2015.

L'aumônerie musulmane est donc, depuis 2016, l'aumônerie pénitentiaire qui bénéficie de la plus importante dotation (1 210 162 €).

Les crédits affectés à la pratique du culte sont répartis entre les différentes aumôneries. Il appartient ensuite aux aumôniers nationaux de procéder, dans la limite du montant de l'enveloppe allouée à leur culte, à une répartition entre les différents aumôniers régionaux et locaux. Ils décident quels seront ceux qui pourront être indemnisés et à quelle hauteur ; les indemnisations étant calculées en vacations horaires dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

Selon les termes de l'arrêté du 1er décembre 2008 qui fixe les montants des indemnités forfaitaires horaires allouées aux ministres du culte des aumôneries pénitentiaires, le nombre annuel maximal de vacations horaires est fixé à 1 000, ce qui représente 1 ETPT, et le montant de l'indemnité forfaitaire horaire est de 9,67 € pour un aumônier local, 11,60 € pour un aumônier régional, 12,57 € pour un aumônier national.

Pour les aumôniers qui en bénéficient, ces indemnités servent à couvrir tout ou partie des déplacements occasionnés par leur engagement au sein des établissements pénitentiaires.

En 2016, la direction de l'administration pénitentiaire alloue 2 987 587 € aux aumôneries pénitentiaires, selon la répartition suivante :

Cultes	Catholique	Israélite	Musulman	Protestant	Bouddhiste	Témoins de Jéhovah	Orthodoxe	TOTAL
Historique								
Dotation initiale 2015	1 103 054,32 €	184 233,15 €	629 961,74 €	420 797,76 €	9 670,00 €	9 670,00 €	50 000,00 €	2 407 386,97 €
Dotation PLAT - 30 aumôniers			290 100,00 €					290 100,00 €
Dotation finale 2015	1 103 054,32 €	184 233,15 €	920 061,74 €	420 797,76 €	9 670,00 €	9 670,00 €	50 000,00 €	2 697 486,97 €
Dotation PLAT - 30 aumôniers			290 100,00 €					290 100,00 €
Dotation initiale 2016	1 103 054,32 €	184 233,15 €	1 210 161,74 €	420 797,76 €	9 670,00 €	9 670,00 €	50 000,00 €	2 987 586,97 €

REPARTITION ENVELOPPES CULTES 2017

Cultes	Catholique	Israélite	Musulman	Protestant	Bouddhiste	Témoins de Jéhovah	Orthodoxe	TOTAL
Dotation initiale 2017	1 103 054,32 €	184 233,15 €	1 210 161,74 €	420 797,76 €	9 670,00 €	9 670,00 €	50 000,00 €	2 987 586,97 €
Pourcentage:	36,92%	6,17%	40,51%	14,08%	0,32%	0,32%	1,67%	100,00%

Nombre d'intervenants d'aumônerie agréés au sein de l'administration pénitentiaire (Aumôniers + auxiliaires bénévoles d'aumônerie)

Nombre d'intervenants d'aumônerie agréés au 1er janvier 2018

CULTES	Aumôniers indemnisés	Aumôniers bénévoles	Aumôniers bénévoles	TOTAL
Culte bouddhiste	17	2	0	**19**
Culte Catholique	194	346	159	**699**
Culte israélise	54	21	2	**77**
Culte musulman	218	9	4	**231**
Culte orthodoxe	25	26	6	**57**
Culte protestant	98	240	15	**353**
Culte des Témoins de Jéhovah	10	158	5	**173**
Autres cultes	0	8	1	**9**
TOTAL	**616**	**810**	**192**	**1 618**

Sensibilisation des personnels aux principes de laïcité et de liberté religieuse

Par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) du ministère de la Justice

Des efforts ont été accomplis pour sensibiliser l'ensemble des personnels pénitentiaires aux enjeux de la laïcité en milieu carcéral.

La formation initiale et continue des personnels pénitentiaires

Ainsi, dans le cadre de la **formation initiale**, l'ensemble des personnels (surveillants, officiers, DSP, CPIP et DPIP) bénéficie d'enseignements liés à la connaissance des religions, la laïcité et l'exercice des cultes.

Cat.	Corps et grades	Laïcité	Approche des religions	Les cultes en détention	Les phénomènes de radicalisation et d'emprise mentale
C	Élèves surveillants		2 heures	2 heures	4 heures
B	Élèves premiers surveillants	2 heures		3 heures	4 heures
B	Élèves CPIP	1 heure	2 heures		6 heures
	Élèves lieutenants pénitencières	1 heure	2 heures	2 heures	6 heures
A	Élèves DPIP	1 heure			
	Élèves DSP	1 heure	2 heures	2 heures	

Ces formations permettent de :

- mieux connaître les différents cultes représentés en détention ;
- identifier la place de la religion dans le lien social ;
- d'appréhender les spécificités des différentes pratiques religieuses et la manière dont s'exerce la liberté religieuse en détention, dans le respect fondamental du principe de laïcité.

Des modules de **formation continue** sont également proposés par l'École nationale d'administration pénitentiaire (Enap).

Dans le cadre du plan de lutte anti-terrorisme (PLAT), l'Enap a ainsi organisé, à compter, de 2015, de nouvelles formations au bénéfice des personnels suivants :

- d'une part, les binômes de formateurs relais destinés à sensibiliser les agents pénitentiaires aux signes et processus de radicalisation, notamment à travers un film pédagogique sur les phénomènes de radicalisation islamiste réalisé par l'Enap ;
- d'autre part, les personnels nouvellement recrutés pour renforcer les moyens de l'administration pénitentiaire pour la lutte contre le terrorisme.

La diffusion de consignes et d'outils méthodologiques

L'administration pénitentiaire met à la disposition de ses personnels un certain nombre d'outils : ceux ci visent à favoriser une approche respectueuse et impartiale à l'égard des cultes tout en invitant les personnels à faire preuve de vigilance vis-à-vis des éventuelles dérives (prosélytisme et radicalisation religieuse)

Ainsi, le décret du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire (en particulier les articles 15 et 30) et la note du 16 juillet 2014 (3e partie) rappellent que le principe de neutralité implique, de la part des personnes qui participent à l'exercice du service public pénitentiaire, le respect de principes déontologiques qui se traduisent par un traitement égalitaire des personnes qui leur sont confiées et un comportement respectueux des pratiques religieuses. Cette neutralité respectueuse doit notamment être observée dans les pratiques professionnelles (intervention en cellule, intervention en salle polycultuelle, maniement des objets cultuels).

Formations initiale et continue relevant de l'École nationale de la magistrature

Par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) du ministère de la Justice

Durant leur formation initiale, les auditeurs de justice bénéficient d'une formation à la laïcité lors d'une *séquence laïcité/ lutte contre les discriminations*

Il s'agit d'une **session d'une journée** sous forme de conférence.

Lors de la dernière promotion, est intervenue Rita Hermon-Belot, historienne et directrice d'études EHESS qui a traité le sujet « *qu'est-ce que la laïcité aujourd'hui en France* ? ». S'en est suivie une table ronde avec la conférencière Valérie Dervieux (procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Versailles) et François-Xavier Brechot (rapporteur public à la cour administrative d'appel de Nantes).

Dans la partie de la séquence sur *la lutte contre les discriminations*, la laïcité est de nouveau abordée (avec un représentant du défenseur des droits).

- La question de la laïcité est également abordée dans les **ateliers déontologie**, sur la base de cas pratiques dont un traite spécifiquement de la laïcité.
- La laïcité est également abordée au sein des **enseignements fonctionnels : juges pour enfants et juges de l'application des peines** ;
- Enfin, par des ateliers collectifs optionnels, des actions citoyennes sont proposées aux auditeurs.

Dans ce cadre, ils sont mis en lien avec des établissements scolaires et foyers éducatifs et la question de la laïcité est largement abordée.

Enfin, au-delà de la question du domaine de la formation initiale des auditeurs, il doit être souligné que l'ENM travaille en lien avec la mairie de Bordeaux sur un projet anti-discrimination/laïcité, pour monter un *module de formation à l'attention des agents de la mairie*, afin qu'ils soient en mesure de répondre aux questions du public.

Parallèlement, un *module de formation e-learning* est en cours d'élaboration et sera mis à disposition du Défenseur des droits.

Des formations et des ressources documentaires sont proposées aux magistrats. Ainsi, pour la formation des magistrats en 2017

Spécifiquement sur la laïcité à l'ENM :

- **La laïcité, le juge et le droit** (3 jours de formation, ENM Paris) : Après une étude historique de la laïcité, aujourd'hui principe constitutionnel, exposés et retours d'expériences permettent d'appréhender tant sur le plan juridique que pratique son sens et sa portée aujourd'hui. Cette session a été suivie en 2017 par 40 magistrats (cette formation est renouvelée en 2018).
- **La laïcité: comment faire vivre une idée ?** session proposée dans le cadre des ASF-Réseau des écoles du service public (3 jours, École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - ESENESR - Poitiers) : cette session conduit les participants à s'interroger sur les principes fondamentaux découlant du principe de laïcité, notamment en matière d'obligation de neutralité, par l'étude de situations concrètes et de solutions apportées (cette formation est renouvelée en 2018).
- **États généraux du droit et de la justice** (point sur les grandes orientations actuelles de la recherche dans les domaines juridiques et judiciaires ; la laïcité fait partie des thèmes abordés).

Plus largement des formations à l'ENM sur le fait religieux par exemple

- **Familles originaires du Maghreb, d'Afrique subsaharienne et de Turquie et pratiques judiciaires** (5 jours, ENM Paris) : acquérir une approche interculturelle des problématiques qui sont soumises aux magistrats : systèmes de parenté distincts, importance du fait religieux, phénomènes migratoires.
- **Le racisme et l'antisémitisme : enjeux contemporains** (3 jours, ENM Paris) : état des lieux du racisme et de l'antisémitisme en France, analyses sociologiques et historiques, présentation de l'arsenal juridique existant et des politiques publiques de prévention et de lutte.
- **Les trois monothéismes** (5 jours, ENM Paris) : présentation du christianisme, de l'islam et du judaïsme à partir des thématiques liées à leurs fondements et à leurs manifestations plurielles dans l'espace et le temps.
- Le thème du colloque annuel de droit du travail par l'ENM organisé avec l'AFDT (association française du droit du travail)-INTEFP (Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), a été consacré cette année au « fait religieux dans l'entreprise » (novembre 2017).

Des formations au niveau déconcentré sur le thème de la laïcité (organisées par les coordonnateurs régionaux de l'ENM dans la cour d'appel)

- En 2016 à Aix, Lyon et Toulouse.
- En 2017 à Angers, Lyon et Versailles (ainsi, à Versailles, en mai 2017, une journée entière a été consacrée à la laïcité).

Le RESP (réseau des écoles de service public) a réalisé un e-learning sur le thème de la laïcité, qui est en cours d'expertise avant diffusion par les services de la formation continue.

En outre, une **bibliographie très complète sur la laïcité** a été élaborée par l'ENM en 2017 à l'attention des magistrats comprenant la législation, les rapports (rapport d'information du sénat de novembre 2016, rapport du CE de 2004, étude du Défenseur des droits de 2013, rapports annuels de l'Observatoire de la laïcité, guides laïcité et gestion du fait religieux (établissements publics de santé et entreprises privées), rapport du Haut conseil à l'intégration…) et ouvrages, ainsi que les sites et ressources numériques traitant de ce sujet. Elle est régulièrement actualisée.

Bilan sur la formation des personnels de l'École nationale des greffes (ENG) sur la laïcité

Par la Direction des services judiciaires du ministère de la Justice

I. Formation initiale

L'École nationale des greffes (ENG) dispense aux adjoints administratifs, greffiers et directeurs de service de greffe en formation initiale une formation sur les statuts et la déontologie. Cette formation porte sur les valeurs républicaines, le principe de laïcité, les obligations de réserve et de neutralité, les sanctions encourues et les dispositifs de contrôle.

II. Formation continue

Circulaire de cadrage sur la formation continue

La circulaire du 13 octobre 2016 de la direction des services judiciaires fixant les orientations annuelles de la formation continue pour l'année 2017 visait dans ses orientations prioritaires la lutte contre la radicalisation (extraits : « S'il conviendra de poursuivre les formations initiées en 2016 par exemple pour l'action commune de formation des greffes judiciaires et des services de greffe pénitentiaire, ainsi que pour la lutte contre la radicalisation, et les formations aux management et à la prévention des risques psycho-sociaux, deux axes méritent d'être particulièrement développés afin d'accompagner les agents d'une part dans le cadre de la réorganisation des juridictions, et d'autre part tout au long de leur carrière dans le cadre de la réforme statutaire des greffes. »).

La circulaire du 03 juillet 2017 de la direction des services judiciaires fixant les orientations annuelles de la formation continue pour l'année 2018 a repris dans ses orientations prioritaires la lutte contre la radicalisation (extraits : « Suite aux deux plans de lutte anti-terrorisme et en raison de l'actualité, les formations relatives à la radicalisation devront être maintenues pour une troisième année consécutive »).

La prochaine circulaire devrait maintenir une priorité relative à la laïcité et la lutte contre la radicalisation violente pour l'année 2019.

Formation continue nationale

En 2016, l'ENG a proposé aux cadres du ministère de la justice une formation sur « la laïcité dans les services publics ». Cette formation portait sur la laïcité comme principe universel à valeur républicaine, la diversité spirituelle, le cadre juridique de la laïcité en France, la laïcité dans le monde, le respect du principe de laïcité et les points de tension liés et enfin sur les postures et les outils pour le traitement des situations.

En 2017, les cadres du ministère de la justice ont pu suivre une formation dispensée par l'ENG sur « valeurs républicaines et service public ». Le contenu de cette formation porte sur la constitution, la législation et la doctrine des valeurs républicaines, leur traduction dans l'organisation du service public, la mise en place d'outils de suivi de l'application des valeurs par les équipes et les conséquences de leur violation.

Pour l'année 2018, une session relative à la « lutte contre la radicalisation violente : les outils de détection et de prise en charge pour les magistrats » et une session relative aux « valeurs républicaines et service public » sont ouvertes aux personnels des greffes. La première est proposée par l'École nationale de la magistrature, l'objectif de cette formation étant de connaître le processus de radicalisation chez un individu afin de mieux l'appréhender et d'y répondre dans l'exercice quotidien des fonctions du magistrat. La deuxième est organisée par l'ENG et proposée dans le cadre du Réseau des écoles du service public avec trois objectifs : intégrer les valeurs républicaines à ses missions de cadre du service public et les faire vivre au quotidien, veiller au respect de ces valeurs dans l'exercice des missions qui lui sont dévolues, développer des processus pédagogiques et managériaux afin de faire de ces valeurs un point de vigilance de l'exercice professionnel.

Formation continue régionale

Les services administratifs régionaux judiciaires ont proposé en 2016 des formations intitulées :

- Laïcité, neutralité : droits et devoirs des fonctionnaires
- Le Défenseur des droits : mission de lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité
- Neutralité et non-discrimination

Pour 2017, les services administratifs régionaux judiciaires ont étoffé leur offre de formation :

- La laïcité
- Laïcité, neutralité : droit et devoirs des fonctionnaires
- Laïcité et neutralité dans les services publics
- La laïcité dans les enceintes judiciaires
- Le Défenseur des droits : mission de lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité
- Neutralité et non-discrimination

Pour 2018, les services administratifs régionaux judiciaires ont mis en place les thématiques suivantes :

- Laïcité, neutralité : droits et devoirs des fonctionnaires
- Les valeurs de la République et la laïcité
- La laïcité

État des lieux de la laïcité dans les établissements de santé

Par la direction générale de l'offre de soins (DGOS) du ministère des Solidarités et de la Santé

I. Les règles et principes de la laïcité

1. Les agents publics

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à leurs fêtes religieuses dès lors que celles-ci sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

En revanche, tout agent public a un devoir de stricte neutralité et de respect du principe de laïcité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience. Il ne peut, dans l'exercice de ses fonctions, manifester ses propres convictions religieuses ni exhiber de signes de son appartenance religieuse. À l'hôpital, le respect dû aux patients passe donc aussi par la neutralité du service public et des agents publics, fonctionnaires ou agents non titulaires qui en assurent le fonctionnement.

D'une manière générale, il apparaît que les règles édictées par la direction générale de l'offre de soins sont claires et permettent souvent de résoudre les difficultés rencontrées. Par exemple, la circulaire ministérielle du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé énonce clairement comment le principe de laïcité à l'hôpital doit s'articuler avec les principes de liberté religieuse et de libre choix du praticien par le patient.

Dès lors et en pratique, avec un dialogue approprié, la plupart des situations conflictuelles aboutissent à un règlement des difficultés dans le respect des règles et principes.

2. Les usagers

Les établissements publics de santé accueillent des personnes en situation de vulnérabilité, qui sont parfois accueillies durablement, et doivent à ce titre conserver leur liberté religieuse.

Dans les établissements publics relevant de la fonction publique hospitalière, la liberté d'exercice des cultes n'est établie qu'au profit des patients hospitalisés ou aux résidents, qui, du fait qu'ils sont éloignés provisoirement ou définitivement de leur domicile, ne peuvent exercer leur culte sans le support d'un aumônier recruté à cet effet (art. R. 1112-46 du code de la santé publique). Le livret d'accueil doit comporter les indications sur les différents cultes et le nom de leurs représentants dans l'établissement. Des services d'aumônerie ont été créés à cette fin, dans les conditions fixées par des circulaires du ministère chargé de la santé.

La charte du patient hospitalisé dispose que les établissements de santé doivent contribuer à garantir l'égal accès de chaque personne aux soins requis par son état de santé : « aucune personne ne doit faire l'objet d'une quelconque discrimination que ce soit en raison de son état de santé, de son handicap, de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de ses opinions politiques, de sa religion, de sa race ou de ses caractéristiques génétiques. ». La liberté de choix du praticien s'inscrit cependant dans la limite des contraintes liées à l'organisation du service.

En contrepartie, les patients ne doivent pas porter atteinte :

- à la qualité des soins et aux règles d'hygiène (le malade doit accepter les tenues vestimentaires imposées compte tenu des soins qui lui sont donnés)
- à la tranquillité des autres personnes hospitalisées et de leurs proches
- au fonctionnement régulier du service

Il appartient aux directeurs des établissements de santé de faire respecter strictement ces diverses dispositions qui constituent des garanties essentielles pour les malades.

Les difficultés ayant pu être constatées, mais qui ont pu être gérées localement, relèvent des situations suivantes :

- des récusations de personnels, essentiellement des médecins, concentrées aux urgences et en gynécologie-obstétrique
- des incidents dans les services d'urgence
- des revendications concernant la nourriture
- des tensions liées au respect des rites mortuaires (méconnaissance de certains rites)
- des difficultés entre patients dans les chambres partagées

Le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé » publié par l'Observatoire de la laïcité en février 2016 et diffusé aux établissements publics de santé le 1er avril 2016 constitue à cet égard un support et une aide appréciés.

3. Les cultes

La circulaire du 20 décembre 2006 a fait le point sur les dispositions applicables en matière de recrutement, par les chefs d'établissement, d'aumôniers pour les diverses confessions concernées lorsque cela s'avère nécessaire eu égard à la demande des patients hospitalisés.

La circulaire du 5 septembre 2011 diffuse la charte nationale des aumôneries dans les établissements relevant de la fonction publique hospitalière. Cette circulaire invite également à la désignation de « référents laïcité » dans chaque établissement public de santé et dans chaque agence régionale de santé (ARS).

Enfin, la circulaire 12 février 2015 rappelle les modalités de recrutement des aumôniers du culte musulman dans les établissements publics de santé.

Ces textes ont permis une clarification du statut et du rôle des aumôniers. Ils les ont ancrés dans les équipes hospitalières au sein desquelles ils jouent un vrai rôle de médiateur.

II. Actualités

1. La formation

Les « principes et fondements de la laïcité » ont fait l'objet d'un axe prioritaire de formation dans le cadre de la prise en compte des évolutions sociétales dans les établissements de la fonction publique hospitalière dès 2014, qui a été reconduit pour 2015 et 2016.

Pour renforcer les incitations faites aux établissements, la direction générale de l'offre de soins propose une action nationale de formation élaborée en lien avec l'Association Nationale pour la Formation du personnel Hospitalier (ANFH).

L'objectif est d'accompagner, dans le cadre d'une démarche institutionnelle, les professionnels de la santé à la gestion de situations de conflits éventuels : maîtriser les principes fondamentaux de la laïcité ; identifier les droits et devoirs des personnels et des patients en situation d'accompagnement et de soins ; repérer les situations de conflits éventuels dans l'interaction entre principes républicains et convictions individuelles ; mobiliser des techniques de médiation adaptées aux situations rencontrées ; appliquer des méthodes et outils adaptés dans l'établissement ; améliorer ses pratiques sur la base des retours d'expériences. La formation s'adresse prioritairement à une équipe pluridisciplinaire constituée de personnes ressources qui puissent participer conjointement à une même session de formation, permettant la mise en œuvre d'une démarche institutionnelle (référent laïcité, cadre de direction, membres du CHSCT, représentants des usagers, des aumôniers ; personnels médicaux, soignants et administratifs en contact avec les patients et les familles).

Des premiers retours, il apparaît que les points positifs sont de pouvoir identifier les droits et devoirs des personnels et patients en situation d'accompagnement de soins, pour atteindre le « vivre ensemble » ; de clarifier les grands principes ; de développer et de s'approprier les outils de la communication non-violente et de relation d'aide ; de repérer et prévenir les situations de tensions en amont ; d'informer les équipes en place ; et de pouvoir travailler sur des cas concrets.

De l'avis des formateurs, l'intérêt pour le sujet a été marqué.

2. Un décret a instauré pour les aumôniers l'obligation de détenir un diplôme universitaire

Le décret du 3 mai 2017 a instauré une obligation de détention d'un diplôme universitaire de formation civile et civique à l'égard des aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires. Ce décret, dont les dispositions étaient applicables à partir du 1er octobre 2017 traduit l'annonce du ministre de l'Intérieur annonçait en Conseil des ministres du 25 février 2015, que « l'offre de formation à destination des imams et des aumôniers musulmans [allait] être renforcée, avec notamment un encouragement à créer des diplômes universitaires (DU) de formation civile et civique ».

3. Le recensement des aumôniers hospitaliers

D'une enquête menée en fin d'année 2016 auprès des référents laïcité des agences régionales de santé, il ressort que 618 aumôniers exercent sous le statut d'agents contractuels et qu'environ deux mille exercent en qualité de bénévoles. La très grande majorité représente le culte catholique.

Synthèse du plan national de formation « *Valeurs de la République et Laïcité* »

Par la direction de la ville et de la cohésion urbaine (DVCU)
du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)

Initié en début d'année 2016, le déploiement du plan national de formation *Valeurs de la République et laïcité* s'est concrétisé par l'habilitation de 240 formateurs de formateurs au niveau national et plus de 1 800 formateurs au niveau régional. L'objectif initial de 10 000 acteurs de terrains formés a été dépassé dès le premier semestre 2017, 25 000 personnes ayant déjà été formées fin 2017.

Des formations en réponse aux besoins des acteurs de terrain

Ce plan est un engagement fort des trois Comités interministériels égalité et citoyenneté de 2015 et 2016, qui comptent plusieurs mesures pour « Faire vivre la laïcité au quotidien ». À la suite des attentats de janvier 2015, nombre de remontées de terrain, relayées par les réseaux professionnels comme par les représentants des services déconcentrés de l'État, ont montré à la fois un certain découragement des intervenants sociaux et éducatifs, leur grand isolement et une difficulté à répondre aux situations de plus en plus complexes qu'ils rencontrent : revendications religieuses, prosélytisme, théorie du complot, discriminations… En réponse à cette demande d'accompagnement, le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) a, alors, été mandaté par le Premier ministre pour concevoir et déployer un plan national de formation à la laïcité destiné aux acteurs de terrain de la politique de la ville, de la jeunesse et des sports[41]. L'ambition de ce plan est, *in fine*, d'adresser à tous les publics, aux jeunes en particulier, un discours clair et sans équivoque sur la laïcité et les valeurs de la République qu'elle fait vivre.

41 - Voir Laïcité : un plan national pour former les acteurs de terrain, En bref n°19, juin 2016, CGET
www.cget.gouv.fr/ressources/publications/en-bref-19-laicite-un-plan-national-pour-former-les-acteurs-de-terrain.

Un kit pédagogique unique comme support de formation

Pour s'assurer tant du niveau d'expertise que de la cohérence des messages diffusés dans le cadre de ces formations, un kit pédagogique unique a été élaboré par un groupe de travail partenarial piloté par le CGET, réunissant différents ministères[42] ainsi que l'Observatoire de la laïcité, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et l'Union sociale pour l'habitat. Ce kit repose sur une approche pragmatique. À partir d'un cadrage historique et juridique, l'application du principe de laïcité est abordée au moyen de différents cas pratiques adaptés aux situations professionnelles des participants. Les formateurs disposent ainsi d'un outil « clé en mains », comprenant les contenus, les modalités d'animation pédagogique et les supports leur permettant d'animer une formation de deux jours (un tronc commun d'une journée et demie et un module de spécialisation d'une demi-journée adapté au profil des participants).

L'objectif de la formation est de permettre aux professionnels et aux bénévoles :

- d'adopter un positionnement adapté à leur situation professionnelle et au statut de leur structure employeuse ;
- d'apporter des réponses aux demandes et situations rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions, fondées sur le droit en matière de respect des principes de laïcité et de non-discrimination, dans une logique de dialogue avec les populations.

Des retours particulièrement positifs au plan pédagogique

Sur les 4 500 premières réponses au questionnaire d'évaluation en ligne renseignés par les participants aux formations, 99% (dont 76% « tout à fait ») déclarent avoir compris ce qu'est la laïcité ; 98% (dont 66% « tout à fait ») déclarent avoir compris comment s'applique la loi dans leur activité professionnelle et 98% estiment que cette formation sera utile dans leur activité professionnelle. Sur ce sujet sensible, objet de polémiques et de crispations, les participants ont, en outre, apprécié à plus de 98% (dont 77% « tout à fait ») la qualité des échanges.

Ces excellents taux de satisfaction associés à l'augmentation des demandes d'inscription confirment en premier lieu le besoin de clarification du principe de laïcité pour une très grande majorité des professionnels, quel que soit leur statut ou leur champ d'intervention. De manière générale, la mise en place de cette offre de formation suscite, sur les territoires, l'émergence d'une demande forte de nombreux acteurs, bien au-delà du périmètre initial de la politique de la ville, de la jeunesse et des sports. Les professionnels des secteurs de la santé et du médico-social, de l'emploi et de l'insertion professionnelle, de l'éducation nationale notamment expriment également le besoin de bénéficier de ce type de formation.

42 - Ministère de la Fonction publique, ministère de l'Intérieur, ministère de la Ville, de la jeunesse et des sports, ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ministère des Affaires sociales et de la Santé.

La structuration d'un réseau de formateurs aux profils diversifiés

Pour compléter ces premiers éléments d'évaluation, le CGET a entrepris au premier semestre 2017, une démarche de capitalisation dans 4 régions françaises (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Hauts-de-France, Île-de-France et Bourgogne-Franche-Comté), en collaboration avec les services déconcentrés de l'État dans ces régions et les parties prenantes du déploiement du plan.

En ce qui concerne les formateurs, le choix de s'appuyer pour le déploiement du plan sur des personnes issues des différents réseaux d'acteurs ciblés comme publics des formations explique la diversité et la richesse de leurs profils. Pour autant, trois types ont pu être dégagés :

- de nombreux cadres de l'éducation populaire (animateurs à Léo Lagrange, aux Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active…) d'abord, portant plutôt un regard critique sur le kit, en premier lieu sur le plan pédagogique, et apportant des idées qui peuvent participer à l'amélioration du kit et de ses méthodes ;
- un grand nombre d'acteurs de terrain des domaines ville, jeunesse et sport (Maisons des jeunes et de la culture, centres sociaux, adultes-relais médiateurs, agents publics de Directions départementales de la cohésion sociale, de Centres régionaux d'information à la jeunesse…) ayant tendance à respecter très strictement le kit, surtout les parties historico-juridiques avec lesquelles ils sont moins à l'aise, et qui mettent l'accent sur l'analyse de cas pratiques ;
- enfin, des personnes dont le métier est assez distancié des questions en lien avec le principe de laïcité, qui se sont portés volontaires par intérêt personnel, mais qui travaillent dans la formation. Ils peuvent être en difficulté dans la prise en main du kit.

La posture pédagogique des formateurs dépend de leur contexte d'intervention, de leur approche du terrain, et des questionnements que leur pose le principe de laïcité. Deux idéaux-types complémentaires se dessinent : d'un côté une approche extensive, ou « combative » de la laïcité, de l'autre une approche très libérale et plus souple de l'application du principe, mettant en avant le « bien vivre ensemble ». Chacun des formateurs se situe bien entendu quelque part entre ces deux approches, et l'animation du réseau de formateurs permet d'outiller collectivement les formateurs et de les faire progresser vers une approche plus complexe et réflexive de leur rôle.

Malgré ces disparités constatées, un réseau de formateurs se structure, quelle que soit sa modalité d'animation. Ces formateurs diffusent à leur tour auprès d'autres acteurs du territoire. La laïcité devient ainsi un sujet transversal à de nombreux services et corps de métier.

L'évolution positive de la perception de la laïcité par les professionnels

C'est sûrement dans le panel d'acteurs formés et dans leurs modes de mobilisation que les situations régionales diffèrent le plus. En effet, les pilotes du plan ne conventionnent pas avec les mêmes acteurs. La mobilisation des acteurs de terrain n'a cependant pas été aussi aisée qu'il était

envisageable. En effet, la formation, bien que gratuite au niveau local, ne suffit pas à attirer les stagiaires. Elle reste non obligatoire et non certifiante. Par ailleurs, des difficultés subsistent dans la mobilisation des acteurs sportifs, qui ne se sentent pas toujours concernés par la formation.

Les besoins exprimés au départ par les stagiaires s'amalgament avec des besoins en matière de prévention et de repérage des processus de radicalisation. Une certaine méfiance vis-à-vis du principe de laïcité, que de nombreux stagiaires considèrent comme un concept utilisé pour nuire aux religions, en premier lieu à l'islam, peut aussi prévaloir.

Cependant, au terme de la formation, ils aboutissent généralement à une vision commune de ce principe. Les stagiaires savent ainsi faire la différence entre ce que dit la loi, ce que disent les médias, leur opinion, et ils ont une idée de la posture à adopter avec les usagers et habitants. La satisfaction générale des stagiaires relève d'un sentiment partagé d'être mieux outillés dans leurs pratiques professionnelles, quelles qu'elles soient.

Par ailleurs, les directions régionales (départementales) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DR(D)JSCS) ont bien souvent fait le choix d'élargir les publics auprès desquels la formation était déployée pour répondre aux sollicitations d'agents de la fonction publique territoriale, de l'Éducation nationale, de la fonction publique hospitalière ou encore d'autres services déconcentrés de l'État (directions régionales des affaires culturelles, services préfectoraux…). La diversité des publics est majoritairement perçue très positivement, comme un facteur de dynamisme et d'intérêt supplémentaire. Globalement, la plupart des personnes rencontrées défendent un élargissement horizontal à de nouveaux publics dans d'autres champs d'intervention, mais aussi vertical, en direction des encadrants et supérieurs hiérarchiques qui sont responsables de l'application du principe de laïcité dans leur service.

* * *

Les principaux enseignements de cette démarche de capitalisation sont de deux ordres :

- d'une part, le modèle de déploiement des formations s'avère pertinent car il permet la constitution dans les territoires d'un réseau d'acteurs aux profils diversifiés, en capacité de transmettre des messages communs sur la laïcité ;
- d'autre part, il apparaît nécessaire de mieux articuler les référentiels de formation qui relèvent de la pédagogie de la laïcité, de la prévention de la radicalisation et de la lutte contre les discriminations.

En savoir plus

S'inscrire à une formation

Pour tout renseignement sur les formations proposées dans votre région, vous pouvez vous adresser à :

- la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (pour les associations et services de l'État) ;
- la délégation régionale du CNFPT (pour les agents de la fonction publique territoriale).

Se renseigner sur le plan

Vous pouvez contacter le CGET à l'adresse suivante : formation.laicite@cget.gouv.fr

État des lieux concernant la gestion du fait religieux dans l'entreprise privée[43]

L'expression des convictions religieuses au travail : quelles réalités, quelles réponses dans un contexte national perturbé ?

Par Armelle Carminati-Rabasse, membre de l'Observatoire de la laïcité, présidente de la commission « innovation sociale et managériale » du MEDEF

Rappel : Armelle Carminati-Rabasse est Présidente depuis 2010 de la Commission « diversités & égalité des chances » du MEDEF qui s'est regroupée fin 2014 avec le Comité « égalité professionnelle & parité » et le Comité « management & capital humain » au sein de la nouvelle Commission « innovation sociale & managériale » qu'elle préside depuis, en animant les travaux de la cinquantaine d'entreprises mobilisées ; elle est également membre du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Janvier 2015, novembre 2015, juillet 2016, mars 2018, autant d'évènements tragiques qui ont ébranlé l'opinion publique au-delà de nos frontières, qui ont touché les Français dans leur intimité et les ont poussés à exprimer plus ouvertement leurs convictions profondes et leurs inquiétudes grandissantes, y compris dans une sphère professionnelle que l'on sait de moins en moins étanche.

Face à cette perméabilité croissante des sphères personnelles et professionnelles (porosité entre les lieux de travail et d'intimité avec le *co-working*, convergence des canaux de communication, ubiquité rendue possible par la technologie, heures de travail dévolues aux projets personnels, adoption de pratiques managériales invitant au dévoilement personnel pour mieux susciter l'engagement, politiques de « diversité » encourageant l'affirmation de soi dans sa singularité), prévenir les amalgames et poser la question de l'exercice de la « laïcité dans l'entreprise privée » nécessite que l'on s'interroge, au préalable, sur l'opinion des Français et sur la réalité de leurs pratiques, lesquelles conditionnent nécessairement les attentes qu'ils peuvent nourrir vis-à-vis de leurs employeurs, de leurs collègues et de leurs cercles professionnels élargis.

Comment évolue la pratique religieuse en France ? Comment les Français envisagent-ils la liberté d'exercice de leurs croyances religieuses – y compris sur leur lieu de travail –, et quelles sont leurs attentes au sein de l'entreprise en la matière, au moment où les mots de laïcité, de neutralité et de liberté s'entrechoquent confusément pour certains ? Avec quelle aisance adaptent-ils leurs attitudes selon qu'ils évoluent dans la sphère publique ou bien les espaces civils ou privés voire même à l'international ? Pour éviter toute réponse émotionnelle à ces questions et comprendre la réelle

43 - Un premier exposé s'est tenu lors de la séance de l'observatoire de la laïcité du 4 juin 2013. Il s'agit ici d'une mise à jour début 2018, comme chaque année, notamment au vu des résultats des enquêtes annuelles disponibles depuis.

prégnance du sujet, il convient dans un premier temps d'examiner les faits mesurés sur le terrain, soutenus par des chiffres de plus en plus nombreux et interrogeant tant les salariés que leurs représentants, leurs managers et leurs dirigeants.

Dans un second temps, nous partagerons quelques outils pragmatiques pour aider à l'exercice délicat du management de chaque situation individuelle, qui peuvent éclairer les décisions managériales dans un contexte troublé par les événements récents ou pressentis comme imminents.

Enfin, nous aborderons dans un troisième temps et plus brièvement le contexte si particulier depuis 2015 auquel les attentats ont exposé les entreprises privées. Ce déchainement de violence et les déviances qui semblent le motiver dépassent la question du « fait religieux » en entreprise et dépassent aussi les simples murs de l'entreprise. Nous aborderons succinctement les questions de sécurité et ce que nous pourrions qualifier de « radicalisation » lorsqu'elle se manifeste dans l'enceinte de responsabilité du chef d'entreprise. Ces questions ont au fond un rapport très ténu avec l'exercice de la « laïcité en entreprise privée » (qui reste le sujet de cet exposé), mais la confusion qui règne dans l'esprit des français, et par là-même de nombreux chefs d'entreprises en France, mérite un cadre de réflexion.

1. Ce que nous disent ceux qui travaillent dans les entreprises de France

Des français en attente de discrétion religieuse dans une vie collective qui continue de se séculariser

Publiés depuis 2014[44] , les résultats de l'Observatoire France Sociovision 2017-2018 sont, à ce titre, empreints d'une complexité qu'il est bon d'éclairer. Ils montrent en effet que les français s'éloignent inexorablement de la pratique, mais aussi de la croyance religieuse :

- Seuls 44% des Français se disent aujourd'hui croyants ou pratiquants d'une religion, alors qu'ils étaient près de 50% en 2014. C'est près de 15 points de moins qu'en 1994.
- Et même si l'on ajoute ceux qui se sentent « rattachés à une communauté sans être croyants » on atteint 56%, c'est-à-dire que 44% de nos concitoyens ne se sentent en rien concernés par quelque religion que ce soit.

La France est ainsi l'un des pays d'Europe où l'importance accordée à la religion est la plus faible, avec l'Allemagne et la Grande Bretagne. Cependant, au-delà du nombre, musulmans et catholiques sont de plus en plus différents par leurs pratiques et leurs âges :

- Sans surprise la religion catholique reste dominante : elle concerne 44% des Français qui déclarent une telle appartenance, contre près de 50% en 2014.
- L'Islam reste très minoritaire et stable à 6% depuis 2014.
- Mais un regard plus précis sur le niveau d'engagement montre que seulement 14% des catholiques disent pratiquer assez régulièrement leur religion, alors que la proportion est de 62% chez les musulmans.
- On voit aussi que 45% des catholiques ont plus de 50 ans (ils étaient 43% en 2014), quand 88% des musulmans ont moins de 50 ans.

44 - Sociovision – Observatoire France 2014-2015 : http://www.sociovision.com/sites/default/files/note_laicite_sociovision_octobre_2014.pdf.

- D'ailleurs selon le *Pew Research Center*[45], c'est en France que la population musulmane était la plus jeune en 2016 : 27 ans en moyenne pour les musulmans contre 43 ans d'âge moyen pour les non-musulmans. Seule l'Allemagne affichait une telle différence d'âge selon la religion : 16 ans d'écart donc. Mais l'âge moyen du musulman allemand est de 31 ans.

Ces réalités sociodémographiques et cultuelles ne sont pas sans conséquence quant aux attentes des uns et des autres quand il s'agit de pratiquer et d'exprimer librement ses convictions religieuses dans les espaces de vie collective. « *La discrétion des appartenances religieuses dans la vie collective, celle de tous les jours et pas seulement dans les services publics, est le souhait d'une large majorité de Français et devrait être la règle de notre vie sociale* »[46], mais **cette attente de discrétion divise encore les Français selon leur religion** :

- 82% des Français (comme en 2014) pensent que « la religion est une question privée et les signes d'appartenance doivent rester discrets en public » ;
- mais cette affirmation remporte l'adhésion de 84% des catholiques contre 63% des musulmans.

Ces demandes s'expriment aussi différemment dans l'enceinte des entreprises :

- en moyenne 81% des français interrogés estiment que « l'entreprise doit rester un endroit neutre et ne pas prendre en considération les revendications d'ordre religieux » (ils étaient 83% en 2014) ;
- même si le fait de « trouver acceptable le port de signes de reconnaissance religieux sur son lieu de travail » progresse un peu depuis 3 ans, il reste largement minoritaire à 22% ;
- tandis que les musulmans sont beaucoup plus ouverts à la manifestation des affirmations religieuses dans le travail (plus favorables aux accommodements raisonnables de type aménagements des horaires, ils sont aussi plus ouverts au port de signes de reconnaissance religieux).

Le traitement de la question religieuse dans l'entreprise est désormais mieux maîtrisé par les managers et dans un volume stabilisé

Publiés en septembre 2017, les derniers résultats disponibles de l'enquête annuelle *Randstad/Observatoire du fait religieux en entreprise*[47] laissent penser que la question du religieux s'est désormais installée depuis quelques années dans le paysage des entreprises françaises sans plus augmenter ni désarçonner l'encadrement. L'enquête « *livre un enseignement de taille : pour la première fois, l'observation 'quantitative' du fait religieux ne progresse pas. La part des salariés interrogés qui, en 2017, déclarent observer de façon régulière ou occasionnelle des faits religieux dans leur situation de travail est identique à ce qu'elle était un an plus tôt* : 65% ». *Les auteurs soulignent que « la stabilité constatée en 2017 n'est vraisemblablement pas un hasard. Elle témoigne du poids des entreprises qui, par leur secteur d'activité et/ou leur implantation géographique, présentent une porosité au fait religieux* ».

45 - Le *Pew Research Center* est un institut de recherche américain reconnu pour ses recherches en matière de démographie religieuse. Il a publié fin 2017 une étude portant sur les 28 pays membres de l'Union européenne (Royaume-Uni compris), mais aussi la Norvège et la Suisse, visant à projeter les populations nationales en 2050 http://www.pewresearch.org/fact-tank/2017/11/29/5-facts-about-the-muslim-population-in-europe/.

46 - A. Madelin, P. Guibert, Note d'analyse Sociovision, « *Une demande de discrétion religieuse dans la vie collective* », Novembre 2014.

47 - « Désormais banalisé, le fait religieux cesse en 2017 de progresser dans les entreprises », étude publiée en septembre 2017 par l'Observatoire du fait religieux en entreprise (OFFRE) de Sciences Po Rennes, en partenariat avec le groupe Randstad France. http://www.grouperandstad.fr/desormais-banalise-le-fait-religieux-cesse-en-2017-de-progresser-dans-les-entreprises-2/. L'enquête analyse 1 093 questionnaires (tous managers et cadres) mais n'applique pas la méthode des quotas : http://www.grouperandstad.fr/wp-content/uploads/2017/09/cp-fait-religieux-2017.pdf.

De la même manière, « *les cas conflictuels restent pour leur part toujours minoritaires, passant de* 6,7% *de l'ensemble des faits religieux observés en* 2016 *à* 7,5% *cette année* ». On peut donc constater cette année encore que les managers appréhendent dorénavant avec davantage de facilité les demandes à caractère religieux. C'est le signe que le fait religieux au travail, dans la majorité des cas, appartient désormais au registre des demandes managériales classiques[48].

Alors que la part des cas nécessitant une intervention managériale augmentait depuis 2014, elle est désormais en légère baisse à 47%, contre 48% en 2016, 38% en 2015 et 24% en 2014. Cependant, une intervention managériale ne signifie pas systématiquement qu'il s'agit de résoudre des problèmes ou des conflits, elle peut aussi prendre la forme « d'une recherche de compromis ou d'une décision au final acceptée par le salarié ». Plus encore, cette augmentation peut être aussi le signe que les situations marquées par le fait religieux sont plus systématiquement prises en charge par **un management de proximité qui possède à présent des repères** sur ce qu'il convient et est possible de faire : dès 2016 on relevait déjà qu' « *Il semble bien que les encadrants de terrain maitrisent mieux qu'il y a quelques années ce type de situations. Ils ont des positions plus tranchées sur ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas. Ils ont une meilleure connaissance du cadre légal. Ils savent mieux faire appel en interne au soutien que les services fonctionnels (juridiques et* RH *notamment) ou encore leur hiérarchie peuvent leur apporter* »[49]. On peut penser que les multiples efforts de pédagogie in concreto, tels que recommandés par l'Observatoire de la laïcité depuis son premier rapport en 2014, continuent à porter leurs fruits.

En effet, **même dans les cas réputés complexes**, c'est-à-dire pour ceux ayant eu à intervenir devant la question du fait religieux (47% des managers interrogés), la part des répondants confrontés à des cas conflictuels et/ou bloquants passe de 12% en 2015 à 14% en 2016 et désormais 16% en 2017. Comme le souligne l'enquête : « *même en progression, ce chiffre est à relativiser, car il représente au final* 7,5% *de l'ensemble des cas remontés contre* 6,7% *l'année précédente* ». Toutefois ces situations sont celles qui « *remettent le plus en question le fonctionnement des équipes et, au-delà, le lien social* », puisque ce sont les mêmes raisons d'année en année qui expliquent la complexité des situations à gérer : menace d'accusation de discrimination religieuse ou raciale à 80%, remise en cause de la légitimité de l'entreprise à 60% et du manager à 18%.

La même enquête établit cette année un lien entre « ***inconfort managérial*** *et tendance à être confronté à des* ***manifestations fréquentes et complexes du fait religieux*** ». Avec un manager sur cinq désormais confronté à ce type de manifestions à la fois complexes et fréquentes, les entreprises doivent certainement poursuivre leur effort de formation technique des managers (puisqu'elles leur donnent des outils efficaces), mais aussi augmenter leurs actions de soutien personnel et de proximité (pour leur donner les ressources et la résilience nécessaires).

C'est pour les dirigeants et les représentants du personnel que le sujet semble plus sensible

Dans une toute récente enquête menée par *Harris Interactive pour l'*IST *- le Crif - Le Figaro*[50] début 2018, on apprend d'abord que de nombreux dirigeants n'ont pas souhaité répondre aux questions de l'enquête : « *pour certains il s'agit d'un sujet trop sensible pour être évoqué au sein d'une enquête d'opinion, rendant particulièrement complexe la collecte de données* ».

48 - Commentaire de septembre 2016 de Laurent Morestain, secrétaire général du groupe *Randstad France* et président de l'Institut Randstad pour l'Égalité des chances et le Développement durable.

49 - « *La forte hausse du fait religieux en entreprise en 2016 acte sa banalisation* », étude publiée en septembre 2016 par l'Observatoire du fait religieux en entreprise (OFFRE) de Sciences Po Rennes, en partenariat avec le groupe *Randstad France*. http://grouperandstad.fr/wp-content/uploads/2016/09/cp-exxtude-2016-fait-religieux-en-entreprise-1.pdf.

50 - « *Étude sur le fait religieux en entreprise* » *Harris Interactive pour l'IST - le Crif - Le Figaro* : enquête réalisée par téléphone du 10 au 24 janvier 2018. Échantillon représentatif de 300 dirigeants (DG, DGA, DRH, DAF, …) et 103 représentants du personnel, issus d'entreprises de 100 salariés et plus. Méthode des quotas et redressement appliqués aux variables suivantes : taille, secteur d'activité et région de l'entreprise.
http://www.hr-voice.com/communiques-presse/etude-sur-le-fait-religieux-en-entreprise/2018/02/02/ &.
https://fr.slideshare.net/HarrisInteractiveFrance/le-fait-religieux-en-entreprise-etude-pour-list-le-crif-et-le-figaro.

Pour ceux acceptant de s'exprimer, le fait religieux est majoritairement considéré « *comme n'étant* ***pas légitime à prendre une place formalisée*** *dans le mode de fonctionnement de l'entreprise et très* ***défavorablement lorsqu'elle induit un rejet de l'autre*** ». Cette vision développée parmi les dirigeants de l'entreprise est largement partagée par les représentants du personnel :

- 88% excluent d'effectuer des aménagements d'espaces comme des salles de prière ou de voir se développer des aménagements de travail formels dus à la religion (84% opposés) dans leur entreprise.
- Le port du voile constitue également une forme d'expression religieuse à laquelle les dirigeants sont largement opposés (79%).
- Quoiqu'ils y soient toujours majoritairement réfractaires, les dirigeants d'entreprise se montrent néanmoins légèrement plus ouverts à des aménagements non-formels, gérés au niveau du N+1 ou des salariés concernés : 68% d'entre eux s'expriment contre ce type de pratique, laissant 28% plutôt favorables à ce type de négociation.

Fondamentalement, pour les dirigeants, comme d'ailleurs pour les représentants du personnel, les manifestations religieuses sont donc acceptées « ***tant qu'elles restent à la discrétion du seul salarié et n'impliquent pas de répercussions sur les autres*** » :

- 93% sont ouverts à ce qu'une personne pose un jour de congé pour raisons religieuses, 92% estiment acceptable que les restaurants d'entreprise proposent systématiquement des plats végétariens et 83% sont ouverts à l'idée qu'un salarié puisse jeûner pendant ses heures de travail.
- À l'inverse, les comportements induisant un rejet des autres salariés sont majoritairement exclus par les dirigeants : 54% d'entre eux estiment inacceptable qu'un salarié refuse de manger avec ses collègues et, surtout, plus de 90% écartent l'idée qu'un salarié puisse refuser de serrer la main à une personne de l'autre sexe ou de s'asseoir là où elle était assise.

Au fond, les dirigeants comme les représentants du personnel (les premiers avec une grande prudence, probablement motivée par leur responsabilité civile et pénale) **partagent leur souci de protéger le « bien commun » et d'en faire l'espace le plus grand possible.**

Cette enquête porte sur un plus petit nombre de répondants que l'enquête R*andstad/Observatoire du fait religieux en entreprise* couvrant managers et cadres, mais comme elle applique la méthode des quotas, elle donne de facto un **panorama de l'expression du fait religieux en entreprise privée**, à tout le moins telle que perçue par les dirigeants ayant accepté de s'exprimer :

- Un peu **moins d'un dirigeant sur 5** (18%) déclare avoir déjà eu connaissance de l'expression du fait religieux de manière avérée au sein de son entreprise, ceux exerçant en Île-de-France (23%) ou dans de très grandes entreprises (25%) étant légèrement plus nombreux à en faire l'expérience.
- Dans la plupart des cas, il s'agit de comportements **rares ou occasionnels** plutôt que d'évènements fréquents.
- Par ailleurs, les dirigeants ne signalent pas vraiment d'augmentation du fait religieux dans leur entreprise sur la période récente. Si 9% ont le sentiment que ces faits se sont développés au cours des 5 dernières années, la très grande majorité d'entre eux **(88%) n'en recensent « ni plus ni moins »**.
- Les pratiques les plus mentionnées par les dirigeants d'entreprise sont : les demandes de congés liées à des fêtes religieuses qui ne seraient pas déjà fériées (3%), les prières (48%), les signes ostentatoires (27%), l'aménagement du temps de travail (25%) ou le refus de serrer la main à une personne de l'autre sexe (24%).

Malgré leur attente de discrétion, les salariés en France restent peu enclins à voir leur entreprise se saisir de ce sujet, qu'ils jugent pourtant difficile à aborder

Face à cette réalité contradictoire, trouver la réponse appropriée aux problèmes soulevés par l'expression des convictions religieuses en entreprise privée n'est pas simple. Elle nécessite, plus que jamais de tester le **climat d'inclusion** qui règne en entreprise afin de voir si, au-delà des managers qui les encadrent et des dirigeants qui portent la responsabilité de l'entreprise, les **salariés** en France :

- sont sensibles à cette question ;
- jugent la manifestation de l'appartenance religieuse (réelle ou supposée) comme source d'inégalité de traitement ;
- et considèrent prioritaire que leur entreprise s'empare du sujet.

Quelques instruments récents ont stabilisé une mesure récurrente, dont le B*aromètre annuel du* D*éfenseur des* D*roits*[51], naturellement focalisé sur la perception des discriminations. Sur le sujet précis du climat d'inclusion régnant en entreprise, le B*aromètre annuel de perception de l'égalité des chances*[52] publié chaque année par le MEDEF depuis 2012 nous fournit une indication précieuse sur l'évolution annuelle de la sensibilité des salariés en France sur le climat dans lequel ils travaillent.

Après une année 2016 tendue sur la question du port du signe religieux en entreprise, l'année 2017 apparait comme une **année d'apaisement et de progression générale en matière de perception de l'égalité des chances** :

- L'efficacité des actions mises en place au sein des entreprises en matière de diversité et d'égalité des chances continue de progresser, 78% des personnes interrogées considérant les actions mises en place par leur entreprise comme efficaces.

51 - Sondage IFOP pour le Défenseur des Droits et l'Organisation Internationale du Travail (OIT), dont la 10e édition a été publiée en mars 2017 (pas de nouvelle publication à l'heure du bouclage de ce rapport) : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/enquete-ead_vol_3_-_oit.pdf.

52 - « *Baromètre national de perception de l'égalité des chances en entreprise* », enquête nationale MEDEF - TNS Sofres, publiée en octobre 2017 : Étude réalisée par TNS Sofres pour le Medef du 1er au 15 juin 2017. Comme lors des 5 années précédentes, cette enquête a été réalisée en ligne auprès d'un échantillon de 1000 personnes, représentatif de la population française salariée du privé et âgée de 16 ans et plus. Méthode des quotas appliquée aux variables suivantes : âge, sexe, taille d'entreprise (à partir de 20 salariés), secteur d'activité (industrie/commerce/services) et région. https://www.medef-rh.fr/Resultats-du-Barometre-National-de-perception-de-l-egalite-des-chances-6eme-Edition_a451.html.
Pour rappel : ce baromètre annuel a été créé en 2012 par le MEDEF dans le cadre des travaux de son comité « diversités & égalité des chances », avec les objectifs suivants :
- mesurer la perception qu'ont les salariés en France du climat d'égalité des chances en entreprise privée, ainsi que les répercussions de celle-ci sur les comportements collectifs et notamment leur niveau de confiance en l'avenir ;
- permettre aux entreprises volontaires de mesurer, de s'engager, de construire un dialogue social efficace sur la base d'un diagnostic partagé, de se « *benchmarker* »et de mesurer leurs progrès au cours des années.

Cette étude, reconduite en 2017, pour la 6ème année consécutive, permet de rendre compte de la perception des politiques menées en matière de diversité et des priorités d'engagement souhaitées par les salariés du secteur privé en France. Elle se distingue par :
- son ambition, qui consiste à tester le climat d'égalité des chances au sein des entreprises françaises et donc la capacité d'inclusion des organisations ;
- son exhaustivité, puisqu'elle aborde des thématiques impactantes mais moins souvent perçues comme : la vulnérabilité, l'apparence physique ou le diplôme initial ;
- un questionnement original dans sa formulation (grâce à des scénarii et mises en situation) qui permettent d'évaluer le climat d'égalité des chances sans influencer les répondants ;
- un indice synthétique de la perception de l'égalité des chances, croisé chaque année avec la confiance des salariés en entreprise et depuis 2016, avec la qualité managériale qu'ils perçoivent ;
- une méthodologie originale en deux étapes :
  - une étude menée au niveau national auprès d'un échantillon représentatif d'actifs de tous secteurs et tailles d'entreprises confondus, dont on peut désormais évaluer les progressions de perceptions et de comportements par rapport aux quatre années précédentes ;
  - une déclinaison de l'outil dans des entreprises partenaires (PME, ETI et grands groupes) qui choisissent de l'administrer à un échantillon de leurs salariés. Elles disposent ainsi de leur étude propre sur la base du même questionnaire que l'enquête de référence, et peuvent ainsi se positionner par rapport à la moyenne nationale, à celle de leur secteur, et travailler à la mise en œuvre de leur propre plan d'action.

- Pour la première année, la confiance des femmes dans leur avenir au sein de leur entreprise est égale à celle des hommes. Elle témoigne de l'effet des politiques d'égalité professionnelle mise en place par les entreprises.
- Malgré un net recul depuis plusieurs années, en particulier chez les femmes, un salarié sur deux craint toujours d'être discriminé au cours de sa carrière.
- L'âge reste de loin le premier motif de crainte de discrimination. Depuis l'année dernière, cette crainte s'exprime de façon homogène aussi bien chez les femmes que chez les hommes.

En matière de « facilité de carrière »[53], les 3 profils obtenant les indices les plus bas sur 10 testés sont : les personnes souffrant d'un handicap visible, celles souffrant d'une altération de leur état de santé, puis celles portant un signe religieux visible. Cependant comme par le passé, **une majorité des salariés français ne perçoit pas la nécessité d'agir pour éviter les discriminations à raison des convictions religieuses et/ou promouvoir la diversité des confessions sur le lieu de travail** :

- seuls 6% d'entre eux estiment qu'ils pourraient être victimes de discrimination à raison de leur appartenance religieuse ;
- seuls 5% d'entre eux estiment qu'ils font partie d'une minorité en raison de leur appartenance religieuse ;
- et seuls 6% souhaiteraient que ce sujet soit une priorité d'action de leur entreprise…

Faut-il pour autant conclure à un non-sujet pour l'entreprise ? Malgré une progression sur le sujet en 2017, **le port de signes religieux visibles continue à avoir un impact très fort** sur la facilité de carrière perçue et sur l'ambiance de travail :

- En 2017, l'indice de « facilité de carrière » pour les personnes portant un signe religieux visible progresse de 5 points en un an, passant de 49 à 54 (sur une base 100). En dépit d'une nette progression, les répondants persistent à penser que pour ces personnes l'indice reste le plus bas de tous les profils[54] testés comme susceptibles d'être discriminés : recrutement, affectation à un poste en contact avec la clientèle, promotion à un poste à haute responsabilité, les 3 jalons-clefs de carrière qui sont testés sont tous supposés plus difficiles pour les personnes portant un signe religieux visible, et ce d'autant plus qu'elles travaillent dans le secteur des services (aux entreprises et aux particuliers), de la grande distribution, ou dans une TPE-PME.
- Par ailleurs, **seuls 58% des salariés en France jugent facile d'aborder leurs convictions religieuses en entreprise,** contre 56% l'an dernier. Cette situation personnelle[55] proposée aux répondants reste l'une des plus difficiles à aborder dans la sphère professionnelle.

53 - Pour calculer **l'indice de « facilité de carrière »** pour chaque profil présenté, le profil est testé ainsi : « *Les 3 situations suivantes (être recruté, occuper un poste en contact direct avec notre clientèle, occuper un poste à haute responsabilité), vous semblent-elles possibles ou pas pour ce profil au sein de votre entreprise ? Attention, nous parlons de ce qui pourrait se faire, ou se fait déjà, dans votre entreprise et non de ce que vous en pensez à titre personnel* ».

54 - Dans cette question, **10 profils** sont testés et comparés : une femme, une personne homosexuelle, une personne noire, une mère d'enfants en bas âge, une personne de plus de 50 ans, une personne obèse, une personne avec pas ou peu de diplômes et pourtant de très bonnes compétences, une personne souffrant d'un handicap visible, une personne dont l'état de santé est altéré durablement, une personne portant un signe religieux visible. (Il s'agit ici de l'ordre décroissant de « facilité de carrière supposée » par les répondants en 2017).

55 - Les **11 situations personnelles** sont testées ainsi : « *Revenons à votre entreprise. Est-il facile ou pas pour un salarié d'aborder sa situation personnelle concernant… »* : ses enfants, son niveau d'études, son origine sociale / son milieu d'origine, sa situation familiale difficile, sa charge de travail, ses problèmes de santé ou son handicap, ses convictions politiques ou syndicales, sa rémunération / ses primes, ses convictions religieuses, sa précarité financière, son orientation sexuelle. (Il s'agit ici de l'ordre décroissant de « liberté de parole supposée » par les répondants en 2017).

- Enfin, si le sujet ne fait pas plus l'objet de moqueries dans les équipes que les autres années, il dérange davantage les salariés qui considèrent, **pour 15% d'entre eux** (21% des managers et 20% des recruteurs, 22% des plus de 50 ans, 21% en Île-de-France) que **le port de signes religieux très visibles perturbe l'ambiance de travail,** sans pour autant écraser les 5[56] autres sources de perturbation de l'ambiance de travail suggérées dans l'enquête.

Le sujet reste complexe à gérer pour le manager de terrain : il doit prendre garde à assurer l'égalité des chances pour tous, prévenir les comportements discriminatoires et, dans le même temps, répondre à la demande d'une majorité des salariés français, favorables à une pratique religieuse discrète voire à une neutralité de l'espace collectif que constitue l'entreprise, tandis qu'un contingent de profils plus jeunes et plus pratiquants réclame le droit à une pratique plus visible.

Des salariés français plus que jamais sensibles au climat d'inclusion qui règne au sein de l'entreprise (car facteur de confiance selon le Baromètre MEDEF), mais favorables à une pratique discrète de la religion en entreprise et réticents à une action de leur entreprise en ce domaine. Voilà **la paradoxale équation** que doivent désormais résoudre un grand nombre de dirigeants. Le sujet crispe autant qu'il divise au sein-même de l'entreprise, ce qui rend l'exercice du management d'autant plus périlleux.

2. Ce qui doit guider ceux qui dirigent et ceux qui managent des équipes dans les entreprises de France

Gérer la diversité des convictions religieuses : un besoin de pédagogie avant toute chose

Demandes relatives à la pratique religieuse plus fréquentes d'un côté, attente de discrétion et de neutralité de l'autre : ces injonctions contradictoires placent le dirigeant dans une situation de plus en plus délicate, d'autant que le climat national est très perturbé depuis les séries d'attentats. Plus que jamais la finesse managériale est nécessaire pour répondre avec fermeté et détermination aux situations parfois inacceptables, mais aussi pour faire preuve d'ouverture d'esprit et de tolérance, faisant toujours en sorte que les solutions apportées à certains ou que les comportements tolérés **ne nuisent pas à l'équilibre de tous et au vivre ensemble**.

La pratique n'est pas simple au quotidien, et ce d'autant moins quand la demande n'est plus individuelle mais semble soutenue par une forme collective plus ou moins assumée, avec parfois même intervention de tiers extérieurs à l'entreprise[57] : face aux décisions à prendre en situation, la difficulté est grande sans bagage jurisprudentiel ou sans mise à distance des représentations et biais qu'elles amalgament. Ces trois dernières années, de nombreuses entreprises se sont dotées des formations et supports nécessaires. On observe cependant encore (notamment dans les entreprises plus petites où l'accès à la formation managériale est plus difficile) des poches de véritable solitude des managers et dirigeants, qui pour certains ignorent tout des sujets religieux et réagissent en toute subjectivité, parfois différemment d'un étage à l'autre de la même entreprise.

56- Les **6 sources de perturbation de l'ambiance de travail** suggérées sont : les allusions à caractère sexuel, le port de signes religieux très visibles, l'importance accordée au physique, l'importance accordée au diplôme, des convictions politiques très marquées, l'affichage de son orientation sexuelle. (Il s'agit ici de l'ordre décroissant des réponses obtenues en 2017).

57 - Dans les 7,5% de situations jugées complexes par les managers, une des raisons de la complexité est la « présence de tiers extérieurs à l'entreprise » dans 10% des cas. Selon l'étude « *Désormais banalisé, le fait religieux cesse en 2017 de progresser dans les entreprises* », publiée en septembre 2017 par l'Observatoire du fait religieux en entreprise (OFFRE) de Sciences Po Rennes, en partenariat avec le groupe Randstad France. http://www.grouperandstad.fr/desormais-banalise-le-fait-religieux-cesse-en-2017-de-progresser-dans-les-entreprises-2/.

Nombreux sont ceux qui ignorent aussi vers qui se tourner pour réfléchir et agir, certains s'ajustant au rapport de force de la majorité locale du terrain, d'autres agissant par hantise d'être perçus comme phobiques et répressifs ou bien au contraire par hantise du communautarisme. Au fond, **l'ignorance est mère de la peur et trouble le jugement managérial**, dans ce domaine **comme dans les autres champs de la diversité.**

Pour autant, les résultats de l'enquête 2017 R*andstad/Observatoire du fait religieux en entreprise* soulignent qu'une nouvelle fois les répondants préfèrent une approche pragmatique et au cas par cas et ne souhaitent, « *ni une laïcisation du fonctionnement de l'entreprise sur le modèle du public, ni une absence de règles et de limites pour encadrer l'expression de la liberté religieuse* ».

Face à un tel besoin de repères, il convient de faire monter en compétences nos dirigeants et managers pour éviter toute improvisation. **L'objectif n'est pas tant de renforcer le cadre législatif français, déjà très complet,** que d'accompagner les managers dans la lecture et la compréhension de l'existant, que ce soit :

- le cadre législatif général (européen et français), avec désormais le rôle nouveau attribué au règlement intérieur par la Loi Travail du 8 août 2016 ;
- l'évolution importante de la jurisprudence, avec notamment les arrêts récents de la CJUE,
- la doctrine de leur entreprise en matière de gestion des diversités ;
- et les quelques règles de bonne gestion managériale rappelées dans bon nombre de guides d'entreprise précurseurs ou d'associations spécialisées[58] ;
- ainsi que depuis le 7 novembre 2016 dans le « *guide du fait religieux dans les entreprises privées* »[59] produit par le ministère du Travail, en co-construction avec les partenaires sociaux.

Grâce à ces travaux conduits en étroite coopération pendant une année, ce « ***guide du fait religieux dans les entreprises privées*** » établit une synthèse approfondie, proche de la réalité parfois complexe des entreprises en détaillant sur près de 40 pages les multiples situations de terrain à traiter (exposant de façon originale à chaque fois les réponses du point du vue de l'employeur et de l'employé, lesquelles sont une simple illustration du cadre législatif et réglementaire existant). La production de ce guide appelle plusieurs remarques :

- Ce simple (mais touffu) rappel à l'état du droit est une première. Sa densité a d'ailleurs désarçonné plus d'un chef d'entreprise (certains croyant y découvrir un nouvel arsenal législatif, tant ils pensaient la « neutralité » acquise sur le terrain privé en miroir du service public), ce qui est une illustration concrète de la solitude des managers évoquée plus haut et du niveau d'ignorance candide sur le terrain. Le besoin de **pédagogie** est patent, notamment dans les entreprises de taille petite à moyenne n'ayant pas les moyens de disposer d'équipes expertes.
- La question du préjudice subi en matière **d'image de l'entreprise et d'intérêt commercial** dans certaines situations est laissée béante et donc soumise à une jurisprudence que l'on observe encore souvent frileuse et lente, même si les magistrats expriment de plus en plus la volonté de comprendre le terrain.

58 - Pour nommer les précurseurs avant 2015 : Accenture, Areva, Casino, EDF, Orange, La Poste, la RATP, la SNCF, mais aussi l'IMS, l'AFMD (Association Française des Managers de la Diversité), le MEDEF.

59 - http://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/myriam-el-khomri-presente-le-guide-du-fait-religieux-aux-partenaires-sociaux & http://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/relations-au-travail/pouvoir-de-direction/guide-du-fait-religieux-dans-les-entreprises-privees/.

- Le seul élément nouveau s'appuie sur une disposition de la Loi Travail du 8 août 2016 qui permet, sous certaines conditions, que le **règlement intérieur** d'une entreprise instaure un principe de « neutralité », bien entendu proportionné et non universel. Il faut noter que ce texte ne sécurise pas suffisamment le risque juridique encouru par le chef d'entreprise et qu'il est indispensable de disposer rapidement des exemples réputés acceptables.

Neutralité religieuse : les évolutions réglementaires font lentement bouger les lignes

L'installation toute récente de cette possibilité d'affermir le règlement intérieur n'a pas bouleversé le paysage des entreprises. Aucune étude ne permet à ce jour d'estimer combien ni comment les entreprises ont activé cette possibilité. C'est à travers les managers interrogés par l'enquête 2017 *Randstad/Observatoire du fait religieux en entreprise*[60] (citée plus haut) que l'on observe que 16% seulement d'entre eux travaillent dans une entreprise qui a mis en place cette option (ce qui n'implique pas que 16% des entreprises l'aient fait). Et quand bien même 75% des répondants estiment que ce nouveau cadre légal est une bonne chose (alors qu'ils étaient 65% à s'y opposer en 2016), ils sont seulement 41% à souhaiter que leur employeur intègre ces nouvelles dispositions dans leur propre règlement intérieur.

C'est en fait au quotidien et sur le terrain que l'on observe le **pragmatisme** des répondants : « *Cette année, près des trois-quarts* (72%) *des salariés interrogés estiment que l'entreprise ne doit pas s'adapter aux pratiques religieuses des salariés alors qu'ils n'étaient que* 60% *à le penser en* 2016. *Dans le même temps, ils sont* 73% *à estimer qu'il est tout à fait admissible de prier pendant ses pauses. Les salariés dessinent donc ici un équilibre subtil entre ce qui relève de la sphère privée, où l'expression de sa foi a toute sa place, et ce qui relève de la sphère professionnelle, au sein de laquelle les règles collectives de l'entreprise doivent s'imposer* »[61].

Contrairement à cette étude couvrant managers et cadres, l'enquête menée par *Harris Interactive pour l'*IST *- le Crif - Le Figaro*[62] applique la méthode des quotas. Cette enquête porte sur un plus petit nombre de répondants, puisqu'elle cerne exclusivement les dirigeants, et donne de facto un panorama des méthodes qu'ils ont adoptées dans leurs murs, à tout le moins pour ceux ayant accepté de s'exprimer :

- Parmi les 18% de dirigeants ayant été confrontés au fait religieux dans leur entreprise, ils sont 37% à affirmer avoir aujourd'hui mis en place dans leur règlement intérieur des dispositifs relatifs au fait religieux en entreprise.
- Ce ne sont finalement que 27% de ces dirigeants qui indiquent n'avoir pas entrepris de démarche pour encadrer ces comportements pour le moment.

60 - « *Désormais banalisé, le fait religieux cesse en 2017 de progresser dans les entreprises* », étude publiée en septembre 2017 par l'Observatoire du fait religieux en entreprise (OFFRE) de Sciences Po Rennes, en partenariat avec le groupe Randstad France. http://www.grouperandstad.fr/desormais-banalise-le-fait-religieux-cesse-en-2017-de-progresser-dans-les-entreprises-2/. L'enquête analyse 1 093 questionnaires (tous managers et cadres) mais n'applique pas la méthode des quotas : http://www.grouperandstad.fr/wp-content/uploads/2017/09/cp-fait-religieux-2017.pdf.

61 - Commentaire 2017 de Laurent Morestain, secrétaire général du groupe Randstad France et président de l'Institut Randstad pour l'Égalité des chances et le Développement durable.

62 - « *Étude sur le fait religieux en entreprise* » *Harris Interactive pour l'IST - le Crif - Le Figaro* : Enquête réalisée par téléphone du 10 au 24 janvier 2018. Échantillon représentatif de 300 dirigeants (DG, DGA, DRH, DAF...) et 103 représentants du personnel issus d'entreprises de 100 salariés et plus. Méthode des quotas et redressement appliqués aux variables suivantes : taille, secteur d'activité et région de l'entreprise. http://www.hr-voice.com/communiques-presse/etude-sur-le-fait-religieux-en-entreprise/2018/02/02/ & https://fr.slideshare.net/HarrisInteractiveFrance/le-fait-religieux-en-entreprise-etude-pour-list-le-crif-et-le-figaro.

Quels outils sur le terrain aujourd'hui ?

Dans l'entreprise, pilier économique du secteur privé, la question de la place faite à l'expression des convictions religieuses est sans cesse reposée. Chaque nouveau cas de jurisprudence, chaque nouvelle enquête sur le « fait religieux » ou prise de parole sur la laïcité dans la sphère publique (celle de l'espace public et de l'opinion publique), communément confondue avec la sphère professionnelle (celle du lieu de travail) et la sphère privée (celle de l'intime et du domestique), est l'occasion de rappeler aux dirigeants et managers du secteur privé à quel point la gestion de la diversité des talents est complexe, tissée de situations de travail quotidiennes et infiniment variées, qu'il faut gérer *in situ*. La médiatisation grandissante qui se cristallise autour de quelques situations passées à la loupe est aussi le plus sûr moyen d'attiser leurs craintes d'être débordés par un « fait » pourtant polymorphe et leur hantise de tout simplement mal faire face à ce que chacun considère un peu vite comme un acquis naturel dispensant de montée en compétences : le management de la laïcité en terrain privé, ou pour être plus précis, le **management de la diversité convictionnelle** en entreprise.

Dans un louable effort pour proposer des solutions qui éviteraient les dissonances toujours possibles dans la gestion au cas par cas, à la main des managers, on a pu observer ces dernières années de « fausses bonnes idées » :

- À titre institutionnel, l'ANDRH[63], qui est l'un des plus importants clubs de DRH, a proposé en juillet 2012 de légiférer pour banaliser trois des jours fériés du calendrier en France afin que certains salariés puissent « poser des jours » pour raison religieuse.
  - Au premier abord neutre et bienveillante, on s'aperçoit vite qu'une telle mesure obligerait certains salariés à se dévoiler malgré eux, voire à provoquer un regroupement « en tant que communauté », créant ainsi de l'antagonisme au sein d'équipes.
- À titre individuel, on a pu observer l'essor de Chartes, qui pour la plupart tentent de reprendre le modèle des chartes pour la laïcité dont s'équipent certains services publics :
  - Au-delà de la confusion qu'elles entretiennent en donnant l'impression d'une extension du domaine de la neutralité du service public au secteur privé,
  - elles présentent souvent un moindre rappel des libertés en mettant fortement l'accent sur les interdictions (clauses limitatives).
  - Au fond, sous une apparente simplicité, elles créent une grande insécurité, tant pour les salariés que les dirigeants.
  - À ces multiples titres, les chartes « diversités » sont un outil plus propice à l'instauration d'un climat inclusif à même de protéger l'espace commun le plus grand possible, dans un esprit libéral.

L'essentiel des travaux actuels solides s'appuie donc autour de la création de *guides managériaux* regroupant des outils utiles et concrets :

- À titre institutionnel, avec le guide de l'Observatoire de la laïcité, intitulé « *Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée* ».
- À titre collectif, par des associations comme l'IMS[64] en 2009, l'AFMD[65] en 2013, et le MEDEF[66] en 2014.

63 - ANDRH = « *Association nationale des directeurs de ressources humaines* ». http://www.andrh.fr.

64 - IMS – Entreprendre pour la Cité = guide « *Gérer la diversité religieuse en entreprise* » : http://www.imsentreprendre.com/content/gerer-la-diversite-religieuse-en-entreprise.

65 - AFMD = « *Association française des managers de la diversité* » : Guide « *Entreprises et diversité religieuse - Un management par le dialogue* » : http://www.afmd.fr/IMG/pdf_AFMD-DIVERSITE-RELIGIEUSE-web.pdf.

66 - MEDEF = Guide « *Manager les singularités - Convictions religieuses en entreprise* » : http://www.medef-rh.fr/docs/pdf/Fiche%20-%20Convictions%20religieuses%20en%20entreprise%20VF.pdf.

- À titre individuel, par certaines grandes entreprises comme Accenture, Areva, Casino, EDF, Orange, La Poste, la RATP, la SNCF, etc.
- La synthèse étant désormais établie avec le « *guide du fait religieux dans les entreprises privées* »[67] publié par le ministère du Travail en 2016 (mentionné plus haut).

Pour simplifier la compréhension de ces guides multiples, on peut repérer quelques points communs traversant l'ensemble de ces démarches[68] :

- **On rappelle le cadre légal et réglementaire** (en soulignant combien il est garant de libertés plutôt que porteur d'interdictions), **de façon pédagogique,** souvent *via* l'illustration par des études de cas concrets. On note d'ailleurs que le « règlement intérieur » des entreprises ne peut en aucun cas apporter de restriction universelle à la liberté de conscience de chacun et que les éventuelles interdictions doivent toujours rester justifiées par les fonctions exercées (par nature différentes d'un poste à l'autre) et proportionnelles au but recherché.
- **On relève trois règles** importantes pour éclairer **la réflexion managériale** :

a. **Partir des demandes particulières exprimées pour rechercher une solution apportant un « bénéfice universel y compris pour ceux qui n'ont rien demandé »**. Cette démarche est issue du principe du P*lus Grand Dénominateur Commun*[69]. Cela signifie, contrairement aux « accommodements raisonnables » à la canadienne, que tous les salariés sont incorporés dans la formulation des réponses, et pas seulement le salarié ou le groupe réel ou supposé de salariés ayant soulevé la question : par exemple en aménageant l'affichage des menus du restaurant d'entreprise en se souciant des allergies (gluten, arachide) et des préférences (végétariens, sans alcool) plutôt que de programmer des « menus de substitution » face à l'infinie variété des rites religieux et de leurs interprétations. Il faut noter que cette approche de dialogue ouvert mobilise des ressources souvent rares, en budget et en temps (sans compter les arcanes de recherche de consensus qui parfois s'enlisent, telle cette entreprise qui tendait vers une formule végétarienne et a buté sur la composition du miel contenant potentiellement des débris d'abeilles) : c'est pourquoi on observe actuellement un retour certain à la simplification, c'est-à-dire souvent à l'absence totale d'adaptation (« *mieux vaut faire moins que pire* »).

b. Invoquer le **principe d'équidistance** : neutralité et discrétion par rapport à ses collègues, à ses clients, à ses fournisseurs, et à toutes les parties prenantes de l'entreprise. Ce type de dialogue permet de dénouer bien des situations individuelles très en amont, en abordant avec tact tout type de question d'apparence, à évocation religieuse ou non, que ce soit par exemple pour une tenue à la décence inappropriée dans certaines circonstances ou au « look » qui peut être parfois trop ou parfois trop peu outrancier par rapport aux usages d'une filière métier (les usages vestimentaires diffèrent très largement par exemple dans la banque, la mode, le sport).

c. **Ne pas tenter d'interpréter les textes religieux et s'en tenir à la situation de travail** dans l'entreprise, sans entrer dans un débat sur la pertinence de la demande. Par exemple en examinant une demande d'absence pour motif religieux au même titre que pour

67 - http://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/myriam-el-khomri-presente-le-guide-du-fait-religieux-aux-partenaires-sociaux &
http://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/relations-au-travail/pouvoir-de-direction/guide-du-fait-religieux-dans-les-entreprises-privees/

68 - Méthodologie développée par le cabinet *Bouzar-Expertise*, qui a accompagné de nombreuses entreprises suscitées et contribué au guide de l'Observatoire de la laïcité, intitulé « *Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée* ».

69 - Méthodologie développée par le cabinet *Bouzar-Expertise*, qui a accompagné de nombreuses entreprises suscitées et contribué au guide de l'Observatoire de la laïcité, intitulé « *Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée* ».

organisation familiale momentanément complexe (telle une garde alternée dysfonctionnelle), avec bienveillance, neutralité et souci de l'organisation du travail de l'équipe, laquelle est parfois force de proposition horizontale entre pairs, plutôt que de laisser le manager seul régulateur de l'effort collectif.

- **On relève une typologie de six situations de travail** auxquelles les salariés et leurs managers sont confrontés : les préférences alimentaires, le *comportement* entre salariés, les *horaires* aménagés, les demandes de *recueillement*, les demandes de jours « *fériés* » d'absences supplémentaires, *l'apparence* vestimentaire et le port de signes. Lorsque les trois règles précitées sont utilisées, la plupart de ces six situations sont rapidement désamorcées (par exemple : les demandes de recueillement modérées et individuelles ne sont pas concrètement différentes des demandes de pause cigarette de la part de fumeurs raisonnables).

Trois observations pour illustrer à quel point l'analyse des situations est subtile :

- Il faut prendre en considération la surface de jeu des entreprises : **les frontières sont poreuses pour les entreprises internationales,** grandes (avec des bureaux ou établissements dans d'autres pays) ou petites (avec pourtant des fournisseurs ou des clients hors de France). Or les « *règles du jeu social* » ne sont pas les mêmes selon les pays, ce qui augmente d'autant la complexité managériale face à la diversité d'expérience des collaborateurs exposés à travailler dans d'autres contextes et usages, bien que pour le même employeur.

- **Les situations de travail à traiter sont autant managériales** (entre un ou des salariés et leur superviseur) **qu'horizontales** (entre salariés ou groupes de salariés). Et les situations sont d'autant plus complexes qu'elles deviennent **collectives**, auquel cas une sécurité indispensable pour le manager sera le recours à une instance de conciliation (que ce soit son patron direct ou une instance réglementaire organisée par l'entreprise).

- **Le « *détonateur émotionnel* » touche davantage les femmes que les hommes,** notamment en ce qui concerne l'apparence vestimentaire. L'émotion n'étant jamais un bon guide, c'est la question dite du « voile » qui est souvent l'une des plus longues à désamorcer, plus particulièrement lorsque des femmes managers ont à se prononcer sur la conduite à tenir dans certaines situations de travail impliquant d'autres femmes. Mais ce sont aussi les femmes qui sont les premières exposées dans les relations au travail, quand il y a refus systématique de leur serrer la main ou d'obéir à leurs ordres hiérarchiques (ce qui représente 8% des manifestations de fait religieux observés en 2017 selon l'enquête *Randstad/Observatoire du fait religieux en entreprise*).

Enfin, il devient désormais presqu'impossible de traiter de l'exercice de la laïcité en entreprise privée sans aborder l'angle de la **radicalisation de certains comportements**. Les situations de travail que remontent certaines entreprises comme problématiques sont celles où le manager de terrain n'a pas vu ou pas su agir avec le recul et le discernement nécessaire (alors que pourtant les outils existent). Or quand le problème de départ n'a pas été traité à temps et s'est installé ou propagé, il est souvent inextricable et dommageable pour tous.

- Comme mentionné plus haut dans l'enquête annuelle *Randstad/Observatoire du fait religieux en entreprise*, la part des répondants confrontés à des cas conflictuels et/ou bloquants augmente peu mais régulièrement d'année en année.

- Le type de situation le plus complexe augmente lui aussi, avec 20% des répondants (contre 18% en 2016 et 16,8% en 2015) confrontés à des « faits religieux très fréquents, divers et correspondant autant à des demandes personnelles qu'à des faits transgressifs et perturbants ».

- Il est donc crucial de bien équiper les managers d'un **référentiel de vigilance** qui l'aide à discerner les comportements portant risque de radicalisation potentielle de ceux présentant un caractère plus standard. Les premiers appelant des sanctions immédiates et appropriées et une sécurisation juridique accrue de l'employeur (avec remontée possible auprès des pouvoirs publics), les seconds appelant un dialogue social de proximité mené grâce à une bonne montée en compétence des managers.

La même enquête *Randstad/Observatoire du fait religieux en entreprise* salue depuis 2016 une **évolution notable au fil des années du soutien que reçoivent les managers confrontés à des situations délicates.** Ils sont de moins en moins nombreux à les aborder de manière isolée et ont de plus en plus recours à leur hiérarchie et aux services fonctionnels de l'entreprise (RH et juridique) pour obtenir de l'aide en cas de blocage ou de conflits :

- pour 65% des personnes exposées, le service juridique de l'entreprise doit systématiquement être impliqué ;
- pour 77%, il revient au manager direct de la personne concernée de gérer le problème mais il doit en référer à sa hiérarchie et/ou au service RH.

- **La démarche *in concreto* est donc largement recommandée,** mais est conditionnée par un fort investissement dans la pédagogie, la formation et désormais le soutien aux managers les plus exposés : ces actions sont les véritables remparts contre les inégalités de traitement sur le terrain.
- L'enquête *Randstad/Observatoire du fait religieux en entreprise* mesure d'ailleurs que la proportion de pratiquants pensant avoir été **victimes de discrimination pour cette raison a reculé** de 25% en 2015 à 20% en 2016 et 2017.
- On peut noter que le contexte très perturbé depuis les attentats de 2015 et 2016 et exacerbé par l'état d'urgence qui s'est prolongé jusqu'en octobre 2017 **n'a pas découragé les actions de formation**.
- La pratique managériale au quotidien s'est considérablement affermie, mais reste très **inconfortable quand la situation n'est plus individuelle** mais semble soutenue par une forme collective plus ou moins affirmée.

3. Comment les attentats impactent depuis 2015 les entreprises privées dans les domaines des Relations du Travail et de l'Emploi en France

Les attaques de novembre 2015 et juillet 2016, en visant notre modèle démocratique et politique dans toutes ses dimensions économiques, sociales, et de solidarité, ont amené les chefs d'entreprise à réviser la manière dont ils doivent concilier la sécurité des biens et des personnes (collaborateurs, clients, sous-traitants, visiteurs) avec le respect des libertés fondamentales garanties par la Constitution et le Droit du travail. La situation de crise que nous avons traversée, traitée d'abord par l'état d'urgence et depuis peu par la loi anti-terrorisme, soulève au fond 3 types d'impacts qui ne sont bien évidemment pas exclusifs les uns des autres et dont les 2 derniers semblent s'être installés durablement dans le paysage malgré la notable reprise économique :

1. Le premier a eu trait à **l'emploi et à l'activité économique** de notre pays. Dans les semaines qui ont suivi la violence de chaque attentat, il a notamment été relevé des demandes qui n'avaient pas aucun lien avec la laïcité en entreprise :

   - de nombreuses demandes de recours à l'activité partielle pour faire face à des chutes de fréquentation dans certains établissements dans les domaines de l'hôtellerie et de la restauration notamment. Il s'agit de demandes justifiées quand la baisse d'activité est liée à l'impact d'un attentat, comme c'est le cas en Île-de-France ou sur les grands sites touristiques.
   - Des demandes concernent l'exercice du droit de retrait invoqué par certains salariés inquiets, par exemple dans les établissements culturels.

2. Le deuxième impact, dans le contexte où les attentats ont été revendiqués pour motif religieux, vise inévitablement ce que d'aucuns nomment aujourd'hui le « fait religieux » au regard de la liberté de conscience et de convictions au sein des entreprises privées ; même s'il s'agit plutôt pour chaque dirigeant (comme élaboré plus haut) de savoir **manager au quotidien la « diversité convictionnelle »** de ceux qui croient et de ceux qui ne croient pas, dans un climat animé par l'esprit d'équipe d'une communauté de travail unie par-delà les différences. Les résultats d'enquêtes exposés plus haut montrent combien se sont dissipées la peur et la méfiance ambiantes des premiers temps et combien la montée en compétence managériale et en intelligence collective commence à porter ses fruits : managers et salariés agissent avec plus de discernement in situ.

3. Enfin, nous voyons s'imposer malheureusement un troisième impact face auquel il a fallu mettre au point des réponses nouvelles : il s'agit de ces déviances qui dépassent la question du « fait religieux » ou de la laïcité et que nous avons désormais usage de qualifier de **« radicalisation »**. S'il est encore très complexe de les qualifier précisément, elles dépassent clairement le cadre de l'entreprise et même de la question religieuse puisque les dérives sectaires et fanatiques peuvent être aussi de source politique.

   - Dans le contexte des attentats, les chefs d'entreprise ont dû redoubler de vigilance et renforcer les mesures prises pour protéger salariés, clients, sous-traitants et visiteurs, bien au-delà de ce qu'ils avaient déjà pour usage de bâtir pour des crises antérieures face au SRAS ou au H1N1. Mais ce niveau de **menace extérieure**, qui remet en cause tous les fonctionnements de notre société, a nécessité une responsabilité partagée et une coordination renforcée avec les pouvoirs publics sur les mesures générales de prévention.
   - Ceci étant, la question de la **sécurisation des biens et des personnes** se pose de manière prégnante dans certains secteurs, en particulier dans les métiers de services aux entreprises ou collectivités (sécurité, informatique, propreté, transport), particulièrement vulnérables à la radicalisation, puisque ces métiers s'exercent souvent hors de la vue des employeurs et qu'ils permettent de rentrer « partout », physiquement ou à distance grâce aux outils numériques.
   - Les entreprises restent inquiètes sur le champ de leur **responsabilité** en matière de sécurité (en cas de dommages corporels ou d'éventuels contentieux prud'homaux) et maîtrisent désormais mieux l'étendue des mesures qui peuvent être mises en œuvre dans le respect des libertés des personnes (notamment en situation de fouille fréquente ou de mise en observation filmée permanente sur les lieux sensibles).

En réponse, le MEDEF a développé son propre document pratique d'information à l'attention de ses adhérents intitulé « *Prévenir et savoir gérer une situation de crise et état d'urgence national* : *Les bonnes pratiques et consignes de sécurité* »[70] et qui s'articule autour de 3 axes :

- anticiper et s'assurer de la sécurité des collaborateurs, sous-traitants, clients et visiteurs ;
- rendre plus efficace la sécurité des sites pour certaines entreprises particulièrement exposées ;
- participer au devoir de vigilance, par exemple par le signalement de tout comportement radical.

Sur ce dernier point, les questions relatives à la détection et à la prévention de la **« radicalisation »** (accès à certaines données, comportement à tenir vis-à-vis d'un salarié qui présenterait des signes de radicalisation, règles de partage des signalements réels ou supposés) relèvent plus largement des actions pilotées par le ministère de l'Intérieur et dépassent de loin l'exercice managérial in situ. Il est crucial de ne pas favoriser les amalgames et de rendre accessible à tous les acteurs de l'entreprise les moyens d'en référer de manière coordonnée aux autorités publiques, notamment grâce aux outils mis à disposition :

- par le ministère de l'Intérieur : un numéro vert pour le signalement de personnes radicalisées ou en voie de radicalisation 0 800 005 696 (expression publique et répétée de propos appelant à la haine, refus systématique de serrer la main d'une femme, de travailler sous les ordres d'une femme, etc) ;
- sachant qu'avant tout signalement, il est indispensable de consulter le site internet **http://www.stop-djihadisme.gouv.fr/une-question-un-doute.html** pour évaluer la conduite à tenir.

Il est essentiel de noter que les **situations de radicalisation des comportements peuvent être autant religieuses que politiques et dépassent largement le cadre de la laïcité dans le secteur privé**. Il nous a cependant paru important de traiter succinctement ce sujet ici, tant l'émotion ambiante peut pousser à l'amalgame et à la méfiance généralisée.

70 - http://www.medef-rh.fr/Fiche-pratique-MEDEF-État-d-urgence-prevenir-et-gerer-une-situation-de-crise_a400.html

Gestion des manifestations du fait religieux en entreprise : rappel des règles applicables

Par M. Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité

L'Observatoire de la laïcité constate ces dernières années une sensibilité accrue sur les questions de la manifestation du fait religieux dans l'entreprise privée en raison du contexte général. Il y a donc davantage de remontées qu'auparavant, ce qui évite de « camoufler » certaines difficultés. Les saisines de l'Observatoire de la laïcité restent cependant très rares. Néanmoins, il est essentiel d'éviter tout conflit éventuel en amont, par une multiplication des formations et le rappel préalable des règles. Cette action préventive porte déjà ses fruits comme le rappelle la note de M^me^ Armelle Carminati.

De nombreux acteurs de terrain se sentent encore mal outillés, avec le risque de céder à deux attitudes incompatibles avec une approche laïque : tout autoriser (et favoriser ainsi des droits distincts) ou tout interdire (et générer de nouvelles discriminations ainsi que des replis).

Le juste équilibre n'est pas de répondre à un intérêt particulier mais toujours d'offrir une réponse d'intérêt général, dans le cadre des limites posées par la loi.

Si le fait religieux en entreprise est en réalité bien encadré par le droit positif, reste que les règles sont bien trop peu connues de nombreux managers. De mauvaises réponses peuvent ainsi être apportées sur le terrain.

Dès son installation en 2013, l'Observatoire de la laïcité a édité un guide pratique (reproduit dans ce rapport annuel) pour aider les entreprises privées qui le souhaitent à encadrer la manifestation des faits religieux. Beaucoup d'acteurs de terrain s'en servent et beaucoup ont développé leurs propres outils prenant en compte leurs spécificités. L'Observatoire de la laïcité a également soutenu des formations ciblées, notamment auprès des partenaires sociaux.

Pour encadrer, voire parfois interdire, la manifestation des faits religieux, les entreprises privées qui n'exercent aucune mission de service public peuvent s'appuyer sur 6 grands critères objectifs dégagés par la jurisprudence, qui concernent 2 domaines :

1. la protection des individus (qui recouvre les 3 premiers critères) ;
2. la bonne marche de l'entreprise (qui recouvre les 3 derniers).

Il est donc possible d'encadrer, voire d'interdire, la manifestation d'un fait religieux… :

1. s'il y a entrave aux règles de sécurité ou de sûreté (1^er^ critère) ;
2. s'il y a entrave aux conditions d'hygiène et de propreté (2^e^ critère) ;
3. s'il y a prosélytisme, qui se caractérise non pas par le port d'un signe religieux mais par des actes, écrits et paroles (3^e^ critère) ;

4. s'il y a entrave à la mission professionnelle pour laquelle on a été embauché (4e critère) ;
5. s'il y a entrave à l'organisation du service dans lequel on travaille (5e critère) ;
6. s'il y a entrave aux intérêts économiques de l'entreprise qui nous salarie (6e critère).
   - Ce critère peut justifier l'inscription dans un règlement intérieur d'une « politique de neutralité » pour certains postes seulement et à certaines conditions (*cf.* le guide *Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée*).

Voici quelques exemples illustrant chacun de ces 6 critères :

1. Un employé sikh refuse de porter un casque sur un chantier pour garder son turban : pour des raisons de sécurité, il peut être sanctionné (critère utilisé dans l'arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale du 29 mai 1986).
2. Un employé musulman d'un restaurant en self-service refuse de tailler sa barbe : pour des raisons d'hygiène, il peut être sanctionné (critère utilisé dans l'arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale du 29 janvier 1984).
3. Un salarié de confession chrétienne, manutentionnaire-livreur, qui ponctue son activité professionnelle d'invocations et de chants religieux (critère utilisé dans l'arrêt de la Cour d'appel de Basse-Terre du 6 novembre 2006).
4. Un employé juif refuse de répondre au téléphone le vendredi après-midi : pour des raisons d'aptitude à la mission, il peut être sanctionné (critère utilisé dans l'arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale du 24 mars 1998).
5. Un salarié musulman refuse de participer, même sans manger, à des réunions d'équipes qui doivent se tenir lors de déjeuners en raison du ramadan : pour des raisons d'organisation de l'entreprise, il peut être sanctionné (critère utilisé dans l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 10 janvier 1989).
6. Des employées portent un voile ou un autre signe religieux et refusent de mettre la tenue commerciale de la société (par exemple, dans un restaurant ou dans un club, ou dans un parc d'attractions, etc.) : elles peuvent être sanctionnées parce qu'elles s'opposent à l'intérêt commercial de l'entreprise (point qui sera développé dans l'arrêt de la CJUE du 14 mars 2017, ou qui a été retenu dans l'arrêt du 9 septembre 1997 de la Cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion).

Application du principe de laïcité et spécificités locales en Outre-mer

Par Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité

Concernant les relations entre l'État et les cultes, il n'y a pas un seul régime qui serait commun à l'ensemble des départements, régions et collectivités des Outre-mer. De même qu'il n'y a pas un seul régime commun à l'ensemble de l'hexagone. Enfin, lorsque le régime est commun, il existe des spécificités propres à chaque territoire qu'il est important de relever.

Il y a en France plus de 5 millions d'habitants[71] qui résident dans un territoire non soumis au régime de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. Plus de 4 millions résident en Alsace-Moselle, c'est-à-dire dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Un peu plus d'1 million résident dans sept collectivités des Outre-mer.

1. Les 5 collectivités en Outre-mer soumises au régime de la séparation des Églises et de l'État

Concernant les 5 collectivités en Outre-mer qui sont soumises au régime de la loi du 9 décembre 1905, il est à noter que celle-ci a été rendue applicable par le décret du 6 février 1911… :

- à **La Réunion** (850.727 habitants) ;
- en **Guadeloupe** (397.990 habitants) ;
- en **Martinique** (380.877 habitants).

En application du principe de continuité institutionnelle, la loi de 1905 est également applicable à :

- **Saint-Martin** (35.107 habitants) ;
- **Saint-Barthélemy** (9.427 habitants).

Ces 5 collectivités en Outre-mer représentent **près d'1,7 million d'habitants[72]** qui résident dans des territoires soumis au régime de la séparation des Églises et de l'État prévu par la loi du 9 décembre 1905.

Le décret de 1911, qui fut modifié et complété à plusieurs reprises (décret du 30 décembre 1911, décrets des 6 et 10 janvier 1912, du 3 avril 1912, du 22 mai 1912 et du 10 mai 1913), est toujours en vigueur.

71 - 1.070.034 en Outre-mer (*Cf.* le détail plus bas), 1.116.658 dans le Bas-Rhin, 1.872.949 dans le Haut-Rhin et 1.044.486 en Moselle, soit exactement 5.104.127 habitants en France.

72 - Exactement, selon les études menées en 2014 et 2015, 1.674.128 habitants.

Certains articles ont été modifiés par des textes postérieurs, et la loi du 20 décembre 1966 a donné la capacité aux associations cultuelles situées dans ces collectivités d'Outre-mer de recevoir des libéralités (donations ou legs) dans certaines conditions. Les différences entre la loi de 1905 et le décret de 1911 sont désormais extrêmement mineures. Il s'agit par exemple du nombre des membres composant les associations cultuelles.

Si le régime juridique est donc le même entre l'hexagone (à l'exception de l'Alsace-Moselle) et ces 5 collectivités des Outre-mer, qu'en est-il en pratique ?

Dans un passé relativement récent[73], la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (Miviludes) soulignait, principalement à propos de la **Guadeloupe** mais aussi concernant la **Martinique, quelques manquements aux principes fondant la laïcité**, comme, par exemple, des enseignants ou cadres administratifs qui invoquaient une immunité convictionnelle pour s'abstraire de leurs fonctions régulièrement un jour par semaine, ou une interdiction qui était faite à des enfants en âge de scolarité obligatoire de suivre certains enseignements. Si de tels manquements n'ont pas été relevés ces dernières années, **la Guadeloupe reste le deuxième département français (après Paris) en termes de demandes relevant de « dérives sectaires »** adressés à la Miviludes rapportées à sa population (ratio pour 100.000 habitants : 14,48)[74].

En Guadeloupe, la situation de la pratique religieuse est la suivante : on y compte environ 280.000 catholiques, environ 60.000 hindouistes, et environ 25.000 protestants issus en majorité des missions protestantes américaines. Par ailleurs, il est à noter une forte présence des témoins de Jéhovah, estimée à environ 10.000 personnes[75].

Le 3 juillet 2014 a été installée dans ce département, comme dans beaucoup d'autres, la conférence départementale de la laïcité et de la liberté religieuse (désormais dénommée « conférence départementale de la laïcité et du libre exercice du culte »), en présence de représentants des cultes catholique, israélites, musulmans, hindouiste mais aussi de représentants de l'académie et des centres pénitenciers. Les échanges s'y déroulent dans un climat semble-t-il constructif et collégial, à l'image, selon l'administration locale, des relations entre les communautés convictionnelles dans ce département. Les rapports avec les cultes sont essentiellement centrés autour de la problématique de la radicalisation, avec une coopération jugée assez efficace et une appréhension lucide dans le cadre de la cellule de suivi.

La **Martinique** est un département souvent considéré comme étant un espace peu sécularisé[76] avec une **très forte présence de la religiosité**, plus encore qu'en Guadeloupe, et se rapprochant en cela de La Réunion. Les fêtes chrétiennes sont les plus importantes, en particulier les fêtes du carnaval entourées de référents religieux venus du christianisme ; les fêtes pascales, dont la fête du *matoutou*, et les fêtes dites des *chantés nowël* qui se déroulent comme vous le savez aux mois de novembre et décembre de chaque année.

La Réunion enfin, connaît également une **forte religiosité, très diverse**[77]. Les responsables religieux locaux estiment à environ 430 000 le nombre de catholiques, environ 210 000 le nombre d'hindouistes dans leur grande diversité[78], près de 100 000 le nombre de musulmans (dont plus de 3 000 chiites), et environ 30 000 le nombre de protestants (dans leur diversité). Il y existe également des communautés bouddhistes, confucianistes, juives et bahá'is.

73 - Rapport de la Miviludes de 2000.

74 - Rapport de la Miviludes de 2015.

75 - Situation de la pratique religieuse en Guadeloupe, selon Gérald Coralie, Espace religieux et contraintes juridiques en Guadeloupe, in Relations, Églises et autorités Outre-mer sous la direction de Jean Baubérot et Jean-Marc Régnault, éditions Les Indes savantes, 2007.

76 - Voir notamment l'article de Laurent Jalabert La Martinique, une société non sécularisée, in *Relations, Églises et autorités Outre-mer* sous la direction de Jean Baubérot et Jean-Marc Régnault, éditions Les Indes savantes, 2007, et René Rémond, Religion et société en Europe, Seuil, coll. Points histoire, 2001.

77 - La proportion de croyants et pratiquants de plus de dix confessions différentes est nettement plus élevée que dans l'hexagone.

78 - Avec parfois une double appartenance catholique et hindouiste.

À noter que ces chiffres connaissent une certaine variation selon les décompte des pratiquants ou des seuls croyants, ou même de ceux qui sont très liés culturellement à leur religion d'origine. Qui plus est, il est à noter que de nombreux tamouls ont une double appartenance catholique et hindouiste.

Jusqu'à la fin des années 1940, les enfants réunionnais recevaient une instruction religieuse jusqu'à la première communion, pour se rendre ensuite à l'école publique laïque. Cette pratique disparaîtra sans qu'il y ait de véritables affrontements autour de la question scolaire jusqu'à la fin du 20e siècle.

Par ailleurs, nous constatons sur l'île **le subventionnement par des collectivités territoriales de fêtes de différentes religions, souvent devenues culturelles et rassemblant bien au-delà des fidèles** : le *dipavali* hindou, le *bazar de* Noël, le *fandroana* malgache, la fin du *ramadan* ou le *nouvel an chinois*. Il s'agit dès lors de veiller, afin de se conformer à la loi du 9 décembre 1905, à ce que ces fêtes, pour être subventionnées, soient bien de nature culturelle et ouvertes à tous et non cultuelle.

Concernant la **loi du 15 mars 2004** sur l'interdiction pour les élèves des établissements scolaires publics de manifester ostensiblement leur appartenance religieuse, elle y est appliquée mais dans certains établissements avec encore certaines acceptations comme l'autorisation pour certaines mahoraises de porter un foulard ayant également une connotation culturelle ou pour certains hindous la marque du *bindi* (ou *tilak*). Néanmoins, par le dialogue, ces acceptations tendent à disparaître pour assurer une parfaite égalité de tous devant la loi.

Il est à noter cependant une **inquiétude récente** (mars 2018) transmise à l'Observatoire de la laïcité, suite à une circulaire de Monsieur le Recteur, exprimée par le groupe de dialogue interreligieux de La Réunion (GIDR) quant à un « durcissement » dans l'application de la loi, « [niant] *des particularismes et des traditions auxquels les Réunionnais sont très attachés* » et « [traduisant] *une volonté d'uniformisation qui ne s'embarrasse même plus de précaution*. »

En conclusion de ce premier point, on constate que si ces différentes collectivités des Outre-mer ne sont pas soumises à un régime dérogatoire au droit commun et sont bien soumises à la loi du 9 décembre 1905 depuis 1911, certaines de leurs spécificités sont à relever et à connaître.

2. Les 7 collectivités en Outre-mer non-soumises au régime de la séparation des Églises et de l'État

Par ailleurs, 7 collectivités en Outre-mer ne sont pas soumises au régime de la séparation des Églises et de l'État prévu par la loi du 9 décembre 1905, mais sont soumises aux décrets-lois des 16 janvier et 6 décembre 1939 et/ou à d'autres textes spécifiques (*cf.* tableau synthétique du droit des cultes applicable en Outre-mer, dans ce même rapport). Elles aussi connaissent des spécificités à prendre en considération.

Cela concerne plus d'**un million d'habitants**[79], répartis entre… :

- la **Polynésie française** (275 918 habitants) ;
- la **Nouvelle-Calédonie** (268 767 habitants) ;
- la **Guyane** (259 855 habitants) ;

79 - Exactement, selon les dernières estimations établies entre 2013 et 2017, 1.079.501 personnes.

- **Mayotte** (256 518 habitants) ;
- **Wallis-et-Futuna** (12 197 habitants) ;
- **Saint-Pierre-et-Miquelon** (6 034 habitants) ;
- les **Terres australes et antarctiques françaises (**aucune population permanente[80], mais on y compte environ 212 habitants de façon continue chaque année).

En **Guyane**, le régime des cultes s'appuie sur trois fondements juridiques : les « fabriques » régies par l'ordonnance royale de Charles X du 27 août 1828, les « missions religieuses » régies par les décrets de 1939, dits ***décrets Mandel*** (du nom du ministre des Colonies de l'époque, Louis Georges Rothschild, dit Georges Mandel), et les associations qui, elles, sont bien entendu régies par la loi du 1er juillet 1901. Les cultes peuvent dès lors constituer des associations simplement déclarées. Mais celles-ci bénéficient d'une capacité juridique limitée[81] et ne peuvent ni recevoir des libéralités, ni bénéficier des avantages fiscaux accordés aux « missions religieuses » (*cf.* Conseil d'État, 9 octobre 1981, *Beherec*).

Concernant les « fabriques », aux termes de l'article 36 de l'ordonnance de Charles X du 27 août 1828, « le gouverneur veille au libre exercice et à la police extérieure du culte [catholique], et pourvoit à ce qu'il soit entouré de la dignité convenable » – formulation qui recouvre notamment l'entretien du clergé – ; et conformément aux dispositions de l'article 38 § 2 de cette même ordonnance, « il [le gouverneur] se fait rendre compte de l'état des Églises et des lieux de sépulture, de la situation des fonds des fabriques et de leur emploi ». Les fonctions de gouverneur sont de nos jours exercées par le préfet, représentant de l'État en Guyane. Les « fabriques », créées par une loi du 20 juillet 1825, étaient des établissements publics du culte chargés d'assurer l'entretien et la conservation des Églises et d'administrer tous les biens et revenus affectés à l'exercice du culte. Mais, pour la gestion de ses biens, l'Église catholique a délaissé[82] le régime des « fabriques » au profit du régime des « missions religieuses » ouvert par le décret Mandel du 16 janvier 1939. En effet, depuis l'introduction en Guyane de ce décret[83], les cultes ont pu s'organiser en « **missions religieuses** » qui ont la personnalité morale et sont dotées chacune d'un conseil d'administration chargé de les représenter dans les actes de la vie civile. À la différence notable des « associations cultuelles » régies par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, leur objet n'est pas strictement limité à l'exercice du culte.

Ainsi, depuis la départementalisation en 1946, notamment **la rémunération des ministres du culte catholique** (le traitement des ministres des autres cultes est assuré par les « *missions religieuses* » ou les associations à partir des dons versés par les fidèles), **l'entretien** et les **réparations des édifices cultuels catholiques sont en Guyane à la charge du Conseil départemental**[84] [85] .

80 - Les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) compte en moyenne 212 habitants de façon continue (la population peut varier chaque année entre 140 et environ 650 personnes) mais ne compte aucun administré permanent.

81 - Aux seuls actes mentionnés au premier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

82 - À une date indéterminée.

83 - Par arrêté du gouverneur du 26 août 1939.

84 - Le Conseil d'État (CE) a rappelé cette compétence dans sa décision Beherec du 9 octobre 1981 : il a considéré que « le statut des Églises demeure régi dans ce département par les dispositions de l'ordonnance en date du 12 novembre 1828 relative au gouvernement de la Guyane française » et « qu'en application des dispositions de cette ordonnance, les membres du clergé de la Guyane sont rétribués sur le budget départemental, après agrément de l'autorité préfectorale, sur demande de l'autorité religieuse, qui propose également leur mutation et leur radiation ». Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la décentralisation n'ont pas modifié en Guyane les conditions d'emploi et de rémunération des ministres du culte catholiques. Bien que payés sur le budget des emplois départementaux, les membres du clergé catholique de la Guyane n'acquièrent pas pour autant la qualité d'agent public (CE, Beherec, 9 octobre 1981).

85 - L'article 33 de la loi du 13 avril 1900 et son décret d'application du 21 août 1900 ayant transféré au département la charge des « dépenses de personnel et de matériel nécessaires au culte » catholique, sont donc pris en charge par le département de Guyane. Les édifices des autres cultes peuvent être la propriété soit d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 en application de l'article 6 de cette loi, soit de missions religieuses en application de l'article 4 du décret du 16 janvier 1939.

Le Conseil départemental s'est opposé en 2014 à cette prise en charge, en particulier la rémunération des prêtres catholiques. Mais le tribunal administratif a confirmé son obligation. Néanmoins, il est à noter qu'**un accord interne au département pourrait être trouvé** pour que le culte catholique reprenne à sa charge dans les prochaines années l'entretien de ses lieux de culte et la rémunération de ses ministres du culte. Mais cela suppose, selon l'évêque de Cayenne qui n'est « pas opposé à l'arrêt de cette survivance historique », une « amélioration des dons des fidèles catholiques ».

De façon générale et concernant tous les cultes, le principe posé par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 selon lequel toute subvention aux cultes est interdite n'a donc pas été étendu à la Guyane.

Ainsi, **rien ne s'oppose en Guyane** (comme dans d'autres collectivités soumis à un régime dérogatoire) **à ce que certains travaux soient pris en charge par une collectivité publique dès lors qu'ils concourent à la satisfaction d'un objectif d'intérêt général pour le territoire dont elle a la charge,** en particulier en termes de sécurité[86]. Par ailleurs, il résulte d'une décision du Conseil d'État du 19 juin 2006[87] que les édifices appartenant aux « **missions religieuses** » et affectés à l'exercice du culte, à un usage scolaire ou utilisés en tant qu'établissements d'assistance médicale ou sociale, sont **exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties**.

À **Mayotte**, à la suite du référendum organisé le 29 mars 2009, l'île est devenue le 31 mars 2011 un *Département* d'Outre-mer régi par l'article 73 de la Constitution8[88]. Le passage à ce nouveau régime n'emporte pas, par lui-même, l'extension de la loi du 9 décembre 1905 à Mayotte.

Dès l'âge de 6 ans, la large majorité des enfants mahorais fréquente en parallèle l'école coranique et l'école primaire. Cette double fréquentation est en perte de vitesse du fait de l'influence croissante des médias français et des institutions. **La *madrassa* (ou *medersa*) est donc de moins en moins une formalité pour les mahorais.**

Cela est à noter, **les Mahorais peuvent choisir entre le statut de droit commun, identique à la métropole, et un statut personnel (de droit local), dérogatoire au code civil et à la laïcité.** Le statut personnel peut toucher l'état des personnes mais aussi le droit des successions et le droit foncier.

Le grand cadi, autorité religieuse musulmane suprême de Mayotte (où plus de 240.000 des 256.518 habitants seraient de confession musulmane, pratiquants ou non)[89], coordonne l'action des 17 cadis. Traditionnellement, les cadis appliquaient le droit musulman et exerçaient la justice cadiale.

L'ordonnance du 3 juin 2010, portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître, a abrogé les dispositions relatives à l'activité juridictionnelle des cadis et **a mis fin au recrutement par concours des cadis ainsi qu'à leurs fonctions en matière juridictionnelle et d'état civil. Les juges ont cependant toujours la faculté de consulter les cadis sur l'application du droit local.** Ces derniers continuent à assurer leurs missions de médiation et de conciliation auprès de la population locale. À ce titre, ils peuvent être consultés par les fidèles. Les actuels cadis, en tant que médiateurs et conseillers sur l'application du droit local, restent, jusqu'à leur départ en retraite, des agents du Conseil départemental de Mayotte.

86 - CE, 9 mars 2005, *Haut-commissaire de la République en Polynésie française*.

87 - CE, 19 juin 2006, *Association La mission du plein Évangile – La porte ouverte chrétienne.*

88 - Article 73 de la Constitution : « Dans les départements et les régions d'Outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités. Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées par la loi, selon le cas, par la loi ou par le règlement. Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées par la loi, selon le cas, par la loi ou par le règlement, à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement (…) ».

89 - Où l'on estime la proportion de Mahorais de confession musulmane à environ 95% de la population totale.

Pour les autres cultes, très minoritaires, rappelons que **le vicaire apostolique est nommé par le Saint-Siège sans notification préalable adressée au Gouvernement français.** Le supérieur ecclésiastique de Mayotte doit être de nationalité française, en application de l'échange de notes verbales entre la France et le Saint-Siège d'avril à juin 1951. **Les ministres du culte catholiques sont rémunérés par les « missions religieuses ».**

Enfin, il est à noter que **les dispositions autorisant le bail emphytéotique administratif (BEA) sur le domaine public d'une collectivité territoriale n'ont pas été étendues à Mayotte,** où seul le bail emphytéotique sur le domaine privé du département ou des communes est autorisé par la loi.

Concernant les autres collectivités, de l'article 74 de la Constitution, et la Nouvelle-Calédonie : La loi du 9 décembre 1905 n'a jamais été étendue à **Saint-Pierre-et-Miquelon**, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Le décret Mandel du 16 janvier 1939, modifié le 6 décembre 1939, encadre l'exercice du culte dans ces territoires pour permettre aux « missions religieuses » d'avoir une personnalité juridique et de gérer leurs biens. Il est applicable en Nouvelle-Calédonie depuis 1943, en Polynésie française depuis 1951, dans les îles Wallis-et-Futuna depuis 1948 et à Saint-Pierre-et-Miquelon depuis 1956. **Les ministres du culte sont rémunérés par les « missions religieuses »,** à partir des dons versés par les fidèles.

Dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article 4 du décret Mandel, **l'entretien et la réparation des édifices des cultes appartenant aux « missions religieuses » sont à leur charge**. Cependant, lorsqu'une opération d'équipement concernant un édifice du culte présente un **objectif d'intérêt général**, là encore, les collectivités publiques peuvent la subventionner[90].

À Saint-Pierre-et-Miquelon, les édifices du culte appartiennent aux communes alors que l'évêché demeure la propriété de la mission catholique. Les réparations extérieures et les travaux de chauffage des édifices du culte sont à la charge des communes, tandis que les travaux plus importants sont assumés par la mission et les fidèles. **Les ministres du culte catholique bénéficient d'une subvention de la collectivité territoriale.**

À Wallis-et-Futuna, l'enseignement primaire est totalement concédé au diocèse catholique de Wallis-et-Futuna. L'État finance l'ensemble des charges liées à cet enseignement, les écoles sont construites sur le domaine public communautaire des villages selon le droit coutumier et sous le contrôle des rois.

Dans les terres australes et antarctiques françaises (TAAF) enfin, les lieux de culte et leur mobilier appartiennent au domaine public de l'État qui en assure l'entretien.

90 - Conseil d'État, 16 mars 2005, *ministre de l'Outre-mer c/ gouvernement de la Polynésie.*

État des lieux de la laïcité à La Réunion, retours sur l'application locale du principe de laïcité et sur « l'islam de France »

Par Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité

À l'occasion des manifestations autour du 9 décembre 2017, date anniversaire de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité, a sur l'ensemble de l'île assuré un cycle de formations à la laïcité et à la gestion des faits religieux, de conférences publiques, et a échangé avec les autorités locales et de nombreux acteurs de terrain sur la laïcité, la gestion des faits religieux et l'organisation du culte musulman.

Histoire contemporaine de l'île

L'histoire singulière de l'île, en particulier au 19e et 20e siècle, fait qu'ont été partagés des luttes et des enjeux de développement locaux par des populations venues de différents continents (Europe, Afrique continentale, Asie du sud en particulier) et de convictions très diverses (catholicisme, hindouisme dans sa diversité, islam dans sa diversité, protestantisme, taoïsme, bouddhisme, bahá'isme, judaïsme, croyances malgaches, etc.).

À la suite de l'abolition de l'esclavage (la période esclavagiste a constitué une époque de racisme et d'antagonisme exacerbés entre les communautés[91]) en 1848, la seconde moitié du 19e siècle voit la population réunionnaise évoluer, par l'arrivée massive d'engagés indiens (originaires du Tamil Nadu dans le sud de l'Inde) pour travailler principalement dans les plantations de canne à sucre, et par la libération de l'immigration en 1862. De nombreux Chinois et Indiens de confession musulmane (essentiellement originaires de la région du Gujarat)[92] s'installent alors et forment deux importantes communautés qui participent à la diversification ethnique et culturelle et au développement du commerce.

91 - Néanmoins, il est à noter que le métissage est l'un des traits caractéristiques de l'île dès l'arrivée des premiers colons. Ceux-ci ont en effet épousé peu après leur installation dans l'île, des femmes venues de Madagascar et des métisses indo-portugaises, avec lesquelles ils ont conçu les premiers enfants nés à La Réunion. Ainsi donc, les premiers enfants nés sur cette île verte et inhabitée étaient déjà métis. Ce métissage précoce a probablement permis d'atténuer plus rapidement les douleurs de la période esclavagiste, qui s'est achevée le 20 décembre 1848 à La Réunion, une date fériée depuis 1981, commémorée localement sous l'appellation de Fête Caf' (*Fête des Cafres*).

92 - À noter que la mosquée de Saint-Denis de La Réunion *Noor-e-Islam* (ou *Noor-al-Islam*) fut à une période la plus ancienne (construite en 1905) existant dans un département français, ce entre la fin de la décolonisation et la départementalisation de Mayotte (la mosquée de Tsingoni, située sur la côte ouest de Mayotte, date de 1538).

À partir de la fin du 19e siècle, les sources d'engagements se tarissent peu à peu. Nombre de propriétaires terriens louent alors leurs terres (pratique du colonage), d'où l'émergence d'une population de travailleurs agricoles indépendants.

La participation de La Réunion à la Première Guerre mondiale se traduit par l'envoi de nombreux Réunionnais aux combats dans l'hexagone et sur le front grec. L'aviateur réunionnais Roland Garros meurt en plein ciel en 1918. L'amiral réunionnais Lucien Lacaze est nommé ministre de la Marine puis ministre de la Guerre de 1915 à 1917. La guerre a des conséquences économiques favorables pour La Réunion : la production de sucre augmente fortement et les cours grimpent, l'hexagone étant privée de ses terres betteravières, théâtre des combats. Environ 80% des Créoles réunionnais souhaitant s'engager sont cependant déclarés inaptes au service militaire (si l'on parle à ce sujet de « faillite de la race » dans la presse, il est également probable que les intérêts économiques des planteurs locaux aient joué le rôle principal dans cet état de fait).

Pendant l'entre-deux-guerres, l'électricité apparaît dans les foyers aisés et assure l'éclairage public de Saint-Denis. Le télégraphe (1923) et la radio (1926) mettent les Réunionnais en contact avec le monde entier. En 1939, 1 500 foyers privilégiés sont abonnés au téléphone. On voit alors apparaître automobiles et avions. L'industrie sucrière se concentre et les sociétés anonymes se substituent aux exploitants individuels de sucreries. Ces progrès profitent essentiellement aux foyers de propriétaires terriens, d'industriels, de cadres, de gros commerçants, et la masse de la population demeure pauvre. Autre évolution importante de l'entre-deux-guerres : la mortalité baisse et la natalité, très forte, augmente, d'où une croissance exponentielle de la population, croissance qui se poursuit de nos jours.

La Seconde Guerre mondiale est une épreuve dure : bien que La Réunion soit épargnée par les combats, elle souffre de l'arrêt quasi total de ses approvisionnements. Le 28 novembre 1942, un débarquement des Forces françaises libres a lieu sur l'île : l'administration locale, qui s'était montrée fidèle au régime de Vichy est renversée.

Le 19 mars 1946, La Réunion devient un département d'Outre-mer (puis, en 1997, l'une des sept régions ultrapériphériques de l'Union européenne). La mise en place, avec un léger décalage, du système de sécurité sociale hexagonal améliore les conditions sociales particulièrement difficiles sur l'île.

Au début des années cinquante, le paludisme, fléau sanitaire majeur depuis un siècle, est éradiqué. Le nombre de lits d'hôpital triple en dix ans. Il s'ensuit une amélioration importante de la santé publique, une chute considérable de la mortalité et une augmentation galopante de la population, la natalité culminant à un niveau record proche de cinquante pour mille.

Dès la fin de la guerre, des liaisons aériennes régulières mettent La Réunion à trois journées « seulement » de l'hexagone. Autre conséquence de la départementalisation : une augmentation considérable du nombre de fonctionnaires, bien rémunérés, qui génèrent un flux commercial nouveau provoquant l'émergence d'une classe moyenne vivant du commerce, d'activités libérales et de fonctions d'encadrement. L'île connait à cette époque de nouvelles vagues de migration : comoriennes, malgaches et métropolitaines (une nouvelle vague équivalente en termes d'origines mais pas en termes social se poursuit depuis les années 2010). Chaque composante ethnique arrive dans l'île dans des conditions politiques et économiques différentes et aujourd'hui la population (843.617 habitants) se retrouve particulièrement métissée.

Dans les années 1970 et 80, l'université de La Réunion se crée et se développe, ainsi que l'enseignement technique. Les commerces s'agrandissent et le tourisme se développe. Le réseau routier se densifie et se modernise, mais le parc automobile évolue plus rapidement encore. L'habitat s'améliore, le secteur du BTP et la construction de logements, dopée par des avantages fiscaux

spécifiques aux départements d'Outre-mer, sont très actifs. Dans l'agriculture, les cultures maraîchères et fruitières, et l'élevage se développent pour satisfaire les besoins d'une population qui augmente et consomme. La canne à sucre maintient son rang de première production agricole. Le secteur tertiaire est aujourd'hui celui qui tire l'économie (qui reste en difficulté) : commerce, services, et tourisme, première activité de l'île avec la construction.

Diversité et métissage fondateurs

Cette histoire partagée dans la construction de l'île couplée à l'application rapide de la laïcité et de la loi du 9 décembre 1905 (par le décret du 6 février 1911), aux participations communes aux guerres mondiales (les préjugés raciaux sont néanmoins restés vivaces jusqu'après la Deuxième Guerre mondiale), à la présence de l'école laïque et à la généralisation de l'éducation, au développement social et économique rapide de l'après-guerre et à des conditions sociales qui ne sont pas calquées (à l'inverse, souvent, de la situation dans l'hexagone) sur les origines géographiques ou les convictions de chacun, fait de La Réunion un département reconnu pour son « bien vivre ensemble ».

Pour être plus précis, la paupérisation, dans l'histoire réunionnaise, de certaines populations blanches (les « *petits blancs* », en opposition aux *Gros Blancs* qui désignent les grands propriétaires terriens) distingue cette île de l'Océan indien des Antilles françaises, où une telle évolution n'a pas eu lieu. Alors que le blanc, le *béké*, reste aujourd'hui associé à l'esclavagisme dans l'imaginaire de l'archipel antillais, il est davantage considéré comme une composante neutre de la population à La Réunion.

C'est d'autant plus vrai que des communautés comme celles que forment les *Zarabes*[93] ou les personnes originaires de Chine ont par ailleurs pu s'enrichir rapidement grâce au commerce, ce qui a permis une forme d'égalité sociale. Cette dernière semble permettre assez largement elle-même la dilution des identités communautaires dans un ensemble créole[94]. Il se constate ainsi une large absence d'aprioris, de divisions convictionnelles ou ethniques, de peurs les uns vis-à-vis des autres. Cela constitue donc, de fait, une différence notable des perceptions hexagonales.

Situation sociale tendue

Cependant, la situation sociale est particulièrement difficile et a de graves conséquences. Si La Réunion semble constituer un certain modèle pour le « vivre et faire ensemble », les disparités demeurent fortes au plan des revenus, de la formation et des patrimoines.

Si les travailleurs indépendants et les salariés disposent de revenus corrects, voire confortables, la masse des chômeurs (plus de 25% et plus de 50% chez les jeunes, plus de 60% dans des quartiers comme celui « du chaudron » à Saint-Denis) et de ceux qui perçoivent le RSA[95] (qui représentent environ 9% de la population) constitue un problème majeur auquel est confronté l'île et qui peut mettre à mal la cohésion sociale. La croissance économique forte n'a qu'un effet limité sur la baisse du chômage.

93 - Le terme provient du créole réunionnais et de la confusion entre *Arabes* et religion musulmane. Ce nom est celui donné par tous les Réunionnais à la communauté musulmane originaire du sous-continent indien et plus spécifiquement du Gujarat. Les *Zarabes* sont musulmans presqu'exclusivement sunnites, principalement d'obédience hanafite et souvent rattachés à l'école de Déoband en Inde.

94 - À noter que la très large majorité de l'île parle le créole réunionnais, langue vernaculaire structurée sur le français dominant et née des concessions langagières des divers peuples migrants pour se comprendre.

95 - Revenu de solidarité active.

Il y a dès lors une intégration sociale par le travail qui ne fonctionne plus ou plus suffisamment (même si la situation semble s'améliorer doucement ces dernières mois et années selon les données administratives locales).

En parallèle et alors que la vie locale est chère, il y a eu ces trente dernières années un fort déplacement de « métropolitains » vers l'île avec le sentiment pour certains locaux de pertes d'emplois en particulier dans la fonction publique et dans les métiers très qualifiés.

Qui plus est, certains Réunionnais peuvent parfois considérer que ces « métropolitains » s'installent avec leurs aprioris et mettent à mal le « bien vivre ensemble » de l'île. La récente réaction (mars 2018) exprimée par le groupe de dialogue interreligieux de La Réunion (GIDR) quant à un « durcissement » dans l'application de la loi de 2004 et qu'il rapproche d'une visite d'une inspectrice de l'éducation nationale « venue de métropole » l'illustre.

Immigrations récentes

Également, dans ce climat social très fragile et alors que la densité de la population sur l'île est très importante, les déplacements récents de populations (souvent des jeunes sans parents ou des familles monoparentales[96]) de Mayotte (qui ne correspondent pas socialement et sociologiquement aux premières vagues venues de Mayotte au 20e siècle) et l'immigration des Comores sont souvent mal vécus (à l'inverse des précédentes vagues d'installation donc) avec un très léger sentiment xénophobe qui semble apparaître et certains quartiers qui se communautarisent.

Dès lors, il s'agit d'être très vigilant quant aux politiques publiques à suivre en la matière.

Mixité sociale

Reste que, malgré cette grande difficulté sociale, la diversité de la société réunionnaise est aujourd'hui réelle et, surtout, transcende, pour le moment, quelle que soit l'appartenance convictionnelle[97], les classes sociales. La mixité sociale dans tous les domaines (habitat ou métiers) constitue donc une bien plus grande réalité que dans l'hexagone, même si l'on constate des communautés plus présentes dans tel ou tel secteur économique en raison de l'histoire spécifique de l'île.

Religiosité et visibilité religieuse

La religiosité est importante à La Réunion et la diversité convictionnelle également, parfois au sein même des familles. Les catholiques sont très majoritaires, mais les tamouls hindous/catholiques ou simplement hindous sont près de 250.000, les musulmans désormais près de 100.000, puis viennent les protestants (environ 30.000), les athées ou agnostiques, les bouddhistes, les confucianistes, les

96 - Environ 38% des familles sont monoparentales à La Réunion.

97 - À noter, à ce sujet, que de nombreux Réunionnais, notamment appartenant à la jeunesse, et impactés par une modernité marquée par plus de liberté, peuvent être amenés à choisir d'eux-mêmes une autre religion que celle pratiquée et transmise par leurs parents ou leurs grands-parents. Si la continuité s'opérait alors par substitution ou par addition des cultes des ascendants, aujourd'hui un phénomène nouveau apparaît par l'entrée dans les familles de religions n'appartenant à aucun lignage.

juifs, les bahá'is, etc. Les lieux de culte sont nombreux de même que les fêtes cultuelles devenues le plus souvent culturelles pour tous et de même que la visibilité religieuse (signes, habits, etc.) sans que ça ne choque la plupart des Réunionnais.

Y compris dans le monde du travail, on constate suite à différentes visites d'entreprises que le fait religieux est perçu très différemment que dans l'hexagone : le port de signes religieux (quels qu'ils soient) ou les salles de prière sont bien plus courants sans que cela, semble-t-il, ne pose véritablement question.

À noter par ailleurs que les tamouls (qui historiquement ont pour beaucoup une double appartenance datant de l'« engagisme » entre catholicisme et hindouisme) se rapprochent ces 20 dernières années du seul hindouisme. Dès lors, ils considèrent parfois que la place octroyée à leurs fêtes par les pouvoirs publiques n'est pas suffisante au regard de ce qui est fait pour les autres cultes et cultures.

Application de la loi du 11 octobre 2010 (loi qui ne se fonde pas sur le principe de laïcité)

La tenue et l'apparence ne sont donc pas perçues de la même façon que dans l'hexagone, en raison de l'histoire partagée déjà évoquée, d'une forte religiosité, d'un métissage et d'un mélange des cultures ancien et répandu.

Pour ce qui est de la loi du 11 octobre 2010, qui n'est pas contestée par les représentants locaux du culte musulman et qui vise en particulier une pratique vestimentaire qui n'est pas locale, il a été publiquement rappelé par l'Observatoire de la laïcité que cette loi, qui ne se fonde pas sur la laïcité mais sur la sécurité publique et l'interaction sociale[98], devait bien sûr s'appliquer à La Réunion comme ailleurs en France.

Quoi qu'il en soit, il ne semble plus y avoir de difficulté quant à son application sur l'île et il est extrêmement rare de croiser une personne dissimulant son visage[99].

Application de la loi du 15 mars 2004

En ce qui concerne la loi du 15 mars 2004, son application a pu apparaître dans le passé, plus « laxiste ». M. le recteur, M. Vêlayoudom Marimoutou, souhaite une application claire de la loi dans l'ensemble des établissements scolaires.

Si la loi est globalement appliquée et respectée, il faut assurer le plus souvent une démarche pédagogique forte pour laquelle se sont engagés les services du rectorat et M^me^ Marie-Claude Boyer-Roche, directrice de cabinet.

98 - Décision du Conseil constitutionnel n° 2010-613 DC du 7 octobre 2010 : « *le législateur a estimé que de telles pratiques peuvent constituer un danger pour la sécurité publique et méconnaissent les exigences minimales de la vie en société* ».

99 - Les magistrats des tribunaux judiciaires en exercice dans le département de la Réunion avaient demandé une « suspension temporaire » du principe général d'interdiction dans ce département ainsi qu'à Mayotte, afin de prendre en compte le contexte local. La loi a ainsi bénéficié dans les faits d'une application plus progressive dans ces collectivités après la phase d'information et de concertation qui s'est étendue jusqu'à la fin du mois de mai 2011 avec les plus hautes instances du culte musulman puis de rappel à la loi qui s'est achevée à la fin du mois d'août 2011. Toutefois, aucune disposition normative ne semble avoir été édictée postérieurement à la loi n° 2010-1192 pour concrétiser l'application différenciée dans le temps et dans ces collectivités de la loi susvisée. Par conséquent, la législation était en principe pleinement appliquée depuis la rentrée scolaire de septembre 2011 dans ces deux collectivités.

Démarche qu'il faut encore assurer dans quelques établissements (où l'application de la loi a été constatée comme « insuffisante ») pour expliquer le sens de la loi, en particulier, à certaines mahoraises pour qui le foulard est également traditionnel et à certaines élèves hindous portant le *bindi* (ou *tilak*).

Il est à noter que pour la plupart des Réunionnais interrogés, en particulier de la communauté éducative, leur « propre contexte local », « apaisé » pour l'essentiel, jugé « différent » de celui de l'hexagone et « connaissant une plus grande mixité », selon eux, « ne nécessitait pas en 2004 de voter une nouvelle loi sur la manifestation ostensible d'une appartenance religieuse par les élèves ».

Une inquiétude récente (mars 2018) a été transmise à l'Observatoire de la laïcité, suite à une circulaire de Monsieur le Recteur, exprimée par le groupe de dialogue interreligieux de La Réunion (GIDR) quant à un « durcissement » dans l'application de la loi de 2004, « [niant] des particularismes et des traditions auxquels les Réunionnais sont très attachés » et « [traduisant] une volonté d'uniformisation qui ne s'embarrasse même plus de précaution. » Le rectorat a ensuite confirmé à l'Observatoire de la laïcité le respect de la phase de dialogue prévu par la loi de 2004.

Organisation du culte musulman à La Réunion et « islam de France »

L'étude de l'organisation de l'islam de la Réunion est intéressante à plus d'un titre dans le cadre du développement d'un « islam de France ». En effet, l'islam de La Réunion est souvent considéré comme un « islam de France ».

L'islam est largement accepté et totalement intégré à l'histoire réunionnaise. Beaucoup de Réunionnais de confession musulmane, comme ceux d'autres confessions, portent des vêtements traditionnels de très anciens pays d'origine ou de grands pays musulmans mais qui se sont toujours inscrits également dans la tradition réunionnaise tant ils sont installés depuis longtemps (djellaba des théologiens ou tunique indienne, kofia, différents types de foulards, voiles des jeunes filles lorsqu'elles vont aux *médersas*, etc.).

L'islam de La Réunion a été construit par les anciens immigrés indiens de confession musulmane et qui ont su largement développer les commerces de l'île. On retrouve parmi les plus grandes fortunes de l'île différentes familles de confession musulmane par ailleurs très impliquées dans la vie de la « communauté ». Sont ensuite venus s'installer des musulmans d'autres origines et relativement récemment des Français de « métropole », en raison du climat qu'ils considèrent, selon les dires de certains d'entre eux, « de plus en plus anti-musulman » dans l'hexagone.

Le culte musulman apparaît, de fait, particulièrement bien structuré sur l'île : différents courants sunnites (hanafite en large majorité, *malikite*, *soufi*, *chaféite*) mais aussi les courants *chiites* (plus de 3 000 personnes)[100] semblent parfaitement cohabiter (à noter qu'il n'y a pas ou très peu de *hanbalisme* d'où découlent le *wahabbisme* ou *salafisme*) au sein du Conseil régional du culte musulman (CRCM) ; la structuration financière apparaît efficace (avec l'organisation de l'équivalent d'une redevance *halal* notamment, et une sollicitation importante des fidèles), l'utilisation des deux types d'associations loi 1901 et loi 1905 est plus courante que dans l'hexagone et réalisé avec transparence, quasiment sans aucun financement étranger.

100 - Les représentants de tous ces courants ont été rencontrés par M. Nicolas Cadène, individuellement et ensemble.

Depuis la fin des années 1990, pour éviter des départs en formation en Inde, Afrique du Sud, Arabie Saoudite ou au Maghreb, s'est créé un institut de formation des imams (l'institut de théologie musulmane de La Réunion, « ITMR »)[101]. Il s'étale sur sept années d'études, est installé dans un ancien centre d'hébergement de policiers, et comprend également un enseignement de l'histoire de France. Le directeur de l'établissement souhaiterait également y ajouter une intervention sur la laïcité.

Il est à noter cependant, et les représentants locaux du culte musulman en ont semble-t-il parfaitement conscience, que l'islam réunionnais ne connaît pas les difficultés de la métropole à travers ce que l'on appelle « l'islam consulaire », ni le passé colonial français en Afrique du Nord ou ce qui est perçu dans l'hexagone par certains comme « une absence de reconnaissance dans l'histoire commune ».

Les échanges entre le CRCM et le Conseil français du culte musulman (CFCM) se sont semble-t-il accrus à la suite de cette visite et de celle de l'actuel président du CFCM, Ahmet Ogras, début 2018.

Groupe de dialogue interreligieux et rencontres interconvictionnelles

Le groupe de dialogue interreligieux (« GDIR », créé le 3 janvier 2000 et qui regroupe les représentants des cultes catholique, hindou, musulmans – sunnite et chiite –, tao, protestants – réformé, luthérien et évangélique –, baha'ï, bouddhiste, juif) est actuellement présidé par M. Idriss Issop-Banian (culte musulman) et souvent accueilli à l'évêché de Saint-Denis par Mgr Gilbert Aubry (culte catholique). Le GDIR a fait part de son souhait d'organiser à l'avenir des actions et débats « interconvictionnels », pour rassembler au-delà de ceux qui croient sur l'île. Ce groupe, qui soutient le diplôme universitaire « République et religions » (*cf.* ci-après), soutient également depuis de nombreuses années le renforcement de « l'enseignement laïque des faits religieux » à l'école (*cf.* avis du 14 janvier 2015 de l'Observatoire de la laïcité). Bien que les relations interconvictionnelles apparaissent plus apaisées, les membres du GDIR craignent que les nouvelles générations, souvent passées par la métropole, « oublient leurs histoires plurielles ». Le GIDR soutient également l'organisation de « journées de la fraternité » (*cf.* avis déjà cité de l'Observatoire de la laïcité) associant le plus grand nombre (associations, élus locaux, autorités publiques, etc.). Les obédiences maçonniques présentes à La Réunion se sont également montrées intéressées par ces propositions.

Diplôme universitaire « République et religions »

Le diplôme universitaire (DU) « République et religions », qui s'inscrit dans les 18 DU sur la laïcité et les faits religieux souhaités par l'Observatoire de la laïcité dès son installation en 2013 et coordonnés par le Bureau central des cultes (BCC) du ministère de l'Intérieur, a connu une « belle première promotion » selon son coordinateur M. Thierry Malbert, mais est en difficulté sur la promotion de cette année en raison d'un manque de candidatures, peut-être lié à des cours délivrés uniquement le samedi selon certaines personnes intéressées.

En parallèle de ce diplôme et suite à une demande de l'Observatoire de la laïcité pour l'ensemble du territoire français, avec le soutien du ministère de l'Enseignement supérieur, a été créé un poste d'enseignant chercheur en islamologie (le terme n'est localement pas encore définitif). Néanmoins, cette création a semble-t-il été l'occasion d'importants débats internes à l'université.

101 - http://www.itmr.re/.

Il a également été constaté sur place l'importance de suivre la préconisation de l'Observatoire de la laïcité, préalablement discutée avec M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation nationale, et M^me^ Frédérique Vidal, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, de mettre en place un module commun sur la laïcité (ainsi, éventuellement, qu'un autre plus axé sur l'enseignement laïque des faits religieux) à toutes les ESPE (dont celui de La Réunion), validé en amont par l'Observatoire de la laïcité. En effet, à ce jour, aucune formation initiale commune n'existe sur le principe de laïcité alors même qu'a été instauré en 2015 l'enseignement moral et civique (EMC) dans toutes les écoles et tous les établissements scolaires. L'ESPE de La Réunion a fait part de son souhait d'être, de façon générale, davantage associé aux réflexions des ministères.

Synthèse de l'état des lieux sur les contestations du principe de laïcité

De façon générale, il n'est pas constaté de réelles et sérieuses contestations du principe de laïcité à La Réunion. Lorsqu'elles sont constatées, elles semblent par ailleurs susciter moins d'émoi de la part de la population que dans l'hexagone. Néanmoins, et cela est largement souligné par les associations de promotion de la laïcité rencontrées (la Libre pensée, la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue de l'enseignement, certaines obédiences maçonniques, etc.), des actes de prosélytisme[102] dans le cadre de services publics, le non-respect de la neutralité de la part de fonctionnaires ou d'administrations elles-mêmes ou bien le subventionnement public d'activités religieuses et pas uniquement culturelles sont relativement courants et posent une difficulté. Des applications légèrement différenciées de la loi du 15 mars 2004 selon les établissements scolaires publics peuvent également être constatées, comme évoqué plus haut. L'Observatoire de la laïcité a donc pu rappeler, à travers de nombreuses formations et rencontres, les règles à tous les acteurs de terrain et notamment aux personnes exerçant une mission de service public.

Déploiement local du plan « Valeurs de la République et laïcité » (VRL)

En ce sens également, le plan « *Valeurs de la République et Laïcité* », voulu par l'Observatoire de la laïcité, soutenu par le ministère de l'Intérieur et porté par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) en partenariat avec le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), se décline sur l'île avec un relatif succès. La Réunion, comme d'autres collectivités des Outre-mer, était en attente d'un kit additionnel au kit de formation revenant sur les spécificités ultra-marines : l'Observatoire de la laïcité et le ministère de l'Intérieur l'ont validé fin novembre et il celui-ci a été transmis début 2018.

Ce déplacement a également été l'occasion de saluer les formateurs réunionnais et d'échanger avec eux et la préfecture pour une plus grande mobilisation encore. En particulier, des modules plus courts (passant de deux à trois jours à une journée et une demi-journée) devraient être prochainement proposés aux collectivités locales (à La Réunion mais également partout en France) afin qu'un maximum d'agents et d'élus locaux les suivent. Également, il a été proposé que Monsieur le préfet sensibilise à nouveau les élus et représentants des collectivités locales de l'île à l'importance de faire suivre ces formations par leurs agents et élus.

102 - Le prosélytisme se caractérisant, non pas par le seul port de signes religieux, mais par le comportement et les actes (écrits, paroles, etc.).

Tableau synthétique du droit des cultes applicable en Outre-mer

Par la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques
Bureau central des cultes

Droit des cultes Outre-Mer

	Base juridique	Applicabilité Loi 01-07-1901	Applicabilité Loi 09-12-1905	Libéralités	Edifices du culte	Congrégations
Métropole	Loi du 01-07-1901 Loi du 09-12-1905	Oui	Oui	Art 910 du CC	Art 13, 18 et 19 loi du 09-12-1905	Titre III – loi du 1er juillet 1901
Guadeloupe Martinique La Réunion	Loi du 9-12-1905 – art 43 Décret du 06-02-1911 modifié détermine les conditions d'application de la loi du 09-12-1905	Loi du 01-07-1901 rendue applicable dans ces 3 départements par la loi du 19-12-1908 et décret n° 46-432 du 13 mars 1946	Extension dans les conditions fixées par le décret du 06-02-1911	L'art 21 de la loi n° 66-946 du 20-12-1966 renvoie aux articles 7 et 8 de la loi du 04-02-1901 qui renvoient à l'art 910 du CC	Décret du 06-02-1911 – art 17	Titre III –Loi du 01-07-1901 rendue applicable par la loi du 19-12-1908 et décret d'application du 04-10-1919
Saint Barthélémy Saint Martin	Décret du 06-02-1911 détermine les conditions d'application de la loi du 09-12-1905 (principe de continuité institutionnelle)	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 (ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 – art 1er)	Extension dans les conditions fixées par le décret du 06-02-1911	Art 910 du code civil		Titre III – Loi du 01-07-1901 rendue applicable par l'ordonnance du 14 mai 2009
Guyane	Ordonnance du 27-08-1828 (Eglise catholique - fabriques) Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06-12-1939 (missions religieuses)	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 sauf titre III (décret n° 46-432 du 13 mars 1946 rend applicable à la Guyane les titres I et II de la loi du 01-07-1901)	Non	Art 38 de l'ordonnance du 27-08-1828 : régime d'autorisation pour les libéralités consenties aux fabriques Décret du 16-01-1939 : régime d'autorisation pour les libéralités consenties aux missions religieuses. L'art 910 du CC n'y est pas applicable (Cf. QE Cointat n° 9798 du 25-02-2010)	Loi du 13-04-1900 – art 33 et décret du 21 août 1900 transférant au département de la Guyane la charge des dépenses de personnel et de matériel nécessaire au culte catholique	Art 37 de l'ordonnance du 27-08-1828
Mayotte *Depuis le 31 mars 2011, Mayotte est une collectivité unique appelée « Département de Mayotte »*	Arrêté du 10-03-1939 du Gouverneur de Madagascar étendant à Mayotte le décret du 16-01-1939. Le décret du 06-12-1939 (postérieures à l'arrêté du 10-03-1939) ne sont pas applicables à Mayotte.	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981, confirmée par l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 – art 1er	Non Le passage au régime de l'article 73 de la Constitution n'emporte pas extension de la loi du 9.12.1905. À noter, choix possible entre statut de droit commun et de droit local.	L'article 910 du code civil est applicable aux DOM. Mais les missions religieuses restent soumises aux dispositions du décret Mandel du 16-01-1939, lequel prévoit un régime d'autorisation pour les libéralités qui leur sont consenties.	Loi du 01-07-1901 (art 6) et décret du 16-01-1939 (art 4) : entretien et réparation par les associations ou les missions religieuses des EDC dont elles sont propriétaires	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981, confirmée par l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 – art 1er
	Base juridique	**Applicabilité Loi 01-07-1901**	**Applicabilité Loi 09-12-1905**	**Libéralités**	**Edifices du culte**	**Congrégations**
Polynésie française	Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06-12-1939	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981, confirmée par l'art 1er de l'ordonnance	Non	Application du décret Mandel du 16-01-1939 : régime d'autorisation pour les libéralités consenties aux	Décret du 16-01-1939 – art 4 : entretien et réparation des EDC appartenant aux	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981

	Décret du 23-01-1884 modifié par le décret du 5 juillet 1927 portant organisation des Eglises protestantes	n° 2009-536 du 14 mai 2009		missions religieuses Pour les églises protestantes : régime d'autorisation des libéralités (art 9 du décret du 23-01-1884)	missions religieuses à leur charge Art 9 du décret du 23-07-1884 : le conseil de paroisse assure la charge de l'entretien des EDC dont il a la charge	
St Pierre et Miquelon	Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06-12-1939	Décret du 30-11-1913 relatif au contrat d'association à St Pierre et Miquelon : Extension des titres I et II de la loi du 01-07-1901 Loi du 26-09-1977 art 18 : Extension au département de St Pierre et Miquelon de la loi du 01-07-1901 (sans restriction) confirmée par l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009	Non	Application du décret Mandel du 16-01-1939 : régime d'autorisation pour les libéralités consenties aux missions religieuses	Les communes assurent la charge des travaux de réparations et de chauffage des églises dont elles sont propriétaires	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 26-09-1977
Wallis et Futuna	Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06-12-1939	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981 confirmée par l'ord n° 2009-536 du 14-05-2009 – art 1er	Non	Application du décret Mandel du 16-01-1939 : régime d'autorisation pour les libéralités consenties aux missions religieuses	Décret du 16-01-1939 – art 4 : entretien et réparation des EDC appartenant aux missions religieuses à leur charge	Applicabilité de la loi du 01-07-1901 depuis la loi du 9 octobre 1981
Nouvelle Calédonie	Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06-12-1939	Idem	Non	Idem	Idem	Idem
Terres australes et antarctiques françaises	Décret du 16-01-1939 modifié par le décret du 06-12-1939	Idem	Non	Idem	Les EDC appartiennent au domaine pub de l'Etat qui en assure l'entretien	Idem

Enquête auprès des postes diplomatiques sur la laïcité

Par M. Jean-Christophe Peaucelle, conseiller pour les affaires religieuses
du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Comme les années précédentes, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a interrogé les postes du réseau diplomatique français afin de disposer d'un tableau d'ensemble des diverses situations relatives aux relations entre l'État et les religions ainsi que de la perception de la laïcité française à travers le monde.

Cette enquête était organisée autour des quatre questions suivantes :

1) Quelle est la nature de la relation de l'État et de la religion dans votre pays de résidence ?
2) Comment y est perçue la laïcité française ?
3) Quels évènements notables ou quelles évolutions doivent être relevés depuis le 1er janvier 2017 concernant les deux points précédents ?
4) Quelles actions ont été entreprises par le poste (chancellerie, Institut français, lycées français…) en matière de promotion, de défense et illustration, d'explication ou de pédagogie de la laïcité depuis le 1er janvier 2017 ?

* * *

Les résultats de cette enquête sont très proches de ceux de l'année dernière. Il en ressort les principaux éléments suivants :

- Une grande stabilité dans l'ensemble par rapport à la situation des années précédentes.
- Un monde marqué par la prégnance du fait religieux dans la plupart des pays, sur tous les continents, avec une influence forte (et parfois croissante) dans certains pays des clergés et des autorités religieuses dans la vie culturelle, sociale voire politique.
- Une très grande diversité des situations selon les États, tant en termes de statut des religions (religion unique, religion officielle, régime de liberté des cultes, hostilité de l'État à la religion ou à certains cultes…), que de rapports entre l'État et les religions (séparation, contrôle, imbrication des pouvoirs politiques et religieux…).
- L'attachement (au moins officiel) de la plupart des États au principe de liberté de conscience et de culte, mais une grande diversité dans la manière dont ce principe est appliqué, la pratique contredisant souvent les principes.
- La montée de l'islam politique dans certains pays et la prise de conscience de la menace posée par la radicalisation religieuse menant jusqu'au terrorisme commis au nom d'une religion (le plus souvent l'islam), cette menace affectant toutes les régions du globe.
- Des débats en cours sur les contours de la laïcité dans plusieurs pays européens.
- Une méconnaissance et une incompréhension persistantes du sens et de la réalité de la laïcité française.
- Une action patiente et constante de notre réseau extérieur (ambassades, Instituts français, écoles et lycées français) pour expliquer la laïcité française.

On trouvera ci-dessous une synthèse détaillée des réponses apportées par les ambassades au questionnaire qui leur était soumis. On notera que la plupart du temps, la mention de certains pays a valeur d'exemple. Elle ne signifie pas que le ou les pays cités sont les seuls à illustrer la situation évoquée.

Question 1 : Quelle est la nature de la relation de l'État et de la religion dans votre pays de résidence ?

On observe en premier lieu une extrême diversité des situations relatives aux relations de l'État et de la religion, liées à l'histoire politique et religieuse de chaque pays, depuis des dispositifs assez proches du cadre français jusqu'à des États à religion unique. Par ailleurs, l**a plupart des pays proclament leur reconnaissance de la liberté de culte,** afin de favoriser la paix et la concorde civile. Il reste que **la mise en œuvre concrète de ce principe est très variable selon les pays,** la pratique contredisant parfois radicalement le principe.

Certains États ont mis en place un cadre expressément laïque reposant à la fois sur la liberté de conscience et de culte, la séparation de l'État et des religions et la neutralité religieuse de l'État (ex : Lettonie). Parfois, la laïcité est explicitement affirmée dans la Constitution (c'est, par exemple, le cas du Mali où la forme républicaine de l'État et la laïcité ne peuvent être remis en cause par une éventuelle révision constitutionnelle et d'autres États francophones d'Afrique subsaharienne). Dans de très nombreux pays, même si le terme de laïcité n'est pas usité, le cadre juridique existant met en place plusieurs éléments constitutifs de la laïcité, en particulier **la liberté de conscience et la liberté de culte, sous réserve du respect de l'ordre public et/ou de la moralité. Le principe de liberté de conscience, de conviction et de culte domine dans le monde. La séparation des Églises et de l'État, et surtout le principe de neutralité de l'État sont en revanche beaucoup moins répandus à l'échelle internationale.**

Dans deux pays, l'Arabie Saoudite et les Maldives, une seule religion est autorisée. En Arabie saoudite, l'ensemble du pays est considéré comme un lieu saint musulman et aucun culte d'aucune autre religion n'est autorisé. Aux Maldives, l'ensemble de la population est réputée être de confession musulmane sunnite. La notion de citoyenneté est directement liée à l'appartenance à la communauté musulmane et renoncer à l'islam entraînerait pour un citoyen la destitution de sa nationalité. Les libertés de conscience, d'expression et de religion sont fortement limitées, voire inexistantes. Le mouvement de radicalisation se poursuit dans ce pays où les rares voix qui tentent de s'élever contre cette évolution sont étouffées (assassinat du blogueur Yameen Rasheed en avril 2017).

Un nombre significatif de pays sont dotés d'une religion d'État (l'islam aux Émirats arabes unis, à Oman, en Jordanie, au Qatar, aux Comores, en Algérie, au Maroc, en Afghanistan, au Pakistan… ; le catholicisme à Monaco ou au Costa Rica… ; l'anglicanisme en Angleterre ; le protestantisme luthérien en Islande ; le bouddhisme au Cambodge…), ce qui ne signifie pas nécessairement que les autres religions sont interdites. Les implications de l'existence d'une religion d'État varient selon les pays, depuis la liberté des cultes à l'interdiction ciblée de certaines religions (ex : le chiisme aux Comores), en passant par la simple tolérance des religions minoritaires ou un régime de reconnaissance de certaines confessions. En République islamique d'Afghanistan, il n'y a pas de séparation du politique et du religieux mais la Constitution reconnaît la liberté de culte aux individus et dénonce les discriminations de toutes natures, proclamation d'un principe de facto contredit par la stricte obligation de respecter les normes sociales et religieuses de l'islam.

Si la plupart des États se sont dotés de législations relatives aux cultes (y compris en régime de séparation, le cas français étant, à cet égard, emblématique), l'inverse peut être vrai. En Nouvelle-Zélande, la relation État/religions n'est encadrée par aucun texte. Il n'y a ni

religion d'État, ni séparation, ni démarcation stricte entre l'État et la religion. Le *Bill of Rights Act* de 1990 prévoit toutefois que toute personne a le droit de manifester son appartenance à une religion ou à une croyance, que ce soit de manière individuelle ou en communauté, en public ou en privé.

Dans plusieurs pays, le principe de liberté de religion s'accompagne d'un contrôle de fait étroit – et parfois croissant – de l'État sur les cultes, le recrutement et la formation des ministres du culte, les cérémonies religieuses (Chine, Algérie, Éthiopie, Tchad, Vietnam, Ouzbékistan, Kazakhstan…). Souvent, **les religions doivent se faire enregistrer et reconnaître par l'État**, enregistrement conditionné par divers critères tel que le nombre de fidèles ou leur proportion dans la population (Tanzanie, Hongrie, République tchèque, Slovaquie, Roumanie, Italie). Celles qui ne souhaitent ou ne peuvent (nombre de fidèles insuffisant) le faire ne bénéficient pas de certains dispositifs juridiques, fiscaux ou budgétaires (subventions) avantageux. En Hongrie, l'Assemblée nationale a compétence pour reconnaître le statut d'Église aux communautés religieuses et accepter ou non les demandes de coopération qu'elles formulent. En Italie, les rapports entre l'État et les confessions religieuses relèvent du ministère de l'Intérieur qui, par la reconnaissance de la personnalité juridique à des organismes ecclésiastiques, par la conclusion d'accords et par la surveillance des entités religieuses, assure le respect des garanties constitutionnelles. En Lituanie, des subventions publiques sont accordées aux communautés religieuses que l'État reconnaît comme traditionnelles. En Thaïlande, où le bouddhisme est religion d'État, l'État assure la liberté de religion mais ne reconnaît et subventionne que cinq cultes, ce qui laisse les autres confessions à l'écart. À Singapour, dix religions sont reconnues.

Dans certains pays, la fixation du nombre de fidèles à partir duquel une communauté religieuse pourra être reconnue devient un enjeu de politique intérieure. En Slovaquie, il est actuellement fixé à 20.000 adeptes, ce qui exclut de fait les musulmans (2.000 fidèles déclarés lors du dernier recensement, 5.000 selon les associations musulmanes). Mais une loi a été adoptée par le Parlement à une large majorité afin de relever ce seuil à 50.000. Le président y a mis son veto...

Surtout, **le fait religieux imprègne profondément la société et la vie politique dans de très nombreux pays, ce qui a parfois de fortes implications en matière de neutralité de l'État.** On trouve ainsi des références à Dieu ou à la religion dans la Constitution de dizaines d'États (États-Unis d'Amérique, Nigeria, Liberia, Afrique du Sud, Venezuela, Pérou, Guatemala, République dominicaine, Papouasie-Nouvelle Guinée, Vanuatu…) tandis que les emblèmes de certains pays soulignent la primauté d'une religion (Afghanistan). Au Brésil, les crucifix sont communs sur les murs des organismes publics et des tribunaux, y compris au Congrès et à la Cour suprême (TSE). Dans certains pays, le président prête serment sur la Bible (États-Unis, Pérou…). Parfois, **le chef de l'État, roi ou président, doit appartenir à la confession principale (islam en Afghanistan, protestantisme luthérien en Norvège, bouddhisme en Thaïlande)**. Dans de nombreux pays, la séparation des Églises et de l'État est la règle mais ne fait pas obstacle aux références religieuses dans le discours ou les symboles publics. C'est le cas des États-Unis, par exemple, où le président prête serment sur la Bible, où les billets de banque portent la mention « *In God we trust* » et où, lors des cérémonies officielles, on demande fréquemment à Dieu de bénir l'Amérique.

D'une manière générale, le discours et la vie politiques de nombreux pays font une large place au religieux (invocation de Dieu par les responsables politiques, prières lors des cérémonies officielles). Au Royaume-Uni, à la Chambre des Lords comme à la Chambre des Communes, chaque session commence par la lecture de prières. Au Brésil, le règlement intérieur de la Chambre des députés indique que « la Sainte Bible devra rester, pendant toute la durée de la session, sur la table, à la disposition de qui veut en faire usage ». Dans le même pays, le nom de plusieurs partis politiques fait référence au christianisme (Parti social-chrétien, Parti travailliste chrétien, Parti social-démocrate chrétien). Le poids croissant des évangéliques a des conséquences au plan culturel (annulation de certaines manifestations) et politique (enseignement confessionnel dans les écoles publiques). Au

Costa Rica, le Bloc chrétien réunit quatre partis « évangélistes ». En République dominicaine, l'épiscopat est un médiateur essentiel entre les partis politiques sur plusieurs questions. En République démocratique du Congo, la CENCO (Conférence épiscopale nationale du Congo), qui a tenté de conduire une délicate médiation pour sortir le pays de la crise politique actuelle, se heurte désormais au pouvoir. Au Panama, les Églises chrétiennes jouent un rôle de médiateur entre l'État et différents segments de la société civile. Dans la plupart des pays musulmans, les autorités religieuses expriment des avis politiques ou donnent des directives sur les sujets de société.

Dans de très nombreux cas, l'État reconnaît un statut particulier à une religion ou entretient des liens privilégiés avec ses représentants. Ainsi, au Pérou, l'article 50 de la Constitution dispose que l'État péruvien « reconnait l'Église catholique comme un élément important de la formation historique, culturelle et morale du Pérou, et lui offre sa collaboration », et que « l'État respecte les autres confessions et est prêt à établir d'autres formes de communication avec elles ». Au Sri Lanka, le bouddhisme occupe constitutionnellement la place principale (« the foremost place »), la République ayant le devoir de le protéger et de l'encourager tout en assurant aux autres religions les droits fondamentaux : liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté de parole, de rassemblement, d'association, de déplacement. Mais, de fait, les extrémistes bouddhistes qui s'en prennent à des fidèles musulmans bénéficient d'une indéniable indulgence de la part des autorités. En Finlande, il n'y a pas de religion d'État mais deux Églises, l'Église évangélique luthérienne et l'Église orthodoxe, ont un statut privilégié d'Églises d'État (en termes juridiques, d'état civil, législatifs – elles sont consultées sur les projets de loi – et fiscaux). Au Danemark, l'Église luthérienne, dénommée « Église du peuple » jouit d'un statut privilégié. Dans de nombreux pays, le rôle politique et social de l'islam ne permet pas la neutralité de l'État (référence à l'islam ou à la charia comme source principale de la législation, place du facteur religieux dans le quotidien des fonctionnaires, lieux de prière dans les administrations, interdiction du prosélytisme imposée aux autres religions, répression du délit de blasphème contre l'islam…). **Les liens étroits entre certains cultes et l'identité nationale (catholicisme en Irlande, orthodoxie en Géorgie, bouddhisme en Thaïlande…) peuvent conduire à la marginalisation des minoritaires ou à des violations des principes affichés de neutralité ou de séparation** (prosélytisme forcé dans des écoles publiques de Géorgie, discrimination et violences à l'encontre de la minorité musulmane des Rohingyas en Birmanie, difficultés de fait pour scolariser des enfants non baptisés en Irlande dès lors que la majorité des écoles financées sur fonds publics restent contrôlées par l'Église catholique et que certaines demandent un certificat de baptême pour l'admission).

L'influence privilégiée de certaines Églises passe parfois par l'établissement de concordats (exemple de l'Église catholique dans de nombreux pays de tradition catholique) ou d'accords spécifiques avec l'État (cas de l'Église apostolique orthodoxe en Géorgie, mais aussi de l'accord signé entre le Saint-Siège et l'État de Palestine en 2015). **Elle passe aussi par les œuvres sociales, éducatives et humanitaires.** La Conférence des évêques de Slovaquie est ainsi considérée par nombre d'observateurs comme l'acteur le plus puissant de la société civile de ce pays. L'Église catholique exerce une importante influence en matière éducative dans de nombreux États. Ainsi, à Monaco et dans de nombreux autres pays, l'instruction de la religion catholique figure au nombre des disciplines enseignées dans les établissements publics, sauf dispense des parents. En République dominicaine, les manuels scolaires doivent être approuvés par la Conférence épiscopale. Le rôle des cultes dans la vie sociale et éducative est d'autant plus éminent que l'État est - ou a longtemps été - faible ou défaillant dans ces secteurs (Madagascar, Bolivie, Pérou…). **Parfois, c'est l'État et la vie politique dans son ensemble qui sont organisés autour des différentes religions ou groupes nationaux-confessionnels** : confessionnalisme libanais ; trois « peuples constitutifs » de Bosnie-Herzégovine…

Souvent, le principe de laïcité se traduit dans les faits moins par une neutralité du pouvoir politique vis-à-vis de la religion que par la **recherche d'une certaine égalité ou d'équilibres politiques entre les communautés,** notamment au sein de l'exécutif (Tchad). Ainsi en Tanzanie, le parti au pouvoir présente alternativement des candidats chrétien et musulman. En Hongrie, une règle non-écrite veut que la présidence revienne à une personnalité de confession catholique, le Premier ministre et le Président du Parlement étant pour leur part de confession réformée. Le sécularisme indien tente d'assurer une présence et un traitement égaux des religions dans la sphère publique, mais le gouvernement actuel, national-hindou s'efforce de renforcer le poids de l'hindouisme dans l'identité indienne.

Il convient enfin de noter que dans de nombreux pays, les principes de liberté de culte et de conscience sont garantis par le droit mais violés en pratique du fait des coutumes, des préjugés sociaux et culturels, des mouvements de foule (souvent avec la complicité passive des forces de l'ordre). Le changement de religion peut ainsi être légalement autorisé tout en exposant à un rejet social et familial, voire à des violences pouvant aller jusqu'à la mort.

Question 2 : Comment est perçue la laïcité française ?

Quatre enseignements majeurs se dégagent :

- La laïcité française est mal connue dans la plupart des pays. Elle suscite le plus souvent indifférence, incompréhension voire hostilité (lorsqu'elle est perçue comme un effacement de la religion de l'espace public ou une « religion » de l'État s'opposant aux religions).
- Le plus souvent, hormis les cercles intellectuels, elle ne suscite un large intérêt que de façon ponctuelle, dans le cadre du traitement médiatique de quelques événements marquants perçus la plupart du temps comme manifestant une crispation de la société française contre l'islam : polémiques sur le port du voile, de la burqa, du burkini.
- La laïcité française est souvent une auberge espagnole : chacun y voit ce qu'il veut y voir. Dans de nombreux pays, la perception de la laïcité française diffère selon les convictions religieuses ou philosophiques personnelles, les appartenances confessionnelles ou partisanes.
- On observe cependant, à la faveur des crises qui affectent de nombreuses régions du monde et de la montée du péril djihadiste, un regain de curiosité et d'intérêt pour le modèle français.

La laïcité française a été et reste influente dans de nombreux pays francophones d'Afrique (par exemple au Mali ou en Côte d'Ivoire), en Amérique centrale, dans certains pays européens, en Turquie où elle est une référence (même si la vision que l'on en a est ambigüe) ainsi que dans les milieux universitaires et les élites libérales de nombreux pays. Ces derniers expriment leur intérêt pour un modèle qui marque clairement la distinction entre les sphères politique et religieuse et exprime une certaine idée philosophique de l'État, de la nation et de la citoyenneté. La conception française de la laïcité intéresse, par exemple, en Bolivie, au Nigeria, au Liban ou en Bosnie-Herzégovine. Elle est bien comprise dans nombre de pays qui furent communistes.

À l'échelle internationale, les familles des élèves des lycées français apprécient notre modèle laïque ; dans certains pays musulmans, les familles citent leur désir de neutralité religieuse comme l'une des principales raisons qui les incitent à choisir l'enseignement français pour leurs enfants. Dans des pays comme l'Espagne ou l'Irlande, les débats français sur la laïcité reçoivent un important écho médiatique. En Norvège, la séparation entre l'État et l'Église luthérienne se met progressivement en place depuis 2012. Le Luxembourg a fait le choix de passer à un système laïque proche de celui de la France.

Cependant, **la laïcité à la française mise en place dans certains pays d'Amérique centrale à la fin du XIXe siècle ou d'Afrique subsaharienne après 1960 est confrontée à une remise en cause, factuelle plus encore que juridique**. D'une part, elle s'accompagne souvent de pratiques fort éloignées des nôtres (prières publiques, références religieuses dans le discours politique). D'autre part, elle est battue en brèche par la poussée des évangéliques et de l'islam radical qui réclament une organisation juridique et morale de la société conforme à leurs préceptes religieux.

Dans bien des cas, le mot lui-même est incompris. Il convient de rappeler que le concept de laïcité est difficile à traduire dans d'autres langues. En anglais, *secularism* désigne à la fois la sécularisation des sociétés et le cadre juridique laïc de l'État ; en arabe, le mot le plus proche évoque l'athéisme et est connoté de façon très péjorative ; en turc, le mot français a généré son exact équivalent (laiklik), mais la laïcité turque, dès l'origine fort différente de la nôtre (l'État y cherche à contrôler la religion et les imams sont payés par la puissante direction des affaires religieuses (*diyanet*) qui fonctionne comme un ministère), est largement remise en cause par l'actuel gouvernement islamo-conservateur.

Globalement, force est de constater que la notion de laïcité est mal connue et se heurte à une large indifférence dans de nombreux pays. En Afghanistan, où la France est perçue par la majorité de la population comme un pays chrétien, seules quelques élites occidentalisées ou ex-communistes peuvent comprendre la notion. Au Sri Lanka, par exemple, et dans la plupart des pays asiatiques, seules les élites libérales peuvent la saisir. La notion est totalement inconnue et abstraite dans la plupart des États des Caraïbes.

Plus grave, le modèle français de laïcité est souvent mal compris. Dans de nombreux cas, l'opinion y voit l'effacement, assuré par la loi et mis en œuvre de manière autoritaire, de la religion de l'espace public et son cantonnement dans la sphère privée. Cette interprétation est, évidemment, jugée très négativement dans des pays où le religieux imprègne la vie sociale et politique, lorsqu'il ne constitue pas l'un des principaux fondements de la nation ou de l'État. Dans de nombreux pays, notamment musulmans, l'athéisme, l'agnosticisme ou la libre-pensée sont peu concevables. La législation de plusieurs pays, y compris européens (Finlande, Irlande article 40-6 de la Constitution) comporte des dispositions réprimant le blasphème. **Parfois, si l'on parvient à comprendre le concept de neutralité religieuse de l'État comme obligeant ce dernier à traiter également toutes les confessions, l'opinion peine à comprendre que cette obligation de neutralité s'étend également à l'égalité de traitement entre croyants et non-croyants.** Aux États-Unis, pays pourtant juridiquement laïque, notre conception est incomprise et jugée hostile aux religions. Il est vrai que les fondements historiques des laïcités américaine et française diffèrent, la première visant à protéger la religion de l'ingérence de l'État, la seconde à libérer l'État de l'emprise de la religion.

À ces critiques sur le principe, fortes notamment dans le monde anglo-saxon, s'ajoute désormais une critique nouvelle, émanant surtout des sociétés musulmanes. La laïcité française y est souvent perçue comme hostile à l'islam. Elle ferait obstacle à l'observation des rites d'une religion qui doit s'exprimer par des comportements sociaux (pratiques alimentaires ou vestimentaire, prières publiques), elle aurait été conçue pour le christianisme et le judaïsme mais ne serait pas adaptée à l'islam. Elle accorderait une place exorbitante à la liberté d'expression au prix d'une tolérance excessive et incomprise à l'égard des critiques, caricatures, voire insultes à l'encontre des religions, en particulier de l'islam. Notre réticence à l'égard du concept de « diffamation des religions » et notre attachement au principe selon lequel les droits de l'homme sont ceux des individus et non des groupes religieux ou des idées sont perçues comme autorisant les propos et actions blessant les sentiments des croyants.

D'une manière générale, la laïcité française est souvent jugée trop idéologique, théorique, intellectuelle et pour tout dire dogmatique et éloignée de la réalité. Du coup, c'est l'attachement du peuple français à la laïcité et les débats nationaux qu'ils suscitent qui sont aussi incompris.

Sous le feu croisé de ces critiques, **des points de fixation sont apparus au cours des dernières années. L'existence d'un journal comme *Charlie Hebdo*** et la mobilisation que suscite sa défense suscitent l'incompréhension, y compris auprès de publics qui ont condamné sans réserve l'attentat du 7 janvier 2015 (rappelons que la très grande majorité des journaux américains se sont abstenus de reproduire les unes controversées du journal et qu'à travers le monde, de nombreux commentateurs ont condamné l'attentat tout en estimant que les caricaturistes du journal avaient une part de responsabilité). La publication d'un nouveau numéro quelques jours après l'attentat a donné lieu à des manifestations de colère dans de nombreux pays musulmans.

Un autre point de crispation est **la loi de 2004 interdisant le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse à l'école publique**. Cette loi a été critiquée dans des pays aussi divers que le Royaume-Uni (où elle suscite une large incompréhension et est perçue comme le reflet d'une conception abstraite des droits de l'Homme), la Nouvelle-Zélande, l'Indonésie et la plupart des pays musulmans, l'Île Maurice ou le Mexique… La loi de 2004 est d'autant plus difficile à expliquer qu'elle apparaît comme une exception à la règle fondamentale selon laquelle ce sont les agents du service public et non ses usagers qui sont soumis à l'obligation de neutralité. **La loi de 2010 proscrivant la dissimulation complète du visage** est également critiquée, notamment dans des pays musulmans ; elle est cependant mieux comprise dans la mesure où elle apparaît comme nécessaire à la sécurité dans un contexte de menace terroriste.

Ces critiques sont davantage fondées sur l'idée que l'on se fait de la laïcité que sur la réalité de celle-ci. À cet égard, il convient de souligner combien les polémiques sur la laïcité et les crispations qu'elles manifestent en France peuvent avoir un impact (le plus souvent négatif) à l'étranger et peuvent affecter notre image internationale, d'autant plus que la vision nécessairement simplificatrice des médias tend à gommer les nuances.

Dans ce contexte, l'épisode du burkini, en août 2016, avait eu un effet très négatif sur l'image internationale de la France. Dans des dizaines de pays, sur tous les continents, les médias et les réseaux sociaux avaient largement critiqué les arrêtés municipaux pris par certains maires de communes littorales françaises, vus **au mieux comme ridicules, au pire comme liberticides et dirigés contre les fidèles de culte musulman,** un éditorialiste pakistanais allant jusqu'à évoquer une « institutionnalisation de l'islamophobie » en France. L'ordonnance du Conseil d'État suspendant ces arrêtés, pourtant emblématique d'une conception libérale de la laïcité et de la protection de l'État de droit, n'a jamais eu autant d'échos que les arrêtés eux-mêmes.

La laïcité française recueille plus d'échos à l'étranger lorsqu'elle est perçue comme divisant la société que lorsqu'elle rassemble. Aussi la nécessité d'expliquer à l'étranger ce qu'est la laïcité française n'a-t-elle jamais été aussi claire.

Question 3 : Quels évènements notables ou quelles évolutions doivent être relevés depuis le 1er janvier 2017 concernant les deux points précédents ?

Dans la plupart des pays, nos ambassades constatent peu d'évolutions majeures depuis le début 2017. Plusieurs dynamiques relatives à la laïcité sont cependant en cours dans certains pays, en particulier européens.

a) Débats intenses sur la laïcité dans certains pays et rôle politique accru de certaines Églises

Au Luxembourg, le processus de laïcisation s'est poursuivi. Les deux premières étapes de la séparation effective et réelle de l'Église et de l'État au Grand-Duché ont été la réforme sur le financement des cultes et la fin des cours de religion dans l'enseignement public. Ces deux étapes se sont relativement bien déroulées, en dépit de quelques protestations de l'opposition chrétienne-démocrate. La suite du processus (suppression des fabriques d'églises), prévu dans une loi adoptée en janvier 2018, se heurte toujours à des oppositions.

Les parlementaires ont adopté **au Québec un projet de loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes**. Le débat, significatif dans le pays où a été inventée la notion des « accommodements raisonnables », portait notamment sur l'interdiction du port de signes religieux pour les enseignants de même que pour les employés de l'État qui ont un pouvoir de coercition.

Au Costa Rica, le débat se poursuit depuis plusieurs années sur la nécessité d'une réforme substantielle de la Constitution de 1949, et la modification ou la **suppression de l'article 75 qui fait du catholicisme la religion d'État.**

En Espagne, sur fond de poursuite de la sécularisation rapide de la société, **de nouvelles forces politiques entendent réviser les relations État/Église catholique.**

Dans certains pays de tradition chrétienne, les Églises jouent au contraire un rôle croissant dans la vie politique. En Moldavie, l'Église orthodoxe s'est impliquée de façon visible en faveur d'un candidat dans la campagne présidentielle. Dans certains pays d'Amérique latine, on assiste à un renforcement du rôle des Églises évangéliques en politique (Brésil, Honduras). Au Liberia, un débat politique se poursuit sur une introduction de la mention du caractère chrétien de la nation dans la loi fondamentale. Cette proposition est soutenue par l'Église pentecôtiste et certaines Églises baptistes.

En Uruguay, un vif débat politique est en cours sur les contours de la laïcité dans un contexte de réaffirmation publique de l'Église catholique.

b) Plusieurs pays européens s'efforcent d'adapter leur cadre juridique à l'émergence d'une composante musulmane dans leur population

Dans certains pays d'Europe, la crise des réfugiés et des migrants suscite des débats touchant en partie à la laïcité et à l'organisation des relations avec l'islam (Autriche, Hongrie, Estonie, Italie). L'Estonie envisage de promulguer une interdiction de la burqa et de nombreuses personnalités se sont prononcées en faveur d'un accueil exclusif de réfugiés chrétiens. En Slovaquie, une loi a été adoptée pour augmenter le nombre de fidèles nécessaires pour qu'une religion puisse être reconnue par l'État (ce qui rendrait cet objectif encore plus inaccessible en ce qui concerne l'islam). Le président y a mis son veto.

En Italie, dès le début des années 2000, l'État a cherché à structurer son dialogue avec les associations musulmanes. Sur le modèle du Conseil français du culte musulman, le gouvernement avait créé en 2005 le Conseil pour l'islam italien. Ce conseil a été remplacé en 2012 par une conférence interreligieuse générale et des services spécifiques au sein de la présidence du Conseil et du ministère de l'Intérieur ont été chargés du dialogue religieux. Dans la continuité de ce dialogue, **un Conseil pour les relations avec l'islam italien, présidé par le ministre de l'Intérieur, s'est réuni pour la première fois le 19 janvier 2016.** Cet organisme consultatif, composé de professeurs et d'experts de la culture et de la religion islamique, a pour mission de formuler des propositions sur des questions relatives à la présence en Italie des communautés musulmanes. **Le**

1er février 2017, un « Pacte National pour un Islam Italien » a été signé par le ministre de l'Intérieur et des représentants de la communauté musulmane. Cet accord prévoit la publication des noms et adresses des ministres du culte ; stipule que les mosquées seront ouvertes à tous, au-delà de la communauté musulmane, et que les sermons du vendredi seront prononcés en italien ; pose le principe d'un financement transparent des mosquées ; et instaure un dialogue entre les représentants des communautés religieuses, notamment musulmanes, et les préfectures, afin de participer à la prévention et à la lutte contre le radicalisme.

En Autriche, la loi sur l'Islam adoptée en février 2015 afin de favoriser le développement d'un « islam d'Autriche » est totalement entrée en vigueur en mars 2016. Elle est critiquée par une partie de la communauté musulmane en raison notamment du caractère jugé stigmatisant de certaines dispositions qui traiteraient différemment les autres religions, et de la prise en compte jugée insuffisante de la diversité des courants de l'islam. Les autorités autrichiennes soulignent en revanche les effets positifs d'une loi qui a permis de réorganiser la communauté musulmane autour des deux sociétés religieuses reconnues par l'État et responsables devant lui, l'une sunnite, l'autre alévie. L'obligation d'autofinancement imposée aux communautés cultuelles a pour objectif d'imposer des limites aux financements étrangers. La mise en œuvre de cette loi se heurte à diverses difficultés : manque de moyens humains, insuffisance des moyens légaux de contrôle, incertitude autour de la répartition des compétences ministérielles, légitimité contestée du cursus de théologie islamique à l'Université de Vienne.

En Norvège un débat est ouvert sur l'opportunité d'interdire le port du voile intégral dans les écoles, les universités et les établissements d'enseignement supérieur.

En Bulgarie, une loi anti-burqa a été adoptée et plusieurs propositions d'amendements à la loi sur les cultes ont été déposées au Parlement, tendant notamment à élargir les compétences de la Direction des cultes placée auprès du Conseil des ministres, à renforcer la transparence des financements, à limiter l'action des clercs formés à l'étranger ou de nationalité étrangère, et à renforcer le contrôle sur les écoles religieuses.

Dans l'ensemble des pays européens une intense réflexion a lieu sur les moyens à mettre en œuvre pour lutter contre les risques de radicalisation religieuse et le terrorisme djihadiste.

c) L'émergence ou le renforcement d'un islam politique rigoriste pose un défi à de nombreux États du Moyen-Orient, d'Afrique et d'Asie

Dans le monde musulman, deux tendances contradictoires s'affirment. D'une part, les sociétés civiles changent. La liberté de ton est souvent bien plus grande qu'il y a quelques années. Les jeunes aspirent à la liberté, les femmes à l'émancipation. Les réseaux sociaux et internet, tout comme la présence de nombreux émigrés dans les pays occidentaux offrent des modèles alternatifs. **D'autre part, les sociétés sont traversées par un conservatisme croissant,** une volonté de réaffirmation d'une identité religieuse, une exposition préoccupante aux séductions du radicalisme religieux.

En Jordanie, par exemple, l'assassinat en septembre 2016 d'un écrivain et essayiste jordanien de renom, Nahed Hattar, par un extrémiste islamiste à la suite de la diffusion sur sa page Facebook d'une caricature jugée offensante pour le prophète, a constitué une grave alerte. Le pouvoir, soutenu par une partie des élites urbaines, s'efforce de promouvoir un « État civil » (*dawla madaniya*) assimilé à l'État de droit, la séparation des pouvoirs, l'égalité devant la loi et la protection des minorités. Le roi a cependant précisé que l'« État civil n'est pas synonyme d'un État séculier/laïc » (« Dans un État civil, la religion contribue de manière importante au système de valeur et aux normes sociales. Mais personne n'a le droit de manipuler la religion pour servir des intérêts ou des gains politiques »).

Le Tchad a réagi aux progrès de l'islamisme en interdisant le port du niqab (juin 2015) et en passant un accord avec le Maroc sur la formation des imams (février 2016), rejoignant la liste **des pays africains (Mali, Guinée…) qui envoient leurs imams se former au Maroc pour les prémunir d'influences radicales**. Mais les recrutements dans la fonction publique accordent une priorité croissante aux Tchadiens originaires du Nord-Est ou du Centre du pays, de langue arabe et de confession musulmane, au détriment du respect des compétences et des candidats originaires du Sud-Ouest chrétien, souvent mieux formés. Ce phénomène engendre de fortes frustrations internes.

Au Niger, depuis 1992, le terme « laïcité » ne figure plus dans la Constitution nigérienne qui érige pourtant en principe fondamental la séparation de l'État et de la religion. La pratique de la religion musulmane dans la sphère publique prend de plus en plus d'ampleur.

Au Bangladesh, en proie à une crise identitaire profonde dans laquelle l'État se revendique comme séculier tout en considérant que l'islam est la religion de l'État, les défenseurs de la laïcité perdent de plus en plus de terrain. Une puissante organisation sociale radicale a pu imposer à l'État l'islamisation des programmes scolaires, au risque de fragiliser plus encore les minorités, et les diplômes délivrés par les madrasas non supervisées par l'État ont dû être reconnus comme équivalant à un master.

En Inde, la Cour suprême a rendu le 2 janvier 2016 une décision interdisant le fait de chercher à recueillir l'adhésion des électeurs sur des bases « religieuses, de caste, de race, de communauté, ou de langage ». Cette décision ne pourra que difficilement être appliquée, la politique en Inde étant intimement liée aux identités communautaires, religieuses, ethniques et de caste.

Au Pakistan, alors que le contrôle de l'État sur les cultes était quasi inexistant, les autorités entendent depuis 2015 reprendre en main le religieux, dans le cadre de la lutte anti-terroriste et contre la radicalisation.

De même **en Azerbaïdjan,** face au risque de diffusion d'un islam politique radical, l'État renforce son contrôle sur les cultes, les mosquées et la diffusion des ouvrages religieux.

En **Indonésie**, le gouvernement a élaboré un **projet de loi sur la protection des cultes minoritaires** visant à assouplir la législation sur la reconnaissance des cultes par l'État, aujourd'hui restrictive (notamment en matière d'autorisation de nouveaux lieux de culte). Mais le calendrier prend du retard.

Il est à noter que dans de nombreux cas, la volonté de lutter contre la radicalisation religieuse s'accompagne de nettes violations de la liberté de religion ou de conviction (pratiques répressives, mauvais traitements en prison, procès expéditifs, interdiction aux mineurs de fréquenter les lieux de culte…).

Question 4 : Quelles actions ont été entreprises par le poste (chancellerie, Institut français, lycées français…) en matière de promotion, de défense et illustration, d'explication ou de pédagogie de la laïcité depuis le 1er janvier 2017 ?

Notre réseau diplomatique est mobilisé pour expliquer à travers le monde ce qu'est la laïcité et promouvoir les valeurs qui la sous-tendent.

Nos postes diplomatiques ont continué à mener des actions d'explication et de promotion de la laïcité, dans la foulée des initiatives prises après les attentats de 2015. Les actions menées sont très diverses. Certains postes sont particulièrement dynamiques à cet égard. Elles visent à valoriser la laïcité comme cadre de protection de l'exercice des libertés de conscience et d'expression et à la présenter comme un modèle de vivre-ensemble, notamment là où elle est perçue comme un instrument de lutte contre les religions et de discrimination contre l'islam.

Ces actions doivent être adaptées à la situation locale. Certains contextes (religion d'État, charia) ne permettent pas ou guère de faire l'éloge en public de la laïcité. L'organisation de rencontres avec des publics ciblés permet souvent de faire passer nos messages sans courir le risque de créer des polémiques contreproductives. Au Soudan, l'ambassade privilégie des échanges ciblés avec différents publics prescripteurs d'opinion, notamment à l'occasion de conférences prononcées par des intellectuels français invités. À Djibouti, le dialogue s'intensifie avec les autorités civiles (ministre en charge des cultes notamment) et religieuses sur les questions religieuses et liées à laïcité.

Les vecteurs et instruments de promotion de la laïcité sont multiples et varient selon le pays, le contexte et le moment. Souvent, **le rayonnement et l'excellence des écoles et lycées français (AEFE et Mission laïque française) sont les premiers vecteurs de défense et illustration de la laïcité,** notamment *via* les programmes scolaires, l'enseignement moral et civique, l'affichage de la Charte de la laïcité, ce qui ne va pas parfois sans susciter de vifs débats par rapport au système existant dans le pays concerné (Royaume-Uni, République dominicaine).

Nos ambassadeurs, leurs principaux collaborateurs et les conseillers de presse de nos ambassades participent, dans une moindre mesure qu'après la séquence de 2015-2016 liée aux attentats qui ont frappé la France, à de nombreuses conférences de presse, conférences devant des étudiants et tables rondes. Ils donnent également des interviews sur les questions liées à la laïcité à la presse écrite ou aux médias audiovisuels, et sont présents sur les réseaux sociaux. Des argumentaires sur la laïcité ont également été diffusés aux médias. Ils évoquent le sujet lors de leurs entretiens.

Les implantations de **l'Institut français** dans le monde entier constituent également un relais essentiel (expositions, spectacles, projection de films et débats). Ainsi en Finlande, la promotion de la laïcité est l'une des priorités d'action de l'Institut français. En Afghanistan, l'Institut français a payé au prix fort son action de promotion de nos valeurs (attentat en décembre 2014). Mentionnons également l'appui des Alliances françaises (Bolivie). **La laïcité est ainsi un des thèmes prioritaires du débat d'idées que la diplomatie d'influence de la France entend promouvoir.**

Le ministère des Affaires étrangères et du développement international utilise en outre d'autres relais tels les **programmes d'invitation en France de responsables politiques ou associatifs, de « personnalités d'avenir » ou de journalistes** dont le programme de visite porte parfois en partie sur les questions relatives à la laïcité. De façon plus ciblée, à Alger, le service de coopération de l'ambassade est engagé dans la mise en place d'un laboratoire de langue pour l'école de formation des imams détachés en France. Avec les trois pays (Algérie, Maroc, Turquie) qui envoient des imams détachés en France, des discussions ont lieu pour garantir que ces imams aient une bonne connaissance de la langue française et suivent à leur arrivée un cursus en vue d'obtenir un diplôme universitaire (DU) de formation civile et civique (intégrant une formation à la laïcité).

Le Conseiller pour les affaires religieuses du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, membre de droit de l'Observatoire de la laïcité, contribue également à cette action dans le cadre de ses déplacements et interventions publiques.

Laïcité dans l'Union européenne

Par M. Jean-Christophe Peaucelle,
conseiller pour les affaires religieuses du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Avec le concours de la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne

L'examen des relations entre les pouvoirs publics et les cultes dans l'Union européenne doit d'abord dresser le constat d'une très grande diversité entre les situations des divers États Membres. Si tous s'accordent sur leur attachement à la liberté de religion ou de conviction telle qu'elle est définie par le droit international, si le principe de l'autonomie respective du politique et du religieux est largement partagé et si le processus de sécularisation concerne, quoiqu'à des degrés divers, toutes les sociétés européennes, chaque État membre a hérité de son histoire un modèle particulier.

Dans certains pays (Grande-Bretagne, Danemark…) il existe une Église d'État. D'autres ont établi des relations privilégiées avec une confession (la Pologne et le catholicisme, la Grèce et l'orthodoxie). Dans certains États membres, l'État rémunère les ministres des cultes reconnus. La Belgique a créé un système original dans lequel les courants philosophiques laïcs sont considérés au même titre qu'un culte. La France, avec sa laïcité que l'on serait tenté de qualifier de « chimiquement pure » présente un modèle original.

C'est dans ce contexte d'unité sur les valeurs et de diversité des régimes juridiques que l'Union européenne doit traiter de la question des religions.

1. Si les relations entre les Églises et les pouvoirs publics relèvent de la compétence des États membres, le traité de Lisbonne a formalisé un dialogue entre l'Union européenne et les religions

1.1 Le cadre juridique du dialogue UE-religions aux termes du traité de Lisbonne

- **Le préambule des traités rappelle que les « héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe** ». Cette référence avait donné lieu à de très vifs débats pendant la conférence inter-gouvernementale de 2003-2004. Certains États comme la Pologne souhaitaient à l'époque une référence précise au christianisme, tandis que d'autres, dont la France, refusaient l'inclusion d'une référence religieuse an rang des inspirations de l'Union. La formule retenue apparaît comme un compromis entre ces orientations opposées.

- **La Charte des droits fondamentaux consacre la liberté de conscience et de religion** (article 10), mais aussi le droit des parents à assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses (article 14§3). Ces articles sont partiellement repris de la Convention européenne des droits de l'Homme et y font référence pour leur interprétation, en application de l'article 52. La Charte assure aussi la non-discrimination religieuse (article 21) et le respect de la diversité religieuse (article 22).

L'article 17 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) a, à la fois, réaffirmé la compétence des États membres et formalisé dans le droit primaire l'existence d'un dialogue entre l'UE et les religions :

Article 17 TFUE

> « 1. L'U*nion respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.*
>
> 2. L'U*nion respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles.*
>
> 3. *Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations.* »

Cet article a été introduit dans le droit primaire à l'occasion du traité de Lisbonne. Il établit un équilibre entre une distance de principe de l'Union vis-à-vis des cultes, qui relèvent de la compétence des États membres (§1 et 2) et l'ouverture d'un espace de dialogue entre l'Union et les cultes (§3).

Les deux premiers paragraphes reprennent le texte de la déclaration n° 11 annexée aux traités à Amsterdam, en 1997 ; ils évoquent par leur rédaction l'article 345 TFUE relatif au régime de la propriété dans les États membres. Cette parenté intellectuelle souligne que les paragraphes 1 et 2 de l'article 17 TFUE ont pour principal effet de remettre aux États membres toute latitude pour l'organisation des cultes et organisations philosophiques. La portée juridique de cet article reste limitée : évoquée récemment et à plusieurs reprises par les avocats généraux[1], elle n'a pas été citée à ce jour dans la motivation d'un arrêt de la Cour de justice.

Le troisième paragraphe est une innovation du traité de Lisbonne. Cette inscription en droit a toutefois des antécédents de fait, notamment depuis l'initiative « Une âme pour l'Europe » [2] lancée par Jacques Delors en 1994.

1.2 Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le dialogue entre l'UE et les religions s'est progressivement structuré

Après que le Médiateur européen y a invité la Commission par une décision du 25 janvier 2013, la Commission a publié des lignes directrices pour la mise en œuvre de l'article 17 TFUE qui explicitent les termes du traité. En particulier, ces lignes directrices précisent que les organisations participantes à ce dialogue doivent être reconnues ou enregistrées au niveau national et adhérer aux valeurs européennes : il n'y a pas de reconnaissance ou d'inscription officielle au niveau européen mais les participants à ce dialogue sont encouragés à s'inscrire sur le registre européen de transparence. Les sujets abordés peuvent être proposés par la Commission, en fonction de ses priorités. Toutefois, les questions d'actualité peuvent également être abordées, la Commission organisant sur une base ad hoc des réunions avec les représentants des cultes ou des organisations non confessionnelles de son choix, selon les sujets et parfois à la demande de ces derniers.

- **Au sein de la Commission européenne,** le dialogue au titre de l'article 17 du traité a été confié au premier vice-président de la Commission, Frans Timmermans, chargé du portefeuille des droits fondamentaux. Ce dialogue est incarné depuis le 2 octobre 2017 par Vincent Depaigne, nommé coordinateur pour le dialogue entre la Commission européenne et les églises, associations et communautés religieuses, ainsi que les associations philosophiques et non confessionnelles.
- **Au sein du Parlement européen,** le dialogue relève de la responsabilité de Mairead McGuinness (PPE, Irlande), vice-présidente du parlement. Par ailleurs, depuis 2014, un

Intergroupe a été créé au sein du Parlement européen sur la liberté de religion et de croyance et la tolérance religieuse, sous la coprésidence de deux députés européens néerlandais : Peter van Dalen (Conservateurs et Réformistes européens) et Dennis de Jong (Gauche unitaire européenne/Gauche verte nordique).

- **Au sein du cabinet du président du Conseil européen, une personne (Assia Stantcheva), rattachée au secrétariat général, a récemment été chargée du suivi des relations avec les religions.** Toutefois, alors que le président Van Rompuy était très actif sur le sujet, cette personne n'assure à ce stade qu'un point de contact.

Les deux dernières sessions du dialogue prévu par l'article 17 ont été organisées le 19 juin 2017 avec les organisations non confessionnelles[3] et le 7 novembre avec plusieurs dirigeants religieux[4], sur le même thème d'une « Union effective et fondée sur des valeurs », en présence de M. Timmermans et de M^me^ McGuinness. Les sessions de 2016 et 2015 avaient porté sur le thème des migrations.

Au sein du Parlement européen, les dernières sessions de dialogue organisées au titre de l'article 17 ont porté, en 2015, sur le radicalisme et le fondamentalisme ainsi que sur la manière dont l'éducation contribue à faire reculer la radicalisation[5], en 2016, sur le rôle des femmes dans la lutte contre la radicalisation[6] et l'avenir des communautés juives en Europe[7] et en 2017, les sessions de dialogue ont été consacrées à l'avenir de l'Europe à l'horizon 2025 et à la religion dans les politiques extérieures de l'Union[8].

Ce dialogue se déroule avec plusieurs organisations représentatives des religions, mais également des organisations philosophiques et non-confessionnelles, basées à Bruxelles :

Les églises protestantes, orthodoxes et catholiques semblent plus associées à ces réunions du fait de leur organisation et de leur représentation à Bruxelles. La Commission s'appuie en effet très fréquemment sur la COMECE (commission des épiscopats de la communauté européenne – catholique, qui a élu un nouveau président en la personne de Mgr Jean-Claude Hollerich, archevêque de Luxembourg, qui succède au cardinal Reinhard Marx, archevêque de Munich[9]) ou sur le CEC (conférences des églises européennes – qui rassemble des représentants des Églises protestantes, orthodoxes et anglicane) pour organiser ses séminaires. L'action du CEC n'empêche pas certaines Églises orthodoxes ou protestantes d'avoir leur propre représentation à Bruxelles, comme le Patriarcat Œcuménique, l'Église orthodoxe russe, roumaine, chypriote ou encore l'Église protestante allemande.

Plusieurs organisations musulmanes sont également présentes à Bruxelles mais leur participation aux dialogues organisés par la Commission et le Parlement reste aléatoire. On notera la présence de plusieurs structures, qui semblent liées aux Frères musulmans notamment la Federation of Islamic Organisations in Europe (FIOE) et le Forum of European Muslim Youth and Student Organisations (FEMYSO), qui sont les plus actives. On peut également souligner la présence du Conseil européen des Oulémas marocains. Pour son dialogue avec les cultes, la Commission et le Parlement européen peuvent s'appuyer sur ces organisations, mais également sur des Imams établis dans les États membres (exemple de la participation de Tareq Obrou, grand Imam de Bordeaux au dialogue du 7 novembre dernier).

S'agissant du judaïsme, on dénombre plusieurs structures (European Jewish Community Center, CEJI, Conference of European Rabbis).

Les autres religions ont une représentation plus ténue. Celle-ci passe parfois par une organisation nationale dominante de facto (exemple de la fédération sikh du Royaume-Uni), par une organisation au niveau européen (Hindu Forum of Europe) ou par l'action régionale d'une organisation mondiale (bureau à Bruxelles de la Baha'i International Community).

Parmi les organisations philosophiques et non confessionnelles qui participent régulièrement au dialogue au titre de l'article 17, on peut citer la Fédération humaniste européenne, le Centre d'action laïque ou encore l'Association européenne de la pensée libre (AEPL) et les différentes loges maçonniques.

2. L'Union européenne est également active en matière de liberté religieuse et de lutte contre l'antisémitisme et la haine anti-musulmans

2.1 Plusieurs règlements et directives créent des obligations pour les États membres en la matière

- **La directive 2000/43/CE - dite directive sur l'égalité raciale** – interdit toute discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique. Elle s'applique à l'emploi et au travail, à la formation professionnelle, à l'affiliation à une organisation de travailleurs ou d'employeurs, à la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé, à l'éducation et à l'accès aux biens et services à la disposition du public, y compris le logement. Au terme de cette directive, tous les États membres doivent désigner, ou créer, un organisme spécialisé chargé de promouvoir l'égalité de traitement sans discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique. La législation définit par ailleurs des normes minimales en matière de non-discrimination.

- **La directive 2000/78/CE – dite directive «Égalité de traitement en matière d'emploi»** – interdit la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, l'âge, le handicap ou l'orientation sexuelle. Elle s'applique notamment à l'emploi et au travail, à la formation professionnelle et à l'affiliation à une organisation de travailleurs ou d'employeurs. La législation définit également des exigences minimales en la matière.

- **La décision cadre 2008/913/JAI du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal** adoptée fin 2008 qui dispose dans son article 1er que « chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que [...] soient punissables l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique lorsque le comportement est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe ».

- **La directive 2010/13/UE** dispose que « les États membres veillent à ce que les communications commerciales audiovisuelles fournies par les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence (…) ne comportent pas de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ni ne promeuvent une telle discrimination ».

- **La directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité** fait par ailleurs des références explicites à la protection des victimes de crime haineux.

2.2 La Cour de justice de l'Union européenne prend en compte la liberté religieuse pour interpréter et apprécier la validité du droit de l'Union

La Cour de justice a contribué à éclaircir le droit applicable en matière de liberté religieuse :

- **par son examen du droit dérivé au regard de l'exigence du respect de la liberté religieuse** : la Cour de justice a par exemple interprété la directive 2004/83/CE (qualifications en matière d'asile) pour clarifier la prise en compte des violations de la liberté religieuse dans les demandes d'asile.[10] Elle est actuellement saisie d'une question préjudicielle par un tribunal belge sur la conformité du règlement 1099/2009/CE (abattage des animaux) à l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux [11] qui a suscité un écho particulier en Belgique ;
- **par son interprétation de la directive 2000/78/CE en matière de discriminations au travail** : dans deux décisions remarquées de 2017[12] (dont l'une rendue sur une question préjudicielle renvoyée par une juridiction française), la Cour de justice a précisé les conditions dans lesquelles un employeur pouvait interdire le port de signes religieux sur le lieu de travail. La conciliation effectuée par la Cour a souvent été jugée proche du modèle français[13]

2.3 La Commission et le Parlement européen sont également mobilisés sur le sujet

- **La Commission européenne a nommé en décembre 2015 deux coordinateurs** pour la lutte contre l'antisémitisme (Katharina von Schnurbein) et contre la haine anti-musulmans (David Friggieri). Positionnés au sein de la DG Just, ces deux coordinateurs constituent des points de contacts pour les communautés religieuses, effectuent des visites régulières dans les États membres et coordonnent les efforts de l'Union européenne et des États membres en matière de lutte contre l'antisémitisme et la haine anti-musulmans. Ils sont notamment à l'origine de l'organisation d'un groupe d'experts de haut-niveau sur le racisme, la xénophobie et les autres formes d'intolérance, établi en juin 2016, qui a organisé une première session de formation sur la haine et les discriminations anti-musulmans en octobre 2017 et sur l'antisémitisme le 9 novembre 2017. Dans le cadre de leurs activités, ces deux coordinateurs ont des contacts réguliers avec les représentants des organisations confessionnelles, mais également avec les ONG qui travaillent sur les questions de discriminations comme le Réseau européen contre le racisme (European Network Against Racism – ENAR). M. Figgieri a par exemple organisé un séminaire avec la FEMYSO en septembre 2017 rassemblant des jeunes musulmans européens étudiants ou entrepreneurs.
- **Le Parlement européen a adopté plusieurs résolutions récentes sur le sujet :** notamment la résolution du 25 novembre 2015 sur la prévention de la radicalisation et du recrutement de citoyens de l'Union par des organisations terroristes, qui prône « une approche globale de la lutte contre la discrimination, en général, et l'islamophobie et l'antisémitisme, en particulier ». Dans sa résolution du 8 septembre 2015 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne, le Parlement européen déplore « les épisodes récents de discrimination et de violences antisémites et anti-islamiques » et « invite les États membres, y compris les autorités régionales, à protéger, par tous les moyens en leur pouvoir, la liberté de religion ou de croyance, à promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel par l'élaboration de politiques efficaces et à renforcer les politiques de lutte contre la discrimination » et rappelle « l'importance d'un État laïc et neutre comme rempart à toute discrimination contre l'une ou l'autre communauté religieuse, athée ou agnostique, qui garantisse un traitement égal de toutes les religions et croyances; exprime son inquiétude quant à l'application de lois sur le blasphème et les insultes à caractère religieux dans l'Union européenne, qui peuvent avoir de graves répercussions sur la liberté d'expression, et demande aux États membres d'abolir ces lois; condamne fermement les attaques visant les lieux de culte et exhorte les États membres à ne pas laisser ces délits impunis ».

3. Enfin, l'Union européenne a progressivement intégré la défense de la liberté de religion et de conviction dans son action extérieure pour les droits de l'Homme

- **Le Conseil a adopté le 24 juin 2013 les orientations de l'UE relatives à la promotion et à la protection de la liberté de religion ou de conviction**[14], qui entend établir « la marche à suivre dans les contacts avec les pays tiers et les organisations internationales et de la société civile » et donner « aux fonctionnaires des conseils pratiques sur la manière d'empêcher les violations de la liberté de religion ou de conviction, d'analyser des cas concrets et de réagir de manière efficace aux violations quel que soit l'endroit où elles sont commises, afin de promouvoir et de protéger cette liberté dans l'action extérieure de l'Union ».

Ces orientations proposent d'intégrer un « réflexe » sur la liberté de religion et de conviction dans plusieurs instruments existants de l'UE :

- *Le travail des délégations de l'Union européenne* dans le monde, qui effectuent des missions de contrôle, d'évaluation et de compte-rendu, qui alimentent les « stratégies pays pour les droits de l'Homme et la démocratie » du Service européen d'action extérieure (SEAE), ainsi que le rapport annuel de l'UE sur les droits de l'Homme. Ces instruments doivent désormais intégrer systématiquement une analyse spécifique de la situation en matière de liberté de religion ou de conviction.
- *Cette dimension est également intégrée dans le cadre de démarches, dans la diplomatie publique, dans les visites de l'UE et des États membres et dans les dialogues politiques sur les droits de l'Homme avec les pays tiers*. À titre d'exemple, les restrictions en matière de liberté de religion ou de conviction ont été évoquées dans deux déclarations publiques en 2017 sur la Russie et la situation des témoins de Jehovah[15] et en Indonésie[16].
- L'UE *veille également à promouvoir la liberté de religion ou de conviction dans les enceintes multilatérales* : chaque année, l'UE présente une résolution sur le sujet lors du Conseil des droits de l'Homme de mars et lors de l'Assemblée générale des Nations-Unies/3e Commission de septembre (en parallèle des résolutions portées par l'Organisation de la coopération islamique qui présente traditionnellement une résolution sur la lutte contre l'intolérance religieuse).
- *Plusieurs instruments financiers intègrent la dimension religieuse*, notamment l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH, même si le nombre de projets financés pour ce thème représente moins de 1% des projets financés par cet instrument), l'Instrument contribuant à la stabilité et à la paix (IcSP, qui a notamment financé des activités de dialogue inter-religieux en RCA), l'instrument européen de voisinage (IEV, qui finance notamment la fondation Anna Lindh), l'Instrument de pré-adhésion (IPA, qui finance des actions pour la réconciliation et le dialogue inter-religieux).
- *Enfin, l'UE effectue un travail de formation sur ces questions, à destination du personnel des États membres et des institutions* : le SEAE propose notamment deux modules de formation sur une base annuelle sur « Religion et politique étrangère », dont la dernière session s'est déroulée en juin 2017 et « Islam politique et Islam dans la politique » qui a eu lieu en octobre 2017).

Fruit d'une longue et complexe négociation dans laquelle la France s'est fortement impliquée, ces lignes directrices sont conformes à nos principes : attachement à la liberté de religion ou de croyance, incluant la liberté de croire ou de ne pas croire, telle que définie par le droit international, conception inclusive et non discriminatoire… Force est cependant de contester que ces lignes directrices sont mal connues. Il semble nécessaire de travailler à leur meilleure appropriation par les services du SEAE et des États membres.

- **Par ailleurs, le SEAE a lancé plusieurs initiatives :**
  - Un groupe de travail informel sur la religion et la culture a été mis en place en son sein et se réunit régulièrement en lien avec les États membres : la dernière réunion s'est tenue le 27 septembre 2017, avec des représentants des présidences estoniennes, bulgare et autrichienne ainsi que des représentants de la Commission et du Parlement européen.
  - Au niveau des centres d'analyse (« Policy unit »), le SEAE a lancé en 2008 un « Groupe des affinitaires » pour échanger sur ces questions avec les États membres intéressés mais aussi la Norvège, le Canada et la Suisse.
  - En 2013, le SEAE a fondé avec le département d'État américain le *Transatlantic policy network on religion and diplomacy* (TPNRD), qui rassemble des diplomates des États-Unis, du Canada, de la Suisse et de 10 États membres (dont la France) ainsi que le SEAE. En 2017 ce réseau s'est réuni deux fois, notamment à Paris en novembre sur le thème de la religion dans la société et la vie politique en France.
  - Le SEAE a également co-organisé avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'Alliance des civilisations des Nations-Unies un colloque sur « les discours haineux à l'encontre des migrants et des réfugiés » le 26 janvier 2016 à Bruxelles.
  - Avec les États-Unis, le Canada et l'Organisation de la coopération islamique, le SEAE est également impliqué dans l'organisation du Forum de haut niveau sur les discriminations et la haine anti-musulmans, qui s'est réunie le 17 janvier à New-York, en présence notamment du Représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'Homme, Stavros Lambridinis.

- **La Commission européenne a nommé, en mai 2016, Jan Figel, ancien commissaire européen, comme « *envoyé spécial* pour la promotion de la *liberté* de *religion* et de conviction en dehors de l'Union européenne ».** Ce dernier est rattaché au Commissaire européen à la Coopération internationale et au Développement, Neven Mimica. En 2017 M. Figel, qui dispose d'une petite équipe, a effectué quatre visites : au Sénégal, en Irak, au Pakistan et au Soudan.

- À noter que l'Autriche réfléchit à faire du dialogue des cultures et des religions un thème important de sa présidence du Conseil de l'Union européenne, qui débutera le 1er juillet. Vienne envisage notamment de mettre en place un groupe de travail du Conseil sur ce sujet, malgré une certaine réticence de la part de certains États membres.

[1] En lien avec les sujets des aides d'État (conclusions sur l'affaire C 74/16 du 16 février 2017), de l'égalité du traitement en matière d'emploi (conclusions sur l'affaire C 414/16 du 9 novembre 2017), des données (conclusions sur l'affaire C-25/17 du 1er février 2018).

[2] Ce nom est inspiré par le titre d'un article de Robert Schuman, « L'Europe doit se trouver une âme », publié dans le journal catholique Pax Romana en 1953.

[3] Mme Marie-Thérèse BESSON, présidente de l'institut maçonnique européen, grande maîtresse de la Grande loge féminine de France ; Mme Martine CERF, secrétaire générale d'Égalité Laïcité Europe (EGALE) ; Mme Claudette CLAVEL, grand maître adjoint de l'Ordre maçonnique mixte international «le Droit humain» ; M. Andrezj DOMINICZAK, président de l'Association humaniste polonaise ; M. Giulio ERCOLESSI, président de la Fédération humaniste européenne ; M. Philippe FOUSSIER, premier grand maître adjoint du Grand Orient de France ; M. Manuel LÓPEZ ALVÁREZ, président de la fédération espagnole de l'Ordre maçonnique mixte international «le Droit humain» ; Mme Lone Ree MILKAER, présidente de la Société humaniste danoise ; M. Keith PORTEOUS WOOD, directeur exécutif de la National Secular Society ; M. Jean-Michel REYNAUD, président de la Contribution des obédiences maçonniques adogmatiques et libérales à la construction européenne (COMALACE) ; M. Claude WACHTELAER, président de l'Association européenne de la pensée libre (AEPL) ; M. Oscar de WANDEL, grand maître de la Grande loge de Belgique ; M. Frieder Otto WOLF,

président du Humanistischer Verband Deutschlands (HVD).

[4] L'Imam Seyran ATEŞ, fondateur de la mosquée Ibn Rushd-Gœthe à Berli ; le Métropolite CLEOPHAS de Suède et de toute la Scandinavie, patriarche œcuménique de Constantinople ; M. Elder Massimo DE FEO, présidence européenne de l'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours ; M. Ron EICHHORN, président de l'Union bouddhiste européenne ; le Métropolite EMMANUEL de France, vice-président de la Conférence des Églises européennes, patriarche œcuménique de Constantinople ; le Rabbin Albert GUIGUI, grand rabbin de Bruxelles ; l'Évêque Jean-Claude HOLLERICH, archevêque du Luxembourg ; l'Imam Tareq OUBROU, grand imam de Bordeaux ; Mme Irmgard SCHWAETZER, présidente du synode de l'Église évangélique d'Allemagne (EKD) ; l'Évêque Nœl TREANOR, évêque de Down et Connor ; l'Archevêque Urmas VIILMA, Église évangélique luthérienne d'Estonie.

[5] http://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20150324IPR37224/le-dialogue-inter-religieux-la-voie-pour-vaincre-l-extremisme

[6] http://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20160421IPR24317/le-dialogue-inter-religieux-pour-vaincre-la-radicalisation

[7] https://epthinktank.eu/2016/09/29/the-future-of-jewish-communities-in-europe/

[8] http://www.europarl.europa.eu/pdf/divers/ProgrammeFR.pdf

[9] Voir *« God's man in Brussels », Politico, 8 février 2018*

10] Cour de justice, gr. ch., 5 septembre 2012, Y et Z, C 71/11 and C 99/11.

[11] Affaire C-426/16, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpene. c/ Vlaams Gewest.*

[12] Cour de justice, gr. ch., 14 mars 2017, *Achbita et Anor c/ G4S Secure Solutions NV, C-157/15 et Bougnaoui and ADDH v Micropole SA, C-188/15.*

[13] V. p. ex : Cloots, Elke, « The CJEU's headscarf decisions: Melloni behind the veil? » *Verfassungsblog*, 17 mars 2017. Adresse : https://verfassungsblog.de/the-cjeus-headscarf-decisions-melloni-behind-the-veil/

[14] http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11491-2013-INIT/fr/pdf

[15] https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/24870/statement-ban-activities-jehovahs-witnesses-russia_en

[16] https://eeas.europa.eu/delegations/indonesia/25799/eu-local-statement-freedom-religion-or-belief-and-freedom-expression-jakarta-9-may-2017_en

Laïcité dans les organisations internationales

Par M. Jean-Christophe Peaucelle,
conseiller pour les affaires religieuses du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

La note figurant au précédent rapport de l'Observatoire de la laïcité (2016-2017) demeure pertinente. Le passage par la France de l'Examen périodique universel (EPU) en janvier 2018 a été pour la délégation française l'occasion d'expliciter le contenu et le sens de la laïcité.

Les questions relatives à la religion sont fortement présentes dans les débats de nombreuses organisations internationales. Dans ce contexte, la laïcité est un principe guidant les positions de la France. Elle est aussi parfois un motif d'incompréhension, voire de crispation avec d'autres États.

D'une manière générale, nos positions sont guidées par notre conception des droits de l'Homme, universels et individuels. Celle-ci se heurte à d'autres conceptions, fondées sur le relativisme (les droits de l'homme doivent être compris dans le cadre des cultures dans lesquels ils s'appliquent) ou sur le communautarisme (les droits de l'homme s'appliquent à des groupes, à des idées, à des religions).

La présente note vise à présenter un panorama (non exhaustif) des débats actuels, de leurs acteurs et des enceintes dans lesquelles ils se déroulent.

I. La liberté de religion ou de conviction

Il convient de rappeler que la liberté de religion ou de conviction est très clairement affirmée dans la **Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948** (Article 18 : Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites). Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)** proclame, en des termes quasi-similaires, le même principe. Il en est de même de la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (1950).**

C'est sur ce fondement que la France s'engage pour la défense de la liberté de religion ou de conviction dans l'ensemble des pays du monde, position rappelée, par exemple, dans l'exercice d'examen périodique universel (EPU) au Conseil des droits de l'Homme.

a) À l'Assemblée générale des Nations Unies

Les questions relatives à la religion sont discutées dans la 3e commission de l'Assemblée générale, dédiée aux droits de l'Homme et aux affaires sociales.

L'Union européenne y propose chaque année une résolution portant sur la protection par les États de la liberté de religion ou de conviction. De leur côté les pays de l'OCI (Organisation de coopération islamique) tentent, depuis 1999, d'introduire en droit international l'obligation de « respect des religions » (par distinction avec le respect du droit des individus à la liberté de religion ou de conviction) qui légitimerait la condamnation du blasphème

et la limitation de la liberté d'expression (en interdisant des caricatures ou autres critiques des religions). Le dialogue avec nos partenaires a permis d'écarter la notion de « diffamation des religions ».

Depuis 2011, un équilibre fragile a été atteint. Deux résolutions sont simultanément présentées, l'une par l'Union européenne sur « la liberté de religion ou de conviction », l'autre par l'OCI sur « l'intolérance religieuse ». Les deux résolutions sont adoptées par consensus. Les négociations pour parvenir à ce « paquet » sont généralement difficiles et requièrent une grande vigilance de la part de la délégation française.

On peut se féliciter que depuis 2016 le climat se soit sensiblement amélioré. Pour la première fois cette année-là, l'OCI a d'emblée écarté toute velléité d'introduire du langage conforme à ses objectifs mais susceptible de rompre l'équilibre entre la liberté de religion ou de conviction et les autres droits de l'Homme (dont la liberté d'expression). Sans doute peut-on y voir la prise de conscience par l'OCI du danger de l'intolérance religieuse et du terrorisme islamiste et sa volonté de calmer le jeu sur ce thème, mais aussi les fruits du dialogue que nous entretenons avec l'OCI et ses États membres, dans les enceintes multilatérales comme à titre bilatéral.

La problématique décrite ci-dessus peut réapparaître à l'occasion de la discussion d'autres textes, qui appelle de notre part la même vigilance sur les principes.

L'Assemblée générale est également le lieu d'un **dialogue interactif annuel avec le Rapporteur spécial pour la liberté de religion ou de conviction**. Ce dernier s'est penché sur des problématiques actuelles (prévention de l'extrémisme violent au nom de la religion, lien entre liberté d'expression et de conviction…) et n'a remis en cause ni notre conception, universelle et individuelle, des droits de l'Homme ni le principe de la laïcité française.

Enfin, deux événements de haut niveau ont été organisés à l'Assemblée générale des Nations Unies, l'un sur l'antisémitisme à l'automne 2016, l'autre sur l'islamophobie en janvier 2017. Si la laïcité française n'a pas été mise en cause, on peut cependant regretter que les modèles américain (pleine prise en compte de la diversité religieuse) et canadien (accommodements raisonnables) aient été largement promus quand le nôtre était à peine mentionné.

b) Au Conseil des droits de l'Homme

La problématique de la liberté de religion ou de conviction est abordée dans des termes voisins au Conseil des droits de l'Homme. La résolution « Liberté de religion et de conviction » est portée annuellement par l'Union européenne et adoptée par consensus. Parallèlement, la résolution « Combattre l'intolérance religieuse » est portée par l'OCI et également adoptée par consensus. Comme à New York, notre priorité est de **maintenir l'équilibre entre ces deux textes et d'éviter de glisser vers une conception de la liberté de religion ou de conviction qui limiterait la liberté d'expression.**

Par ailleurs, la résolution sur les droits relatifs aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, s'appuyant sur les programmes de Vienne et de Durban, est associée à un rapporteur spécial et à l'organisation d'un forum sur les minorités (consacré en 2013 aux minorités religieuses).

Le groupe de travail sur le suivi de la déclaration et du programme d'action de Durban (qui mentionnent l'islamophobie et l'antisémitisme) traitent parfois de religion. Certains pays de l'OCI interviennent pour tenter de renforcer le langage sur l'islamophobie.

La France a été soumise en janvier 2018 à l'Examen périodique universel (EPU). Cet exercice d'examen par les pairs a lieu pour chaque pays tous les cinq ans dans le cadre du Conseil des droits de l'Homme. Cette audition a donné lieu à plusieurs centaines de recommandations, émises par les États, dont certaines mentionnent les droits des personnes appartenant à des minorités religieuses.

En pratique c'est surtout la loi de 2004 interdisant le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse, à l'école et l'obligation de neutralité des agents publics qui sont visés. On notera toutefois que ces sujets ont été relativement peu abordés et l'ont été, le plus souvent, de manière peu virulente. L'EPU a été l'occasion pour la délégation française, conduite par l'ambassadeur chargé des droits de l'homme et de la dimension internationale de la Shoah, des spoliations et du devoir de mémoire, d'exposer le sens et le contenu de la laïcité.

c) À l'UNESCO

C'est dans le même esprit d'équilibre qu'est traitée la problématique de la liberté de religion et de conviction et de respect des religions à l'UNESCO. Grâce à un important travail de négociation et de dialogue, nous sommes parvenus à y **préserver le même équilibre que celui atteint à New York et à Genève**. Après plusieurs reports successifs et de longues négociations, la résolution présentée en avril 2016 par l'OCI à l'initiative de l'Arabie saoudite a pu être adoptée sans débats et par consensus. Elle porte sur « la promotion d'une culture de respect et de tolérance mutuels » et tient compte de nos vues en s'écartant des tentatives de restreindre les libertés fondamentales (liberté d'expression notamment) par la limitation au seul champ religieux de l'obligation de respect.

d) Au Conseil de l'Europe

Les questions relatives aux religions et convictions sont principalement traitées au Conseil de l'Europe sous l'angle de la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.**

Le respect de ces droits est assuré par la Cour européenne des droits de l'Homme qui a développé une abondante jurisprudence en la matière. **La Cour reconnaît aux États parties à la Convention une marge d'appréciation importante** sur toute question sur laquelle il n'existe pas de consensus quant à l'importance des intérêts en jeu ou les meilleurs moyens de les protéger. Ainsi, dans son arrêt Ebrahimian c. France du 26 novembre 2015, la Cour a estimé que les autorités nationales n'avaient pas outrepassé leur marge d'appréciation en refusant de renouveler le contrat hospitalier d'une assistante sociale qui refusait d'ôter son voile et en décidant de faire primer l'exigence de neutralité et d'impartialité de l'État, tenant compte de la conciliation possible entre les convictions religieuses de l'intéressée et l'obligation, pour celle-ci de s'abstenir de les manifester.

Par ailleurs, d'autres organes du Conseil de l'Europe consacrent une partie de leurs activités de suivi et/ou de rédaction de rapports périodiques ou ad hoc à la protection de la liberté de religion ou de conviction : Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Commissaire aux droits de l'Homme, Commission européenne pour la démocratie par le droit…

e) À l'OSCE

L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) est également le théâtre de débats sur la liberté de religion ou de conviction et sur la lutte contre les discriminations. Notre approche, dans cette enceinte comme dans les autres, repose sur une vision universaliste et individuelle des droits de l'Homme qui nous conduit à **privilégier une politique globale de lutte contre toutes les discriminations, quel qu'en soit le fondement**. Ce point de vue est difficile à faire partager dans une enceinte qui tend à aborder le sujet en le divisant par catégories de victimes (lutte contre l'antisémitisme, lutte contre les discriminations contre les musulmans…).

Chaque année, l'OSCE tient une réunion de deux semaines sur la mise en œuvre des engagements sur la dimension humaine de l'OSCE. Deux journées sont consacrées à la liberté de religion et de conviction. La rencontre prend la forme d'un dialogue (très peu interactif) entre les ONG et les États. La France y est souvent mise en cause pour ses pratiques relatives à la lutte contre les dérives sectaires et sur les limitations à l'expression des convictions religieuses dans l'espace public (loi de 2004 interdisant le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartence religieuse, à l'école publique, loi de 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public). La délégation française (composée du Conseiller pour les affaires religieuses du ministère des affaires étrangères et du développement international et du Président de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, MIVILUDES) répond point par point à ces critiques et délivre une explication sur la laïcité.

Outre ces réunions régulières, **la France a participé à deux conférences internationales** organisées dans la cadre de l'OSCE, **l'une à Erevan, le 22 novembre 2017, intitulée « Prévenir et combattre les crimes de haine contre les chrétiens et les membres d'autres groupes religieux : les perspectives de l'OSCE et au-delà », l'autre à Rome, le 29 janvier 2018, sur la responsabilité des États, des institutions et des individus dans la lutte contre l'antisémitisme dans la zone OSCE.**

II. L'Alliance des Civilisations

Relevant des Nations Unies, cette enceinte a été créée par le Secrétaire général à l'initiative de l'Espagne et de la Turquie, notamment pour répondre à la défiance entre les mondes dits « occidental » et « musulman » après les attentats du 11 septembre 2001 et l'intervention américaine en Irak en 2003.

L'Alliance des civilisations vise à favoriser le rapprochement entre « civilisations », le dialogue interculturel et interreligieux. Ses priorités sont les jeunes, les migrations et les médias, avec un focus actuel sur la haine religieuse sur internet. Les pays occidentaux y sont peu engagés, les pays de l'OCI en font une tribune où sont souvent critiquées nos positions (par exemple vives critiques des caricatures de *Charlie Hebdo*, avant l'attentat du 7 janvier 2015, il est vrai). Au total, l'Alliance des civilisations peut être vue comme une institution peu opérationnelle dont les débats tendent à cristalliser les tensions autour des questions religieuses au rebours de ses intentions.

III. Interférences de la religion dans divers débats

Les questions religieuses influent sur de nombreuses questions débattues dans les enceintes internationales. On peut notamment citer :

- **Les droits sexuels et reproductifs.** À l'assemblée générale, au CDH ou à l'OMS, nos positions sont souvent combattues par des pays à forte tradition chrétienne, par des pays musulmans et par le Saint-Siège (opposition au droit à l'avortement et à la contraception).
- **La santé.** Le Haut-Commissaire aux droits de l'Homme considère légitime de prendre en considération des demandes spécifiques à caractère religieux pour les populations migrantes (*cf.* les recommandations du HCDH à la France relatives au démantèlement du camp de Calais). De même, les négociations de la résolution de l'OMS sur le vieillissement en bonne santé (2016) ont notamment porté sur la prise en compte des aspects culturels et religieux dans la prise en charge des personnes âgées (considération qui n'a finalement pas été retenue). La même discussion a eu lieu, avec le même résultat, dans la discussion de la

résolution sur « la promotion de la santé des réfugiés et des migrants ».

- **La famille.** Une résolution a été adoptée en 2015 au CDH, sur proposition de la Russie, dans laquelle il n'a pas été possible d'introduire de référence à l'homoparentalité ou à la monoparentalité.
- **Les droits des personnes LGBTI.** En 2016, une première résolution a été adoptée au CDH, créant un mandat de rapporteur spécial. Ce mandat est contesté par certains pays (principalement membres de l'OCI) qui ont annoncé leur refus de coopérer avec le rapporteur spécial.
- **Les droits des migrants et des réfugiés.** Outre l'Assemblée générale et le CDH, ces questions sont traitées au Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR), à l'Organisation internationale pour les Migrations (OIM) et au Comité international de la Croix Rouge (CICR). Un acteur comme le Saint-Siège est particulièrement actif sur ces thèmes.

IV. Le dialogue interreligieux

Le dialogue interreligieux est encouragé par les organisations internationales dans diverses occasions. C'est le cas de l'Alliance des Civilisations mentionnée ci-dessus. C'est aussi le cas de divers débats événements organisés à l'ONU.

D'une manière générale, la France appuie et encourage le dialogue interreligieux dans lequel elle voit un instrument au service de la paix civile et de la concorde entre les nations. Elle s'abstient, naturellement, de prendre part directement à ce dialogue qui relève des acteurs religieux. Elle a cependant des contacts avec les responsables religieux sur les sujets qui les intéressent. Elle a ainsi invité des responsables religieux du Moyen-Orient à s'exprimer en tant que témoins lors de la Conférence internationale qu'elle a organisée à Paris le 8 septembre 2015 pour la protection de victimes de violences ethniques ou religieuses au Moyen-Orient.

a) L**e dialogue interreligieux tient une place particulière dans les travaux de l'UNESCO.** L'Organisation a ainsi été désignée chef de file onusien de la Décennie internationale du rapprochement des cultures (2013-2022), dont le Plan d'action encourage les États membres à renforcer leur engagement dans la promotion du dialogue entre les religions et les cultures (décision 194 EX/10 du Conseil exécutif en avril 2014). **Au sein du dialogue interculturel promu par l'UNESCO, une place particulière est accordée au Programme du dialogue interreligieux.** Ce dernier « met l'accent sur les interactions et les influences réciproques entre les religions, les traditions spirituelles et humanistes d'une part et sur la nécessité de promouvoir la connaissance réciproque entre celles-ci pour lutter contre les ignorances ou les préjugés et parvenir ainsi à un respect mutuel ».

Dans cet esprit, **l'UNESCO s'est engagée dans la lutte contre l'extrémisme**. Elle a organisé deux conférences internationales, l'une à Paris en juin 2015 sur « Les jeunes et l'internet : combattre la radicalisation et l'extrémisme », l'autre à Québec en octobre 2016 sur « Internet et la radicalisation des jeunes : prévenir, agir et vivre ensemble ». L'Organisation soutient également le projet d'une grande marche des musulmans contre le terrorisme, qui débutera le 22 mars 2017 et reliera Molenbeek à Paris. Enfin, le bureau de l'UNESCO à Almaty (Kazakhstan) accueillera le 26 mai 2017 la première « Conférence de la jeunesse sur le dialogue interculturel et interreligieux ».

La France apporte son soutien aux initiatives pertinentes de dialogue interreligieux, tout en prenant soin de préciser que ce dialogue doit être celui des religieux. Elle a ainsi

soutenu (avec des interventions de l'ambassadeur de France auprès de l'UNESCO et du Conseiller pour les affaires religieuses) la « Conférence internationale des religions pour la paix » qui s'est tenue au siège de l'Organisation en septembre 2016. Elle soutient aussi les « Chaires UNESCO de dialogue interreligieux pour la compréhension interculturelle », qui permettent à leurs bénéficiaires de jouir d'un enseignement à la fois laïc, multi-religieux et interculturel.

b) Le Conseil de l'Europe développe également une action en faveur du dialogue interreligieux. Après les attentats de 2015, l'établissement de « sociétés inclusives » est devenu une priorité, qui fait l'objet d'un plan d'action. Dans ce cadre, **une rencontre a lieu annuellement** (à Sarajevo en 2015, à Strasbourg en 2016 et en 2017) **sur « la dimension interreligieuse du dialogue interculturel » pour « promouvoir le respect et la compréhension mutuels au sein des sociétés européennes »**. La rencontre de 2016 était consacrée au « rôle de l'éducation dans la prévention de la radicalisation conduisant au terrorisme et de l'extrémisme violent », thème subdivisé en deux sous-thèmes : « l'éducation à la citoyenneté démocratique dans le contexte de la diversité culturelle et religieuse » et « l'autonomisation des femmes et le rôle de la sphère familiale dans la lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent ». Celle de 2017 portait sur le thème « Migrants et réfugiés : défis et opportunités. Quel rôle pour les religions et les groupes non religieux ? ». Le Conseiller pour les affaires religieuses du ministère des Affaires étrangères et du développement international participe à ces rencontres qui sont l'occasion de mieux faire comprendre la nature de la laïcité.

V. Perception de la laïcité française

La laïcité est le plus souvent mal comprise, réduite à la question du voile ou de l'exercice du culte musulman en France. La perception générale de la laïcité est celle d'une particularité propre à la France. Dans de nombreux débats, **la délégation française intervient pour que le langage sur les religions soit étendu aux convictions non religieuses** (référence aux « religions et convictions/philosophies », « chefs religieux et leaders d'opinion/autorités morales » suivant le contexte). Ce langage est généralement accepté.

S'agissant des limitations au droit de manifester ses convictions religieuses, la France est généralement isolée. La loi de 2004 est mal comprise, perçue comme excessive, voire hostile aux musulmans. De même, les arrêtés municipaux interdisant le burkini ont fait l'objet de sévères critiques.

VI. Actions de nos représentations permanentes

Nos représentations permanentes et délégations dans les enceintes internationales sont amenées fréquemment à des exercices d'explication de la laïcité, lors de l'examen de la France dans le cadre de l'examen périodique universel (EPU) au Conseil des droits de l'Homme ou devant les comités conventionnels créés, par exemple, par la Convention pour l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ou la Convention pour l'élimination du racisme et des discriminations (CERD).

Plus généralement, lors de la négociation des textes, la délégation française s'efforce de montrer la pertinence d'un référentiel fondé sur les droits de l'Homme, individuels, universels et indivisibles.

Actualités internationales de la laïcité

Par M. Jean-Christophe Peaucelle, conseiller pour les affaires religieuses
du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

L'enquête réalisée auprès du réseau diplomatique français (et dont on trouvera la synthèse des résultats dans le présent rapport) confirme la très grande diversité des situations nationales en ce qui concerne les rapports entre l'État et les cultes. Elle confirme aussi que la laïcité française, en dépit de l'intérêt croissant qu'elle suscite, est le plus souvent ignorée ou mal comprise, jugée comme trop intellectuelle, trop radicale, voire hostile aux religions et, en tout état de cause, non transposable en dehors du contexte français.

Dans ce paysage mouvant mais globalement assez stable, il a paru utile de mettre l'accent sur trois thèmes transversaux relatifs à l'actualité internationale de la laïcité.

I. La liberté de religion ou de conviction sous pression

La liberté de religion ou de conviction est garantie par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et par la Constitution. Elle est aussi garantie par le droit international (Déclaration universelle des droits de l'Homme, Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales).

Cette liberté est souvent maltraitée, en dépit des protestations d'États qui prétendent la garantir mais la violent en pratique. C'est le cas dans de nombreux pays musulmans où les conversions sont pénalement punies (parfois de mort) ou entraînent une sorte de mort sociale, où le blasphème est sévèrement réprimé, où l'islam bénéficie d'un statut privilégié (en tant que religion de l'État, ou religion de la majorité de la population) et où la sharia est proclamée source principale, voire unique, de la législation…

Les pays musulmans ne sont cependant pas les seuls où la liberté de religion ou de conviction est mise à mal. La religion est strictement contrôlée au Vietnam. En Chine, une sévère répression s'abat sur les formes d'expression religieuse non encadrées par le Parti communiste. En Inde, le nationalisme religieux hindou, au pouvoir, maltraite les autres religions jugées étrangères à l'identité indienne. En Russie, l'Église orthodoxe jouit d'un statut prééminent et certains cultes, comme les Témoins de Jéhovah, font l'objet d'une répression de plus en plus sévère…

De l'avis de nombre d'experts, les pressions qui s'exercent sur la liberté de religion ou de conviction ont aujourd'hui tendance à s'aggraver dans de nombreux pays. Dans ce contexte, certains États ont pris la décision de renforcer leur action en faveur de cette liberté fondamentale. C'est le cas des États-Unis ou du Canada, qui ont désigné des ambassadeurs spécialement chargés de la défense de la liberté de religion ou de conviction. Le Danemark (qui a organisé une conférence internationale de haut niveau sur ce sujet le 11 janvier 2018) et, tout récemment, l'Allemagne ont inscrit cette orientation dans leur accord de gouvernement. L'Union européenne a désigné un représentant ad hoc et s'est dotée en 2013 de lignes directrices sur l'intégration de la défense de la liberté de religion ou de conviction dans la définition et la conduite de sa politique étrangère.

Cette évolution préoccupante est soulignée par le Dr Ahmed Shaheed, rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté de religion ou de conviction. Celui-ci insiste toutefois sur le fait que le socle juridique conventionnel existe et est suffisant. C'est, selon lui, l'application du droit qui est déficiente. Le rapporteur spécial appelle donc la communauté internationale à faire porter son action sur la défense de ce socle conventionnel et sur son application, plutôt qu'à une révision de ce socle qui risquerait fort d'ouvrir la boîte de Pandore. À titre d'exemple, il invite l'Union européenne à mieux s'approprier ses lignes directrices et à les utiliser davantage.

Pour la France, il est important de marquer notre attachement à la liberté de religion ou de conviction dans le cadre du dispositif conventionnel existant et en incluant cette liberté fondamentale dans notre conception globale, interdépendante et universaliste des droits de l'Homme. Cela suppose, en particulier, que nous continuions à nous opposer aux tentatives de pénalisation de la « diffamation des religions ». Cela suppose aussi que nous ayons une approche inclusive de la liberté de religion ou de conviction, dont doivent bénéficier, sous réserve des seules contraintes d'ordre public, définies démocratiquement et contrôlées par le juge, croyants de toutes confessions et non-croyants. C'est le sens de l'initiative diplomatique que nous avons lancée en 2015 pour la protection des victimes de violences ethniques ou religieuses au Moyen-Orient et que nous poursuivons. Le soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme offre l'occasion d'un plaidoyer en ce sens.

II. La menace de la radicalisation religieuse

La radicalisation religieuse demeure un défi pour les sociétés démocratiques. Sa forme la plus visible et le plus menaçante, le terrorisme islamiste, est abondamment commentée. Elle fait l'objet, en France comme en d'autres pays, de mesures nationales (plan stratégique de prévention, renforcement des moyens policiers et judiciaires), de réflexions approfondies sur les mesures à mettre en œuvre dans les domaines économique, social, éducatif… Elle fait aussi l'objet d'une coopération internationale renforcée.

Cette coopération internationale se déploie à tous les niveaux. Elle concerne d'abord le domaine sécuritaire : échange de renseignements, coopération policière et judiciaire. Elle porte aussi sur un domaine plus complexe, relatif à la compréhension des raisons pour lesquelles l'idéologie mortifère de l'extrémisme religieux peut être aussi séduisante auprès de certaines personnes, en particulier des jeunes, dans des sociétés très différentes. Seule cette compréhension permettra, en effet, de lutter efficacement contre la diffusion de cette idéologie. Dans ce travail, la diplomatie française entretient un dialogue approfondi avec ses homologues, mais aussi avec des experts, des chercheurs, des universitaires et des cadres religieux. Elle exhorte ces derniers à produire un contre-discours explicite, rejetant la violence, le refus de l'altérité, les discours de haine… Dans cet esprit, la France est, par exemple, attentive au nouveau discours de modération religieuse et de tolérance qui se fait entendre en Arabie saoudite.

On notera que si l'actualité concentre l'attention sur l'extrémisme djihadiste, les phénomènes de radicalisation religieuse ne touchent pas que l'islam. On observe, par exemple, l'apparition d'une forme de radicalisation dans le bouddhisme, qui touche des pays comme la Birmanie, la Thaïlande ou le Sri Lanka. On relève aussi un extrémisme hindou, encouragé par la présence au pouvoir d'une forme de nationalisme religieux. Il faut citer également le radicalisme de certains mouvements fondamentalistes chrétiens aux États-Unis ou en Amérique latine. Ces évolutions peuvent créer des troubles graves comme l'illustrent le drame des Rohingyas de Birmanie, les récentes émeutes intercommunautaires au Sri Lanka, la multiplication des violences à l'égard des religions minoritaires en Inde ou l'influence de certains groupes évangéliques dans la crise au Burundi. De surcroît, on

observe, en Afrique subsaharienne notamment, que les revendications confessionnelles identitaires, en se confrontant, se nourrissent les unes les autres, ce qui accentue encore les tensions.

Dans ce contexte, la lutte contre la radicalisation religieuse est aujourd'hui une priorité de la diplomatie française.

III. Et la laïcité ?

Dans ce contexte troublé, l'idée de laïcité est soumise à des pressions contradictoires.

La radicalisation religieuse évoquée plus haut met à mal le principe de laïcité dans des pays où il figure pourtant dans la constitution. C'est, par exemple, le cas au Bangladesh, où l'État est, officiellement, laïque, mais où les gouvernements n'ont cessé de céder aux exigences des milieux islamistes (accord pour le financement de centaines de mosquées par l'Arabie saoudite, accord de principe pour l'islamisation des manuels scolaires, reconnaissance des diplômes délivrés par les écoles coraniques non supervisées par l'État, projet de loi faisant de l'offense aux sentiments religieux un crime…) et où les assassinats de militants des droits de l'homme, de chrétiens ou de blogueurs libéraux se sont multipliés.

Dans le même temps, la menace posée par l'extrémisme religieux conduit nombre d'États à s'interroger sur leurs cadres juridiques, leurs politiques et leurs discours. L'Arabie saoudite amorce un virage vers la modération religieuse. Le président tunisien ose poser la question de l'égalité entre les hommes et les femmes devant l'héritage. Le Maroc ouvre la profession d'adoul (notaire de droit musulman) aux femmes. Dans certains pays d'Amérique latine, la montée des mouvements évangéliques brise le monopole du catholicisme et interroge sur le statut de ce dernier.

De fait, l'Observatoire de la laïcité peut observer un intérêt nouveau pour la laïcité française, comme si un nombre croissant de politiques ou d'intellectuels découvraient les possibles vertus d'un concept capable de faire coexister pacifiquement les différentes composantes de sociétés toujours plus diverses en ce qui concerne les sentiments et les appartenances confessionnelles. L'Albanie sollicite la France pour une réflexion sur l'enseignement laïque du fait religieux. Le président de l'Observatoire de la laïcité est souvent sollicité pour donner des conférences ou participer à des tables rondes (Allemagne, Algérie, Tunisie, Soudan, Costa Rica, Pologne…). Le Conseiller pour les affaires religieuses constate, lors de ses déplacements à l'étranger un intérêt croissant pour notre laïcité. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) lui demande une conférence sur la laïcité lors d'une journée de réflexion sur la liberté de religion ou de conviction…

Il reste pourtant une forte incompréhension à l'égard de la laïcité. Il nous faut donc poursuivre l'effort de pédagogie entrepris, reflet à l'international des efforts considérables mis en œuvre par l'Observatoire de la laïcité pour la formation dans notre pays. Pour être entendus, il nous faut faire comprendre que la laïcité, loin d'être une agression ou une restriction à la liberté religieuse, est un principe de liberté, qui met en œuvre les valeurs de notre devise républicaine sur le terrain sensible des convictions existentielles de chacun. Car si la laïcité est souvent mal comprise, la diplomatie française constate chaque jour à travers le monde, l'adhésion que suscitent les valeurs de Liberté, d'Egalité et de Fraternité.

Contribution française pour l'Examen périodique universel devant le Conseil des droits de l'Homme (janvier 2018)

Par M. Jean-Christophe Peaucelle,
conseiller pour les affaires religieuses du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

A/S : Contribution (II) du ministère des Affaires étrangères et du Développement international au rapport annuel de l'Observatoire de la laïcité (2016-2017). Documents remis par la France à l'occasion de son passage à l'Examen périodique universel devant le Conseil des droits de l'Homme (26 janvier 2018).

La France a été soumise à l'Examen périodique universel devant le Conseil des droits de l'Homme le 15 janvier 2018. À cette occasion, elle a présenté un certain nombre de documents. On trouvera ci-dessous les extraits de ces documents relatifs à la laïcité.

I. Rapport national présenté par la France conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme. Extraits.

Lutte contre les discriminations raciales, la xénophobie et l'antisémitisme

11. En 2015, la lutte contre le racisme et l'antisémitisme a été déclarée Grande Cause Nationale. Le Plan national d'action de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2015-201725 comprend 40 mesures visant à mobiliser la nation, sanctionner chaque acte raciste ou antisémite et protéger les victimes, former les citoyens par l'éducation et la culture et protéger les internautes de la propagation de la haine. Il s'appuie en particulier sur des formations pour les personnels de l'éducation et des ressources pédagogiques spécialisées. Il est en cours d'évaluation. La structure nationale dédiée, la Délégation interministérielle pour la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), placée sous l'autorité du Premier ministre, prépare actuellement le plan 2018-2020, en identifiant les mesures propres à renforcer encore la lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Par ailleurs, la DILCRAH a dénoncé à de nombreuses reprises les dévoiements de certaines paroles publiques et signalé aux parquets les propos tenus par des élus qui lui paraissaient pouvoir faire l'objet de poursuites.

12. Conformément à l'article 1er de sa Constitution, la France ne pratique pas de statistiques ethniques. Cependant, de nombreuses études permettent d'appréhender les phénomènes du racisme et des discriminations en France. De surcroît, les ministères de l'Intérieur et de la Justice

ont entrepris, depuis deux ans, en lien avec la CNCDH, d'améliorer la qualité de leur dispositif statistique, afin de dresser un état des lieux au plus près de la réalité tout en respectant le cadre républicain.

13. Le dialogue instauré entre les pouvoirs publics et la CNCDH à l'occasion de la préparation du rapport annuel sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, et la xénophobie a permis d'affiner la connaissance de ces phénomènes.

14. La désignation d'un magistrat référent en matière de racisme et de discrimination dans chaque parquet et parquet général permet de renforcer l'efficacité de la lutte contre le racisme. Des pôles anti-discriminations permettent d'inscrire l'action du ministère public dans une dynamique partenariale.

15. Si le nombre de procédures traitées par les parquets reste faible, l'institution judiciaire met en œuvre une politique pénale volontariste afin de faciliter le signalement des faits aux autorités judiciaires et favoriser la qualité des enquêtes. La réponse pénale est systématique et adaptée, à caractère pédagogique lorsque la personnalité de l'auteur et la gravité des faits s'y prête. Elle se fonde également sur le développement de partenariats, notamment avec le Défenseur des droits et dans le cadre des instances de prévention de la délinquance36. Le ministère de la justice a signé des conventions avec des associations d'aide aux victimes et de lutte contre les discriminations et le racisme pour favoriser les signalements.

16. La lutte contre les discours de haine en ligne a conduit à l'adoption de lois encadrant le fonctionnement des services de communication au public en ligne. Ainsi, la responsabilité pénale des fournisseurs de contenu est engagée en cas de diffusion d'un contenu illicite. En outre, les prestataires techniques ont une obligation spéciale de concourir à la lutte contre la diffusion d'infractions relatives à la pornographie enfantine, à l'apologie des crimes de guerre et crimes contre l'humanité et à l'incitation à la haine raciale. Tout manquement est sanctionné pénalement. Enfin, l'autorité judiciaire peut interdire aux hébergeurs et aux fournisseurs d'accès le stockage ou l'accès à un de ces contenus. Une unité nationale de lutte contre la haine sur internet, la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (Pharos), a été créée en 2009. Elle a reçu plus de 17000 signalements de messages de haine et discrimination en 2016. Un groupe de travail concernant la lutte contre la haine sur internet a été institué en 2017.

17. La mise en œuvre du plan national a conduit à une très large mobilisation des pouvoirs publics et de la société civile, notamment grâce à des campagnes telles que « *Debout contre le racisme* » en 2015 et « *Tous unis contre la haine* » en 2016. Pour faire face aux discours de haine en ligne, la France participe à la campagne « *Mouvement contre le discours de haine* », lancée en 2015 par le Conseil de l'Europe à destination des jeunes. De plus, le gouvernement a donné en 2016 une nouvelle impulsion à la semaine d'éducation contre le racisme et l'antisémitisme en mobilisant l'ensemble des institutions républicaines et leurs partenaires.

18. La société civile ayant relevé le relativement faible nombre de déclarations, un projet de pré-plainte en ligne a été élaboré par le ministère de l'Intérieur, en partenariat avec la DILCRAH. En outre, des actions de formation et de sensibilisation sur le racisme, l'antisémitisme ou le discours de haine sont régulièrement assurées auprès des policiers, gendarmes, magistrats48 ou directeurs de greffe.

19. Des partenariats entre le Défenseur des droits et les juridictions de l'ordre judiciaire ont également été développés et renforcés. Depuis le début de l'année 2017, 26 conventions entre les parquets généraux et le Défenseur des droits ont été signées.

20. La France condamne toute mesure de profilage ethnique, comme contraire au principe républicain d'égalité. Lorsque le policier ou le gendarme procède à un contrôle d'identité, il ne peut se fonder sur aucune caractéristique physique ou signe distinctif, sauf lorsque le contrôle est motivé par un signalement précis. Ce principe figure dans le code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationale. Tout contrôle qui s'écarterait de ces règles serait sanctionné par la voie hiérarchique et par la justice.

21. Les efforts pour lutter contre le contrôle « au faciès » ont été intensifiés: les personnes s'estimant victimes de tels actes disposent d'un droit au recours effectif. Ainsi, la plus haute juridiction judiciaire, qui s'est prononcée le 9 novembre 2016 sur 13 pourvois portant sur « des contrôles au faciès », a rappelé qu'un contrôle d'identité réalisé sur la base de caractéristiques physiques associées à une origine réelle ou supposée était discriminatoire et engageait la responsabilité de l'État pour faute lourde. L'État a été condamné pour discrimination dans 5 cas sur 13. Indépendamment des actions judiciaires, il est possible de saisir en ligne les services d'inspection de la police ou de la gendarmerie ou de s'adresser au Défenseur des droits, autorité administrative indépendante.

22. Le gouvernement français a pris des mesures pour rapprocher les forces de l'ordre de la population et mieux lutter contre ce type de discriminations : dispositif expérimental des caméras-piétons pour apaiser les contrôle; enregistrement vidéo obligatoire des contrôles d'identité, en cours d'expérimentation depuis le 1er mars 2017; port d'un numéro d'identification visible par les forces de l'ordre ; mise en place d'une « police de sécurité quotidienne » dès le début de l'année 2018 ; formations pour les personnels de police et de gendarmerie tout au long de leur carrière sur les problématiques de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie.

II. Intervention liminaire de M. François Croquette, ambassadeur chargé des droits de l'homme et de la dimension internationale de la Shoah, des spoliations et du devoir de mémoire

Monsieur le Président,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,

J'ai l'honneur de conduire la délégation de la France pour notre troisième Examen périodique universel.

Le respect des droits de l'Homme est au cœur des valeurs de la République française. La France est fière du legs de la philosophie des Lumières et de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, qui ont inscrit les droits de l'Homme dans l'identité même de notre pays. Il n'est pas indifférent que la Déclaration universelle des droits de l'Homme, dont nous célébrons, en décembre prochain, le 70ème anniversaire, ait été signée à Paris.

L'histoire nous a appris que la lutte pour la protection des droits de l'Homme doit être permanente, qu'elle n'est jamais acquise une fois pour toute. Inlassablement, nous devons nous remettre en question, procéder à l'examen de nos dispositifs et de nos politiques, afin de maintenir notre niveau d'exigence quant à la promotion et au respect des droits de l'Homme et pour en garantir toujours la pleine mise en œuvre. Dans ce combat constant, nous avons un allié précieux : le regard extérieur,

qu'il soit porté par la société civile, par les mécanismes des Nations unies et par vous tous. C'est pourquoi la France, convaincue du rôle essentiel d'un examen par les pairs, a toujours plaidé pour la création de ce mécanisme d'examen périodique universel. Convaincus de la portée de cet exercice, nous avons remis en 2016 un rapport intermédiaire, dressant un bilan complet de la mise en œuvre de nos engagements et préparant au mieux la rédaction de notre rapport national que vous avez pu consulter.

Ce rapport est le fruit de la concertation entre les ministères compétents, les autorités administratives indépendantes chargées de la protection des droits de l'Homme et de notre institution nationale des droits de l'Homme, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme. Notre rapport décrit les évolutions de la situation des droits de l'Homme dans notre pays depuis le dernier examen universel et s'efforce de répondre aux recommandations que nous avions acceptées en 2013. Nous nous engageons à nouveau à répondre aux recommandations que vous formulerez ce matin.

Mesdames et Messieurs,

Depuis notre dernier dialogue, beaucoup d'efforts ont été entrepris pour assurer une meilleure protection des droits fondamentaux des personnes vivant en France. Je souhaite brièvement revenir sur les progrès effectués depuis 2013 et vous faire part des réflexions engagées récemment afin d'améliorer encore le respect des droits de l'Homme en développant les thèmes qui nous semblent prioritaires au vu du contexte actuel :

- la lutte pour l'égalité et contre les discriminations ;
- la promotion de la solidarité et de l'égalité réelle ;
- les mesures visant à relever plusieurs défis spécifiques comme les migrations, la traite des êtres humains, les conditions de détention et l'usage de la force par la police et la gendarmerie ;
- j'évoquerai, enfin le contexte particulier lié à la lutte contre le terrorisme.

1- Parmi les recommandations acceptées par la France en 2013, nombreuses sont celles qui concernaient la **lutte pour l'égalité et la lutte contre les discriminations**. Des progrès importants ont été accomplis à cet égard.

1.1- En particulier, beaucoup a été fait depuis cinq ans pour renforcer, conformément au 5e objectif de développement durable, le respect des droits des femmes, promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et lutter contre les violences de genre.

Tout d'abord, le dispositif de prévention et de répression des actes de violences faites aux femmes a été renforcé avec l'adoption d'un 5e plan de lutte contre les violences pour la période 2017-2019. Ce plan renforce les dispositifs qui ont fait leurs preuves et permet de mieux lutter contre le sexisme, qui banalise la culture des violences et du viol. La France a, en outre, ratifié en 2014 la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique. Je reviendrai plus tard, en réponse à une question écrite qui nous a été posée, sur ce sujet important.

Par ailleurs, notre pays s'est également attaché à favoriser, conformément à l'article 1er de notre Constitution, « *l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales* ». Les compétences du Conseil supérieur de l'Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes ont été étendues. Un Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes a été créé le 3 janvier 2013. Placé directement auprès du Premier ministre, il a pour mission d'animer le débat public sur les grandes orientations de la politique pour l'égalité.

Afin de faire avancer l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, la loi du 4 août 2014 comprend des mesures fortes pour faire progresser les droits des femmes et contribuer à une évolution des mentalités. Ses mesures phares sont très concrètes : elles visent à inciter les pères à prendre un congé parental, à conditionner l'accès aux marchés publics au respect par les entreprises de l'égalité professionnelle, à protéger les mères isolées des impayés de pension alimentaire, ou encore à étendre à tous les champs de responsabilité le principe de parité. La loi permet aussi de mieux lutter contre les violences faites aux femmes, grâce au renforcement de l'ordonnance de protection et des infractions relatives au harcèlement.

Par ailleurs, les primo-nominations aux postes de cadres dirigeants dans l'ensemble de la fonction publique doivent, en 2017, comporter 40% de personnes de chaque sexe. En outre, depuis mars 2015, la part des femmes dans les conseils départementaux doit être égale à 50%.

Grâce à ces mesures, la féminisation des instances dirigeantes a progressé de façon significative. Sur l'ensemble des entreprises cotées, la part des femmes dans les instances dirigeantes s'élève à 28%. Aux échelons **communal, intercommunal, départemental et régional,** la part des femmes atteint, en moyenne, 40%. Enfin, il convient de relever que 39% des députés élus en 2017 à l'Assemblée nationale sont des femmes, contre seulement 11% il y a vingt ans.

La lutte contre les d**iscriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre** constitue une autre priorité. En mai 2013, la France a autorisé le mariage entre personnes de même sexe, devenant ainsi le 14e pays au monde à légaliser le mariage homosexuel. Depuis la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, toute personne peut demander la modification de la mention du sexe au registre d'état civil si elle démontre qu'il ne correspond pas à celui dans lequel elle est connue. Enfin, poursuivant les efforts engagés par le programme d'actions présenté en 2012, un Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT (2017-2020), doté de 1,5 millions d'euros, a été adopté en janvier 2017. Ce plan renforce les mesures de lutte contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle et l'identité de genre, en particulier en finançant des associations locales et nationales pour leurs actions de sensibilisation et de formation qui visent à améliorer la réponse pénale et la prise en charge spécifique des victimes. 128 projets nationaux et locaux ont été soutenus en 2017 à l'issue de l'appel à projets géré par la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT.

1.2- La France s'est également attachée à donner une nouvelle dimension à sa l**utte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme,** qu'elle a déclarée Grande Cause Nationale en 2015.

Cette action s'est notamment traduite par l'adoption de 40 mesures concrètes inscrites dans le deuxième Plan national d'action de lutte contre le racisme et l'antisémitisme pour la période 2015-2017. Mobiliser la nation, sanctionner chaque acte raciste ou antisémite et protéger les victimes, former les citoyens par l'éducation et la culture et protéger les internautes de la propagation de la haine, tels sont les engagements pris par la France dans ce plan. Sa mise en œuvre a bénéficié de moyens renforcés avec, en particulier, des formations pour les personnels de l'éducation et des ressources pédagogiques spécialisées. Les pouvoirs publics et la société civile se sont très largement mobilisés pour la mise en œuvre de ce plan, notamment grâce à des campagnes telles que « D*ebout contre le racisme* » en 2015 et « *Tous unis contre la haine* » en 2016. Plus de 600 projets nationaux et locaux ont été financés en 2017.

Afin que ces différents engagements soient suivis d'effets, la France a mené une politique pénale volontariste et renforcé son cadre législatif, pour faciliter le signalement des faits de discrimination aux autorités judiciaires et favoriser la qualité des enquêtes. Ainsi, la loi relative à l'égalité et la citoyenneté du 27 janvier 2017 a encore renforcé l'efficacité de l'action de la justice contre le racisme. Un arsenal législatif spécifique a été adopté pour lutter contre les discours de haine en ligne ; la

responsabilité pénale des fournisseurs de contenu est désormais engagée en cas de diffusion d'un contenu illicite. Enfin, des actions de formation et de sensibilisation sur le racisme, l'antisémitisme ou le discours de haine sont régulièrement assurées auprès des policiers, gendarmes, magistrats ou directeurs de greffe des tribunaux. Je reviendrai plus tard au cours de notre dialogue sur le nouveau plan 2018-2020 en cours d'élaboration par la Délégation interministérielle pour la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT.

La France a également intensifié la **lutte contre le contrôle dit « au faciès »** : les pratiques de profilage ethnique, qui sont contraires au principe républicain d'égalité, sont condamnées par le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Les personnes s'estimant victimes de tels actes disposent d'un droit à un recours effectif. La Cour de cassation, qui s'est prononcée le 9 novembre 2016 sur 13 pourvois portant sur des « contrôles au faciès », a rappelé qu'un contrôle d'identité réalisé sur la base de caractéristiques physiques associées à une origine réelle ou supposée est discriminatoire et engagea la responsabilité de l'État pour faute lourde. La France a mis en place des outils permettant de prévenir de tels contrôles.

La France a, en outre, renforcé sa lutte contre les **discriminations dans le domaine de l'éducation**. Ce thème est au cœur des nouveaux programmes d'enseignement moral et civique, entrés en vigueur en 2015. Ils visent à développer chez l'élève la conscience morale, les valeurs de solidarité, leur responsabilité pour mieux combattre les discriminations. Il est également essentiel de corriger l'impact des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire. À cette fin, deux politiques principales ont été conduites : celle de mixité sociale dans une quarantaine de territoires et celle d'éducation prioritaire dans les quartiers les plus difficiles. Plus spécifiquement préoccupée par un taux élevé de non-scolarisation dans les territoires ultramarins, la France a inscrit dans la loi la possibilité d'expérimenter la scolarisation obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, à partir de trois ans et jusqu'à dix-huit ans lorsque ces jeunes ne disposent ni d'un emploi ni d'un diplôme de l'enseignement secondaire.

La **lutte contre les discriminations dans l'emploi** demeure également une priorité des pouvoirs publics français. La loi de 2016 relative à la modernisation de la justice du XXIe siècle a introduit un dispositif d' « action de groupe spécifique » contre les discriminations survenant dans le cadre des relations de travail. Plusieurs personnes peuvent ainsi agir en justice pour obtenir à la fois la cessation du manquement et la réparation des préjudices subis. Par ailleurs, une loi de 2017 oblige les entreprises de plus de 300 salariés et toutes celles assurant des missions de recrutement à former tous les 5 ans leurs salariés chargés des recrutements à la question de la non-discrimination à l'embauche.

2- La France s'est également attachée à **promouvoir la solidarité et l'égalité réelle**, conformément au 10e objectif de développement durable. En effet, « *République sociale* », la France attache une grande importance à la mise en œuvre des **droits économiques, sociaux et culturels,** en application du principe d'indivisibilité des droits de l'Homme. Tout n'est sans doute pas parfait, mais le gouvernement a pris des mesures pour renforcer ces droits.

Ainsi, le **plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale,** adopté en janvier 2013, a permis d'intégrer pleinement la nécessité de s'adresser aux personnes les plus fragiles dans les politiques d'accès à l'emploi, aux soins, à l'éducation, au logement et les aides aux familles. La hausse du taux de pauvreté en France a été enrayée : des progrès ont été réalisés, notamment en matière d'hébergement d'urgence, avec 30 000 places supplémentaires depuis 2012, ou pour l'accès à l'emploi.

Concernant les **campements illicites et la résorption des bidonvilles,** la France s'est efforcée de réaliser au mieux l'accès effectif au logement, à la santé, à l'emploi et à la scolarisation des personnes concernées. Entre 2012 et 2016, grâce à ces actions, près de 9 000 personnes ont ainsi pu accéder

à un logement ou à un hébergement, plus de 1 700 personnes à un emploi et près de 5 800 enfants ont été scolarisés.

La France est particulièrement attachée à ce que, sur l'ensemble des territoires de la République, l'égalité des droits ne soit pas seulement formelle ou théorique, mais prenne en compte la diversité des conditions d'exercice de ces droits, notamment pour les populations **d'Outre-mer.** Aussi a-t-elle adopté, le 28 février 2017, la loi de programmation relative à l'égalité réelle Outre-mer : ses 148 articles visent à adapter notre législation pour tenir compte des besoins particuliers liés à la situation des Outre-mer et leur assurer une convergence économique et sociale avec la France hexagonale. Par ailleurs, des « Assises des Outre-mer » ont été lancées par le gouvernement à la fin de l'année dernière. Ce processus illustre le souci de la France d'accorder une attention toute particulière aux besoins exprimés par les populations et les acteurs locaux, à travers une démarche participative. Après une série d'ateliers thématiques, une consultation numérique à destination du public est en cours, jusqu'à fin février. Ces assises aboutiront à la publication d'un Livre Bleu, qui constituera la feuille de route de l'action de l'État dans les Outre-mer pour la législature actuelle, jusqu'en 2022.

Attachée à renforcer la **responsabilité sociale des entreprises,** la France a adopté en 2017 une loi relative au **devoir de vigilance** des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Cette loi oblige les entreprises concernées à prévenir les atteintes graves aux droits de l'Homme, aux libertés fondamentales, à la santé et la sécurité des personnes et à l'environnement dans le cadre de leurs activités, de celles des sociétés qu'elles contrôlent, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels elles entretiennent une relation commerciale établie. Il s'agit de responsabiliser les sociétés transnationales afin d'empêcher la survenance de drames en France et à l'étranger et d'obtenir des réparations pour les victimes en cas de dommages aux personnes et à l'environnement. De surcroît, la France a adopté en avril 2017 son Plan national d'action pour la mise en œuvre des principes directeurs des Nations unies relatifs aux droits de l'Homme et aux entreprises. Enfin, le protocole relatif à la convention n°29 de l'Organisation internationale du travail sur le travail forcé a été ratifié le 7 juin 2016. Cette ratification manifeste l'engagement de la France à lutter contre toutes les formes de travail forcé et à promouvoir la ratification universelle des conventions fondamentales de l'OIT.

3- Au-delà de ces thèmes essentiels, la France a pris, au cours des dernières années, des **mesures spécifiques** pour relever plusieurs défis qui ont des implications importantes en matière de respect des droits de l'Homme.

Tout d'abord, depuis plusieurs années, la France est confrontée, comme beaucoup d'autres pays, au phénomène mondial de **déplacements massifs de population**.

Dans ce contexte, deux textes importants ont été adoptés depuis 2013 en matière **d'asile et d'intégration des étrangers**. La loi relative à la réforme de l'asile a consacré l'indépendance de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides, renforcé les droits des demandeurs d'asile et amélioré l'efficacité et les délais des procédures. Elle a instauré un recours juridictionnel pleinement suspensif contre les décisions de rejet d'asile prises dans le cadre des procédures accélérées et des dispositions particulières en matière d'accueil et de garanties de procédure au bénéfice des personnes vulnérables. La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a renforcé l'intégration et la sécurisation du droit au séjour, grâce à la mise en place d'un parcours d'intégration et la généralisation du titre de séjour pluriannuel après un an de séjour régulier ; elle a par ailleurs renforcé le contrôle du juge judiciaire sur le placement en rétention et posé le principe de la priorité des mesures alternatives à la rétention pour les éloignements.

Le gouvernement est déterminé à améliorer encore les conditions d'accueil de celles et ceux qui demandent l'asile. Ceux qui le demandent le font en raison des drames, des persécutions, des violations des droits fondamentaux qui les privent de leur dignité. Nous ne pouvons pas leur refuser le droit de retrouver cette dignité. Ainsi, le nombre de places d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés a doublé depuis 2013, passant de 41.000 à 82.000, et ce mouvement va se poursuivre avec

12.000 places supplémentaires dans les deux prochaines années. De même, il est indispensable de réduire le délai d'instruction des demandes d'asile, qui est encore, en dépit des efforts consentis, trop long, près d'un an s'écoulant en moyenne avant l'achèvement de toutes les procédures. Notre objectif est qu'en six mois, recours compris le cas échéant, la décision prise soit notifiée et exécutoire. Il importe également que l'intégration des réfugiés soit améliorée, le Gouvernement veillera tout au long de l'année 2018 à prendre des initiatives sur ce thème.

Alors que 15 000 personnes ont été déclarées **mineures non accompagnées** en 2017, leur **situation** représente pour la France un défi spécifique. La France a mis en place un dispositif de protection des mineurs non accompagnées présents sur son territoire sans considération de leur nationalité et de leur situation juridique. Ainsi, les mineurs non accompagnés sont accueillis selon les règles du droit commun de la protection de l'enfance, par les conseils départementaux à qui ils sont confiés par le juge des enfants. La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant constitue le texte le plus important sur le sujet depuis celle du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Elle donne un fondement légal au dispositif de répartition des mineurs non accompagnés entre les départements et vise à leur garantir les mêmes droits qu'à tout autre enfant présent sur le territoire. Cette loi encadre aussi strictement le recours aux tests osseux, institue une présomption de minorité lorsque leur résultat ne permet de lever le doute sur l'âge et interdit certains examens médicaux susceptibles de porter atteinte à la dignité des personnes. Le sujet des mineurs non accompagnés fait l'objet de questions écrites adressées à la France, auxquelles nous répondrons au cours de l'audition.

Au-delà, le gouvernement lutte également contre les filières d'immigration clandestine et d'exploitation d'individus par les réseaux de traite des êtres humains aux fins de proxénétisme, de mendicité, de délinquance forcées et de conditions de travail indignes. C'est pourquoi, depuis 2013, la France a renforcé sa politique dédiée à la **lutte contre la traite des êtres humains**. Un premier plan d'action national contre la traite, en 2014, a posé les fondements de cette politique et a permis d'améliorer l'identification des victimes. En outre, la loi du 13 avril 2016 a renforcé la lutte contre le système prostitutionnel et organise un parcours de sortie de la prostitution et la pénalisation des clients.

Permettez-moi, par ailleurs, de revenir sur un autre point d'attention, à savoir les **conditions de détention**. Depuis 2013, la France a fait évoluer sa politique pénale en encourageant le recours aux peines alternatives à la privation de liberté, et en développant les aménagements de peines. Ces orientations s'inscrivent dans la politique de prévention de la récidive, de préparation à la sortie et de lutte contre la surpopulation carcérale qui constituent des préoccupations majeures des autorités françaises ; à ce titre, un programme de construction de 15 000 places, et de rénovation du parc pénitentiaire existant, a été annoncé par le Président de la République. L'amélioration des conditions matérielles de détention est l'objet principal du programme de construction, qui vise à atteindre l'objectif d'encellulement individuel à terme y compris dans les maisons d'arrêt.

Pour mettre fin à la surpopulation carcérale, le gouvernement a lancé un vaste chantier de réformes : il s'agit en particulier de redonner du sens et de l'efficacité aux peines en favorisant les aménagements de peine et alternatives à la détention ; c'est dans cet esprit que le Président de la République a réaffirmé le 31 octobre dernier, dans un discours devant la Cour européenne des droits de l'Homme, sa volonté de développer le recours au travail d'intérêt général.

Enfin, la France est dotée d'institutions et de procédures à même d'assurer un droit au recours effectif aux personnes qui ont pu être victimes de **violences policières**. Ces personnes peuvent déposer plainte contre l'agent, saisir le ministère public et s'adresser au Défenseur des droits. L'agent soupçonné d'usage excessif de la violence fait alors l'objet d'enquêtes administratives et judiciaires. Ainsi, en 2015, 35 sanctions disciplinaires ont été prononcées à l'égard de fonctionnaires de police et 13 sanctions contre des gendarmes en raison de violences illégitimes.

Mesdames et Messieurs,

4- Vous le savez, la France doit faire face au **terrorisme**, qui l'a durement frappée, comme d'autres parmi vous, ces dernières années. Depuis 2015, plus de 240 personnes ont été tuées et des centaines d'autres blessées dans des attentats en France. Ces attaques ont cherché à détruire les fondements mêmes des droits de l'Homme, à nous faire abandonner des principes et des valeurs qui constituent une part essentielle de nous-mêmes. Face à ce défi, les autorités françaises ont agi d'une manière déterminée pour protéger nos concitoyens, mais aussi nos droits fondamentaux, pour ne pas donner raison aux terroristes. Les efforts engagés sont poursuivis avec une détermination sans faille par le gouvernement issu des élections du printemps 2017.

La gravité des attentats du 13 novembre 2015 a conduit à l'instauration de **l'état d'urgence** et la persistance de la menace a justifié sa prorogation à plusieurs reprises. L'état d'urgence a permis d'élargir, pour une durée limitée, les pouvoirs de l'autorité administrative afin qu'elle puisse adopter un ensemble de mesures destinées à prévenir toute menace à l'ordre public et à la sécurité publique. En aucun cas, il n'a été mis fin à l'État de droit : la loi du 3 avril 1955 a été modifiée à 4 reprises sur la période dans le sens d'un renforcement des droits des personnes, le contrôle du juge de droit commun a été maintenu et la France ne s'est en aucun cas exonérée de ses obligations internationales en matière de droits de l'Homme. Bien au contraire, conformément à nos engagements et en application du droit européen et international, nous avons dûment informé le Secrétaire général des Nations unies et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Cependant, le nouveau gouvernement a décidé de mettre fin, le 1er novembre 2017, à l'état d'urgence, qui ne pouvait se pérenniser, pour construire un cadre durable, de droit commun, à la fois efficace, protecteur et respectueux des droits fondamentaux. Tel est le sens de la **loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme** que la France vient d'adopter afin de prévenir les actes terroristes tout en préservant les libertés individuelles.

Mesdames Messieurs,

Comme vous le constatez, la France s'est attachée à améliorer la protection des droits de l'Homme sur son territoire, en mettant en œuvre les recommandations acceptées en 2013. Nous sommes pleinement conscients de la nécessité de poursuivre nos efforts pour renforcer sans cesse le respect des droits de l'Homme. C'est dans cet esprit que nous nous tenons prêts à répondre aux recommandations que vous formulerez aujourd'hui. Et c'est dans cet esprit que nous souhaitons, comme l'a annoncé le Président de la République, réfléchir aux moyens de préserver les droits de l'Homme face aux défis entraînés par les changements technologiques majeurs qui s'esquissent, qu'il s'agisse des données de masse, de la bioéthique, ou encore de l'intelligence artificielle.

En tout état de cause, notre conviction demeure inébranlable : les droits de l'Homme constituent une force ; ils sont universels et reposent sur un socle normatif, auquel nous avons tous librement souscrit. Aussi sommes-nous plus que jamais engagés à les promouvoir et à les défendre.

Soyez sûrs que l'ensemble de la délégation française et moi-même sommes à votre disposition pour répondre à toutes les questions que vous nous poserez au cours de notre dialogue. La richesse de la délégation qui m'entoure est un gage de notre ambition.

Je vous remercie.

III. Réponse de M. François Croquette, ambassadeur chargé des droits de l'homme et de la dimension internationale de la Shoah, des spoliations et du devoir de mémoire. Extraits

Laïcité

Plusieurs pays ont interrogé la France sur la laïcité et la liberté de religion. Je rappelle à titre liminaire que la laïcité est un principe fondamental de la République française. Elle est le fruit de notre histoire. La laïcité ne signifie ni hostilité, ni ignorance à l'égard du religieux. Elle signifie au contraire la garantie de la liberté de culte et de conscience, la séparation du politique et du religieux, et la neutralité de l'État. Si la République ne reconnaît aucun culte, elle ne les méconnaît pas. Elle reconnaît aux cultes la liberté de s'organiser et de définir leur doctrine, dans les seules limites de l'ordre public et du respect de la liberté d'autrui.

La laïcité représente encore aujourd'hui un des fondements de notre contrat républicain. Elle est en effet doublement émancipatrice.

- D'une part, la laïcité émancipe l'État de toute tutelle religieuse. L'ordre politique est fondé sur la seule souveraineté du peuple.
- D'autre part, la laïcité émancipe les religions de toute tutelle étatique. Elle garantit la liberté de religion ou de conviction à tous les citoyens, quels qu'ils soient. Elle garantit aussi bien le droit de changer de religion, que le droit d'adhérer à une religion, ou bien sûr le droit de ne pas en avoir.

La France est attachée au respect et à l'universalité des droits de l'Homme pour tous les individus, notamment la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression. La France comprend cette liberté fondamentale comme définie par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (article 18), et l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Ces textes internationaux précisent que la liberté de religion ou de conviction implique la liberté pour chacun de croire ou de ne pas croire, de changer de religion ou de conviction, de pratiquer et manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, en privé ou en public, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de ces rites.

Les restrictions à la liberté de religion ou de conviction sont donc strictement encadrées. Elles doivent être motivées par un trouble ou une menace à l'ordre public. Elles doivent être proportionnées à ce trouble ou à cette menace. Elles doivent être non-discriminatoires. En tout état de cause, elles sont toujours placées sous le contrôle du juge. La jurisprudence du Conseil d'État est, depuis 1905, constante dans sa vigilance sur ce point.

La liberté de religion et de conviction ne saurait s'entendre comme pouvant limiter une autre liberté fondamentale comme la liberté d'expression ou mettre en cause le principe d'égalité de tous les citoyens. Cette liberté d'expression donc le droit de critiquer une religion, y compris par l'humour et la dérision. En revanche, la législation française proscrit et pénalise les actes de violence, les appels et incitations à la violence, les discours de haine, les injures, les discriminations (notamment sur la base de la religion).

La France défend les droits et libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression et la liberté de religion ou de conviction, pour tous les individus, quelle que soit leur appartenance religieuse. Je le répète, en réponse à plusieurs recommandations, que c'est évidemment vrai pour les Français de confession musulmane, comme pour tous les citoyens. La laïcité est compatible avec toutes les religions sur le sol national, dès lors qu'elles acceptent les principes et les valeurs de la République. Les autorités françaises entretiennent un dialogue régulier avec les représentants de toutes les religions, dont l'islam.

L'islam est la deuxième religion de France. Elle a toute sa place en France. La loi de 1905 s'applique à l'islam, comme aux autres religions, et lui garantit un cadre pour le libre exercice du culte. Les autorités françaises entretiennent des relations d'amitié et de confiance avec les responsables musulmans en France, comme à l'étranger.

Les autorités françaises continueront de lutter avec détermination contre tous les actes antimusulmans et les actes de haine, et contre toutes les discriminations à l'encontre des individus, sur le fondement de la religion, de la race ou de la nationalité. En réponse aux recommandations formulées par plusieurs recommandations, notamment de la part de l'Iran et des États-Unis, je rappelle que le principe de laïcité s'applique aux agents du service public, et non aux usagers. C'est par exception à cette règle que le législateur a choisi en 2004 d'interdire le port de signes religieux ostensibles à l'école publique, dans le but de préserver le respect de la neutralité de l'enseignement public, de maintenir la paix et le calme à l'intérieur des établissements scolaires et d'éviter que les élèves, encore jeunes, ne soient distingués et discriminés en raison de leur appartenance religieuse, ou qu'ils soient instrumentalisés à des fins communautaristes. Cette loi ne s'applique ni dans les établissements scolaires privés, ni à l'université.

Analyses spécifiques

La laïcité : une étrangeté française ou un projet universel?

Par M. Daniel Maximin, membre de l'Observatoire de la laïcité, écrivain

1789. Déclaration à Paris : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit.

1948. Déclaration universelle de l'ONU à Paris : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ».

1) Le principe de la laïcité s'appuie historiquement en France sur celui de la citoyenneté, conçue elle-même aujourd'hui comme l'émanation directe des deux Déclarations des droits de l'homme, la Déclaration *française* de la Révolution de 1789, et la Déclaration universelle de l'ONU en 1948.

Cette dernière étant considérée comme essentiellement issue de celle de 1789, l'une comme l'autre ont pu souffrir de contestations de leur dimension universelle, visant à miner par principe leurs légitimités. Le fait qu'une quasi unanimité des pays a voté à l'ONU la déclaration de 1948 ne légitime toujours pas pour certains États ce qu'ils font apparaître comme une volonté des puissances impérialistes et coloniales dans l'après-guerre d'imposer un principe « européen ou occidental », lui-même en contradiction avec leur politique s'opposant encore au d*roit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, essentiellement dans le T*iers-monde* en lutte pour la décolonisation.

Quant à la Déclaration de 1789, elle serait pour certains le signe d'une prétention de la « patrie des droits de l'homme » à universaliser urbi et orbi des principes qui n'auraient en réalité qu'un caractère national, ou au plus « européen ». La non prise en compte par exemple de *l'universalité des personnes*, par l'exclusion des femmes et des esclaves apparaît comme une tare originelle. (à l'image de la Déclaration américaine qui l'avait précédée, et qui avait exclu de l'égale liberté les esclaves noirs et les Amérindiens.). Et plus tard, la politique d'impérialisme colonial dans les deux siècles suivants s'est inscrite dans un déni de la liberté et de l'égalité des « autres hommes », qui plus est au nom de la mission civilisatrice et d'une politique culturelle d'assimilation, qui ajoutaient la promotion des droits au fardeau de l'homme colonisateur. La France serait ainsi coupable d'une imposition par la force de son modèle de société, coupable d'une universalisation imposée par contrainte d'assimilation. Être égaux ne serait accepté qu' à condition d'être pareils, mais pareils au même, par assimilation, selon le modèle dominant proposé par l'Abbé Grégoire à la Révolution, notamment pour l'accueil dans la citoyenneté aux juifs intégrés et aux Noirs libérés.

2) Mise en cause de l'universalité de son principe, mise en cause de son évolution historique: la déclaration des droits et la pratique de la laïcité reçoivent aujourd'hui des critiques convergentes en ce sens à la fois de l'extérieur et de l'intérieur. Notamment à l'extérieur dans les pays anglo-saxons, aux États-Unis, à l'ONU, à la Cour européenne; et à l'intérieur, de la part de certaines communautés immigrées et de certains représentants de religions. Des critiques convergentes accusent la France d'atteinte aux droits de la personne, notamment dans le domaine religieux ou de la vie privée, en raison de la mise en avant d'une « exception française » conçue comme pouvant porter atteinte en définitive au droit prioritaire de l'homme à sa liberté dans sa prétendue « patrie ».

Il importe donc d'éclairer les fondements historiques de la laïcité, ainsi que les dérives idéologiques, et socio-politiques qui ont conduit aux mises en causes d'aujourd'hui. La laïcité n'étant pas une religion révélée, ni un dogme imposé, elle se doit de se légitimer par elle même comme un fondement du « vivre ensemble » libre et égal, et mettre au net les conditions de son « invention », de son origine légitimée par « une foi sans dieux ». Tout ce qui renforcera l'originelle légitimité transcendante des droits de l'homme ne pourra que renforcer une perception plus juste et la promotion sans complexe de la laïcité et des lois qui doivent la protéger, la renforcer et la promouvoir, ici et ailleurs.

3) **Les Droits de l'homme, et leur déclinaisons historiques, Habeas corpus, Citoyenneté, Laïcité entre autres, sont des *valeurs de relation*.** Relation entre les hommes, entre les sociétés, aussi entre les États, et leur légitimité ne vient pas de l'intérieur de chaque être ou de chaque groupe, mais de cet entre-deux, qui les définit comme transcendance au dessus du *Même et de l'Autre* en confrontation, et les institue comme incarnation concrète de la figure du Proche.

Par exemple, pour ce qui concerne la laïcité, celle-ci n'est en rien par sa nature une intrusion dans la sphère privée par exemple du religieux, mais elle ouvre les portes sans entrer à l'intérieur de l'espace afin de permettre à chacun d'entrer et de sortir librement dans l'espace public également partagé. Elle n'est pas instituée pour empêcher la liberté de penser ou de vivre sa croyance, pour se protéger du religieux, mais pour permettre la pluralité des expressions des croyances sans tolérer la domination d'une seule. L'histoire de la France frappée de tant de guerres de religions atteste que la sécularisation du pouvoir politique et l'élimination de tout pouvoir « de droit divin », ont permis la cohabitation des religions, en particulier le retour des exclues et l'arrivée de nouvelles.

Rappeler ces principes originels et dire cette histoire pluri-centenaire permettrait de faire justice aujourd'hui des accusations d'intolérance à la présence de religions venues du Moyen-Orient, d'Amérique et d'Asie, et dont la laïcité ne tolérerait pas l'expression. La laïcité n'est pas une croyance parmi d'autres qui se toléreraient sans se côtoyer ni échanger. Elle est un principe au-dessus des croyances, qui n'a pas été instituée pour se protéger d'une religion, mais pour permettre la cohabitation de toutes, et plus même, pour exiger d'elles toutes qu'elles se rejoignent également dans la défense du bien commun qu'est la tolérance, fut-ce au prix de la remise en cause de leurs certitudes, de leurs dérives dogmatiques et de leurs vérités révélées. À ce titre, le plus important aujourd'hui n'est pas ce que la laïcité peut faire pour les religions, mais ce que les religions doivent faire évoluer de leur intérieur pour la promotion commune de la laïcité, par exemple dans l'école de la République, lieu prioritaire d'apprentissage commun de la citoyenneté.

4) **Concernant la question de « l'origine de l'universalité » : ce qui se donne comme universel, c'est la soif de la personne humaine de se considérer comme libre et égale, comme un être à la fois de singularité et de relation.** Toute atteinte même volontaire à cette soif est considérée comme une aliénation, une perte de dignité, une soumission à un autre dominant. D'autre part, la conscience de « l'utilité commune » structure la personne en même temps comme être social, désireux de se confronter à la liberté et à l'égalité de l'autre et des autres, dans la conscience de l'universalité des contraintes collectives qui cimentent le partage du vivre ensemble. C'est cet équilibre toujours instable entre le soi et l'ensemble qui constitue l'humanité comme mouvement et non pas comme structure immuable et figée, chaque société se définissant par sa manière volontairement singulière de vivre et de faire évoluer cette relation. D'où la nécessaire confrontation à d'autres par inclusion ou exclusion, par conquête ou assimilation, par contrainte ou par choix, afin de « bricoler » – au sens fort donné par Lévi-Strauss –, un équilibre destiné à préserver les structures élémentaires de sa singularité, tout en faisant place à l'invention du nouveau et de l'imprévu déstabilisant. Ce qu'affirment les déclarations des droits de l'homme, c'est que chaque être, seul parmi quelques milliards d'autres,

a droit à la jouissance de sa singularité, et que c'est là que se mesure la jauge de sa dignité. Chaque société a droit à l'exercice de sa singularité de conceptions et de vie. Mais ce qu'elles ajoutent de fondamental, c'est l'affirmation que ces principes qui les définissent sont en même temps ceux qui doivent les relier dans un partage de ces principes essentiels à leur vie et leur survie.

5) **En ce sens, il apparaît que les droits de l'homme n'ont pas de patrie originelle qui en serait « l'inventeur ».** C'est l'homme qui est l'inventeur des droits de l'homme, qui bien sûr se déclinent historiquement, politiquement , et s'inscrivent en telle époque ou en telle société. La grandeur de la Déclaration française, vient de ce qu'elle a relié en une synthèse historiquement révolutionnaire, toutes les évolutions d'un siècle, pour écrire et voter en une nuit une liste d'aspirations qui constitue l'exposé de ce qui fait partout et toujours la dignité humaine. Ce n'est pas 1789 qui a inventé l'universalité des droits de l'homme, c'est l'inverse : La France en 89 a eu le geste « modeste et fou » de synthétiser un vœu universel qui la précédé et qui l'a éclairé dans sa Révolution. La Révolution procède des droits de l'homme, elle ne les pas inventés, elle les a célébrés puis inscrits dans un texte fondateur pour l'histoire de la France et du monde. La« patrie des droits de l'homme », c'est l'homme universel chaque fois qu'il combat, résiste et gagne sa liberté. Et par exemple en 1802, leur patrie, ce sont les colonies françaises des Antilles libérées de l'esclavage – Guadeloupe et Saint-Domingue, future Haïti – luttant contre un futur Napoléon perçant déjà sous Bonaparte qui voulait détruire cette liberté si chèrement gagné, en même temps qu'il se préparait aussi à bafouer en France les droits de l'homme pour installer un empire sur les ruines de la Révolution. Comme un flambeau fragile, les Droits de l'homme se réfugient là où l'accueillent les victoires provisoires de la liberté.

Cette reconnaissance historique permet de faire litière des accusations de prétention universaliste qui veulent fragiliser l'expression des droits de l'homme de la révolution de 89, sous prétexte qu'elle ne serait qu'une déclinaison régionale d'une minorité révolutionnaire non représentative de la pensée de la majorité des États européens hostiles à l'avènement de ces Lumières en leur sein. C'est à la fois modestie et fierté quand un peuple pour sa propre liberté fait référence à l'universel et même l'appelle à son secours, comme la France de 1789, comme l'Espagne de 1936, comme tous ceux qui revendiquent aujourd'hui le droit et le devoir d'ingérence en faisant fi des rigides frontières d'État protectrices des oppressions internes.

6) **Tout cela implique aussi une relecture plus ouverte d'une histoire de France trop souvent limitée à sa seule expression hexagonale, sans tenir compte de sa dimension internationale et « ultramarine » pourtant** si éclairante. La colonisation française établie sur trois continents n'a pas été qu'une relation prétendument unilatérale de dominant actif à dominé passif, et il importe de considérer l'apport des résistances des colonisés, de leurs « consciences décolonisées », qui au nom justement des droits de l'homme, à permis de grandes avancées de leur mise en œuvre, en France même et dans le monde, depuis les abolitions de l'esclavage jusqu'à la décolonisation. L'identité française moderne dès son origine à la Révolution jusqu'à nos jours, s'est métissée sans arrêt des apports venus des trois autres continents. **Notamment sur la question fondamentale de la promotion conjointe de la liberté, de l'égalité et des diversités socio-culturelles.**

Le fondement de l'identité nationale sur des synthèses d'apports socioculturels venus de tous les horizons apparaît souvent en France comme une utopie d'harmonie protectrice, face aux clôtures des nationalismes, aux dérives communautaristes. ou un vœu pieux face aux violences de la mondialisation. Cette réalité souffre de ne pas être affirmée d'abord comme une évidence bien ancienne, structurante de la nation, fondatrice de l'identité culturelle française, à la source de la constitution de la République sur la base de la citoyenneté. **Historiquement, « l'exception française » trouve son fondement sur l'universalité de la diversité.**

7) Comment par exemple peut on attester la dimension universelle de la déclaration de 1789, sans affirmer pleinement qu'elle s'est légitimée grâce aux luttes des esclaves des colonies françaises qui ont imposé le vote de l'abolition de l'esclavage par la République en 1794 ? Au « siècle des Révolutions », l'Amérique et l'Europe n'étaient pas seulement reliées par la circulation dans les deux sens des idées et des actes libérateurs entre élites et états : Angleterre, France, États-Unis. faisant se répondre leurs déclarations des droits au-delà de l'océan. Mais l'action de résistance à l'esclavage des populations d'origine africaine a été un facteur décisif de l'internationalisation de ces luttes et de leur inscription dans le combat des Droits de l'homme en Amérique, au-delà du seul vœu d'indépendance politico-économique des dirigeants des colonies anglaises, qui ne concevaient leur liberté américaine que sur le maintien de l'esclavage. La lutte des esclaves pour leur liberté peut être considérée comme un pur combat pour les droits de l'homme : ni guerre de religion, ni de conquête, ni croisade, ni jacquerie d'affamés, ni lutte contre une occupation étrangère, mais combat d'homme immigrés venus lointainement d'Afrique enracinés en terre étrangère, pour la seule priorité de leur liberté et l'affirmation de leur égale dignité. Trois continents concernés : la France en Europe, les opprimés venus d'Afrique, et inscription de leur lutte enracinée en Amérique: voilà qui a su donner une dimension « universelle » à 1789 grâce à la victoire partagée dans la lutte et la loi en 1794, pour la première abolition arrachée au nouveau monde, par une conjonction de combats et de principes des deux côtés de l'océan qui ont fait passer les esclaves vainqueurs du statut de biens meubles à celui de citoyens non d'un État ou d'une ethnie, ou d'une unique nation, mais d'une commune République espérée libre et égale d'une rive à l'autre. L'esclave noir des Antilles s'est libéré nu, sans référence ethnique, territoriale, religieuse, ou nationale, et, refusant de s'émanciper au nom du seul critère racial, s'est revêtu des habits neufs de la citoyenneté, qu'il avait contribué à faire naître pour ici et pour là-bas, tout comme son « frère-citoyen » ouvrier de Paris ou paysan de Champagney exigeaient parmi les doléances pour leur ici, l'abolition pour leurs « frères noirs » de là-bas. On peut ici rappeler la conclusion éclairante d'Aimé Césaire dans son ouvrage sur Toussaint Louverture, le père de la révolution Haïtienne : « *Quand Toussaint-Louverture vint, ce fut pour prendre à la lettre la déclaration des droits de l'homme, ce fut pour montrer qu'il n'y a pas de race paria; qu'il n'y a pas de pays marginal; qu'il n'y a pas de peuples d'exception. Ce fut pour incarner et particulariser un principe: autant dire pour le vivifier. Dans l'histoire et dans le domaine des droits de l'homme, il fut, pour le compte des* Nègres, *l'opérateur et l'intercesseur.* »

8) Cette « invention » d'une *citoyenneté métisse* partagée dès l'origine, même si elle n'a pas duré dans un premier temps à cause de l'avènement de Bonaparte, ayant du attendre une autre Révolution française en 1848 pour l'abolition définitive, reste le socle fondateur de ce qu'on considère comme le modèle français de la citoyenneté, et qui a été systématiquement occulté depuis en France métropolitaine, au profit d'une image d'unité anthropologique d'un Hexagone censé se composer de « purs produits ». La réalité originelle d'une créolisation de la citoyenneté française, la réalité bien vérifiée par l'histoire d'une victoire des droits de l'homme réalisée par des humains venus de trois continents, a été remisée au profit de l'assomption d'une image entièrement centrée sur l'histoire de l'intérieur du seul hexagone, perdant du même coup l'affirmation de la dimension internationale de ces avancées historiques partagées. La décision de rétablissement de l'esclavage par Bonaparte, puis le long processus postérieur de colonisation des continents d'Afrique et d'Asie, ont définitivement dévoyé en France la conscience des émancipations communes en celle d'un système recentré sur la domination du Même comme « peuple d'exception ».

Or l'universel est et a toujours été un horizon naturel des peuples en lutte pour leur décolonisation, à la fois parce que la colonisation a toujours eu une dimension internationale en tant que première mondialisation historique. et parce qu'ils faisaient leur la vision que :« *l'universel, c'est le local moins les murs* ».(Miguel Torga). Sachant que leur liberté ne pourrait s'acquérir que par la destruction des murailles érigées par l'étranger bâtisseur de forts et d'interdits, autant que par le rejet du repli sur la prison nostalgique du pur-même et les cases closes de l'entre-soi, en postulant les droits de tout homme, contre toutes les ségrégations d'altérités.

9) L'oubli ou le déni de la place de l'Outre-mer dans l'histoire de la France explique en partie ce paradoxe, qui fait que le pays a du mal à comprendre l'origine pluriculturelle de ses valeurs originelles fondamentales constituées par la confrontation avec les *étrangetés* qui se sont installées depuis des siècles en son for intérieur, tantôt par sa propre volonté politique de colonisation du monde et d'impérialisme culturel, tantôt par l'action de ses propres cultures et des pensées nées en son sein, et rebelles à tout impérialisme fut-il culturel, de Montaigne à Sartre, en passant par Montesquieu et l'Abbé Grégoire, de la prise de la Bastille aux décolonisations conquises. Et surtout par l'action propre des peuples alors colonisés pour imposer l'épanouissement de leurs originales identités géopolitiques et socio-culturelles.

10) S'il importe de revisiter cette histoire, dans la réflexion sur la défense et illustration de la laïcité, ce n'est pas seulement par souci de vérité historique à rétablir, que pour mieux comprendre les situations actuelles, les problèmes posés et les perspectives ouvertes par le moment historique contemporain du XXIe siècle. Moment qui remet en contact des peuples qui ont depuis un à trois siècles partagé cette histoire commune en raison même du fait colonial, et qui aujourd'hui, depuis plus de cinquante ans, constituent l'essentiel des flux migratoires vers l'hexagone, justement issus des sociétés et des cultures qui ont connu un long cousinage avec la France. Après les ***« cousinages européens »*** d'immigrations du XIXe siècle, de la Pologne à l' Espagne et au Portugal, est venue au XXe siècle et aujourd'hui, l'heure des ***« cousinages francophones »*** d'immigrations issues des anciennes colonies françaises, personnes et communautés qui ne peuvent être considérées comme totalement étrangères, par l'histoire et par les cultures, et qui doivent conduire à assumer autant la proximité de leur diversité, que la diversité de leur proximité. Là encore, la laïcité comme valeur de relation a tout son rôle à jouer dans une confrontation sur place, dans l'Hexagone qui a connu l'Autre en son ailleurs, et le reçoit aujourd'hui comme Proche en son sein. Et cela en dialogue volontairement retissé avec les savoirs préservés des autres continents de leur origine : Afrique, Asie et Amérique. Paradoxe de ces cultures édifiant leur singulier avec des métissages pluriels, bien résumés par Frantz Fanon qui affirme : « *Je suis un homme, et c'est tout le passé du monde que j'ai à reprendre…* » tout en ajoutant : « *la densité de l'histoire ne détermine aucun de mes actes. Je suis mon propre fondement…* ».

D'autre part, face aux accusations actuelles d' « exception coupable » du « modèle français », qui serait trop fondé sur l'exclusion de la diversité venues de pays étrangers et d'institutions internationales vigilantes sur le sujet, on voit tout le bénéfice qu'il y aurait à la reconnaissance de la diversité comme source et aliment de ce modèle. La diversité constitue un fondement majeur et ancien de l'identité française comme tissage imposé ou choisi d'identités pluriculturelles venues de presque tous les continents : Afriques, Inde, Chine, Moyen-Orient, Amériques, qui constituent de plus l'essentiel des peuples des Outre-mer français, et permettent de montrer à l'œuvre de visu aux interlocuteurs sceptiques ou non informés, la réalité à l'œuvre, en échecs comme en avancées, d'un « modèle » dont l'exception a plutôt consisté en une capacité historique permanente d'intégration de l'autre à soi, et de genèses d'identités neuves, même accouchées dans la douleur. La décolonisation comme libération de l'autre face au même a fonctionné aussi depuis 50 ans comme une « fabrique de proches » que l'histoire rassemble dans ce que Édouard Glissant définit comme une « créolisation de la mondialité » en lutte contre l'uniformisation de la mondialisation.

Sur tous ces points, la laïcité comme moyen, comme outil, doit être au cœur de la citoyenneté comme statut commun, et du « vivre ensemble » comme fin, sans passer par les chemins de désintégrations sociales et d'aliénations culturelles, l'égal restant toujours libre de ne pas être le pareil, exigences et espérances toujours difficiles à rassembler comme chaîne et trame sur ce que le poète haïtien René Depestre exalte comme ***« le métier à métisser »***, dans le droit fil de la trinité de valeurs proposée par son frère en poésie Aimé Césaire : ***liberté, égalité, identités***.

La laïcité et le sport

Extrait de l'intervention devant la fédération française de football (FFF)
Par Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité

La bonne application du principe de laïcité suppose un important travail de pédagogie, dans tous les domaines, y compris dans celui du sport.

Cette pédagogie n'est pas facile parce que la laïcité se pratique au quotidien dans des situations très diverses.

Il faut clairement distinguer quatre espaces dans lesquels les règles qui découlent du principe de laïcité ne sont pas les mêmes :

- **« L'*espace privé* » :** c'est-à-dire le domicile, qui est un espace où la liberté de manifester ses convictions est totale.
- **« L'*espace administratif* » :** c'est-à-dire l'espace de l'État, des collectivités locales, des services publics. Les bâtiments administratifs peuvent parfois abriter des activités sportives. Ici, les bâtiments eux-mêmes, leurs façades et leurs murs doivent être neutres. Également, tous les agents publics et tous ceux, même de droit privé, qui y exercent une mission de service public, sont soumis à la neutralité. La FFF, comme toutes les fédérations sportives agréées, est d'ailleurs délégataire d'une mission de service public, et à ce titre elle est considérée comme un organisme privé en charge d'une mission de service public. Ces personnels qui exercent une mission de service public représentent l'administration. Administration qui est au service de tous les citoyens dans leur diversité, et qui donc ne saurait avoir une quelconque orientation politique, syndicale, philosophique ou religieuse.
  En revanche, les usagers, eux, voient la laïcité leur garantir la liberté de conscience et sa manifestation, mais dès lors qu'il n'y a aucune perturbation du service.
- **« L'*espace social* » :** c'est-à-dire l'espace où l'on travaille ensemble, comme l'entreprise et l'association privées par exemple. La liberté de conscience et sa manifestation y sont garanties, sous réserve d'absence de prosélytisme, du respect des règles d'hygiène et de sécurité, mais aussi du respect de la bonne marche de l'entreprise ou de l'association.
- **« L'*espace partagé* » :** c'est-à-dire l'espace commun à tous comme la rue, le jardin public ou la place par exemple. On peut également l'appeler « l'espace public », mais il ne faut pas le confondre avec « l'espace administratif » défini plus haut. La liberté de conscience et sa manifestation y sont garanties dans la limite du respect de l'ordre public. Y sont ainsi autorisées des manifestations politiques, syndicales, philosophiques, religieuses (comme les processions catholiques dans certaines régions par exemple) même si elles sont encadrées par les pouvoirs de police du maire ou du préfet.

Les règles découlant du principe de laïcité ne s'appliquent donc pas de la même façon selon l'espace concerné et le principe de neutralité absolue ne s'applique qu'à ceux qui exercent une mission de service public. Ce qui est le cas des agents des fédérations sportives agrées, comme la FFF.

En effet, le service public ne peut pas montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire selon l'appartenance convictionnelle de ses usagers. Tous ceux qui exercent une mission de service public doivent non seulement ne pas marquer une telle préférence mais aussi ne

pas donner l'apparence d'un tel comportement préférentiel ou discriminatoire, par exemple par la présence de signes à caractère religieux dans leur bureau ou par le port de tels signes. Rappelons d'ailleurs que leur neutralité ne concerne pas seulement les convictions religieuses ou philosophiques, mais aussi les convictions politiques ou syndicales.

Le sport n'est pas déconnecté de la société. Au contraire, c'est une activité profondément ancrée dans tous les territoires et qui, plus que d'autres, reflète la société et parfois ses crispations. Celles-ci sont fortes dans le contexte que l'on connaît.

Pour répondre à ce contexte de tensions, il est important d'être pédagogue, en apportant des réponses concrètes aux problèmes qui se posent, mais sans tout mélanger.

Concernant le domaine sportif, l'Observatoire de la laïcité a édité deux guides pratiques qui peuvent utilement outillés les acteurs de terrain : celui sur la laïcité dans les collectivités locales et celui sur la laïcité et la gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives[103]. Un troisième, spécifique au secteur du sport, sera bientôt publié.

Dans le secteur privé, dans l'entreprise ou l'association par exemple (y compris une association sportive d'amateurs), secteur où bien sûr le principe de neutralité ne s'applique pas parce qu'on ne représente pas l'administration et donc cette entité qui rassemble tous les citoyens quelles que soient leurs convictions, il y a un point commun aux réponses qui doivent être apportées : la justification objective. Le ressenti et la subjectivité ne doivent pas être des critères, car s'il n'y a aucun trouble objectif et si la mission du salarié est parfaitement remplie, sanctionner ce qui serait alors une simple apparence relèverait de la discrimination. En revanche, la manifestation du fait religieux peut être encadrée voire même interdite pour des raisons objectives d'hygiène et de sécurité, ou tout simplement de bonne marche de l'entreprise ou de l'association (qui ne saurait être perturbée).

De façon générale, il est vrai que les acteurs de terrain, quels qu'ils soient, du secteur public comme du secteur privé, sont encore trop nombreux à se sentir mal outillés, avec le risque de céder à deux attitudes incompatibles avec la laïcité : tout autoriser (et favoriser ainsi le communautarisme) ou tout interdire (et générer de nouvelles discriminations). Le juste équilibre, ce n'est pas de répondre à un intérêt particulier mais toujours d'offrir une réponse d'intérêt général, dans le cadre des limites posées par la loi.

Sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes, bien qu'il ne s'agisse pas directement de laïcité, les réponses sont claires dans le domaine sportif comme ailleurs : il n'est pas question d'autoriser, sous aucun prétexte, qu'il soit religieux ou autre, une quelconque inégalité. Le droit commun l'emporte évidemment sur toute éventuelle prescription religieuse ou interprétation religieuse.

Par exemple, dans le cas, rare mais qui existe, d'un refus de serrer la main d'un arbitre femme par un joueur homme, il suffit de rappeler qu'il s'agit là d'une infraction au protocole d'avant match de football qui impose de serrer la main de l'arbitre. C'est une règle du jeu à laquelle il faut se conformer.

Plus largement, les lieux où s'exerce le sport ne peuvent pas être des espaces de prosélytisme, quel qu'il soit, ni religieux, ni politique. Ici, en réalité, ce n'est d'ailleurs pas directement une question de laïcité. Cette absence de tout prosélytisme découle des valeurs du sport, rappelées notamment dans l'article 50 de la Charte Olympique et dans la loi 4 de la FIFA concernant le football. Lorsque l'on fait du sport comme le football, on n'est pas blanc ou noir, ou chrétien, musulman, juif, bouddhiste ou athée, ou de droite ou de gauche, on est là pour essayer de faire le maximum avec ce qu'on a, au-

103 - Guides accessibles et librement téléchargeables sur le site Internet de l'Observatoire de la laïcité : www.laicite.gouv.fr.

delà de là d'où on vient. Le sport, c'est le dépassement de soi.

Si on constate des pratiques qui contestent cette pratique commune et non-discriminante, il faut évidemment s'y opposer fermement, réagir très tôt et sanctionner.

Pour cela, il y a des règles techniques très claires édictées par les fédérations sportives délégataires et qui doivent être appliquées. Les fédérations peuvent, sur ce fondement, réglementer la tenue des joueurs (et ainsi, par exemple, il doit être rappelée, par exemple, l'obligation de porter un short lors d'une compétition de football), pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou, plus largement, de respect des règles du jeu, telles qu'édictées par les fédérations. La FFF a adopté différentes règles très précises en la matière.

Il est donc important de bien informer sur ces règles et de bien former aux valeurs du sport et plus largement aux valeurs de la République tous les acteurs de terrain.

Dans le guide sur la gestion du fait religieux dans les structures socio-éducations publié par l'Observatoire de la laïcité, sont rappelées les réponses permettant de gérer, par exemple, la question du port par les usagers de signes religieux, du prosélytisme éventuel de leur part, des prières, etc., avec toujours pour critère essentiel, celui de l'objectivité, à l'opposé du seul « *ressenti* » ou du préjugé.

La principale question à se poser est donc la suivante : est-ce que cette manifestation du fait religieux par un usager ou par un joueur, perturbe ou non le bon fonctionnement de ma structure sportive, ou s'oppose aux règles du sport lui-même ? L'attitude à adopter dépendra bien entendu de la réponse. S'il y a perturbation objective ou opposition dans un cadre fédéral avec les règles de la fédération, il peut y avoir interdiction, car celle-ci sera justifiée et proportionnée.

Si, par exemple, vous avez une demande d'utilisation d'un vestiaire pour prier alors même que celui-ci est destiné à l'ensemble de l'équipe, ce n'est pas possible. Mais si un joueur veut faire une prière discrètement et de façon non prosélyte avant un match, cela peut bien entendu s'entendre.

Sur toutes ces questions, y compris les plus sensibles, il faut savoir garder la tête froide et appliquer le droit, avec fermeté et discernement. Rien que le droit mais tout le droit.

La tolérance et l'ouverture sont des principes clefs de la laïcité mais également du sport ; parce que l'approche laïque suppose le refus de toute discrimination ; mais aussi parce que la mission première de la laïcité, celle du vivre ensemble, est grandement facilitée par le sport qui permet l'intégration, malgré les différences de chacun, dans un même collectif. Il ne faut donc exclure personne qui est sincère dans sa démarche sportive. En ce sens, nul ne doit être écarté de la pratique sportive en raison de ses opinions religieuses ou politiques. Mais, dans le même temps, il s'agit de toujours rappeler les valeurs du sport que sont l'égalité, la fraternité, l'impartialité, l'apprentissage du respect de l'arbitre, de soi-même et de celui d'autrui. C'est donc ce juste équilibre qu'il faut essayer de trouver sur le terrain.

Le football est un sport formidable parce qu'il rassemble très largement des personnes de toutes conditions sociales de toutes origines ethniques, de toutes convictions. En ce sens, il constitue un formidable moyen de lutter contre les dérives de replis, quels qu'ils soient.

La laïcité doit rester un outil d'émancipation et de rassemblement dans la République. Il n'est plus question de s'abstenir d'un travail constant de pédagogie qui, dans le passé, a été trop souvent délaissé.

La laïcité et les arts

Extrait de l'intervention à l'université de Bourgogne
Par Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité

Il est important d'interroger les rapports entre arts et laïcité, et plus largement, d'interroger la conciliation entre création artistique et respect des cultures dans leur diversité, notamment convictionnelle.

L'Observatoire de la laïcité a pu être interpellé sur ces rapports. Il en a été ainsi dernièrement à propos d'une pièce de théâtre qui s'intitule « *J'y croix pas* » et que plusieurs associations catholiques contestaient, l'accusant de ridiculiser leur religion. Il a alors été rappelé que la laïcité garantit à tous, aux croyants et aux non-croyants, le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions.

La liberté d'expression est la même pour chacun d'entre nous, quelles que soient les idées et les croyances qui nous animent. Elle permet à certains l'irrévérence artistique et elle permet aussi à d'autres de manifester leur désapprobation, mais, dans les deux cas, toujours dans les limites du respect de l'ordre public.

Oui, cette liberté d'expression et de création artistique est mise à mal. En témoignent les attentats contre *Charlie Hebdo*, qui présentait des caricatures de Muhammad ; l'œuvre *Immersion* ou *Piss Christ* vandalisée car elle représentait Jésus immergé dans l'urine de l'artiste ; l'annulation pour cause d'autocensure de l'exposition *Femina* à Clichy-la-Garenne, dans laquelle Zoulikba Bouabdellah mettait en scène des escarpins posés sur un tapis de prière ; ou encore le scandale lié à la pièce *Golgota Picnic* de Rodrigo Garcia, utilisant des références au Christ jugées blasphématoires par certains groupes religieux.

La création artistique a été mise à mal à toutes époques. Mais elle l'est toujours davantage en période de durcissement d'un pouvoir autoritaire, qu'il soit religieux ou non, ou en période de crise. Quelle qu'elle soit, ou bien même qu'elle soit multiple : sociale, économique, politique. Cette crise favorise alors inévitablement le repli sur soi.

Le défi essentiel de la laïcité est bien celui de participer à la cohésion nationale. L'histoire de France a montré combien notre laïcité avait finalement permis l'apaisement dans un pays qui a particulièrement souffert des guerres de religions et des persécutions à l'encontre des minorités.

Durant plusieurs siècles, ceux qui n'adoptaient pas la religion du roi, le catholicisme, dans cet État français qui alors n'était pas laïque, étaient persécutés en raison de leur foi. Nulle liberté de conscience pour ces minorités, en particulier les protestants, qui ont pourtant représenté jusqu'à plus de 11% de la population française. Ils se voyaient interdire les fonctions publiques ou certains métiers à responsabilités, ne pouvaient enterrer leurs morts dans les cimetières communs, ni, tout simplement, pratiquer leur culte.

Et bien sûr nulle liberté artistique en cette époque où l'art devait se conformer au pouvoir royal et/ou au pouvoir religieux.

Les exemples d'auteurs, de peintres ou d'artistes divers exilés ou assassinés en raison de leur trop grande liberté vis-à-vis de ces pouvoirs sont malheureusement nombreux dans notre histoire.

Les expressions artistiques qui apparaissent aujourd'hui les plus anodines ont longtemps, au minimum, été très mal vues lorsqu'elles ne s'accomplissaient pas dans un cadre religieux.

Mal aimés de l'Église, les jongleurs médiévaux symbolisaient ainsi le vice et leurs acrobaties étaient qualifiées d'*« infâmes sauts et infâmes gestes »*. On retrouve ainsi des jongleurs sculptés sur les éléments architecturaux de lieux de culte, afin d'illustrer la condamnation de l'Église catholique. À l'inverse, la dimension récréative de la jonglerie pouvait être mise au service du culte religieux, comme en témoignent certaines autres sculptures d'églises.

Des acteurs s'organisent néanmoins en-dehors de l'Église catholique mais continuent d'être régulièrement mal traités, sauf lorsqu'ils parviennent à s'attirer les grâces de l'autre pouvoir, celui des seigneurs ou du roi. L'Église ne parviendra finalement pas à empêcher l'émergence de troupes de théâtre devenues très populaires.

Une période historique trop peu connue, celle de la Sicile des Normands, permet d'évoquer les liens entre laïcité, arts et culture.

En 1071, poussés par le pape Urbain II, les Français Normands Robert Guiscard et Roger de Hauteville conquièrent la Sicile musulmane, connue pour sa diversité confessionnelle : musulmans, chrétiens et juifs. Sans que le pape ne puisse s'y opposer, le comte Roger pourvoit seul les sièges d'une hiérarchie ecclésiastique vacante depuis des siècles.

Ces investitures que l'on peut donc qualifier de « *pré-laïques* » (alors que nous ne sommes qu'au XI[e] siècle) vont à l'encontre de la primauté du spirituel sur le temporel. Mais le pape a, à l'époque, besoin de l'appui du comté de Sicile dans sa lutte contre le Saint-Empire romain germanique. C'est dans ce cadre, que Roger et ses descendants font du comté puis du royaume de Sicile, un remarquable espace culturel, multiethnique et de tolérance religieuse où vivent en harmonie Normands, Arabo-musulmans, Juifs, Grecs byzantins, Lombards et Siciliens.

On parle alors parfois de « *civilisation arabo-normande* ». Il serait d'ailleurs intéressant de mieux faire connaître cette histoire dans le contexte actuel de défiance. Cette civilisation entraîne de nombreux échanges dans les domaines culturel, artistique et scientifique, fondée sur la tolérance montrée par les Normands envers les populations hellénophone et musulmane.

Bien que la langue de la cour soit la langue d'oïl, tous les édits royaux sont rédigés en latin, grec, arabe ou hébreu. Le manteau royal de Roger, utilisé pour son couronnement – ainsi que pour le couronnement de Frédéric II – porte une inscription en arabe avec la date de l'Hégire de 528 (1133-1134). Les grands auteurs islamiques s'émerveillent de la tolérance des rois normands et de l'accueil de la population sicilienne dans sa diversité.

Nombre de chrétiens palermitains s'habillent à la musulmane, beaucoup parlent l'arabe ; la frappe de la monnaie des rois normands s'effectue en arabe et est datée d'après l'Hégire. Les registres de la cour royale sont rédigés en arabe. Guillaume II de Sicile aurait même eu ce propos que l'on peut presque qualifier de laïque : « *Chacun de vous peut invoquer celui qu'il adore et dont il suit la foi* ».

De nombreuses techniques artistiques du monde islamique sont également intégrées pour former la base de l'art arabo-normand : incrustations de mosaïques ou de métaux, sculpture de l'ivoire ou du porphyre, sculpture des pierres dures, fonderies de bronze, fabrication de la soie (pour laquelle Roger II établit une entreprise d'État accordant le monopole de la fabrication de la soie à la Sicile pour toute l'Europe).

Les nouveaux dirigeants normands commencent aussi à ériger diverses constructions dans ce qu'on appelle le style arabo-normand. Ils intègrent les meilleures pratiques de l'architecture arabe et byzantine à leur propre art.

L'art et la science arabes continuent à exercer une forte influence en Sicile au cours des deux siècles suivant la conquête normande.

Mais l'indépendance du royaume de Sicile vis-à-vis de l'Église catholique romaine se termine avec l'alliance entre Guillaume Ier (petit-fils de Roger) et la papauté contre l'empereur germanique Frédéric Barberousse. La politique reprend le dessus.

La Sicile décline alors. Charles Ier, comte d'Anjou et frère du roi de France Louis IX, la conquiert et mécontente les Siciliens en se servant de l'île pour distribuer des fiefs à des Français. La fin du Moyen Âge est une période de crise pour la Sicile : la peste noire dépeuple la région et les luttes de la noblesse créent un climat négatif. Alors, à l'inverse de la culture plurielle de la Sicile, l'Inquisition est finalement instaurée en 1487.

Revenons au continent. Au XV^e^ et XVI^e^ siècles, la plupart des peintres s'inspirent, et doivent s'inspirer pour ne pas risquer leurs vies, de la tradition religieuse chrétienne. Leurs sujets d'étude portent sur les récits de l'Ancien et du Nouveau Testament. C'est le cas du peintre Véronèse qui réalise une toile mettant en scène le récit des Noces de Cana pour le réfectoire d'une abbaye ou encore de Michel-Ange qui n'hésite pas à proposer une représentation du divin sur le plafond de la chapelle Sixtine.

Toutefois, l'évocation des sujets religieux rompt avec la tradition médiévale. Au Moyen Age, à la suite de la querelle iconoclaste, les règles artistiques imposent une disproportion des personnages pour répondre au commandement divin qui interdit « toute image de ce qui est dans le ciel et sur la Terre ». Les artistes de la Renaissance se réapproprient les textes religieux et tendent au contraire à donner une image la plus réaliste possible de leurs sujets.

Puis la Renaissance met finalement l'homme au centre du système artistique. Nous pouvons directement faire ici une jonction avec la laïcité. L'artiste est lui-même désormais considéré comme un ouvrier à part entière. Soutenu par de riches mécènes (princes, grands bourgeois ou même puissants ecclésiastiques), il répond le plus souvent à une commande. En France, les règnes de François Ier et Henri II permettent l'ouverture de chantiers royaux qui représentent près du tiers des dépenses publiques.

L'homme est désormais un sujet digne d'étude : les artistes ne s'interdisent plus la représentation de scènes profanes mettant en valeur les activités de leurs temps.

Rappelons aussi que la fin du XV^e^ siècle est marquée par le flux considérable en Italie et en Europe de réfugiés de l'Empire byzantin fuyant l'avance des Turcs. Ils apportent avec eux les textes des philosophes antiques étudiés en Orient mais oubliés depuis des siècles en Occident. Les conditions politiques nécessaires au renouveau des idées intellectuelles semblent assurées. Elles s'ajoutent à des conditions techniques favorables avec la création de l'imprimerie, que le protestantisme utilisera pour diffuser ses idées et permettre à chacun de lire la bible dans sa langue maternelle, développant par ailleurs l'alphabétisation.

C'est alors que, comme le rappelle le sociologue de la laïcité Philippe Portier, l'homme devient « *l'auteur de ses jours, orienté d'abord vers la recherche d'une vie agréable* […]. L'*État ne s'ordonne plus à la loi d'en haut ; tourné vers les affaires de ce monde, il se satisfait de protéger les droits naturels de ses assujettis* ».

À cette époque des grandes découvertes, des aspirations nouvelles apparaissent sur le plan religieux. L'humanisme, qui donne une place centrale à l'homme, remet en cause totalement la pensée de l'Église. Oui, en étudiant la pensée antique, les humanistes découvrent et célèbrent une philosophie et une morale très éloignées de celles de l'Église. La recherche du bonheur et de la sagesse apparaît totalement nouvelle, car jusque-là, les hommes ne devaient se préoccuper que du respect des traditions de l'Église catholique.

L'humanisme, doublé de l'invention de l'imprimerie, développe donc l'esprit critique vis-à-vis des textes sacrés.

Vous constatez donc, à travers ce propos qui retrace succinctement l'évolution artistique et intellectuelle en Europe, ce terreau favorable à l'émergence du concept de laïcité.

Certains philosophes en fixent alors les premiers contours intellectuels, en diffusant des textes promouvant la plus grande liberté de conscience et d'expression.

Mais ils touchent là à des limites qui restent infranchissables dans les États catholiques. Les puissances protestantes, bien que plus libérales, n'autorisent pas tout non plus et les communautés religieuses elles-mêmes restent profondément réticentes à toute évolution intellectuelle humaniste. Il y a bien sûr une volonté de faire dominer l'individu par la communauté.

Au XVII[e] siècle, les philosophes anglais et hollandais John Locke et Baruch Spinoza, tous deux nés en 1632, un siècle avant les révolutions américaine et française, et en amont du siècle des Lumières, osent néanmoins repenser l'idée de citoyenneté.

Selon Spinoza, « *dans une libre république, chacun a toute latitude de penser et de s'exprimer* ». Cette reconnaissance de la liberté de croire est pour lui la condition de la fin des conflits religieux. Parce que la séparation entre le registre de la raison et celui de la foi conduit au respect mutuel des croyants de cultes différents.

Spinoza, en tant qu'héritier critique de Descartes, développe largement la pensée rationaliste et le panthéisme, une doctrine philosophique selon laquelle Dieu est tout. Mais pour cela, il est frappé par un « *herem* », terme que l'on peut traduire par excommunication, qui le maudit de la communauté juive pour cause d'hérésie de façon particulièrement violente et, chose rare, définitive.

Dans la « L*ettre sur la tolérance* » publiée en 1689, John Locke affirme, quant à lui, que les troubles dans la société naissent de la volonté de l'État d'empêcher l'exercice de différentes religions là où il serait préférable de les tolérer. Défendant la multiplicité des religions au sein d'un même pays, Locke distingue lui aussi « *ce qui regarde le gouvernement civil de ce qui appartient à la religion* ». L'autorité publique n'ayant alors aucun droit sur les intérêts spirituels des individus, chacun est libre de croire ce qu'il veut et d'adhérer aux dogmes de son choix.

Ces propos sont l'œuvre d'un esprit libre dans un État à l'époque plus libéral que ne l'était la France. Mais, il reste qu'à l'inverse de Spinoza, Locke ne va pas jusqu'à l'affirmation d'une totale liberté de penser. Selon lui, on ne peut pas tolérer les athées, car leur absence de foi ôte le besoin de respecter les institutions de l'État. Il reste donc particulièrement prudent. Peut-être là encore y avait-il une certaine forme d'autocensure.

Avec la Révolution française apparaît la liberté de conscience pour tous, quelles que soient leurs convictions ou croyances, et leur liberté d'expression.

Proclamée le 26 août 1789, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen déclare solennellement la liberté d'expression et de pensée : « N*ul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.* » (*Article* 10) *et* « L*a libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas prévus par la loi.* » (Article 11).

La première séparation des Églises et de l'État, qui sera remise en cause en 1801 par le Concordat, date quant à elle du décret de Boissy d'Anglas en 1795.

Cette modification majeure du paysage socio-politique du pays suppose la révocation des institutions d'Ancien Régime et l'introduction du principe d'égalité entre les citoyens. À noter cependant qu'en

réalité les femmes sont exclues de cette égalité, comme l'illustre l'exécution de la femme de lettres Olympe de Gouges, dont la phrase la plus célèbre est sans doute : « *La Femme a le droit de monter sur l'échafaud ; elle doit avoir également celui de monter à la tribune* ». Mais elle est finalement guillotinée le 3 novembre 1793… sans avoir eu le droit de monter à la tribune. Cela rappelle que, malheureusement, le combat laïque n'a pas toujours été accompagné d'un combat en faveur des droits des femmes.

Les *Salons*, seulement ouverts jusqu'à présent aux membres des Académies royales et à certains artistes disposant de privilèges, sont dorénavant accessibles à tous les artistes, les systèmes très hiérarchisés qui structuraient les Académies sont démantelés : désormais tous les artistes ont une chance d'intégrer les expositions et les instituts, et d'une certaine façon, par le mécénat et les ventes de leurs œuvres, multiplient les occasions de pénétrer davantage la bourgeoisie.

Il en est de même pour le théâtre, la musique, l'opéra, puisque seuls deux lieux disposent, sous l'ancien régime, du privilège de présenter librement des pièces au public. Il s'agit de l'Opéra et de la Comédie Française. Toutes les autres scènes payent tribut aux deux premières. Lever cette dépendance devient une exigence révolutionnaire qui est portée par La Harpe le 24 août 1790 à l'Assemblée nationale sous forme de pétition dans laquelle il est demandé qu'on puisse « *jouer tout et partout* ». Il n'y a plus, ni contrôle politique, ni contrôle ecclésiastique. Cette requête, favorablement accueillie par les députés, est à l'origine d'une commission dont le rapport[104] est rendu en séance du 13 janvier 1791 pour aboutir au vote d'un décret dont l'article 1er est formulé ainsi : « *Tout citoyen pourra élever un théâtre public, et y faire représenter des pièces de tous les genres, en faisant, préalablement à l'établissement de son théâtre, sa déclaration à la municipalité du lieu* ». C'est aussi pour les mêmes raisons que les Salons de peinture et de sculpture sont ouverts à tous les artistes. Ce qui permet d'accélérer l'apparition de nouveaux styles et mouvements. Bertrand Barère plaide en juillet 1791 : « *L'égalité des droits qui fait la base de la Constitution a permis à tout citoyen d'exposer sa pensée ; cette égalité légale doit permettre à tout artiste d'exposer son ouvrage : son tableau, c'est sa pensée ; son exposition publique, c'est sa permission d'imprimer* ».

Mais cependant, une certaine tutelle politique s'installe un temps sur les arts, qui pour de nombreux révolutionnaires doivent être utilisés « *pour répandre les principes et les institutions du gouvernement qui les salarie et les honore* », c'est-à-dire que l'artiste, « *fonctionnaire* » dont le mécène est la Nation, doit se faire professeur de morale dans le cadre d'un « *art social* », évitant un intellectualisme qui serait inégalitaire.

Cette tutelle politique sur les arts se renforce avec Napoléon qui, dans le même temps met un terme à cette première période laïque en installant également les cultes sous contrôle étatique. Il rétablit d'ailleurs la censure en 1810.

Certes, Napoléon mène une politique remarquable et très active dans le domaine des arts. Mais on peut résumer l'idée très précise de ce qu'il attend des artistes : ils se doivent, d'abord, de glorifier son pouvoir.

Il faut attendre la chute du Second empire et l'affirmation laïque de la IIIe république pour voir se développer un mouvement de libéralisation qui permet de réduire l'importance de la régulation « *coercitive* » des arts. La liberté des théâtres est ainsi rétablie en 1864. La loi de 1881 sur la liberté de la presse marque un tournant, en supprimant la censure *a priori* des dessins de presse notamment, mais l'obligation du dépôt préalable à la préfecture reste valable pour les pièces de théâtre et les chansons.

104 - Rabaut-Saint-Étienne, Chapelier, Target.

L'administration ne cherche plus à « *gouverner les arts* » comme sous la Révolution. Ce libéralisme maintient l'appareil administratif dans des proportions modestes et laisse en une large part aux initiatives privées, comme les Universités Populaires au début du XX^{e} siècle, ou le théâtre ambulant créé par Romain Rolland. C'est aussi à cette époque que se développe les actions de la Ligue de l'enseignement qui défend l'accès aux arts et à la culture pour tous comme condition de l'émancipation des individus.

Après la séparation entre les Églises et l'État, ce dernier s'assigne une nouvelle mission : la « *popularisation* », qui concerne indifféremment la culture et les loisirs. Les innovations en la matière sont nombreuses et durables (création d'un réseau de bibliothèques publiques, efforts de pédagogie dans les musées, etc. L'idée de « *démocratisation culturelle* » se développe à partir de la victoire du Front populaire en 1936.

La censure publique d'œuvres artistiques a néanmoins perduré pour ne véritablement cesser que depuis une trentaine d'années. Nous sommes désormais davantage dans le cadre d'une censure privée, qui peut d'ailleurs encore découler de pressions exercées par des organisations religieuses. Cela peut passer par un procès fait à l'artiste ou à l'institution qui l'accueille, soit par une violence physique à l'encontre soit de l'œuvre d'art, soit de l'artiste. Les caricaturistes, et plus largement les journalistes, de *Charlie Hebdo*, ont ainsi été des victimes de terroristes barbares. Cet ignoble attentat prouve d'ailleurs la force d'influence de l'art. Et cette force doit être défendue par l'institution sans qu'elle n'ait à la juger, à l'exception des cas, bien sûr, où il ne s'agirait plus de création artistique, mais d'appel à la haine, de racisme ou d'autres transgressions de la loi.

Aujourd'hui, nous devons nous attacher à protéger cette liberté d'expression artistique et à appliquer le droit. Rien que le droit mais tout le droit. Tout en se rappelant que la laïcité permet une large liberté d'expression de ses convictions. Liberté qu'il faut maintenir afin, justement, de ne pas mettre à mal notre diversité culturelle.

La laïcité doit rester un outil d'émancipation et de rassemblement populaire. En cela encore, elle rejoint l'expression artistique. Celle-ci et la popularisation des arts doivent avoir toute leur place dans les actions renforçant la cohésion sociale.

Il est également nécessaire d'assurer la prise en compte de toutes les cultures qui ont participé à notre histoire nationale. Cette question de l'intégration dans le récit national des jeunes Français d'origine, notamment, des Outre-mer, maghrébine, sub-saharienne ou asiatique participe évidemment au vivre ensemble et à l'appartenance à la République. De fait, toutes ces cultures et cette diversité qui ont permis, grâce à notre État laïque, de construire une histoire commune et qui ont façonné la France ne sont pas suffisamment traitées. Notre pays est encore présent sur les cinq continents et son histoire est empreinte de cultures et d'arts créoles, africains, asiatiques et de bien d'autres.

Rappel des principaux fondements juridiques de la laïcité en France

Par M. Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la Laïcité

Textes européens

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 :

- « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* » (article 9).

- « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* » (article 10).

- « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* » (article 14).

- Protocole n°12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 2000 :
« *La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1*» (article 1).

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 25 mars 1957

- « L'Union *respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres. L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles. Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations* » (article 17).

Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000

- « *Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans les domaines régis par la présente directive doit être interdite dans la Communauté. Cette interdiction de discrimination doit également s'appliquer aux ressortissants de pays tiers, mais elle ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et est sans préjudice des dispositions en matière d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers et à leur accès à l'emploi et au travail* » (alinéa 12).
  « *Dans des circonstances très limitées, une différence de traitement peut être justifiée lorsqu'une caractéristique liée à la religion ou aux convictions, à un handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée. Ces circonstances doivent être mentionnées dans les informations fournies par les États membres à la Commission* » (alinéa 23).

Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

- « *Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort. Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées «simple étourdissement») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie prolongée* (…) §4. *Pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, les prescriptions visées au paragraphe 1 ne sont pas d'application pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir* » (article 4).

  « (…) *Lorsque, aux fins de l'article 4, paragraphe 4, les animaux sont mis à mort sans étourdissement préalable, les personnes chargées de l'abattage procèdent à des contrôles systématiques pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité avant de mettre fin à leur immobilisation et ne présentent aucun signe de vie avant l'habillage ou l'échaudage* » (article 5).

Textes internationaux

Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 *(sans portée juridique contraignante)*

- « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites* » (article 18).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966

- « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant*

en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Nul *ne subira de contraintes pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix*. La *liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux*. Les États *parties au présent pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions* » (article 18).

Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989

- « Les États *parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion*. Les États *parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités*. La *liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publique, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui* » (article 14).

Textes nationaux à valeur constitutionnelle

Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, intégrée au préambule de la Constitution du 4 octobre 1958

- « Les *hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit*. Les *distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune* » (article 1er).

- « Nul *ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* » (article 10).

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958

- « (...) Le *peuple français* (...) *réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la* Déclaration *des droits de* 1789 *et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la* République. Il *proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps les principes politiques, économiques et sociaux ci-après* : La *loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme*. (...) Nul *ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances*. (...) La Nation *garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture*. L'*organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'*État. » (alinéas 1er, 5 et 13).

Constitution du 4 octobre 1958

- « La *France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale*. Elle *assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion*. Elle *respecte toutes les croyances*. Son *organisation est décentralisée* » (article 1er).

Textes législatifs nationaux

Loi du 15 mars 1850 sur les établissements scolaires du primaire et du secondaire dite *« loi Falloux »*

- « *Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'État, un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder un dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de ces subventions.* » (article 69).Article modifié par la loi Gobelet de 1886, en ce qu'il n'est plus applicable qu'aux établissements du second degré général, codifié à l'article L151-4 du code de l'éducation.

Loi du 12 juillet 1875 dite « loi Laboulaye »

- « *L'enseignement supérieur est libre.* » (article 1er)

Loi du 28 mars 1882 sur l'instruction publique obligatoire dite *« loi Jules Ferry »*

- « *Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires.* » (article 2).

Loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire dite *« loi Goblet »*

- « *Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés par l'État, les départements ou les communes ; ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.* » (article 2). « *Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.* » (article 17).

Loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État

- « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* » (article 1er).

- « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucune culte* (…) [*sauf pour*] *les dépenses relatives à des exercices d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons* (…) » (article 2).

- « *Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article* 19, *pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements* » (article 4).

- « *Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre* II (…) *Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires, seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant. L'État, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi* » (article 13).

- « (…) *Les associations pourront recevoir, en outre, des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices. Les associations cultuelles pourront recevoir, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 910 du code civil, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou cultuelles. Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet. Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques* » (article 19).

- « *Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures du culte sont réglées en conformité de l'article 97 du Code de l'administration communale. Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et en cas de désaccord entre le maire et l'association cultuelle, par arrêté préfectoral* » (article 27).

- « *Il est interdit (…) d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices du culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.* (…) » (article 28).

Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes

- « *À défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant* (…) *pourront être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion* » (article 5).

Loi du 25 juillet 1919 relative à l'enseignement dite *« loi Astier »*

- Elle permet un financement public des établissements techniques privés, aussi bien en matière d'investissement que de fonctionnement. Ce texte instaure les cours professionnels obligatoires : tous les apprentis doivent suivre, gratuitement, 150 heures de cours d'enseignement théorique et général par an. Le certificat de capacité professionnelle devient Certificat d'aptitude professionnelle (CAP).

Loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés dite *« loi Debré »*

- « *Suivant les principes définis dans la Constitution, l'État assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances. L'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts. Il prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse. Dans les établissements privés* (…) [*sous contrats*] (…), *l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants, sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances, y ont accès.* » (article 1er).

Loi du 19 juillet 1961 de finances rectificative pour 1961

- « *Une commune peut garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations cultuelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux* » (article L2252-4 du Code général des collectivités territoriales).

- « *Les départements peuvent garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations cultuelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux* » (article L3231-5 du Code général des collectivités territoriales).

Loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, dite *« loi Savary »*

- « *Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique* » (article L141-6 du Code de l'éducation).

Loi du 5 janvier 1988 modifiée par l'ordonnance du 21 avril 2006 et par la loi du 14 mars 2011

- « *Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article* L. 451-1 *du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association cultuelle d'un édifice du culte ouvert au public ou en vue de la réalisation d'enceintes sportives et des équipements connexes nécessaires à leur implantation ou, à l'exception des opérations réalisées en vue de l'affectation à une association cultuelle d'un édifice du culte ouvert au public, de leur restauration, de la réparation, de l'entretien-maintenance ou de la mise en valeur de ce bien ou, jusqu'au* 31 *décembre* 2013, *liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ou, jusqu'au* 31 *décembre* 2013, *liée aux besoins d'un service départemental d'incendie et de secours. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif. Un tel bail peut être conclu même si le bien sur lequel il porte, en raison notamment de l'affectation du bien résultant soit du bail ou d'une convention non détachable de ce bail, soit des conditions de la gestion du bien ou du contrôle par la personne publique de cette gestion, constitue une dépendance du domaine public, sous réserve que cette dépendance demeure hors du champ d'application de la contravention de voirie. Tout projet de bail emphytéotique administratif présenté pour la réalisation d'une opération d'intérêt général liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales dont le loyer est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'État est soumis à la réalisation d'une évaluation préalable dans les conditions fixées à l'article* L. 1414-2. *Les conclusions de baux mentionnées aux alinéas précédents sont précédées, le cas échéant, d'une mise en concurrence et de mesures de publicité, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État* » (article L1311-2 du Code général des collectivités publiques).

Loi du 15 mars 2004 encadrant en application du principe de laïcité le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

- « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève* » (article L141-5-1 du Code de l'éducation).

Loi du 12 mai 2009 ratifiant l'ordonnance du 21 avril 2006

- « *Lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation cultuelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation. Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire* » (article L2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Loi du 29 octobre 2009 dite *« loi Carle »*

- « *La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil. En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe*

ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées : 1° Aux *obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants* ; 2° À *l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune* ; 3° À *des raisons médicales*.

Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa. Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département » (article L. 442-5-1 du Code de l'éducation).

Loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public*

- « *Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage* » (article 1er).
- « (…) *l'espace public est constitué des voies publiques, des espaces ouverts au public et ceux affectés à des services publics* » (article 2).

Circulaires nationales et autres textes

Circulaires de M. Jean Zay du 31 décembre 1936 et du 15 mai 1937

- Interdiction de toute forme de propagande, politique ou confessionnelle, à l'école publique, et de tout prosélytisme.

Avis du Conseil d'État du 27 novembre 1989 (réitéré en 1992)

- Neutralité de l'enseignement et des enseignants. Le port de signes religieux à l'école n'est ni autorisé, ni interdit : il est toléré, dans la limite du prosélytisme et à condition de ne pas s'accompagner du refus de suivre certains cours ou de la mise en cause de certaines parties du programme scolaire.

Circulaire de M. François Bayrou du 20 septembre 1994

- Recommande l'interdiction à l'école de tous les « *signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination* (…) *La présence de signes plus discrets, traduisant seulement l'attachement à une conviction personnelle, ne peut faire l'objet des mêmes réserves* (…) *Les recteurs et inspecteurs d'académie soutiendront tous les efforts* (…) *pour convaincre au lieu de contraindre, pour rechercher des médiations avec les familles, et pour prouver aux élèves qui seraient en cause que notre démarche est une démarche de respect* ».

* Cette loi ne relève pas du champ de la laïcité mais de celui de l'ordre public.

Circulaire de M. François Fillon du 18 mai 2004

- Relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Circulaire du 2 février 2005 sur la laïcité dans les établissements de santé

- Rappel de la charte du patient hospitalisé : « *l'établissement de santé doit respecter les croyances et les convictions des personnes accueillies*. U*n patient doit pouvoir, dans la mesure du possible, suivre les préceptes de sa religion* (*recueillement, présence d'un ministre du culte de sa religion, nourriture, liberté d'action et d'expression, etc.*) ». Tous les patients sont traités de la même façon quelles que puissent être leurs croyances religieuses. Les patients ne doivent pas pouvoir douter de la neutralité des personnels hospitaliers. Sauf cas d'urgence ou contraintes liées à l'organisation du service, le malade a le libre choix de son praticien. Le malade ne peut récuser un praticien ou un agent public en raison de la religion effective ou supposée de celui-ci.

Circulaire du 20 décembre 2006 relative aux aumôniers des établissements hospitaliers

- Fait le point sur les dispositions applicables par les chefs d'établissement en matière de recrutement d'aumôniers pour les diverses confessions concernées lorsque cela s'avère nécessaire eu égard à la demande des patients hospitalisés.

Circulaire du 19 décembre 2008 relative aux lieux de sépultures

- Si les cimetières sont des espaces laïcs soumis à la loi de 1887, le maire, par son pouvoir de police, est autorisé à désigner l'endroit où les défunts seront inhumés et donc à créer de fait des carrés.

Circulaire du 16 août 2011 relative aux cantines scolaires

- « (…) *la cantine scolaire est un service public facultatif* (…) *le fait de prévoir des menus en raison de pratiques confessionnelles ne constitue ni un droit pour les usagers ni une obligation pour les collectivités* (…) I*l appartient à chaque organe délibérant compétent* (*conseil municipal pour le primaire, conseil général pour les collèges, conseil régional pour les lycées*) *de poser des règles en la matière* (…) *les termes de la loi autoriseront les collectivités locales à pratiquer des prix différents en fonction de la prestation servie* (*repas bio, repas spécifiques pour les régimes particuliers, etc.*), *régimes conformes aux exigences des différents cultes compris* ».

Circulaire du 5 septembre 2011 relative à la charte des aumôneries dans les établissements hospitaliers

- Définit un certain nombre de principes fondamentaux et harmonise la pratique des aumôniers hospitaliers dans le respect de leurs cultes respectifs, des droits des patients hospitalisés et des valeurs de la République. Son premier objectif est de faciliter le dialogue quotidien entre les aumôniers et les directions d'établissement ainsi que son appropriation et sa mise en œuvre par les différentes parties. Un référent chargé des questions de laïcité et de pratiques religieuses est installé dans chaque agence régionale de santé (ARS) et travaille en liaison avec le correspondant « *laïcité* » désigné par le préfet dans chaque département.

Principales interventions publiques des membres de l'Observatoire de la laïcité

Carte des 650 déplacements de l'Observatoire de la laïcité réalisés en France à la demande d'administrations, de collectivités et d'acteurs de terrain

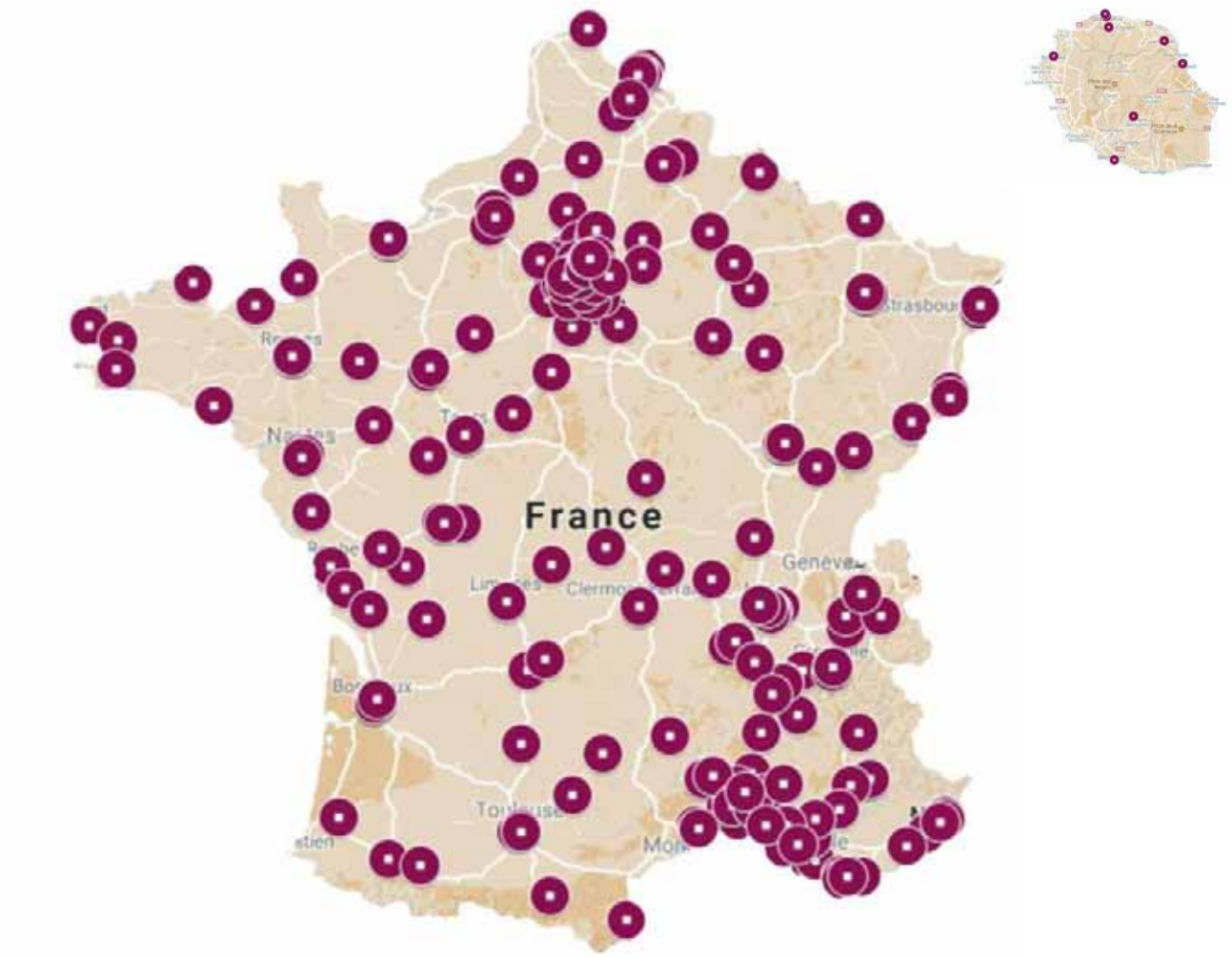

Les interventions de l'Observatoire de la laïcité (ODL), implanté à Paris, ont lieu en Île-de-France pour 46% d'entre elles, mais les déplacements en province sont réguliers et représentent plus de la moitié des interventions de l'équipe de l'Observatoire. L'Observatoire de la laïcité a pu ainsi développer une connaissance fine des enjeux liés à la laïcité sur différents territoires, et se présenter pour tous comme un véritable service public de la laïcité.

Interventions de M. Jean-Louis Bianco, président de l'Observatoire de la laïcité (2017-2018)

- **29 *mars* 2017 *à Lille*,** conférence à l'invitation de l'université de Lille 3
- **6 *avril* 2017 *à la Rochelle*,** intervention à l'invitation de l'université de La Rochelle
- **18 *avril* *à Paris*,** intervention à l'invitation des Cafés Histoire de l'association Thucydide
- **19 *avril* 2017 *à Paris*,** intervention à l'invitation de Sciences Po Paris
- **24 *avril* 2017 *à Pantin*,** introduction de la 5e session de formations de formateurs dans le cadre du « plan de formation *Valeurs de la République et Laïcité* » porté par le CGET
- **2 *mai* 2017 *à Rennes*,** conférence à l'invitation de l'école des hautes études en santé publique (EHESP)
- **9 *mai* 2017, *à Paris*,** introduction de la 6e session de formations de formateurs dans le cadre du « plan de formation *Valeurs de la République et Laïcité* » porté par le CGET
- **11 *mai* 2017 *à Paris*,** présentation du rapport annuel de l'Observatoire de la laïcité au comité consultatif et de suivi de la charte de la Laïcité (CNAF)
- **13 *mai* 2017 *à Paris*,** intervention lors du colloque « Être femme aujourd'hui en France » organisé par le Conseil français du culte musulman (CFCM) et le Sénat
- **18 *mai* 2017 *à Saint-Germain-en-Laye*,** intervention publique « Citoyenneté à l'hôpital : la laïcité au service du soin » au Centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye
- **9 *juin* 2017 *à Marseille*,** intervention à la Maison d'enfants la Reynarde-Association Médicosociale de Provence
- **22 *et* 23 *juin* 2017 *à Strasbourg*,** interventions aux « Rencontres Droit et religion » organisées par l'université de droit de Strasbourg
- **24 *juin* 2017 *à Grenoble*,** intervention à l'assemblée générale de la Ligue de l'enseignement
- **26 *juin* 2017 *à Paris*,** intervention lors d'une formation « *Valeurs de la république et laïcité* » organisée par la fédération nationale des centres d'Information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)
- **8 *septembre* 2017 *à Paris*,** intervention à l'université de Paris-Dauphine dans le cadre du Séminaire Enjeux de l'Executive Doctorate in Public Affairs
- **4 *octobre* 2017 *à La Rochelle*,** intervention lors du colloque « Laïcité » de la caisses des allocations familiales (CAF) de la Charente-Maritime
- **5 *octobre* 2017 *à Poitiers*,** intervention à l'école supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- **9 *octobre* 2017 *à Berlin (Allemagne)*,** conférence sur la laïcité à l'invitation de l'ambassade de France
- **14 *octobre* 2017 *Verviers (Belgique)*,** conférence sur la laïcité
- **19 *octobre* 2017 *à Vitry-sur-Seine*,** intervention à l'invitation de la CFDT sur la gestion du fait religieux en entreprise

- **15 *novembre* 2017 *à Montreuil*,** intervention à l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)
- **27 *novembre* *à Paris*,** intervention lors d'un débat « laïcité et faits religieux » à l'invitation de la fondation financière de l'échiquier
- **4 *décembre* 2017 *à Dijon*,** intervention lors de la remise du prix de la laïcité de l'Observatoire de la laïcité Bourgogne Franche Comté avec lequel l'Observatoire de la laïcité a conclu une convention de partenariat
- **5 *décembre* 2017 *à Neufchâtel-en-Brie*,** conférence sur la laïcité à destination des élèves et des enseignants au lycée public Brassens
- **6 *décembre* 2017 *à Paris*,** intervention lors de la journée des référents laïcité de la branche famille de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF)
- **8 *décembre* 2017 *à Toulouse*,** conférence auprès des chefs d'établissements scolaires du département
- **9 *décembre* 2017 *à Paris*,** remise du P*rix de la laïcité de la* R*épublique française*
- **9 *décembre* 2017 *à Paris*,** intervention lors d'une table ronde sur la laïcité à l'invitation de M^me^ la ministre Marlène Schiappa
- **10 *décembre* 2017 *à Bordeaux*,** intervention lors d'un débat, sur le thème « République et religion, la laïcité », dans le cadre des « journées de la laïcité et du vivre ensemble »
- **12 *décembre* 2017 *à Tarbes*,** intervention lors des rencontres de la laïcité des Hautes-Pyrénées organisées par la Préfecture des Hautes-Pyrénées sur le thème : « Laïcité dans la République : principes et actualités »
- **13 *décembre* 2017 *à la Celle-Saint-Cloud*,** intervention au lycée professionnel et remise des prix de la laïcité du lycée
- **15 *décembre* 2017 *à Nancy*,** intervention à l'occasion du « marathon de la laïcité » sur invitation du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en présence du ministre de l'Éducation et de la Culture du Land de Sarre en Allemagne
- **19 *janvier* 2018 *à Rennes*,** intervention avec la maire de Rennes et membre de l'Observatoire de la laïcité, à l'occasion des Assises nationales de la citoyenneté
- **24 *janvier* 2018 *à Paris*,** introduction du colloque co-organisé avec le Cevipof de Sciences Po et l'Observatoire de la laïcité sur le thème « médias et laïcité »
- **30 *janvier* 2018 *à Hyères*,** conférence sur la laïcité dans le cadre du « cercle chromatique »
- **5 *février* 2018 *à Bourg-de-Péage*,** conférence sur la laïcité auprès d'élèves de troisième au collège de l'Europe
- **6 *février* 2018 *à Paris*,** audition à l'Assemblée Nationale sur la laïcité à l'invitation du groupe parlementaire la République en marche
- **7 *mars* 2018 *à Issy-les-Moulineaux*,** intervention à l'invitation de l'église catholique des Hauts-de-Seine
- **16 *mars* 2018 *à Morsang-sur-Orge*,** intervention dans le cadre d'un débat public sur la laïcité
- **28 *mars* 2018 *à Bondy*,** intervention devant les élèves du lycée public Jean Renoir

Interventions de Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité (2017-2018)

- **5 *avril* 2017 *à* Marcy,** intervention à l'invitation de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- **6 *avril* 2017 *à* Strasbourg,** intervention à l'invitation de l'université de Strasbourg
- **13 *avril* 2017 *à* Montpellier,** intervention auprès de professionnels du médico-social
- **14 *avril* 2017 *à* Aix *en* Provence,** intervention à l'invitation du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA)
- **18 *avril* 2017 *à* Pantin,** intervention en formation devant les acteurs de terrain de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)
- **20 *avril* 2017 *à* Saint-Denis,** interventions à l'invitation du lycée Paul Éluard et de l'école maternelle de la Saussaie
- **27 *avril* 2017 *à* Bobigny,** intervention à l'invitation de l'association laïcité Idée93
- **28 *avril* 2017 *à* Paris,** intervention dans le cadre d'une formation sur la gestion du fait religieux en entreprise auprès de directeurs des ressources humaines
- **17 *mai* 2017 *à* Paris,** introduction du colloque « Le silence religieux dans l'entreprise » à la Maison du Barreau
- **7 *juin* 2017 *à* Pantin,** intervention dans le cadre d'une formation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)
- **8 *juin* 2017 *à* Lille,** intervention sur la laïcité devant les délégués de la Préfète déléguée à l'égalité et du Préfet du Nord
- **26 *juin* 2017 *à* Arcueil,** intervention à l'invitation de la Conférence des grandes écoles (CGE)
- **16 *août* 2017 *à* Mialet,** intervention sur la laïcité à l'invitation du Musée du Désert
- **22 *août* 2017 *à* Paris,** introduction du congrès de la Fédération nationale de la libre pensée (FNLP)
- **25 *aout* 2017 *à* Rodilhan,** intervention sur la laïcité à l'invitation des Céméa
- **14 *septembre* 2017 *à* Cergy,** intervention sur la laïcité à l'École supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC) devant les étudiants
- **21 *septembre* 2017 *à* Montpellier,** conférence publique sur la laïcité à l'invitation de l'église protestante unie de Montpellier
- **22 *septembre* à Chambéry,** intervention lors d'un colloque sur la laïcité à l'invitation de l'université Savoie Mont Blanc
- **5 *octobre* 2017 *à* Caen,** intervention dans le cadre d'une formation des agents des services de l'État et des acteurs associatifs, à l'invitation de la préfecture du Calvados
- **15 *et* 16 *octobre* 2017 *à* Nîmes,** intervention lors du rassemblement régional de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT) et intervention sur la laïcité à l'invitation du lycée Emmanuel d'Alzon

- **18 *octobre* 2017 *à Cergy*,** intervention à l'invitation de la préfecture du Val d'Oise
- **18 *octobre* 2017 *à Cergy*,** conférence publique à l'invitation de l'université de Cergy-Pontoise
- **24 *octobre* 2017 *à Paris*,** intervention sur la laïcité et la gestion des faits religieux dans le sport devant la Fédération française de football (FFF)
- **25 *octobre* 2017 *à Pantin*,** intervention dans le cadre d'une formation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)
- **28 *octobre* 2017 *à Strasbourg*,** intervention à l'occasion des 500 ans de la Réforme sur le thème « laïcité et protestantisme »
- **4 *novembre* 2017 *à Paris*,** intervention sur la laïcité devant la Fédération nationale des unions de jeunes avocats (FNUJA) à la Maison du Barreau
- **8 *novembre* 2017 *à Nice*,** intervention à l'invitation du centre de lutte contre le cancer Lacassagne
- **13 *novembre* 2017 *à Nîmes*,** intervention dans le cadre d'une formation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et de jeunes du centre éducatif fermé (CEF)
- **24 *novembre* 2017 *à Saint-André*,** intervention dans le cadre du plan *Valeurs de la République et Laïcité* porté par le CGET et le CNFPT
- **25 *novembre* 2017 *à Saint-Denis-de-la-Réunion*,** intervention devant les obédiences maçonniques de La Réunion
- **26 *novembre* 2017 *à Saint-Denis-de-la-Réunion*,** intervention à l'invitation des associations promouvant la laïcité de La Réunion
- **27 *novembre* 2017 *à Saint-Benoît*,** intervention dans le cadre du plan *Valeurs de la République et Laïcité* porté par le CGET et le CNFPT
- **28 *novembre* 2017 *à Saint-Pierre*,** intervention dans le cadre du plan *Valeurs de la République et Laïcité* porté par le CGET et le CNFPT
- **28 *novembre* 2017 *à Saint-Paul*,** intervention dans le cadre du plan *Valeurs de la République et Laïcité* porté par le CGET et le CNFPT
- **30 *novembre* 2017 *à Saint-Denis-de-la-Réunion*,** intervention dans le cadre du plan *Valeurs de la République et Laïcité* porté par le CGET et le CNFPT
- **1er *décembre* 2017 *à Saint-Denis-de-la-Réunion*,** intervention à l'invitation de la ville de Saint-Denis-de-la-Réunion
- **5 *décembre* 2017 *à Paris*,** intervention à l'invitation d'Emouna Masterclass et Sciences Po
- **8 *décembre* 2017 *à Hénin-Beaumont*,** intervention à l'invitation de la Ligue de l'Enseignement
- **8 *décembre* 2017 *à Lille*,** Intervention à l'occasion de la « journée de la laïcité » à l'invitation de la préfecture du Nord
- **12 *décembre* 2017 *au Kremlin-Bicêtre*,** intervention à l'invitation d'IDEAL Connaissances
- **14 *décembre* 2017 *à Paris*,** intervention à l'invitation des ministères sociaux
- **15 *décembre* 2017 *à Paris*,** intervention dans le cadre du plan *Valeurs de la République et Laïcité* porté par le CGET et le CNFPT
- **12 *janvier* 2018 *à Dijon*,** Intervention sur la laïcité et la gestion des faits religieux dans le sport au CREPS
- **15 *janvier* 2018 *à Rennes*,** intervention devant les étudiants à l'invitation du CHU de Rennes

- **17 *janvier* 2018 *à Allonnes*,** intervention à l'invitation de la ville d'Allonnes
- **23 *janvier* 2018 *à Paris*,** intervention à l'invitation de la Ligue de l'Enseignement sur la laïcité et la gestion des faits religieux dans les centres de vacances
- **24 *janvier* 2018 *à Paris*,** audition par l'association des maires d'Île-de-France sur la restauration scolaire et la laïcité
- **24 *janvier* 2018 *à Paris*,** conférence au Patronage laïque Jules Vallès
- **25 *janvier* 2018 *à Amiens*,** conférence sur la laïcité à l'attention des équipes éducatives de l'enseignement agricole
- **26 *janvier* 2018 *à La Grand-Combe*,** intervention sur la laïcité devant les collégiens à l'invitation du Conseil départemental du Gard et de la sous-préfecture d'Alès
- **8 *février* 2018 *à Paris*,** intervention sur la laïcité et le sport dans le cadre du plan « *Valeurs de la République et laïcité* »
- **15 *février* 2018 *à La Roche-sur-Yon*,** intervention sur la laïcité à l'occasion de la journée « *Valeurs de la République et laïcité* » auprès des mouvements d'éducation populaire
- **16 *février* 2018 *à Nîmes*,** intervention sur la laïcité auprès de jeunes dans un centre éducatif fermé (CEF) et auprès des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)
- **20 *mars* 2018 *à Paris*,** intervention dans le cadre de la Conférence Olivaint à l'université de la Sorbonne

Interventions de Mme Pauline Métais, chargée de mission et juriste de l'Observatoire de la laïcité (2017-2018)

- **7 *avril* 2017 *à* Angers,** intervention à l'invitation du lycée Auguste et Jean Renoir auprès des lycéens
- **28 *avril* 2017 *à* Combs-la-Ville,** intervention à l'invitation des terminales ES du lycée Galilée
- **30 *mai* 2017 *à* Tomblaine,** intervention dans le cadre du plan *Valeurs de la République et Laïcité* porté par le CGET et le CNFPT
- **7 *juillet* *à* Perpignan,** intervention à l'invitation de l'association AFEV, dans le cadre de la coordination régionale de leur équipe d'Occitanie
- **21 *septembre* 2017 *à* Clermont-Ferrand,** intervention suite à l'invitation du Syndicat National des Directeurs Généraux de Collectivités
- **29 *septembre* 2017 *à* Nancy,** intervention lors d'un colloque organisé par l'université « autour du principe de neutralité dans les entreprises »
- **17 *octobre* 2017 *à* Dijon,** intervention dans le cadre de la formation d'aumôniers pénitentiaires
- **16 *novembre* 2017 *à* Forges-les-Bains,** conférence publique organisée par la mairie de Forges-les-Bains
- **30 *novembre* 2017 *à* Nantes,** intervention lors de journées de formation auprès de la sous-direction de l'accès à la nationalité française, Direction générale des étrangers en France
- **5 *décembre* 2017 *à* Nogent-le-Rotrou,** intervention dans le cadre d'un cycle organisé par la préfecture d'Eure-et-Loir
- **15 *décembre* 2017 *à* Dax,** conférence publique organisée par l'association Laïcité 40
- **21 *décembre* *à* Caen,** intervention dans le cadre du diplôme universitaire (DU) de l'université de Caen
- **1er *février* 2018 *à* Istres,** intervention dans le cadre des 6emes rencontres nationales de l'Accueil et de la relation usager
- **24 *mars* 2018 *à* Bordeaux,** intervention à l'invitation de l'association Promofemmes

Interventions de Mme Laurence Loeffel, Inspectrice générale de l'Éducation nationale (2017-2018)

- **24 *janvier* 2018 *à Paris*,** participation au colloque « Laïcité et medias » co-organisé par le Cevipof de Sciences Po et l'Observatoire de la laïcité
- **14 *mars* 2018 *à Paris*,** participation à la présentation du livret « Expliquer la laïcité française : une pédagogie par l'exemple de la « laïcité militaire »

Interventions de M. Alain Bergounioux Inspecteur général de l'Éducation nationale (2017-2018)

- **8 *octobre* 2017 *à Le Vésinet*,** conférence au lycée Alain, sur « Les religions et la laïcité »
- **9 *novembre* 2017 *à Evry*,** conférence à l'université ouverte D'Evry, sur « Qu'est-ce que la Laïcité ? »
- **13 *décembre* 2017 *à Paris*,** débat au Club « inventer à gauche » sur La laïcité et la politique »
- **24 *janvier* 2018 *à Paris*,** participation au colloque « Laïcité et medias » co-organisé par le Cevipof de Sciences Po et l'Observatoire de la laïcité

Interventions de M. Jean-Christophe Peaucelle, Conseiller pour les affaires religieuses au ministère des Affaires étrangères (2017-2018)

- **3 *avril* 2017 : *Vienne* (*Autriche*).** Réunion informelle de l'Union européenne sur diplomatie et religion. Exposé sur « la Laïcité française »
- **27 *avril* 2017 : *Paris*.** Intervention devant plusieurs ambassades européennes sur « Diplomatie, Religions, Laïcité »
- **2 *mai* 2017 : *Paris*.** Intervention lors d'un colloque sur le dialogue interreligieux en Afrique au Centre Sèvres, organisé par l'Institut Afrique Monde
- **15 *mai* 2017 : *Paris*.** Intervention devant l'Institut diplomatique et consulaire sur le rôle du Conseiller pour les affaires religieuses
- **Du 30 *mai* au 2 *juin* 2017 : *Helsinki* (*Finlande*) :** réunion du « Réseau transatlantique sur Diplomatie et Religion » (TPNRD)
- **6 *juin* 2017 : *Paris*.** Rencontre avec une délégation de journalistes de Bosnie-Herzégovine sur la radicalisation religieuse, le communautarisme et la laïcité
- **23 *juin* 2017 : *Vienne* (*Autriche*).** Conférence sur « La laïcité et la liberté de religion ou de conviction » à l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)
- **6 *juillet* 2017 : *Paris*.** Conférence sur la laïcité devant une délégation de hauts-fonctionnaires saoudiens à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne
- **13 *septembre* 2017 : *Paris*.** Participation à la réunion du dialogue bilatéral franco-israélien sur la lutte contre le racisme et l'antisémitisme
- **14 *septembre* 2017 : *Vienne* (*Autriche*).** Réunion annuelle de l'Organisation pour la Sécurité et le Coopération en Europe (OSCE) consacrée à la mise en œuvre des engagements de la dimension humaine. Segment sur la liberté de religion ou de conviction
- **18 *septembre* 2017 : *San José* (*Costa Rica*) :** Intervention lors d'un séminaire sur la laïcité à l'Université de San José
- **20 *septembre* 2017 : *Guatemala* (*Guatemala*) :** Conférence sur « La laïcité et la liberté de conscience » à l'Alliance française
- **21 *septembre* 2017 : *Panama* (*Panama*) :** Conférence sur « La laïcité au XXIe siècle » à l'Université de Panama
- **12 *octobre* 2017 : *Douchanbé* (*Tadjikistan*)** : Intervention sur « La lutte contre la radicalisation dans le cadre de la laïcité » lors d'un séminaire sur la radicalisation, organisé par l'Institut français d'études de l'Asie centrale (IFEAC) avec le Centre pour les études islamiques du Tadjikistan
- **30-31 *octobre* 2017 : *Tunis* (*Tunisie*).** Participation à la réunion régionale des ambassadeurs de France en Afrique du nord

- **6-7 *novembre* 2017 : *Strasbourg***. Intervention lors des rencontres internationales sur la dimension interreligieuse du dialogue interculturel du Conseil de l'Europe sur la collaboration entre l'État et les organisations religieuses pour l'accueil des réfugiés
- **13-14 *novembre* 2017 : *Paris*.** Réunion du « Réseau transatlantique sur Religions et Diplomatie », consacrée au modèle français de relations entre l'État et les religions. Conférence de M. Jean-Louis BIANCO, président de l'Observatoire de la laïcité
- **16-17 *novembre* 2017 : *Tallinn* (*Estonie*).** Conférence sur la laïcité française dans le cadre d'un séminaire sur les relations entre l'État et les communautés religieuses organisé par l'Estonie dans le contexte de sa présidence de l'Union européenne. Enregistrement de deux émissions sur la laïcité avec les radios estoniennes Radio 4 et Vikerradio
- **6 *décembre* 2017 : *Tunis* (*Tunisie*).** Animation d'un séminaire de formation des enseignants du réseau scolaire français en Tunisie et en Algérie sur « Laïcité et fait religieux »
- **11 *janvier* 2018 : *Copenhague* (*Danemark*) :** Participation à la réunion internationale de haut niveau sur la liberté de religion ou de conviction organisée par le Danemark
- **15 *janvier* 2018 : *Genève* (*Suisse*).** Membre de la délégation française lors de l'Examen périodique universel (EPU) de la France devant le Conseil des droits de l'Homme
- **20-21 *février* 2018 : *Doha* (*Qatar*) :** Intervention sur la liberté de religion ou de conviction lors de la Conférence internationale de Doha sur le dialogue interreligieux
- **6 *mars* 2018 : *Bologne* (*Italie*) :** Intervention sur le thème « L'État laïque et le dialogue interreligieux » lors d'un séminaire organisé par le ministère italien des affaires étrangères sur « Diplomatie et dialogue interreligieux ».

Auditions institutionnelles

Paris, le 19 mars 2018

Audition de M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation nationale

Monsieur le président,

Monsieur le rapporteur général,

Mesdames et Messieurs les membres de l'Observatoire de la laïcité,

Je vous remercie très sincèrement, Monsieur le président, de m'inviter à m'exprimer devant l'Observatoire de la laïcité. Vous savez par ailleurs la grande estime personnelle que j'ai pour vous.

Tout d'abord, je tiens à vous dire combien je suis persuadé que le principe de laïcité a un bel avenir. Dans les débats passés, nous avons parfois constaté une tentative de « ringardisation » du principe de laïcité, notamment en utilisant l'argument international. Au contraire, je suis personnellement convaincu de l'extrême modernité du concept et de sa validité en France mais aussi dans d'autres pays.

Ce que vise le principe de laïcité, c'est de faire République et de pouvoir vivre dans un espace commun, dans un respect mutuel qui permette à chacun de vivre dans sa croyance et sa non-croyance, sans jamais se voir imposer autre chose que la neutralité des pouvoirs publics à l'égard des convictions. Bien sûr, c'est aussi la protection de chacun contre toute pratique qu'il n'aurait pas choisie librement.

La France a précisément choisi son chemin à partir de la loi du 9 décembre 1905 et continue à appliquer ces principes de façon sereine. Notre laïcité est ainsi une force sereine qui nous permet de faire appliquer les valeurs de la République.

Mais cela suppose de définir le réel, de nommer les choses et de le faire, ni en minimisant, ni en exagérant les phénomènes que l'on constate. Or, les deux risques existent, et bien entendu c'est votre rôle, en tant que service public de la laïcité, de chercher la plus grande vérité des faits, en se basant à la fois sur des constats et des concepts clairs.

Je tiens à rappeler certaines évidences. Parce que si la laïcité est un principe en réalité assez simple, il est parfois complexe dans sa mise en œuvre. Il s'agit d'un principe de liberté, d'égalité et de fraternité. Ce que je crois profondément, c'est que la laïcité englobe l'ensemble du triptyque républicain. En effet, c'est d'abord la liberté de conscience, qui découle d'une culture politique issue de la Révolution française qui, contrairement aux régimes autoritaires, pose comme principe fondamental l'acceptation de la pluralité des vérités. C'est ensuite l'égalité. La religion ou l'absence de religion ne peut être ni une cause de privilège ni une cause de discrimination. C'est enfin la fraternité, car le cadre que fixe la laïcité assure le respect des convictions de tous.

La laïcité c'est aussi un principe de séparation du politique et du religieux. Les organisations religieuses se conforment à la loi fixée par l'État et l'État se refuse à toute intervention dans l'organisation du fonctionnement des cultes. C'est dès lors la neutralité des services publics, des associations et des entreprises qui exercent une mission de service public. Leurs salariés ou agents publics ne peuvent pas manifester leur appartenance religieuse et ne peuvent pas avoir de

comportements prosélytes. Pour ces personnes exerçant une mission de service public, il ne s'agit pas de la négation des convictions mais de leur neutralité vis-à-vis de celles-ci.

Le fait de ne pas nier les convictions pour la puissance publique, c'est aussi accepter de les connaitre, d'où l'importance de l'enseignement laïque des faits religieux. Parce que la neutralité de la République ne signifie ni ignorance, ni athéisme d'État.

Le principe de laïcité peut faire l'objet de contestations insidieuses ou frontales de la part de différents acteurs qui trouvent parfois un prolongement chez les élèves. Nous savons que la communauté éducative est testée depuis longtemps, et ce malgré la loi du 15 mars 2004, dont je considère qu'il s'agit d'un des plus grands succès législatifs des dernières décennies. Cette loi est un modèle sur le fond parce qu'elle a regardé en face les difficultés pour aboutir à une réelle efficacité, mais aussi sur la forme parce que sa dimension concise, directe et simple renoue avec la tradition de la III^{e} République.

Il y a des contestations qui peuvent être de tous ordres, notamment sur le contenu des cours. Sur ce point, il faut être très clair : l'école est la fille de la République, elle-même fille des Lumières. Si elle cède sur l'approche par les sciences, par l'expérimentation et les faits, elle se nie elle-même. Ce qui ne signifie pas que nous pensons que sur chaque sujet une vérité s'impose, comme si elle était révélée. Certaines choses sont avérées et d'autres ne le sont pas. Je prendrais l'exemple de l'héliocentrisme qui fait l'objet de contestations que nous ne pouvons accepter pour le bien des élèves, y compris de ceux qui le contestent.

La bienveillance est toujours dans le fait d'indiquer un chemin. À mes yeux, les différents risques d'atteintes à la laïcité peuvent être comparés à d'autres dérives qui n'ont rien à voir avec la laïcité. À l'âge de l'adolescence, nombreuses sont celles qui sont proposées par notre société. Il est donc de la responsabilité des familles et de la République que d'empêcher cela, en aidant toujours à la recherche du bien et du vrai.

Au-delà du contenu des cours, il y a des attitudes, notamment dans la relation entre les hommes et les femmes, avec des refus de saluer des femmes, qui sont inquiétants et qu'on ne saurait accepter. Cet exemple illustre le fait que la laïcité est en intersection avec d'autres sujets. Il y a aussi la stigmatisation de certains camarades, qui sont de toutes sortes, l'homophobie par exemple. Ces attitudes peuvent avoir des motifs religieux, même s'il n'y a aucun apanage en la matière.

Par ailleurs, si la loi du 15 mars 2004 est dans l'ensemble très bien respectée, il peut arriver qu'elle soit contournée, par d'autres signes religieux ostensibles que le voile en particulier, ce qui mène parfois à une casuistique complexe. Il s'agit là d'une illustration de ce que j'évoquais à l'instant : le principe est simple, mais la mise en application peut être plus délicate.

Tout cela vous le connaissez parfaitement, c'est au cœur de vos travaux et de vos actions. C'est aussi connu des acteurs de l'éducation nationale parce que c'est le quotidien d'un certain nombre d'établissement scolaires. Je dis volontairement « un certain nombre », car cela est effectivement imprécis. Nous n'avons pas au sein de l'éducation nationale de diagnostic clair et juste qui, ni ne nie, ni n'exagère. Ce diagnostic doit exister, et c'est l'un des enjeux du travail que nous avons fait en installant un conseil des sages en articulation avec vous, et d'une équipe nationale « laïcité et faits religieux » au ministère et déclinée dans chaque académie, de façon à ce que notre administration puisse disposer de données plus fiables.

L'école de la République ne peut pas rester sans réaction face aux défis qui lui sont lancés. Il faut d'abord libérer très largement la parole, c'est pourquoi consigne a été donnée aux chefs d'établissements de signaler systématiquement les différentes atteintes, parfois en lien avec d'autres sujets que celui de la laïcité. En réalité à chaque fois qu'il y a des problèmes, la majorité silencieuse est heureuse de voir qu'ils sont désignés. Cela représente déjà une partie du chemin vers la solution.

Le cas d'un établissement de Toulouse où je me suis rendu est significatif du fait que nous sommes en ce domaine face à différents sujets liés entre eux. Bien discerner les choses a donc beaucoup d'importance. Je suis optimiste car j'ai la conviction que l'on peut, dans cet établissement, retrouver en quelques mois une communauté éducative sereine et totalement respectueuse des lois de la République. Si cela est possible dans cet établissement, cela veut dire que cela est possible partout. Il faut montrer que la République a cette force sereine. Cette force est du côté du droit qui s'explicite avec clarté.

Il faut soutenir les personnels confrontés à ces défis. Il y a là une dimension psychologique importante car beaucoup de personnels se sentent isolés et mal à l'aise face à des situations floues ou intermédiaires. Il faut donc renforcer certaines formations mais aussi assurer un soutien institutionnel.

Comme vous le savez, j'accorde beaucoup d'importance à « l'école de la confiance ». C'est pour cette raison que j'ai souhaité exprimer toute ma confiance à tous les personnels de l'éducation nationale, pour que tout le monde se sente soutenu dans son institution, et en particulier dans les situations les plus complexes.

C'est pourquoi nous avons mis en place dans chaque académie une « unité laïcité », qui s'inscrit dans la continuité des actions entreprises précédemment, pour immédiatement aider les équipes éducatives à répondre à ces interrogations. Il y a là une dimension pratique et concrète de présence physique durable, sur plusieurs jours, éventuellement plusieurs semaines, avec des rendez-vous et des rencontres avec les parents, mais aussi, si nécessaire, en lien avec la police et la justice. Sur ce sujet précis, nous sommes dans un large approfondissement, dans le creusement d'un sillon, qui va dans le sens du concret.

Il faut également agir sur le terrain des idées, c'est le sens du combat que nous menons continuellement pour la transmission des connaissances. C'est la première étape du raisonnement intellectuel, l'acquisition des savoirs fondamentaux et de l'esprit critique. Je suis adepte de la phrase de Platon, « le méchant c'est l'ignorant », mais je sais la relativiser. Les attentats du 11 septembre 2001 ont été commis par des gens éduqués, il ne faut donc pas tomber dans une sorte de naïveté sur ces sujets. Néanmoins, si la transmission des connaissances ne résout pas tout, l'inculture n'est jamais source de tolérance.

C'est pourquoi toute la mission scolaire doit s'articuler avec la capacité à renforcer les capacités de jugement de nos élèves. Cela déborde le sujet de la laïcité mais la concerne évidemment. L'école doit donner les outils rationnels pour que les élèves recherchent la vérité. La mise en place d'un oral au baccalauréat poursuit cette même logique : être capable d'argumenter, d'écouter et de débattre.

Face aux contestations, l'institution a besoin d'une vision nationale et d'une approche locale dans la déclinaison des réponses à apporter. Une dimension nationale parce qu'on ne saurait accepter des réponses différentes selon le lieu où on se trouve. D'où, avec l'équipe nationale « laïcité et faits religieux », ce conseil des sages auquel vous participez, Monsieur le président, ainsi qu'Abdennour Bidar, également membre de l'Observatoire de la laïcité. L'éducation nationale est un ministère immense, pour lesquels ces sujets sont polymorphes : nous devons consacrer beaucoup d'énergie et d'attention à ces questions.

Nous devons aussi tenir compte des nouvelles réalités numériques et des évolutions sociales dans le traitement de la laïcité à l'école. Ce que nous avons notamment en partage, tous autour de cette table, c'est cette conviction commune autour de la nécessaire vitalité du principe de laïcité. Nous devons être fidèles aux principes mais aussi les faire vivre et les discuter.

Vous le faites parfaitement dans le cadre de l'Observatoire de la laïcité : le fait de créer du débat, d'avoir une dimension internationale de l'approche, le fait d'accepter la diversité des points de vue, tout en aboutissant à des positions claires dans le débat public, tout cela contribue à la laïcité. Il n'y aurait rien de pire que de faire de la laïcité une religion révélée. La laïcité pose des principes intangibles mais n'est pas un dogme.

Une des missions du conseil des sages est de répondre aux sollicitations de l'équipe nationale « laïcité et fait religieux » du ministère pour lui apporter un soutien sur les activités opérationnelles, en lien avec les « unités académiques ». Les recteurs doivent s'assurer que les missions de prévention et d'actions confiées aux « unités académiques » sont remplies. Trois points sont à détailler :

« Évaluer », tout d'abord. C'est-à-dire mesurer, faire le bilan des initiatives et recenser les difficultés. Toute difficulté doit être signalée aux rectorats pour qu'une réponse adaptée de « l'unité laïcité » soit apportée. Il y a à ce jour une trop grande faiblesse en matière d'évaluation et de recensement des propos et des attitudes à sanctionner. Je souhaite y remédier, avec la réalisation d'un recensement sérieux qui, bien sûr, nourrira également le travail de l'Observatoire de la laïcité.

« Prévenir », ensuite. C'est-à-dire travailler plus largement dans les établissements sur l'esprit critique et l'application du principe de laïcité. C'est aussi la formation de l'ensemble des personnels, en lien avec l'Observatoire de la laïcité, dans la continué de ce qui a déjà été fait. Il y a, vous l'avez constaté, une hétérogénéité de formations à la laïcité dans les ESPE. Il faut que nous ayons une vision unique. On ne saurait imaginer que les futurs enseignants aient des développements différents sur les questions de laïcité.

« Réagir », enfin. C'est-à-dire assurer des réponses rapides aux remontées de terrain. Les établissements scolaires disposent du soutien inébranlable de l'institution et, selon les cas, les « unités laïcité » devront mobiliser différentes compétences. C'est l'avantage de la pluridisciplinarité en leur sein : compétences juridiques, psychologiques, historiques, RH et sociologiques notamment.

Mesdames et Messieurs, c'est ce tableau général de la situation et de notre volonté d'action résolue au sein du ministère de l'Education nationale que je voulais dresser devant vous.

Je voudrais conclure en vous disant à quel point je relie ces questions de laïcité à la question de la confiance, pour favoriser les échanges dans la sérénité. Car la République doit être capable, sur ses deux pieds, d'énoncer de manière nette ces principes et de les faire appliquer avec fermeté et sérénité. Des forces nous testent, nous devons être très attentifs afin d'éviter de tomber dans le piège qui nous est tendu : celui de diviser nos forces dans la polémique.

Je vous remercie.

Paris, le 10 avril 2018

Audition de M. Jean-Marc Sauvé[105], vice-président du Conseil d'État

Monsieur le président,

Mesdames et Messieurs,

Je tiens à remercier le président Jean-Louis Bianco de m'avoir invité à venir m'exprimer devant vous sur l'application du principe de laïcité dans notre pays et, en particulier, sur la jurisprudence du Conseil d'État en la matière.

Vous le savez mieux que quiconque et aussi bien que nous, le principe de laïcité et son application provoquent régulièrement des tensions, aujourd'hui comme d'ailleurs déjà lors du vote de la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905. Cela tient notamment au fait qu'il n'y a jamais eu une seule conception de la laïcité, chacun ayant tendance dans ce domaine à identifier sa propre vision subjective à la laïcité dans l'absolu. La notion de laïcité n'est pas univoque et sa portée autant que l'interprétation de la loi de 1905 doivent par conséquent être régulièrement précisées.

Je crois que le Conseil d'État a joué, à cet égard, un rôle important, marqué par une volonté de conciliation et d'apaisement, qui mérite d'être soulignée. Je structurerai mon propos liminaire sur ce sujet autour de deux axes. Je reviendrai, d'une part, sur l'apport de la jurisprudence du Conseil d'État aux premiers équilibres nés de la loi de séparation des Eglises et de l'État de 1905 (I). D'autre part, je soulignerai les réponses apportées par le Conseil d'État aux nouvelles tensions mises en évidence ces dernières années (II).

*

* *

105 - Texte écrit en collaboration avec Sarah Houllier, magistrat administratif, chargée de mission auprès du vice-président du Conseil d'État.

I. Postérieurement à l'adoption de la loi du 9 décembre 1905, le Conseil d'État a entendu donner corps à l'équilibre des relations voulu entre l'État et les Églises

A. Dès l'origine, le Conseil d'État s'est, sans le dire, voulu, affirmé et imposé comme « le régulateur de la laïcité »[106]

1. Dans ce contexte, chaque fois qu'il a été saisi des questions liées à l'application du principe de laïcité, il a tranché en faveur d'une lecture ouverte de ce principe

Lorsque les autorités publiques ont, par exemple, proposé d'en retenir une vision restrictive, le Conseil d'État s'est attaché à en rappeler le libéralisme.

- Saisi de **litiges relatifs aux sonneries de cloches des églises ou aux processions religieuses**, il a refusé de voir, dans des manifestations conformes aux traditions locales, une atteinte à l'ordre public :

  - il a, par conséquent, annulé de nombreux arrêtés d'interdiction de sonnerie de cloches, de processions ou de convois funèbres sur la voie publique, pris par des maires[107].

  - Le Conseil d'État a d'ailleurs récemment rappelé, s'agissant de sonneries civiles de cloches, que l'existence d'un usage local ne devait pas nécessairement s'entendre d'un usage continu et ininterrompu depuis la loi de 1905[108].

- Le Conseil d'État a aussi donné sa pleine portée au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi de séparation en affirmant que **les établissements hospitaliers[109] et scolaires[110] sont tenus de permettre aux usagers de ces services publics d'exercer leur culte**. Le fait de ne pas avoir agréé un nombre suffisant de ministres du culte pour permettre aux détenus de pratiquer leur religion est ainsi susceptible d'engager la responsabilité de l'État[111].

- Enfin, comme le Conseil constitutionnel[112], le Conseil d'État a rattaché à la Constitution la liberté d'expression religieuse[113] et le principe de laïcité[114]. Il a en outre qualifié la liberté de culte de liberté fondamentale au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative instituant la procédure de référé-liberté[115].

106 Cette expression est de Marceau Long, ancien vice-président du Conseil d'État (M. Long, *Le juge administratif à l'aube du XXIe siècle*, PUF, 1995, p. 88).

107 - CE, 19 février 1909, *Abbé Olivier*.

108 - CE, 14 octobre 2015, *Commune de Boissettes*, n° 374601.

109 - CE Sect., 28 janvier 1955, *Sieurs Aubrun et Villechenoux*, Rec. 50 : les établissements hospitaliers doivent « prendre les mesures indispensables pour permettre [aux patients] de vaquer, dans l'enceinte même de ces établissements, aux pratiques de leur culte, lorsqu'en raison de leur état de santé ou des prescriptions des règlements en vigueur ils ont hors d'état de sortir ».

110 - CE, 6 juin 1947, *Union catholique des hommes du diocèse de Versailles*, Rec. 250 ; CE Sect., 28 janvier 1955, *Association professionnelle des aumôniers de l'enseignement public*, Rec. 51.

111 - CE, 16 octobre 2013, *Garde des sceaux c. M. Fuentes et autres*, n° 351115.

112 - CC, 19 novembre 2004, *Traité sur la Constitution européenne*, n° 2004-505 DC, cons. 18. Le principe de laïcité est au nombre des droits et libertés garantis par la Constitution (CC, 21 février 2013, *Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité*, n° 2012-297 QPC, cons. 5).

113 - CE, 27 juin 2008, *Mme Mabchour*, n° 286798, T. 736-743. Le Conseil constitutionnel a d'abord qualifié la liberté de conscience de principe fondamental reconnu par les lois de la République (CC, 23 novembre 1977, *Loi complémentaire relative à la liberté d'enseignement*, n° 77-87 DC, cons. 5 et 6), avant de la rattacher à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (CC, 18 octobre 2013, *M. Franck M et autres*, n° 2013-353 QPC, cons. 7).

114 - Le Conseil d'État qualifie la laïcité de principe fondamental reconnu par les lois de la République (CE, 6 avril 2001, *Syndicat national des enseignants du second degré*, n° 219379). Dans d'autres décisions, il se réfère « au principe constitutionnel de laïcité » (CE, 16 mars 2005, *Ministre de l'Outre-mer c. Gouvernement de la Polynésie française*, n° 265560, Rec. 108).

115 - CE Ord., 16 février 2004, M. Benaissa, n° 264314, T. 826. Voir aussi CE Ord., 6 décembre 2016, *Association islamique Malik Ibn Anas*, n° 405476, au sujet de la fermeture de la mosquée d'Ecquevilly.

Le Conseil d'État a ainsi fait du principe de laïcité, non pas une source de restriction des opinions religieuses et de leur expression, notamment cultuelle, mais l'affirmation de la liberté d'opinion religieuse et de culte de tous, sous les strictes réserves de l'ordre public, et de la neutralité des personnes publiques en la matière. L'article 1er de la loi du 9 décembre 1905, complété par son article 2, le rappellent dans des termes parfaitement actuels et durables.

2. Parallèlement, le Conseil d'État a développé une jurisprudence exigeante sur le principe de neutralité des personnes publiques

- Les agents publics sont tenus de ne pas manifester leurs croyances religieuses dans l'exercice de leurs fonctions[116]. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, cette obligation s'impose dans tous les services publics, y compris ceux qui sont confiés à une personne privée[117]. On peut raisonnablement supposer que le Conseil d'État partagerait la même analyse, spécialement pour les agents au contact des usagers.
- Les agents publics ont toutefois, comme tout citoyen, le droit d'avoir les opinions religieuses de leur choix[118] et ils ne peuvent faire l'objet d'une quelconque discrimination professionnelle en raison de leur adhésion à une croyance ou de leur incroyance[119].
- Le Conseil d'État a aussi souligné, encore récemment en 2013, que la prohibition des subventions à l'exercice d'un culte « poursuit depuis plus d'un siècle le but légitime de garantir, compte tenu de l'histoire des rapports entre les cultes et l'État en France, la neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes »[120].
- Dans son étude du 19 décembre 2013, faite à la demande du Défenseur des droits, le Conseil d'État a cependant souligné que cette obligation de neutralité, qui s'impose par principe dans tous les services publics, ne s'applique pas en dehors de ces services*.

B. Dans sa conception libérale, le principe de laïcité, tel qu'il est mis en œuvre en France, ne se distingue pas fondamentalement des principes européens consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme (Art. 9) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Art. 10)

- La liberté religieuse se compose, selon la Cour de Strasbourg, de deux éléments :

- la liberté de conscience ou de pensée, qui est une liberté intérieure ne pouvant faire l'objet d'aucune restriction, et

- la liberté de manifester sa religion et de pratiquer son culte, qui ne peut être limitée que pour des motifs tenant à l'ordre public.

* Ainsi, les parents accompagnateurs de sorties scolaires sont regardés « comme des usagers qui ne sont pas soumis à l'exigence de neutralité religieuse » même si « les nécessités de l'ordre public et du bon fonctionnement du service peuvent fonder des restrictions qui impliquent de s'abstenir de toute forme de prosélytisme et de tout comportement de nature à perturber le bon fonctionnement du service ». Seules les exigences liés au bon fonctionnement du service public de l'Éducation nationale ou au respect de l'ordre public peuvent conduire l'autorité compétente a alors « leur recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses. »

116 - CE Avis, 3 mai 2000, *Mlle Marteaux*, n° 217017.

117 - Cass., 19 mars 2013, *CPAM de Seine-Saint-Denis*.

118 - CE, 9 décembre 1948, Delle Pasteau, Rec. 464 : le Conseil d'État censure un refus d'admission dans le rang des assistantes sociales au seul motif des croyances religieuses de l'intéressée ; CE, 3 mai 1950, *Delle Jamet*, Rec. 247.

119 - Voir notamment CE, 25 juillet 1939, *Demoiselle Beis*, Rec. 524 ; CE, 10 avril 2009, *M. El Haddioui*, n° 311888, Rec. 158 : annulation d'un concours d'officiers de police en raison des questions que le jury avait posées à un candidat sur son origine et ses pratiques confessionnelles ainsi que sur celles de son épouse.

120 - CE, 15 février 2013, *Association Grande Confrérie de Saint Martial et autres*, n° 347049 : le Conseil d'État annule les subventions des collectivités territoriales du Limousin aux « ostensions limousines », qui constituent des manifestations culturelles.

Du caractère fondamental de la liberté religieuse découle, selon la Cour de Strasbourg, une obligation de neutralité pour l'État[121]. Il s'agit donc bien d'une vision neutre et impartiale de l'État qui se dégage[122], combinée, il est vrai, à une large marge nationale d'appréciation[123], pouvant notamment conduire à admettre la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques italiennes[124].

- Par la loi du 9 décembre 1905 et l'article 1er de la Constitution, l'État en France reconnaît, de la même manière, la liberté de conscience et de culte et sa neutralité en matière religieuse. La laïcité n'est ainsi pas « l'ignorance du fait religieux », mais la forme française du principe de liberté religieuse, comme l'a très clairement rappelé le Conseil constitutionnel en 2004, même si, selon lui, l'article 1er de notre Constitution interdit également à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers[125].
- S'il est vrai que les textes européens se distinguent de notre approche de la laïcité, dès lors qu'ils ne traitent pas de la séparation de l'Église et de l'État, ils assurent, comme le principe français de laïcité, la protection de la liberté religieuse et, par suite, du pluralisme religieux. À cet égard, la jurisprudence européenne tend, sur ces sujets, à se rapprocher de l'appréciation française de la laïcité et, en particulier, de sa vision du principe de neutralité des personnes publiques.

II. Aujourd'hui, le principe de laïcité fait naître de nouvelles tensions, auxquelles le Conseil d'État s'attache à apporter une réponse équilibrée

A. Par sa jurisprudence, le Conseil d'État procède à une réaffirmation des principes fondateurs de la loi de 1905

1. Sans jamais renoncer à rappeler l'importance du principe de neutralité des personnes publiques, le Conseil d'État fait preuve d'une volonté de conciliation et ne s'en tient pas à une lecture littérale et rigoriste de la loi

Son analyse apparaît notamment dans les **cinq décisions de l'assemblée du contentieux de juillet 2011** par lesquelles le Conseil d'État a précisé les conditions dans lesquelles une collectivité publique est susceptible d'apporter un concours financier à une association ayant, notamment, une activité cultuelle[126].

121 - CEDH, 26 septembre 1996, *Manoussakis*, aff. n° 18748/91, pt. 47.

122 - L'interprétation de l'article 9 de la Convention par la Cour européenne des droits de l'homme insiste sur l'absence d'ingérence des États dans l'exercice des cultes mais pas sur la nécessité pour les États de s'impliquer activement en faveur de l'exercice des cultes (CEDH, 25 mai 1993, *Kokkinakis c. Grèce*, aff. n° 14307/88). Ainsi, la participation, notamment financière, d'un État à l'exercice d'un culte n'est pas un élément déterminant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

123 - CEDH Gr. Ch., 10 novembre 2005, *Leyla Sahin c.* Turquie, aff. n° 44774/98 : la Cour juge que « l'étendue et les modalités de la réglementation en matière de rapports entre l'État et les religions doit être dans une certaine mesure laissé à l'État concerné, puisqu'il dépend du contexte national considéré ».

124 - CEDH, 18 mars 2011, *Lautsi c. Italie*, aff. n° 30814/06.

125- CC, 19 novembre 2004, *Traité sur la Constitution européenne*, n° 2004-505 DC, cons. 18 : dans cette décision le Conseil constitutionnel rappelle que l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme est appliqué par la Cour européenne dans le respect des traditions constitutionnelles des États et qu'elle leur laisse notamment une marge d'appréciation afin de concilier la liberté de culte avec le principe de laïcité. Le Conseil constitutionnel en déduit que l'article 9 de la Convention est compatible avec l'art. 1er de la Constitution.

126 - Cette ligne jurisprudentielle assouplit l'approche dégagée dans CE Sect., 9 octobre 1992, *Commune de Saint-Louis*, n° 94455, Rec. 358. Dans cette affaire, le Conseil d'État avait jugé que l'octroi de subventions à des associations ayant des activités cultuelles était interdit.

- Selon la jurisprudence antérieure du Conseil d'État, le principe de laïcité n'interdisait pas, par lui-même, que l'État puisse octroyer, dans le respect des lois en vigueur, des subventions à des associations cultuelles[127]. Cette jurisprudence a notamment été développée dans les territoires français dans lesquels ne s'applique que le principe constitutionnel de laïcité et non la loi de 1905. Mais la loi de 1905, lorsqu'elle est applicable, fait en principe obstacle à ce que des collectivités territoriales puissent apporter une aide quelconque à une manifestation qui participe à l'exercice d'un culte[128].

- Les décisions de 2011 sont venues préciser que ces collectivités ne peuvent accorder une subvention à une association qui, sans constituer une association cultuelle, a des activités de cette nature qu'en vue de la réalisation d'un projet, d'une manifestation ou d'une activité qui ne présente pas un caractère cultuel et à la double condition qu'il y ait un intérêt public local et que la subvention soit exclusivement affectée au financement de ce projet, de cette manifestation ou de cette activité et ne soit pas utilisée pour financer des activités cultuelles.

- Le Conseil d'État a ainsi admis l'octroi d'une subvention par la ville de Lyon à la fondation propriétaire de la **Basilique de Fourvière en vue de la construction d'un ascenseur** destiné à faciliter l'accès à la basilique des personnes à mobilité réduite, qui sont très majoritairement des touristes et non des fidèles[129].

- Par une autre décision du même jour, il a jugé qu'une collectivité publique pouvait participer **à l'achat et à la restauration d'un orgue qui serait ensuite installé dans une église**, à condition que l'instrument puisse être utilisé pour des manifestations culturelles et des actions d'éducation musicale et ne soit pas exclusivement affecté à l'usage du culte[130]. Il a précisé que des engagements réciproques devaient garantir cette double affectation et la répartition du coût de cet instrument, qui doit être partagé à proportion de ses usages respectifs.

- Dans une troisième affaire, le Conseil d'État a jugé qu'une collectivité territoriale pouvait subventionner des travaux d'aménagement d'un abattoir pour ovins, afin de permettre **l'abattage rituel dans le cadre des fêtes religieuses de l'Aïd-el-Kebir**, compte tenu notamment de la nécessité de préserver la salubrité et la santé publiques[131].

- Les deux autres affaires examinées le même jour étaient, quant à elles, relatives aux conditions dans lesquelles une collectivité territoriale peut assurer l'exercice effectif de leur culte par les fidèles, soit en octroyant, avant même l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 21 avril 2006[132], **un bail emphytéotique à une association cultuelle pour l'édification d'une mosquée**[133], soit en mettant à la disposition d'une association, moyennant une contrepartie financière, une salle polyvalente, afin qu'elle puisse être utilisée comme salle de prière[134].

Ces cinq décisions ont contribué à réaffirmer les principes fondateurs de la loi du 9 décembre 1905, tout en précisant les tempéraments pouvant lui être apportés lorsque sont en cause des intérêts publics locaux et à condition de ne pas financer directement ou indirectement l'exercice d'un culte.

127 - CE, 16 mars 2005, *Ministre de l'Outre-mer c. Gouvernement de la Polynésie française*, n° 265560, Rec. 108 : le Conseil d'État juge que le principe de laïcité s'applique en Polynésie, mais pas la loi du 9 décembre 1905 qui n'y a jamais été rendue applicable. Du principe de laïcité découle un principe de neutralité de l'État qui n'implique pas une interdiction des subventions ; les subventions sont autorisées lorsque l'intérêt général le justifie (en l'espèce, une Eglise évangélique, détruite par un cyclone, dont le rôle socio-éducatif et d'accueil des populations avant sa destruction est avéré). Le Conseil constitutionnel a adopté une approche équivalente dans CC, 22 octobre 2009, *Loi tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association*, n° 2009-591 DC, cdt. 6.

128 - Voir notamment l'article 2 précité de la loi du 9 décembre 1905.

129 - CE Ass., 19 juillet 2011, *Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône*, n° 308817, Rec. 392.

130 - CE Ass., 19 juillet 2011, *Commune de Trélazé*, n° 308544, Rec. 370.

131 - CE Ass., 19 juillet 2011, *Communauté urbaine du Mans – Le Mans Métropole*, n° 309161, Rec. 393.

132 - Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques.

133 - CE Ass., 19 juillet 2011, *Mme Vayssière*, n° 320796, Rec. 395.

134 - CE Ass., 19 juillet 2011, *Commune de Montpellier*, n° 313518, Rec. 398.

Le Conseil d'État a depuis lors fait application de ces principes à plusieurs reprises.

- Il a ainsi jugé que **l'organisation, par la Communauté Sant' Egidio, des 19e rencontres internationales pour la paix,** pouvait faire l'objet d'une subvention octroyée par la commune de Lyon, dès lors que ces rencontres n'avaient pas de caractère cultuel, notamment parce qu'aucune cérémonie religieuse n'était organisée[135] dans ce cadre, alors même que s'y exprimaient et y participaient des représentants d'un culte.
- Le Conseil d'État a également jugé qu'une collectivité territoriale pouvait participer au financement des travaux de restauration de la **Basilique Saint-Augustin d'Annaba en Algérie**, dès lors que ce monument s'inscrit dans le patrimoine culturel du bassin méditerranéen et que la contribution versée n'a pas vocation à salarier ou financer un culte[136].
- À l'inverse, le Conseil d'État a jugé que les subventions accordées à des associations en charge de l'organisation des traditionnelles **« ostensions limousines »**, qui sont des cérémonies religieuses, méconnaissaient le principe de neutralité posé à l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905[137].

2. Par ailleurs, plusieurs affaires récentes ont été l'occasion pour le Conseil d'État de rappeler les principes de la loi du 9 décembre 1905 et d'en faire application dans un contexte inédit

Dans le prolongement de ses décisions *Abbé Olivier* de 1909[138] et Benjamin de 1933[139] et conformément aux célèbres conclusions du commissaire du gouvernement Corneille[140], le Conseil d'État a rappelé le principe selon lequel la liberté doit être la règle et la restriction de police l'exception : une interdiction ne peut par conséquent être légalement prononcée qu'en cas de risque avéré de troubles à l'ordre public. Il a ainsi suspendu en référé l'exécution des **arrêtés des maires de Villeneuve-Loubet[141] et Cagnes-sur-Mer[142], qui interdisaient le port du « burkini » sur les plages,** au motif que ces décisions portaient une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir, à la liberté de conscience et à la liberté personnelle, en l'absence de risque avéré de trouble à l'ordre public. En revanche, à Sisco, en Haute-Corse, des actes de violence avaient été constatés ce qui a légalement justifié, pour ce motif tiré du risque avéré de trouble à l'ordre public, que le maire de la commune interdise l'accès aux plages et à la baignade à toute personne n'ayant pas « une tenue correcte, respectueuse des bonnes mœurs et de la laïcité »[143].

Par ailleurs, lorsque des prêches appellent à la violence, à la discrimination des femmes et au rejet d'autres confessions religieuses et de l'autorité publique ou qu'ils témoignent d'une complaisance implicite à l'égard d'actes de terrorisme, la fermeture d'une mosquée ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de culte. La protection de l'ordre public justifie, en particulier sous l'état d'urgence, la restriction apportée à cette liberté[144].

135 - CE, 4 mai 2012, *Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône*, n° 336462.

136 - CE, 17 février 2016, *Région Rhône-Alpes*, n° 368342.

137 - CE, 15 février 2013, *Association Grande Confrérie de Saint Martial et autres. Voir aussi la décision CE, 4 mai 2012, Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône*, n° 336462 relative à l'organisation, par la Communauté Sant' Egidio, des 19e rencontres internationales pour la paix. Dans cette affaire, le Conseil d'État a jugé que ces rencontres n'ayant pas de caractère cultuel, notamment parce qu'aucune cérémonie religieuse n'était organisée, la commune de Lyon pouvait octroyer une subvention pour son organisation.

138 - CE, 19 février 1909, *Abbé Olivier*, Rec. 181.

139 - CE, 19 mai 1933, *Benjamin*, Rec. 541.

140 - Conclusions Corneille sur CE, 10 août 1917, *Baldy*, n° 59855, Rec. 638.

141 - CE Ord., 26 août 2016, *Ligue des droits de l'homme et Association de défense des droits de l'homme – collectif contre l'islamophobie en France*, n° 402742 et 402777.

142 - CE Ord., 26 septembre 2016, *Association de défense des droits de l'homme – Collectif contre l'islamophobie en France*, n° 403578.

143 - Les juridictions de première instance et d'appel ont rejeté les recours dirigés contre cet arrêté (TA de Bastia, 26 janvier 2017, n° 1600976 et CAA de Marseille, 3 juillet 2017, n° 17MA01337). Le Conseil d'État a refusé l'admission du pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille (CE, 14 février 2018, *Ligue des droits de l'homme*, n° 413982).

144 - Voir, notamment, CE ord., 25 février 2016, M. Bourosain et autres, n° 397153 et CE ord., 6 décembre 2016, *Association islamique Malik Ibn Anas*, n° 405476.

Dans **deux décisions de l'assemblée du contentieux du 9 novembre 2016** le Conseil d'État s'est aussi prononcé sur la signification de représentations, moins composites que polysémiques, à la fois religieuses et profanes : **les crèches de Noël**[145].

- Il était saisi de la question de savoir **si des collectivités publiques**, en l'espèce une commune et un conseil général, **pouvaient installer une telle crèche dans des bâtiments publics pendant la période des fêtes de fin d'année**. Cette question impliquait d'interpréter l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905, qui interdit pour l'avenir « *d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit* » et le principe de neutralité de l'État posé par l'article 2 de la même loi, selon lequel l'État « *ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* ».
- Le Conseil d'État a jugé que les crèches de Noël sont des représentations susceptibles de revêtir une signification religieuse, en tant que figuration de la naissance du Christ, mais aussi une signification profane ou sécularisée, en faisant partie des décorations et installations qui accompagnent traditionnellement les fêtes de fin d'année.

- En raison du principe de neutralité des personnes publiques, **elles ne peuvent en principe être installées dans des bâtiments publics**, sauf si le contexte local permet de leur reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif ou s'il existe des usages locaux en ce sens.
- **Dans les autres espaces publics** – par exemple, les voies, places, jardins, marchés –, **une crèche de Noël peut en principe être installée à l'occasion des fêtes de fin d'année,** à moins qu'elle ne constitue un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse.

Ces principes directeurs ont permis de régler, positivement ou négativement, les litiges relatifs à des crèches installées dans des bâtiments ou des espaces publics, notamment au Conseil département de Vendée[146], à la mairie de Béziers[147] ou au Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes[148].

Dans une décision du 25 octobre 2017, le Conseil d'État s'est également prononcé sur **l'édification sur une place publique d'une statue du pape Jean-Paul II surmontée d'une croix**[149].

- Le Conseil d'État devait statuer sur la légalité de l'édification, moins de cette statue, que de l'arche la surplombant sur laquelle avait été érigée une croix de grande dimension.
- Il a d'abord rappelé, comme dans les affaires relatives à l'installation des crèches de la nativité, que la loi de 1905 interdit seulement, mais de manière très claire, « d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public ».

145 - CE Ass., 9 novembre 2016, *Commune de Melun c. Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne et CE Ass.,* 9 novembre 2016, *Fédération de la libre pensée de Vendée.*

146 - Le recours contre la décision du président du Conseil général de la Vendée d'installer une crèche de la nativité dans les locaux de l'hôtel du département a été rejeté par la Cour administrative d'appel de Nantes et le Conseil d'État n'a pas admis le pourvoi dirigé contre cet arrêt (CE, 14 février 2018, *Fédération de la libre pensée de Vendée*, n° 416348).

147 - La décision du maire de Béziers d'installer une crèche de la nativité dans le hall de l'hôtel de ville de la commune a été annulée par la Cour administrative d'appel de Marseille (3 avril 2017, n° 15MA03863) et le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté.

148 - La décision du président de la région Auvergne-Rhône-Alpes d'installer une crèche de la nativité dans les locaux de l'hôtel de région a été annulée par le tribunal administratif de Lyon (TA de Lyon, 5 octobre 2017, *Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône,* n° 1701752).

149 - CE, 25 octobre 2017, *Fédération morbihannaise de la libre pensée et autres*, n° 396990.

- Le Conseil d'État a ensuite constaté que l'installation contestée découlait de deux décisions distinctes : d'une part, celle de l'artiste de léguer sa statue à la commune qui ne pouvait plus être contestée ; d'autre part, celle du maire de la faire surmonter d'une arche et d'une croix.
- Or, la croix ne peut pas ne pas être regardée comme un signe religieux. Par conséquent, le Conseil d'État a jugé que la croix devait être retirée, mais que l'arche, qui n'est pas un emblème religieux, pouvait demeurer en place.
- En revanche, il n'est pas douteux qu'eu égard à sa dimension historique, internationale et même politique, la statue du pape avec les ornements de sa fonction et, notamment, une crosse surmontée d'une croix n'aurait pas posé de problème, si cette question avait dû être tranchée par le Conseil d'État – ce qui n'était pas le cas dans l'affaire en cause.

B. Au-delà de sa jurisprudence, le Conseil d'État s'est également attaché à rappeler certains équilibres essentiels à travers ses avis et ses rapports, en particulier sur la question du port des signes à signification religieuse dans les services publics ou dans l'espace public

1. Les tensions créées par l'application du principe de laïcité dans les écoles ont donné lieu à l'avis du Conseil d'État du 27 novembre 1989 sur la compatibilité du port de signes d'appartenance religieuse avec le principe de laïcité et sur les conditions dans lesquelles un établissement scolaire peut le réglementer.

- Sollicité par le Gouvernement, le Conseil d'État a pris appui sur les principes essentiels de la loi du 9 décembre 1905.
  - Il a estimé, en l'état du droit en vigueur à cette date, que l'accès aux établissements d'enseignement public ne pouvait être restreint pour des motifs de croyances ou de convictions religieuses et que les élèves avaient le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.
  - Ainsi, le port, par les élèves, de signes manifestant leur appartenance à une religion n'est pas, par lui-même, incompatible avec le principe de laïcité, mais la liberté religieuse qui leur est reconnue ne saurait leur permettre d'arborer des signes religieux qui constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande et elle peut aussi être limitée si elle fait obstacle à l'accomplissement des missions du service public de l'enseignement[150].
- Les principes dégagés dans cet avis ont donné lieu à une jurisprudence qui, dans le silence de la loi jusqu'en 2004, a témoigné de la permanence de l'esprit libéral du Conseil d'État : la liberté d'opinion et d'expression religieuse est le principe pour les usagers du service public ; les restrictions doivent être objectivement justifiées[151].

150 - CE, 27 novembre 1996, *M. et M^me^ Jeouit*, n° 172686 : le Conseil d'État annule les décisions d'expulsion de jeunes filles qui portaient le foulard islamique. En revanche, le Conseil d'État a admis la légalité des sanctions prononcées à l'encontre de jeunes filles qui refusaient d'ôter leur foulard en cours d'éducation physique et de participer à ce cours (CE, 27 novembre 1996, *Epoux Wissaadane et Epoux Chedouane*, Rec. 463).

151 - CE, 2 novembre 1992, *Kherouaa et autres*, n° 130394. Voir également CE, 5 décembre 2007, *Singh*, n° 385394, Rec. 463 : le Conseil d'État rejette le recours des parents d'un élève ayant été expulsé de son établissement scolaire car il portait un « keshi » sikh ; CE, 5 décembre 2007, Mme Ghazal, n° 295671, Rec. 464 : le Conseil d'État rejette le recours des parents d'une élève ayant été expulsée de son établissement scolaire, car elle portait un bandana et refusait de l'ôter.

- Mais cette approche nuancée ayant pu susciter des difficultés d'application, la loi du 15 mars 2004[152], proposée par la commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République[153], est venue modifier l'état du droit positif en interdisant, dans les écoles, collèges et lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse[154].
- Le Conseil d'État a ensuite fait application de cette loi dans sa jurisprudence[155] et la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'elle était conforme à l'article 9 de la Convention[156].

2. Dans son étude de 2010 sur l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public, le Conseil d'État a écarté la possibilité de fonder cette interdiction sur le principe de laïcité

- Dans la lignée de la jurisprudence du Conseil constitutionnel et de la Cour européenne des droits de l'homme[157], le Conseil d'État a estimé que le principe de laïcité ne pouvait fonder une restriction générale à l'expression des convictions religieuses dans l'espace public.

- Le principe de laïcité est en effet un principe qui s'applique principalement dans les relations entre les collectivités publiques et les personnes ou les religions dont elles se réclament – ce qui justifie l'obligation de neutralité imposée aux agents public.

- En revanche, il ne peut, selon lui, s'imposer directement à la société ou aux personnes qu'en raison des exigences propres à certains services publics (comme, par exemple, dans les établissements scolaires).

- En outre, le Conseil d'État a estimé qu'une telle interdiction générale pouvait être interprétée comme une ingérence de la puissance publique dans le bien-fondé des pratiques religieuses, en contradiction avec nos principes constitutionnels et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

- Le législateur a toutefois fait le choix de ne pas suivre cette recommandation, ni l'avis rendu ensuite par le Conseil d'État[158]. Le Conseil constitutionnel[159], puis la Cour européenne des droits de l'homme[160], ont néanmoins admis la conformité de ces dispositions avec la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme en se fondant sur les exigences du vivre-ensemble invoquées par le Gouvernement français.

*

* *

152 - Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

153 - Cette commission a été présidée par B. Stasi. Elle a rendu son rapport au Président de la République en décembre 2003.

154 - Article 1er de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004.

155 - Voir notamment CE, 5 décembre 2007, *Singh*, n° 385394, Rec. 463 : le Conseil d'État rejette le recours des parents d'un élève ayant été expulsé de son établissement scolaire car il portait un « keshi » sikh ; CE, 5 décembre 2007, *Mme Ghazal*, n° 295671, Rec. 464 : le Conseil d'État rejette le recours des parents d'une élève ayant été expulsée de son établissement scolaire, car elle portait un bandana et refusait de l'ôter.

156 - CEDH, 4 décembre 2008, *Dogru c. France*, aff. n° 27058/05, pt. 72-73. Sur la question du port de signes religieux dans les établissements scolaires, la Cour européenne des droits de l'homme a adopté une jurisprudence souple faisant une large place à la marge nationale d'appréciation. Elle juge ainsi que l'interdiction du port du voile dans une université laïque ne méconnaît par l'article 9, dès lors que l'intéressée a librement choisi d'y étudier (CEDH, 3 mai 1993, *Karaduman c. Turquie*, aff. n° 16278/90). Cette jurisprudence a été confirmée par CEDH Gr. Ch., 10 novembre 2005, Leyla Sahin c. Turquie, aff. n° 44774/98.

157 - CEDH, 23 février 2010, *M. Arslan et autres c. Turquie*, aff. n° 41135/98.

158 - Avis de l'Assemblée générale, 12 mai 2010, n° 384.065.

159 CC, 7 octobre 2010, *Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public*, n° 2010-613 DC. Le Conseil constitutionnel estime que les motifs avancés par le Gouvernement pour justifier ces dispositions, à savoir le risque d'atteinte à l'ordre public, les exigences minimales de la vie en société et le fait que la dissimulation du visage des femmes dans l'espace public porte atteinte aux principes de liberté et d'égalité, assurent une conciliation non disproportionnée entre la sauvegarde de l'ordre public et la garantie des droits constitutionnellement protégés.

160- CEDH gr.ch., 1er juillet 2014, *S.A.S. c. France*, aff. n° 43835/11.

En conclusion, je crois que la position retenue par le Conseil d'État depuis plus d'un siècle en matière de laïcité est ouverte et équilibrée. La laïcité fait peser une obligation de neutralité religieuse sur l'État, les autres personnes publiques et les agents publics. Elle ne saurait remettre en cause le fonctionnement des services publics. Mais elle doit se concilier avec d'autres principes constitutionnels et républicains qui sont inscrits en son cœur : la liberté de conscience et de culte. La conciliation de ces principes n'est pas toujours aisée : elle repose notamment sur l'application par le juge du principe de proportionnalité, comme l'ont récemment illustré les ordonnances du juge des référés sur l'interdiction du port du burkini. Elle peut aussi se traduire en droit positif par des textes législatifs ou réglementaires, comme cela a été le cas avec les lois du 15 mars 2004 encadrant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les établissements scolaires et du 11 octobre 2010 prohibant la dissimulation totale du visage dans l'espace public[161]. Dans toutes ces hypothèses, le Conseil d'État s'est attaché à inscrire ses arrêts et ses avis en la matière dans des principes séculaires, que la jurisprudence a eu l'occasion de rappeler à de très nombreuses reprises depuis l'adoption de la loi du 9 décembre 1905.

161 - Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Paris, le 30 mai 2017

Audition de M. Jacques Toubon, Défenseur des Droits

M. le président, M. le rapporteur général, Mesdames et Messieurs,

Il est intéressant, à l'orée d'une nouvelle période gouvernementale, de faire le point sur ces questions qui ne manqueront pas d'être très fortement débattues, et en particulier par ceux qui s'efforcent d'en avoir une vision plus réelle et plus exacte.

Je vais vous présenter aujourd'hui deux contributions distinctes.

Une vient de l'expérience de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) entre 2005 et 2010 puis du Défenseur des Droits depuis six ans, et se fonde sur des réclamations que nous avons reçues au sujet de la laïcité et plus généralement sur les questions de la religion.

L'autre vient de l'exploitation des résultats d'une enquête que nous avons faite l'année dernière sur l'accès aux droits et pour laquelle je parlerai des discriminations 'déclarées', à distinguer des discriminations juridiquement jugées comme telles. Ces discriminations déclarées doivent être prises en compte car elles fournissent un savoir objectif, quand bien même elles sont le résultat d'une subjectivité.

En ce qui concerne l'expérience précédemment évoquée, il faut reconnaître que la question de la religion n'est pas celle qui fait les 'gros volumes'. Sur 85000 dossiers soumis au Défenseur des droits en 2016, seuls 40 portent sur ces questions en matière d'emploi et d'accès aux biens et services et ont instruits dans les pôles. Par ailleurs, 25 concernent le secteur privé et 15 concernent le secteur public.

À la fin 2015, j'avais fait le point sur cette expérience. Je vais vous dire quels sont les sujets principaux qui nous ont été soumis et comment nous les avons traités ou résolus. La tendance générale actuelle met en évidence le caractère conflictuel de ces questions qui est beaucoup moins réel que ce nous lisons dans la presse, y compris encore tout récemment dans les affaires que nous traitons et qui paraissent dans *le Parisien* par exemple…

Sur le principe de neutralité des agents publics et l'interdiction des discriminations fondées sur les convictions des agents publics, le motif le plus courant de discrimination est le refus d'autorisations d'absence pour raison religieuse. Le nombre de réclamations est peu élevé.

Si je sors de la neutralité des services publics et que je considère la relation avec les usagers, il y a le cas de l'obligation imposée de se dévoiler lors d'examens universitaires : l'université de Rouen Normandie a dû modifier son règlement. Il y a aussi le cas des bandanas et des robes longues où nous avons clos une affaire dans laquelle un professeur a, dans une classe préparatoire, exclue une élève. Le proviseur a porté son pouvoir d'appréciation et le professeur en question a présenté ses excuses. La reconnaissance de l'erreur a été faite mais cela pose évidemment la question du sens du port du bandana et de la robe longue ainsi que du rapport avec la loi de 2004. Il y a aussi le cas d'une simple carte de transport où la personne voulait pouvoir garder son foulard sur la photo. Le règlement a été modifié, l'affaire a été réglée.

D'autres cas sont assez fréquents dans le milieu sportif, comme un refus de retirer le voile dans une piscine publique. Le dossier fut clos en l'espèce en expliquant que le port du voile était possible puisque la femme en question accompagnait simplement son enfant, sans se baigner ni entrer dans l'espace du bassin.

Enfin, nous avons eu le cas d'un refus d'accès à la remise des résultats du baccalauréat en raison d'un voile. Le Défenseur des Droits a rappelé la loi en indiquant qu'il n'était pas possible d'interdire à cette élève d'aller simplement chercher son diplôme en portant un signe religieux. Elle n'est plus élève de l'établissement.

On constate une volonté d'étendre l'application du principe de neutralité au-delà de ceux qui exercent des missions de service public, alors que cette extension n'est évidemment pas prévue par le principe de laïcité. C'est généralement la question du port du voile pour les mères accompagnatrices de sortie scolaire qui se pose. Suite à la position du Conseil d'État, un rappel à la loi a été fait ainsi qu'une modification du règlement intérieur des écoles concernées.

Il y a par ailleurs le cas de l'interdiction de participation de mères voilées à des activités scolaires avec les enfants. Le Défenseur des Droits a fait un rappel à la loi pour faire cesser cette extension indue des principes de laïcité et de neutralité qui ne s'impose qu'au service public. Nous avons aussi vu le cas de l'interdiction d'accéder à un collège pour des mères d'élèves voilées. Cette affaire a été reconnue sans objet et des excuses ont été présentées aux mères concernées.

Avant dernière remarque sur le sujet, la question de la laïcité, c'est la question de l'égalité devant la loi et de la coexistence des différents cultes. Nous suivons un dossier qui est celui d'une personne qui estime que sont victimes de discrimination les personnes de confession musulmane qui ne peuvent avoir de repas halal dans hôpitaux de l'AP-HP (Assistance publique – Hôpitaux de Paris) alors que sont servis pour les personnes de confession juive des menus casher. Nous pensons que seules deux solutions sont envisageables. Soit il faut supprimer les repas casher et n'offrir que de l'offre de choix ou des repas de substitutions neutres pour éviter toute discrimination, soit il faut augmenter le coût de la distribution en faisant des repas spécifiques pour chaque catégorie différente qui en fait une demande.

L'AP-HP dit qu'ils ne peuvent prendre position rapidement car cela exige une discussion avec tous les acteurs concernés. Le Défenseur des Droits a saisi la ministre de la Santé pour savoir si des solutions avaient été apportées ou des réflexions tenues. Une rencontre avec la nouvelle ministre est prévue : ses services devraient nous donner une réponse à cette question.

Par ailleurs, je précise que nous n'avons reçu aucunes réclamations sur les crèches de Noël.

Enfin, et cela rejoint les propos de l'Observatoire de la laïcité, après les attentats, y a-t-il eu une offensive en faveur d'une neutralité plus exigeante et plus intransigeante ?

Nous avons eu un certain nombre de cas concernant les cantines scolaires. Pour le Défenseur des Droits si le maire n'a aucune obligation de mettre en place des menus de substitution dans les cantines scolaires, la suppression de ces menus après une longue mise en place, peut relever d'un caractère discriminant.

C'est donc ce que nous avons dit pour Dijon. Concernant le maire de Chalon-sur-Saône, le tribunal administratif se prononcera. Nos observations disent que, dans les circonstances de cette affaire, la suppression des menus de substitution à un caractère discriminant car elle entraine une différence de traitement entre les différents usagers du service public.

Pour terminer sur cette contribution à partir du traitement de nos réclamations, je voudrais poser deux questions qui sont devant nous. D'abord une sur laquelle nous n'avons pas été saisis mais qui se pose tout de même : quelle suite la Cour de Cassation va donner aux deux arrêts de la Cour de

Justice de l'Union européenne (CJUE) ? Ce qui est sûr c'est que la CJUE a dit que le règlement intérieur pouvait prescrire des tenues vestimentaires sous certaines conditions, mais comment rédiger ce règlement sans porter atteinte à la liberté religieuse des employés ?

Nous n'avons pas été saisis de cette affaire qui a donné lieu à l'arrêt de la CJUE mais nous sommes régulièrement saisis pour savoir comment faire de tels règlements. La question va inévitablement se poser. J'ajoute qu'elle se posera forcément lorsque le Code du travail sera réformé tout prochainement car l'article 2 de la loi El Khomri qui pensait avoir réglé cette question, l'a en fait ouverte au débat. Cet article, n'en doutons pas, sera lui-même à nouveau soumis à débat. Même si, dans la réalité des entreprises, les solutions trouvées pour l'équilibre entre l'exercice de la liberté religieuse et le bon fonctionnement sont, dans 95% des cas, sans conflit et sans difficulté.

Le second élément qui nous concerne, c'est l'article L. 131. 13. de la loi Egalité et Citoyenneté qui transforme l'inscription aux cantines scolaires en un droit qui ne peut établir de discrimination. Cette loi va t'elle aller plus loin que le principe d'accès au service public sans obligation ? La question reste soulevée : Est-ce que ces dispositions aboutiront à l'obligation de création de menus de substitution ou d'une offre de choix ?

Ma seconde contribution d'aujourd'hui concerne ce que nous appelons les discriminations déclarées.

Dans notre enquête sur l'accès aux droits réalisée en 2016 auprès d'un échantillon aléatoire de 5 117 personnes , nous avons inscrit au sein des questions, le sujet des discriminations liées à la religion.

Je vais tenter de dire ce que nous en tirons. Les données relatent des expériences de discriminations, souvent caractérisées par une confusion entre origine et religion. 'Vous êtes arabe et musulman, musulman et arabe'. Mais alors, qu'est ce qui est prépondérant dans la perception que l'on a de vous ? Dans l'appartenance dans laquelle vous vous sentez ? Dans les différentes discriminations auxquelles vous êtes confrontées ?

Cette étude fera l'objet d'une publication globale prévue en 2018 avec la collaboration de l'Institut national d'études démographiques (INED) et de l'Observatoire des non-recours aux droits et services (Odenore) de Grenoble.

Le point de départ de cette enquête est le suivant : pourquoi y a-t-il autant de non-accès au droit ? Logiquement, le Défenseur des Droits devrait recevoir 500 000 demandes et non pas 75 000. Le sujet ici est donc la différence entre le droit proclamé et le droit réalisé.

Sur les discriminations liées à la religion, on constate que 43% de la population interrogée pense que les discriminations liées à la religion se produisent de manière fréquente en France. Le critère de la religion apparait comme le quatrième motif de discrimination. Il est considéré comme le plus fréquent, après le critère de l'origine ou de la couleur de peau, celui du handicap ou de l'état de santé, et enfin celui de l'apparence physique. De plus, 21% de la population interrogée déclare avoir été témoin d'une discrimination liée à la religion dans les cinq dernières années. C'est également ici le quatrième motif invoqué après l'origine ou la couleur de peau, l'apparence physique et le handicap ou l'état de santé.

Concernant les expériences vécues par les personnes, 4,5% d'entre elles rapportent une expérience de discrimination en lien avec la religion dans les cinq années précédant l'enquête. C'est le neuvième critère invoqué. Le sexe et l'âge étant les premiers critères. Par ailleurs, les discriminations liées à la religion sont plus souvent rapportées par des jeunes, 9,3% des personnes de 18 à 24 ans contre seulement 3,9% des 35 à 64 ans. Celles qui déclarent porter souvent ou très souvent un signe religieux sont 17% à témoigner d'une expérience de discrimination religieuse contre 5% pour celles qui ne portent jamais de signe religieux.

Les discriminations pour motif religieux sont majoritairement rapportées par des personnes qui se déclarent de confession musulmane. Elles représentent plus de la moitié (52,6%) des 4,5% de personnes qui, rapportent des discriminations pour motif religieux ; 52,6% à comparer avec le fait que les personnes de confession musulmane constituent 7,6% de cette population de référence. Finalement, un Français de confession musulmane sur trois (31,3%) rapporte avoir vécu des discriminations dans les 5 dernières années contre 1,8% chez les personnes se déclarant de confession chrétienne.

Je précise que nous avons utilisé dans cette enquête anonyme la méthode qui consiste à proposer aux personnes interrogées un certain nombre de catégories qui renvoient à des caractéristiques qui exposent aux discriminations. Il leur est demandé de se positionner elles-mêmes dans ces différentes catégories, avec la possibilité de choisir la catégorie « aucune » Nous avons demandé aux personnes 'comment vous vous placez au sein de ces catégories ?' mais aussi 'comment vous vous sentez perçu par les autres par rapport à ces catégories ?'.

On aboutit à des catégories auxquelles la grande majorité des enquêtées répondent et qui ne mettent pas en cause l'interdiction de statistiques dites ethniques car il s'agit bien d'une enquête anonyme menée à des fins de connaissance et de recherche et non de constitution de fichiers nominatifs. Je le dis car je pense qu'à partir de l'expérience que nous avons menée et qui est maintenant connue, on va pouvoir avancer sur ces sujets sans craindre d'être 'excommunié' à cause de cette guerre des statistiques dites ethniques.

Par ailleurs, les discriminations liées à l'origine et à la religion sont très souvent imbriquées. La Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) et la CNCDH l'ont mis en lumière.

Dans le contexte d'une libération de la parole et des comportements racistes, pas seulement sur les réseaux sociaux, on ne peut aborder les questions religieuses indépendamment des questions d'origines.

Plusieurs acteurs ont souligné le caractère polysémique du terme 'musulman' qui peut désigner aujourd'hui à la fois 'immigré', 'arabe' ou 'étranger'. Nous assistons à une forme d'assimilation des musulmans à la figure de l'étranger. Ceci produit une grande confusion, d'autant plus qu'elle est exploitée par un certain nombre de discours politiques. Il s'agit alors d'exclure, non pas les étrangers, mais toutes les personnes qui sont considérées comme appartenant à l'islam.

Corrobore en cela un appel à témoignage que nous avons réalisé en octobre 2016 qui portait sur les discriminations à l'embauche selon l'origine. Plus de 1500 personnes ont témoigné sur notre site, 700 témoignages ont été publiés.

Les résultats de cet appel à témoignage font état d'une hostilité à l'égard des musulmans, qui renvoie à ce que des sociologues qualifient de processus de racialisation religieuse. La confusion permanente entre 'arabe' et 'musulman' illustre bien cela.

La CNCDH dans son rapport de 2016 avait souligné le lien entre les prises de positions en faveur de la liberté religieuse des musulmans et les représentations xénophobes. Notre enquête « Accès au droit » a permis de voir que 42% des personnes qui se déclarent musulmanes rapportent des discriminations liées à l'origine ou à la couleur de peau, contre 8% des personnes de confession chrétienne et 9% de celles qui se déclarent sans religion. Les personnes qui rapportent être perçues comme 'arabes' déclarent plus souvent (35% d'entre elles) des discriminations par rapport à la religion que les autres..

Cependant, le fait de pratiquer une religion n'est pas le seul facteur discriminant. 20% des personnes qui se disent sans religion mais qui disent être perçues comme musulmanes, rapportent des expériences de discriminations religieuses.

Autre spécificité : les circonstances dans lesquelles surviennent des discriminations religieuses sont différentes des contextes des autres discriminations. Les circonstances de voisinages apparaissent comme le contexte le plus fréquent des discriminations religieuses rapportées. 37% des personnes musulmanes, ou qui pensent être perçues comme telle par autrui, citent cette circonstance. Pour les autres motifs de discrimination, les relations de voisinage ne sont que le troisième élément de contexte évoqué.

Ensuite, c'est l'école et l'université qui sont les plus souvent citées par les personnes déclarant des discriminations religieuses, alors que c'est la cinquième circonstance pour les autres discriminations. Parmi les personnes rapportant des situations discriminatoires pour motif religieux, 34% des personnes se déclarant de confession musulmane indiquent que ces discriminations sont survenues à l'école ou à l'université.

Comment les personnes qui se sentent discriminées pour des raisons liées à la religion ont-elle réagit ? Seulement 12% de ces personnes entament des démarches pour faire reconnaitre et sanctionner les actes discriminants. Ce taux est comparable au taux de recours concernant les personnes déclarant avoir été confrontées à une discrimination liée à leur origine ou à la couleur de leur peau. La décision d'accomplir ces démarches pour faire reconnaître une discrimination est moins fréquente, pour le motif religieux, l'origine ou la couleur de peau qu'en moyenne pour l'ensemble des motifs de discrimination. En moyenne, ce sont en effet 20% des personnes rapportant avoir subi une situation discriminatoire qui entreprennent de telles démarches.

L'idée qui prévaut semble être qu'il n'y a rien à faire en France face à ce phénomène : il faut aller à l'étranger. On constate un fatalisme très important vis-à-vis de ces discriminations, beaucoup plus qu'avec les discriminations fondées sur le sexe par exemple.

Enfin, je terminerai en disant, à propos des discriminations déclarées, c'est-à-dire qualifiées comme telle par les personnes enquêtées et non nécessairement par la loi, que c'est intéressant de voir comment la religion, et les discriminations qui peuvent y être attachées, peut avoir un impact sur leur vie sociale.

D'abord, pour la fréquentation de certains lieux car 1 personne musulmane sur 5 déclare éviter certains lieux à cause de la religion, contre 5% des 18-79 ans en moyenne. 8% de ces personnes se sont vu refuser l'accès à des lieux en raison de leur religion. Cela ne concerne pas forcément des personnes qui portent des signes religieux mais 64% des musulmans concernés par ces refus d'accès à certains lieux sont des femmes.

Parmi les personnes qui se sont vues refuser l'accès à un lieu, seul 52% déclare avoir été discriminées en raison de leur religion. En fait, cela devient un élément de la vie quotidienne.

Il faut donc ajouter à la reconnaissance des discriminations que les circonstances de la vie peuvent être plus difficiles pour certaines personnes.

Sur les personnes qui ont passé un entretien d'embauche, un concours, une évaluation dans les 5 dernières années, 2% disent que l'entretien concerné a abordé la question de leur religion mais ce chiffre est de 6% pour les personnes qui déclarent être perçues comme musulmanes.

8% des personnes qui se déclarent de confession musulmane rapportent avoir renoncé, en raison de leur religion, à postuler, au cours des cinq années précédant l'enquête, à un emploi qui correspondait à leurs compétences. C'est le cas de 0,8% en moyenne des personnes de18-79 ans.

Les enseignements objectifs qui résultent de ce type d'étude peuvent alimenter la difficulté des qualifications juridiques, des solutions juridiques et la mise en œuvre des principes que l'Observatoire de la laïcité est chargé de surveiller.

Voilà donc mes deux contributions à vos débats.

J'ajoute, pour terminer, que nous rejoignons totalement les positions de l'Observatoire de la laïcité, notamment sur la distinction entre l'intensité des débats publics et la relative bénignité des situations concrètes.

Paris, le 21 juin 2017

Audition de Mme Christine Lazerges, présidente de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Je suis très heureuse d'être à nouveau entendue par votre Observatoire de la laïcité qui a une importance majeure dans la période actuelle.

C'est une loi du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe qui confie à la CNCDH la tâche de remettre chaque année un rapport sur cette thématique. Depuis 1991, la CNCDH remet donc au Premier ministre ledit rapport. J'ajoute que ce rapport n'est pas uniquement quantitatif mais aussi qualitatif. Les chiffres sur les infractions de nature raciste ne correspondent qu'à l'écume de la réalité : déposer plainte quand on est victime de racisme est particulièrement difficile. Je vais vous parler des chiffres bien sûr, mais ce qui est le plus intéressant dans notre rapport c'est donc le qualitatif.

Chaque année nous essayons de travailler un ou deux focus différents de l'année précédente. Cette année nous avons travaillé en particulier sur les contrôles 'au faciès', puis sur les discriminations multidimensionnelles, ce que l'on appelle aussi l''intersectionnalité'. Concernant la prévention des pratiques de contrôles d'identité abusifs, nous avons rendu le 8 novembre 2016 un avis, la veille d'une série d'arrêts de la Cour de cassation sur ce sujet. Ces arrêts ont été majeurs, ils ont permis de qualifier le contrôle d'identité discriminatoire de faute lourde devant entrainer une réparation sur le fondement du code de l'organisation judiciaire, qui dit explicitement (article L141-1) « L'*État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice* ». Mais la charge de la preuve à apporter pour qualifier le caractère discriminatoire du contrôle d'identité reste très complexe.

Nous nous sommes bien sûr intéressés cette année aussi à l'impossibilité, aujourd'hui, de constater qu'il y a des facteurs aggravants la discrimination. Il y a plusieurs causes de discrimination qui, lorsque vous les cumulez sont plus récurrentes. Ainsi si vous êtes une femme, musulmane voilée et à la peau noire, nous savons que c'est un cocktail qui très souvent entraine des discriminations. Dans ce cadre-là, la justice française va se focaliser sur une ou l'autre de ces formes de discrimination. À ce sujet, nous souhaitons qu'il soit inscrit que si les discriminations sont de plusieurs natures, la peine ne peut pas être la même. Les magistrats à l'heure actuelle ne relèvent souvent qu'un seul motif de discrimination.

Ce rapport comporte une troisième nouveauté : les actes du colloque organisé en partenariat avec le Bondy Blog, volontairement de l'autre côté du périphérique à Saint-Denis, et qui traitait des préjugés et de leur part dans la construction du racisme. Concernant notre état des lieux, nous l'établissons à l'aide de l'indice longitudinal de tolérance. Cet indice a été construit par le Cevipof et plus précisément par trois chercheurs, Nonna Mayer (qui n'a malheureusement pas pu être présente aujourd'hui), Vincent Tiberj et Guy Michelat. Ils expliquent que l'indice reflète de manière synthétique les évolutions de l'opinion publique française à l'égard de la diversité avec une mesure comparable dans le temps, depuis 1990.

Tout commence par une enquête composée d'un bouquet de 69 questions posées en face à face sur un échantillon représentatif de la population française. Comme nous savons que le face à face peut modifier les réponses, nous avons fait la même consultation en ligne. Malheureusement, comme nous pouvions nous y attendre, les résultats de la consultation sur Internet sont plus négatifs : il y a plus de liberté de parole qu'en face à face. Sur internet, il n'y a pas de contrôle social. Nous avons demandé au service d'information du gouvernement (SIG) de pouvoir continuer encore quelques années à coupler les deux enquêtes. En effet, le SIG est pressé d'arrêter le face à face pour des raisons économiques, la consultation sur Internet étant beaucoup moins chère. Cependant, nous considérons avec les chercheurs qu'il y a beaucoup plus de biais lorsque le sondage est fait par Internet et qu'il serait nécessaire, encore pour un temps, de bénéficier des deux outils.

Les résultats que nous avons publiés en avril dernier sont ceux de l'enquête menée en octobre 2016. Il faut toujours se remettre dans le contexte : nous étions alors dans les primaires de la droite, et l'affaire du burkini était toujours dans les mémoires. Cependant, on a pu constater que les attentats de l'été ainsi que la polémique sur le burkini ne se sont pas traduits par une chute de l'indice de tolérance, révélant ainsi une société plus solidaire, plus généreuse que le climat pouvait le laisser penser.

Dans notre échantillon on constate une sorte d'augmentation de la tolérance qui peut être liée à la crise migratoire qui a beaucoup émue nos concitoyens, contrairement à l'image renvoyée par les politiques. Beaucoup de personnes sont solidaires, beaucoup pourraient être poursuivis pour 'délit d'aide à l'entrée et au séjour irrégulier'. Nous considérons d'ailleurs que cette sorte de 'délit de solidarité' devrait être complètement abrogé étant donné la situation de crise dans laquelle nous sommes. Bien sûr ces situations ne se vivent pas toujours à Paris, mais on voit que dans des communes rurales, de nombreux citoyens sont actifs et fournissent de la nourriture, de l'eau, des vêtements à ces réfugiés. À Calais il existe de très nombreuses associations qui sont venues en aide aux migrants.

Il y a sur ce sujet plus qu'un décrochage, une radicale différence entre la façon dont les politiques en parlent et celles dont les Français la vivent.

Ce qui est d'autant plus grave, c'est que nous savons que le récit imposé par les politiques est déterminant. Pour illustrer mon propos, plongeons nous dans les fluctuations passées de l'indice de tolérance. Entre 1990 et 2009 l'indice a globalement progressé chaque année (les Français étant de plus en plus tolérants), pourtant en 1995 il y avait eu des attentats islamistes en France et en 2004 à Londres, sans parler des attentats de 2001 aux États-Unis. Mais on constate une forte chute de cet indice après les émeutes dans les banlieues en 2005 et ce, sans doute en raison du discours des politiques alors au pouvoir qui les décrivent comme des 'émeutes musulmanes'...

En fait, ce que l'on constate, c'est que les évènements dramatiques que peuvent connaitre la France n'aboutissent pas obligatoirement à nourrir les préjugés, mais c'est la façon dont l'évènement est présenté qui compte et qui gouverne ce qui sera le ressenti des populations.

En 2005, la focale avait été mise sur les musulmans et non pas sur la ghettoïsation des banlieues. Rien n'avait été dit sur les inégalités sociales ou les relégations urbaines vécues dans ces quartiers et ce prisme musulman a eu des conséquences sur la montée de l'islamophobie et a contribué à une baisse d'indice de 6 points de l'indice de tolérance. On constate aussi que la conjoncture économique joue sur cet indice de tolérance, certains politiques n'hésitant pas à dire que l'étranger viendrait voler le travail du 'bon citoyen'.

On ne peut que constater que les attentats vécus en 2015 n'ont pas été instrumentalisés et qu'ils ont même été l'occasion d'évoquer des thématiques qui étaient jusqu'ici laissées de côté comme la fraternité républicaine. Les manifestations que nous avons connues un peu partout en France ont été une démonstration de plus de la volonté de manifester pour la tolérance, la liberté de conscience et de religion, le refus des amalgames entre les attentats et l'islam, etc.

Ces évènements, qu'ils soient liés à la sécurité nationale ou au chômage, conduisent à dire que le racisme ne s'exprime plus sous sa forme biologique, mais davantage sous une forme différentialiste dans le rejet du mode de vie de l'autre, de sa religion et du multiculturalisme.

Je voudrais dire quelques mots à propos des Roms. La quasi-totalité des populations que nous étudions bénéficient cette année d'un indice de tolérance plus favorable, y compris les Roms. Or on oublie souvent de parler des Roms, bien qu'ils soient toujours au premier rang des victimes de préjugés, bien devant les musulmans. Cette année seule l'acceptation des juifs marque le pas, il faudra donc y être particulièrement attentif l'année prochaine.

Qu'est-ce qui explique la situation des Roms ? En réalité, sûrement le fait que l'on parle moins d'eux actuellement et que le terrorisme a pris le devant de la scène. Il faut savoir que les Roms représenteraient à peu près 25 000 personnes vivant en France, soit une infime minorité.

De façon anecdotique et pour illustrer mon propos, je voudrais vous faire part de la présentation de ce rapport de la CNCDH à l'Institut régional d'administration (IRA) de Bastia et à la presse. Le titre d'un quotidien Corse le lendemain de mon interview était très amusant : 'Selon la présidente de la CNCDH, les Corses ne sont pas racistes'… Or, je n'évoquais aucunement un échantillon spécifiquement corse bien sûr. Ce sont donc des sujets à manier avec beaucoup de prudence. Lorsque je présente cet indice de tolérance, on me rétorque souvent que 'ce n'est pas vrai'. Le mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (Mrap) de Lunel par exemple, et que connaît bien le rapporteur général qui s'y est déjà rendu, m'a dit que ce n'était pas la réalité qu'eux connaissaient. Bien sûr, je comprends leur propos et il a fallu que j'explique que cet indice évalue une adhésion au multiculturalisme et à la diversité au plan de la société nationale et non au niveau de Lunel ou de la Corse, etc. Ces chiffres ne signifient pas que les choses vont mieux dans les quartiers ghettoïsés, mais simplement, qu'au niveau national, il y a un mouvement positif. Par ailleurs, il faut aussi mentionner la spécificité des Outre-Mer, où la diversité est plus présente et où il est incontestable que chacun porte un regard moins négatif sur l'autre sauf exceptions.

Pour en venir précisément aux chiffres, il faut avant tout expliquer qu'ils comportent un biais : j'avais d'ailleurs déjà souligné celui-ci dans un 'atlas de la criminalité' (que j'avais publié avec un sociologue) à propos du viol. En effet, si on regarde les chiffres, on voit que les pays nordiques commettent plus de viols que ceux de l'Europe du Sud. Mais on ne peut pas en rester à ce niveau d'interprétation, car ce n'est le cas statistiquement que parce qu'il y a moins de plainte pour viol dans le sud…

Concernant notre sujet, il y a deux comptabilisations différentes du ministère de l'Intérieur. Il existe tout d'abord un service statistique qui ne mesure que les actes et les menaces discriminatoires, et un autre qui mesure toutes les infractions pour lesquelles on a déposé une plainte en raison de son appartenance à une ethnie, une race ou une religion. Ce dernier-là évalue autour de 10 000 infractions par an, alors que le premier estime à environ 1 000 le nombre d'infractions commises. Il faut aussi que vous sachiez qu'entre ce qui est porté à la connaissance de la police, ce qui est suivi par la police et ce qui aboutira à une décision de justice, il y a une déperdition très importante.

Dans le détail, s'il y a moins d'actes antisémites et antimusulmans, le niveau de violence des actes augmentent. Encore une fois, il y a un biais dans les chiffres puisque beaucoup de personnes attendent qu'il y ait de la violence pour porter plainte. L'intérêt de l'autre service statistique, c'est qu'il prend en compte le mobile religieux, il donne des indications sur la situation concernant les juifs, les musulmans ou le racisme non lié à ces deux religions.

Pour l'antisémitisme, depuis le début de nos enquêtes les juifs sont considérés comme la minorité la mieux considérée, même si elle conserve des préjugés très fort. Par ailleurs, les actes antisémites sont les plus graves qui ont été commis. Nous constatons pour l'année 2016 une baisse de 58% des infractions antisémites. Ces meilleurs chiffres sont sûrement dus à la protection mise en place dans le cadre du plan Vigipirate. Nous constatons aussi qu'ils sont très fortement liés au néonazisme.

Comme je le disais les préjugés à l'égard des juifs sont encore très présents. Les propos ne changent pas, on continue à vous dire, 'ils sont français, intégrés, mais ils sont plus riches, ils sont dans les instances du pouvoir et plus communautaristes que d'autres'. Parallèlement il y a une judéophobie qui se développe et qui est liée aux relations Israël-Palestine, avec une accélération des actes antisémites lorsqu'il y a une intervention d'Israël en Palestine.
On remarque la même augmentation lorsque des actes terroristes sont commis par Daesh, avec alors des pics d'actes antimusulmans dans les semaines qui suivent même s'ils s'atténuent assez vite.

Concernant l'islamophobie, la CNCDH a beaucoup discuté quant au recours à ce terme, puisque pendant longtemps nous avons parlé 'd'actes anti-musulmans'. Cependant le terme islamophobie nous semble plus juste, même s'il est contesté. En effet, il évoque le rejet diffus d'une religion qui ne s'exprime pas nécessairement par de la violence physique envers les musulmans, mais plutôt par une résistance contre l'expression publique d'une religion. De manière générale nous constatons un rejet moins fort en 2016 de la religion musulmane et de ses fidèles, même si ce n'est pas encore très significatif. En effet ces chiffres sont variables d'une ville à l'autre, et nous constatons qu'il existe encore beaucoup d'assimilation entre l'islam et l'islam radical. Cependant, il y a un vrai recul des actes recensés, à savoir une baisse de 57%, ce qui fait pour 2016, 182 actes. Sauf que bien sûr, nous sommes sûrs qu'il n'y pas eu en France que 182 actes antimusulmans…

On voit bien les lacunes des chiffres.
Les autres faits que nous plaçons dans la catégorie générique des actes racistes enregistrent aussi une baisse. Il y a donc néanmoins une vraie tendance.
Il s'agit sans doute des conséquences d'un discours politique d'apaisement, mais aussi du travail d'institutions comme la vôtre, la nôtre et le Défenseur des droits, qui jouent un rôle très positif sur le regard porté sur l'autre.

Malgré ces chiffres, il ne faut pas être trop optimiste : une personne interrogée sur deux est prête à admettre une part de racisme en elle…

Je viens de rentrer d'un voyage en Polynésie : je dois dire que le multi-religieux y fonctionne infiniment mieux qu'en métropole. J'étais stupéfaite lorsque j'ai discuté avec le directeur de la prison de Papeete, d'apprendre que 8 branches du christianisme interviennent dans cette prison ainsi qu'un rabbin avec des offices parfois communs et que les détenus vont de toute façon à tous les offices organisés, qu'ils relèvent de leur culte ou non.
Sur le plan historique et ethnique c'est très intéressant de constater dans plusieurs collectivités d'Outre-mer la spiritualité parfois double des personnes mêlant à la fois culte traditionnel et culte importé. Ce sont de vrais œcuméniques dans des sociétés naturellement multiculturelles, plus ouvertes qu'une société 'gauloise' fantasmée et renfermée.

Pour en revenir à notre rapport, de façon générale les juifs, les asiatiques et les noirs sont les populations les mieux acceptées. Nous allons néanmoins nous intéresser un peu plus aux asiatiques dans notre prochain rapport, car il semblerait que cela semble bouger dans un sens négatif. À contrario, les populations les plus victimes des clichés sont les musulmans, les Roms et les gens du voyage.

Le racisme biologique n'a pas disparu mais il a été largement supplanté par le racisme différentialiste. La lutte contre le racisme repose avant tout sur la déconstruction des préjugés, elle doit démarrer dès la première année d'école maternelle. Les parents sont devenus de vrais ignares notamment des religions, il faut donc que ce soit leurs enfants qui les leur enseignent.

Quant aux réponses apportées par la justice, il y a de très bons exemples mais qui prennent du temps. Pierre Lyon-Caen, procureur de la République de Nanterre, a alors reçu un appel d'un chef d'établissement qui venait de se faire traiter de 'sale juif' par un élève de confession musulmane de terminale. Il a proposé au chef d'établissement une médiation avec l'élève. Il est apparu que l'élève qui ne savait rien ni du judaïsme ni de l'islam a pendant deux bonnes heures pu dialoguer avec eux. Il en est ressorti un élève profondément transformé par cette conversation. Ici le procureur a pris deux heures de son temps, or une comparution immédiate aurait pris 15 minutes mais sans que l'enfant n'en sorte conscient de la gravité de ses propos, peut-être même au contraire. En termes de temps, ce n'est donc pas « rentable », mais c'est pourtant très efficace pour notre cohésion nationale.

Enfin, comme vous pouvez vous en douter, nos recommandations s'adressent principalement à l'éducation nationale et à l'organisation de formations à destination des agents publics. Souvent je conclue en disant que lutter contre le racisme c'est : culture, culture, culture et éducation, éducation, éducation.

Je vous remercie.

Paris, le 21 mars 2017

Audition de M. Jean-Pierre Chevènement, président de la Fondation de l'Islam de France

M. le Président, Mesdames et Messieurs,

Nous sommes très honorés d'être conviés par l'Observatoire de la laïcité pour vous faire un état des lieux et vous dire où nous en sommes dans la mise en orbite de la Fondation de l'Islam de France.

La démarche de la Fondation de l'Islam de France n'est pas cultuelle. Historiquement, l'islam n'avait pas d'instance représentative. En tant que ministre de l'Intérieur, j'ai estimé en 1997 que l'islam avait besoin d'une représentation face aux pouvoirs publics. La République ne reconnait pas les cultes mais ne les ignore pas non plus. Traditionnellement il y avait une cérémonie des vœux à l'Elysée, avec le président de la fédération protestante, le président du consistoire central israélite et le président de la conférence des évêques de France. Il fallait un interlocuteur représentatif là encore un interlocuteur pour l'islam, deuxième religion de notre pays.

La consultation que j'ai lancée en 1999 a donné le jour au conseil français du culte musulman (CFCM) : j'avais déjà annoncé en 1997 à Strasbourg que s'il y avait de la place pour 3 cultes à la table de la République il y avait certainement place pour un quatrième. La démarche de mes prédécesseurs avait consisté à vouloir créer une institution « d'en haut » mais ces initiatives se sont enlisées. Nous avons donc conclu à la nécessité de réunir les principaux représentants des 6 grandes fédérations des 6 grandes mosquées indépendantes et de 6 personnalités qualifiées afin de mettre sur pied des instances représentatives en partant de la base pour que l'organisation des musulmans de France soit le fait des musulmans eux-mêmes. Une déclaration régissant les rapports du culte musulman et des pouvoirs publics a été publiée le 28 janvier 2000 afin de manifester le soutien que tous souhaitaient apporter aux valeurs et aux principes républicains et particulièrement à la laïcité. Cette déclaration reconnaît, soit dit en passant, le droit de changer de religion, conformément à la charte européenne des libertés fondamentales.

Des groupes de travail ont été réunis entre hauts fonctionnaires et représentants des sensibilités de l'islam pour faire apparaître les dispositifs techniques concernant les baux emphytéotiques administratifs (BEA) ou encore sur les disposions qui permettent dans les villes nouvelles de subventionner la création de lieux de culte par des garanties d'emprunt. De même les dispositions relatives aux carrés musulmans ont été facilitées, des contacts avec les imams ont été pris de façon à ce qu'une meilleure connaissance du droit républicain se fasse jour. Les aumôneries, dont le principe avait été posé par la loi de 1905 dans les armées, hôpitaux et prisons, ont été créées et renforcées.

Mon successeur, M. Vaillant, a établi une règle pour élire les représentants qui composeraient le CFCM, sur la base de la superficie des mosquées : c'est une règle comme une autre, imparfaite bien sûr. C'est sur cette base qu'ont été élus des délégués qui ont eux-mêmes désignés des conseils régionaux du culte musulman (CRCM). Ceux-ci ont envoyé des représentants au niveau national qui ont choisi un bureau et un Président. Il y avait une rivalité en 2003 entre plusieurs fédérations, qui représentent souvent les États d'origine. Les principales mouvances étaient la Grande mosquée de Paris (« l'obédience » algérienne), la fédération des musulmans de France qui a fait suite au RMF (« l'obédience » marocaine), l'UOIF (union des organisations islamiques de France) enfin il y a le Comité de coordination des musulmans turcs de France (CCMTF) qui est proche du Diyanet, c'est-à-dire du

ministère des affaires religieuses à Ankara. Les liens demeurent avec les pays d'origine : on recense à ce titre environ 300 imams détachés pour un total de près de 2500 lieux de culte. À noter qu'il y avait 400 lieux de culte seulement aux débuts des années 1990 et 1400 dans les années 2000. Avec la mobilisation des fidèles, de grandes mosquées ont pu être érigées dans les grandes agglomérations, sauf à Marseille où il y a plusieurs mosquées de taille moyenne ou petite. Pour désigner ces grandes mosquées, on retient souvent l'appellation de « mosquée cathédrale » : il s'agit simplement de qualifier celles dont la capacité d'accueil avoisine le millier de personnes. Il y a bien sûr d'autres fédérations de mosquées qui ne sont pas liées aux pays d'origine, comme l'UOIF, que l'on dit proche des frères musulmans mais la réalité est plus complexe, la fédération française des associations islamiques d'Afrique, des Comores et des Antilles (FFAIACA), le Tablighi Jamaat, qui défend une interprétation littéraliste, et les grandes mosquées indépendantes comme celle de Lyon ou d'Évry.

Sur tout cela, il faut se méfier des vues sommaires. Il est extrêmement important de bien connaître le terrain avant de coller des étiquettes : il n'y a pas de « communauté musulmane » en France, ni du Maroc, ni de l'Algérie. Éventuellement peut-être turque, parce qu'il est vrai que la Turquie garde un lien très fort avec les populations d'origine turque, avec un grand nombre d'imams fonctionnaires détachés, et avec souvent des prêches directement transmis d'Ankara à ce que j'entends dire.

J'avais espéré que les Français de confession musulmane s'arrangeraient entre eux pour trouver facilement une représentation : la réalité n'a pas été à la hauteur de mes espérances. Nous avons vu les blocages que l'influence des États d'origine a pu entrainer. Nicolas Sarkozy a dû « tordre le bras » des représentants du culte avant que 'la fumée blanche sorte de la cheminée' en 2003 et que Dalil Boubakeur soit désigné comme premier président du CFCM. Ensuite celui-ci a été présidé par M. Mohammed Moussaoui, et depuis 2013, un accord est intervenu visant à ce que les trois fédérations d'obédience algérienne, marocaine ou turque se relaient à la tête du CFCM. Trois présidents se sont succédés après M. Dalil Boubakeur, M. Anouar Kbibech (et depuis juillet 2017 M. Ahmet Ogras, qui représente le CCMTF).

Bref, le CFCM est la seule instance représentative de l'islam en France et cela n'a pas été facile de la faire émerger. Ce CFCM dispose de moyens très réduits car il a un budget extrêmement resserré. Je ne rentre pas dans le détail, mais c'est une instance qui est beaucoup trop fragile et que je souhaiterais aider à renforcer. Le CFCM a pris des initiatives louables, il a condamné avec force les attentats, il a mis en place un conseil religieux, qui d'ailleurs n'a pas de président mais est piloté par une instance collégiale, et qui pourrait émettre des recommandations notamment sur la formation et le recrutement des imams. Le CFCM doit adopter une « charte de l'imam » qui supposerait une formation religieuse mais aussi une formation profane à la laïcité et à la connaissance de la société française. Aujourd'hui les imams sont généralement des imams bénévoles, qui doivent souvent cumuler leurs fonctions avec une activité professionnelle. Ils sont parfois autoproclamés et leur formation est inégale. Voilà pour le CFCM qui est l'instance représentative du culte.

La Fondation de l'Islam de France quant à elle est une Fondation d'intérêt public, donc laïque. Sa vocation n'est pas religieuse mais profane c'est-à-dire essentiellement éducative, culturelle et sociale.

La Fondation peut s'occuper par des bourses de la formation profane des imams à travers des diplômes universitaires « laïcité, religion, société » ou encore encourager l'apprentissage du français.

Une des questions que nous devons nous poser, c'est de savoir comment faire en sorte que les ministres du culte puissent bénéficier d'un certain nombre d'avantages matériels qui leur permettraient de vivre mieux et plus confortablement. Il est à rappeler que les prêtres, pasteurs et rabbins sont pour la plupart formés à bac +5 voire plus, ce qui leur donne un niveau de compétence en matière théologique mais plus largement en matière culturelle et intellectuelle, qui est souvent loin d'être équivalent pour les ministres du culte musulman. Mais cela n'est pas l'affaire de la Fondation. Seule une association cultuelle, à l'initiative des musulmans peut remédier à cette situation.

Le dispositif actuel résulte des initiatives prises par le ministre de l'Intérieur Bernard Cazeneuve en 2015-2016, sous l'emprise de l'urgence. À la suite des attentats, le ministre a activé une « instance de dialogue » qui va bien au-delà du seul CFCM et qui s'est réunie trois fois. Cela a ouvert le débat aux personnalités issues de l'ensemble des élites françaises de confession musulmane. Nous ne sommes plus à l'époque où les travailleurs immigrés constituaient l'écrasante majorité des musulmans vivant en France. Aujourd'hui, ceux-ci sont pour beaucoup de classe moyenne, certains de professions libérales ou sont chefs d'entreprises, commerçants, enseignants, chercheurs. Bien sûr il y a aussi beaucoup d'ouvriers et d'employés. Cette diversité sociologique est d'ailleurs la preuve que l'intégration est en partie réussie. Même si on peut dire aussi que c'est en partie manqué.

L'étude faite par l'institut Montaigne, mais aussi l'enquête de l'Ined TeO, ont des résultats assez proches pour ce qui de la religiosité et de l'acceptation des lois de la République et de l'intégration en général. M. Cazeneuve a souhaité réactiver la Fondation pour les œuvres de l'islam de France créée à l'origine en 2005 par M. de Villepin pour contourner le dispositif de 1905 qui interdisait que l'État puisse subventionner le culte. Le Conseil d'État avait alors accepté des statuts très libéraux pour cette première fondation. Disons même que ces statuts frisaient l'inconstitutionnalité. Le Conseil d'État s'est ravisé et la Fondation créée en décembre 2016 se doit de respecter les règles de la laïcité. La première fondation n'a jamais été en activité car on a donné aux fédérations le soin d'orienter sa politique et celles-ci n'ont pas réussi à se mettre d'accord. L'argent donné par un important industriel de l'armement n'a donc pu être utilisé.

C'est pour débloquer cette situation que Bernard Cazeneuve s'est tourné vers moi afin de me confier la présidence de la nouvelle Fondation, bien sûr à titre bénévole. Cette responsabilité ne comportait pas pour moi de bénéfice évident, mais je l'ai accepté car dans ces temps de risques terroristes il faut se serrer les coudes. Le Conseil d'État a été consulté à nouveau et a repris une position plus restrictive. Cette nouvelle fondation est d'intérêt public et n'est pas communautaire. Elle ne peut intervenir que dans des domaines précis : en matière culturelle, éducative et sociale. À ce titre nous ne pouvons pas intervenir sur le religieux, notamment sur la formation religieuse des imams. Cependant, on peut s'intéresser à la formation laïque des imams, c'est-à-dire aux diplômes universitaires (DU) au nombre de 18 à la rentrée 2017, ce qui représente un acquis inestimable. Le ministère de l'Intérieur consacre 15 000 euros à chaque DU. Ils sont suivis aujourd'hui par près de 400 étudiants, qui ne sont pas tous de futurs imams, mais dont le gros des troupes est constitué de futurs cadres administratifs ou associatifs ou de futurs ministres de tous les cultes. Il faut souligner qu'il s'effectue dans ces DU un travail de brassage très positif qui permet à ces imams d'acquérir une meilleure connaissance du droit et du cadre laïque.

Nous nous orientons vers plusieurs axes dont le principal est la formation profane des imams et des aumôniers. L'association cultuelle devrait intervenir sur le cultuel. Elle n'est pas encore constituée car les fédérations peinent à se mettre d'accord sur les trois collèges envisagés.

En tout état de cause, il faut se poser les bonnes questions : comment l'association cultuelle, qui a une lourde responsabilité, peut-elle fonctionner ? Les attentats djihadistes, même s'ils sont le fait d'une petite minorité de musulmans ont un rapport avec l'islam puisque les terroristes s'en réclament. Il faut donc opposer à la théologie salafiste une théologie moins fruste et violente, et plus conforme à l'esprit de miséricorde de l'Islam tel qu'il s'est développé historiquement. Il faut donc faire émerger un terreau culturel qui fera prospérer une autre approche de la religion musulmane. À travers ce dispositif il faut faire en sorte que les imams soient correctement rémunérés et par conséquent mieux formés. C'est une des conditions qui permettra l'émergence d'un islam de France cultivé et parfaitement compatible avec les principes de la République. Il faut ouvrir l'esprit de nos concitoyens sur l'islam qui a porté de grandes civilisations, il faut une approche sérieuse à la fois objective et humaine. Sur les réseaux sociaux il y a d'autres « entrepreneurs » que nous, dont les intentions sont

beaucoup moins louables. Ils enfermeraient nos concitoyens de confession musulmane dans un impact suicidaire. Nous ouvrirons au contraire des chemins d'élévation sociale, morale et spirituelle.

Le label de la Fondation sera associé à la création d'un site Internet. Nous avons aussi d'autres priorités comme la jeunesse, notamment avec les scouts musulmans de France, dont la Fondation soutient un camp de vacances interreligieux au mois de juillet prochain. Des jeunes des grandes écoles sont aussi venus nous voir parce qu'ils souhaitaient développer des actions propres.

Le conseil d'administration de notre Fondation, représenté ici par M^me^ Najoua Arduini-Elatfani, comporte 11 membres dont 5 personnalités qualifiées, trois représentants de l'État : le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministère de la Culture. Les deux premiers ministères sont également représentés au sein de l'Observatoire de la laïcité, avec notamment M^me^ Moreau ici présente. Il y aussi les représentants du collège des donateurs avec l'Aéroports de Paris (ADP), la SNCF et la société nationale immobilière (SNI) Enfin, y siège également le Président du CFCM M. Kbibech.

Cette Fondation comprend aussi un comité d'orientation de 30 membres dont 6 représentent le bureau du CFCM. Les autres sont des personnalités qualifiées choisies après avis du bureau central des cultes (BCC). La liste est maintenant complète et le conseil d'orientation qui doit être un organe interne de la fondation devra s'impliquer dans les groupes de travail. Ce sont des personnalités très représentatives des élites musulmanes, de confession musulmane ou simplement de culture musulmane. Ce conseil d'orientation a désigné son Président M. Sadek Beloucif. Le COR est un organe uniquement consultatif mais je souhaite qu'il s'implique activement dans le fonctionnement des groupes de travail de la Fondation.

Nous allons nous mettre au travail rapidement sur le site Internet, sur la formation des imams et tout ce qui concerne l'aspect culturel. Par ailleurs, nous disposons de locaux installés au 7 rue Saint Dominique dans le 7^e^ arrondissement de Paris. L'association cultuelle n'a pas encore réussi à prendre forme mais il faudra bien que cette association de la loi 1905 voie le jour. Il y aura un gros travail à faire pour lui trouver des moyens financiers. En effet, les deux pistes actuellement évoquées seraient une contribution sur la certification halal et/ou sur les pèlerinages à la Mecque.

J'en ai déjà dit un mot, nous devrions également rapidement voir aboutir une charte de l'imam.

La balle est dans le camp des Français de confession musulmane d'aujourd'hui. En 1905, l'islam était peu répandu dans l'hexagone, même s'il y avait bien eu le député Philippe Grenier de Pontarlier, qui s'était converti, et était allé à l'Assemblée nationale en gandoura sans que cela ne dérange qui que ce soit. Mais on voit que ces sujets prennent une autre tournure actuellement.

Je conclurai en disant que la laïcité ne pose pas problème, parce qu'il faut toujours la comprendre historiquement et culturellement. Il y a depuis l'édit de tolérance de 1598, une tolérance cultuelle mais la laïcité va plus loin que la tolérance. Il faut comprendre la dimension émancipatrice de la laïcité : elle fait confiance au jugement du citoyen dans un espace public où chacun argumente à la lumière de la Raison naturelle sans mettre en avant la Révélation qui lui est propre. La laïcité ne s'oppose pas à la religion. Elle recoupe l'idée de la citoyenneté qui est soustrait à la révélation. La laïcité c'est la liberté de conscience d'abord. Elle suppose la neutralité de l'État et du service public mais aussi un certain niveau de culture civique.

Auditions annuelles des responsables des principales religions en France

Paris, le 7 mars 2018

Audition de Mgr Georges Pontier, président de la Conférence des évêques de France (CEF), et de Mgr Olivier Ribadeau-Dumas, secrétaire général et porte-parole de la Conférence des évêques de France (CEF)

Monsieur le président,

Monsieur le rapporteur général,

Mesdames et Messieurs les membres de l'Observatoire de la laïcité,

Vous savez combien l'Église catholique ne remet pas en cause la laïcité de l'État et que la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État lui paraît donner un cadre juridique satisfaisant pour permettre à des citoyens très divers dans leurs convictions de se respecter et de vivre ensemble. La jurisprudence a su durant plus d'un siècle trouver des accords apaisants et respectueux de tous.

Depuis maintenant plus d'une quinzaine d'années des débats agitent notre pays sur la place des religions dans la vie en société. Cela fait partie de l'histoire des idées politiques dans notre pays mais la manière d'aborder cette question a nettement évolué. Cela est dû en grande partie à l'accroissement du nombre de Français de confession musulmane dans notre pays, aux questions qui se posent légitimement sur la juste place de l'Islam dans la société française, à la radicalisation de certains courants en son sein. Les attentats commis dans le monde et dans notre pays par des criminels disant les accomplir « au nom d'Allah » ont accru les craintes par rapport aux fidèles de l'Islam et par ricochet par rapport à toutes les religions, supposées porteuses d'intransigeance et de violence. En conséquence, on assiste à une série de mesures restreignant la liberté d'expression et de visibilité des convictions religieuses personnelles de chacun.

J'ai eu l'occasion de vous partager cette inquiétude : l'espace où la règle de neutralité doit s'appliquer ne cesse de s'étendre anormalement et l'expression des convictions religieuses risque bientôt de ne pouvoir se faire qu'à l'intérieur des maisons ou des bâtiments religieux.

Le concept de neutralité appliqué aux représentants de l'État dans l'exercice de leurs fonctions ne cesse d'étendre son périmètre pour être peu à peu imposé à toute personne sortant de chez elle. Le port de signes religieux est censuré. Il est maintenant réglementé en des lieux où il ne posait aucun problème : bancs de l'assemblée nationale dernièrement, entreprises privées qui l'ont établi dans leur

règlement intérieur[162], etc. Des bénévoles se doivent eux aussi de les ôter durant le temps d'exercice de leur bénévolat.
Nous ressentons vraiment l'impression d'une volonté de réduire l'expression religieuse à l'intime des personnes et à la faire disparaître de l'espace public. Jusqu'aux médias qui, sauf exception, évitent de montrer le célébrant de la sépulture chrétienne d'un personnage connu. Jamais on ne retransmettra sa parole. Le début du carême est passé sous silence comme beaucoup de fêtes religieuses, réduites alors à leur dimension populaire, mais nullement à leur signification religieuse.

De là à penser qu'il y a une volonté d'exclure du dialogue la question de Dieu et la place qu'il tient dans la vie de nombreux citoyens, il n'y a qu'un pas que franchissent parfois les croyants exaspérés par ce qu'ils ressentent comme une discrimination.

Je note avec satisfaction que l'actuel Président de la République tient des propos ouverts sur la place des croyants dans la société et les considère comme des citoyens respectables, porteurs de valeurs qui méritent d'être prises en compte dans les débats de société et comme des acteurs reconnus de la vie sociale. Le journal *La Croix* dans son édition du 13 février dernier donnait la parole à M. Aurélien Taché, député du Val d'Oise pour la République En Marche, se définissant comme agnostique. Je me permets de vous citer quelques phrases de son interview : « *Si vous me demandiez ce que serait une clé de l'égalité, je répondrais : qu'on ne discrimine pas le droit de croire. Si le choix religieux est fait en raison de déficits politique ou social, il faut le réinterroger. Mais lorsque, c'est un choix libre, il ne doit pas y avoir de jugement de valeur. La liberté de conscience, ce n'est pas seulement la liberté de ne pas croire… Le vide spirituel ne doit pas être remplacé par une espèce de religion républicaine.* »

Réduire la foi en Dieu à un temps près-scientifique est une analyse bien courte qui ne tient pas compte de la réalité française bien évidemment. Vous le savez, le point de vue de l'Église catholique sur la laïcité peut se résumer ainsi : « Oui à la laïcité de l'État, non à la laïcisation de la société ».
Nous sommes dans une société diverse où toutes les composantes doivent être prises en compte dans un dialogue respectueux et constructif. Nous savons que la mise au silence d'une partie de la population prépare les excès des fondamentalismes qui s'ensuivront nécessairement.

On parle à nouveau de la mise en œuvre de ce qui avait été envisagé après le rapport de M. Régis Debray sur l'enseignement du fait religieux en 2002. On ne peut que s'en réjouir. Dans les débats de l'époque, nous avions pensé avec beaucoup d'autres qu'il valait mieux l'intégrer dans l'enseignement des autres matières (histoire, français, art, philosophie…) que d'en faire une matière à part qui pouvait poser un certain nombre de questions sur les contenus et l'idonéité des enseignants de cette nouvelle matière. Cela pose une question de fond, celle de la formation des enseignants.

Après le vide créé dans la transmission des contenus religieux dans notre pays, on est face à une génération qui n'a rien reçu en ce domaine. On ne peut enseigner le fait religieux qu'avec une certaine forme d'empathie à son égard sans réduire les exigences propres à un enseignement de qualité. On peut espérer que des représentants des diverses religions puissent être intégrés à l'élaboration des programmes entrant dans la formation des maîtres. Ce n'est pas parce qu'on est croyant qu'on a perdu la capacité d'interroger l'histoire religieuse et les contenus des croyances. Il est évident qu'il ne peut y avoir de place pour la moindre attitude prosélyte. On sait bien que l'ignorance est à la source de tous les fondamentalismes et de toutes les manipulations.

162 - NDLR : la Cour de cassation a rappelé, dans un arrêt du 22 novembre 2017, qu'un employeur peut, en raison des « intérêts de l'entreprise », prévoir dans le règlement intérieur d'une entreprise ou dans une note de service soumise aux mêmes dispositions que le règlement intérieur une « clause de neutralité » interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, dès lors que cette « clause générale et indifférenciée » n'est appliquée qu'à certains salariés se trouvant « en contact avec les clients » ; et dès lors qu'il appartient à l'employeur de rechercher si, tout en tenant compte des contraintes inhérentes à l'entreprise et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire, il lui est possible de proposer à un salarié qui refuserait cette clause un poste de travail n'impliquant pas de contact visuel avec ces clients, plutôt que de procéder à son licenciement.

Je voudrais encore illustrer mon propos en relevant quelques exemples de ce que j'ai appelé « des obligations nouvelles par ricochet ». On comprend que l'État se soucie de l'ordre public et veuille travailler à inscrire dans la République les fidèles de l'Islam. Il se donne les outils d'un contrôle ou d'une formation des responsables religieux.

Ainsi vient d'être décrétée l'exigence d'un diplôme universitaire (DU) pour les aumôniers d'hôpitaux, de prison et pour les aumôniers militaires[163]. On sait bien qu'existe la réelle question de la légitimité des Imams, de leur formation, de leur dépendance de tel ou tel pays étranger, que sais-je encore ? L'Église catholique a une longue pratique des aumôneries dans un pays laïque. S'il y a eu des questions de comportements prosélytes ou déplacés de la part d'aumôniers catholiques, elles se sont réglées dans la confiance et le respect des réglementations. Or voilà qu'au nom d'une vision étroite du concept d'égalité on veut lui imposer des exigences ne correspondant ni à son histoire ni à sa liberté ni à la manière dont depuis des années elle forme son personnel. C'est l'Église qui désigne ses ministres et non l'État qui n'a pas autorité pour se mêler de son organisation interne. Il nous semble qu'on assiste là à une dérive institutionnelle qui s'apparente à une ingérence de l'État dans le fonctionnement d'une institution religieuse.

Les dispositions de la « loi El Khomri » permettent aux entreprises d'édicter un règlement intérieur qui prévoit la neutralité de l'entreprise sur le plan religieux et politique. On applique au privé ce qui était la règle pour les agents du service public. Jusque-là des règlements prenaient en compte les exigences d'hygiène ou de sécurité. Maintenant on applique à l'espace privé une règle, celle de la neutralité jusqu'alors réservée au secteur public[164]. Que se posent des questions réelles de gestion des personnels aux convictions religieuses diverses est un fait. Mais cela peut se régler dans des dialogues raisonnables locaux ou dans des formations pour mieux connaitre et comprendre le fait religieux. Pourquoi cela passe-t-il par des directives nationales imposées et uniformisées ? Il s'ensuit une méfiance et un soupçon portés sur les comportements religieux et sur la capacité des croyants à se fondre dans un groupe particulier. Cette culture du soupçon est dommageable pour la construction d'une société dans laquelle chacun doit avoir sa place. Qui peut identifier le danger contre lequel on cherche à se prémunir en édictant de telles règles ? Quel est-il ce danger ? Est-ce celui d'affirmer des convictions religieuses ?

Je crains que ces mesures ne soient inefficaces si par elles, on entend lutter contre le terrorisme ou la diffusion d'idées contraires aux valeurs de la République.

Dans les dialogues avec les pouvoirs publics, on nous laisse entendre que ces directives sont prises par rapport aux personnes de religion musulmane et que cela ne vise pas le catholicisme. Il n'en reste pas moins vrai que cela s'applique à toutes les composantes de la réalité religieuse. On s'efforce de trouver des arrangements, mais on n'y arrive pas et on sent bien que certains membres de courants antireligieux s'appliquent à exercer une veille stricte sur ces questions.

Voilà quelques remarques que je voulais partager avec vous. Elles manifestent à nos yeux une dérive de la conception de la laïcité qui de celle de l'État devient une laïcisation de la société.

163 - NDLR : Le décret du 5 mai 2017 rend obligatoire, pour les aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires rémunérés et nouvellement recrutés, l'obtention d'un diplôme après le suivi d'une formation civile et civique agréée, comprenant un enseignement sur les grandes valeurs de la République. Une possibilité d'obtenir le diplôme dans un délai de deux ans est laissée aux aumôniers. Ces dispositions ne sont applicables Outre-mer que si le diplôme peut être obtenu à distance ou dans le ressort même du territoire.

164 - NDLR : Suite à l'adoption de cette loi et à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 14 mars 2017, la Cour de cassation a rappelé, dans un arrêt du 22 novembre 2017, qu'un employeur peut, en raison des « intérêts de l'entreprise », prévoir dans le règlement intérieur d'une entreprise ou dans une note de service soumise aux mêmes dispositions que le règlement intérieur une « clause de neutralité » interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, dès lors que cette « clause générale et indifférenciée » n'est appliquée qu'à certains salariés se trouvant « en contact avec les clients » ; et dès lors qu'il appartient à l'employeur de rechercher si, tout en tenant compte des contraintes inhérentes à l'entreprise et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire, il lui est possible de proposer à un salarié qui refuserait cette clause un poste de travail n'impliquant pas de contact visuel avec ces clients, plutôt que de procéder à son licenciement.

Dans une société sécularisée, le risque de discrimination envers les croyants n'est ainsi pas loin s'ils se voient contraints de taire leurs convictions religieuses. Seuls ont leur place et leur totale liberté les tenants d'un athéisme militant, peureux ou fermé à tout dialogue et à toute diversité. Cette position ne nous semble pas celle de la majorité des Français pour lesquels la dimension religieuse de leur vie a toute son importance sans entraver leur engagement citoyen.

Pour conclure, je voulais vous faire part de ma reconnaissance pour le travail que mène l'Observatoire de la laïcité et que nous apprécions beaucoup. Maintenant, il faut réussir à maintenir une conception et une application positives de la laïcité dans notre pays.

Je vous remercie.

Paris, le 6 mars 2018

Audition de M. Ahmet Ogras, président du Conseil français du culte musulman (CFCM) et de M. Abdallah Zekri, délégué général du Conseil français du culte musulman (CFCM)

M. Ahmet Ogras, président du Conseil Français du Culte Musulman (CFCM) :

Monsieur le président, Monsieur le rapporteur général, Mesdames et Messieurs,

La pratique de la laïcité aujourd'hui est pour nous notamment liée à la lutte contre les actes anti-musulmans. J'y reviendrai.

Le Président de la République a rappelé encore récemment que la laïcité est bien la séparation de l'État et des religions, et que si l'État est laïque, ce n'est pas le cas de la société en général.

Nous partageons aussi avec le Président le constat d'une « radicalisation » de la laïcité. Pour l'illustrer, je voudrais évoquer un voyage à l'ile de La Réunion d'où nous revenons. Le principe de laïcité y est bien sûr appliqué, il y a bien une séparation de l'État et de ses agents des cultes, et l'État y respecte toutes les croyances et convictions. Nous avons d'abord rencontré les acteurs du comité du dialogue interreligieux, et tous insistaient sur le fait que sur l'île, chaque habitant respecte l'autre quelle que soit sa croyance ou sa non-croyance. Nous avons constaté cette réalité tous les jours où que nous allions sur l'île. En revanche, nous avons été surpris par des crispations nouvelles, à la suite d'une visite d'une inspectrice de l'Éducation nationale venue de Paris, qui voulait appliquer dans les établissements scolaires de l'île une laïcité « stricte », sans aucune considération de la réalité de terrain et du climat apaisé et bienveillant de La Réunion. Cette inspectrice ne semblait pas souhaiter privilégier le dialogue mais uniquement la fermeté.

Voulons-nous appliquer ce merveilleux concept de laïcité avec bienveillance ou au contraire avec malveillance, en en changeant sa teneur ? Soyons vigilants car il est possible de faire tout dire à la laïcité. Lors de notre séjour à La Réunion, nous n'avons pu que constater que l'état d'esprit, vis-à-vis de la laïcité, était différent de celui de l'hexagone. Cet état d'esprit plus serein, nous souhaitions le partager avec vous ce matin.

Il y a un deuxième sujet qui est important pour nous et que nous voulions aborder : les personnes qui légifèrent et parlent sans cesse de laïcité et de ses sujets connexes ne sont pas toujours compétents pour le faire. Aujourd'hui, nos imams suivent des diplômes universitaires (DU) sur la laïcité que vous avez mis en place et nous nous en réjouissons ; mais, si je puis me permettre, il serait peut-être nécessaire de faire suivre ce même DU aux élus.

Un troisième sujet nous préoccupe : il s'agit de la création du « conseil des sages et de la laïcité » auprès du ministre de l'Education nationale Jean-Michel Blanquer. Les premiers travaux de ce conseil semblent ne mettre l'accent que sur une religion, l'islam, et sur nos supposées pratiques au sein de ce culte. De tels positionnements sont dangereux pour le vivre-ensemble, et contribuent à déconstruire tous les combats que nous menons aujourd'hui en faveur de la cohésion nationale.

Nous avons besoin que la laïcité ne soit pas un « laïcisme ». Surtout, il ne faut pas mélanger les priorités. La laïcité c'est le vivre-ensemble, en se respectant. Ce n'est pas la mise en accusation, directement ou indirectement, d'une communauté de croyants.

Les postures visant à cibler une partie de la population française en raison de sa religion créent une rupture au sein de la communauté nationale. Qui plus est, elles renforcent le repli d'individus qui pour différentes raisons s'opposent à l'autorité, et essaient de comprendre quelle est leur identité ou de s'en forger une.

Je ne comprends pas comment l'Éducation nationale, à l'heure où les jeunes doivent apprendre par la pédagogie, puisse prendre des positions aussi strictes que celles qui semblent être défendues par ce « conseil des sages ».

L'école de la République doit être « l'école de la rencontre ». Mais si on interdit aux élèves ne serait-ce que de poser des questions, et aux enseignants d'y répondre, forcément ces jeunes essayeront de trouver ailleurs les réponses qu'ils recherchent ; dans un lieu où la République ne sera pas présente…

Nous resterons attentifs vis-à-vis des travaux ou des positions de ce « conseil des sages », qui nous semble partir dans une voie qui n'est pas saine. Nous ne devons pas nous tromper de combat.

Nous demandons simplement de ne pas instrumentaliser la laïcité.

La laïcité est appliquée dans la vie de tous les jours, paisiblement, par des personnes qui n'ont pas forcément un DU mais l'appliquent de manière bienveillante.

Aujourd'hui, nous aimerions que le Président de la République rappelle publiquement et fortement sa position sur la laïcité, afin que nous puissions clôturer ce dossier.

Le quatrième sujet que nous souhaitions évoquer est celui d'une forme « d'ingérence » de l'État vis-à-vis de l'islam de France. Cette audition donne au Conseil Français du Culte Musulman l'opportunité pour repréciser ce que dit et porte notre Conseil.

Nous sommes à la fin d'un mandat de l'actuel CFCM. Nous sommes en train de préparer notre « cahier des charges » pour présenter notre « nouveau logiciel ».

C'est un CFCM plus mâture qui se prépare, après ses 15 ans d'expérience. Aujourd'hui nous sommes fermement résolus à travailler tous les dossiers et à être présents dans les débats médiatiques.

Nous vivons dans un monde superficiel : tout le monde vit dans le « faire semblant ». Il est plus important que tout de communiquer, personne ne semble intéressé par savoir ce que nous faisons réellement, tous les jours, sur le terrain, le travail que nous menons et si nous le menons bien.

Nous sommes d'accord pour nous plier à ce système, mais nous voulons rester nous-mêmes, et communiquer sur ce que nous faisons vraiment.

Quand nous descendons dans la France profonde, il n'y a en réalité pas de vrai problème de laïcité. En revanche, à partir du moment où nous montons au niveau de la capitale, nous nous trouvons confrontés au pouvoir politique et médiatique, tous deux déconnectés des réalités que vivent la très large majorité des Français.

Nous avons un problème vis-à-vis d'une certaine laïcité qui, par exemple, ne veut pas d'aumôneries musulmanes dans les écoles alors qu'elles existent pour d'autres cultes. Comment est-ce possible que la présence d'aumôniers ne soit pas acceptée pour le culte musulman, et ce alors même que les

enfants se posent des questions ? Si les enfants avaient un repère, il pourrait être possible d'anticiper certaines dérives. Nous sommes dans une voie sans issue. S'il faut combattre la radicalisation, religieuse ou, sur un autre plan, les excès laïcistes, il faut quoi qu'il en soit être présent partout, en adoptant un juste milieu.

Au CFCM nous pratiquons le débat interreligieux, et le débat intra-religieux. Le conseil régional du culte musulman (CRCM) de l'Île de La Réunion a réussi à inclure toutes les composantes de l'islam, y compris la composante chiite. Sur place, l'organisation du culte musulman est remarquable, que ce soit au niveau cultuel, administratif et financier. Trois représentants du CRCM de l'île sont présents au sein du CFCM.

Dans notre réflexion pour un nouveau CFCM, nous sommes dans cet état d'esprit : parler avec tout le monde, inclure tout le monde. Mais il ne faut pas que les représentants des ministères fassent de l'ingérence, car nous perdrions alors toute légitimité auprès de notre base, auprès des Français de confession musulmane.

Aujourd'hui je suis plus confiant que j'ai pu l'être il y a trente ou quarante ans de cela : nous sommes mélangés. Mais nous devons créer ensemble ce que j'appelle un « anti-virus ». Pour cela, nous avons une responsabilité collective au sein du culte musulman, mais aussi au sein de l'ensemble de la société et avec l'État.

Pour conclure, je tiens à vous dire que nous sommes très reconnaissants du travail que vous faites à l'Observatoire de la laïcité. Vous subissez parfois des attaques personnelles très dures et inacceptables. Nous sommes auprès de vous, car heureusement que vous êtes là. Je dois dire qu'il y a une multiplication d'initiatives malheureuses sur la laïcité, comme « le conseil des sages » et le « rapport Clavreul », que nous ne comprenons pas. Nous souhaitions vous témoigner de notre soutien, et votre remercier pour votre neutralité et votre objectivité. Que le Premier ministre et le Président de la République continuent à vous soutenir, car c'est la cohésion nationale qui est en jeu. Malgré les attaques contre vous, vous avez construit, formé et agit. Merci pour tout cela.

M. Abdallah Zekri, délégué général en charge de la lutte contre les actes anti-musulmans et islamophobes au Conseil Français du Culte Musulman (CFCM) :

Monsieur le président, Monsieur le rapporteur général, Mesdames et Messieurs les membres de l'Observatoire de la laïcité,

Je voudrais ajouter un point important. Quand des attentats ont été commis par Daesh, le Conseil Français du Culte musulman a pris part à la lutte contre Daesh et à sa dénonciation. Après l'assassinat du prêtre Jacques Hamel, le Conseil Français du Culte musulman a appelé toutes les mosquées à se rendre dans les églises de France pour assurer leur soutien à la communauté catholique de France. Pourtant, en un sens, Daesh a gagné parce qu'il a malgré tout réussi à nous diviser. Ainsi, aujourd'hui en France, par exemple, dès que quelqu'un porte une barbe, il est mal vu et considéré comme un intégriste.

Oui, il y a des discours de haine contre les Français de confession musulmane qui sont portés dans notre pays aujourd'hui. Je le dis en toute honnêteté, avec une grande gravité, d'autant plus que je suis un ancien combattant qui s'est battu pour la France. Aujourd'hui il y a au sein de l'Assemblée nationale des députés qui ne connaissent pas la laïcité. C'est d'abord à eux qu'il faut apprendre ce qu'est ce principe, plus qu'à nous. Nous, nous savons ce qu'elle est.

La laïcité est utilisée à toutes les sauces. On entend des discours de division, on constate qu'un rapport plus que contestable de l'institut Montaigne devient pourtant une référence. Comme s'il était seulement possible qu'il y ait « 28% des musulmans » qui n'acceptent pas la loi de la République et qui fassent « passer d'abord la loi de Dieu »... C'est faux.

Nous avons demandé dans les mosquées si des fidèles tenaient de tels discours, cela a toujours été démenti. On nous fait passer pour n'importe qui.

L'exemple de cette inspectrice que l'Éducation nationale envoie alors que tout se passait très bien à l'île de La Réunion illustre bien une volonté de toujours plus durcir la laïcité.

Quant aux membres de ce « conseil des sages », je vous le dis tel que je le pense : à la lecture de leurs propos, pour beaucoup d'entre eux, ce sont des personnes qui tout simplement n'aiment pas l'islam et les musulmans. Qu'ils me fassent donc un procès, je pourrai aisément le démontrer s'il le faut.

Pour en revenir à nos préoccupations, j'avoue être moins optimiste qu'Ahmet Ogras et plus inquiet pour l'avenir. On parle à certains jeunes et ils nous répondent : « regardez-vous, vous êtes dans un Conseil Français du Culte musulman, mais vous n'êtes pas respectés ».

Tous les problèmes viendraient-ils vraiment de la part des Français de confession musulmane ? Mais qui a déclenché la guerre en Libye à l'origine de bien des malheurs de l'autre côté de la Méditerranée ? Qu'on arrête de sans cesse nous pointer du doigt. Je pense également à ce soi-disant philosophe, M. Alain Finkielkraut, qui a osé déclarer que « nous n'avions pas vu les musulmans lors des obsèques de Johnny Hallyday ». Que voulait-il ? Une « représentation officielle des musulmans » à ces obsèques ? Qu'attendent vraiment ces gens de nous ?

C'est un cri du cœur dont je souhaitais faire part devant vous : il y a actuellement un danger pour la cohésion nationale de notre pays.

Un dernier point sur le Conseil Français du Culte musulman. Le CFCM a fait un travail malgré tout important. À nous désormais de décider de la manière de procéder pour lancer un nouveau CFCM, avec un autre mode électif.

Il nous faut un CFCM démocratique, avec des membres élus librement. Comment accepter de voir des personnalités parler au Journal du Dimanche (JDD), sans nous tenir informés directement ? Je tiens aussi à rappeler que dans la religion musulmane il n'y a pas d'intermédiaire entre le croyant et Dieu, il ne peut y avoir comme certains voudraient l'imposer un grand représentant de l'islam, seul. D'autres religions partagent cela.

Nous sommes bien sûr prêts à discuter pour qu'il y ait un CFCM fort à côté de l'État, mais nous n'acceptons pas que des réformes nous soient imposées, ni que des « intellectuels » — qui d'ailleurs se disent eux-mêmes non-musulmans ou non-pratiquants — imposent leurs réformes à notre culte. Notre instance s'appelle le « Conseil Français du culte musulman ». Ces intellectuels, que nous connaissons et qui selon certains journalistes « murmurent à l'oreille du Président », attendent en réalité des postes. Mais enfin, est-ce que je vais par exemple demander à être nommé au sein de la fondation Notre Dame, au sein de la fondation du judaïsme français ou au sein de la fondation du protestantisme ? Bien sûr que non. De la même façon, la fondation de l'Islam de France aurait dû être évidemment présidée par un musulman.

Enfin, pour conclure, comme Ahmet Ogras, je tiens à vous remercier pour votre travail au sein de l'Observatoire de la laïcité. Nous respectons la France, nous l'aimons. Les attaques contre vous étaient également dirigées contre nous et causaient du tort à la cohésion nationale. Vous avez tout notre soutien et notre amitié.

Paris, le 30 janvier 2018

Audition de M. Jean-Daniel Roque, président de la commission « Droit et liberté religieuse » et membre du bureau de la Fédération protestante de France (FPF)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

La Fédération Protestante de France vous remercie de l'avoir à nouveau invitée à présenter son analyse sur la laïcité française aujourd'hui et sur les pistes de réflexion à mener pour la promouvoir et renforcer la cohésion nationale.

La cohésion nationale repose d'abord sur notre aptitude à vivre ensemble, sur le partage de valeurs communes, rassemblées par la devise de la République. Et le respect de ces trois valeurs ne peut qu'être conforté par un comportement de « confiance accordée à l'initiative personnelle, à la liberté exploratrice et inventive, à une liberté qui connaît ses contreparties, ses devoirs, ses limites, bref sa responsabilité, c'est-à-dire sa capacité à répondre d'elle-même.[165]»
Si je me permets aujourd'hui de rappeler cette définition, c'est qu'elle a été écrite il y a vingt ans dans un ouvrage intitulé « La société de confiance », et qu'il m'a paru intéressant de la mettre en relation avec la toute récente initiative du gouvernement de saisir le Parlement d'un projet de loi intitulé « pour un État au service d'une société de confiance ».

Ce projet de loi intéresse directement notre rencontre, dans la mesure où le gouvernement a pris l'heureuse initiative d'inclure aux articles 25 et 38 de ce projet de loi plusieurs mesures tendant à rétablir une égalité de traitement entre l'ensemble des associations d'une part et les associations cultuelles d'autre part. Un tel choix, courageux, mérite d'être souligné, et nous tenons à manifester notre reconnaissance pour une attitude aussi soucieuse d'un traitement équitable.

La commission spéciale a heureusement maintenu, et l'Assemblée nationale semble sur le point d'adopter deux propositions pour améliorer de récentes dispositions législatives (possibilité de recevoir des dons par SMS et exclusion de la listes des représentants d'intérêts). Mais le projet initial a aussi rencontré plusieurs obstacles. Il vaut la peine d'essayer de mentionner certains passages des débats devant la commission spéciale de l'Assemblée nationale au regard des difficultés que rencontre dans notre pays la mise en œuvre de la laïcité telle que définie par la loi du 9 décembre 1905, que Bernard Stasi qualifiait de « socle du vivre ensemble en France ».

Je vous propose de commencer par rappeler les deux dispositifs à l'origine de ces difficultés.

165 - Alain Peyrefitte, *La société de confiance,* 1998, p.19.

1. Le projet de loi examiné par l'assemblée générale du Conseil d'État le 23 novembre 2017 comportait l'exclusion du droit de préemption des donations entre vifs effectuées au profit de divers organismes dont les associations cultuelles.

Alors que l'article L. 231-1-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, avait soumis au droit de préemption les immeubles faisant l'objet d'aliénation à titre gratuit afin de lutter contre les donations fictives accompagnées de versements occultes, l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du droit des associations et des fondations en a exempté les aliénations à titre gratuit au bénéfice des organismes sans but lucratif ayant la capacité de recevoir des libéralités. Puis, moins de quinze jours plus tard, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 a soumis de nouveau au droit de préemption les biens faisant l'objet d'une donation entre vifs au bénéfice d'une fondation, d'une association cultuelle ou d'une congrégation. Ce rappel permet déjà de mesurer l'absence de stabilité juridique, puisqu'en moins de quinze mois, trois régimes juridiques auront été applicables ! En outre, la motivation ne concerne pas les personnes morales que nous venons de mentionner, puisqu'elles sont exonérées de droits de mutation, et donc n'ont aucun intérêt à recevoir des donations fictives accompagnées de versements occultes. En outre, ces personnes morales sont déjà soumises au contrôle légitime de l'administration. Le Conseil d'État estima donc que « *la mesure proposée est de nature à lever utilement les incertitudes juridiques et prévenir les risques de contestation* ». Pour autant, cette mesure ne fut pas retenue parmi celles approuvées par le conseil des ministres le 27 novembre. Or non seulement cette mesure aurait contribué à conforter les moyens de ces institutions, mais elle aurait facilité les regroupements en cours, regroupements qui correspondent à un mouvement préconisé dans d'autres domaines par les autorités publiques.

2. Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit

Comme vous le savez, les associations cultuelles sont régies d'une part par la totalité de la loi du 9 décembre 1905 (titre IV) et d'autre part par six des 22 articles (articles 5 à 9 bis) de la loi du 1er juillet 1901.

De 1901 à 2014, la plupart des associations pouvaient seulement acquérir et administrer les locaux strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elles se proposent. Puis la loi du 31 juillet 2014 (art. 74) est venue profondément modifier l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 en permettant aux associations déclarées depuis au moins trois ans de « *posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit* ». Cette importante amélioration avait pour objet, selon l'étude d'impact, de permettre « *l'allègement de contraintes actuellement imposées à certaines familles d'acteurs* ». Et l'exposé des motifs de la loi soulignait que « *Ces restrictions apportées historiquement au droit des associations par la loi de* 1901 *paraissent désormais obsolètes et ne reflètent pas la réalité des besoins et des services rendus par beaucoup d'associations* ». Cet élargissement de la capacité des associations dont le siège est situé en France « de l'intérieur » (par opposition aux départements d'Alsace et de Moselle) permet en outre de les mettre à égalité avec la capacité des associations régies par le droit local de ces départements : il s'agit donc d'une mesure unificatrice.

On aurait pu croire que cette disposition concernait aussi les associations cultuelles, puisque la loi du 9 décembre 1905 (titre IV) dispose notamment que « *Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles* 5 *et suivants du titre* Ier *de la loi du* 1er *juillet* 1901 ». Mais ces nouvelles mesures furent expressément réservées aux associations « *dont l'ensemble des activités est mentionné au b du* 1 *de l'article* 200 *du code général des impôts* », soit celles ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel… alors que les associations cultuelles sont mentionnées au e du même point 1 de l'article 200.

Aucune motivation n'a été donnée à une telle exclusion, alors même des associations « *ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale* » ont été – tout à fait légitimement – inscrites au bénéfice de la nouvelle disposition. Ce n'est donc pas le caractère « exclusif » de l'activité cultuelle (article 19 de la loi du 9 décembre 1905) qui pourrait justifier cette exclusion.

Il en est de même pour l'exigence d'être un « *organisme d'intérêt général* », dans la mesure où l'avis du Conseil d'État du 15 mai 1962, rendu sur une question fiscale (la possibilité de déduire de l'impôt sur le revenu une partie des dons aux associations cultuelles *pour la construction ou l'entretien d'édifices qui servent au culte*), a reconnu qu'« *en raison des préceptes qui sont formulés dans ces édifices, des mouvements d'entraide que l'on y détermine…*[*ils*] *doivent être regardés comme possédant un caractère philanthropique, éducatif ou social* »[166]. Et depuis lors plusieurs arrêts du Conseil d'État ont reconnu en 2011[167] puis 2012[168] qu'il était possible de concilier le respect des principes de la loi du 9 décembre 1905 et les activités organisées par des associations ayant par ailleurs des activités cultuelles, lorsqu'elles répondent à un intérêt public local ou régional.

Ainsi, de toutes les associations jusqu'à présent autorisées à recevoir des libéralités, seules les associations cultuelles se sont trouvées exclues du nouveau dispositif relatif aux immeubles acquis à titre gratuit : en dépit des demandes maintes fois formulées, aucune justification n'a été donnée.

Or cette exclusion en entraîne dans d'autres domaines : ainsi, à titre d'exemple, l'article L 5151-9 du code du travail[169] limite les activités bénévoles ou de volontariat permettant d'acquérir des heures inscrites sur le compte personnel de formation aux associations dont « *l'ensemble des activités est mentionné au b du* 1 *de l'article* 200 *du code général des impôts* » … et donc reprend la même exclusion à l'encontre des activités bénévoles exercées au sein des associations cultuelles.

En outre, comment ne pas établir de lien entre cette disposition législative et l'intérêt manifesté depuis 2015 par certains préfets pour rappeler que « *les revenus de location ne relèvent pas d'une activité cultuelle*[170] » et laisser craindre une contestation de la qualité d'association cultuelle en cas de poursuite d'une telle situation ? Or l'absence de qualité d'association cultuelle pourrait entraîner non seulement l'impossibilité de recevoir des donations et legs mais aussi l'adhésion à une union d'associations cultuelles.
L'avis d'assemblée du conseil d'État avait aussi été favorable : il soulignait qu'il s'agissait de « mettre fin à une différence de traitement entre ces associations et les associations exerçant les activités mentionnées au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts. « *Cette différence de traitement n'apparaît pas justifiée dans la mesure où l'ensemble de ces structures bénéficient de la même capacité juridique et ont un même intérêt, pour asseoir leur financement, à pouvoir disposer de facilités identiques quant à la possession et à l'administration des immeubles acquis par elles à titre gratuit*. ».

Il vaut la peine de préciser enfin deux éléments essentiels pour apprécier les modalités d'application :

- S'agissant des associations cultuelles, une telle possibilité devrait être conjuguée avec le caractère « exclusivement cultuel » de leur activité statutaire : le Conseil d'État a précisé[171] que « *La poursuite par une association d'activités autres que celles rappelées est de nature, sauf si ces activités se rattachent directement à l'exercice du culte et présentent un caractère strictement accessoire, à l'exclure du bénéfice du statut d'association cultuelle* ».
- Toute association (y compris donc une association cultuelle) doit, pour maintenir la qualité d'association avec objet désintéressée, respecter l'exigence fiscale générale[172] du maintien significativement prépondérant d'une activité non lucrative.

166 - « *Les activités des organisations cultuelles ne se limitent pas à la pratique du culte, mais s'étendent également à des actions sociales, culturelles et humanitaires* » souligne le rapport sénatorial d'information sur le financement des lieux de culte (mars 2015, p11).

167 - 19 juillet 2011, notamment M^me^ Patricia Vayssière, n° 320796 et Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône, n° 308817.

168 - 26 novembre 2012, n°s 344284, 344378, 344379.

169 - Créé par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016.

170 - Lettre du 3 août 2017 du préfet de paris à la présidente de l'union nationale des associations cultuelles de l'église protestante unie de France.

171 - Ass. avis contentieux du 24 octobre 1997.

172 - Inscrite au BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10-20150501 § 140.

C'est dire que non seulement une association cultuelle ne pourrait pas détenir un immeuble sans rapport avec l'exercice du culte (principe de spécialité) mais que les revenus qu'elle aurait pu recevoir à ce titre ne pourraient pas dépasser entre le quart et le tiers de ses revenus, avant d'être assujettis – comme tout revenu patrimonial d'une association – à l'impôt sur les sociétés au taux de 24%.

Ainsi la mesure proposée n'aurait en aucun cas conduit une association cultuelle à recevoir et gérer tout un immeuble de rapport. Elle aurait par contre permis de régulariser – enfin – la situation souvent rencontrée d'une association utilisant une partie d'une maison pour des salles d'activité et/ou un presbytère et louant la partie non nécessaire, afin de faire face aux charges de l'ensemble.

Ces tribulations du projet de loi amènent plusieurs constats et interrogations :

1° L'absence d'explicitation des motivations

Non seulement il n'y a eu aucune concertation avec les représentants des institutions concernées, mais l'exclusion réservée aux associations cultuelles en 2014 puis la disparition d'un élément du projet de loi entre le 23 et le 27 novembre 2017 n'ont fait l'objet d'aucune motivation…

2° Un étrange choix de support législatif.

La possibilité pour les associations de posséder et administrer tout immeuble acquis à titre gratuit – ainsi que l'exclusion des associations cultuelles – ont été inscrites par la loi du 31 juillet 2014 à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901. Pourquoi ne pas avoir modifié la rédaction discriminante là où le législateur l'avait placée, au lieu d'ajouter une nouvelle disposition dans une autre loi…. ce qui aurait en outre d'ailleurs conduit à se trouver devant deux dispositions apparemment contradictoires ?

3° L'absence de certains éléments d'information

Il n'a pas du tout été fait mention devant la commission spéciale de l'exigence fiscale générale pour toute association (dont pour les associations cultuelles) du maintien significativement prépondérant d'une activité non lucrative, alors même que cette règle générale préexistante limite profondément les conséquences de la mesure proposée.

De même, la commission a tenu à ajouter l'obligation pour les associations cultuelles de tenir des comptes annuels, afin que les associations cultuelles soient soumises aux mêmes obligations que les autres associations. Cette obligation figurait à l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 et la Fédération Protestante de France n'a pas compris pourquoi elle a été supprimée par l'article 13 de l'ordonnance **n° 2015-904 du 23 juillet 2015 … alors même qu'était maintenue à l'article 19 l'obligation de soumettre les actes de gestion financière à l'assemblée générale ! Le rétablissement des obligations comptables ne soulève d'ailleurs aucune observation de la part de la FPF, qui a toujours été très attentive à la plus grande transparence… mais elle se doit de rappeler que, contrairement à l'argument présenté, aucune obligation similaire n'existe dans la loi du 1er juillet 1901** ; son titre I respecte le principe de libre organisation interne et ne comporte aucune mention d'obligation comptable : le seul principe est le respect de l'ordre public. **Et celles qui figurent dans les autres textes règlementaires (dossier d'acceptations de libéralités, obligations fiscales) s'appliquent déjà aussi aux associations cultuelles…**

Ainsi sont invoquées des sources équivalentes non écrites, et ne sont pas rappelées des règles déjà mises en œuvre. Et, concrètement, l'on voudrait aligner la situation des associations cultuelles sur celle des autres associations en matière d'obligations, mais non en matière de capacité… Une telle approche n'est-elle pas le signe de la persistance d'un esprit de méfiance et non de confiance ?

Depuis sa création effective, l'Observatoire de la laïcité a apporté une somme de contributions essentielles relatives aux objectifs et modalités pratiques de la laïcité, afin d'améliorer pragmatiquement le vivre ensemble caractéristique d'une nation démocratique. Son apport est essentiel en ce qui concerne la perception même de la notion de laïcité par chaque membre des habitants de notre pays. Mais il est aussi important de veiller à la place accordée à chaque institution, même d'inspiration spirituelle.

Par-delà les difficultés concrètes qui découlent de ces entraves à la liberté d'exercice des cultes, c'est l'état d'esprit qu'elles reflètent qui nous interroge et sur lequel il nous a paru important d'attirer votre attention. Car il contribue aussi à atténuer la nécessaire cohésion nationale à laquelle nous aspirons tous.

Paris, le 6 mars 2018

Audition de M. Étienne Lhermenault, président du Conseil national des évangéliques de France (CNEF)

Monsieur le Président,

Monsieur le rapporteur général,

Mesdames et Messieurs les membres de l'Observatoire,

C'est avec reconnaissance que je participe une nouvelle fois à cette audition en qualité de représentant du Conseil national des évangéliques de France. Nous faisons partie de ceux qui se sont réjouis de la reconduction de la mission de l'Observatoire de la laïcité par le Président Macron et qui apprécient autant la qualité de ses prises de position que la pédagogie déployée dans les médias et sur le terrain par le Président et le rapporteur général pour faire comprendre ce que la loi dit et comment il convient de l'interpréter.

À tout prendre, nous aurions largement préféré que ces auditions répétées soient inutiles et que l'Observatoire, après plus de 110 ans de laïcité effective dans notre pays, puisse se contenter de produire des guides pratiques et faire des recommandations techniques sans avoir à ferrailler sur le fond même de la question.

Dans la réalité, le concept même de laïcité est largement débattu dans notre pays et les considérations idéologiques prennent trop souvent le pas sur les analyses historiques et juridiques. Le rapport du préfet Gilles Clavreul, *Laïcite, valeurs de la République et exigences minimales de la vie en société. Des principes a l'action*[173], est, en la matière, un modèle du genre. Après avoir en introduction pointé la « difficulté à produire du consensus autour de la définition même de la laïcité » (p. 4) et signalé que « cette instabilité est source d'incertitudes, d'incompréhensions et parfois même de conflits » (p. 4), le rapporteur se refuse, à la surprise du lecteur, à soulever des questions de principe malgré le sous-titre du rapport « Des principes à l'action » préférant privilégier une enquête de terrain. Outre qu'il est méthodologiquement hasardeux de conduire des enquêtes sans avoir fait l'effort de définir préalablement le sujet de son étude (surtout quand on recommande « une remobilisation des acteurs autour d'enjeux clarifiés », p. 6), il est aussi intellectuellement déloyal de produire un rapport qui présuppose une vision de la laïcité qui transparaît partout mais qui n'est jamais clairement assumée. Vous comprendrez pourquoi l'évangélique que je suis fait siennes les conclusions de Valentine Zuber quand elle écrit dans l'hebdomadaire *Réforme* (n° 3743 du 1er mars 2018) à propos de ce même rapport :

> Faisant fi de la neutralité exigée depuis 1905 à l'État en matière de religion ou de conviction particulière, son auteur prône l'élaboration d'un « corps de doctrine » permettant de prévenir « les atteintes à la laïcité ». Cette doctrine devrait certes être enseignée aux fonctionnaires de la République, les seuls astreints jusque-là à l'exigence absolue de neutralité religieuse et politique dans l'exercice de leurs fonctions, mais aussi à tous les cadres associatifs, représentatifs de la société civile qui auraient pour mission de la relayer, en particulier auprès de la jeunesse.

173 - Rapport de février 2018 commandité par le ministère de l'Intérieur (lettre de mission du 25 septembre 2017).

- Cette position de principe transforme dangereusement la tradition républicaine laïque établie lors de la loi de séparation de 1905 et constamment réitérée par la jurisprudence administrative du Conseil d'État depuis lors, dont l'antienne a toujours été qu'en matière de conviction individuelle ou collective, la liberté devait être la règle, et l'interdiction, l'exception.

Comme vous pouvez aisément l'imaginer, ce type de rapport ne contribue guère à rassurer les évangéliques. Depuis plusieurs années, ils voient avec inquiétude poindre une méfiance de l'État et de l'administration à l'égard des religions qui nourrit dans l'opinion une présomption de suspicion, voire de dangerosité à leur endroit. Et ce qu'ils redoutent prend peu à peu corps : le souci de l'État et des élus de garantir la sécurité des citoyens et de maintenir l'ordre public dans un contexte de menace islamiste se transforme en volonté de régenter le religieux, son expression, son organisation, voire son corpus de croyances. Par ailleurs, ils observent une pression croissante des élus et de l'opinion pour que la neutralité exigée de l'État et de ses fonctionnaires s'étende à tous les citoyens dans la sphère publique, et parfois même dans la sphère privée. Je voudrais m'attacher maintenant à démontrer ce que je viens d'affirmer.

Ingérence et risque d'ingérence de l'État dans le fait religieux

1) Insécurité juridique en matière de liberté religieuse

En matière d'ingérence de l'État, la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 « renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme » présente de nombreux risques. Elle stipule dans son article 2 :

- Aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut prononcer la fermeture des lieux de culte dans lesquels les propos, les idées ou théories qui y sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes.

Si, nous le savons bien, cette disposition vise d'abord l'Islam et a « pour seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme », nous attirons l'attention de l'Observatoire sur l'insécurité juridique que fait planer sa formulation sur la liberté religieuse :

Utilisation abusive de la loi rendue possible

En usant de notions aux contours imprécis comme les concepts d'« idées ou théories » d'une part et en invoquant la provocation « à la violence, à la haine ou à la discrimination » sans les qualifier d'autre part, cette loi introduit des zones d'insécurité juridique en matière de liberté d'expression. Les opposants au texte ne s'y sont pas trompés et ont reproché à cette façon d'exprimer le droit une marge d'interprétation telle qu'elle ouvre la voie, selon le pouvoir en place et selon l'endroit où l'administration choisira de placer le curseur, à une utilisation abusive de la loi.

Puisqu'il faut parler des choses qui fâchent, les Églises évangéliques craignent que cette loi vienne un jour à être utilisée contre leurs convictions et leur prédication en matière de sexualité, et demain de bioéthique et d'euthanasie. En la matière, l'affaire Christine Boutin qui avait qualifié l'homosexualité d'abomination en citant le livre du Lévitique n'a pas de quoi les rassurer. Bien que la Cour de cassation ait annulé le jugement[174], elle concède néanmoins qu'un tel propos peut être « outrageant » : « le propos incriminé, s'il est outrageant, ne contient néanmoins pas, même sous forme implicite, d'appel ou d'exhortation à la haine ou à la violence à l'égard des personnes

174 - Cour de cassation, 9/01/2018 - publication de l'arrêt à venir.

homosexuelles. » La Cour semble ainsi indiquer qu'une autre qualification pénale, celle de l'injure publique, aurait pu justifier une condamnation. L'injure publique est définie comme « toute expression outrageante, termes de mépris ou invectives qui ne renferment aucun fait[175] ». À la différence de la provocation à la haine et à la violence, l'injure publique induit une dimension plus subjective. La jurisprudence admet une présomption de culpabilité, l'auteur étant ainsi présumé conscient du caractère outrageant de ses propos ou de l'atteinte à l'honneur des personnes victimes. Ce sera alors à l'auteur du propos de prouver l'absence d'intention de nuire. À sanctions égales, il semble que l'injure publique soit ainsi plus simple à poursuivre que la provocation à la haine ou à la violence.

C'est pourquoi ce type d'affaires continue d'inquiéter les chrétiens et cette loi n'a pas de quoi les rassurer.

Instrumentalisation de la loi par certains groupes contre d'autres.

Par ailleurs, et nous sommes bien placés pour le savoir, le risque d'instrumentalisation de cette insécurité juridique par certains groupes est également à prendre en compte. C'est actuellement le cas d'organisations LGBTI qui font feu de tout bois pour défendre leurs droits et dénoncer, y compris sur le plan judiciaire, tout discours qu'elles jugent insupportables. C'est ainsi qu'un groupe LGBTI a empêché la tenue d'un séminaire évangélique à Toulouse sur la question de l'homosexualité, que deux membres d'une Église évangélique de la région de Cognac ont dû comparaître devant les tribunaux pour avoir distribué un tract racontant comment une personne homosexuelle avait changé de vie en venant à Christ ou que des réunions sur « l'accompagnement des personnes à tendance homosexuelle », prévues par le diocèse de Bayonne les 7 et 8 mars, ont été finalement annulées.
Qui dit que, demain, ces mêmes groupes de pression ne viendront pas assister à nos cultes publics ou à nos formations internes pour capter des propos et les utiliser en justice pour faire fermer un lieu de culte ou nuire à la communauté concernée[176] ?

Stigmatisation des croyants

Toujours en rapport avec la loi « renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme », nous nous étonnons que seuls les lieux de culte soient visés. Les délits ne s'appliquent-ils pas à tous ? D'autres lieux de rassemblement ne pourraient-ils pas être fermés pour les mêmes causes (lieux de spectacles, de formation, etc.) ? Difficile dans ces conditions de ne pas voir ici un risque de stigmatisation des croyants et un amalgame entre terrorisme et religion.

À notre grand regret, les projets et propositions de loi en cours de discussion abondent aussi dans le sens d'une ingérence de l'État dans le fait religieux ou représentent un risque en la matière. Même si ces textes ne devaient finalement pas être adoptés, ou pas entièrement, ils témoignent tous d'une même volonté : accroître sensiblement le contrôle exercé par l'État sur les cultes[177].

2) Contrôle accru sur les plans financier et comptable

Je voudrais évoquer brièvement les dimensions financière et comptable de ce contrôle avec la proposition de loi « renforçant l'état d'urgence et réarmant la France contre le terrorisme islamiste[178] » déposée en octobre dernier. Elle prévoit des dispositions fortement préjudiciables aux associations cultuelles avec l'interdiction de tout financement étranger (art. 12), le recours systématique à deux

175 - Article 29 de la loi du 29 juillet 1881.

176 - Même s'il y a présomption d'innocence et que la procédure n'aboutit pas à une condamnation, il y aura une atteinte à l'image de l'association cultuelle mise en cause.

177 - Ce qui est troublant, c'est que les projets et propositions de loi vont tous dans le même sens, qu'ils sont le fait d'élus de droite, de gauche et d'extrême gauche et que les majorités changent sans que la nature de ces propositions évoluent !

178 - Proposition de loi n° 289 « renforçant l'état d'urgence et réarmant la France contre le terrorisme islamiste », enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 octobre 2017.

commissaires aux comptes (art. 13) qui, l'une et l'autre, reposent sur une présomption de suspicion en matière de légalité financière qui n'est pas justifiée par les faits. Nous attirons d'ailleurs l'attention de l'Observatoire sur le fait que, si ces dispositions venaient à être adoptées, elles toucheraient principalement les associations cultuelles évangéliques et protestantes, ainsi que les associations diocésaines, puisqu'il existe peu d'associations cultuelles au sein des autres confessions et religions. La mesure serait donc pénalisante, de façon ciblée, et non structurante sur l'ensemble des cultes en France.

3) Exigence de formation pour les ministres du culte

Nous voulons également attirer l'attention de l'Observatoire sur la proposition de loi portant sur la formation des ministres des cultes[179] qui pose la question de la conciliation entre liberté de culte, neutralité de l'État et intérêt de l'ordre public. Nous avions déjà soulevé cette question lors d'une audition en 2016 concernant des formations universitaires rendues obligatoires pour les Imams.

Si cette loi venait à être adoptée, l'ingérence de l'État interviendrait dans la nomination de tous les ministres du culte[180], quelle que soit la religion. Elle résulterait d'une sélection *a priori* desdits ministres, fondée sur des critères académiques, et serait en contradiction avec le principe de libre organisation des cultes, qui comprend la liberté de nommer ses responsables et ses ministres du culte[181].

Si le CNEF admet que l'État peut, dans une certaine mesure, encadrer, en posant ses propres conditions, la nomination de certains ministres du culte, qui participent de ses services tels que les aumôneries aux armées, aux hôpitaux, des prisons ou des lycées, il juge que réserver l'exercice du culte à des personnes attitrées et accréditées créerait une triple ingérence dans l'autonomie des cultes :

- Cela soumettrait l'exercice du culte à des personnes définies et qualifiées alors que la doctrine des cultes peut tout à fait en décider autrement, et par exemple, confier la direction du culte à l'assemblée de manière collective ou à des « laïcs ».
- Cela exigerait des cultes la mise en place d'une formation, obligatoire et prodiguée par une instance représentative et sur le territoire national. Or, selon leur doctrine religieuse, les cultes peuvent (1) ne pas requérir de formation obligatoire et sanctionnée institutionnellement ; (2) ne pas avoir les moyens de mettre en place une telle instance de formation « centralisée » ; (3) avoir recours à une formation dispensée à l'étranger en fonction des centres de rayonnement de leur religion. C'est ainsi qu'une partie des pasteurs évangéliques, et plus largement protestants, vont se former en Suisse, au Royaume-Uni ou aux États-Unis. En instaurant un régime de reconnaissance des ministres du culte, *via* ces instances représentatives de formation qui valideraient la formation religieuse, cette proposition de loi contreviendrait au principe selon lequel « La République ne reconnaît… aucun culte ».

179 - Proposition de loi n° 30 « tendant à imposer aux ministres des cultes de justifier d'une formation les qualifiant à l'exercice de ce culte », enregistrée à la Présidence du Sénat le 17 octobre 2017.

180 - Article 25-2 : « Les associations cultuelles ne peuvent faire appel pour l'exercice public du culte qu'à des ministres du culte justifiant d'une qualification acquise au cours d'une formation spécifique leur assurant une connaissance suffisante des principes civils et civiques ainsi que des rites de cette confession, dispensée et sanctionnée par une instance suffisamment représentative de ce culte sur le territoire national. Pour chaque culte, les critères de cette représentativité, qui tiennent compte du nombre d'associations cultuelles qui s'en réclament, sont déterminés par décret en Conseil d'État. Le titre de ministre du culte est ainsi conféré à toutes les personnes qui occupent, en vertu d'un contrat ou à quelque titre que ce soit et en quelque lieu que ce soit, une fonction primordiale dans la direction, le déroulement, l'animation et l'enseignement d'un culte. »

181 - Article 4 de la loi 1905 : « Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements. »

> Cela conduirait à exiger une formation civile et civique dont la proposition de loi ne précise ni les contours, ni le degré. Il s'agirait d'une ingérence notoire dans la liberté de nomination des ministres du culte par les organisations religieuses. En reprenant ce que j'avais déjà affirmé lors d'une précédente audition, si je m'en tiens aux pasteurs évangéliques, un sujet que je connais bien pour être moi-même professeur de théologie dans un Institut Biblique, tous ne bénéficient pas d'une formation de niveau universitaire. Ils n'en sont pas pour autant de mauvais pasteurs ou de mauvais citoyens. Ce qu'il faut comprendre, c'est que, plus que le niveau d'étude, c'est la réalité et la solidité de la conversion puis de la vocation qui priment chez les protestants évangéliques. Faudra-t-il donc à terme que tous nos pasteurs aient une formation de niveau universitaire pour pouvoir être reconnu comme ministre du culte ?

J'aimerais maintenant aborder la seconde grande problématique qui nous préoccupe : l'extension de l'exigence de neutralité religieuse à tous les citoyens.

Exigence de neutralité religieuse pour tous

1) CAF et centres de vacances chrétiens

Nous déplorons l'invocation à tort de la laïcité par de nombreuses CAF pour refuser les conventionnements AVEL (Aide aux Vacances Enfants Locale) à des centres de vacances chrétiens respectant pourtant les obligations édictées et la liberté de conscience des enfants. Nous estimons qu'en la matière les CAF n'appliquent la réglementation ni correctement ni uniformément sur le territoire national. Je sais que Marc Guidoni, Secrétaire Général de l'AFOCAL a déjà sensibilisé l'Observatoire sur cette question.

La réglementation de la CAF[182] indique spécifiquement que l'étude de l'attribution des conventionnements ne doit pas revenir « à exclure du bénéfice du financement des CAF les associations dont la dénomination contient une référence confessionnelle et qui poursuivent un but socio-éducatif ». Pourtant, dans la pratique, de nombreux centres de vacances chrétiens se voient refuser le conventionnement de la CAF bien que l'accueil prévu pour les enfants se fasse sans discrimination et sans exclusivité d'appartenance religieuse, que les activités cultuelles ou religieuses restent accessoires et facultatives et que le projet éducatif et pédagogique réponde réellement à un objectif d'intérêt général.

2) Multiplication des chartes de laïcité

Nous nous inquiétons par ailleurs de la multiplication des chartes de la laïcité sur le modèle de la Charte de laïcité régionale d'Île-de-France (comme par ex. celle qui s'applique auprès des associations subventionnées par le secrétariat d'État à l'égalité femmes-hommes). La charte de la région Île-de-France, fortement critiquée par certains élus qui y voit une atteinte à la liberté d'association en ce qu'elle subordonne l'attribution des subventions à son acceptation, a aussi fait l'objet de réserve de la part de l'Observatoire à propos de sa tonalité puisqu'elle tend à occulter « les libertés pour se concentrer uniquement sur les interdits », notamment en matière religieuse. Là encore se vérifie une présomption de suspicion à l'égard des convictions religieuses qui tend à restreindre l'expression d'opinions pourtant nécessaires au pluralisme inhérent à toute société démocratique.

Nous appelons donc l'État, les collectivités territoriales et les administrations à la plus grande vigilance pour que ne se multiplient pas ces chartes, souvent approximatives au regard du droit, alors qu'existent déjà la charte de la laïcité dans les services publics de 2007 et le guide laïcité et

182 - Circulaire de la CNAF 2016-011 en date du 23 septembre 2016, « Mise en œuvre de la Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires ».

collectivités locales de 2014. La Charte de la laïcité rappelle d'ailleurs que « les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans le respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci ».

3) Vie privée et liberté religieuse des assistants familiaux

Par ailleurs, des assistants familiaux évangéliques nous ont interpellés, soit parce qu'ils font face à des refus d'agrément et ont le sentiment que ce refus est motivé par leurs convictions religieuses, soit parce qu'ils s'inquiètent des pressions exercées sur leur vie privée, donc pour partie sur leurs convictions religieuses, par les contraintes qu'on veut leur imposer dans le cadre de l'exercice de leur mission. Il apparaît en effet que des instances départementales veulent imposer des lignes de conduite manifestement excessives : interdiction de diffuser toute musique religieuse ou obligation de demander l'autorisation aux parents des enfants confiés pour se rendre à une quelconque fête religieuse (mariage, baptême… fêtes souvent plus culturelles que religieuses)…

Sans contester le principe du devoir de neutralité des assistants familiaux qui sont agents publics non titulaires, il nous semblerait souhaitable qu'un travail de réflexion soit mené sur l'équilibre des droits entre vie privée, liberté religieuse et devoir de neutralité pour les assistants familiaux. Ces derniers pourraient prétendre à plus de proportionnalité dans les restrictions imposées quant à leur pratique religieuse familiale et à la mise en place de mesures concrètes pour faciliter cet équilibre des droits (information, demandes préalables, accords des titulaires de l'autorité parentale, organisation pratique d'activités alternatives pendant les temps cultuels, etc.). Là aussi les opinions religieuses nous semblent injustement suspectées alors qu'une même vigilance pourrait être exercée à l'égard des opinions politiques ou philosophiques[183]. Il serait intéressant de s'inspirer de ce qui a été rédigé pour les assistants maternels à propos desquels le guide réalisé par l'Observatoire insiste sur l'apprentissage et le respect de la diversité religieuse[184].

4) Extension de la neutralité religieuse dans les entreprises privées

Nous saluons enfin la prise de position de l'Observatoire de la laïcité au côté de la CNCDH sur l'article L.1321-2-1 du code du travail qui remet en cause l'équilibre acquis en faveur de la protection de la liberté religieuse des salariés dans l'entreprise privée. Cet article permet en effet au principe de neutralité d'être imposé pour des raisons plus générales (notamment « les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise ») que les exigences requises jusqu'alors et reposant sur la nature de la tâche a accomplir, dès lors que le règlement intérieur de l'entreprise le prévoit.

Par conséquent, les salariés et les employeurs sont placés dans une situation d'insécurité juridique quant à la validité des clauses limitatives des libertés religieuses inscrites dans les règlements intérieurs d'entreprise.

Dans le contexte d'une société fortement sécularisée et dans laquelle la manifestation de la religion, notamment par les signes religieux (en particulier le voile musulman), reste un sujet de tension, le risque est grand que de nombreux employeurs choisissent par facilité d'imposer le principe de neutralité dans l'entreprise pour favoriser le bon fonctionnement de l'entreprise, et ce, au détriment du respect des libertés fondamentales des salariés. Nous nous inquiétons alors d'un glissement vers l'amoindrissement des libertés individuelles et du pluralisme d'expression pour les salariés.

183 - L'Article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

184 - http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2017/04/guide_parents_assmat_differences_religieuses_parlons_en-1.pdf.

Il me reste pour conclure à redire combien le CNEF apprécie le travail de l'Observatoire de la laïcité en raison de son approche juridique, de son traitement non polémique des problématiques qui vise l'apaisement et de son travail pédagogique de qualité. Nous avons d'ailleurs eu l'occasion de saluer votre travail lors de l'Examen périodique universel au Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Nous y avons émis les souhaits suivants, que les membres de l'Observatoire soient plus représentatifs encore de la diversité de la société civile, et que les grandes villes puissent se doter d'observatoires de la laïcité à l'instar de la Ville de Paris avec son Observatoire Parisien de la Laïcité.

Paris, le 30 janvier 2018

Audition de M. Haïm Korsia, Grand rabbin de France

Monsieur le président, Monsieur le rapporteur général, Mesdames et Messieurs,

Je vous remercie Monsieur le Président de m'accueillir à nouveau. Faire un état de la laïcité, c'est expliquer que la laïcité est mouvante, et évolutive. Si elle reste identique à la manière dont l'avait souhaité ses concepteurs, mouvante est l'idée que s'en font les uns et les autres.

Sous couvert de « laïcité », on constate que certains veulent instaurer un athéisme d'Etat, et s'assurer qu'il n'y ait plus de référence religieuse. Non, l'athéisme, ce n'est pas la laïcité.

Un principe de laïcité sans religion, c'est impossible. La laïcité c'est la neutralité de l'Etat, la liberté de pratique religieuse et j'ajouterai, la capacité des religions à apporter quelque chose à la société. Pas seulement lorsqu'il y a les attentats, où l'on regroupe tous les représentants des religions et où l'on fait une photographie pour montrer que l'on est uni.

Les religions permettent d'entrer dans l'espérance collective, les religions portent cette transcendance, mais d'autres la portent aussi. Je crois par exemple à la transcendance républicaine. Je pense toutefois qu'il est dangereux de vouloir exclure les religions. Le Talmud explique par exemple qu'il faut nourrir les pauvres non juifs avec les pauvres juifs. Je ne comprends pas pourquoi les gens voient les religions de manière cloisonnée. Au Secours catholique, pour aider les autres, on n'a jamais vu quelqu'un demander une attestation de baptême…

À l'occasion de Tou Bichvat, lorsque je fais des cérémonies dans des maisons d'enfance juives, je peux vous assurer que la moitié des enfants sont juifs et que l'autre moitié n'est pas juive, car là n'est pas l'important, mais tout le monde participe à ce moment chaleureux et convivial.

Bien sûr le caractère propre de ces maisons doit être respecté mais la laïcité aussi : on n'impose rien, on partage une forme d'espérance. Je pense rassurant que les religions puissent contribuer à la société.

Sciences Po a lancé un programme remarquable, intitulé « Emouna », de formation des ministres du culte de différentes religions, qui laisse la place à une vision religieuse et non religieuse, et ressemble pour cela à la France. Le rapporteur général Nicolas Cadène y a d'ailleurs participé. On y voit bien que des visions des uns et des autres peuvent parfaitement coexister.

On dit de certaines associations que ce sont des « associations de défense de la laïcité ».Cette expression me gêne, car cela voudrait dire que d'autres ne défendent pas la laïcité. Selon moi, chaque association doit intégrer le vivre-ensemble, autrement dit une approche laïque, respectueuse de l'autre. Mais on peut aussi voir des associations, comme certains clubs de football, qui mettent particulièrement en avant une religion. Ceci est évidemment contraire au jeu, car lorsque l'on joue au football, c'est pour le plaisir de jouer et gagner ensemble.

Cette préoccupation permanente de savoir si on est laïque ou pas est une forme d'insulte. Comme je suis rabbin, je ne peux pas être laïque ? La laïcité consiste notamment à gérer les rapports des religions dans l'espace public, entre ceux qui ont une religion et ceux qui n'en ont pas. La neutralité de l'Etat ne doit pas être une méconnaissance voire une oblitération du fait religieux.

Cette obsession de certains à habiller des habits de la laïcité la volonté d'éradiquer tous les faits religieux de la société devient, de manière indécente chez certains, l'objet d'une comparaison offensante. Lorsqu'on évoque ce risque d'une laïcité falsifiée ou « radicalisée », d'aucuns répondent que, contrairement aux intégrismes religieux, la laïcité n'a jamais tué. Mais personne n'a jamais cherché à les comparer ! Cette vision erronée de la laïcité ne tue pas, mais elle empêche de vivre sereinement et de faire ensemble.

Je voulais évoquer devant vous un point précis et concret : la question des examens le Shabbat et les jours de fêtes juives. On n'a jamais demandé que les fêtes juives deviennent des jours fériés. Mais aujourd'hui, on impose aux étudiants de ne pas y participer, en utilisant l'argument de la laïcité. Mais la laïcité, c'est tout sauf cela ! La laïcité c'est justement avoir la possibilité de trouver un arrangement, de faire en sorte que l'examen de rattrapage ne soit pas forcément un samedi. Si le décès d'une grand-mère ou une jambe cassée constituent autant d'excuses valables pour ne pas aller en examen, pourquoi n'en serait-il pas de même pour le Shabbat ? Or, pour le croyant, la foi s'impose à lui, comme les événements s'imposent à lui. Cela revient à le soumettre à un choix insupportable, entre le respect de sa foi — garanti par la Constitution — et la possibilité de poursuivre les études de son choix. Son désir de s'engager dans la construction d'une société est soumis à l'impossibilité du choix. Pire, pour régler les problèmes, il faudrait être hypocrite et mentir en se procurant de faux certificats médicaux. On engage alors les jeunes, et les parents, à ne pas être sincères à un moment où on construit son avenir. Il devient difficile de ne pas pouvoir garantir aux jeunes pratiquants juifs, alors que cela l'est à Rome, à Londres, à New-York, ou en Israël, de pouvoir rester avec leur famille durant la fête.

Pire encore est l'inéquité entre les universités. Dans certaines d'entre elles, il est autorisé de demander à être excusé à un examen pour une question de foi, alors que d'autres le rendent impossible : à Paris V, oui ; mais à Paris I ou Paris VI, non. Je ne dresserai pas la liste de celles qui acceptent ou refusent, mais je pourrais très bien dessiner une « carte de la laïcité ». A certains étudiants qui se sont adressés à mes services, je suis parfois contraint de leur expliquer qu'aucune solution n'a été trouvée et qu'ils iront de fait directement aux rattrapages… tout en espérant que ceux-ci ne tomberont pas un samedi ! Ce faisant, ils perdent 50% de chances d'obtenir leur diplôme et il est toujours moins honorifique d'obtenir son diplôme aux rattrapages.

Pourtant, les acteurs au plus haut niveau disent clairement qu'il faut trouver des arrangements, comme c'était le cas à l'occasion du discours de Jacques Chirac du 17 décembre 2003, à l'occasion de la remise du rapport Stasi : il avait déclaré qu'aucun élève n'a à s'excuser d'une absence justifiée par une grande fête religieuse et que les épreuves et examens importants ne doivent pas être organisés les jours de grandes fêtes.

Le principe-même de laïcité est toujours en débat, d'autant plus que nous devons y intégrer de nouvelles questions, notamment celles liées à l'islam. Nous sommes malheureusement trop souvent des dégâts collatéraux des problèmes rencontrés par certaines autorités avec l'organisation du culte musulman voire avec l'islam. On nous dit souvent : « vous comprenez ce n'est pas vous, mais si on vous le donne à vous, d'autres pourraient demander… ». Quels autres ? Nous savons très bien qu'ils font référence à l'islam. Quel est le problème ? Quelle hypocrisie dans la manière de considérer les demandes des religions, c'est-à-dire des demandes de citoyens confrontés à des choix. Il existe une appréhension sur ce que l'islam pourrait demander. Pourtant, je n'ai jamais vu d'imam solliciter l'absence d'examens pendant le Ramadan !

Aujourd'hui, la laïcité à besoin d'intelligence et de bienveillance. Il est des espaces publics où cela se passe très bien, comme dans l'armée par exemple. La Secrétaire d'État aux droits des femmes vient de sortir un livre « Laïcité, point ! ». Certes, nous n'avons pas besoin de multiplier les adjectifs après le terme « laïcité », mais nous avons besoin d'un principe, d'un cap, qui est celui de la bienveillance. Cela n'empêche pas pour autant de poser des limites. Cependant, dès que l'on fait quelque chose

qui sort des habitudes, des voies toutes tracées, certains rétorquent désormais comme une fin de non-recevoir : « c'est contraire à la laïcité ». Je comprends qu'un espace public se construit aussi sur ce qu'on en fait, mais ce n'est pas une raison pour que toute demande d'exercer son culte dans l'espace public soit refusée.

Pour en revenir à l'aide à l'enfance, je voulais évoquer l'œuvre de secours aux enfants (OSE) qui a des compétences reconnues par la justice et s'occupe d'enfants placés. Dans ce cadre, des enfants non-juifs peuvent être placés par la justice dans une famille juive. A la Libération, étaient présents plus d'un millier de jeunes à Buchenwald, survivants de la Déportation et de la Marche de la Mort. Le Général de Gaulle avait alors confié 426 de ces enfants à l'OSE. L'OSE à cette habitude et pour tradition d'accueillir les migrants, ceux qui ont été déracinés, qui ont perdu leurs repères familiaux. Quand l'OSE agit, elle mène sans conteste une action laïque.

Chacune et chacun est porteur de sa foi et peut le mettre en mouvement dans la communauté nationale. Toutefois, si l'on force les personnes dans la communauté nationale à aller sans leur foi, ils sont mis de côté.

Oui, on a besoin de limites, celles fixées par la loi, mais il s'agit toujours d'être accueillant et ouvert à l'esprit des autres.

Paris, le 6 mars 2018

Audition de Mme Minh Tri Vo, présidente de l'Union bouddhiste de France (UBF) et de M. Michel Aguilar, délégué au pôle « Laïcité, éthique et faits religieux » de l'UBF

Mme Minh Tri Vo, présidente de l'Union bouddhiste de France (UBF) :

Monsieur le président, Monsieur le rapporteur général, Mesdames et Messieurs les membres de l'Observatoire de la laïcité,
Je suis venue aujourd'hui accompagnée de Michel Aguilar. L'Union bouddhiste de France (UBF) a en effet instauré depuis un an dans son organisation un pôle qui se nomme « Laïcité, éthique et fait religieux » et dont Michel Aguilar a la charge.

Mon exposé se décompose en trois parties : la première sur la synthèse du rapport de l'Observatoire de 2016-17 ; la deuxième, quelques réactualisations sur ce que M. Olivier Wang-Genh, l'ex-président de l'Union bouddhiste avait expliqué l'année dernière ; et enfin une dernière partie avec quelques remarques sur la communauté du Sud-Est d'Asie, racine principale du bouddhisme en France.

Concernant la synthèse du rapport 2016-17 d'abord. Dans l'ensemble, la communauté bouddhiste rejoint parfaitement vos analyses.

Je voulais cependant revenir sur un point, celui du constat de vos auditions, à savoir, la crainte d'une extension du domaine de la neutralité, avec un risque pour la liberté de conviction, et la crainte d'éventuelles « lois d'émotion ». Nous renouvelons ces craintes.

Il est utile de distinguer la communauté asiatique et la communauté asiatique bouddhiste. Quand vous parlez de la « communauté asiatique », ce qui nous réunit c'est d'abord le « culte des ancêtres », inspiré de Confucius, et le bouddhisme vient après, car selon le pays, les écoles sont différentes.
Les réfugiés ont été très bien accueillis, ceux que l'on nommait dans les années 1980, les « *boat people* », venaient surtout du Vietnam ou du Cambodge. Et grâce à l'école républicaine , à l'intégration dans la vie professionnelle, les enfants de cette première génération s'intègrent relativement bien, et par conséquent, comme tous Français, ont les mêmes réactions. Nous appelons cette génération des enfants, la « génération banane » : ils sont « jaunes » de peau, mais leur comportement est « blanc ». Ils réagissent devant les problèmes de la société française de la même manière que les autres Français.
Les tendances exprimées dans les enquêtes d'opinion de la société française se retrouvent d'une manière homogène dans cette génération.

Le bouddhisme en France, est très jeune bien qu'il s'agisse d'une religion ancienne, de plus 2600 ans.

En 1986, l'Union bouddhiste a été créée, fédérant diverses écoles bouddhistes de différents pays : Vietnam, Cambodge, Laos, Japon, Tibet, Sri Lanka. À la même époque apparaissaient les premières congrégations bouddhistes.

En 1997, l'émission S*agesse bouddhiste* sur France2, a été créée et fédère tous les bouddhistes français qui se sentent ainsi reconnus publiquement.

En 2007, nous avons été invités à la cérémonie des vœux du Président de la République, et cette année, nous sommes représentés par deux personnes comme les autres cultes.

Depuis 2011 nous avons une aumônerie carcérale et une aumônerie hospitalière bouddhiste, nous sommes en 2018 à la septième année de formation.

Enfin, dernier fait important, depuis 2010 , nous faisons partie et également membres fondateurs de la Conférence des Responsables de Culte en France (CRCF)

Le bouddhisme c'est d'abord un chemin , une voie de transformation, de guérison, de réconciliation, et d'éveil. Ce n'est pas une religion monothéiste mais religion car elle a un « clergé » composé de moines et moniales.

Le corpus des textes bouddhiques se trouvent dans « trois corbeilles » : la Tripitaka ,
La corbeille du Code de discipline, Vinayapitaka
La corbeille des soutras ou Enseignements du Bouddha, Suttapitaka
La corbeille de la Connaissance supérieure des phénomènes ou communément appelé La Philosophie et Psychologie , Abbhidharmapitaka
Le contenu de ces corbeilles englobent Sila, (Éthique, ou préceptes) Samadhi (Concentration ou Discipline mentale), et Prajna (Sagesse ou Vision profonde, fruit de Sila et Samadhi). Tout bouddhiste est d'abord un pratiquant, moine ou laïc.

La communauté du Sud-Est d'Asie s'intègre en France, sans heurts. Nos cultures sont respectées. Pour cette première génération d'immigrés, la langue, la structure administrative de la France ne facilitent pas la compréhension réelle de la laïcité. Mais dans l'ensemble pas de soucis majeurs dans l'application de ce principe ; néanmoins sa clarté n'est pas toujours aisée pour tous et il subsiste encore de la confusion.

Et pour la deuxième génération, cette barrière de langue et de culture en sens inverse, les empêche d'avoir accès aux enseignements de Bouddha, héritage naturel transmis par leur culture, cantonné dans le cadre familial et privé. Les parents et les moines issus de l'immigration n'ont pas assez de bagage pour transmettre à leurs enfants ces enseignements : ils l'appellent le « bouddhisme de grand-mère » en comparaison avec celui découvert dans les médias.

Pour aspirer et approfondir cette voie de sagesse , ils font appel à des centres bouddhistes où les maîtres parlent français ou anglais. Les enfants de cette deuxième génération disent souvent à leurs parents « *je ne serai pas bouddhiste comme toi* » car beaucoup ne comprennent pas encore le sens des rituels pratiqués et transmis depuis des siècles dans les pagodes ou temples.

Enfin, je voulais attirer votre attention sur l'obligation à tous les religieux d'assurer à la Cavimac (caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie dès cultes) depuis 2010.
Au sein de la communauté bouddhiste, cela a beaucoup bousculé les choses. Michel Aguilar va vous parler de cette difficulté pour les moines et moniales bouddhistes de se définir comme « ministre du culte ».

M. Michel Aguilar, délégué au pôle « Laïcité, éthique et faits religieux » à l'Union bouddhiste de France (UBF) :

Monsieur le président, Monsieur le rapporteur général, Mesdames et Messieurs les membres de l'Observatoire de la laïcité,

J'ai trois grandes séries de préoccupations. Je m'appuie au départ, Monsieur le président, sur la conversation que vous avez eu en 2015 avec Philippe Lazar dans laquelle vous dites : « nous avons besoin de parler de ces questions », « *il s'agit d'un principe partagé, beaucoup plus que ce que l'on s'imagine* ».

Dans les discours récents du Président de la République Emmanuel Macron, il y a notamment l'expression « *l'enracinement de l'Église catholique dans la République* » : qu'est-ce que cela signifie ?

Lors de la réunion du 22 septembre à l'Hôtel de ville de Paris, un certain nombre de points sur les lois bioéthiques ont été évoqués sur lesquelles nous souhaiterions avoir votre retour.

Nous avons également des questions sur le projet d'instances de dialogue pour le culte musulman. Serait-ce une instance « institutionnalisée » ? Qu'en est-il enfin de l'installation dans les préfectures des instances de dialogue avec les acteurs locaux ?

Le deuxième pôle de questionnements concerne plus particulièrement les bouddhistes, et notamment la pagode du Bois de Vincennes. Dans le cadre du plan « Paris respire », la route qui mène à la pagode existait, fermée en 2013 le dimanche et jours de fêtes, puis fermée définitivement depuis août 2016. Beaucoup de gens arrivent avec des offrandes, des personnes âgées et des personnes qui ont du mal à marcher : on tenait donc à vous faire part de la difficulté qu'a créé la réalisation de cette volonté municipale. Il y avait des places de parking juste devant la pagode qui ont disparu. Il serait possible de considérer ce choix municipal comme une discrimination, car je rappelle qu'il s'agit du seul lieu institutionnel bouddhiste en France. Nous tenions donc absolument à vous le signaler.

Le troisième axe de questionnements est une proposition de loi « tendant à imposer aux ministres des cultes de justifier d'une formation les qualifiant à l'exercice d'une culte ». Des questions se posent sur la formation : du point de vue de l'État, qui pourrait délivrer la formation en question ? Serait-ce l'Union Bouddhiste de France ?

En lisant les motivations de la proposition, je lis au paragraphe 11 : « *l'organisation des cultes envisagée par la loi de* 1905 *n'a pas été bien intégrée par le culte musulman, pas plus d'ailleurs que par d'autres cultes d'apparition plus récente, mais qui commencent eux aussi à se répandre en France* ». Puis, la proposition appelle à : « *unifier sous le régime des associations cultuelles (de la loi de* 1905*) toutes les associations en charge de l'exercice public d'un culte ou de la gestion d'un lieu de culte, de quelque confession que ce soit* ». Nous voudrions d'ailleurs que vous précisiez ce qu'est « *l'exercice public d'un culte* » ? Nous savons que nous pouvons sortir et entrer librement dans un lieu de culte d'après la loi de 1905. Dans le paragraphe 16, il est question d'instituer une « *obligation nouvelle, opposable à l'ensemble des confessions pratiquant l'exercice public d'un culte au sens de l'article* 18 *de la loi de* 1905*, en l'occurrence celle de recruter leurs ministres du culte, salariés ou bénévoles uniquement parmi des personnes justifiant d'une qualification cultuelle reconnue* », ce qui concerne donc la question de la formation. Enfin, aux paragraphes 20 et 21, sur les aumôniers, il est précisé que les « *ministres chargés de l'exercice public d'un culte devront désormais justifier d'une qualification acquise au cours d'une formation spécifique leur assurant une connaissance suffisante des principes civils et civiques ainsi que des rites de cette confession, dispensée et sanctionnée par une instance représentative de ce culte.* » Un enseignement sur les « grandes valeurs de la République » serait envisagé, et nous souhaitions avoir des précisions à ce sujet, afin que nous puissions relayer ces informations auprès de nos communautés.

Cela nous inquiète.

Paris, le 20 février 2018

Audition de Mgr Emmanuel Adamakis, président de l'Assemblée des évêques orthodoxes de France (AEOF)

Monsieur le Président,

Monsieur le Rapporteur,

Mesdames et Messieurs,

J'ai l'honneur aujourd'hui de vous présenter la contribution de l'Assemblée des Évêques Orthodoxes de France. Je tiens d'ores et déjà à remercier l'Observatoire de la laïcité de nous permettre de prendre la parole au cours de cette audition pour faire valoir la modeste expérience de l'Église orthodoxe dans l'Hexagone.

Nonobstant un diagnostique du vivre ensemble très contrasté, je suis convaincu que le principe de Laïcité, pour lequel le Président de la République, Monsieur Emmanuel Macron appelle à la vigilance par rapport à la radicalisation de ce dernier, est susceptible de faire émerger la cohésion nécessaire pour que la France puisse faire corps, à la manière des grands moments de communion nationale qui unissent régulièrement Françaises et Français.

La Laïcité peut-elle agir sur le sentiment global d'insécurité dans lequel nous vivons et au-delà sur la cohésion de la société française ? J'ose croire que oui. D'ailleurs, l'engagement des différents responsables de culte en France, dans le cadre de la Conférence des responsables de culte en France, le démontre. Ces derniers ont toujours tenu à faire front ensemble contre le terrorisme qui se pare des attributs de la religion et contre les préjugés qui nourrissent à la fois les phénomènes de discrimination, l'antisémitisme et le racisme. Le terrorisme puisant dans les sources d'un fondamentalisme mondialisé est certainement l'ultime étape de la sécularisation de la religion elle-même. Le fait religieux est constitutif d'un processus de délimitation, pour ne pas dire de séparation, que la loi de 1905 reprend à sa manière. D'ailleurs tous les débats qui entourent aujourd'hui la place du religieux dans la société française sont liés à l'évolution de ces frontières entre les sphères publique et privée.

Pour autant, la laïcité n'est pas qu'un principe. Elle est aussi une histoire au cours de laquelle elle se sera voulue tour à tour « *combative* », « *stricte* », puis « *positive* », « *apaisée* », « *plurielle* », ou encore « *neutre* ». Elle est surtout une pratique qui n'est pas allée sans exceptions, adaptations ou variations. Elle représente désormais un prisme des transformations que connaît la France au sein d'un monde en mutation. D'une part, au plan national, le paysage religieux s'est profondément diversifié sous l'effet des flux migratoires ; d'autre part, au plan international, la construction européenne suppose une harmonisation des différents systèmes et législations afférents aux confessions historiques tandis que le choc des fondamentalismes aggrave, sur cette matière comme sur d'autres, la disparité entre le Sud et le Nord. Je ne me substituerai pas ici aux spécialistes de ces questions, mais il est clair que la laïcité, cette exception française souvent inconnue, méconnue ou mal comprise à l'extérieur de nos frontières, doit être dorénavant pensée dans le contexte de la globalisation.

Ainsi, la loi de 1905, qui avait été décrétée hier pour fonder le droit général à l'incroyance, est parfois interprétée aujourd'hui comme devant fonder les droits spécifiques des croyances. Je peux dire que telle n'est pas la démarche des orthodoxes qui n'ont pas de revendication particulière à ce sujet et ne recherchent aucun avantage catégoriel. Au contraire, ils font leur le précepte de l'Epître à Diognète, ce grand texte apologétique du IIe siècle qui décrit de la façon suivante les premiers chrétiens : « *Ils ne se distinguent pas du reste des hommes ni par leur langage, ni par leur manière de vivre ; ils n'ont pas d'autres villes que les vôtres, d'autre langage que celui que vous parlez ; rien de singulier dans leurs habitudes. Répandus, selon qu'il a plu à la Providence, dans des villes grecques ou barbares, ils se conforment, pour le vêtement, pour la nourriture, pour la manière de vivre, aux usages qu'ils trouvent établis* ». C'est pourquoi nos fidèles ne peuvent qu'être satisfaits du fait que leurs institutions, en se structurant selon les modèles requis, ont acquis le statut d'interlocuteurs pour les pouvoirs publics et que les dispositions réglementaires générales encadrant les cultes leur aient été étendues. Refusant toute tentation communautariste, les orthodoxes se reconnaissent donc dans l'espace de la République.

Toutefois, les interrogations qui affectent la laïcité ne proviennent pas seulement de l'agitation des formes les plus convulsives du retour du religieux et qui sont d'autant plus condamnables qu'elles correspondent en fait à une instrumentalisation à des fins politiques. En réaction, nous assistons à un regain du laïcisme qui diverge profondément, à mon sens, de l'inspiration et de l'intention des Pères fondateurs. L'intransigeance idéologique qui en découle attise inutilement les fanatismes adverses, mais elle déroute également les simples croyants, car une telle surenchère leur apparaît en rupture avec l'idéal de paix civile qui fait précisément leur attachement à la laïcité. Ce détournement contredit dans les faits la pondération que la jurisprudence a continument cherché à établir entre l'intangibilité des principes et la variabilité des circonstances. Le droit canon orthodoxe n'ignore pas ce pragmatisme supérieur qui ne relève pas de l'accommodation arbitraire, mais du réalisme existentiel : c'est la notion d'« *économie* » qui, sans porter atteinte à l'intégrité du principe, vise son aménagement momentané pour en maintenir l'efficacité, avec pour but de favoriser le progrès du sujet auquel il s'applique. Je n'ai évidemment pas à juger de la qualité de vos travaux, mais à lire vos considérations sur la régulation du fait religieux au regard des « *structures qui assurent une mission d'accueil des enfants* », de « *l'entreprise privée* », ou des « *collectivités locales* », il me semble qu'une logique similaire préside à votre réflexion en ce qu'elle vise tout d'abord à assurer la laïcité tout en rassurant sur sa capacité à animer notre vivre-ensemble sur une base rationnelle.

Je tiens à redire devant vous que la laïcité permet aux orthodoxes une double cohésion : d'abord, celle des orthodoxes entre eux qui ont dépassé de la sorte leurs clivages linguistiques ou ethniques pour affirmer leur unité dans l'appartenance commune à un même pays, une même langue, un même devenir ; ensuite, celle des orthodoxes avec l'ensemble de leurs compatriotes dans le partage des mêmes valeurs, de la même culture, de la même conception du politique, au sens premier des lois régissant la vie de la Cité. Car le pluralisme au sein de l'orthodoxie témoigne d'une plasticité lui permettant de s'épanouir en dehors de contextes nationaux d'origine. Cet aspect a été parfaitement rappelé au cours du saint et grand Concile de l'Église orthodoxe qui s'est réuni en Crète en juin 2016. Dans leur Encyclique, les pères conciliaires rappellent notamment que : « La coopération doit sauvegarder la singularité de l'Église et celle de l'État, et assurer leur franche coopération au profit de l'unique dignité humaine dont émanent les droits de l'homme et garantir aussi la justice sociale. » (par.16)

Le meilleur signe de l'intégration de l'orthodoxie est aussi la contribution des écrivains, des artistes, des scientifiques, d'origine, de confession ou de sensibilité orthodoxe au patrimoine et au rayonnement de la France. Dans le même temps, l'expérience, quasiment de laboratoire, qu'a connue l'Église orthodoxe en France n'a pas manqué de revêtir une force d'exemple pour le reste de l'orthodoxie dans le monde. Cet enrichissement réciproque peut, sans exagération, être considéré comme un fruit de la laïcité, ce principe inaliénable qui est inscrit dans le premier article de notre Constitution.

Comme vous le savez, l'histoire de l'orthodoxie au XXe siècle a en effet été marquée, dans ses territoires traditionnels, par de nombreuses vagues de persécution qu'ont promues des régimes totalitaires agissant au nom de l'athéisme militant, mais aussi du fanatisme théocratique. Ce mouvement ne s'est d'ailleurs pas arrêté avec le 20e siècle. Il se poursuit encore aujourd'hui à mesure que les chrétiens d'Orient fuient leur région d'origine, et bon nombre d'entre eux sont des fidèles de l'Église orthodoxe. Pour en revenir au siècle précédent, au gré des mouvements de population, les orthodoxes ont trouvé en France mieux qu'un lieu d'exil. Par l'accès à la liberté de conscience et à la liberté de culte dont elle leur a garanti la jouissance, par l'octroi d'une pleine citoyenneté qu'elle leur a donnée ou redonnée d'exercer, la patrie des droits de l'homme est devenue leur patrie. Portés par ce mouvement d'émancipation, ils se sont ainsi affranchis des pressions étatiques, des enfermements communautaires, des pesanteurs sociologiques pour revenir à l'essence de leur foi.

Il n'existe pas de statistiques exactes concernant la présence orthodoxe en France. Pour autant, certaines estimations font état d'une tendance générale, une augmentation continue du nombre de fidèles sur le territoire hexagonal. Alors qu'en 1973, le chiffre de 100 000 orthodoxes était avancé, dix ans plus tard il passait déjà 200 000. En 2017, l'estimation variait entre 300 000 et 500 000 baptisés orthodoxes, pour un nombre approximatif de 250 lieux de culte.

Mesdames et Messieurs, chers amis,

Il me revient en fin de rappeler que les Français appartenant à l'Église orthodoxe sont attachés au précieux principe de laïcité. Les modalités d'un dialogue dans la société française sont constamment à réinventer. Il me semble donc essentiel, à cette étape cruciale de l'histoire de la France, que nous revisitions nos imaginaires collectifs, car ce sont des représentations d'opposition de l'autre que naissent les murs infranchissables au mieux de l'indifférence, au pire de la haine. Le communautarisme qui effraie tant de nos concitoyens, à juste titre d'ailleurs, constitue une fragmentation inacceptable du tissu sociétal. Il est la marque d'une société malade de sa fermeture, incapable de dialoguer avec soi-même. Sans doute en revient-il à votre Observatoire d'examiner la possibilité ainsi que la faisabilité. Les religions en général et l'orthodoxie en particulier nourrissent des engagements proprement altruistes et sont autant de vecteurs d'espérance participant d'un réenchantement du monde. Car la laïcité doit devenir un des horizons de l'espérance.

Aussi, les différents responsables de culte en France, notamment dans le cadre de la Conférence des responsables de culte en France, ont toujours tenu à faire front ensemble pour faire valoir la laïcité comme un principe garantissant l'égalité et la fraternité contre le terrorisme et l'extrémisme qui se parent des attributs de la religion, de même que contre les confusions réductrices que certains entretiennent afin de nourrir les peurs.

Merci de votre attention.

Auditions annuelles des responsables des principales obédiences maçonniques en France

Paris, le 6 mars 2018

Audition de M. Georges Sérignac, premier grand maître adjoint du Grand orient de France (GOF)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres de l'Observatoire de la laïcité,

Comme les années précédentes, vous nous avez fait part de votre souhait de rencontrer le Grand Orient de France afin d'écouter, je vous cite, « *son analyse sur la laïcité française aujourd'hui et sur les pistes de réflexion à mener pour la défendre, la promouvoir et renforcer la cohésion nationale. Cette audition sera retranscrite dans le rapport annuel de l'Observatoire de la laïcité, remis au Président de la République et au Premier ministre au printemps prochain* ».
Au nom de tous les membres de notre Obédience, nous vous remercions de nous associer à votre réflexion.
Le Grand Orient de France qui, considérant la laïcité française par ses aspects philosophique, politique et juridique, comme un élément matriciel de notre république, en a toujours été un de ses plus fidèles soutiens.
Pour cela, considérant l'importance de votre mission au sein de l'État, nous serons toujours et sans ambigüité aux côtés de ceux qui ont pour volonté de « *la défendre et la promouvoir* ».
Le Grand Orient de France, dont l'article premier de son Règlement Général dit qu'« *il attache une importance fondamentale à la Laïcité* », est, par son Histoire, ses principes et son idéal, indissociable de la laïcité comme de la République.

La laïcité républicaine à la française, fille de l'humanisme de la Renaissance et de la philosophie des Lumières, mise en place lors de la Révolution, s'est ensuite progressivement et en plus de deux siècles parachevée pour organiser notre société d'une manière qui n'a pas d'équivalent dans le monde.
En accompagnant à sa manière propre un puissant mouvement occidental de sécularisation, en plaçant l'émancipation citoyenne au cœur de son projet, à l'avantage de tous et de chacun, notre laïcité a tracé une voie originale qui, pour de nombreux peuples, est aujourd'hui une référence.
Projet philosophique, éthique et politique qui porte et définit la république, la laïcité à la française a également une dimension juridique afin qu'elle puisse s'appliquer.
Clé de voûte de notre république, la laïcité à la française exprime et traduit les principes républicains, Liberté, Égalité, Fraternité.
Avec la liberté absolue de conscience mais aussi l'égalité des droits pour piliers, sans restriction ni faux-semblant, c'est toute la structure politique de la cité dans son sens le plus noble qu'elle détermine.
Dans un article écrit en 1904 dans l'Humanité, Jaurès considérait démocratie et laïcité comme « deux termes identiques », « la démocratie n'est autre chose que l'égalité des droits », et la laïcité comme le principe de la vie en société dans les États démocratiques, la liberté de conscience étant liée indissolublement à l'égalité des droits.

À la séparation des Églises et de l'État, à la neutralité confessionnelle de celui-ci, séparant de facto juridiquement la sphère publique des espaces civil et privé, elle ajoute l'École publique, laïque, gratuite et obligatoire comme troisième pilier. L'enseignement, enjeu essentiel de toute société est au cœur du projet laïque et républicain par son rôle émancipateur et formateur de citoyens déjà inscrit dans le premier rapport sur l'Instruction publique de Condorcet en 1792.

De la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 aout 1789 aux premières lois révolutionnaires de laïcisation de 1792 et la première séparation de l'Église et de l'État en 1795 (Boissy d'Anglas), jusqu'aux lois Ferry Goblet des années 1880 sur l'École et la loi de 1905, point d'orgue du processus législatif laïque républicain, la laïcité a façonné notre république telle que nous la connaissons. Loi 1905 qui constitue depuis le cadre juridique de la laïcité républicaine à la française sans que jamais le mot laïcité, polysémique et souvent détourné, n'y soit mentionné.
Cette loi cadre était issue d'un long processus qui exprimait la volonté profonde d'une nation née d'une histoire complexe dont la pluralité et la diversité des composants en faisaient la richesse. C'est ce processus qu'avaient parfaitement compris les acteurs principaux de cette loi, son rapporteur Aristide Briand bien sûr, Jean Jaurès dont le génie en avait saisi toute l'essence et qui joua un rôle déterminant dans son adoption, mais aussi Émile Combes ou Ferdinand Buisson, plus oubliés aujourd'hui, ce qui pour les Francs-maçons du GODF paraît, vous en conviendrez, doublement injuste.
Loi de liberté, de concorde et d'apaisement dans une époque dont la violence de l'affrontement entre républicains et monarchistes était encore particulièrement forte, la loi dite de séparation ne fut pourtant pas acceptée par ses adversaires.
Ainsi, à l'issue de son vote, un député monarchiste, l'abbé Gayraud, déclara : « N*ous avons des siècles pour prendre notre revanche et nous savons qu'elle survient toujours* », un autre, Albert de Mun écrivit : « Q*ue ce glorieux combat continue, plus ardent, plus confiant que jamais* ».
Aux ennemis d'alors de la République, monarchistes alliés des ultramontains, qui ne désarmèrent pas, se sont ajoutés depuis des adversaires d'horizons plus improbables, encouragés par les faiblesses, les lâchetés et les égarements de certains républicains. Sous les formes les plus diverses et quelquefois les plus sournoises, la laïcité républicaine française est ainsi régulièrement remise en cause, malmenée, dénaturée, afin de la déconstruire. Car ses ennemis le savent parfaitement, en attaquant la laïcité, ce sont les fondements même de notre république qu'ils sapent progressivement.
C'est bien pourquoi nous, républicains, devons sans relâche, mettre à jour, nommer et comprendre les nombreux et souvent différents facteurs, les plus visibles comme les plus cachés, qui mettent en danger la laïcité à la française, afin d'y faire face et d'y répondre.

Dans des temps complexes où les simplifications outrancières, instrumentalisations et manipulations sont constantes, s'il faut combattre sans angélisme aveuglant nos adversaires quels qu'ils soient, il nous faut également ne pas sombrer dans les pièges de l'exclusion, contraire à tous nos principes.
C'est dans ce cadre que doivent s'intégrer les nouvelles données de notre société, globalisée et ouverte. C'est dans ce nouveau contexte social et économique voire scientifique et technique qu'il nous appartient de consolider la laïcité du XXI^e^ siècle. Enfin, prenons également garde aux querelles et malentendus dans notre propre camp qui sèment le trouble et entretiennent les confusions.

C'est depuis toujours ce qu'essayent de faire les Franc-Maçons du GODF, savoir, comprendre et agir, sans dogmatisme, sectarisme ni idéologie et pour un idéal.
Pour répandre cet idéal, il faut en faire connaître le sens, pratiquer sa pédagogie.

Il nous faut commencer par expliciter la république laïque, réfuter les contre-vérités et en premier lieu, expliquer tout ce que n'est pas la laïcité. La Laïcité n'est ni une opinion, ni un point de vue. Encore moins un croyance ou un dogme. Elle est un système d'organisation.
Mais, « Q*uand on veut abattre son chien, on dit qu'il a la rage* » dit le dicton.
Pour ses détracteurs, la Laïcité serait antireligieuse. C'est faux et même exactement l'inverse, puisqu'elle assure la liberté de conscience, donc la possibilité de choisir toute option spirituelle, parmi lesquelles l'adhésion ou pas et la pratique ou non de toute croyance ou religion, la laïcité républicaine française garantissant le libre exercice des cultes.
La Laïcité est présentée souvent comme un matérialisme athée, ce qui permet de conclure qu'elle serait source de perte de sens, d'éthique, de morale. Au contraire, la république laïque ouvre à chacun le champ des possibles, l'accès à une spiritualité choisie plutôt que contrainte, subie ou superstitieuse, la liberté de conscience ouvrant toutes les voies de la métaphysique.
Là encore, la réthorique anti-laïcité est grossière et pourtant elle fonctionne auprès de certains.

Enfin bien sûr, l'accusation la plus fallacieuse et pourtant la plus employée, la laïcité serait liberticide, alors que, au contraire, la laïcité à la française place la liberté au cœur de l'organisation de la société. On pourrait même dire, la laïcité, c'est la liberté.
En effet, la liberté absolue de conscience génère toutes les autres, liberté de pensée, liberté d'expression, liberté religieuse (qui n'est qu'un cas particulier de la liberté de conscience) et, plus généralement, liberté politique et sociale. Elle donne le droit de choisir en toute autonomie ses options, politiques et spirituelles dans les limites de l'ordre public et de la règle démocratique.

Mais, en plus de ces incessantes campagnes de falsification et de détournement de la laïcité, nous voyons encore dans notre pays, prospérer ici ou là les sempiternels atermoiements sur des sujets qui ne devraient plus en être depuis longtemps et dont les protagonistes utilisent la laïcité à des fins provocatrices souvent antagonistes.
Pêle-mêle, resurgissent ainsi parmi d'innombrables exemples, les crèches de la Nativité chrétienne installées à Noël à l'intérieur de bâtiments publics, la demande de menus estampillés religieux dans les cantines de l'école publique ou l'inverse, le refus de menus de substitution au porc, ce qui est tout aussi inacceptable, etc. Régulièrement, apparaissent des tentatives de brèches dans l'édifice laïque que la simple application de la loi suffirait à colmater.
Ainsi, on compte de plus en plus de responsables politiques affichant leur religion, qui relève du domaine privé, dans l'exercice de leurs fonctions. D'autres, par maladresse, ignorante bienveillance ou calcul politique, réintroduisent le religieux dans les bâtiments publics.
Peut-être faudrait-il parfois rappeler aux élus qu'ils ont le devoir d'appliquer les lois qui ont été votées !
Sur un autre plan, nous regrettons cette entêtement à confondre dialogue inter-religieux et laïcité. La mise en place et la convocation par les pouvoirs publics, d'instances de dialogue entre les cultes n'est pas, selon les termes de la loi 1905, du ressort de l'État. L'organisation et la structuration de l'islam de France ne relève en rien de l'État, mais de ses adeptes.
Autre exemple de confusion, on a vu récemment, au nom de la laïcité, des élus régionaux manifester publiquement contre des croyants pratiquants des prières publiques. C'est devant la préfecture, garante de l'ordre public, qu'ils auraient du le faire. Ils ont en effet, volontairement ou pas, confondu laïcité et troubles à l'ordre public.
À propos de ces prières publiques, hier révélatrices d'un manque indigne de lieux de cultes pour nos compatriotes musulmans, notons néanmoins qu'elles n'ont désormais plus lieu d'être. Le recteur Dalil Boubakeur a lui-même récemment souligné l'absence de déficit de lieux de culte musulman en France. Il a par ailleurs rappelé que l'organisation de deux services de prières à la mosquée de Paris serait suffisante pour l'ensemble des fidèles présents en région parisienne. Certaines mosquées sont d'ailleurs peu fréquentées et l'imagerie de « l'Islam des caves », valable il y a une décennie, est aujourd'hui dépassée. Signalons enfin qu'Il faut mettre un terme aux subventions publiques aux cultes par le biais d'associations culturelles qui, on le sait, deviennent progressivement des associations cultuelles. et qui attisent les revendications de l'ensemble des cultes.

Un désaccord qui peut paraître marginal nous interroge sur les nouvelles problématiques auxquelles doit répondre la laïcité. Il concerne les accompagnatrices de sorties scolaires. D'apparence fort simple, il trace cependant une certaine ligne de divergence selon les lectures du droit.
Pour de nombreux défenseurs de la laïcité dont le Grand Orient de France, les sorties scolaires faisant partie de l'enseignement public au même titre que les cours, tous les intervenants, accompagnateurs compris, doivent respecter le neutralité du service public. Une circulaire ministérielle du 27 mars 2012 toujours en vigueur*, le précisait. Les dispositions sont différentes lors de fêtes de l'école ou quand les parents siègent dans différents conseils car dans ces cas, il s'agit d'activités non scolaires. Selon d'autres interprétations, les accompagnateurs de sorties scolaires ne sont pas des collaborateurs occasionnels du service public mais restent des usagers de celui-ci, donc non astreints au principe de neutralité religieuse.

* Madame la directrice des Affaires juridiques du ministère de l'Éducation nationale a rappelé à l'occasion d'une audition le 30 mai 2017 que cette circulaire n'était plus en vigueur.

Comment ne pas voir dans cette interminable controverse, le risque de préemption de l'interprétation juridique sur l'esprit émancipateur de la laïcité républicaine. Et comment ne pas craindre qu'une excessive volonté de compréhension et de bienveillance puisse être source de confusions et participer au détricotage insidieux de la laïcité de la sphère publique..
Cette polémique, qu'elle soit mineure ou plus exemplaire qu'elle ne paraît, souligne l'importance que prend la visibilité religieuse dans l'espace public, pourtant partie intégrante de la laïcité à la française.
Le port du voile islamique est devenu un débat de société, agrégeant plusieurs problématiques, religieuse, identitaire et sexiste.
Il traduit les incertitudes et les craintes de notre société faces aux mutations et aux changements qui lui font appréhender un avenir qu'elle ressent incertain et fragile.
Il révèle également l'importance majeure de l'égalité homme-femme dans le projet laïque républicain.
Les tensions autour du voile islamique sont l'expression d'une crispation des positions même à l'intérieur du camp laïque qui voit apparaître deux dérives symétriques. L'une veut étendre à la sphère publique certaines des libertés de l'espace civil et privé. on parle d'accommodements raisonnables, de toilettage de la loi 1905. L'autre propose d'appliquer à la société civile, la neutralité de l'autorité publique, entrainant de fait une restriction de la liberté de conscience.
L'une comme l'autre sont des dérives qui mettent en péril la cohérence de notre laïcité.
Entre tenants d'une acceptation de la diversité et du multiculturalisme jusqu'au communautarisme et ceux qui s'y opposant obstinément par peur et sentiment d'insécurité culturelle en arrivent au rejet, à la xénophobie et à l'exclusion, la laïcité républicaine doit rester ce qu'elle a toujours été, un repère modérateur et rassembleur tout autant que le véhicule de l'émancipation.
Bourdieu prédisait avec la victoire de la main droite de l'État (les gouvernants et l'administration) sur « sa main gauche » (les éducateurs et la justice), l'installation d'une crise de confiance dans le bien public provoquant un retour à la religiosité chez les citoyens. Cette analyse se vérifie dans les populations les plus touchées par l'exclusion, le chômage et la ghettoïsation, germe du communautarisme.
À l'inverse, on observe dans une très importante partie de la société, une accélération de la sécularisation, probablement en raison d'une véritable intériorisation de la laïcité par nos compatriotes aujourd'hui, dont l'École publique est certainement le facteur principal.

C'est bien pourquoi cette fracture territoriale de la citoyenneté et de l'émancipation des totalitarismes ne peut se réduire que par l'action de l'École publique laïque, véritable creuset de citoyenneté.

Socle de toute société, le partage du savoir est un des facteurs déterminants de l'évolution de l'humanité.

En cela, la justice et l'égalité dans la qualité comme dans la répartition du savoir sont dans la formation des citoyens, des devoirs primordiaux de la république laïque et de son École.

Le Grand Orient de France tient à souligner l'augmentation constante dans le budget de l'État de l'importance du financement alloué à l'enseignement privé. Il est notoire que mieux que paroles, discours et intentions, la réalité d'une volonté politique se traduit par ses choix budgétaires. Depuis 1959, ce sont plusieurs centaines de milliards d'argent public qui ont été retirés à l'École de la République par les gouvernements qui se sont succédés. Ceci est un fait, à chacun d'en tirer ses propres conclusions.
En revanche, nous saluons les premières mesures prises par le nouveau ministre de l'Éducation nationale révélant une détermination et une volonté de lutte contre les inégalités, et lui reconnaissons autant la compétence que la sincérité des convictions laïques et républicaines.
Le Grand Orient de France reste cependant vigilant face aux nombreuses manifestations d'entrisme, de prosélytisme religieux ou de communautarisme dans le secondaire mais également dans les Universités. Manifestations permises par l'alliance locale de petites lâchetés humaines avec les obscurantismes parfois les plus dangereux pour la République.
Le Grand Orient de France regrette également que perdure la reconnaissance par les universités françaises de diplômes supérieurs strictement confessionnels dépourvus de tout intérêt général et délivrés par des organismes ne pouvant se prévaloir que de l'agrément de l'Église catholique.

Rappelons également que malgré les interdictions que fait la loi aux établissements supérieurs privés de prendre le titre d'universités, ceux-ci s'en prévalent sans vergogne.
Citons enfin un cas particulier mais qui est révélateur de l'ambigüité de certains acteurs. L'Université (publique) de Strasbourg a dans son sein une Faculté de théologie catholique, ce qui, même dans le cadre dérogatoire du Concordat est une violation du principe de laïcité (art L141-6), les théologiens catholiques étant obligés de n'enseigner que la doctrine officielle de l'Église, soumis à la hiérarchie ecclésiale. Comment comprendre alors que ce soit un professeur de théologie catholique donc subordonné par nature au Vatican qui ait été élu président de l'Université publique de Strasbourg.
Cette confusion peut paraître anecdotique mais le diable (c'est un comble en l'occurrence) est dans les détails !

Sans revenir sur les nombreux éléments des régimes dérogatoires des cultes dans certains territoires dont nous demandons la suppression au simple fait de l'unité et de l'indivisibilité de la république et dont aucun pouvoir ne veut se saisir par conservatisme plus étroit que argumenté, nous ne pouvons que réitérer notre demande a minima d'une sortie graduelle et concertée du statut dérogatoire en matière de culte qui ne toucherait pas au droit dit local. Sur ce point, nous prenons acte de certaines avancées comme l'abrogation du délit de blasphème, inacceptable dans une république laïque. Dans ce cadre, nous soutenons la demande de la Fédération nationale des DDEN de pouvoir être nommés également dans ces départements dont ils sont écartés. Enfin pour conclure ce point, le Grand Orient de France dénonce les volontés manifestées ici ou là d'élargir à d'autres cultes le régime d'Alsace-Moselle, élargissement qui nous apparaît inconstitutionnel.

Au terme de ces propos, par nature incomplets en regard de la multitude de facteurs que la laïcité met en jeu, soyons conscients de l'importance de notre résolution pour la défendre. Des risques d'atteintes aux libertés publiques en réponse à la violence terroriste, au surgissement d'une technologie scientiste démesurée, les Francs-Maçons du Grand Orient de France mesurent pleinement la complexité grandissante de nos sociétés ouvertes et mondialisées dans lesquelles la négligence de l'intérêt général n'est pas le moindre piège.
Notre regard au GODF n'est ni partisan, ni dogmatique, ni idéologique. Il veut être fidèle à ceux qui ont construit son Histoire, et avec elle, celle de notre République.

La Laïcité est un trésor républicain. Elle rassemble le peuple dans un projet politique commun tout en respectant les choix privés individuels, la diversité des origines, des convictions, exprimant en cela les deux premiers termes de la devise républicaine. Mais, pour y parvenir, elle ne peut se disjoindre du troisième élément du triptyque, la fraternité.
« *Si tu diffères de moi mon frère, loin de me léser, tu m'enrichis* ».
Cette célèbre phrase de St-Exupéry affichée dans le hall du Grand Orient de France nous montre que la fraternité ne peut être à géométrie variable.
La fraternité, essentielle aux yeux des Francs-Maçons du Grand Orient de France146 est trop souvent négligée, parfois par les républicains les plus ardents. Avec elle peut s'exprimer, sans haine ni rejet de l'Autre, la pluralité des points de vue.
Les controverses sont constitutives de la démocratie et la laïcité doit en être la garante, sans exclusive ni parti pris. La religion ne peut définir l'identité de manière univoque, elle n'en est qu'une composante, toute croyance étant de l'ordre de l'avoir et non de l'être.

Gardons nous donc d'opposer entre elles les spiritualités, les cultures ou les origines.
Comprenons que le combat est entre les défenseurs de la liberté et les tenants du totalitarisme.

C'est un enjeu primordial de l'avenir. Le rôle de la laïcité y est central, c'est dire sa grandeur.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je vous remercie de votre attention.

Paris, le 6 février 2018

Audition de M. Alain Michon, président de la Fédération française du droit humain (FFDH)

Monsieur le Président, Monsieur le rapporteur général, Mesdames et Messieurs,

Qui sommes-nous ?

La Fédération française du DROIT HUMAIN est la « branche » française d'un Ordre Maçonnique Mixte et International. Elle rassemble 17000 membres, deux tiers de femmes et un tiers d'hommes. Nous avons des loges partout sur le territoire national, hexagonal et ultra-marin. Nous sommes nés il y a plus de 120 ans d'une transgression majeure, à savoir l'idée que l'égalité de l'homme et de la femme doit s'appliquer en franc maçonnerie. D'où la mixité en loge, une mixité constitutive.

Deux figures essentielles : Georges Martin, le maître d'œuvre et Maria Deraismes, première femme initiée en France. Les engagements des fondateurs étaient féministes et laïques, avec des figures de la libre-pensée, du socialisme parfois. Marie Bonnevial, une pionnière, fut révoquée de l'Education nationale pour avoir refusé d'enseigner les matières religieuses. Georges Martin écrivait : « Les religions divisent les humains, la franc maçonnerie veut les unir. » Fut ajouté à la mixité l'internationalisme.

Nous nous sommes constitués avant la loi de 1905, mais nos fondateurs ont appartenu à la mouvance qui en France a voulu définir une république délivrée de la soumission à une loi religieuse érigée en loi civile. Et nous sommes les héritiers de cette démarche.

La laïcité au DROIT HUMAIN a toujours été au programme. Le mot est introduit dans notre Constitution Internationale en 1997. Il est précisé en 2012 que nous sommes « fidèles au principe de laïcité, respectueux de la liberté absolue de conscience ». Nous travaillons « à la recherche de la vérité », avec un « v » minuscule.

Nous nous retrouvons donc dans le champ de la maçonnerie adogmatique et libérale, puisqu'elle n'impose aucune croyance particulière. Par rapport à la fameuse alternative posée parfois en maçonnerie entre « immanence » et « transcendance », nous considérons qu'au-delà même de cela c'est bien l'esprit humain qui trace ces deux voies-là, à la recherche d'un (ou de plusieurs) sens de l'existence. De quoi « transcendance » et « immanence » sont-elles le nom ? Un franc maçon dira sans doute qu'il se crée lui-même. Il est ce qu'il est, mais il devient aussi ce qu'il devient. On dit parfois qu'il s'initie lui-même.

Ce n'est pas sans conséquence, car nous nous méfions de certains rêves d'absolu et de pureté qui conduisent à l'ignorance et au fanatisme. Cela explique notre manière de vivre la laïcité comme une exigence profonde de la liberté, individuelle et citoyenne à la fois.

Avant d'aller plus avant nous voudrions insister sur la question de la non-subordination des femmes, de leur totale égalité avec les hommes. Cette exigence définit des positions concrètes dans la société. Elle a de profondes implications dans plusieurs directions, dont la réflexion sur la laïcité. Cette égalité qui nous a fondée ouvre au monde du travail, à l'évolution de la famille, à la liberté des femmes et à celle de l'usage libre de leur corps.

La question de la laïcité n'est pas un totem abstrait. Elle n'est pas séparable de ces éléments qui participent à nos yeux de la construction d'une société fraternelle à venir.

Si, à la Fédération française du DROIT HUMAIN, tous n'ont pas la même orientation spirituelle, le principe de laïcité est partagé, il conditionne la possibilité de travailler ensemble.

Nous allons à présent poser quelques bases, des points de vigilance, puis des questions ouvertes.

Quels sont les piliers de la laïcité pour nous ?

- La liberté absolue de conscience, le combat contre les dogmes enfermants, la liberté de pensée et de penser, la tolérance. La liberté de conscience ne se réduit pas à la liberté religieuse, qui est seulement une option.
- L'égalité entre l'homme et la femme. À laquelle nous associons le combat contre les discriminations et pour la justice sociale. La mixité est pour nous un marqueur de laïcité.
- La laïcité de la loi dans le respect du cadre juridique et républicain. Nous nous référons évidemment à la loi de 1905.
- Le débat citoyen, la pratique de la liberté d'expression. Ces dynamiques renvoient pour nous à la notion de fraternité : égalité, respect des différences…

La laïcité peut et doit être reliée à nos yeux à la fraternité. Elle n'est pas une option religieuse ou spirituelle, mais un cadre juridique qui rend possible à la fois le lien et la différence.

Nous voudrions évoquer à présent quelques points qui ont éveillé notre vigilance dans l'année écoulée.

Nous sommes associés au Collectif national laïque et nous avons cosigné ses interpellations. Il est donc inutile de vous en refaire la liste.

Nous avons remarqué et déploré l'absence d'un ministre de l'Éducation nationale à la remise du prix de la Laïcité.

Nous avons noté la présence d'un Président de la République à une cérémonie catholique publique dite nationale.

Nous avons entendu un Président de la Conférence des évêques insinuer qu'une loi votée (celle sur le mariage pour tous) ne serait pas pleinement légitime.

Des responsables religieux demandent à faire inscrire une inspiration religieuse dans la Charte européenne des droits fondamentaux, ce qui exclut athées et agnostiques.

Nous avons vu que des exclusions et déprogrammations pour opinion supposée ont pu être mises en pratique.

Un petit vent dogmatique a soufflé parfois.

Nous ne nous sommes pas associés à une demande de fin de vie de l'Observatoire de la laïcité. La pluralité des perceptions dans le cadre républicain nous semble juste et utile, y compris dans la controverse.

Nous souhaitons aborder maintenant quelques points généraux concernant la laïcité.

Il ne faut pas oublier, comme on le fait parfois dans la réflexion et dans la pédagogie de la laïcité, les athées et les agnostiques. Ceux-ci seraient-ils dénués de valeurs et de spiritualité ? On confond trop souvent liberté de religion et liberté de conscience. Or la laïcité n'est pas un compromis interconfessionnel.

L'émancipation laïque n'est pas un simple dispositif juridique installé ad vitam, qu'il suffirait d'invoquer de temps en temps. Du reste il doit bien y avoir une intervention appropriée de l'État dans ce domaine. C'est pourquoi vous existez, et pourquoi nous sommes là.

La laïcité est une épreuve, une construction en devenir, un chantier, pour reprendre un terme maçonnique. Elle n'est pas un totem, ni une catégorie en soi. Elle est à l'épreuve de la société et de ses changements, et d'elle-même. Cela ne signifie pas qu'elle doive être bradée ou dévitalisée, au contraire. Essentialiser le débat sur elle risquerait de la rendre opaque, abstraite, lointaine, alors que tant de nos concitoyens se sont déjà considérablement éloignés des discours dits « verticaux ».

La laïcité est un élément parmi d'autres de la citoyenneté républicaine. Il y a aussi, comme nous l'avons dit précédemment, l'égalité des droits, l'éducation citoyenne, l'égalité entre hommes et femmes, qui sont des conditions de possibilité d'une laïcité bien comprise et réellement vécue.

Beaucoup de nos concitoyens croyants, dont les musulmans, disent ne pas respecter les préceptes de leur religion de manière stricte. Nous allons vers une sorte de « déconfessionalisation », grâce à notre société républicaine. La communauté musulmane est parfois visée, implicitement ou non, dans certains discours et dans certaines sommations au sujet de la laïcité, voire du terrorisme. Mais des sondages disent que 70% des musulmans sont pour la laïcité. Utilisons cela pour avancer. Il n'y a pas un bloc hostile et homogène, déterminé, qui serait celui des « musulmans ». Des crispations apparaissent, et elles ne sont pas toutes dues à un sentiment de rejet, mais parfois à un rejet bien réel des musulmans en tant que tels, ce qui peut générer son symétrique. Les communautarismes se renforceraient. Or il faut les réduire au lieu de les entretenir. La laïcité pourrait être interprétée en termes d'interconfessionnalité sans citoyenneté, et la construction républicaine laïque pourrait être mise à mal très gravement.

Depuis une quinzaine d'années nous avons entendu beaucoup de propos, noté plusieurs attitudes qui ont contribué à alimenter un brouillage autour d'un concept et d'une exigence comme la laïcité. On voit bien, avec un certain recul, que dans notre République la laïcité reste un sujet à polémiques, plutôt qu'à réflexions apaisées.

Le fanatisme et le terrorisme, qui doivent être combattus avec la plus grande fermeté, ne doivent pas servir de prétextes à un dévoiement de l'idéal de paix civile qui habite l'idéal laïque.

Si la sottise du débat sur le burkini, qui a fait rire à l'étranger, apparaît clairement aujourd'hui, on voit bien que, depuis la lointaine affaire du foulard, un débat a cheminé sur le périmètre et les champs d'application de la loi de 1905. Débat qui se polarise insidieusement autour de la place d'une religion particulière.

Un Président de la République a pu dire que l'instituteur aurait une dimension en moins par rapport au prêtre. L'extrême droite fêtait Jeanne d'Arc et n'avait pas grande ardeur à soutenir « laïcards » et « laïcistes », pour reprendre des termes qui furent maréchalistes. Elle a maintenant intégré le mot dans son lexique. La défense de la laïcité qui était vue dans une certaine partie de l'échiquier politique comme une marotte un peu désuète, ou réservée à des lubies de certains francs maçons, est devenue une exigence essentielle (tant mieux…) et orientée dans une optique dont le désintéressement électoraliste n'est pas toujours évident…

Certes nous n'en sommes plus aux déchirements qui ont précédé la loi de 1905, mais on voit bien que, les points de fixation des désaccords étant autres, certains clivages restent présents.Si Jean Baubérot voit sept laïcités, Caroline Fourest en voit cinq, dont certaines se recoupent avec les sept…Il ne faudrait pas que cela devienne des ouvertures à divisions et à fractures potentiellement dangereuses, fascination aidant, calculée ou non, pour le déclinisme.

Il ne faut pas que la question identitaire (qu'on voit cheminer partout en Europe) occupe tout l'espace. Car au jeu des fondamentalistes de l'identité nous perdrons. Et surtout il ne faudrait pas que la question identitaire occupe les esprits, même de responsables, et se substitue à la question sociale et politique, ou les occulte. Il y a une conséquence de cela sur la laïcité, car le débat la concernant doit rester citoyen, lucide.

Or il y a bien eu un moment d'hystérisation du débat dans l'année écoulée. Pensons à l'épisode Charlie/Médiapart. L'histoire s'est soldée par un échange de noms d'oiseaux. Entre caution présumée du communautarisme, voire de Daesch, et usage intolérant d'un humour sélectif, les protagonistes se sont rendus compte qu'ils étaient allés trop loin. Le problème est que dans certaines situations la machine à mots creux s'emballe. Le sens et le poids des mots pèsent peu. Des postures régressives clivantes sont apparues, totalement incompréhensibles de la partie de la population qu'il faudrait justement toucher en raison (jeunes, habitants de certains quartiers…). Et on peut difficilement faire entendre qu'on n'est pas du tout favorable à une laïcité adjectivée, tout en voulant tenir un propos de paix civile. Or la pensée laïque est une pensée pacificatrice, et non polémique.

Pourtant nous voyons des éléments pacificateurs possibles, et c'est heureux. Notamment dans l'évolution de certains qui voient bien qu'il ne faut pas se figer dans le binôme réducteur danger fanatique/danger raciste. Dans l'ouverture sur certains points qui faisaient crispations (voile à l'université, cantines…). La laïcité devant être un bouclier et non un glaive. Certaines métaphores restent guerrières, mais la saine confrontation est envisageable.

Avant de conclure nous voudrions insister sur l'importance de faire comprendre à l'étranger le sens de notre laïcité. Nous sommes sensibles au regard international sur ce sujet. Dans certains pays la laicité française est perçue comme intolérance, exclusion du religieux… Et nous avons du mal à faire entendre qu'elle est autre chose, même auprès de personnes qualifiées et éduquées. Même en expliquant que la laïcité fait partie d'une philosophie humaniste globale.

Cela dit, il ne faut pas oublier que dans certains pays qui ne connaissent pas notre laïcité, les droits de l'homme, la liberté de « conviction » et de religion sont respectés. Dans la mesure où ces pays ne sont ni théocratiques, ni cléricaux, et où ils respectent un fonctionnement institutionnel réellement démocratique. Il n'est pas besoin d'aller loin de France pour en avoir des exemples. Nous vivons souvent une forme d'incompréhension de notre laïcité et il faudrait trouver des voies pour la faire partager et la sortir des clichés qui la défigurent.

Nos fondateurs voulaient transcender les frontières, les ethnies, les cultures, en visant la fraternité universelle. Sans renoncer du tout à leur projet nous voyons que la mixité est difficile à faire adopter, que même les droits de l'homme sont critiqués comme étant la marque d'un néocolonialisme. Dans ce sens la laïcité reste bien un combat à poursuivre.

Très récemment au Sénégal des Rencontres maçonniques africaines, malgaches et françaises, sur un thème défini par ceux qui nous invitaient, ont été interdites. L'intégrisme islamiste, se réclamant de traditions sénégalaises supposées opposées aux Lumières européennes, a réussi à faire taire des voix non dogmatiques et à présenter l'idéal laïque comme un succédané du néocolonialisme. Plus de vingt associations se sont dressées dans un fatras insensé contre la franc maçonnerie, le libertinage, l'homosexualité, la pédophilie, l'IVG… L'anti maçonnisme qui s'est exprimé là de façon à la fois délirante et terrible nous a rappelés à la nécessité de faire comprendre sans faillir notre idéal.

Nous nous devons de maintenir cette flamme de la raison, de la liberté et des principes de tolérance qui s'alluma un jour, afin que la dignité de chaque être soit protégée.

Paris, le 20 février 2018

Audition de M. Marcel Belmin, conseiller fédéral de la Grande loge de France (GDLF)

Monsieur le président, Monsieur le rapporteur général, Mesdames et Messieurs

Tout d'abord merci de nous accueillir et de nous entendre.

La Grande Loge de France, obédience maçonnique, travaille pour perfectionner les Hommes – terme générique qui englobe les hommes et les femmes. Nous le faisons, à la Grande Loge de France, d'abord essentiellement par un travail sur soi, basé et utilisant des outils qui sont le symbolisme. Le symbolisme permet de dépasser les limites du langage ou de l'écrit, des mots, pour aller plus loin et se projeter, afin que chacun aille plus loin dans sa démarche et sa connaissance des autres. Il est possible de considérer que le symbolisme est un langage universel, car tout le monde peut en avoir une interprétation.

Nous n'avons pas dans nos réunions de problèmes politiques. L'obédience elle-même a des prises de position politiques mais uniquement sur les valeurs et grands principes. La laïcité en fait bien entendu partie.

La laïcité se retrouve dans la devise « Liberté, Egalité, Fraternité ». Elle est consubstantielle à notre République. La République est, avant tout, laïque. Cela implique le respect de l'autre, mais aussi que nous tous, et donc chacun d'entre nous, nous respections les règles de vivre ensemble qui sont les lois de notre République. Dans le cadre de notre organisation, basée sur la laïcité, au contraire des pays anglo-saxons utilisant le communautarisme, il est difficile d'entendre que la loi de Dieu passe avant la loi des Hommes. La loi des Hommes s'impose à tous. Il me semble que nos pouvoirs publics ne font pas suffisamment respecter cela. Les cultes doivent exister, l'absence de cultes également, la laïcité garantit leur existence et garantit à chacun la liberté de conscience.

Nous croyons beaucoup à l'éducation ; non seulement l'éducation telle que nous la retrouvons dans la famille, mais aussi dans l'enseignement et dans la transmission. De ce point de vue-là, nous avons, à la Grande Loge de France, une position qui est peut-être différente de celle d'autres obédiences : nous sommes en effet en faveur d'un dialogue interreligieux ; mais également en faveur d'une transmission aux plus jeunes dans les écoles des faits religieux, car d'une part cela fait partie de notre culture, et également de la culture de l'autre. Pour nous, l'enseignement du fait religieux permet à chacun de se réapproprier sa propre culture, de pouvoir en être fier.

Il est clair qu'il peut y avoir des dérives. À partir de ce moment-là, le « pas d'amalgames » qui est quelque chose de préconisé de tous les côtés me dérange : on peut nommer les choses sans pour autant être discriminatoire. Si nous n'abordons pas les problèmes tels qu'ils sont, nous ne risquons pas de les traiter. Or nous devons nous efforcer de traiter les problèmes et de faire en sorte de les éliminer.

En dehors de ça, on revient aux fondamentaux. Je suis fils d'instituteur, j'ai connu la laïcité dès mon plus jeune âge. J'ai appris à ne pas utiliser le terme de « tolérance », mais plutôt celui de « respect mutuel ».

Auditions annuelles des responsables de mouvements d'éducation populaire

Paris, le 30 janvier 2018

Audition de M. Éric Favey, Président de la ligue de l'Enseignement

Mesdames et Messieurs,

Merci à vous pour cette invitation.

Tout d'abord, la Ligue de l'Enseignement se réjouit de la reconnaissance de l'Observatoire de la laïcité et de sa reconduction par le Premier ministre.

Je ne développerai pas l'attachement que la Ligue porte à la laïcité, les responsables de la Ligue que vous avez précédemment auditionnés l'ont précisément fait. La laïcité est quasiment consubstantielle de l'histoire de notre mouvement. Ayant fêté nos 150 ans en 2016, nous avons pu vérifier et nous réjouir du fait que cette dimension laïque avait été et demeurait constamment une cause sensible et mobilisatrice. Pour la Ligue, la laïcité est un principe de droit et une philosophie politique inscrits dans la Constitution et fondant la culture de l'État, des institutions et services publics et de l'action publique. Mais c'est aussi une manière de vivre ensemble. Dans nos actions de promotion de la laïcité nous utilisons souvent cette formule pour la caractériser : « *la loi protège la foi aussi longtemps que la foi ne prétend pas faire la loi* ».

La laïcité comme principe actif des valeurs de citoyenneté démocratique

Garantie de la liberté de conscience, de conviction et d'expression et de l'égalité en droits, la laïcité est un principe actif, dynamique pour une société démocratique aux composantes culturelles, sociales et convictionnelles diverses qui doivent à la fois cohabiter en paix et contribuer à la fabrique du commun.

La laïcité n'est pas un principe de contention des convictions comme certains parfois le clament. Elle ne contraint pas l'expression des sensibilités et des croyances aux espaces clos et privés des appartements et lieux de cultes. Elle en restreint les manifestations, comme la Déclaration des droits de 1789, au seul motif des troubles possibles à l'ordre public, eux-mêmes définis par la loi. La laïcité comme principe juridico-politique fait prévaloir la liberté comme règle générale sur l'interdiction comme exception.

Les manifestations et revendications identitaires sont aujourd'hui plus nombreuses, diverses et parfois vives et les raisons en sont multiples : besoin de reconnaissance et d'affirmation de soi et de foi, rassurance face aux incertitudes nées des transformations sociétales rapides, inédites et souvent brutales, quête de sens dans une époque sans boussole dont les anciens paradigmes s'effondrent, hyper matérialité qui fait passer le désir d'avoir pour un besoin d'être…Dans une telle époque, la laïcité demeure une des conditions les plus essentielles à l'indispensable paix civile, à l'expression des sensibilités et des imaginaires mais elle ne saurait être suffisante sans la justice sociale.

La tentation autoritaire, régression démocratique du projet républicain, tentation qui confond l'unité et l'uniformité, persiste à voir la République « une » là où la Constitution précise qu'elle est « indivisible », cette tentation autoritaire est l'autre visage du péril représenté par le risque affinitaire : celui des affinités sélectives de celles et ceux qui décident de ne vivre ensemble qu'entre eux, dans la peur et la détestation de l'Autre et réclament pour cela des droits spécifiques.

Laïcité, École et éducation : vigilance et pédagogie

J'aborderai déjà la question scolaire, mais à grand traits car vous auditionnez le Comité national d'action laïque (CNAL) prochainement et la Ligue, en étant membre constituant, a largement participé à l'élaboration de sa contribution.

Il convient tout d'abord de rappeler notre attachement à l'enseignement public comme réponse nationale à l'obligation constitutionnelle d'instruction et à la poursuite d'études. Or, il y a encore des territoires de la République, dans la France continentale comme dans ses territoires ultra-marins, qui ne sont pas pourvus en écoles et établissements d'enseignement publics.

Ensuite nous appelons à une vigilance accrue vis-à-vis des établissements d'enseignement privés et au coût réel de leur fonctionnement pour les budgets publics, État et collectivités. Cette coexistence entre enseignement public et établissements privés sous contrat, dont le coût de scolarité est assumé financièrement par les pouvoirs publics dans une mission quasiment identique mais sans les mêmes obligations, est un système qui demeure curieux et incongru parmi les autres pays de l'OCDE. Dans une période où l'on souhaite rechercher et contrôler le bien fondé et la performance de l'investissement public, il est légitime d'avoir cette exigence. D'autant que l'acteur majeur de cet enseignement privé sous contrat, l'enseignement catholique, demande explicitement le desserrement de la règle « des 80/20 », sorte de « numérus clausus », qui limite et encadre cette coexistence. Cette revendication serait justifiée au motif d'une demande croissante des familles. Mais les raisons principales de recours à l'enseignement privé, par défaut de trouver satisfaction dans le système public et non par choix religieux sont connues. La vraie réponse publique n'est pas de satisfaire la volonté d'expansion de ce système de recours mais d'en assécher le besoin : de faire progresser la qualité de l'enseignement public. Telle est d'ailleurs l'ambition affichée de la loi de refondation de l'École de la République votée par le parlement le 8 juillet 2013.

Concernant l'enseignement privé hors contrat, qui est en développement constant en France même si ses effectifs demeurent très marginaux, nous rappelons notre demande d'un projet pédagogique explicite préalable à toute autorisation d'ouverture. Par ailleurs nous sommes en droit de nous interroger sur l'effectivité du contrôle relatif aux acquisitions du socle commun de connaissances, de compétences et de culture qui figure comme cadre règlementaire de référence pour les élèves scolarisés dans ces établissements.

À propos du contexte particulier de « l'Alsace-Moselle », et notamment aux cours de religions qui sont dispensés durant le temps scolaire, la Ligue partage l'avis et les recommandations de l'Observatoire de la laïcité et soutient les demandes des associations laïques locales.

Lors de sa rencontre récente avec les représentants des cultes constitués, le Président de la République a évoqué la question de l'enseignement du fait religieux comme un des éléments de la culture commune contemporaine. Les commentaires que cette évocation a suscités laissent à penser que cet enseignement n'existerait pas, ce qui est faux. Prévu depuis fort longtemps dans les programmes - et Ferdinand Buisson fût un des premiers artisans de cet enseignement – les nouveaux programmes de 2015, en ont encore amélioré la cohérence et la continuité. Sans doute faut-il

renforcer la formation et les ressources des personnels pour cet enseignement du fait religieux qui ne saurait en aucune manière, comme certains semblent vouloir le demander, être assuré ou accompagné par des représentants des cultes.

Il en va d'ailleurs de cette question comme d'autres qui ont trait à la sensibilisation aux valeurs de la citoyenneté démocratique dans l'École. Le code de l'éducation dans son article L.11-1, en fait « une mission première de l'École : « *outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'École de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égale dignité des êtres humains, de la liberté de pensée et de la laïcité…* ». Le socle commun adopté en 2014, en a fait un de ses cinq domaines à part entière et l'enseignement moral et civique qui est maintenant l'objet d'une programmation continue de l'école primaire à la fin du lycée. De plus, la promotion des valeurs de la République a fait l'objet d'un plan d'ampleur exceptionnelle dès les premiers attentats de 2015.

Afin de disposer d'un état des pratiques de promotion de la laïcité dans les établissements, et des difficultés rencontrées dans leur plus juste mesure et appréciation, le CNAL a lancé une vaste enquête de terrain sur la réalité de cette dimension dans les écoles et établissements et la Ligue va y prendre toute sa part.

Enfin sur le terrain scolaire et éducatif, dans le cadre de ses interventions sur les temps de loisirs et les politiques éducatives territoriales (PEDT), le réseau très décentralisé de la Ligue s'attache à faire vivre la laïcité par de nombreuses initiatives : formation des animateurs, militants et personnels, fabrication de ressources, réflexion renouvelée sur la laïcité et les nouveaux enjeux auquel elle est confrontée et démarches pédagogiques ou encore laïcité et interculturalité…

La société n'est pas laïque et la laïcité n'est pas la neutralisation de la société

Au-delà de la dimension scolaire et éducative, nous sommes et demeurons inquiets face à l'hystérisation du débat autour de la laïcité. Il semble pour certains que la laïcité doive apporter des réponses à toutes les questions qui sont posées par la société, voire même à revendiquer que la société soit laïque et se voient ainsi contrainte à des règles de neutralité qui seules s'imposent aux institutions publiques et à leurs personnels. Mais la neutralité n'est pas abstention et encore moins faiblesse quand les valeurs sont en cause, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes. Un État neutre n'est pas un État faible vis-à-vis des valeurs. Nous ne rappellerons jamais assez la célèbre formule de Jean Jaurès : « *seul le néant est neutre* ». L'époque d'incertitudes et de complexité que le monde vit n'appelle pas la neutralisation de la société mais au contraire l'expression la plus large de toutes les sensibilités qui la composent afin d'imaginer les réponses collectives et acceptées pour « rendre l'avenir possible », pour continuer à faire progresser la condition humaine. Nous voici maintenant avec une seconde génération venue au monde dans « la crise », avec pour partie le sentiment que cette « crise aux multiples facettes » est sans issue ou alors dans le repli, le refus de l'autre, la défiance à l'égard de la raison critique, le dogmatisme ou les nouvelles formes de nihilisme. Nous sommes confrontés à des événements dramatiques, les attentats, qui ont en partie leur origine dans les fanatismes religieux mais à force de convoquer la laïcité à tout bout de champ, là où les réponses sont de l'ordre de la sûreté, de la justice, des politiques internationales, on perd le principe et le sens de la loi qui l'incarne.

Cette volonté de neutralisation imposée à la vie sociale, civile et civique s'est encore manifestée récemment à l'Assemblée nationale. Les signes religieux « ostensibles » sont désormais interdits. C'est un exemple d'une règlementation qui ne sert ni la République, ni la démocratie. Mais à quoi servent les députés s'ils ne peuvent donner et afficher leurs convictions, leurs opinions, qui peuvent aussi être religieuses ? Le Parlement semble déjà suffisamment dessaisi de ses fonctions pour l'amputer encore de sa capacité à être le lieu de l'expression de la diversité des convictions.

Le recours au religieux, la quête de sens et l'impuissance politique

Sans doute est-il important de s'interroger sur les manifestations et pratiques qui témoignent d'un retour du religieux. C'est le signe d'une société plus ouverte, plus sensible à la circulation des cultures, mais aussi plus inquiète de sens individuel et collectif des vies humaines. Il témoigne de l'interrogation des uns et les autres sur nos destins individuels et communs. Aussi il semble que c'est moins un « retour du religieux », qu'un « recours » au religieux que nous vivions.

Pourtant, les grandes religions constituées montrent des signes de faiblesse, de fragmentation et de « fondamentalisation » dans leurs pratiques, ce qui ne manque pas de les inquiéter. Et rappelons que les deux tiers de nos concitoyens se déclarent sans religion et que les publications et initiatives sur « la recherche du bien-être », la spiritualité, la vulgarisation de la philosophie et des enjeux de société connaissent plus qu'un succès d'estime.

Mais n'est-ce pas aussi la question de l'impuissance politique qui est posée ? Le philosophe Paul Ricœur rappelait que « *chaque jour, nous avons besoin de trouver de bonnes raisons à notre capacité d'exister* ». Et c'est à l'évidence du côté de la spiritualité religieuse qu'une partie de nos concitoyens se tournent.

La question qui se pose à la France est donc : est-ce que la laïcité, qui combine liberté, diversité, égalité et recherche du commun, est opérationnelle à un tel moment. Notre conviction est que oui, si on tient la laïcité pour ce qu'elle est en France : la liberté de conscience et l'expression des convictions, l'égalité des droits, la neutralité religieuse de l'État. Finalement une des conditions essentielles à la libre et perpétuelle invention des valeurs qui nous fondent.

Trois domaines pour la modernité de la laïcité

C'est pour la Ligue la grande modernité de la laïcité comme principe actif et nous poursuivons comme mouvement laïque d'éducation populaire notre réflexion collective dans trois domaines :

- D'abord celui qui lie et combine les convictions et la reconnaissance : comment fait-on pour être reconnu comme personne, comme citoyen, comme membre de la communauté humaine sans expression de ses convictions, sans manifestation de sa culture et sans égalité réelle, et sur ce point au regard des efforts qui restent à faire, y compris en France, pour l'égalité femme/homme ? C'est une des questions que nous portons au niveau européen, au vu notamment de la montée des populismes, qui est un autre recours parfois associé au religieux. Faire vivre le cadre démocratique de l'expression des convictions, que nous pourrions aussi nommer « l'interconvictionnalité », est un défi majeur à condition de se souvenir que la laïcité ne saurait se réduire à la coexistence des religions. Nous appelons à porter ce débat au niveau européen, pour éviter que le nationalisme ne gagne du terrain, et parce que ce mot qui nous est cher de « laïcité » s'avère difficilement exportable hors de France dans le sens que nous lui donnons. La Ligue développe des relations avec d'autres pays européen, particulièrement dans le cadre du Forum civique européen, plate-forme de la société civile européenne pour la citoyenneté. Ces autres pays comprennent ce que nous sommes, mais ne comprennent pas toujours la traduction que nous faisons de « laïcité ». Sont-ils pour cela moins attachés que nous à la liberté de pensée ? À la liberté religieuse ? À l'égalité en droits des citoyens ? Nous ne le pensons pas, même si les menaces existent et que la démocratie « *c'est toujours rêver de supposer que nous la possédons* » comme la qualifiait Claude Lefort. Aussi faire comprendre, quand dans un cadre laïque l'interconvictionnalité ouvre un champ des possibles à l'exercice de la liberté de conscience et à son expression convictionnelle.
- Deuxième domaine, celui de nouvelles menaces sur la liberté de pensée. Edgar Morin aime à rappeler : « *qu'il n'est pas nécessaire de moderniser la laïcité, mais de la mobiliser face aux barbaries, aux fanatismes et aux idoles modernes* ». Les fanatismes religieux nourrissent des situations violentes

par leur volonté d'éteindre les lumières et arment les bras criminels des auteurs d'attentats, mais d'autres menaces sont à l'horizon : la question de la vérité et du statut de la vérité en est un exemple avec les « fake news ». Que faisons-nous de la difficulté de faire reconnaitre des faits dans un monde saturé d'informations, de vraies comme de fausses nouvelles ?

Un autre exemple est celui de la question et de gestion « des données », ou plutôt des « données et informations saisies », car pour la plupart leurs producteurs et détenteurs n'ont pas choisi de les déposer dans des « datas centers » et de les livrer aux algorithmes aux calculs obscurs. Comment faire en sorte que ces données ne renforcent pas les concentrations étatiques sans contrôle démocratique adapté ? Comment ne pas renforcer encore le pouvoir hypertrophié de sociétés privées parfois plus puissantes que les états? Nous sommes en France plutôt bien outillés pour défendre et promouvoir les libertés individuelles et collectives…mais jusqu'à quel point dans ce nouvel univers. Et comment ce nouveau défi s'ajoute-t-il à la persistance et la montée des régimes autoritaires en Europe, y compris dans l'union européenne ?

- Enfin, le troisième chantier sur lequel la Ligue s'engage en lien avec la laïcité, c'est celui de l'humanisme. Il ne s'agit pas seulement de convoquer à nouveau les anciennes Lumières, mais également d'en entretenir des nouvelles. Qu'est-ce que l'humanisme quand nous savons maintenant que « *la condition humaine ne s'arrête pas aux portes de l'espèce humaine* » comme l'évoque Philippe Descola et quand nous avons acquis la capacité de détruire toute vie ? Que sont l'humanisme et la laïcité, à l'heure d'un post ou transhumanisme qui pourrait devenir réalité ? Quel espace d'autonomie du sujet et de responsabilité humaine les machines « intelligentes » et la technicisation du monde laissent-elles ?

Rendre la laïcité désirable

Pour conclure, la Ligue est plus que jamais convaincue de la nécessité de rendre la laïcité désirable. De ne pas en faire sans cesse un « rappel à l'ordre républicain », même si la vigilance doit demeurer et sans doute prendre une forme plus efficace parfois quand les tentations cléricales et les fanatismes meurtriers menacent.

La Laïcité ne peut être comprise, acceptée et promue que par « l'épreuve du réel », là où elle est dans son registre et source paix civile et de dynamique démocratique et sociale. Elle le sera d'autant mieux que les valeurs qu'elle inspire ne seront pas contredites par la réalité de ce que vivent nos concitoyens, jeunes et de tous âges. L'aggravation des inégalités, le mépris et le cynisme des puissants ainsi que l'opulence et sa démesure font le lit du discrédit des valeurs républicaines et démocratiques et risquent de disqualifier même la République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Dernièrement, une collégienne l'exprimait ainsi : « *nous avons bien compris en théorie ce que sont les valeurs de la République, liberté, égalité et fraternité…et la laïcité. Alors on aimerait bien vivre en théorie* ».

Plus que jamais faire vivre la laïcité ne consiste pas à décréter et à la faire stationner dans le seul ciel des idées.

Paris, le 6 février 2018

Audition de Mme Eunice Mangado, directrice des programmes de l'association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV)

Mesdames et Messieurs,

L'AFEV c'est aujourd'hui le mouvement d'éducation populaire qui est le premier réseau de mobilisation d'étudiants engagés. 20% de ces étudiants ont un niveau infra-bac et 35% viennent juste d'obtenir le niveau bac. Ce n'est donc pas forcément la représentation des étudiants que l'on se fait. Notre objet et notre pari est de mobiliser une jeunesse auprès d'une autre. Nos étudiants interviennent ainsi auprès de la jeunesse des quartiers prioritaires. L'AFEV est complémentaire de l'enseignement public.

Nous parlons aujourd'hui avec modestie sur le sujet de la laïcité, parce que comme vous le savez, l'AFEV n'est pas spécialiste de la laïcité, comme cela peut être le cas d'autres associations historiquement engagées sur ces questions. Nous pouvons vous faire part de ce que nos étudiants engagés nous font remonter sur le terrain.

L'AFEV développe divers programmes d'actions Certains de nos jeunes sont engagés dans un accompagnement individuel ; c'est-à-dire qu'un étudiant bénévole accompagne un jeune de milieu populaire, nous commençons l'accompagnement dès la grande section de maternelle et jusqu'au lycée. Ce qui est intéressant c'est que cet accompagnement a lieu au domicile du jeune, et que nos bénévoles sont donc en contact avec des familles que les acteurs institutionnels touchent peu.

Je voulais d'abord vous faire part du ressenti de nos bénévoles à travers leurs retours.

D'abord, je souhaitais vous parler de la différence que nous avons ressentie après ces trois dernières années. En effet, l'AFEV est un mouvement d'éducation populaire plutôt positionné sur les questions d'éducation, d'engagement et de citoyenneté. Mais nous n'avions pas forcément eu de réflexion particulière sur la laïcité. Les choses ont changé à partir de 2015, nous avons senti dans notre réseau une scission, pour le dire rapidement, entre ceux qui se réclamaient « Charlie » et ceux qui disaient « ne pas être Charlie ». Je ne vais pas revenir sur le contexte des attentats dont tout le monde se rappelle. Cette scission dont je vous parle n'existait pas qu'entre les jeunes des quartiers, comme on pourrait le penser. Cette scission se retrouvait aussi au sein de notre réseau, et entre nos jeunes. Nous étions donc en prise avec ces tensions en interne, et nos jeunes étaient aussi confrontés dans les lycées et collèges où nous intervenons à des tensions, notamment les « volontaires en résidence ». Les « volontaires en résidence » font partis d'un programme qui nous permet de former des jeunes qui interviennent dans les établissements scolaires. Ces jeunes mènent des projets de citoyenneté et d'engagement avec les collégiens et les lycéens. Les élèves se sentent en confiance avec nos volontaires, peut-être parce qu'ils sont généralement de la même génération, et sont donc venus leur parler de leurs ressentis dans le contexte post-attentats peut-être plus facilement qu'ils ne peuvent le faire avec leurs enseignants. Nous avons été surpris de la teneur de ces propos et nous avons dû repenser notre formation pour les « volontaires en résidence » pour qu'ils sachent comment gérer cette situation.

Parallèlement était mise en place *la grande mobilisation pour les valeurs de la* R*épublique à l'école*, portée par le ministère de l'Education nationale avec l'Observatoire de la laïcité. Nous avons mis en place une formation sur la question de laïcité pour que ce concept soit réapproprié par les jeunes, car la laïcité pouvait apparaître à l'époque comme un sujet clivant.

Ainsi, pendant les années 2015-2016, la laïcité est apparue comme une question tendue. La laïcité n'était pas vécue comme un garant de la liberté pour les jeunes de banlieue, mais comme un principe qui les empêche de vivre pleinement leur religion.

De plus, des crispations se sont également faites sentir auprès de nos partenaires, notamment nos partenaires éducatifs, non pas sur la laïcité mais sur le port du voile de certaines de nos bénévoles à l'AFEV.

À ce moment-là, comme vous le savez, nous avons renforcé notre partenariat avec l'Observatoire de la laïcité pour accompagner nos salariés qui se trouvaient dans des situations compliquées avec des partenaires éducatifs qui refusaient l'engagement de nos jeunes filles voilées, inquiets qu'elles se servent de leur engagement pour faire du prosélytisme.

Nous avons donc mis en place des outils avec l'Observatoire de la laïcité, mais aussi avec les référents, au sein du ministère de l'Education nationale chargées de la laïcité.

Nous avons aussi construit cet outillage avec d'autres partenaires, notamment avec l'ONG américaine « *Facing History and Ourselves* ». Cette ONG est basée aux États-Unis mais intervient dans d'autres pays, dans des périodes de reconstruction après des scissions internes fortes, par exemple en Afrique du Sud ou en Irlande. Si la situation n'est évidemment pas comparable en France, j'ai rencontré des représentants de cette ONG après 2015, et ils souhaitaient voir comment développer des partenariats en France. Ce qui nous a intéressés était de tester une approche différente. Ils font un travail autour de ceux qu'ils appellent les « up-standers » : tout individu peut jouer un rôle dans sa société en s'engageant.

En parallèle de l'Observatoire de la laïcité, nous avons travaillé avec la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), pour effectivement travailler ces questions en interne et ouvrir un dialogue avec nos partenaires, pour faire en sorte que les jeunes de l'AFEV puissent se réapproprier les questions de laïcité – voir même en être acteurs, ce qui est un pas supplémentaire.

Je vous rappelle que l'AFEV est présente sur tout le territoire, avec quarante-cinq antennes physiques, plus de 8 000 engagés, dont environ 7 000 bénévoles, 700 jeunes en service civique et 600 jeunes en colocation solidaire dans les quartiers prioritaires.

Nous avons donc construit un programme de formation avec F*acing history* sur une trame que nous sommes aujourd'hui en train de généraliser. Autant en 2015-2016, la laïcité était un point de tension dans notre réseau, auprès des publics accompagnés, qu'avait relevé F*acing history*, autant les retours que j'ai eu en interne des personnes qui ont animé les formations cette année ne vont plus autant dans ce sens.

La laïcité n'a plus été repérée comme point de tension, ou les tensions éventuelles étaient largement en-dessous de celles que l'on avait pu relever les années précédentes.

Je vous précise que F*acing history* a une approche très intéressante, et travaille leurs sessions de formation à partir du ressenti personnel des jeunes. Ils partent donc de l'identité des jeunes.

Or ce qu'on remarque c'est que ces jeunes ont des identités multiples, et que ces identités se combinent. Il est vrai, nous n'avons pas fait de statistiques, mais qu'il y a souvent chez les jeunes des quartiers populaires l'affirmation de l'appartenance religieuse comme élément structurant de l'identité.

Un des premiers exercices de F*acing history* dans les formations est de lancer un début de phrase « Je suis » et de laisser les jeunes compléter, par exemple « Je suis jeune, femme… ». Beaucoup mettent en avant leur identité musulmane, d'ailleurs pas du tout de manière incompatible avec leur identité française. Ils mettent souvent en avant la laïcité comme une valeur qui les protège, ce qui est différent de ce que nous pouvions observer dans les années 2015-2016.
Ils pointent la laïcité comme une valeur de vivre ensemble. Ils sont d'accord avec l'idée d'une laïcité entendue comme la neutralité de l'État, qui permet à leur singularité de s'exprimer. Nous voyons donc des jeunes assez à l'aise dans cette combinaison d'identité.

Je vais vous donner un exemple : à Marseille, beaucoup de nos bénévoles sont des jeunes de quartier populaire, et il existe une proportion non négligeable de jeunes filles voilées. Or elles se présentent comme « françaises, voilées, etc. ». Par ailleurs un jeune homme s'est présenté spontanément comme « français, musulman et gay », et cela n'a pas été un point de tension entre les jeunes.

Nous avons senti dans le cas marseillais, où les jeunes sont majoritairement issus des quartiers populaires, que ces identités cohabitaient très paisiblement.

Par contre, les questions qui ont été au cœur des débats, et c'est d'ailleurs en lien avec l'actualité, ont été les questions d'inégalité femme-homme, ressenties comme problématiques. Mais ce dont on s'est rendu compte également, c'est que les jeunes ne voient pas en quoi l'antisémitisme est un sujet. Je ne crois pas qu'il y ait eu de propos antisémites, c'est juste que les jeunes n'ont même pas idée de ce qu'est la définition de l'antisémitisme ou de son histoire, il y a tout un corpus qui leur manque sur ce sujet c'est pourquoi nous y travaillons au sein des formations animées avec Facing History.

Donc en conclusion de ce premier point, la laïcité n'est plus identifiée comme tension.

Deuxièmement, les jeunes sont eux-mêmes des acteurs de la laïcité, ce qui est une autre étape. Nous avons largement accompagné les jeunes « volontaires en résidence » de l'AFEV, et particulièrement avec la région Haute-Garonne avec laquelle nous avons fait un travail remarquable autour d'un parcours « Citoyenneté et laïcité », primé d'ailleurs par l'Observatoire de la laïcité.

Les jeunes interviennent dans les établissements autour de questions sur la laïcité et la citoyenneté. Or en Haute-Garonne, nous sommes positionnés dans tous les collèges des quartiers prioritaires de Toulouse. L'année dernière, nos bénévoles ont touché plus de 4 000 jeunes.

Avec ce parcours, les jeunes mettent en place des débats, des ateliers de production d'affiches autour de la liberté de conscience et de religion, etc. Je le précise : s'il n'y avait pas derrière ces volontaires une équipe de salariés de l'AFEV pour les encadrer, les former… nous ne pourrions pas envoyer ces jeunes dans les collèges et lycées parler de laïcité. Ils peuvent porter ces questions, ils en sont capables, mais ils ont besoin d'un accompagnement. D'ailleurs, de l'avis des collèges partenaires, cela se passe très bien. Nous accédons ici à une dimension supplémentaire, si les jeunes engagés sont encadrés, soutenus, ils peuvent être des leviers pour travailler ces problématiques.

Dernier point, je dirai qu'il y a encore un sujet autour de la laïcité, et autour de ce que cette question peut générer en termes de tensions. Je dirai que la tension demeure, non pas auprès des jeunes, mais plutôt auprès de certains de nos partenaires. Les partenaires dont je parle sont soit des représentants des villes au sein des programmes de résidence éducative ; soit des membres de l'Education nationale au niveau local. C'est d'ailleurs pour cette raison que nous étions heureux d'accueillir la chargée de mission de l'Observatoire à Perpignan avec l'équipe d'Occitanie. Pour un temps d'échange autour de ces problématiques.

Malgré tout, nous faisons encore le même constat : il y a une mauvaise interprétation et un flou qui demeure pour certains autour de la notion de « collaborateur occasionnel du service public », et qui renvoie à la question de la neutralité.

Nous avons eu affaire à une université qui, dans le cadre de la « cordée de la réussite », a stipulé qu'elles ne voulaient pas travailler avec des jeunes filles voilées, et qui proposaient donc, pour simplifier, que nous leur envoyons plutôt des jeunes garçons.

Certains de ces acteurs sont d'ailleurs plutôt de « bonne foi », c'est-à-dire qu'ils pensent que ce sera plus simple à gérer, qu'ils pourront éviter des situations conflictuelles.

Nous avons eu une réflexion, quand nous avons travaillé avec la boite à outils, sur la notion de « collaborateur occasionnel du service public ». Nous avons toujours essayé de travailler sans brusquer nos partenaires. Je précise que nous travaillons uniquement dans les quartiers de la géographie prioritaire. Or dans ces quartiers, nous avons souvent affaire à des équipes éducatives mises à cran par la situation, et qui se sont trouvées longtemps dans une forme de solitude. Ainsi quand ces équipes voient débarquer des jeunes qui pourraient être considérés comme des « modèles » pour les collégiens et lycées, des parcours sur lesquels ils peuvent se projeter, ils n'acceptent pas que ces jeunes puissent être des jeunes filles voilées. Nous essayons toujours de discuter ; nous faisons de toute manière toujours remonter les problématiques vers les correspondants académiques, nous ne passons jamais en force. En revanche là où c'est encore plus problématique, c'est quand ces questions se posent concernant l'accompagnement individuel.

Pour l'« accompagnement individuel », les bénévoles n'interviennent pas dans les établissements scolaires, mais à domicile. Nous avons eu des situations où des enseignants, car ce sont eux qui ciblent les enfants qui auraient besoin de cet accompagnements individuel et seront pris en charge par nos bénévoles, refusent que les enfants soient accompagnés par une jeune fille voilée. Ce sont des situations marginales, je ne veux pas laisser entendre que le corps enseignant est hystérisé sur ces questions.

Mais plusieurs fois nous avons dû rediscuter avec des enseignants pour qui ça posait problème que ces jeunes soient accompagnés par une jeune fille voilée. Il faut dans ce contexte, réfléchir à comment ce positionnement est reçu du côté du bénévole.

J'ai notamment en tête l'exemple d'une bénévole qui avait été accompagnée par l'AFEV elle-même et était dans un parcours de réussite, car elle avait rejoint l'enseignement supérieur, et qui voulait donner de son temps dans son ancien lycée. Mais il y a eu une confrontation assez dure avec la principale de son ancien lycée, qui s'était soldé par un refus brutal simplement en raison du port du voile…

Pour nous, ces histoires posent la question : « à quels jeunes français réservons-nous l'engagement d'utilité publique ? »
On se retrouve dans une espèce d'injonction contradictoire.
D'un côté, nous ne pouvons que constater une certaine crispation vis-à-vis de la jeunesse de quartiers populaire, à qui certains reprochent de ne pas être « assez français ». De l'autre quand ils veulent être « *up-stander* » dans leur quartier, on leur refuse la possibilité de s'engager !

La problématique, pour nous, est celle du prosélytisme, pas celle du voile. Parfois nous avons dû arrêter des contrats avec certains jeunes, des jeunes filles voilées, non voilées, ou des jeunes garçons, parce que les opinions qu'ils défendaient, leurs comportements n'étaient pas compatibles avec les valeurs de l'AFEV. Mais la question du voile ne se pose pas en tant que telle ; c'est celle du positionnement du jeune qui se pose.

Je tiens à vous faire part d'un témoignage positif : un salarié de l'équipe de Lyon m'a récemment rapporté qu'une jeune fille qui avait été engagée dans l'agglomération lyonnaise dans des actions à l'AFEV et dont il était le tuteur l'avait recontacté. Cette jeune fille est aujourd'hui CPE d'un établissement public et d'ailleurs elle s'est dévoilée, puisque soumise à la neutralité. Elle lui a dit que la réussite de son parcours était un peu du fait de son engagement à l'AFEV, en tenant en quelque

sorte ce discours : « vous m'avez acceptée telle que j'étais avec mon voile, aujourd'hui je ne porte d'ailleurs plus le voile, et j'ai découvert ce travail de CPE grâce à la proximité que j'ai eu avec le milieu éducatif à l'AFEV ».

Maintenant, pour en venir aux perspectives de l'association, bien sûr, nous allons continuer à travailler sur ces questions. Nous continuons notre partenariat avec F*acing history*, en l'orientant plutôt sur la formation interne des salariés.

Nous aimerions avoir un « référent laïcité » en interne, qui aura bénéficié d'une formation du CGET voulue par l'Observatoire de la laïcité et aura ensuite été formé par les partenaires de F*acing History* pour avoir les deux compétences. En effet, cette ONG n'a pas vocation à s'installer en France, donc l'idée est de garder les compétences qu'ils nous ont apportées en interne et de continuer à animer le réseau.

Nous allons continuer le travail d'outillage, en mettant en ligne un site ressource en « open source » pour les « volontaires en résidence ». L'idée est d'avoir des ressources thématiques, donc avec une des rubriques « Laïcité et citoyenneté ». D'ailleurs si vous avez des ressources que nous pouvons utiliser et mutualiser, nous vous invitons à nous les transmettre.

Sur le sujet sur la « Citoyenneté », si la question de la laïcité se pose moins, nous avons constaté un nouveau sujet autour d'internet, et notamment des *fake news* et du complotisme. Nous avons récemment vu qu'il fallait travailler ces questions.

Nous avons mis en place pour cela un partenariat avec l'association T*ralalère*, qui a dans son projet une dimension « internet sans contrainte ». Nous aimerions utiliser leurs outils et les animer par le biais de nos jeunes. Nous allons travailler sur ces questions en interne et dans notre action.

Enfin je terminerai sur nos perspectives d'évolution dans le contexte sociétal.

Nous continuerons à être très attentifs sur le statut de « collaborateur occasionnel du service public ». Nos bénévoles ont bien évidemment l'agrément « AFEV », or ces jeunes que nous avons en service civique dans les collèges et lycées vont côtoyer des jeunes sont des jeunes en service civique directement recrutés par le ministère de l'éducation nationale. Or ces jeunes directement recrutés par le ministère vont être soumis à la neutralité, mais qu'en est-il pour un jeune de notre association qui travaillera aux côtés de ceux de l'administration ?
Nous avons été alertés par les propos du ministre de l'Education nationale sur les mères de famille voilées accompagnant les sorties scolaires, même s'il a précisé que c'était à titre personnel qu'il s'exprimait. Une évolution dans le sens d'une exclusion des mères voilées serait, pour nous, problématique. Une des actions de l'AFEV étant de renforcer les liens famille-école en éducation prioritaire nous menons de multiples actions pour impliquer davantage les parents, et faire entrer les familles dans les écoles. Par exemple les jeunes en service civique utilisent beaucoup les bibliothèques, avec des opérations pour impliquer les mères, leur faire sentir qu'elles ont leur place à l'école. Ce sont de petits gestes, mais qui ont leur importance dans le lien familles-école. Nous faisons donc attention à ces sujets et à leurs effets, qui pourraient entrainer un raidissement qui serait malvenu, entre l'école et les familles populaires.

Je vous remercie de votre attention.

Paris, le 13 février 2018

Audition de Mme Marie Trellu-Kane, présidente exécutive de l'association Unis-Cité

Mesdames et Messieurs, merci de m'accueillir. J'ai eu l'occasion dans des moments sereins et moins sereins de faire appel à l'Observatoire de la laïcité, qui a, je dois dire, toujours répondu présent de manière très constructive et réactive.

Je vais commencer par vous présenter Unis-Cité en quelques mots, même si nous sommes relativement connus aujourd'hui.

Unis-Cité a été créé en 1995, après que ces fondatrices aient découvert le service civil aux États-Unis, inspiré par l'action de l'association City-Year, qui avait pour spécificité de faire travailler ensemble sur des actions solidaires pendant plusieurs mois des jeunes des différentes communautés culturelles aux États-Unis. Le double objectif étant de mobiliser les jeunes au service de leur pays, et de mélanger des jeunes qui n'auraient sinon pas eu l'occasion de se rencontrer et d'interagir. Si je vous parle de City-Year, c'est qu'Unis-Cité est né avec ce même double objectif : mobiliser les jeunes pour qu'ils deviennent des citoyens acteurs de leur société, et fédérer des jeunesses qui en France aussi vivent des réalités sociales et culturelles différentes et ont besoin d'apprendre à se connaître. Des jeunes des centres ville et des jeunes des quartiers, des jeunes diplômés et des jeunes décrocheurs, de toutes croyances…, apprennent à travailler ensemble à travers une action solidaire commune, à se rendre compte des préjugés qu'ils peuvent avoir les uns sur les autres et à rompre avec ces stéréotypes. Un des objectifs central d'Unis-Cité est donc de créer des espaces de mixité sociale dans une société où ils ont presque tous disparu… Notre conviction étant que si cette étape de vie de service à la collectivité et de mixité sociale devient naturelle dans le parcours éducatif de tous les jeunes, les mentalités dans notre pays évolueront significativement et notre capacité à vivre ensemble en paix également.

Unis-Cité a servi de modèle au lancement de ce que l'on appelle aujourd'hui le « service civique ». Pendant dix ans, Unis-Cité a préfiguré un service civique collectif et étape de mixité sociale en plus d'être une étape de service au pays, sans qu'il n'existe de cadre légal, et sans financement d'État.

Aujourd'hui avec le service civique, ces jeunes sont reconnus institutionnellement, grâce à la création d'un cadre légal adapté, et l'État prend en charge les indemnités et la couverture sociale de ces jeunes. Les associations, collectivités locales et établissements publics qui les accueillent assurent eux leur encadrement (ou tutorat), les forment en vue de la mission qui leur est confiée, et assurent leur formation citoyenne et accompagnement vers la sortie.
Environ 20 000 jeunes ont été mobilisés et accompagnés ainsi par Unis-Cité depuis sa création, dont environ 6 000 en 2017, sur une durée de 8 mois en moyenne. Nous avons différents programmes de mobilisation de jeunes dans le cadre du service civique, sur des questions sociétales sur lesquelles il existe un besoin : éducation à l'environnement, visites à domicile de personnes âgées, soutien aux aidants familiaux, lutte contre les conduites à risque chez les jeunes etc… 38% des jeunes mobilisés par Unis-Cité n'avaient pas le niveau bac avant de rejoindre ses rangs, et 40% juste le Bac. 25% environ étaient des jeunes résidant en QPV, dans certains territoires, ce pourcentage peut monter jusqu'à 50%. Leur diversité confessionnelle est à l'image de leur diversité sociale et d'origine pour les jeunes d'origines étrangères.

Unis-Cité soutient par ailleurs le déploiement du Service Civique, en étant un partenaire privilégié de l'agence du Service Civique (agence d'état gérant le dispositif depuis 2010), et assure une fonction d'expérimentation et de vitrine, avec en outre le portage de grands programmes thématiques permettant de mobiliser des jeunes en service civique sur des grandes causes. « Unis-Cité Relais », département formation/conseil d'Unis-Cité assure notamment la formation des « tuteurs », encadrants de jeunes en Service Civique dans toutes les organisations, accompagne les institutions et collectivités publiques dans l'appropriation du dispositif, et soutient le déploiement du service civique chez les petites associations en assurant une fonction d'intermédiation de qualité (avec prise en charge, non seulement des démarches administratives liées à l'accueil des jeunes, mais aussi des journée mensuelles de formation).

Mon analyse sur la laïcité est forcément nourrie de ce que l'on a pu constater comme tendances et comme évolutions au travers des quelques 60 antennes d'Unis-Cité à travers la France. Vingt ans de recul donc, avec, de fait, un focus sur les jeunes.

Je dois dire que nous avons pu constater, en 20 ans, un développement notoire de la place de la question religieuse sur le terrain, y compris dans notre quotidien.

D'une part, il semble que l'appartenance à une communauté religieuse soit venue combler, depuis une dizaine d'années, le « besoin d'appartenir à une communauté » que certains jeunes, dans nos quartiers populaires en particulier, semblent clairement ne pas/ ne plus trouver ailleurs…Bon nombre des jeunes que nous accompagnons expriment par exemple qu'avec Unis-Cité, ils ont l'impression de se sentir « vraiment français » pour la 1ère fois… Ce qui évidemment doit nous questionner en tant que société.

Ensuite, la religion a pris de la place dans l'espace public, je ne fais ici que décrire une réalité que nous vivons tous. Les signes religieux, comme le port du voile chez les jeunes filles, sont de plus en plus fréquents, dans nos rues et en particulier dans nos quartiers populaires, avec un impact évident sur les relations interpersonnelles observées dans l'espace public et au delà (préjugés, expressions de rejet, de méfiance, reculs physiques, agressions verbales…). La manifestation religieuse peut amener des réactions de rejet par la société, qui amène certaines de nos jeunes filles voilées par exemple, à arriver en pleurs sur leur lieu de mission, après s'être faites agressées verbalement. Si les adultes évoquent souvent la distance que peut créer le signe religieux dans un groupe, nous n'avons en revanche pas ressenti cette distance parmi nos jeunes, qui expriment « ne pas y prêter attention » : le port du signe religieux, s'il est effectivement apparu dans nos équipes de jeunes, ne semble pas leur poser de problèmes au quotidien. Le problème est davantage dans la relation au monde adulte et à l'inconnu dans la rue.
En revanche, sont apparues dans le quotidien de nos équipes d'encadrement, de nouvelles questions liées à la prégnance de la croyance, qui ne se posaient que peu avant, comme celles autour des repas lors de la période de Ramadan. Comme Unis-Cité prend en charge les repas des jeunes, en direct ou *via* les partenaires qui les accueillent (maisons de retraite pour une mission de soutien à des personnes âgées isolées, centres d'hébergement d'urgence pour une action auprès de sans-abris…), un sentiment d'inéquité apparaît chez certains jeunes lorsque les repas proposés par ces partenaires ne sont pas hallal ou cacher, par exemple. Ce qui conduit à des situations compliquées à gérer au quotidien pour les équipes d'encadrement. Notre position à date est « de faire au mieux », pour que les repas soient adaptés à toutes les convictions, sans toutefois aller au delà (pas de compensations financières, par exemple, pour ceux qui refusent pour des raisons religieuses les repas qui leur sont offerts).

Je remarque également une résurgence de réflexions homophobes que je n'entendais pas il y a quinze ans. Elles sont vite régulées par les encadrants et par les autres jeunes qui ne manquent pas de réagir, amenant les jeunes concernés généralement à s'excuser lorsqu'ils comprennent qu'ils ont pu blesser ou choquer. Si aucun incident grave n'a jamais été relevé au sein de nos équipes, ces remarques

homophobes semblent aujourd'hui s'être banalisées, et il est devenu important pour nos encadrants d'y veiller et de savoir comment réagir, un peu comme il est devenu important de savoir comment expliquer la laïcité à des jeunes adultes qui en ont une vision que très parcellaire.

La plus grande tension que nous avons pu constater vient de la relation des jeunes avec le monde adulte, avec « l'extérieur », relation qui s'avère être bien plus compliquée que les relations « entre jeunes » au sein des équipes Unis-Cité, elles apparemment peu impactées par les questions religieuses, malgré la présence accrue de jeunes filles portant le voile islamique. Bien évidemment, cette situation a atteint son apogée pendant la période des attentats : beaucoup de jeunes filles voilées se faisaient traiter de « terroristes » dans la rue, et arrivaient sur leur lieu de projet en pleurs, avec un sentiment d'injustice et de rejet d'une intensité qu'elles n'avaient jamais exprimées auparavant.

Le plus difficile à gérer pour nous sur le terrain est le flou magistral existant dans la parole de nos responsables politiques (maires, ministres, élus à l'impact médiatique important…), sur la question du port de signes religieux dans l'espace public. On a par exemple dû faire appel à Nicolas Cadène, alors que des élus locaux demandaient à ce que des jeunes en service civique, intervenant sur des actions d'éducation à l'environnement dans leur commune, ne portent pas d'insignes religieux (le voile en l'occurrence). Les jeunes en question n'étant pas des agents de la ville, cette requête nous semblait abusive. Le statut de « volontaire en service civique » étant un statut nouveau, qu'ils ne connaissent pas bien, un besoin de clarification existe : il n'y a pas salariat même si les jeunes travaillent auprès de la collectivité. Pour certains élus, les jeunes sont perçus comme des agents à qui devrait s'appliquer la loi sur la neutralité du service public, quelle que soit la mission exercée par les jeunes. Nous avons eu plusieurs situations problématiques avec des partenaires opérationnels et financiers (collectivités locales principalement, syndicats d'économie mixte également…), qui ont refusé que certains de nos jeunes filles voilées interviennent sur leur commune. Nous avons dû affecter les jeunes filles concernées à d'autres missions, les séparant de fait d'une équipe de jeunes avec lesquels elles avaient commencé à nouer des amitiés… Certaines ont fait le choix de retirer leur voile pendant la durée de leur action en journée, afin de ne pas être changée d'affectation. Ces situations génèrent un sentiment de rejet, d'autant plus violent qu'il est le fait d'élus et d'institutions, ainsi qu'un sentiment d'incompréhension tant chez les jeunes concernées que chez les autres.

Au regard de la place que prennent les questions religieuses et de laïcité, notamment depuis les attentats de 2015, nous avons évidemment pris la décision de former tous nos encadrants, tous les professionnels en charge d'assurer l'accompagnement des jeunes sur le terrain. Car la méconnaissance de la loi et du principe de laïcité tel qu'encadré par les textes juridiques, en particulier la loi de 1905, reste réelle.

Nous avons notamment fait appel à la formation que l'Observatoire de la Laïcité a mise en place avec le CGET pour les professionnels de l'éducation et de l'animation. L'objectif est que les équipes d'encadrement puissent connaitre le cadre légal et ensuite sachent comment rebondir et réagir. Ces formations me semblent être à déployer auprès de tous les professionnels de l'éducation et de la jeunesse, tant les méconnaissances sur le cadre légal actuel sont importantes.

Par ailleurs, depuis toujours, Unis-Cité inclut à tous ses programmes de service civique, des temps de « formation civique et citoyenne » (environ 9 jours pour un service civique de 8 mois). Ces journées permettent de parler éco-citoyenneté, discriminations (notamment liées à l'origine ou au faciès), principes démocratiques et institutions…. Pendant longtemps, la question de la laïcité ne faisait pas parti des sujets abordés dans ces formations. Nous avons depuis 2 ans mis en place un module spécifique pour les jeunes autour du fait religieux et de la laïcité, afin de prendre en compte l'évolution du contexte. Ce module a été construit en partenariat avec les associations Coexister et Enquête, dont les méthodes nous semblaient particulièrement adaptées à la diversité de nos jeunes.

Pour finir, l'un des objectifs d'Unis-Cité est de créer un espace de mixité sociale et culturelle permettant à des jeunes de différentes « communautés » de vivre une expérience collective à même de leur faire prendre conscience de leurs préjugés éventuels et d'apprendre à les dépasser. La notion de « communauté » pouvant avoir de multiples acceptations, Unis-Cité ciblait jusqu'ici principalement la diversité de niveaux d'études, et la diversité de « communauté sociale » , en réunissant des jeunes des quartiers dits « prioritaires » et des jeunes de milieux plus aisés, qui généralement ne partagent pas du tout les mêmes espaces.. Aujourd'hui nous nous demandons si nous ne devrions pas introduire également un objectif de diversité confessionnelle et de croyance, afin de nous assurer, tant la question religieuse a pris une place importance chez certains jeunes, de provoquer la rencontre et l'expérience collective entre jeunes de religions et convictions différentes.

À la différence de l'association *Coexister*, ce n'est pas notre vocation première que de travailler sur l'interconvictionnel. Mais il nous faut cependant, comme les enseignants, prendre en compte l'importance qu'ont pris, chez les jeunes, les questionnements autour de la religion.
Nous sommes face à deux réalités : d'une part, un certain nombre de jeunes, se sentant rejetés par la communauté nationale, ou du moins ne se sentant pas lui appartenir « pleinement », semblent se réfugier dans la communauté religieuse pour assouvir leur « besoin d'appartenir ».

D'autre part, les jeunes, notamment de confession musulmane, doivent aujourd'hui face à une pression politico-médiatique violente, qui exacerbe leur sentiment de rejet. De même que la société américaine semble être assez violente à l'encontre des non-croyants, la société française est devenue relativement violente à l'encontre des croyants... L'appartenance à la religion musulmane, souvent plus visible, notamment chez les jeunes filles portant le voile, est particulièrement frappée par cette réalité. Depuis les attentats de 2015, cette violence se manifeste dans l'espace public, souvent par des agressions verbales, et provoque une souffrance certaine chez beaucoup de jeunes, notamment de jeunes filles encore en quête de sens et d'appartenance. Et cette violence est d'autant plus forte qu'elle est aujourd'hui le fait d'intellectuels, de femmes et d'hommes politiques qui, pour marquer leur attachement aux principes de laïcité, en viennent à attaquer publiquement les religions, et en particulier la religion musulmane, invitant leurs pratiquants à cacher leur foi de l'espace public. Renforçant d'autant le sentiment d'exclusion que vivent certains de ces jeunes.

Si j'en viens aux besoins d'accompagnement qui sont les nôtres sur le terrain. Ils sont divers. Je parlerais d'abord d'un besoin de générer le dialogue entre croyants et non croyants, et entre croyants de confessions différentes. Nous avons besoin de transmettre, plus que des formations sur le cadre légal de la laïcité, qui sont évidemment essentielles, des éléments de compréhension du fait religieux et des différentes religions présentes sur le territoire national. Dans d'autres pays, dès qu'il y a une fête religieuse, les enseignants expliquent ce qu'est cette fête, ce qu'elle signifie, la pratique religieuse fait ainsi partie du quotidien, sans être imposée à quiconque, et chacun peut ainsi mieux comprendre l'autre. En France, les questions religieuses sont taboues. C'est pourquoi je soutiens fortement la démarche de l'association Enquête, qui travaille dans les établissements scolaires à parler du fait religieux et de l'histoire des religions. C'est une éducation culturelle de base qui peut contribuer énormément à notre capacité à vivre ensemble dans le respect des croyances de chacun. Il y a un besoin de « désacraliser » cette question de la religion, au-delà de l'assertion : « l'État ne se mêle pas des questions de religion ». Ne pas en parler, ne pas éduquer les enfants et les jeunes à l'histoire et aux pratiques culturelles liées aux différentes religions, génère de la méconnaissance, des idées préconçues et préjugés de tous ordres. Développer les espaces de dialogue, d'éducation sur les questions de religion, est aujourd'hui essentiel.

Deuxièmement, il est devenu incontournable de former les enseignants, les éducateurs, les assistantes sociales, les éducateurs sportifs, bref tous ceux qui, professionnels ou bénévoles, encadrent et s'occupent d'enfants et de jeunes. Je sais que beaucoup a été fait avec l'Observatoire de la laïcité en particulier. La formation de ces personnels commence à porter ses fruits, mais il y a besoin de l'intégrer dans la formation initiale des enseignants par exemple, comme le propose

l'Observatoire de la laïcité. L'éducation à l'interculturel est d'ailleurs plus largement essentielle, afin de faciliter un lien de respect et de compréhension entre des enseignants et éducateurs, et des jeunes parfois élevés avec des référentiels culturels légèrement différents (par exemple, quand un enseignant sait que dans certains pays d'Afrique Sub-saharienne, le fait de baisser les yeux devant un adulte constitue une marque de respect, il pourra plus aisément expliquer au jeune pourquoi il lui demande de le regarder dans les yeux). La connaissance des fondements et des pratiques des principales religions présentes dans le pays est devenu une nécessité pour tous les professionnels de l'éducation et de l'accompagnement des enfants et des jeunes.

Ensuite, il faut que nos institutions et nos hommes politiques tranchent une bonne foi pour toute, et le fassent le plus publiquement et simplement possible, sur la question de la présence de l'appartenance religieuse dans l'espace public. Cette décision doit être assumée au plus haut niveau de l'État pour mettre un terme à la diversité des interprétations. Voir des élus de la République, et même un ancien Premier ministre, remettre en cause la laïcité telle que définie par la loi de 1905, ce n'est plus possible. Soit c'est la loi de 1905 qui s'applique, notre pays assume la liberté de croire ou de ne pas croire, et de manifester sa foi dans l'espace public tant qu'elle n'empiète pas sur la liberté des autres. Soit la loi de 1905 ne nous convient plus car le pays veut voir le religieux disparaître totalement de l'espace public, et il faut la changer. Mais à un moment il faut trancher. On ne sait plus sur quel pied danser et cela laisse la porte ouverte à des propos publics difficilement acceptables. Les attaques portées par des personnalités publiques à l'agence du service civique (agence publique), suite à l'annonce faite par l'association L*allab*, de sa volonté d'accueillir des jeunes en service civique, sont juste insensées et scandaleuses. Les réseaux sociaux, des individus isolés, décident, du jour au lendemain, qui a le droit de recevoir des subsides publics et qui n'a pas le droit ? Si la loi a besoin d'être précisée, précisons là. Mais ne laissons pas la loi de la rue s'installer. Ne laissons pas des élus de la République contribuer à cette anarchie et à cette jungle de la pression médiatique. Comment dire aux jeunes qu'il faut respecter les lois alors que des élus eux-mêmes se permettent d'interpréter la loi de 1905 à leur convenance ?

Cette pression médiatique, cette expression publique de plus en plus forte d'une laïcité opposée à toute manifestation publique d'appartenance religieuse, génère de plus en plus, et notamment dans certains de nos quartiers difficiles, l'effet inverse de celui recherché : un repli sur la communauté religieuse, celle qui protège, face à une communauté nationale qui semble rejeter. Ce cercle vicieux me semble très dangereux.

Sur le Service civique en particulier, il me semble qu'il doit d'abord être considéré comme un outil d'intégration des jeunes dans la société. Et à ce titre, le principe de neutralité inhérent à la séparation voulue par la loi de 1905, tel que posé par la loi de 2005, ne devrait pas s'appliquer à ces jeunes. Il ne faudrait jamais considérer les volontaires du Service civique comme des agents de la fonction publique, même lorsqu'ils interviennent au sein de collectivités territoriales ou établissements publics. Ce ne sont pas des travailleurs, pas des fonctionnaires ou des agents de la collectivité. Ce sont des volontaires acceptant de donner 6 à 12 mois de leur vie à une cause d'intérêt général. C'est une marque d'intégration républicaine, la 1ère pour bon nombre de ces jeunes. Et il serait vraiment dommage d'en exclure certains. Il s'agit d'une étape unique dans la vie « d'appartenance à la communauté nationale ». Le principe devrait être d'y accepter tous les jeunes, avec leurs spécificités, y compris la manifestation de leurs croyances.

Certains jeunes, quand ils arrivent à Unis-Cité pour s'engager, ne le font pas pour des raisons très politiques, mais finalement en ressortent en disant qu'ils se sentent français pour la première fois, pour la 1ère fois « acteurs » de cette société. Avec la discrimination au faciès, qui reste une réalité quotidienne pour de nombreux jeunes, avec des problématiques d'échec scolaire massif dans certains quartiers, les jeunes de nos quartiers populaires ont parfois l'impression d'avoir échoué « pour toujours », et le sentiment de ne pas faire partie de cette société, une société qui ne leur ouvre pas

beaucoup de perspectives. Le Service Civique peut et doit être un moyen de récupérer ces jeunes dans la République, en leur montrant qu'ils y ont toute leur place et que nous avons besoin d'eux.

On peut tourner autour de la question de la religion longtemps, des risques de radicalisation, des phénomènes de « repli communautaire », mais ce qui constitue le nœud du problème, c'est que de nombreux jeunes sont convaincus qu'ils n'ont aucun avenir dans cette société, qu'elle ne veut pas d'eux et qu'ils n'y trouveront jamais leur place. C'est la raison pour laquelle il faut généraliser l'accès au Service civique, notamment dans nos quartiers prioritaires, car il permet de redonner aux jeunes le sentiment d'appartenir à ce pays.

Or, nous ne nous sommes pas encore donnés les moyens d'atteindre cet objectif : trois-quarts des jeunes des quartiers ne savent pas ce qu'est le Service Civique. Quand ils en ont entendu parlé, ils se disent le plus souvent que « ce n'est pas pour eux ». Il nous faut engager des démarches actives pour qu'un nombre plus important de missions de service civique soient proposées aux jeunes des quartiers, et aux jeunes peu ou pas qualifiés, quitte à prévoir un financement accru de l'encadrement nécessaire pour toutes les structures acceptant de leur confier des missions et de les accueillir. Le jeu en vaut la chandelle…

Beaucoup de jeunes n'ont pas confiance, ni en eux mêmes ni en la France. Ils n'ont pas de projets, sont parfois sortis de l'école sans aucun diplôme. Ils ne sont parfois pas prêts du tout pour s'engager dans un apprentissage, par exemple… Pour eux particulièrement, le Service civique peut être un outil formidable pour regagner confiance en soi et en la société, pour développer des compétences transversales essentielles pour leur future insertion. Aider des personnes âgées, des parents avec un enfant handicapé, se voir confier une mission d'intérêt général, d'autant plus collectivement avec des jeunes d'autres milieux et d'autres confessions que les siens, permet de se rendre compte de sa propre valeur. C'est s'aider soi-même en aidant les autres… L'expérience du Service civique génère chez ces jeunes un sentiment de fierté que souvent ils n'ont jamais eu. Le Service civique permet de les faire sortir de leur milieu familial, social, pour la première fois, de se sentir appartenir à un collectif, de se sentir appartenir à la communauté nationale… Le besoin d'appartenir à une communauté religieuse devient alors beaucoup moins fort… L'intérêt de développer le service civique, notamment dans nos quartiers, est évident. Nous avons peu de propositions aussi fortes à faire à nos jeunes. Le risque sinon, est que l'identité religieuse devienne le point central de l'identité de tous ceux qui se sentent délaissés par la République. L'enjeu est majeur.

Paris, le 14 mars 2018

Audition de M. Philippe Pereira, coordinateur de projets à la Fédération du Scoutisme français (FSF), accompagné de M. Nour Eddine Belarbi, de Mme Raymonde Derouard, de Mme Leigh Gair, de M. Alexis Guerit, de M. Jérémie Haddad et de M. François Mandil représentants les différentes associations composant la FSF

M. Philippe Pereira, coordinateur de projets à la Fédération du Scoutisme Français :

Tout d'abord, au nom de la Fédération du Scoutisme français et de la présidente, Elsa Bouneau, qui ne pouvait être présente ce matin et qui s'en excuse, je souhaitais vous remercier de nous convier. Nous sommes heureux de pouvoir aujourd'hui vous proposer notre analyse sur l'état des lieux de la laïcité en France aujourd'hui, et des pistes de réflexion sur la manière de la promouvoir et renforcer la cohésion nationale.

Nous voulions souligner également l'importance de votre travail et de votre action, à l'Observatoire de la laïcité, nécessaire, qui permet la remontée de problèmes et d'informations objectifs du terrain. Votre travail permet également d'assurer un dialogue constructif, notamment avec les mouvements d'éducation populaire dont nous faisons parties.

Aujourd'hui, nous faisons le choix de venir tous ensemble, nous sept, tous représentants de la Fédération du Scoutisme Français, de ses associations membres, pour venir témoigner ici de notre action, de notre projet commun, de notre vision de la laïcité et de notre pluralité qui fait notre force.

M. Jérémie Haddad, président des Eclaireuses et Eclaireurs Israélites de France – Vice-Président de la Fédération du Scoutisme Français:

Avant d'entrer dans le vif du sujet, nous voulions vous proposer un rapide historique de la Fédération du Scoutisme Français. La laïcité, et les spécificités de la culture française, font que les modalités d'organisation des différents « courants » du scoutisme (mouvement né en 1907) sont très différentes en France, comparativement aux autres pays où le scoutisme est présent. Souvent, comme aux États-Unis ou en Angleterre, il n'existe qu'une seule organisation de scoutisme, à l'intérieur de laquelle il est possible de créer des unités disposant de leurs spécificités en fonction des traditions culturelles ou religieuses auxquelles ils souhaitent se rattacher. En France, ça n'a pas été possible, notamment

du fait des luttes liées à l'anticléricalisme du début du XXe siècle. Chaque tradition spirituelle a donc créé son propre mouvement et, jusqu'en 1940, il n'y eut que très peu de coordination et d'échanges entre les différentes associations. La 2e guerre mondiale et la situation de pays a rendu indispensable la nécessité de travailler ensemble. La création de la Fédération du Scoutisme français en 1940 a permis notamment d'apporter un soutien aux Eclaireurs Israélites qui avaient été dissous par le pouvoir en place mais qui ont pu poursuivre leurs activités, d'abord sous le patronage du Scoutisme Français, puis dans la clandestinité en bénéficiant du soutien des autres associations de scoutisme lors de leurs actions de Résistance qui sont très bien documentées aujourd'hui.

Dans les années 1960-1970, une certaine déliquescence se fait jour, à cause d'importants désaccords pédagogiques, sur la question de la mixité et de la co-éducation par exemple. Cet état de fait continue jusque dans les années 1980-1990. La Fédération du Scoutisme Français est alors essentiellement une instance technique, permettant de représenter de façon unitaire la pratique du scoutisme en France vis-à-vis des pouvoirs publics et des organisations mondiales de scoutisme.

Des évolutions heureuses ont eu lieu depuis : en 1994 le scoutisme musulman entre dans la Fédération du Scoutisme Français. Et depuis une dizaine d'années, le Scoutisme Français connait un changement radical. Nous avons pris conscience collectivement, comme un grand nombre de Français, d'un certain repli sur soi des différentes catégories de la population, d'une difficulté à s'ouvrir à des catégories de personnes différentes et avec une absence de structures permettant des rencontres « exogènes » au groupe auquel nous appartenions. Nous nous sommes surtout rendu compte que nous bénéficiions d'un outil extraordinaire à notre disposition, capable de faire dialoguer des personnes différentes, mais aussi de faire vivre-ensemble ces personnes, malgré le côté un peu galvaudé de l'expression aujourd'hui.

Pour vous donner un premier exemple de ce « vivre ensemble » : lorsque nous nous réunissons, il arrive que nous mangions ensemble. Or comme vous le savez, les Juifs sont les plus « casse-pieds » en matière de contraintes alimentaires. Donc nous avons fait le choix de proposer un certain mode alimentaire pour que chacun puisse vivre en commun. Ce ne sont pas des règles imposées, mais des décisions que nous avons prises à l'issue de discussions apaisées.

Nous avons également mis en place un certain nombre d'initiatives qui promeuvent ce « vivre ensemble ». Je vais vous en présenter brièvement deux.

D'abord l'initiative « Vis mon camp », qui vise à ce que certains jeunes d'un mouvement puissent passer une journée sur le camp d'une autre association du Scoutisme Français. C'est ainsi que des Unionistes (protestants) ont pu passer une journée en commun sur un camp scout musulman, que des Scouts et Guides de France (catholiques) ont pu rencontrer des Eclaireurs de France (laïques), et ainsi de suite. Ces rencontres laissent une trace profonde chez nos jeunes, il s'agit en général d'une expérience qui ne les laisse jamais indifférents.

Deuxième exemple : nous avons soumis l'idée en central, de créer des Collèges Locaux du Scoutisme Français, ce qui permettraient aux unités situées sur un même territoire d'organiser des événements en commun avec l'ensemble des associations du Scoutisme Français. Et il nous faut bien reconnaître que nous avons été débordés : dans les différentes régions de France, de nombreux Collèges Locaux se sont créés sans avoir besoin d'une quelconque impulsion nationale et organisent des activités, des week-ends en commun et des événements sur lesquels nous n'avons que peu de prise au niveau national (ce qui n'est en définitive pas si grave !)

Ce symptôme d'avoir sur le terrain des représentants de nos mouvements qui organisent spontanément des week-ends ensemble, des camps ensemble, nous paraît être un message très fort de l'envie et de l'appétence de ces jeunes de se découvrir, de s'ouvrir à des personnes avec lesquelles ils partagent des choses bien sûr et en premier lieu la pratique du Scoutisme, mais qui ont choisi une voie spirituelle différente et proviennent souvent de « backgrounds » sociologiques et historiques très variés.

Comme vous avez pu le constater, je fais attention à ne pas parler de mouvements issus de traditions religieuses. Nous parlons plutôt, à la Fédération du Scoutisme Français, de « traditions spirituelles », parce que tous autour de la table, nous sommes conscients qu'un jeune a des besoins autrement importants que les besoins matériels, de survie : ses besoins et ses attentes spirituels sont tout aussi importants, quelle que soit la tradition dont il se réclame. Nous travaillons donc, y compris avec les Eclaireurs de France (de tradition laïque) sur l'éducation à la spiritualité, et comment entre nous nous pouvons nous apporter des idées et débattre. Nous y avons aussi bien sûr associé les Eclaireurs de la Nature, des scouts de tradition bouddhiste qui ont rejoint la Fédération en 2017.

Pour revenir à la question de la laïcité : nous n'en parlons pas de façon systématique, nous n'en parlons pas tous les jours entre nous, mais il nous parait essentiel de nous positionner sur cette question vivace pour notre société et de continuer à affirmer le besoin de travailler le spirituel tout en promouvant la nécessité absolue de s'ouvrir aux autres, qui est probablement la marque de fabrique de notre Fédération.

Mme Raymonde Derouard, commissaire internationale de la Fédération du Scoutisme Français de l'Association Mondiale des Guides et des Eclaireuses et membre des Eclaireuses et Eclaireurs de France :

En tant que commissaire internationale, j'avais un lien avec une des deux organisations mondiales qui regroupent 60 millions de membres du scoutisme et du guidisme, et qui nous permet en même temps de montrer le fonctionnement laïque à l'international. Vous le savez, le concept de « laïcité » n'est pas toujours très bien compris. Il y a d'abord un problème de traduction : le mot n'existe pas dans la majorité des langues. Mais nous avons voulu, dans le cadre des conférences européennes, ou bien dans la dernière conférence mondiale à New Delhi avec la Fédération italienne de scoutisme, mener un atelier concret sur le développement spirituel et ce que cela signifie.

Nous avons demandé aux gens de se positionner : dans leur pratique éducative, est-ce qu'il y a ce cheminement spirituel, que nous définissons dans le scoutisme comme le « rapport à soi-même » (ce qu'on veut faire dans sa vie, ce qui nous pousse dans nos vies), les relations à l'autres (comment je peux vivre avec les autres et entrer en relation avec les autres) et aussi évidemment leur rapport au monde, et l'impact de leur action sur le monde. Ce sont ces trois volets que nous avons voulu mettre en œuvre dans cette conférence mondiale.

Nous avons reçu des personnes intéressées pour savoir comment la France laïque pouvait porter le développement spirituel. Nous leur avons parlé du libre choix, du libre arbitre. Ce sont des choses que nous avons aussi expérimenté en 2016 en France, ou l'ensemble de la Fédération du Scoutisme Français a organisé un grand rassemblement européen et nous avons pu aussi mettre en œuvre ces temps de développement spirituel pour tous.

Nous avons reçu M. François Hollande lors de l'inauguration de ce rassemblement, qui montrait les bonnes relations que la Fédération du Scoutisme Français entretient avec l'État, et qui montre que nous avons un rôle d'éducation, une action à porter auprès de la jeunesse, qui permet de mettre en communication des gens qui ne l'auraient pas été autrement.

M. Nour Eddine Belarbi, représentant des Scouts Musulmans de France :

Je voulais partager mon expérience au sein du Scoutisme Français, qui est un lieu de rencontres exceptionnel. De mon parcours professionnel dans le champ socioéducatif dans les équipements de proximité, je ne suis dans le scoutisme que depuis trois ans, et j'ai vécu des choses extraordinaires. Je voulais donc partager deux choses concrètes.

D'abord la rencontre « *convivencia* » de la « tente d'Abraham » à Toulouse l'année dernière : nous avons pu réfléchir ensemble sur le vivre ensemble et la question de la jeunesse. Je voulais d'ailleurs remercier Jean-Louis Bianco pour sa participation et pour son discours inspirant.

J'ai aussi participé à un beau projet à Marseille dans le cadre du « Mois de la fraternité » que propose le Scoutisme Français à tous ses membres. Ce projet a été travaillé par tous les mouvements du Scoutisme Français et avec des associations locales. Nous avons vécu une journée où nous avons partagé cette expérience en faisant vivre le scoutisme aux habitants et jeunes de Marseille de différents quartiers. C'est la première fois que j'ai pu vivre des moments de partage aussi forts.

J'ai un parcours d'animateur socio-éducatif dans les centres sociaux, et je sais combien parvenir à de tels échanges est un travail de longue haleine.

Mme Leigh Gair, représentante des Éclaireurs de la Nature :

Je voulais revenir sur le dispositif de « Vis mon camp » que l'on a déjà évoqué. Le principe est que les différents mouvements du Scoutisme Français se retrouvent autour d'un point commun ou d'un projet à faire ensemble. Les jeunes se retrouvent lors d'un week-end, d'un camp, d'une sortie ou d'une action de service. On peut y vivre autant des activités que des temps spirituels, et aller à la rencontre d'autres formes de scoutisme, ou juste aller découvrir quelqu'un d'autre.

Ces rencontres s'organisent entre deux ou trois mouvements du Scoutisme Français, voire entre tous les mouvements. Par exemple, les éclaireurs de la nature invitent à l'autonome tous les mouvements pour que chacun puisse participer.

Il y a beaucoup de discussions lors de ces moments entre les jeunes, entre les encadrants, sur la spiritualité, sur le vivre ensemble. Ce dispositif, lorsqu'il est vécu une fois, est redemandé par tout le monde.

M. Alexis Guerit, représentant des Éclaireuses et Éclaireurs Unionistes de France :

Avec le scoutisme, on apprend aux jeunes à faire des choix. Apprendre à décider par soi-même ; le scoutisme éduque a la liberté de conscience. Les enfants sont livrés à eux-mêmes et doivent décider de règles de vie commune. L'objectif n'est pas que le jeune soit en accord avec ce que l'on propose, mais que le jeune apprenne à se positionner.

Nous sommes des associations avec différentes origines religieuses ou spirituelles, mais nous ne voyons pas de difficulté à vivre avec la République laïque, au contraire nous la soutenons. Car nous pratiquons cette laïcité.

Ainsi, nous ne pouvons que regretter l'instrumentalisation du principe de laïcité. La méconnaissance voire la falsification du principe de laïcité nous inquiète. La première chose, c'est que le principe de laïcité est présenté à tort par certains comme pouvant résoudre tous les maux de la société. La deuxième chose, c'est que nous voyons germer une tendance : utiliser la laïcité contre certaines personnes, et notamment contre les minorités. Il faut donc que nous soyons extrêmement vigilants.

Je voulais rappeler que le Scoutisme Français représente six associations et comprend plus de 125 000 membres, dont plus de 100 000 jeunes répartis partout sur le territoire français. Etre reconnu par les pouvoirs publics constitue pour nous un enjeu important. Les associations qui assument un engagement spirituel ne vont pas à l'encontre de la République laïque, au contraire.

M. François Mandil, délégué national à la communication des Scouts et Guides de France :

Nous partageons en effet une inquiétude sur une instrumentalisation du principe de laïcité. D'ailleurs, nous en subissons parfois les conséquences. L'exemple du projet de loi « crèche Baby Loup » est un exemple d'une mauvaise utilisation de la laïcité, et nous nous y étions opposés. Ces instrumentalisations nous semblent porteuses de problèmes globaux pour la société. Or notre expérience nous fait dire qu'utiliser le principe de laïcité pour dénoncer des faits qui n'ont rien à voir mais qui en effet sont parfois dangereux, a à nos yeux des conséquences inverses à celles qui sont recherchées. Vouloir forcer des personnes à rentrer dans un moule unique, en voulant cacher des différences, a comme conséquence que les gens se replient ou se recentrent sur leur communauté, plutôt que de permettre le dialogue.

L'illustration des collèges régionaux du Scoutisme Français est pour cela exemplaire : cet exemple montre que les jeunes bénévoles sont demandeurs d'endroits où ils peuvent se rencontrer et ou les identités de chacun ne sont pas niées. Nous nous rendons compte que si nos associations ont envie de se rencontrer, les jeunes ont envie de le faire dans un espace de bienveillance, un espace de rencontre où les identités de chacun sont respectées. Ces espaces permettent la lutte contre les intégrismes. Avoir la capacité de rencontrer des gens de confessions différentes permet de lutter contre tout repli sur soi.

L'utilisation assez régulière et l'apparition un peu surprenante de la « laïcité » dans des chartes pour tous, par exemple en Île-de-France, est contre-productif, et nous inquiète. Le récent rapport de Gilles Clavreul sur la nécessité selon lui d'encore renforcer l'éducation à la laïcité notamment dans les stages BAFA est plutôt un très mauvais signal. Vouloir faire de chaque étape, où que l'on soit, un lieu d'apprentissage à une certaine « laïcité » n'a pas grand sens et c'est une source d'inquiétude pour nous dans le cadre de nos objectifs éducatifs qui sont de former des citoyens.

Auditions annuelles de responsables d'associations promouvant la laïcité

Paris, le 13 février 2018

Audition de M. Malik Salemkour, président de la Ligue des droits de l'Homme (LDH)

Mesdames et Messieurs,

La laïcité est au cœur de l'histoire de la LDH et de son action. Qu'elle soit en débats, même vifs, est légitime dans notre démocratie, mais les polémiques actuelles nous inquiètent tant elles créent des tensions et divisions nuisibles à la paix civile, avec une vision restrictive et erronée des principes qu'elle porte.

Dans ce contexte, la défense des libertés publiques, liberté de conscience et d'expression particulièrement, et le combat contre les inégalités et les discriminations sont nos fils directeurs.

La LDH a été et est attentive à la sécularisation de la société française notamment en matière d'égalité femme/homme. Ainsi elle se prononçait en 1909 pour les droits des femmes (suppression de l'incapacité civile des femmes mariées, égalité salariale…) ou dès 1972, pour le droit à l'avortement…Ce sujet de la sécularisation de toutes les religions est d'évidence d'actualité.

En cette année de 120e anniversaire de notre association, il est toujours éclairant de revenir aux sources. On peut ainsi mettre en exergue le lien de notre second président, Francis de Pressensé, avec la défense d'une laïcité de liberté. Il joue un rôle important aux côtés de Briand ou de Jaurès, dans les années qui suivent. De Pressensé est particulièrement attentif à la défense de la liberté de penser. La formule qu'il utilise en 1908 pour défendre la liberté d'expression religieuse des officiers de Laon mérite d'être retenue : « *La liberté, quand on la menace* (…) *sur un seul point, elle est violée sur tous les autres*[185] ».

Malgré (et contre) les réorientations de la laïcité et ce que des sociologues nomment « *l'inflexion sécuritaire* » (Philippe Portier), la LDH s'est tenue fermement à la défense de la loi de 1905, « la loi de 1905, toute la loi de 1905, rien que la loi ».

En 1997, notre congrès de Clermont-Ferrand dans sa résolution « Islam et laïcité » alertait déjà sur une laïcité se détournant de son objet. Elle le faisait en ces termes : « *Depuis quelques années, l'essentiel du débat se déroule autour de l'Islam. Cette religion focalise sur elle bien des images et des peurs : jeunes filles voilées, banlieues, et donc immigration, sous la coupe de l'intégrisme, terrorisme, etc. ce sont ces clichés qui provoquent, lorsque la construction d'un lieu de culte musulman est envisagée, les réactions que l'on sait. C'est pour les mêmes raisons que certains proclament l'incompatibilité définitive de l'islam et du 'modèle français d'intégration* ».

Elle y réaffirmait en conséquence son attachement à la loi de séparation des Églises et de l'État, sa volonté de lutter contre toute forme d'intégrisme et contre « *toutes les atteintes à la liberté de conscience, qu'elles concernent le droit à pratiquer une religion ou à n'en pratiquer aucune* ». Elle invitait l'ensemble du mouvement laïque à s'engager contre toutes les discriminations dont sont victimes, aujourd'hui, en France, les populations d'origine étrangère.

Aujourd'hui, peu de choses serait à changer, juste viser les discriminations en raison d'une religion, pas seulement les étrangers, car beaucoup sont français.

185 - E Naquet, *Pour l'Humanité*, p.194.

La défense d'une laïcité de liberté passe donc, pour la LDH, par la critique de son détournement par l'extrême droite et aujourd'hui plus largement car ces idées ont irradié plus largement.

Reconnaître le droit de croire (ou de ne pas croire) suppose en effet qu'on refuse d'établir une hiérarchie entre les religions dans leur capacité à être compatible avec la République. La laïcité ne peut servir de soutien à la thèse du « clash des civilisations », dès notre résolution de 1997, nous dénoncions la manière dont « l'Islam, en tant qu'élément de visibilité sociale, (était) utilisé comme une raison supplémentaire, presque comme un alibi, pour rejeter ces populations dont, en fait, c'est la présence en France qui est mise en cause ».

Cet attachement à l'affirmation que la laïcité est d'abord garantie des libertés s'est vérifié dans la manière dont la LDH a répondu aux diverses « affaires du voile », et cela y compris dans le débat sur le foulard à l'École, débat que nous jugions en 2004 « mal engagé ». Tout en rappelant les dangers du « « communautarisme », de l'enfermement identitaire, nous appelions à une laïcité qui intègre plutôt qu'elle exclut. Avec Shirin Ebadi, nous rappelions que «la liberté de s'habiller, c'est une des premières libertés qui devrait être respectées[186]».

Fidèle, encore une fois, à Briand, nous avons poursuivi les maires prétendant interdire le port d'un maillot de bain réputé « islamique ». Plus récemment encore, nous avons critiqué la décision du Bureau de l'Assemblée Nationale, concernant les tenues vestimentaires des député.e.s.

Il s'agit là d'un débat de fond sur le champ d'application de la laïcité avec l'aspiration de certains d'interdire toute expression religieuse de l'espace public, ce qui est clairement problématique et liberticide.

La LDH dans son dernier congrès en 2017 a adopté une résolution intitulée « La lutte contre le racisme ne se divise pas », notant que « *certains responsables politiques (tendaient) à diviser la société française selon l'origine et la foi de ses membres* ». Nous y dénonçons « *le détournement de la laïcité en moyen d'exclusion dirigé, en particulier, contre les personnes pratiquant l'Islam* ».

Elle précisait que : « *La laïcité telle qu'instituée par la loi de 1905 n'a pas besoin d'adjectif. Elle permet à chacun de pratiquer sa foi ou de n'en pratiquer aucune, dans l'espace public comme dans l'espace privé, avec pour seule limite le respect de l'ordre public. Elle assure la neutralité de l'État et des collectivités territoriales, tout en protégeant la liberté de conscience et d'expression de chacun* ».

La LDH agit explicitement dans la fidélité de la loi de séparation, tout en restant ouverte sur le présent de la société française qui a connu plusieurs bouleversements depuis 1905. Nous reconnaissons depuis longtemps que la laïcité doit faire face au défi du pluralisme culturel.

Nous plaidons pour « *une laïcité effective* » dans une société où les individus refusent d'être seulement reconnus comme des citoyens assignés à résidence communautaire ou religieuse et qui sont attachés à des identités multiples les reliant à différentes communautés. C'est pourquoi, nous défendons le pluralisme convictionnel de la démocratie républicaine, à égalité et sans discrimination, avec la libre expression et le débat comme seuls modes de fonctionnement démocratique acceptables. »

Dans une société plurielle comme la nôtre, la manière dont certains élus jouent de la confusion et parfois de l'ignorance laïque, en invoquant une prétendue tradition catholique, nous parait préjudiciable à la construction du consensus nécessaire sur la laïcité et sur notre contrat social. Des infractions comme celles consistant à exposer des crèches de Noël dans les mairies ou autres bâtiments publics ne peuvent qu'introduire le sentiment d'un « deux poids, deux mesures ». À quoi,

186 - *Hommes et Libertés*, n°125, p. 39.

il faudrait ajouter les mesures favorisant le financement des établissements scolaires privées ou les pressions de l'enseignement catholique.

Nous sommes convaincus qu'une laïcité prenant en compte le pluralisme convictionnel est indispensable à un débat public démocratique.

Par exemple, la révision annoncée des lois de bioéthique suppose un État laïque qui se dégage en pleine souveraineté de sa dépendance à l'égard du religieux, mais aussi un État démocratique qui donne sa place au pluralisme de valeurs, condition de la démocratie. La réflexion éthique ne peut être réduite ni à des interdits religieux, ni à des décisions étatiques ignorantes de la liberté de conscience de chacun.

Pas de laïcité sans sécularisation, mais pas non plus de confusion de la sécularisation avec un athéisme d'État ignorant le droit de croire et de ne pas croire.

À la LDH, nous pensons que la République a encore plus besoin de cette laïcité effective dans la situation de menaces terroristes qui est la nôtre. Après les attentats que nous avons subis, la confusion entre laïcité et rejet d'une religion, voire même des religions, ne peut que diviser et dresser des populations les unes contre les autres.

La défense de la laïcité participe à la volonté de s'opposer à ce que l'on divise les personnes selon une origine ou une croyance supposée ou réelle. Ainsi cette défense de la laïcité s'articule d'évidence à la lutte contre toutes les formes le racisme. Tel est le sens de l'engagement de la LDH.

Paris, le 6 février 2018

Audition de M. Christian Eyschen, vice-président de la Fédération nationale de la Libre pensée (FNLP)

Mesdames et Messieurs,

Tout d'abord nous vous remercions de nous auditionner cette année encore pour établir notre bilan de l'application du principe de laïcité.

Concernant les préoccupations de la Libre pensée, elles sont grandes en cette période. Si un jour les historiens s'intéressent à la période que nous vivons, ils pourraient l'appeler la « période des paradoxes ».

L'année dernière, avec l'adoption de la loi dite « travail », nous avons vu une extension du principe de de la neutralité aux entreprises privées. Notre positionnement a été très clair : la laïcité ne doit s'appliquer juridiquement que dans le secteur public, car nous y avons vu une volonté de faire taire toutes les opinions dans les entreprises. Le paradoxe semble être que l'on privatise de plus en plus le service public, en suivant l'approche libérale, et en même temps on veut étendre le principe de laïcité qui ne devrait s'appliquer qu'aux services publics.

L'autre paradoxe, d'actualité plus récente, concerne l'Assemblée nationale. Nous avons été consternés de voir que le Président de l'Assemblée nationale modifiait le règlement pour prohiber l'expression par le port de tenues ou d'objets de toute opinion, politique, religieuse ou autre. Il nous semble que s'il y a un endroit où peuvent justement s'exprimer les opinions, par les propos ou par le biais de tenues, c'est bien à l'Assemblée nationale. Or on essaie d'imposer un système qui serait la retenue, et la non-expression d'opinions. Il y a des années, quand madame Boutin s'était exclamée en brandissant la Bible, nous ne nous y étions pas opposés, même si cela ne représentait absolument pas nos idées. Le fait est que si quelqu'un voulait brandir *Le Capital* de Karl Marx, il en avait aussi le droit. Cette volonté affichée de museler les opinions est donc surprenante. Il ne semble plus y avoir de respect du principe opposant sphère privée et sphère publique, tout est mélangé, et certains aimeraient appliquer les règles de neutralité partout. Quid de la liberté d'expression ? Quid de la liberté d'association ?

Le deuxième aspect que nous souhaitions soulever c'est le lien entre religieux et politique. Il y a là aussi une inversion des choses.

La laïcité a été conçue, du point de vue scolaire par les lois Ferry de 1881 et de 1882 et par la loi Goblet de 1886, puis par la loi de 1905, comme une protection de la sphère publique de l'ingérence des religions. On connaissait l'utilisation et l'influence du religieux, voire la pression du religieux, dans la sphère politique. On assiste aujourd'hui à l'inverse : c'est le politique qui instrumentalise le religieux, et la religion se laisse faire par intérêt. Dernièrement il y a eu l'affaire des crèches, puis l'affaire de la Croix de Ploërmel, qui révèlent cette tentative d'utilisation du religieux par le politique ; c'est du cléricalisme inversé, mais c'est du cléricalisme quand même. Ces affaires sont menées à des fins électoralistes par les politiques, pour séduire un électorat qui peut-être n'existe même pas en tant que tel, mais relève d'une sorte de fantasme. Les politiques essaient donc d'utiliser le religieux à des fins partisanes.

L'affaire au Parlement ne suscite pourtant pas beaucoup d'attention dans les débats actuels. Monsieur Wauquiez qui a été condamné pour la présence de la crèche dans le hall de l'hôtel de la région à Lyon a décidé d'en installer 5 l'année suivante afin d'en faire une « exposition »… Ce que nous souhaiterions, c'est que l'Observatoire de la laïcité dans son rapport, son questionnement, rappelle ce que l'association des maires de France (AMF) avait déclaré sur les crèches dans les mairies. Il semble qu'il y ait besoin d'une formation des élus sur la laïcité ; ils ne semblent pas avoir connaissance du principe même s'ils ne se privent pas pour donner leur vision de la laïcité quand ils sont invités sur des plateaux de télévision. Il faudrait d'ailleurs aussi rappeler sur la chaine parlementaire ce qu'est la laïcité et ce qu'elle n'est pas.

Je voulais aussi vous faire état d'un autre aspect : nous sommes toujours autant préoccupés, parce que la situation n'a pas changé, par la campagne de dénigrement de nos concitoyens de confession musulmane.

Nous voyons bien les campagnes qui se mènent : par exemple un ancien Premier ministre qui ne parle de la laïcité que quand les polémiques concernent les musulmans, et déclare au Figaro « *s'il y a un problème avec l'Église catholique et la laïcité, ça se saurait* ». Et bien justement ça se sait ! Il devrait peut-être revoir son histoire et être un peu plus sur le terrain aujourd'hui.

Ce que l'on observe, c'est une « laïcité à géométrie variable » selon la population à laquelle elle est appliquée, ce qui pose un véritable problème.

Nous avons aussi été amenés à prendre position sur la question des prières de rue à Clichy. Dans le débat public les discours se sont arrêtés sur la responsabilité du maire, qui a supprimé les locaux qui étaient utilisés par les musulmans. Mais nous avons également dénoncé que le maire a supprimé aussi les locaux pour les syndicats, et notamment la CGT.

La loi de 1905 est une loi libérale, de liberté et non d'interdits. Bien sûr, le droit de prier dans la rue est conditionné, mais ce droit s'apparente au lieu commun des manifestations de rue, et peut être interdit pour risques de trouble à l'ordre public. Il ne s'agit pas de questions de laïcité.

On oublie que SOS Tout petit et Civitas organisent également des prières de rue devant les hôpitaux pour protester contre l'IVG. Pour un certain nombre de gens, il y a donc une différence nette entre les prières de rue lorsqu'elles concernent les musulmans et les « autres » prières de rue.

Dernier aspect que nous souhaitions évoquer devant vous : nous sommes aujourd'hui rentrés dans une période de modification et de révision des lois bioéthiques. Il y a une partie qui concernera bien sûr les libertés et la laïcité. Nous avons donc demandé à être reçu par le Conseil national d'éthique, et nous allons prochainement l'être. Nous voulons savoir quel sera le rôle du CESE dans cette affaire ?

Nous avons quatre revendications dans le champ de nos préoccupations :

- La légalisation de l'extension du recours à la PMA pour tous les couples ;
- Corolairement, nous sommes pour l'autorisation, la légalisation et l'encadrement de la gestation pour autrui (GPA) ; d'autant plus que juridiquement la situation risque de devenir insoutenable parce que la GPA est reconnue dans d'autres pays environnants ;
- Nous sommes pour une réduction des contraintes des chercheurs sur la recherche sur l'embryon et sur les cellules embryonnaires ; il y a eu une loi sur le sujet, mais n'a rien changé dans la pratique des chercheurs ;
- Enfin nous sommes pour la reconnaissance d'un droit de l'Homme essentiel qui est celui de mourir : on ne choisit pas de naitre, on choisit à peu près comment on vit, et on doit pouvoir choisir comment et quand mourir. Nous sommes donc en faveur de la reconnaissance d'une aide active à mourir. Je précise : pas d'une dépénalisation seulement, comme certains

l'entendent quand ils parlent d'« euthanasie ». Nous étudions en ce moment les lois de 1920 et 1923 qui ont voulu correctionnaliser l'IVG, qui relevait avant du domaine pénal. Or le taux de relaxe a chuté, les condamnations ont été plus nombreuses suite à cette dépénalisation. Nous faisons donc un parallèle avec la reconnaissance de l'aide active à mourir et l'IVG, en remarquant que la dépénalisation ne règle pas tout. Bien sûr nous souhaitons l'encadrement, mais également la reconnaissance du droit à mourir.

Enfin, le dernier sujet que nous voulions évoquer avec vous est notre inquiétude et opposition au projet des églises catholique et protestante de rendre obligatoire l'enseignement religieux dans les établissements scolaires du second degré.
En octobre 2015, le président de l'Église Protestante d'Alsace et de Lorraine annonçait dans les Dernières Nouvelles d'Alsace que les cultes statutaires d'Alsace et de Moselle (catholique, protestant et juif) réfléchissaient à un enseignement religieux dans les établissements du second degré appelé « *Éducation au dialogue interreligieux et interculturel* » qui associerait les autres religions.
Ce projet, qui a actuellement une forme achevée, a été publié dans la revue du Droit Local d'octobre 2016.

Sous couvert « *d'Éducation au Dialogue Interreligieux et Interculturel* » le cours de religion deviendrait une matière obligatoire dans les établissements publics du second degré, collèges et lycées. Il serait ouvert à d'autres religions : l'Islam et le Bouddhisme sont cités.
Un programme achevé suivant une grille de compétences allant de la 6e à la terminale a été rédigé.
De même un référentiel de compétences, s'inspirant de ceux de l'enseignement public, a été élaboré pour les professeurs, qui seraient formés par les facultés de théologie catholique et protestante de l'université de Strasbourg.

Enfin le pilotage de cet enseignement serait confié à plusieurs comités. Une commission des autorités religieuses associerait les différents cultes entre eux. Dans le comité de parrainage, ils seraient associés aux représentants de l'État, recteur, préfet et à ceux des collectivités locales, région et département. Un troisième comité suivrait le contenu et la pédagogie des enseignements.

Il s'agit d'un projet de reconquête cléricale de l'enseignement public, alors que l'enseignement traditionnel de la religion n'est plus suivi que par une minorité d'élèves dans le second degré.
Ses promoteurs se présentent comme les représentants de toutes les religions. Ils arguent « *d'un besoin social* » de la lutte contre « *l'analphabétisme religieux* » et de la « *prévention de la radicalisation* ». Ils prétendent que ce projet a l'aval des autorités de l'État.
La Libre Pensée, qui demande l'abrogation du statut clérical d'Alsace-Moselle, s'oppose à tout renforcement, même partiel, de ce statut, en l'occurrence l'enseignement de la religion à l'école.
Nous voulions donc saisir l'Observatoire de la Laïcité vis-à-vis de ce projet, et nous avons prévu également de nous adresser aux parlementaires des départements concernés, au Président de la Région et des Conseils Départementaux.

La Libre pensée souhaite aussi que l'Observatoire de la laïcité se penche sur la manière dont le culte bouddhiste a été intégré dans le paysage religieux par une stricte application de la loi de 1905. C'est une religion de près d'un million de fidèles et cela s'est fait sans aucun problème. Il pourrait s'y trouver des enseignements forts utiles sur la question de l'Islam.

Paris, le 13 février 2018

Audition de M. Jean-Paul Delahaye, président du Comité national d'action laïque (CNAL), accompagné de M. Eddy Khaldi de la Fédération nationale des Délégués Départementaux de l'Éducation nationale (DDEN), de M. Remy-Charles Sirvent, représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes de la fonction publique (UNSA) et Mme Karine Autissier de la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE)

Mesdames et Messieurs,

Le Comité National d'Action Laïque est le collectif historique de défense et de promotion de la laïcité dans l'École. Il rassemble depuis 1953 cinq organisations, la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves, la Fédération des DDEN, Unsa Education, SE-Unsa et la Ligue de l'enseignement. Il assure une mission de vigilance et engage des actions militantes, en favorisant le rassemblement de toutes les organisations laïques. Plus largement, le CNAL permet de faire le point sur les grandes questions éducatives, avec un souci commun : améliorer l'École publique et laïque, car elle est l'école de tous et la seule école libre.

Diverses dans leurs fonctions et leurs champs d'action, les cinq organisations du CNAL peuvent avoir des positions distinctes sur des points pouvant faire débat. Mais elles partagent la même vision de la laïcité, exprimée ci-dessous.

La laïcité, qui est depuis 1946 un principe constitutionnel, est fondée sur la liberté, plus précisément la liberté de conscience qui émancipe. La laïcité, synonyme de liberté de conscience, est en effet une ambition éthique émancipatrice, un principe politique et une règle juridique constitutionnelle instituée par la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905. Cette disposition législative établit à l'article premier des finalités pour toutes et tous : le primat de la liberté de conscience et l'égalité en droit des citoyens au regard des convictions qu'elles soient religieuses ou non. Ces convictions constituent la liberté de chacune et chacun. Ceci implique pour les pouvoirs publics, ses institutions et agents publics une stricte neutralité au regard des convictions. Stricte neutralité confirmée au second article de cette loi de « Séparation » par la non reconnaissance institutionnelle des religions ou des communautés cultuelles.

La laïcité suppose donc l'égalité en droits des citoyens et fonde les démarches d'égalisation des conditions. C'est pourquoi la laïcité et la question sociale sont indissociables. Elle repose également sur l'acceptation fraternelle des différences, voire des identités en ne posant que deux conditions retirées tant de l'exigence de liberté que du respect du cadre démocratique : le droit absolu pour chacun de réélaborer ses appartenances, de s'en délier, d'y revenir, d'en changer ; et la nécessité pour chacun, quelles que soient ses convictions de respecter l'ordre public démocratiquement débattu et défini.

Quand on dit que la laïcité est un principe juridique et politique, cela veut dire qu'elle n'est pas une simple tolérance, trop souvent réduite à l'acceptation, un rien dédaigneuse, de l'erreur de l'autre. Elle n'est pas non plus une option, une alternative à la croyance. On peut être croyant, athée, agnostique, voire indifférent dans une République laïque. La laïcité n'est pas un courant culturel, une famille spirituelle, comme une religion ou une philosophie. La laïcité n'est pas une idéologie, une conviction, une prise de parti sur la conception que l'on se fait de la sociabilité souhaitable, de l'avenir désirable. La laïcité est le principe juridique et politique qui permet la cohabitation paisible des citoyens. Elle n'a de sens que comme garantie d'un vouloir vivre ensemble harmonieux, d'une sociabilité apaisée entre citoyens, d'autant plus utile que la société gagne en diversité culturelle ou cultuelle.

La laïcité et la question sociale sont liées. L'application des principes laïques dans une société devenue multiculturelle est la grande question. La diversité culturelle est un état de fait qui se constate dans la vie quotidienne de chacun d'entre nous. Notre pays a pourtant toujours eu quelques difficultés à l'admettre. Ces difficultés s'accentuent aujourd'hui car, dans une société où les inégalités perdurent, voire s'aggravent, chacun peut avancer de bonnes raisons de s'estimer moins bien traité que d'autres. Mais ce n'est pas la diversité culturelle qui menace l'unité de la société. C'est l'inégalité persistante et croissante des conditions et les discriminations. Aussi, penser la laïcité oblige à s'interroger à la fois sur la nécessité d'un pluralisme authentiquement démocratique et sur la nécessité d'une démocratie authentiquement pluraliste. À l'école, le principe de laïcité vise l'émancipation en éveillant et stimulant les consciences en construction ; l'école laïque va au-delà de la transmission de savoirs instrumentaux. Pour protéger les consciences des enfants, un cadre neutre a été pensé et inscrit dans loi.

Le CNAL insiste sur la nécessaire conjugaison de l'émancipation avec l'impartialité et la neutralité. Ces éléments sont indissociables : émanciper sans impartialité et neutralité réduit l'égalité, neutraliser sans émanciper réduit la liberté.

Parce que l'école de la République est au cœur de ces questions, le CNAL développe plusieurs actions en 2017-2018 qui sont porteuses de ses engagements historiques et de ses revendications permanentes.

1. Une priorité absolue à l'école publique

L'École publique, laïque, est la mise en œuvre du principe d'égalité en éducation. Elle a la mission, fondamentale d'instruire et d'éduquer des citoyens, maîtres de leur destin et capables d'autonomie de jugement pour leur émancipation. Elle a aussi la mission d'élaborer la conscience d'une appartenance à la République et aux principes qui la fondent. C'est pourquoi, fidèle en cela au Serment de Vincennes du 19 juin 1960, qui demande que « l'effort scolaire de la République soit uniquement réservé à l'École de la Nation », le CNAL donne l'absolue priorité à l'école publique, seule école qui rassemble. À cet égard, il se félicite qu'enfin la décision soit prise de la création d'un collège public dans la commune de Beaupréau.

2. L'égalité entre les filles et les garçons

Parmi les inégalités qui froissent le pacte républicain, celle qui concerne les filles et les garçons retient particulièrement notre attention.
En particulier, le CNAL observe que des écoles et des établissements non-mixtes sont financés par les deniers publics. Ce que nous considérons être une anomalie concerne plusieurs établissements privés sous-contrat, mais aussi un établissement public. Pour nous, ces situations sont préjudiciables aux filles, aux garçons et à leur avenir commun, car l'apprentissage de l'égalité ne peut pas s'effectuer dans un état de séparation. Comment apprendre aux filles et aux garçons à vivre ensemble s'ils ne sont pas scolarisés ensemble ?

3. Une étude sur la mise en application du principe de laïcité dans les écoles et les établissements scolaires publics

Le principe de Laïcité est un pilier de notre République, porteur de cohésion sociale et d'émancipation. L'École de la République a pour mission de transmettre auprès de tous les élèves les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité qui lui sont inextricablement liées.
La laïcité garantit en effet à l'ensemble de la communauté éducative un cadre propice à la transmission des savoirs et des compétences, à leur apprentissage et à leur appropriation, ainsi qu'à l'exercice de la citoyenneté.
Mais sur le terrain, qu'en est-il ? Comment ces valeurs sont-elles transmises dans les classes de nos écoles, collèges, lycées publics ? Quelles sont les activités mise en œuvre mais aussi quelles sont les difficultés rencontrées par les enseignants pour faire comprendre le principe de laïcité ? Quelles formations initiales et continues ont-ils reçues et qu'en pensent-ils ? De quels outils pédagogiques disposent-ils ?
Pour répondre à ces questions d'actualité, le CNAL consacre cette année scolaire à l'étude sur l'enseignement et la mise en pratique du principe de laïcité dans les écoles et établissements publics.

Cette étude se décline en trois actions :

- Un sondage auprès des enseignants commandé à un institut de sondage est effectué au mois de janvier 2018
- Des auditions d'universitaires, d'experts et d'acteurs de terrain sont en cours
- Une enquête de terrain est réalisée actuellement par les réseaux militants des organisations du CNAL.

Le CNAL sera ainsi en mesure de procéder à un bilan de la mise en application du principe de laïcité dans les écoles et les établissements publics à l'occasion d'un colloque national qui sera organisé le 13 juin 2018 à Paris.

4. Une vigilance accrue concernant les établissements privés : le CNAL ne se résout pas à l'existence d'un dualisme scolaire qui sépare la jeunesse

Le CNAL engage une action sur les conditions de contrôle pédagogique des établissements hors-contrat et de l'instruction à domicile

- Parce que la République garantit à tous les enfants un droit à l'instruction, le Conseil d'État a rappelé en 2017 que les établissements hors contrat doivent assurer l'apprentissage progressif du socle commun de connaissances et de compétences, tout comme ils doivent respecter les lois et les valeurs de la République, les bonnes mœurs et l'hygiène.
- Le CNAL sollicite actuellement tous les CDEN pour obtenir des autorités académiques :
  - La liste des établissements hors-contrat présents dans les départements et une statistique concernant l'instruction dans la famille ;
  - La périodicité des contrôles effectués dans les établissements hors contrat et pour l'instruction dans la famille ;
  - Un bilan régulier effectué en CDEN de ces contrôles et une information sur les mesures mises en œuvre.

Le CNAL demande un contrôle des crédits consentis aux établissements privés par l'État et les collectivités territoriales

- Par un décret du 7 décembre, le gouvernement a prélevé 20 millions d'euros sur le budget de l'enseignement secondaire public, et en a attribué 10 millions à l'enseignement privé. Pour le CNAL, cette réaffectation soulève des questions budgétaires et éthiques : comment se fait-il que le gouvernement prélève l'argent destiné à l'enseignement public pour le réaffecter à des établissements privés qui accueillent des élèves issus très majoritairement de catégories sociales favorisées ? Cette manière de rendre chaque contribuable solidaire des populations les plus aisées est particulièrement choquante. Quelle urgence a présidé à cette dotation de 10 millions d'euros distribuée en cours d'année scolaire ? Et quels programmes de l'enseignement secondaire public seront réduits d'autant ? Le CNAL demande instamment une réponse à ces questions.
- Des collectivités territoriales subventionnent sans compter les établissements privés sous contrat ou hors contrat de leur ressort (Île de France, Rhône-Alpes…), sont-elles encore dans la légalité ?
- Le secrétariat général de l'enseignement catholique, qui ne peut prétendre représenter les établissements privés, a déclaré lors de la réunion du syndicat des chefs d'établissements privés qu'il voulait « *négocier "au niveau territorial" des assouplissements de la règle non écrite qui veut que les moyens de l'enseignement privé soient limités à* 20% *de ceux du public* ». Le secrétaire général de l'enseignement catholique tente une manœuvre grossière en cherchant à imposer localement des renégociations de la règle des 80-20, car il sait qu'une remise en cause d'un équilibre pourtant favorable aux établissements privés rencontrerait une vive opposition de tous ceux qui donnent la priorité à l'école publique. Le CNAL ne laissera pas cette provocation sans réponse et demande à toutes les organisations qui le constituent la plus extrême vigilance. Donnons les moyens nécessaires à l'école publique qui est l'école de tous et les besoins de la population seront satisfaits.

5. Évaluer le coût de l'enseignement privé pour le contribuable

Le CNAL reconnaît la liberté d'enseignement ; ce droit fondamental est un marqueur fort des démocraties libérales. Toutefois, rien n'oblige les états à mettre en œuvre son financement. En France, la loi Debré, suivie des lois Guermeur et Carle, organisent le financement public de l'enseignement privé, essentiellement confessionnel. Ce financement est assuré par l'État, les Collectivités territoriales, et par des dispositions fiscales liées aux dons à des fondations. Or, le calcul du montant global de ces financements n'a jamais été effectué.
Pour le CNAL, une évaluation de cette politique publique est indispensable, pour vérifier que l'intérêt général est véritablement visé. Le CNAL demande donc au ministère de l'éducation nationale que ses services évaluent le montant global des financements destinés aux établissements privés en provenance de l'État, des collectivités territoriales, et le manque à gagner pour le budget national des mécanismes de défiscalisation liés à des dons à des fondations alimentant les établissements privés. Ce constat est désormais indispensable à la conduite de la politique éducative de notre pays.

6. Le régime scolaire en Alsace-Moselle

Le CNAL demande l'abandon du projet des « cultes reconnus » d'Alsace d'un nouvel enseignement religieux à l'école publique d'Alsace (puis de Moselle) « d'Éducation au dialogue interculturel et interreligieux » (EDII)

Cet enseignement contreviendrait aux législations et règlements en vigueur ainsi qu'à la neutralité de l'État et du service public d'éducation. En dérivant vers une obligation, l'EDII, enseignement religieux, deviendrait un enseignement de même niveau que les enseignements de l'Éducation nationale comme les mathématiques ou les SVT. C'est l'Éducation nationale qui assure l'Enseignement moral et civique (EMC) et celui des faits religieux, pas les représentants des cultes
Le CNAL rappelle que l'éducation nationale dispense des savoirs universels, l'enseignement religieux dispense des croyances et des savoirs cultuels communautaires. Ce sont deux ordres différents et qui doivent le rester comme le disait déjà Jules Ferry qui demandait dans sa lettre aux instituteurs de novembre 1883 de bien distinguer « *deux domaines trop longtemps confondus : celui des croyances, qui sont personnelles, libres et variables, et celui des connaissances, qui sont communes et indispensables à tous, …* ».

Le CNAL rappelle son engagement résolu auprès du Collectif d'organisations laïques d'Alsace et de Moselle et souscrit aux propositions portées par l'Observatoire de la laïcité

Le CNAL demande que l'on sorte le plus rapidement possible l'enseignement religieux des 24 heures imparties aux enseignements obligatoires. Les élèves alsaciens-mosellans, comme tous les autres enfants de la nation, ont droit à ces 24 heures.
En attendant, conformément aux revendications du Collectif d'associations laïques d'Alsace et de Moselle et aux propositions de l'Observatoire de la laïcité, le CNAL demande :

- La prise en compte dans le Code de l'éducation les avancées des dispositions rectorales récentes concernant la suppression du caractère obligatoire de l'enseignement religieux dans les écoles élémentaires publiques. En venir ainsi officiellement à une démarche d'inscription volontaire à l'enseignement religieux et de disparition de la dispense. Le changement du

statut de l'enseignement religieux implique en conséquence la modification de l'article D.481-2 du code de l'éducation (rédaction modifiée : « La durée hebdomadaire de la scolarité des élèves dans les écoles élémentaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle comprend une heure d'enseignement religieux facultatif. ») et de l'article D.481-5 (rédaction modifiée : « Les parents qui le désirent, inscrivent leur enfant à l'enseignement religieux lors de l'inscription à l'école. Ils ont la possibilité de modifier leur choix à tout moment de la scolarité »).

- La suppression du complément d'enseignement moral aux contenus indéfinis (l'article D481-6 du Code de l'éducation doit donc être supprimé). Les élèves d'Alsace-Moselle non inscrits à l'enseignement religieux doivent bénéficier pendant leur 24e heure de classe de l'enseignement moral et civique tel qu'il figure dans les programmes officiels depuis 2015.

Le CNAL soutient la revendication de la Fédération nationale des DDEN, Membre fondateur du Comité national d'action laïque, pour la mise en place dans les départements de la Moselle du Bas Rhin et du Haut Rhin, au nom de l'égalité des territoires, de Délégués départementaux de l'Education nationale, auprès de chaque école, pour faciliter les relations entre les partenaires du système éducatif.

7. Le Conseil des sages et les équipes académiques « laïcité et fait religieux »

Engagé depuis son origine dans la défense et la promotion de la laïcité de notre République, notamment sur le champ de l'École, le Comité National d'Action Laïque ne peut qu'approuver un investissement renouvelé du ministère, si ces initiatives s'inscrivent dans la poursuite de la mobilisation de l'École pour les valeurs de la République engagée depuis plusieurs années. Le CNAL considère de plus que ces initiatives devront permettre d'avancer sur l'ensemble des questions concernant l'application des principes laïques dans le système scolaire pour tous et sur l'ensemble du territoire, y compris en Alsace et en Moselle. Ce comité devra aussi s'assurer du respect de la liberté de conscience dans tous les établissements privés sous contrat et du contrôle effectif, conformément au Code de l'éducation, de l'enseignement dispensé dans les établissements confessionnels hors contrat et dans l'instruction à domicile.

M. Eddy Khaldi, Fédération nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN) :

Je voulais revenir rapidement sur l'aspect du financement public de l'enseignement privé. La puissance publique continue de financer sa propre concurrence avec le service public. Je prendrai comme premier exemple une des revendications des établissements privés : celle de rompre avec le rapport 80/20 ..

L'enseignement privé représente environ 17% et non 20%. Si on regarde les mesures mises en place dans les deux quinquennats précédents, on observe que les structures d'enseignement privé ont été privilégiées. Quand ont été supprimés 80 000 postes chez les enseignants sous le quinquennat 2007-2012, 95% de ces suppressions de postes concernait le secteur public, au lieu de 80% qui aurait pris en compte la part, déjà surestimée, des établissements d'enseignement privés. Sous le quinquennat suivant 2012-2017, lorsqu'ont été créés 60 000 postes, on en a créé 48 000 dans le public (soit 80%) et 12 000 dans le privé. Si on fait l'on fait un bilan sur ces deux quinquennats on a moins 28 000 postes pour le public et plus 8 000 dans le privé !

Quoi que l'on pense de la loi Debré, il faut observer qu'elle n'est pas respectée. Selon cette loi, l'État reconnait seulement des établissements. Aujourd'hui, on finance et on reconnait presqu'exclusivement le réseau de l'enseignement catholique.

Nous observons de plus en plus un fonctionnement communautariste qui va jusqu'à la mise sous contrat d'une école arménienne à Alfortville. On voit bien la multiplication de réseaux, qui n'ont jamais été confirmés par la loi Debré.

Les textes ne sont pas respectés, y compris le Code de l'Education qui prévoit que pour les moyens concédés aux établissements d'enseignement privés il n'y ait pas de « parité » car il faut tenir compte des particularités sociales, démographiques et géographiques de l'enseignement public qui supporte seul les obligations afférentes au Service public sur tout le territoire. De plus en plus, on fait prévaloir l'existence du « libre choix » en oubliant « l'égalité en éducation » fondement de la démocratie qui vise à former un citoyen libre et autonome. Nous observons des glissements progressifs qui nous inquiètent..

M. Jean-Paul Delahaye, président du Comité nationale d'action laïque (CNAL) :

Au Comité du CNAL il y a quelques jours, on se demandait si l'enseignement catholique ne voulait pas rallumer la guerre. L'enseignement catholique demande de revenir au 80/20, au niveau local, académie par académie, ce que l'on a considéré comme de la provocation.

Paris, le 14 mars 2018

Audition de Mme Marine Quenin, déléguée générale de l'association Enquête

Mesdames et Messieurs,

ENQUÊTE (**enquete.asso.fr**), association créée en 2010, développe des outils et propose des formations à destination des professionnels éducatifs pour aborder les questions de laïcité et de faits religieux avec les enfants et adolescents. Elle s'appuie sur des pédagogies actives et des outils ludiques pour traiter de ces sujets d'un point de vue laïque, non confessionnel et par le biais de la connaissance.

Il s'agit de faire en sorte que les enfants et les adolescents, citoyens en devenir, comprennent le monde dans lequel ils évoluent et parlent sereinement de la laïcité, des croyances et des convictions. L'objectif est qu'ils comprennent que la laïcité est un cadre qui garantit la liberté de conscience et de culte et l'égalité entre toutes les personnes. Et par là, qu'ils acceptent la pluralité des convictions et apprennent que chacun entretient un rapport personnel à celles-ci.

L'association bénéficie, entre autres, de l'agrément Education Nationale, du soutien de l'Observatoire de la Laïcité et est lauréate de l'initiative présidentielle « La France s'engage ».

Nous intervenons par 3 grands biais :

- la création d'outils à destination des enseignants et éducateurs : ateliers (une quinzaine d'ateliers dans 10 villes cette année), l'Arbre à défis - un jeu pour aborder, en cohérence avec les programmes, ces sujets en classe -, des fiches pédagogiques de connaissances, un documentaire pour les enseignants d'histoire accompagné de séquences pédagogiques, un pack numérique « Vinz et Lou, laïcité et faits religieux », des ateliers-débats avec les adolescents…
- la formation, avec des interventions aussi bien en formation initiale et continue des enseignants (dans 7 Espé), qu'auprès d'acteurs du champ éducatif (centres sociaux, associations familiales, Fédération Française de Football, Protection Judiciaire de la Jeunesse, Unis-Cité…).
- la recherche-action, avec, notamment, une thèse en cours sur l'enseignement des faits religieux et l'éducation à la laïcité à l'école élémentaire, en collaboration avec le GSRL (Groupe Sociétés, Religions, Laïcités), laboratoire de recherche du CNRS et de l'École Pratique des Hautes Etudes (EPHE).

Spécificités d'ENQUÊTE

La cible : les enfants

- Un âge particulièrement intéressant car peu visé, alors même que les enfants de fin de primaire posent beaucoup de questions, se montrent très intéressés par ces sujets et s'inscrivent dans une relation aux adultes souvent exemptes des caractéristiques adolescentes - opposition voire parfois

provocation, construction identitaire… -. Ils disposent par ailleurs de capacités d'abstraction facilement mobilisables et sont en mesure, quand on les accompagne, d'acquérir des connaissances et des savoir-être sur ces sujets.

- Nous avons aussi développé depuis quelques années des formats à destination des adolescents. Il s'agissait de répondre aux nombreuses demandes d'éducateurs qui travaillent auprès de ce public qui nous parvenaient. Ils sont le fruit d'expérimentations au cours desquelles nous avons développé des approches et des outils pédagogiques qui ont fait leur preuve.

L'articulation de l'enseignement des faits religieux à une éducation à la laïcité

- L'enseignement des faits religieux constitue, entre autres, une composante de l'éducation à la laïcité. Notre expérience prouve que cette articulation est particulièrement opérante en ce qu'elle permet aux jeunes de comprendre intimement l'utilité quotidienne de la laïcité et que cette dernière n'empêche pas de parler des convictions de chacun et d'acquérir des connaissances sur celles-ci.

- Nous poursuivons plusieurs objectifs ; ainsi nos outils permettent :

  - L'acquisition de connaissances permettant de comprendre la présence du religieux dans l'environnement quotidien des jeunes et dans l'actualité ;
  - La différenciation entre le savoir et les croyances pour que les jeunes comprennent le pluralisme des convictions dans la mesure où il est impossible de prouver celles-ci et insister sur le fait que la science et la religion, en général, ne s'opposent pas, mais que la science actuelle (âge de la terre, de l'homme et évolution) contredit certaines croyances religieuses ;
  - De mettre en évidence les ressemblances entre les différentes religions pour faire apparaître du commun, sans gommer les différences, pour susciter la curiosité des jeunes et leur rendre familières les convictions à l'égard desquelles ils éprouvent un sentiment d'étrangeté ;
  - De transmettre des connaissances sur la diversité interne à chaque religion, en particulier la pluralité des relations que les croyants entretiennent aux textes religieux et aux pratiques et insister sur le fait que la laïcité permet à chaque croyant d'adhérer à une religion à sa manière. Présenter la diversité interne à l'athéisme et l'agnosticisme ;
  - La dé-essentialisation par la déconstruction de confusions courantes et de stéréotypes - par exemple l'apprentissage par les jeunes de la distinction entre origine géographique et culturelle, nationalité et conviction ;
  - L'acquisition de connaissances sur la laïcité à partir de situations concrètes et du vécu quotidien des jeunes.

L'utilisation d'approches ludiques

- Il s'agit de partir de pédagogies ludiques et de questions que les enfants et les adolescents se posent, ou rencontrent dans leur environnement quotidien, pour aborder les faits religieux et la laïcité dans leur actualité (sans renvoyer l'expression des religions uniquement dans le passé),

- En utilisant des pédagogies actives où les enfants et les jeunes sont acteurs de la construction des savoirs ; il s'agit de faire bouger les enfants par les questionnements des mots et des explications qu'ils donnent, des interprétations ou des raccourcis qu'ils avancent…

- Ce choix implique un abord régulier et non ponctuel de ces sujets, afin d'atteindre les objectifs de connaissance, d'apaisement et d'adhésion.

Déployer une « laïcité d'intelligence »

- Afin de favoriser l'adhésion, l'approche d'ENQUÊTE cherche à aborder la laïcité dans ce qu'elle apporte aux enfants, ce qu'elle a de positif avant de parler des limites et des restrictions.
- Elle investit aussi l'abord de la laïcité comme une opportunité de déploiement du débat démocratique, de l'apprentissage de la règle, de la clarification de ses convictions, de l'expression des désaccords dans le respect de l'autre…

Difficultés pour aborder la laïcité et les faits religieux dans un cadre éducatif

Les difficultés rencontrées relèvent de plusieurs ordres :

- **Les débats et perceptions relatives à la laïcité,** particulièrement sensibles actuellement qui opposent souvent des visions contradictoires. Ces questions socialement vives le sont à un triple titre : dans le débat public, dans le champ académique et dans les savoirs scolaires. Ceux-ci n'aident pas nécessairement les professionnels de l'éducation, et notamment les enseignants, à se saisir de ces sujets, socialement sensibles, qui interfèrent parfois avec leurs propres convictions.
  - C'est pourquoi, plus que les débats théoriques de fonds (se mettre d'accord sur ce que devrait être la laïcité selon chacun), nous insistons sur *l'opérabilité des formats concrets* que nous déployons et l'impact sur les enfants, individuellement et collectivement.

Les freins identifiés chez les éducateurs :

- *La méconnaissance des programmes scolaires* chez les enseignants, mais aussi l'indétermination partielle du socle commun et des programmes : la laïcité est-elle un objet d'enseignement ou uniquement un cadre règlementaire ? Les faits religieux sont-ils des objets de discussions et d'apprentissages qui ont leur place dans différents cadres éducatifs ? Quels sont les objectifs de cet enseignement ? Quelle articulation élaborer entre faits religieux et laïcité ?
  - Voir les résultats du sondage réalisé avec OpinionWay en janvier 2016 qui souligne le manque de clarté quant à la présence de ces sujets dans les programmes, l'articulation de ces deux thèmes, les questionnements quant à la pertinence d'aborder ces sujets ou encore le besoin d'outils pédagogiques.[130]
  - Voir la note jointe sur l'analyse synthétique des résultats (extraits de la thèse en cours de Lola Petit).
- *Le positionnement de l'éducateur* : quelle juste distance adopter pour présenter les faits religieux ? Comment respecter son devoir de neutralité le cas échéant ? Quelle relation instaurer aux enfants et à leur parole ? Comment réagir aux réponses des enfants ?

130 - L'étude est accessible sur le site d'ENQUÊTE : http://www.enquete.asso.fr/wp-content/uploads/2016/01/Etude-Opinionway_La%C3%AFcit%C3%A9FaitsReligieux_École_VLHEnqu%C3%AAteBayard.pdf.

- *La crainte des oppositions et réactions des enfants* : il peut arriver que ces derniers perçoivent la laïcité de façon très négative, avant tout comme une série d'interdictions (mais cela est surtout le cas des adolescents, d'où la pertinence d'aborder cette question en primaire) et/ou montrent un rejet des convictions des autres, voire parfois des personnes (propos antisémite, antimusulman, anti-athée…)
    - Or, pour pouvoir interroger leurs perceptions ou affirmations, des espaces définis doivent exister pour permettre d'aborder ces thématiques, leur mise en débat et l'expression des multiples questionnements qu'elles soulèvent.
- *La peur des parents* : appréhension du dialogue avec les parents sur ces sujets, questionnement sur la construction d'une offre éducative en complémentarité avec l'éducation parentale.
    - D'expérience cette appréhension est surestimée. La très grande majorité des parents perçoivent le bien-fondé de l'enseignement des faits religieux si on prend le temps d'en expliquer les objectifs et modalités.
- *Les réticences institutionnelles* : appréhension de la réaction du cadre institutionnel (Que puis-je faire ou non ? Comment mes supérieurs hiérarchiques vont-ils réagir ? Y a-t-il un risque ?), mais aussi de celle des collègues (le souci d'avoir le soutien de l'équipe éducative est très important aussi, car ces professionnels ne souhaitent pas entrer en conflit avec leurs collègues).
- *Le manque d'outils*, notamment pour trois raisons dans le champ scolaire : 1) le manque de temps des enseignants pour identifier des outils de qualité, 2) la réticence de l'institution scolaire à valoriser des outils produits par des acteurs extérieurs à l'institution, 3) le nombre très limité d'outils clés en main produits par la même institution pour le 1er degré.

Réussites

Sur les enfants :

- *Ce sujet des faits religieux les passionne* ; or, il existe peu d'endroits où ils peuvent en parler sereinement, en gagnant des outils de compréhension et de mise à distance.
- *Le fait d'aborder ce sujet apaise en tant que tel* : organiser des espaces qui permettent l'abord des faits religieux, par le biais de la connaissance, qui favorise les apprentissages et les échanges permet de générer un climat plus serein et de calmer certaines tensions.
- La mise en œuvre de tels espaces de discussions permet, chez les enfants, *une mise à distance* de leurs propres convictions et favorise une meilleure compréhension de la pluralité des convictions, de la diversité de leur expression et, par là, de leur environnement.
- Par ce biais, ils comprennent aussi intimement *le sens et l'utilité sociale de la laïcité*.

Sur le groupe

- La mise en œuvre d'actions éducatives qui permettent de mieux comprendre les faits religieux impacte *le climat de groupe* (que l'on parle de classe ou non) qui s'apaise sur ces sujets. Se déploie une nouvelle forme de rapport à l'autre et à une conviction différente.

- Dans certaines classes, la pédagogie active mise en œuvre (par le jeu et le questionnement) pour enseigner les faits religieux est déclinée pour favoriser d'autres apprentissages tant elle s'est montrée pertinente (en mathématiques dans certaines classes, par exemple). *Elle favorise en effet les apprentissages* et contribue à la collaboration et l'écoute entre enfants, tout en encourageant leur autonomie.

Sur les professionnels éducatifs, enseignants, animateurs et éducateurs

- Dans un premier temps, l'approche proposée par ENQUÊTE *rassure et donne envie* : nous portons un soin tout particulier à donner à voir et à faire manipuler (notamment dans le cadre de nos interventions en Espé). En effet, par ce biais, les professionnels éducatifs se projettent plus facilement en percevant plus clairement les possibilités d'introduction de nos pédagogies dans leurs pratiques.

- Il s'agit ensuite, afin de leur permettre de se saisir effectivement de cet enseignement, *d'outiller et de former*. C'est la raison pour laquelle, nous veillons à produire des outils clés en main qui proposent des déclinaisons pédagogiques cohérentes avec les missions des structures dans lesquelles ils travaillent et donc faciles à insérer :

  - Des *formats d'ateliers* pour enfants, « Les Petits Enquêteurs », qui allient approches ludiques, loisirs créatifs, débats, sorties, déployés notamment en temps péri et extra-scolaire.
  - *Le jeu l'Arbre à défis* et son guide pédagogique qui propose 25 séances, pour aborder ces sujets en cohérence avec les programmes, pour les élèves de cycle 3 ; accompagné de tutoriels vidéo (en cours de création). Ce jeu a reçu le prix de l'Initiative laïque 2017 de la MAIF, la Casden et la MGEN.
  - *Le pack numérique « Vinz et Lou, laïcité et faits religieux »* composé de cinq dessins animés et cinq parcours pédagogiques guidés, qui permettent d'aborder, avec les enfants, les thématiques suivantes : savoir et croire, laïcité, symboles, calendriers, diversité des pratiques. Cet outil, co-produit avec Canopé et la société de production Tralalère, a reçu, en 2015, le *Prix de la laïcité de la République française* de l'Observatoire de la laïcité,
  - Un guide proposant *4 ateliers-débats clés en main avec les adolescents* autour de « identités et laïcité », « à quoi sert la laïcité concrètement ? », « savoir et croire » et « diversité des pratiques religieuses » ;
  - *Un documentaire* vidéo sur le thème « Jours fériés et calendrier en France » pour les enseignants d'histoire, de français, d'enseignement moral et civique, accompagné de séquences pédagogiques pour le secondaire produit dans le cadre d'un atelier d'apprentissage par la recherche ;
  - *Les fiches pédagogiques de connaissances*, 39 fiches recto-verso qui propose des connaissances synthétiques sur ces sujets.

- D'autre part, nous veillons à proposer des formations qui *articulent une vision globale « macro »* (en termes d'objectifs, de lien avec la mission éducative de la structure) *et une réalité « micro »*, en lien avec la pratique pédagogique (comment vais-je/dois-je faire devant les enfants ? Avec quels outils ?) étayées d'exemples tirés d'expériences de terrain qui répondent aux inquiétudes des professionnels.

- Il s'agit de *leur donner les moyens* d'aborder un sujet qui les inquiète, de dépasser les stratégies d'évitement et de coordonner une réponse éducative réfléchie au sein des institutions qui ne soit pas uniquement le fruit du bon sens de chacun.

Pour conclure et dessiner des pistes d'action

Pour répondre à cette question, il semble pertinent d'analyser deux champs éducatifs : scolaire d'une part, péri-scolaire et extra-scolaire (éducation populaire, sport…) de l'autre.

Le champ péri-scolaire et extra-scolaire

Ce qui est positif :

- *Intérêt de nombreuses structures éducatives* (municipalités, centres sociaux, Unis-Cité, Centre de formation professionnel de la Fédération Française de Football, Udaf -associations familiales, Protection Judiciaire de la Jeunesse) qui perçoivent l'intérêt d'aborder ces questions et de construire une réponse cohérente de la structure et qui positionnent leur action en complément de l'école. Les partenariats que nous avons passés avec certaines « têtes de réseau » (centres sociaux, pôles de formation territoriaux de la PJJ, Unis-Cité…) permettent de déployer les actions.
- Souhait de nombreux éducateurs de se former.
- *Intérêt du « modèle Unis-Cité »* : cette expérience réussie a suivi plusieurs étapes : l'identification d'une problématique par la structure, la co-construction d'un pilote avec ENQUÊTE et l'expérimentation auprès des volontaires, la modélisation du format, la formation des formateurs Unis-Cité (animant les formations civiques et citoyennes à destination des volontaires) et enfin le déploiement sur le territoire dans les différentes antennes de l'association, pour toucher les quelques 2 000 volontaires que l'association accueille chaque année.

Ce qui reste à améliorer :

- Formaliser des formats (ateliers, cours…) *qui prennent en compte la spécificité des acteurs* et de leurs missions pour favoriser leur appropriation (*Cf.* le modèle de ce qu'ENQUÊTE a pu déployer en collaboration avec la PJJ ou Unis-Cité prouve que la diffusion est alors plus efficace).
- Former les éducateurs pour s'en saisir (il s'agit à la fois de rassurer, donner envie, mais aussi de proposer des outils concrets) et assurer un suivi de la mise en œuvre des actions éducatives.
- Favoriser la publicité des initiatives publiques et privées qui ont donné des résultats, et ainsi la capillarité des « bonnes pratiques ».

Le champ scolaire

Ce qui est positif :

- *Les faits religieux sont présents dans les programmes*, dès le 1er degré, mais gagneraient à être rendus plus visibles et à faire l'objet d'une évaluation pour assurer leur déploiement.
- *La possibilité du travail transdisciplinaire* du 1er degré est une vraie opportunité à investir pour enseigner les faits religieux dans une optique d'éducation à la laïcité.
- Pour favoriser le déploiement de cet enseignement au service d'une éducation à la laïcité, il s'agit avant tout de rassurer et outiller les enseignants.

Ce qui reste à améliorer :

- Afin de promouvoir l'enseignement des faits religieux au service d'une éducation à la laïcité, *la formulation d'un message politique* clair sur l'âge où ce sujet doit être abordé, avec quels objectifs et par quel biais, qui rassure et encourage, serait extrêmement utile.
- La pertinence d'aborder ces sujets *dès le 1er degré* doit être clairement défendue et promue.
- Dans un souci d'efficience, concevoir une éducation à la laïcité qui *entre prioritairement par du positif* (ce que cela apporte aux enfants) plus que par les problèmes, les entorses, les attaques et qui soit *articulée au quotidien* des enfants permettrait de déployer cet enseignement avec un impact sur les jeunes. Ce message gagnerait en force *en insistant sur l'articulation de l'éducation à la laïcité à l'enseignement des faits religieux* (avec un message clair des objectifs, des contenus et des modalités)
- Il nous semble essentiel de *différencier cet enseignement et ses objectifs de la prévention et de la lutte contre la radicalisation*. Il s'agit à la fois de ne pas uniquement aborder ces thématiques en cas de problèmes au sein des établissements scolaires, mais aussi, si on souhaite encourager l'adhésion des jeunes à la laïcité, de favoriser l'apaisement. C'est dans ces conditions que cet enseignement au service de la laïcité contribuera à l'émergence d'une société résiliente sur ces sujets.
- *Penser un enseignement curriculaire* des faits religieux pour éduquer à la laïcité, adapté aux cycles scolaires et aux âges des enfants.
- *Proposer et diffuser des outils pratiques* et qui ont fait leur preuve, permettant ainsi à la fois de rassurer les enseignants et de leur permettre de s'en saisir facilement.
- *Former les enseignants* pour se saisir de ces sujets (rassurer, donner envie, mais aussi proposer des outils concrets), *tant en formation initiale que continue*. Il s'agit dans un premier temps de clarifier avec eux les objectifs de cet enseignement, le cadre dans lequel il s'exerce, le positionnement éducatif à adopter (et notamment la compréhension du bien-fondé didactique de la neutralité, au-delà de son obligation) et transmettre des connaissances fondamentales sur les faits religieux. Mais il est aussi essentiel de permettre la prise en main d'outils pédagogiques afin qu'ils se projettent dans la mise en œuvre de cet enseignement.
- Penser des ingénieries de formation qui permettent d'aller au-delà du « saupoudrage », sur le modèle du « plan laïcité » déployé par le CGET ; elles devraient prendre en compte le souhait des enseignants d'être accompagnés dans leurs pratiques et supposent donc la *formation de personnes ressources sur les territoires*.
- Favoriser la publicité des initiatives publiques et privées qui ont donné des résultats, la capillarité des « bonnes pratiques ».

Auditions d'auteurs d'enquêtes sociologiques ou de terrain

Paris, le 17 octobre 2017

Audition de Mme Anne Muxel et de M. Olivier Galland sur l'enquête Les lycéens et la radicalité

Mme Anne Muxel, directrice de recherche au CNRS :

Mesdames et Messieurs,

C'est une enquête inédite, auto-administrée auprès d'un échantillon diversifié de 7000 lycéens scolarisés en classe de Seconde. Nous avons mené à la fois une enquête quantitative et qualitative dans 23 lycées publics d'enseignement général, technologique et professionnel, parmi lesquels se trouvent surreprésentés des établissements où sont scolarisés des jeunes issus de familles immigrées et de jeunes appartenant aux catégories populaires. En parallèle, sur la base du même questionnaire, nous avons réalisé une enquête témoin, auprès d'un échantillon représentatif de jeunes âgées de 14 à 16 ans. Elle a été organisée sur le Web par l'institut de sondages *OpinionWay*. Cette méthode nous a permis d'avoir des informations sur le cœur de notre étude, à savoir le degré d'acceptabilité d'idées et de comportements radicaux en matière de politique et de religion.

Il faut tout de suite préciser que ce n'est pas une étude sur la « radicalisation », c'est une étude qui cherche à mesurer le degré de porosité de la jeunesse aux idées radicales en matière de politique et de religion.

Nous avons voulu dans cet échantillon surreprésenter des segments de jeunes des quartiers les plus sensibles et de jeunes de confession musulmane. Ce n'est donc pas un échantillon représentatif de la population générale, mais raisonné à partir d'un certain nombre d'hypothèses et avec la volonté d'enquêter sur ces jeunes en particulier.

Nous travaillons actuellement à la réalisation d'un ouvrage qui sera publié en mars-avril 2018 aux Presses Universitaires de France (PUF). Nous avons piloté cette recherche en tant que responsables scientifiques, mais nous l'avons menée avec d'autres chercheurs. Outre le soutien du CNRS, puisque cette recherche s'inscrit dans le cadre de l'appel d'offres « Attentats-Recherches » lancé par son président de l'époque, après les attentats du 13 novembre 2015, notre étude a bénéficié du soutien d'un certain nombre d'organismes et d'institutions, et notamment du ministère de l'Education Nationale sans lequel il n'aurait pas été possible de la mener.

M. Olivier Galland, directeur de recherche au CNRS :

Pour compléter ce que disait Anne Muxel, notre enquête permet de comparer des jeunes de différentes confessions religieuses ou même sans confession religieuse. Nous avons un échantillon qui permet de comparer un panel de jeunes de différentes origines.

En matière religieuse, nous avons essayé de mesurer deux types de variables, à savoir, le « fondamentalisme », que l'on analyse ici comme voulant s'imposer à tous, et la « justification de la violence religieuse ». Ce sont deux choses différentes (on peut être fondamentaliste sans appeler à la violence).

On a un donc un niveau qui justifie l'usage de la violence pour des raisons religieuses, mais aussi un niveau qui s'intéresse uniquement à la violence ordinaire.

Dans nos recherches, nous constatons que beaucoup de jeunes ont un niveau élevé de tolérance à la violence et à la déviance. Est-ce qu'il y aurait finalement un lien entre tolérance à la violence et propension à commettre des actes radicaux ? Comme le savez il y a une querelle pour savoir s'il y a « islamisation de la radicalisation » (thèse d'Olivier Roy) ou « radicalisation de l'islam » (thèse de Gilles Kepel). Parmi les facteurs extra-religieux, il y a donc la thèse d'Olivier Roy mais aussi celle de l'exclusion économique, celle de la discrimination ethnico-religieuse, celle du malaise identitaire (le fait d'appartenir à un groupe minoritaire), et la rupture de la socialisation (jeunes qui ne se reconnaitraient plus dans leurs parents).

Quels sont nos instruments de mesure ? Nous ne sommes pas capables de mesurer strictement le fondamentalisme religieux, l'idée que la religion s'impose au politique. Il aurait fallu pour cela poser des questions religieuses très spécifiques. Or, même si les jeunes de confession musulmane sont surreprésentés, notre enquête s'adressait à toutes les religions. Nous avons donc mesuré plutôt ce que nous avons appelé une forme d'absolutisme religieux. Nous avons posé deux questions pour le mesurer.

L'une portait sur la conception relativiste ou anti-relativiste de la religion. Y-a-t-il, « une seule vraie religion » ? L'autre sur les rapports entre la science et la religion et, « Dans l'explication de la création du monde est-ce la religion qui a raison plutôt que la science ? ». On constate alors que 11% de notre échantillon – lycéens essentiellement issus de quartiers populaires et avec une proportion de 32% de confession musulmane* – est 'tout à fait d'accord' avec les deux affirmations. C'est un anti-relativisme. Dans les entretiens qualitatifs complémentaires on a vu que beaucoup de jeunes de confession musulmane adhéraient à cet anti-relativisme religieux. C'est ceux-ci que nous avons défini comme « absolutistes » sur le plan religieux.**

Environ 1/3 des jeunes de confession musulmane répondent donc à ces critères, soit environ cinq fois plus que ceux de confession chrétienne par exemple. Il faut voir si cet écart se maintient une fois que l'on contrôle d'autres variables.

Sur la violence et la déviance, nous avons interrogé les jeunes sur un certain nombre de comportements, pour savoir s'ils étaient selon eux acceptables ou non à leurs yeux (voler pour quelques jours un scooter, tricher lors d'un examen, participer à une action violente pour défendre ses idées, conduire sans permis, dealer un peu de haschich, affronter les forces de l'ordre, provoquer des dégâts matériels dans la rue, affronter d'autres manifestants). Tous ces comportements sont très corrélés : le fait qu'un jeune dise qu'il juge acceptable l'un d'entre eux rend très probable le fait qu'ils justifient les autres. Nous avons alors calculé un score de tolérance à la violence et à la déviance selon les réponses. On constate une nette différence entre les 7000 lycéens interrogés et l'échantillon O*pinionWay*. Les jeunes de l'échantillon O*pinionWay* sont à 66% au score minimal de tolérance à la violence. Un écart très frappant entre les deux univers car dans les lycées populaires, une forte proportion de jeunes ont un seuil de tolérance à la violence beaucoup plus élevé. Alors que dans l'échantillon témoin ils sont 8% à accepter les comportements les plus déviants, ils sont 25% chez les lycéens de cet échantillon et 33% chez les lycéens de confession musulmane de ce même échantillon.

La dernière variable, c'est la justification de la violence religieuse : « combattre les armes à la main pour sa religion est acceptable dans certains cas » pour 20% des lycéens de confession musulmane, deux fois plus que chez les lycéens de confession chrétienne et trois fois plus que les lycéens sans religion.

* Plusieurs membres de l'Observatoire de la laïcité ont regretté que cette étude porte essentiellement sur les quartiers populaires et sur « l'islam populaire » qui s'inscrit dans un certain « cadre traditionnaliste ».

** Plusieurs membres de l'Observatoire de la laïcité » ont souhaité rappeler que « des attitudes très différentes peuvent être recoupées sous l'expression 'absolutiste religieux' sans pour autant être de même niveau ».

Le facteur religieux est fort***: c'est une variable qui résiste bien à la prise en compte d'autres variables. Lorsqu'on prend en compte l'ensemble des facteurs socio-économiques ainsi que les sentiments de discrimination ethnico-religieuse, les lycéens de confession musulmane ont encore 3,4 fois plus de chances d'être « absolutistes » que les lycéens de confession chrétienne. Cela signifie que d'après notre échantillon il n'y a pas directement d'effet économique, la radicalité religieuse ne serait pas la fille de l'exclusion économique. Ces résultats nous semblent assez solides car si notre échantillon n'est pas nationalement représentatif, il est suffisamment diversifié et les écarts que nous mettons en évidence sont forts. Notre échantillon comprend, à côté des lycéens d'origine populaire, des lycéens enfants de cadres moyens et de cadres supérieurs, et on constate que les variables scolaires sont aussi assez faibles et n'ont pas d'incidence sur l'absolutisme religieux. Il n'y a pas non plus d'effet de rupture de la socialisation familiale : nous posons des questions pour savoir si le jeune s'entend bien avec ses parents, et on constate que cela n'a pas d'incidence sur l'absolutisme religieux. Par contre, on constate que l'ensemble des absolutistes déclare avoir reçu une éducation très pieuse.

Cependant, on constate qu'il y a un effet de la discrimination ressentie et un effet identitaire. Le fait de se sentir discriminé parce qu'on est de confession musulmane ou d'origine étrangère contribue à augmenter la probabilité de céder à l'absolutisme. Un lycéen de confession musulmane qui se sent discriminé aura une probabilité plus forte de faire partie des absolutistes religieux. Mais cet effet se combine à l'effet de la confession religieuse : il le renforce sans du tout l'effacer.

Il y a aussi un effet de contexte lié à la proportion d'élèves de confession musulmane dans l'établissement. Cela nous a beaucoup frappé : dans certains établissements dans lesquels nous avons enquêté, en Seine-Saint-Denis ou à Marseille, il y a parfois 75% d'élèves se déclarant musulmans. Cela exerce un effet spécifique.

Il faut aussi retenir l'effet de genre. Ainsi la tolérance à la violence et à la déviance est deux fois plus élevée chez les garçons que chez les filles, ce qui était déjà constaté dans de plus anciennes enquêtes.

La justification de la violence religieuse est le dernier stade des variables qu'on cherche à expliquer. On introduit la variable absolutiste comme variable explicative. Le fait d'adhérer à des idées absolutistes accroit la possibilité de justifier les violences religieuses. Le signe le plus intéressant est l'effet de la tolérance à la violence et à la déviance ordinaire. Les jeunes qui ont les plus fortes dispositions en ce sens – le quartile supérieur de tolérance de l'indice – ont près de six fois plus de chances de justifier la violence religieuse.

Il n'y a donc pas qu'un facteur religieux dans l'explication de l'adhésion à la radicalité religieuse, il y a aussi un facteur lié à la socialisation à la violence dans la vie sociale. Les jeunes le plus radicaux sont ceux qui cumulent « absolutisme religieux » et « tolérance à la violence ordinaire ».

Lorsqu'on croise les deux dispositions, la grande majorité des lycéens interrogés (67%) ne s'y retrouvent pas, 22% ont une certaine propension à la violence sans absolutisme et 7% un penchant pour l'absolutisme sans violence et finalement 4% combinent les deux dispositions. Il y a donc 4% de personnes qui présentent le risque de basculer dans une forme de violence religieuse (ce qui représente en l'espèce sur notre panel 287 personnes).

On s'est demandé quelles sont les caractéristiques sociales des différents groupes, ceux qui sont « absolutistes » sans tolérer la violence, et ceux qui le sont tout en tolérant la violence. Ce sont deux groupes assez différents, le premier est un groupe féminin avec une bonne intégration scolaire et élevé dans un hyper traditionalisme religieux, principalement musulman.

*** Plusieurs membres de l'Observatoire de la laïcité ont regretté que les notions de « religiosité » et de « religion » ne soient pas d'avantage interrogées dans le cadre de cette enquête.

Le second groupe, ce sont plus souvent des garçons, qui ont une faible intégration scolaire, ce sont plus souvent des musulmans également, et ce sont le plus souvent des jeunes ayant un fort sentiment de discrimination.

Pour conclure, sur le débat Roy/Kepel, leurs positions se cumulent plutôt qu'elles se contredisent. Il y a bien un effet de la religion qui résiste à l'introduction de facteurs extra-religieux, notamment le fait que des lycéens de confession musulmane de cette enquête ont des attitudes culturelles qui s'opposent à celles des jeunes d'autres confessions ou sans confession et forment un tout associé à une forte religiosité. Dans ces attitudes, on peut citer une faible tolérance à l'homosexualité, souvent à un cantonnement du rôle des femmes, alors que les lycéens de confession chrétienne sont plus proches, sur ces sujets, des sans religion. Selon nous, il s'agit là d'un clivage culturel entre les lycéens de confession musulmane et les autres.

Concernant les questions de laïcité, 70% des lycéens de confession musulmane de cette enquête sont tout à fait d'accord avec la proposition selon laquelle les cantines scolaires devraient servir des plats différents selon les convictions religieuses des élèves. Et 46% ne trouvent pas du tout normal que les jeunes filles qui souhaitent porter le voile dans les établissements scolaires ne puissent pas le faire.

M^me^ Anne Muxel, directrice de recherche au CNRS :

Je vais maintenant vous parler de la radicalité politique de ces mêmes jeunes lycéens. Nous avons distingué deux formes de radicalité. Tout d'abord la radicalité de rupture, c'est l'adhésion à des idées ou à des comportements extrémistes, supposant une rupture avec les institutions politiques, une stratégie frontale de contestation du système, une opposition au jeu ordinaire de la politique, une volonté de transformation radicale de la société et une justification de la violence. Ensuite la radicalité de protestation : l'attrait pour les partis ou les forces politiques protestataires ou hors-système (FN, extrême-gauche), les votes protestataires, la diffusion et la banalisation de l'abstention, la participation à des manifestations ou encore le soutien à des blocages de lycées, etc.

Il faut rappeler que les jeunes que nous avons interrogés sont encore très jeunes, ils sont en classe de seconde (14-16 ans) donc ils ne sont pas encore très politisés. Les années lycées vont constituer un temps spécifique au cours duquel vont peu à peu se mettre en place les conditions de leur politisation. Dans nos résultats, nous constatons que plus de six jeunes sur dix à cet âge ne se positionnent « ni à gauche ni à droite ».

On constate aussi que les lycéens de confession musulmane sont plus nombreux à se positionner à gauche que tous les autres jeunes de l'échantillon, qu'ils sont dans des familles elles-mêmes plus marquées à gauche.

L'activisme politique des lycéens est encore faible. Néanmoins on constate une réelle sensibilité à la protestation et une disponibilité significative pour s'engager, mais en dehors des cadres de la participation conventionnelle et des partis. Par ailleurs, ils témoignent déjà d'une grande familiarité avec la manifestation – ce qui est constant en France –, mais aussi d'une certaine volonté de changer la société et changer le système.

Nous avons mis en évidence les priorités et les préoccupations qui pourraient les inciter à s'engager. La faim dans le monde et le combat contre le racisme sont les premiers enjeux pouvant les mobiliser. Dans l'échantillon témoin, ce sont plutôt l'environnement et la lutte contre le terrorisme. Le sort des Palestiniens et la défense des religions apparaissent plus prévalant dans l'échantillon des lycéens interrogés. Un chiffre a particulièrement retenu notre attention : 53% des lycéens considèrent qu'il est acceptable dans certains cas de se sacrifier et de mourir pour une cause, alors qu'ils ne sont que 24% dans l'échantillon témoin.

Leur disposition protestataire est assez visible, notamment sur le terrain scolaire. À la question : est-il acceptable de bloquer un lycée pour s'opposer à une réforme ou à un décret du gouvernement ? 48% des lycéens interrogés ont répondu que c'était acceptable contre 35% dans l'échantillon témoin.

Lorsque l'on examine les orientations électorales de ces jeunes qui n'ont pas encore accès au droit de voter, 18% des jeunes pourraient être concernés par un vote pour un parti radical ou protestataire (7% pour Mélenchon, 11% pour Le Pen). Et parmi ceux qui font état d'une proximité politique favorable à Jean-Luc Mélenchon, on peut observer une surreprésentation de jeunes se déclarant de confession musulmane (la moitié).

Nous les avons interrogés sur les trois valeurs qui constituent notre devise républicaine, en leur demandant de choisir celle qui pour eux est la plus importante. Parmi les lycéens ayant une préférence pour le vote Mélenchon, la valeur d'égalité est de loin la première, alors que chez les jeunes qui pourraient être attirés par un vote pour Marine Le Pen, c'est la liberté qui prime. Seuls 11% des jeunes font de la fraternité la valeur la plus importante.

Concernant les causes pour lesquelles ils seraient prêts à s'engager, on constate que chez lycéens attirés par le vote pour Jean-Luc Mélenchon, ce sont les questions liées à la cause palestinienne, aux injustices, et aux inégalités sociales, qui reviennent le plus souvent.

Des signes de politisation s'expriment, pouvant confirmer des positions potentiellement radicales. Si la radicalité de protestation apparaît assez diffuse, la radicalité de rupture concerne moins de lycéens, mais elle apparaît de façon significative.

Un tiers des lycéens interrogés considère qu'il est possible dans certains cas de passer à une action violente pour défendre ses idées (15% dans l'échantillon témoin). Les passages à l'acte que représentent le fait par exemple de provoquer des dégâts matériels, ou encore de se battre avec les forces de l'ordre, sont plus fréquents parmi les lycéens que dans l'échantillon témoin. Un lycéen sur cinq peut être concerné par une posture violente en matière politique. Cela mérite d'être pris en considération.

Paris, le 19 décembre 2017

Audition de Mme Joëlle Bordet et M. Michel Didier, de la recherche-intervention commandée par le CGET et intitulée « renforcer l'esprit critique des jeunes des quartiers populaires »

M. Michel Didier, conseiller pour la stratégie et le développement de la politique de la ville au Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) :

Mesdames et Messieurs

Au moment du lancement de cette recherche-intervention, j'étais responsable du Pôle Animation territoriale du CGET, en charge notamment de la mise en œuvre du plan national de formation des acteurs de terrain dans les quartiers de la politique de la ville. Nous sommes attachés à ce type d'études car elle s'appuie sur des d'entretiens avec des acteurs locaux, et permet de produire de la connaissance au service de l'action en associant les intervenants de terrain eux-mêmes. L'État est pleinement dans son rôle en les finançant. Le choix du sujet, à savoir *Comment renforcer l'esprit critique chez les jeunes des quartiers populaires* ? était pour nous particulièrement intéressant. Il découlait de la préoccupation grandissante qui remontait des professionnels travaillant avec les jeunes devant la montée des revendications d'ordre religieux et des interrogations sur le bien-fondé des valeurs de la République et la laïcité, et plus généralement d'une certaine défiance vis-à-vis des institutions. Ainsi, il nous paraissait indispensable de mieux comprendre les représentations des jeunes des quartiers, comment ils se sentent acteurs ou non de la société, ce qui fait levier pour eux pour y participer ou au contraire pour être tenté par le repli communautaire, voire des comportements plus radicaux. Nous avions également le sentiment que des évolutions considérables ont eu lieu depuis une quinzaine d'années. Certes, l'étude ne portait pas strictement sur la laïcité, mais elle permet, en appréhendant ce qui se passe dans la tête des jeunes, de savoir si les messages transmis sur la laïcité sont compris ou non.
Notre objectif était aussi de faire des préconisations utiles pour les politiques publiques et d' d'identifier des pistes concrètes d'action sur le terrain susceptibles d'être reprises ailleurs.
Le dispositif de la recherche-action est piloté à deux niveaux, le local et le national. Le CGET anime et finance la partie nationale et les villes partenaires la partie locale.Nous avons décidé de prolonger cette étude en l'élargissant à des territoires ruraux et périurbains pour vérifier si les conclusions sont les mêmes selon qu'il s'agit de jeunes habitant des territoires urbains sensibles ou des jeunes ruraux.

Mme Joëlle Bordet, psychologue et sociologue :

Je vous remercie beaucoup de nous accueillir ce matin pour vous faire part de cette recherche, c'est important pour nous de savoir que les institutions s'en emparent. Mon métier c'est principalement de faire de la recherche-intervention. J'ai été pendant vingt-cinq ans membre du laboratoire d'économie et de sciences humaines du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, j'ai beaucoup travaillé au sein de la politique de la ville dans plusieurs villes pour contribuer à la définition des

politiques pour la jeunesse de ces quartiers populaires urbains ; ce sont ces cheminements qui m'ont amenée aujourd'hui à m'intéresser à cette question. Les villes avec lesquelles nous avons travaillé ce sont des villes avec lesquelles nous avons de longues histoires de coopération, car vous devez savoir que ce n'est pas si simple de réunir des jeunes sur cette question : il faut avoir des animateurs du quotidien qui nous font confiance et qui ont la confiance des jeunes.
Nous avons commencé notre recherche dès 2015, dans le quartier de La Meinau à Strasbourg, avec une conférence qui a réuni 150 personnes autour du sujet « l'engagement des jeunes ». La recherche-action s'est étalée sur 2 ans sur cinq sites en France, Gennevilliers, Echirolles, Strasbourg-quartier de La Meinau, Nantes-quartier Bellevue, Villiers-le-Bel. Elle a été formalisée en 2015 avec le CGET. Cela fait plus de deux ans que nous sommes dans la phase de mise en œuvre. En parallèle nous continuons les enquêtes en milieu rural, pour lequel a déjà été rendu un rapport intermédiaire.
Comme je le disais, cela a commencé à La Meinau à Strasbourg, parce que c'est un quartier qui a connu des départs de jeunes pour rejoindre Daesh. Cela faisait des années qu'ils travaillaient ensemble sur nos thématiques avec un collectif d'une centaine d'habitants réunis pour trouver des solutions afin de soutenir les familles. Ces initiatives sont fondamentales, ce sont des comités de vie qui sont en jeu, mais aussi la réunion d'interlocuteurs divers et pas uniquement des familles.
Il y avait déjà un travail sur l'esprit critique des jeunes, j'ai commencé à faire le tour de différentes villes pour voir ce qui était fait, nous vivions une époque avec beaucoup d'injonctions, une colère contre la démocratie, un rapport complexe des jeunes à la mondialisation, sans qu'on les écoute sur ce qu'ils pensent de vivre dans un monde globalisé. On ne parle pas non plus de leur dynamique identitaire : on dirait qu'il y a une neutralité qui fait que la question identitaire n'est pas travaillée directement.
Notre travail a consisté à écouter les adolescents sans jamais les assigner. Cela demande un travail difficile sur nos propres intériorisations. Nous avons partagé avec les interlocuteurs sur les différents sites car chaque collectif s'empare différemment de cette thématique. Bien sûr, il y a des points communs et des choses qui résultent des politiques publiques qui ont un effet direct sur le local. Evidemment le travail au niveau local est important, d'un quartier à l'autre nous n'aurons pas les mêmes problématiques d'où l'intérêt de la recherche-intervention. C'était important pour nous de travailler avec le CGET, car j'ai souvent fait ce type de recherches en réseau et c'est important d'allier le local et le national. En discutant avec Michel Didier, j'ai pu rencontrer M. Le Méhauté, ce qui fut très intéressant pour établir un partenariat solide. Nous avons donc créé un collectif avec Perrine Simian et Julie Le Goff pour pouvoir, en même temps que nous menions le processus d'intervention, comprendre ce qui se passait sur les sites.
Il s'agissait aussi de voir comment les professionnels peuvent prendre en charge ces sujets au sein du milieu ouvert. Nous avons donc créé sur chaque site des comités avec des éducateurs, des enseignants, parfois les associations cultuelles, pour apporter une plus grande diversité. En tout, ce sont 270 personnes mobilisées. Nous avons régulièrement eu des réunions nationales, avec un effet d'entraînement, autour d'une pensée globale, pour partager avec les instances du CGET. Nous avons mené des entretiens semi-directifs collectifs auprès de quatre cents jeunes et cent soixante-dix personnes, interlocuteurs des jeunes au quotidien. L'analyse de ces entretiens et leurs enseignements ont été menés avec les acteurs locaux de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage. Ce sont des résultats travaillés en concertation, c'est aussi pour cette raison qu'ils peuvent servir à l'action concrète sur les sites mais aussi à penser une stratégie globale.

Je laisse maintenant la parole à mes collègues de la recherche.

M. Patrice Leclerc, Maire de Gennevilliers :

Il s'agissait d'une recherche assez longue, au sein de ma commune qui est une ville de banlieue nord des Hauts-de-Seine. De notre point de vue, plus il y a d'argent placé en direction de la jeunesse, plus c'est positif surtout dans une ville populaire. C'est important de mettre de l'argent là où il y en a le plus besoin. Le travail de proximité est bien sûr très important. Notre caractéristique à Gennevilliers c'est d'avoir 63% de logements sociaux.
L'étude nous a permis de nous réassurer sur les politiques locales mais aussi de se rassurer sur leur mise en œuvre. Ce n'est pas facile dans le débat politique actuel de tenir un cap clair, et je remercie l'Observatoire de la laïcité de s'intéresser à ce que nous avons fait et ce que nous continuerons à faire. Selon nous, il faut avant tout faire œuvre de bienveillance auprès des jeunes, alors qu'on est dans un contexte de pressions, d'une laïcité incomprise, qui se vit maintenant comme un combat contre les religions, et bien sûr la question de savoir quel type de laïcité est promu a des répercussions au niveau local.
On voit bien que nous sommes passés d'un racisme « il y a trop d'arabes » à un racisme « il y a trop de musulmans », alors nécessairement les crispations du débat et les réactions sont aussi différentes. À Gennevilliers, la majorité de la population est de confession ou du moins de culture musulmane. Cette étude nous a permis de nous réassurer pour savoir si on avait raison de privilégier la bienveillance, pour sortir de deux types d'humiliations ressenties par ces jeunes.

Tout d'abord une humiliation liée à l'origine populaire de ces personnes. On constate que les gens d'origine populaire ont disparu du champ médiatique, c'est aujourd'hui presque humiliant d'être fils d'ouvrier. Quand on est enfant de ces milieux, ce n'est donc pas si simple d'avoir une existence reconnue et une identité non dévalorisée. Cela se constate de manière forte à partir des années 80. Mais par la suite, cette première humiliation s'est cumulée à une deuxième (ascenseur social, fierté familiale) : l'humiliation faite aux jeunes issus de l'immigration et plus précisément ceux de confession musulmane. On constate bien que la stigmatisation faite envers les musulmans a de graves répercussions sur ces jeunes.

Il y a donc tout un travail à faire autour de la notion de dignité. Cela nous amène à nous interroger sur des stratégies nouvelles, pour savoir notamment comment on arrive à transformer le monde. Comment faire ensemble et à partir de quelle expérience commune. On s'aperçoit qu'il y a des jeunes qui s'organisent entre eux pour avoir des actions sociales, mais à quel moment ces jeunes font une expérience positive de solidarité ? Est-ce qu'il y a des élus qui font des maraudes avec ces jeunes ? Pourquoi le secours populaire ne s'associe-t-il pas avec eux ? Si on peut réfléchir plus largement à l'échelle de toutes les associations, ce qui a construit le lien d'une génération à l'autre c'est l'expérience commune. Ensuite c'est aussi savoir comment accompagner les jeunes en verbalisant leur représentation. C'est aussi savoir comment travailler l'appartenance commune sur des valeurs partagées. On ne doit pas diaboliser leur identité, parce qu'être musulman serait porteur de danger. On nous pousse actuellement à décrypter les signes qui laisseraient supposer un risque de radicalisation, beaucoup plus qu'à travailler sur la fierté de ces jeunes pour qu'ils s'ouvrent au monde. Ces jeunes revendiquent la devise de la République, ils en font un étendard. Mais la République n'assume pas cette devise, ils n'en font pas l'expérience. Ils ne vivent ni l'égalité, ni la liberté ou la fraternité, dans leur réalité. Il faut reconnaitre le fait religieux, sans en faire l'alpha et l'oméga de notre vision, c'est d'ailleurs l'appel de l'ensemble des communautés religieuses. On travaille notamment sur leur perception du conflit israélo-palestinien, pour les sortir de la représentation religieuse de ce conflit qui est avant tout un conflit politique.
Cela nous amène aussi à modifier le travail de notre direction sur la jeunesse, qui n'est pas un service particulier mais qui doit être le problème de tous les services municipaux.

Mme Joëlle Bordet, psychologue et sociologue :

Nous avons bien conscience que le politique est primordial sur ces questions. D'autres villes auraient parlé différemment de ces questions. Et sans une saisine par les politiques de ces questions, il n'y a pas de possibilité de reprise de ces résultats. Ce sont des questions trop sensibles pour être portées par des techniciens.

M. Saliou Faye, imam, et directeur d'association cultuelle :

Je voudrais commencer par remercier tout le monde pour le travail que nous avons fait en commun et l'Observatoire de la laïcité de nous accueillir. Joëlle Bordet vous a dit quelques mots sur le démarrage du projet, je voudrais les compléter. Joëlle, nous nous connaissons depuis longtemps maintenant, je vous ai invitée de nombreuses fois à intervenir, dans le projet d'éducation à la citoyenneté que je mène depuis 14 ans et notamment autour de la journée de la citoyenneté pour travailler sur la promotion des valeurs citoyennes auprès des jeunes.

À la suite de votre intervention en 2014 sur l'esprit critique et l'engagement chez les jeunes, je vous avais dit que ce serait bien de continuer ce travail par un projet plus vaste. Trois semaines après vous êtes revenue vers moi en disant que vous aviez réussi à mobiliser d'autres villes sur cette thématique. Lorsqu'on a mené ce projet, nous avons pu écouter les jeunes, discuter, étudier leur rapport au monde et comment cela influence leur vision de l'avenir. Les élus demandaient des retombées au niveau local, ils ont donc été eux aussi mobilisés pour échanger avec les jeunes directement.

Au niveau de notre quartier, nous avons consacré deux week-ends pour des rencontres et des débats dans le cadre de la prévention de la radicalisation, surtout pour la communauté musulmane, et un week-end au centre socioculturel, sur le thème du dialogue et du vivre ensemble sur les discriminations, l'identité, l'appartenance et la transmission.
Concernant les résultats, nous avons constaté que les tensions ont baissé, cela nous a aidé à comprendre beaucoup de choses, notamment à éviter la confrontation entre les valeurs de la République et les valeurs de l'Islam, montrer que ce ne sont pas des valeurs opposées, mais qu'elles vont dans le même sens.
Côté résultat, ce travail s'est élargi, beaucoup de centres socioculturels nous ont rejoints, et nous continuerons à travailler avec eux.

M. Frédérique Frichou, directeur de la jeunesse d'Echirolles :

Nous avions déjà mené une première recherche-intervention avec Joëlle Bordet en 2009-2010 car il s'agissait d'une préoccupation des acteurs de la jeunesse, et déjà à cette période nous avions senti que les questions des valeurs de chacun et de l'angoisse qui monte dans un monde qui va de plus en plus vite et dans lequel ils sont en décalage avec les adultes, étaient des questions prédominantes. Nous avons alors beaucoup travaillé pour mettre en lien des jeunes de pays différents, pour qu'ils interagissent avec d'autres jeunes. Par ailleurs, nous remarquons que les acteurs de la jeunesse ont de plus en plus de mal à être en dialogue avec ces jeunes, et à répondre à des questions relevant à la fois de la théorie du complot, des rumeurs, de l'acquisition de connaissances *via* les réseaux internet, et des valeurs portées par la République. Ces difficultés à dialoguer, nous avons décidé de nous en saisir. Nous notons notamment que les générations se succèdent et sont finalement assez éloignées les unes des autres, les jeunes de 14 ans ne parlent déjà plus comme ceux de 18 ans. Et nous partons du principe que nous devons écouter les jeunes avant de produire des politiques publiques qui leur sont destinées. Nous confrontons donc les discours, et il est toujours question de la plasticité des identités, aussi bien dans les entretiens menés dans le cadre de l'enquête que de ce qui ressort des acteurs des missions locales, des établissements scolaires, etc.
Par contre, en fonction des lieux, on remarque que les jeunes ne parlent pas des mêmes sujets, et pas de la même façon non plus. Parmi les sujets qui sont revenus, il y a le sentiment d'impuissance

qui émergeait régulièrement de la part des jeunes, le sentiment de ne pas pouvoir agir de façon générale sur les choses. Et ce sentiment d'impuissance génère des cercles vicieux qui peuvent conduire à des mouvements collectifs du registre de la colère et de la violence.
Pour les acteurs de terrain, il y a plusieurs difficultés : tout d'abord une difficulté à mener des dialogues impossibles, à cause des injonctions de suspicions, qui souvent sont issus de la communauté. Mais aussi une difficulté à s'entendre sur ce dont on parle, ce sont des dialogues qui n'existent tout simplement pas car ils sont trop difficiles à tenir. Car pour ses acteurs il faut conserver une certaine distance pour être le référent et continuer à faire de l'éducatif, mais en même temps ne pas devenir une voix parmi d'autres.
Toutes les contradictions de la société civile sont posées aux acteurs de proximité, on sait qu'on doit sortir les acteurs de la jeunesse dans le face à face dans lequel ils sont avec les jeunes.
J'observe qu'il y a un risque de glissement, parce que les acteurs de proximité sont de moins en moins nombreux, parce que les acteurs du champ sportif ou culturel s'occupent déjà de leur thématique, mais doivent en plus être référent sur de nombreuses autres thématiques.
Enfin, ce qui est un signe inquiétant, parmi les adultes référents beaucoup d'animateurs dynamiques du milieu associatif inscrivent maintenant leurs enfants dans le privé, cela doit nous questionner.

Mme Gaëlle Weiersmuller, représentante de la ville de Nantes :

À Nantes, la recherche-action n'a porté que sur un seul quartier prioritaire. À Nantes la politique jeunesse s'appuie beaucoup sur le partenariat avec les associations, nous avons peu d'actions directes vis-à-vis des jeunes. Nous avons des indicateurs plutôt positifs sur Nantes, mais les questions soulevées par la recherche nous intéressaient. C'est d'abord à l'initiative du CID (centre interculturel de documentation) que nous avons été sensibilisés et c'est lui qui a joué le rôle de mobilisation des acteurs associatifs. C'est un sujet intéressant qui interroge nos politiques publiques, dans un contexte difficile dans les relations entre les différents acteurs, cela a créé une dynamique qu'il faut soutenir.
La recherche en elle-même a été force de liens entre les acteurs. Nous souhaitons continuer les relations créées et nous avons actuellement une réflexion pour y associer la CAF.

M. Jude Courcoul, représentant de la ville de Nantes :

Le quartier de Nantes c'est celui de Bellevue, composé de 20.000 habitants. Il y a un tissu associatif dense mais peu de travail en réseau.
Le travail a été une ressource pour fédérer des acteurs sur une réflexion collective, car chaque acteur est bien sûr avant tout concerné par son quotidien, il s'agissait d'une opportunité pour consolider les acteurs, effectuer un croisement des politiques publiques.
Concernant les travaux de Joëlle, nous retenons aujourd'hui de manière opérationnelle les enjeux pédagogiques, le désir de démocratie, la nécessité de travailler sur les espaces de parole, mais aussi sur la citoyenneté et de favoriser la prise de recul autour de l'information et des images.
Enfin une dernière thématique, celle autour de l'appartenance au monde.

Mme Joëlle Bordet, psychologue et sociologue :

Concernant les résultats des enquêtes, tout d'abord, comme vous pouvez le constater, il s'agit d'une importante mobilisation générale, et le constat d'une urgence à travailler sur la proximité, car si on perd le lien au quotidien, les politiques deviennent de simples dispensaires de service.
Notre enquête s'est intéressée aux jeunes entre 16 et 30 ans. Ce sont des entretiens d'une heure trente par groupe de 6 à 12 personnes, durant lesquels étaient présents des éducateurs. Le premier exercice consistait à utiliser un planisphère, et de nous intéresser à savoir selon eux quels sont les pays qui portent la richesse et la pauvreté, mais aussi de connaitre leur représentation de la géopolitique. Nous partions d'une question simple, si vous deviez vous présenter en Australie, d'où diriez-vous que vous êtes ? La plupart sans surprise ont répondu qu'ils venaient de France, ou de

Paris. Alors là nous pouvons ouvrir le débat en se demandant ce que veut dire « venir de France » ? Nous avions de vraies stratégies d'interrogatoire, car interroger en frontal ça ne marche pas, il fallait qu'ils soient mis en situation.
La présence d'animateurs était donc très importante, car il fallait tout de même cadrer les choses, lorsqu'on a parlé des attentats, on a entendu des « Charlie, ils l'ont bien cherché » et là il faut savoir dire non. Ce n'est pas facile pour les animateurs car ils les côtoient au quotidien, ils se connaissent bien, connaissent leur famille, etc. Cette question de la responsabilité de la parole, est difficile à gérer, mais il faut pouvoir travailler toutes ces questions (théorie du complot, blasphème, etc.).
Bien sûr, je suis très attachée à la laïcité et je me retrouve dans le travail très important de l'Observatoire de la laïcité, mais ce qu'il faut transmettre finalement c'est plus la posture de la laïcité que de leur raconter la laïcité, finalement il faut qu'ils fassent l'expérience de la laïcité et parfois c'est violent.
Nous avions un projet, c'était de faire une visite du Cercil - Musée Mémorial des enfants du Vel d'Hiv, et je dois vous dire qu'au début on ne pouvait pas y aller. Mais ensuite, après avoir évoqué les sujets, c'était plus simple d'aborder ces questions et de se confronter à la réalité de la Shoah.

Pour en revenir au travail sur les cartes, selon eux il y a deux zones importantes pour l'avenir qui sont l'Afrique subsaharienne et le Moyen-Orient. Il y a un soutien très fort au Moyen-Orient avec l'idée que « on est quand même de là-bas et il ne faut pas trahir d'où on vient ». Parfois, ils disent que leurs parents se sont trompés de pays quand ils sont venus, qu'ils auraient dû aller en Angleterre, comme s'ils avaient choisi, comme s'ils avaient eu cette possibilité de choisir. Ils ont une opinion très positive du Brésil, de l'Inde et du Canada bien sûr. Nous aurions pu travailler sur les cartes pendant longtemps, ils ont beaucoup apprécié cet exercice.
En milieu rural, c'est différent, beaucoup ne veulent pas se projeter dans la mondialisation, ils ont plutôt une crainte de cette mondialisation.
Nous avons remarqué trois catégories de socialisation (qui se retrouvent à la fois dans le milieu urbain et rural) :

- Tout d'abord les circulants. Ceux qui ont les moyens (intellectuels) de voyager, les moyens de partir construire ailleurs.
- Ensuite, les fixés. Ceux qui sont fixés sur le territoire, ils sont chez eux, et ont l'impression que c'est leur dernier point de sécurité. Quelqu'un m'a dit « La cité c'est comme un élastique, tu peux partir aussi loin que tu veux, tu reviens toujours au centre ». Chez les ruraux c'est la ville, qui leur fait peur, et ce qui revient souvent c'est « comment éduquer des enfants en ville ? », il y a un défaut d'altérité radical.
- Enfin, ceux qui sont en retrait dans le privé. Pour eux, le seul point de sécurité c'est le foyer.

Ce sont les deux dernières catégories qui produisent de la rupture.

Nous avons remarqué qu'ils confondent bien souvent liberté de dire ce qu'on veut et liberté de faire des choix, le grand risque étant l'emprise. Et ils n'ont pas assez de force interne pour dire que dans une théorie « ça je prends et ça je ne prends pas ». C'est une vraie question sur la liberté et du coup sur l'esprit critique. Comment être responsable si nous ne sommes pas dans un rapport de choix ? Ils sont en situation d'insécurité et n'accordent aucun temps au temps, ils sont dans l'immédiat. La question de comment on entend au local la question du rapport au corps est très fort. Cela fait naître des relations particulières, notamment par rapport au voile, comment expliquer qu'à l'école on ne leur porte pas, mais qu'en dehors on le fasse ? Parce que c'est un espace local et social différent.
Concernant le niveau national, partout ils disent « la France c'est la première qui a dit Liberté, Egalité, Fraternité » mais ils confondent devise et promesse à visée démocratique. Ils considèrent que si la France le dit, elle doit le faire. C'est difficile de leur faire comprendre que c'est une visée, que beaucoup de chemin a été parcouru et qu'ils doivent eux aussi concourir à l'accomplissement de la visée. Ils se sentent donc trahis mais il ne faut pas pour autant les prendre du côté victimaire.

Sur la laïcité nous n'avons pas entendu grand-chose, ils n'en parlent pas, comme s'il s'agissait d'un sujet importé, ils ne voient pas à quoi cela pourrait leur servir car la laïcité ne peut faire sens que dans l'expérience, et c'est un vrai enjeu.
Par contre, la France c'est une sécurité, un passeport, ils n'ont bien sûr pas envie d'être des apatrides, il faut entendre qu'ils ont conscience que c'est important la fierté de la France, finalement ils soutiennent la France quand ils se placent à l'extérieur. Ils ont de façon générale une pensée perméable aux thèses complotistes. Ils sont aussi les enfants de leur période, et donc inscrits dans une pensée catastrophique du monde, principalement en milieu rural. Ils considèrent que nous sommes à chaque instant à l'aune de la catastrophe, à la fois terroriste, nucléaire, climatique, et en même temps c'est ce qu'on nous répète tous les matins. Ils sont inquiets, tous les jeunes le sont.
Nous menions un entretien dans un centre social, dans lequel il y avait 3 musulmans et 3 athées, nous les questionnions sur leur rapport au monde, les jeunes femmes musulmanes revendiquaient un paradis, un des athées explique qu'il est vegan, et une athée dit qu'elle ne croit pas en Dieu mais croit fortement au paranormal, et qu'il y a nécessairement une autre existence que celle sur la terre. La plupart des jeunes d'aujourd'hui considèrent que la vie est une épreuve et pas une chance de réaliser ses rêves et ses envies. Ils pensent qu'en étant une belle personne, on peut s'assurer le Paradis, ou du moins une sorte de réincarnation positive.
Les attentats ont eu un effet énorme sur eux, car à la fois ce sont les jeunes qui sont victimes, et les parents se demandent si leurs enfants ne vont pas devenir demain les kamikazes. Je retrouve ce que nous avons pu vivre avec l'arrivée de l'héroïne dans les quartiers, ce sont les mêmes niveaux d'angoisse des parents. Mais c'est aussi l'occasion de s'interroger sur des questions plus larges, nous nous demandions à Roubaix : « qu'est-ce qu'être suspect ? », car beaucoup vivent comme étant des suspects au quotidien et en partant de cette interrogation, ils en sont venus à s'interroger sur ce que ça devait être d'être jeune juif en 1940.

Nous évoquions à Nantes l'histoire sacrée d'une femme qui avait trouvé le salut, et une jeune fille m'a dit : « Madame vous vous moquez de nous, vous n'y croyez pas, mais vous savez c'est une histoire qui nous fait du bien ». Il faut donner des connaissances sur la religion. Pourquoi l'au-delà prend une telle place ? Nous sommes face à des jeunes qui parfois considèrent qu'on ne peut pas mener une vie « bienveillante » si on ne croit pas en Dieu et qu'on devient nécessairement une mauvaise personne si on n'est pas dans la crainte de Dieu. L'Humanisme et l'universalisme, ne leur parlent pas.

Un dernier point : je pense que nous devons sur ces questions se mettre à travailler ensemble, les jeunes, et l'ensemble des interlocuteurs de la jeunesse.

J'ai travaillé il y a quelques années avec des animateurs de Saint-Étienne-du-Rouvray. Comment comprendre qu'un jeune qui a été suivi 10 ans, dont la mère était adulte relais dans l'association, qui a senti son fils partir, qui a prévenu tout le monde, mais dont ce fils est sorti avec un bracelet électronique sans contrôle et a commis l'horreur. Je peux vous assurer que l'éducateur qui le suivait et qui était parti quelques jours en congé ne s'en est pas remis.
La réalité quotidienne, c'est celle-ci. Ils ont créé récemment une école des adultes, elle accueillait 120 adultes, mais les financements viennent d'être supprimés… C'est du lien social que l'on brise ainsi.

Paris, le 20 février 2018

Audition de M. Samuel Grzybowski et M. Victor Grezes, cofondateurs du mouvement *Coexister*, de Mme Radia Bakkouch, présidente de *Coexister* et de Mme Marie Houdelette, déléguée nationale à la sensibilisation à *Coexister*, pour leur enquête sur « les préjugés des jeunes envers les religions »

M. Samuel Grzybowski, cofondateur de *Coexister* :

Mesdames et Messieurs,

Je me présente, Samuel Grzybowski, cofondateur de l'association *Coexister*. Je vais commencer par vous dire quelques mots sur l'association, avant que nous ne présentions l'enquête.

Coexister est née dans le 15e arrondissement, et l'association est aujourd'hui présente dans 45 villes en France et aussi à l'étranger.
Coexister est l'alliance de quatre organisations avec à disposition quatre différents moyens. L'objectif principal est de transmettre des méthodes, des outils pour augmenter la contribution des citoyens pour le vivre ensemble. Nous avons parié pour ce faire sur l'utilisation de la diversité religieuse et convictionnelle, qui est souvent une diversité considérée d'abord comme problématique, en décidant de l'utiliser comme un levier de l'engagement citoyen.

La première structure, la structure historique, est le réseau des coexistants. Ce réseau, comme je le disais, est présent aujourd'hui dans 45 villes françaises, et est considéré comme un mouvement d'éducation populaire. Les bénévoles s'engagent pour un parcours d'un an au minimum, comprenant cinquante activités de dialogue, des activités de solidarité avec des ONG, et des activités de sensibilisation à travers des ateliers dans les écoles sur les connaissances des valeurs de la République, de la laïcité, ou de la religion. Environ 320 bénévoles sont formés dans ce parcours chaque année.

Ce réseau existe maintenant depuis 2009, et 7 550 jeunes ont suivi notre parcours de « Coexistence active » dans nos 45 groupes locaux.

Nous avons donc décidé de construire, à côté de ce réseau, un réseau qui regroupe les anciens coexistants. Ce réseau se nomme « *Mawadda* », ce qui signifie « amitié » en arabe. Il permet de donner des conseils et des outils pour que ces anciens membres puissent promouvoir le vivre ensemble où ils sont, dans leur famille ou leur emploi.

Nous avons également le projet *InterFaith Tour*, qui nous a d'ailleurs fait connaitre de l'Observatoire de la laïcité. Tous les deux ans nous envoyons quatre ou cinq jeunes de convictions différentes, sur le modèle des groupes du réseau des coexistants, faire un tour du monde pour repérer dans une vingtaine de pays les initiatives mises en place en lien avec la diversité religieuse et convictionnelle. Nous recevons pour l'InterFaith Tour des subventions du Quai d'Orsay à 5% du projet, et nous travaillons en amont du voyage avec des représentants du ministère des Affaires étrangères pour qu'ils nous aident à préparer nos visites dans chaque pays traversé.
Aujourd'hui, grâce à l'*InterFaith Tour*, 80 pays ont été visités par 16 jeunes, la troisième équipe vient d'ailleurs de rentrer et rencontrera le ministre Jean-Yves Le Drian d'ici le 12 mars prochain.

Enfin la quatrième branche de *Coexister*, c'est Convivencia, ou « coexistence » en espagnol. *Convivencia* est une entreprise sociale qui a pour but d'accompagner les entreprises ou les associations, par des actions de conseil, de formation ou de médiation, à gérer la diversité religieuse dans leur vie professionnelle.

Je vais laisser Victor, responsable de Convivencia, vous présenter cette branche.

M. Victor Grezes, cofondateur de *Coexister* :

Convivencia propose un accompagnement des entreprises sur la compréhension de la laïcité et des faits religieux. Convivencia travaille avec 18 structures, et a proposé environ 300 formations à ce jour. Nous réalisons 60% de notre activité professionnelle en partenariat avec l'État, notamment le ministère de la Justice, en particulier à travers des actions avec les détenus.

M. Samuel Grzybowski, cofondateur de *Coexister* :

Je me permets de rappeler qu'en mai 2014 nous avions été auditionnés pour la première fois par l'Observatoire de la laïcité afin de présenter les résultats du deuxième tour du monde mené par les jeunes du projet *InterFaith Tour*, avec les expériences et découvertes de cette époque, sur la diversité religieuse et convictionnelle, et les rapports entre religion et États.
Nous avons également reçu pour notre vidéo « La laïcité en 3 minutes » une mention spéciale du *Prix de la laïcité de la République française* créé et remis par l'Observatoire de la laïcité. Cette vidéo comptabilise aujourd'hui plus d'un millions de vues, et est largement utilisée par les écoles et établissements scolaires.

Enfin nous avons réalisé, en partenariat avec l'Observatoire de la laïcité, la CNCDH et Nikola Karabatic (avec la fédération française de handball), une vidéo pour expliquer ce qu'est la laïcité.

M. Victor Grezes, cofondateur de *Coexister* :

Je rajouterai aussi le partenariat tripartite que nous avons eu avec le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) et l'Observatoire de la laïcité en 2015, et qui avait abouti à un important colloque au palais d'Iéna.

M. Samuel Grzybowski, cofondateur de *Coexister* :

Enfin, pour terminer sur la collaboration de *Coexister* avec les institutions publiques, notre mouvement a gagné le prix « La France s'engage », ce qui nous a permis de travailler pendant trois ans de manière rapprochée avec le gouvernement, l'Elysée et le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports en particulier.

Après cette présentation générale des différentes branches de *Coexister*, il nous faut présenter la branche jeunesse de *Coexister*. Je laisse pour cela la parole à notre présidente Radia Bakkouch.

Mme Radia Bakkouch, présidente de *Coexister* :

Je vais donc évoquer maintenant plus particulièrement la branche éducative de *Coexister*, de manière à faire transition entre les niveaux macro et micro, et vous remonter ce qui se passe sur le terrain.

Je vais pour ce faire d'abord revenir sur l'expérience de la diversité que nous proposons à nos membres. Samuel parlait du parcours de coexistence active d'une durée d'un an, qui se décompose en un parcours en trois temps, que l'on appelle nos trois pôles d'activité :

- Le pôle « dialogue » vise à une meilleure connaissance de soi et des autres : nous organisons pour cela des conférences-débats, des visites de lieux de culte, ou encore des cafés sur des études de textes religieux. Ce pôle a un impact pédagogique : il permet d'apprendre à se connaître, et aussi d'être d'accord ou pas sur nos convictions et nos identités et de les respecter.
- Le pôle « solidarité » permet d'agir ensemble : c'est-à-dire d'être d'accord de se mettre au service de l'autre, au profit de l'intérêt général. Il s'agit de retrouver le cœur qui nous rassemble et donc de recentrer les bénévoles vers un objectif commun dans leurs différences. Les liens sont créés avec les bénéficiaires, afin que les relations interpersonnelles que nous tissons ne restent pas qu'entre nous.
- Le pôle « sensibilisation », enfin, offre des ateliers et des outils de lutte contre les préjugés, à destination des collégiens ou des lycéens. Les bénévoles n'interviennent pas seulement avec une expérience de formation, mais également en se basant sur leur expérience avec d'autres jeunes de confessions différentes, de plusieurs mois, parfois de plusieurs années. Par cette expérience et la formation, nous venons faire de la déconstruction de préjugés, dans un échange franc et ouvert, car nous souhaitons que d'autres jeunes s'engagent, et puissent se saisir de la question laïque et des questions tabous.

Ce parcours qui se vit sur un an, parfois deux, est bien sûr enrichi par un pôle formation. Toutes les personnes ont en effet été formées avant d'intervenir dans un établissement scolaire. Ces jeunes qui ont vécu cette expérience de terrain et ces formations sont nos principaux bénéficiaires. Nos axes éducatifs sont celui de la proximité : des jeunes qui vivent dans les mêmes quartiers ou villes qu'eux interviennent, dans une action concrète. Ce parcours est souvent vécu par des jeunes qui passent par le lycée ou les études jusqu'au milieu professionnel, dans une tranche d'âge de 15 à 35 ans. *Coexister* les accompagne également dans ces étapes importantes de leur vie. Enfin, l'engagement de ces bénévoles n'est pas anecdotique, puisque la moyenne par semaine est de 5 à 7 heures de temps.

Aujourd'hui, nous sommes présents à l'Observatoire de la laïcité pour parler plus précisément de notre enquête sur les préjugés des jeunes sur la religion et les convictions, en nous appuyant sur les jeunes que nos bénévoles ont rencontré ces dernières années lors de leurs interventions dans le cadre du pôle « sensibilisation ».

M. Samuel Grzybowski, cofondateur de *Coexister* :

La branche éducative compte onze salariés qui est au service de ces 300 bénévoles pour les aider dans leur tâche, et effectuent pour cela de l'intermédiation.

Je précise que nous n'avons jamais prospecté pour mener un atelier de sensibilisation : l'intégralité des écoles et établissements scolaires ont fait appel à nous. Aujourd'hui, nous ne parvenons pas à répondre à la demande de ces établissements : nous arrivons à répondre à 70 à 80% des demandes que nous recevons. En neuf ans, nous avons réalisé 1 333 ateliers pour 95 159 jeunes.

Mme Marie Houdelette, déléguée nationale à la sensibilisation à *Coexister* :

Je suis responsable du pôle « sensibilisation », que nous appelions avant le pôle « témoignage » : nous avions reçu des demandes de la part d'écoles et établissements scolaires pour venir partager notre expérience au sein de *Coexister*. Nous avons ensuite développé des outils pédagogiques pour aborder la déconstruction de préjugés, la laïcité, ou les différentes religions et convictions. Ainsi en 2012, ce pôle « témoignage » est devenu le pôle « sensibilisation » pour marquer notre volonté d'apporter plus qu'un simple témoignage.

Qu'est-ce que la sensibilisation à *Coexister* ? Nous proposons des ateliers interactifs, auprès de jeunes bénévoles et de nos partenaires associatifs. Les quatre objectifs qui dictent notre action sont : rendre sensible aux enjeux du vivre ensemble ; montrer la nécessité de la coexistence active ; éveiller l'esprit critique ; et proposer des clés de compréhension sur le fait religieux et la diversité des convictions. Nous aidons à décrypter les libertés de conscience, d'expression, et la laïcité.

Comme dans ces ateliers ce sont des jeunes qui viennent parler aux jeunes, un espace de confiance sur ces questions se crée. Nos bénévoles n'interviennent jamais seuls, mais toujours avec d'autres coexistants, d'autres confessions ou convictions.

Ils peuvent ainsi apprendre à déconstruire les préjugés sur la religion ou la conviction des autres : un catholique va déconstruire les préjugés sur l'islam, un musulman sur le judaïsme, etc. Nous pouvons parler pour cela de « pédagogie conjointe et non communautaire ».

Nos ateliers de sensibilisation sont réfléchis autour de trois axes éducatifs :

- Proposer des outils pédagogiques de compréhension du monde et de la diversité des faits religieux et convictions pour lutter contre la peur de la différence ;
- Présenter le principe de laïcité dans la République et à l'école pour lutter contre le rejet de l'autre et le repli communautaire ;
- Favoriser de nouvelles formes de coexistences actives entre les différentes convictions athées, religieuses, spirituelles ou philosophiques en déconstruisant les préjugés et les stéréotypes à l'origine des racismes et discriminations.

Pour ce faire, nous proposons aux écoles et établissements scolaires trois formats d'atelier – « Déconstruction de préjugés », « Laïcité et faits religieux » et « Coexistence active et témoignage » - qui abordent les trois problématiques suivantes :

- Pourquoi vivre ensemble ?
- Peut-on vraiment vivre ensemble ? Où nous évoquons notamment le cadre juridique de la laïcité
- Comment agir au quotidien pour mieux vivre ensemble ?

Les écoles et établissements scolaires choisissent ensuite un de ces formats.

Concernant les impacts sociaux de ces ateliers, nous avons d'abord les bénéficiaires directs, qui sont les sensibilisateurs eux-mêmes. En effet, au terme d'un parcours éducatif dont la sensibilisation est la troisième étape, la sensibilisation permet de valoriser leur engagement, et de mettre en valeur des savoirs, savoir-être, savoir-faire qu'ils ont pu développer à *Coexister*, avec un effet ricochet sur l'entourage, la famille, les amis, et de vivre la coexistence active par cette action commune.

Ensuite les bénéficiaires indirects, qui sont les sensibilisés et les partenaires : l'objectif est de diminuer les risques de situations conflictuelles, entre les jeunes entre eux ou entre les jeunes et les enseignants. La diversité est souvent considérée comme un tabou : nous cherchons ici à créer une instance de dialogue apaisé, ainsi que de susciter un dialogue collectif entre les jeunes et les équipes.

Nous menons 80% de ces ateliers de sensibilisation en milieu scolaire, mais nous touchons également d'autres types de publics. Nous avons donc également des partenariats pour intervenir avec des structures de service civique, par exemple Unis-Cité, sur les faits religieux et la laïcité. Nous intervenons auprès de jeunes de l'APHP, ou encore auprès de partenaires comme l'Afev.

Pour en revenir à l'étude et donner le contexte de la manière dont nous avons obtenu ces résultats, les matériaux proviennent de notre atelier « déconstruction de préjugés », un des formats que nous proposons aux établissements scolaires, où nous cherchons à rendre les jeunes conscients de leurs préjugés et de la nécessité de les déconstruire, où nous expliquons les origines des préjugés et le contexte historique de l'existence de ces préjugés afin de les remettre en cause. Donc sur le déroulement de cet atelier « déconstruction de préjugés », nous avons une phase de 15 minutes d'explication du déroulé de l'atelier, pendant lequel nous présentons le cadre et le but de cet atelier. Nous cherchons déjà à commencer à tisser un lien, une forme de complicité avec les élèves. Nous abordons ensuite la première problématique sur laquelle nous allons concentrer l'atelier : pourquoi vivre ensemble ?

Pour cela, nous avons plusieurs outils pédagogiques à disposition, dont le jeu du tableau : sont distribués aux jeunes des tableaux vierges, où la première consigne est d'entourer la conviction dont ils se sentent le plus proche, et d'écrire les premiers mots qui leur viennent à l'esprit sans tabou dans un laps de temps très court. S'ils n'osent pas poser une question à l'oral, ils peuvent le faire également sur cette fiche, qui est anonyme. Nous avons ainsi récupéré 1 896 fiches entre 2015 et 2017. Ces fiches n'avaient pas vocation à être utilisées comme matériau pour une enquête, mais le fait d'avoir ces matériaux nous a permis d'y réfléchir. Avec cette base de données, nous avons ensuite pris la décision de l'exploiter.

Nous avons dépouillé ces 1 896 fiches, et les 5 649 mots correspondants, et nous les avons en premier lieu classé selon la conviction dont les élèves se déclaraient se sentir le plus proche, puis nous avons noté et fait remonté les réapparitions de termes ou de familles étymologiques utilisés selon les différentes convictions.

Nous avons défini que 0,76% des élèves de notre échantillon se déclaraient proche du judaïsme, 49,42% du christianisme dans sa diversité, 6,53% de l'islam et 42,61% de l'athéisme.

Les premiers mots qui sont sortis fréquemment pour qualifier ces convictions étaient :

- « kippa » pour le judaïsme
- « église » pour le catholicisme
- « mosquée » pour l'islam.

Les premiers mots touchent très souvent au fait religieux. Les 10 premiers mots les plus fréquemment utilisés, renvoient soit au fait religieux, soit au fait historique, soit à des mots communs, mais n'utilisent que très peu des préjugés.

Il faut noter qu'il est plus difficile de décrire l'athéisme. Que l'on se rapproche de la conviction ou pas, dans les trois mots que les élèves proposent, il y a une diversité de mots plus grande pour les trois premières convictions, mais très peu pour l'athéisme. Nous retrouvons ainsi les termes de « sans Dieu », « sans religieux », « non croyants », voire « neutres », « libres », ou une référence à la science.

Le premier constat qu'il est possible de dégager est donc que les élèves possèdent un bagage commun, et qu'ils utilisent à première vue des mots plutôt bienveillants.

Deuxième constat, nous nous sommes rendus compte qu'apparaissent certains préjugés, qui s'ils sont rares, sont systématiques, c'est-à-dire que les mêmes mots reviennent très régulièrement. Néanmoins, ils sont le fait d'un peu moins de 6% des élèves. Il faut cependant remarquer l'occurrence systématique de ces mots à chaque atelier, et nous pouvons donc faire l'hypothèse que ces mots arrivent dans toutes les classes et sont connus de tous.

Par exemple sur le judaïsme, les trois premiers mots que nous avons retrouvé et qui peuvent être considérés comme des préjugés ou du racisme sont « radins », « banquiers » et « arnaqueurs » ; pour le christianisme « coincés », « vieux » ou « mensonges » ; pour l'athéisme : « rien » et « ignorance » ; et enfin pour l'islam « terrorisme », « guerre » et « djihad » (dans un sens guerrier). Il faut noter que ces clichés sont plus récurrents chez l'islam.

Nous avons aussi noté, mais c'est plus anecdotique, que quand les jeunes parlent de leur propre conviction, ils peuvent utiliser ces préjugés eux-mêmes ; ce qu'il est possible de comprendre comme ce qui peut leur être renvoyé de leur propre conviction par la société.

Pour le judaïsme, le premier mot utilisé par les élèves se déclarant proches du judaïsme pour se décrire est « synagogue », donc un terme renvoyant à la pratique ou à l'extériorité du rite, mais ce de manière aussi systématique que le terme de « français ». C'est la seule conviction chez lequel nous retrouvons l'utilisation de ce mot.

Pour le christianisme, le premier mot utilisé est « Jésus Christ », ce qui s'apparente plutôt à une approche orthodoxe des élèves, proche de la foi, de l'intériorité.

Pour l'islam, il s'agit du terme de « Coran » : il est possible de conclure là encore à une définition renvoyant à l'intériorité.

Finalement, il est possible de conclure que lorsque l'on parle de soi, on parle de son intériorité, de sa foi. Dans l'alter-définition par contre, quand on parle des convictions des autres, les élèves vont plutôt renvoyer aux rites, aux pratiques, et donc à une certaine extériorité.

Trois mots nous ont particulièrement interpellés : d'abord le mot de « français », qui apparait chez les élèves se disant proches du judaïsme seulement. Ensuite le terme de « voile », utilisé très régulièrement, en deuxième position dans la moyenne, pour ceux qui ne s'apparentent pas à l'islam, alors que les élèves qui se déclarent apparentés à l'islam l'utilisent nettement moins rapidement : il fait partie des 10 mots les plus utilisés mais n'est qu'en neuvième position. Enfin, l'utilisation du nom occidental « Mahomet » par plus de 11% des élèves, terme ayant des connotations négatives, quand les jeunes qui se décrivent proches de l'islam utilisent le nom d'origine « Muhammed » pour 19% d'entre eux, sans jamais utiliser « Mahomet ».

Pour conclure, les résultats sont quand même encourageants : les élèves semblent avoir un même socle commun, peu de préjugés, et s'il y en a, ils sont répandus mais dans une proportion basse des élèves. Il existe donc néanmoins un besoin de combattre ces idées fausses.

L'aspect positif que nous voulions noter également, est que les résultats de notre enquête rejoignent les résultats de l'enquête sur l'indice de tolérance de 2016 mené par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH).

M. Victor Grezes, cofondateur de *Coexister* :

Je voulais rapidement revenir sur l'aspect prospectif de cette enquête. Nous n'avions pas décidé de récolter ces formulaires pour réaliser l'étude, mais celle-ci s'est plutôt présentée comme une opportunité. Cette étude ne répond d'ailleurs pas sur le « pourquoi », mais permet simplement de faire des observations. Nous aurions besoin d'une enquête plus universitaire pour aller plus loin dans ces premiers résultats. D'ailleurs, les biais de notre enquête sont présentés à la page 31 du document de présentation de nos résultats. Nous ne prétendons pas avoir fait plus que lire et dépouiller des formulaires.

Nous avons noté néanmoins qu'à partir du 1000ème bulletin ajouté à notre base de données, les autres bulletins ajoutés n'ont pas fait évolués les chiffres. Il y donc quand même une valeur représentative de cette étude.

Cette étude représente pour nous une première étape pour un travail de déconstruction des préjugés. Il faut savoir quels mots sont les plus utilisés pour les élèves, afin de produire des fiches sur ces mots-là spécifiquement, pour permettre de réfléchir et de donner des clés pour mieux les déconstruire. Cette enquête permet donc aussi pour nous d'améliorer nos ateliers.

M. Samuel Grzybowski, cofondateur de *Coexister* :

Je voulais également vous lire une lettre que nous avons reçue d'un lycée professionnel public des métiers du bâtiment pour remercier les membres de *Coexister* de leur intervention : « *Dans le cadre de l'Enseignement Moral et Civique, fortement mis en avant par le ministère de l'Education nationale, le programme de sensibilisation proposé par Coexister est un excellent outil permettant d'engager les débats sur les thèmes de la citoyenneté, la liberté de conscience, de religion et la laïcité. Par le dialogue et à travers les ateliers de déconstruction des préjugés, les lycéens ont pu librement échanger dans un cadre neutre et apaisé. C'est pourquoi nous avons engagé un partenariat avec Coexister.* »

Merci pour votre écoute.

Paris, le 27 mars 2018

Audition de Mme Danièle Joly, professeur émerite en sociologie à l'université de Warwick, chercheure au collège d'études mondiales (FMSH) et au CADIS (EHESS) sur l'enquête sur « la participation politique et civique des femmes de culture musulmane en Europe »

Monsieur le Président,

Monsieur le rapporteur général,

Mesdames et Messieurs les membres de l'Observatoire de la laïcité,

Je vous remercie de m'avoir invitée à cette audition, car l'un des objectifs de notre recherche, avec ma collègue Khursheed Wadia, est de faire connaitre notre enquête auprès des pouvoirs publics, pour que celle-ci puisse être prise en considération dans les réflexions des politiques publiques, qui jusqu'à présent ont largement ignoré le rôle des femmes de culture musulmane.

Nous avons conduit un travail de terrain approfondi, auprès de trois cent cinquante femmes de culture musulmane (croyantes ou non croyantes), avec une méthodologie diverse : un volet quantitatif en distribuant des questionnaires, complété par un volet qualitatif à base d'entretiens individuels, d'observations participantes et de la technique d' « intervention sociologique » - pendant lequel nous avons suivi un même groupe de femmes sur plusieurs semaines. Cette méthodologie nous a permis d'appréhender très finement ce que pensaient ces femmes.

Bien des études ont déjà montré que la politique conventionnelle, en général, ne bénéficie pas aux femmes. Or dans notre étude, il s'agit de femmes dites de « culture musulmane », terme utilisé pour étudier l'action de ces femmes dont les familles sont originaires de pays à très large majorité musulmane. Ce terme englobe en l'espèce les femmes croyantes/pratiquantes (dans la diversité de leurs pratiques), mais aussi les femmes qui n'adhèrent pas aux principes religieux de l'islam ou simplement ne le pratiquent pas.

Bien que travaillant moi-même depuis une trentaine d'années sur les musulmans en Europe et ma collègue Khursheed Wadia sur les femmes, nous nous sommes rendu compte que personne ne s'était jamais intéressé à la « participation civique et politique des femmes de culture musulmane », et qu'ainsi aucune recherche appronfondie ne les avaient pris comme objet d'étude sur ce sujet. Il existe quantité d'études sur le voile, certaines sur l'éducation des femmes de culture musulmane. Mais, notamment à cause des préjugés dominants, leur participation à la vie citoyenne peut sembler impossible : il est fréquent d'entendre que ces femmes sont « cloitrées dans l'espace privé de leur domicile », « soumises à leurs maris et aux hommes de la famille », « dominées », et qu'elles n'auraient

alors « aucune envie de s'engager dans les sphères menaçantes » que seraient « l'espace public », voire « l'espace politique ». De fait, ce n'est pas le cas.

L'engagement dans la sphère politique et civique de ces femmes existe, et est déterminé par des motivations très fortes d'éthique, de justice, de volonté de contribution à la société, et notamment de contribution sociale dans les quartiers dont elles sont originaires. Il y existe en effet de nombreux déficits : notamment sur le plan éducatif et de l'emploi. L'apport de ces femmes peut ainsi être très important.

D'abord ce que l'on constate, quand on évalue le profil démographique et sociologique de ces femmes à partir d'une étude quantitative, c'est que ces personnes sont en bonne partie assez jeunes, multiethniques, et pour la plupart dans les échelons inférieurs de la pyramide socio-économique.

Dans la prise en compte du contexte, il ne faut pas oublier également que ces populations sont « d'origine coloniale ». Le paradigme dominant au moment de leur arrivée était celui du racisme, ou des préjugés importés de la colonie. Ces populations ont été confrontées à de l'exclusion, puisqu'elles n'avaient aucun droit politique et civique en France dans les premiers temps. Ce point diffère du Royaume-Uni, où les anciens colonisés qui y ont immigré ont eu directement accès aux droits civiques et politiques, et ont ainsi pu très rapidement participer à la vie citoyenne. Cette participation a donc été très nettement retardée en France. D'autant plus que l'autorisation de former des associations ne leur à été donnée qu'à partir de 1981.

Il faut également noter, bien que cette assertion soit souvent critiquée par le milieu politique, que dans plusieurs recherches il a été observé que les associations dites « communautaires » sont très bénéfiques aux personnes qui arrivent dans un nouvel environnement. Elles peuvent en effet être considérées comme des « ressources » et des tremplins de participations.

Enfin pour la plupart de ces femmes dont l'action est étudiée, elles ne sont pas des primo-arrivantes, mais appartiennent à ce que l'on appelle communément la deuxième ou troisième génération immigrée. Elles n'ont pas été confrontées au racisme biologique qu'ont vécu leurs parents ou grands-parents, mais font face à un nouveau paradigme. Le racisme s'est transformé, et s'est concentré sur la question de l'islam. L'« arabe » est devenu le « musulman ». Nous avons une quantité de populations qui ont importé l'islam dans la France métropolitaine. Cet islam a été, et ce sont les femmes concernées qui nous le disent, « instrumentalisé » par les politiques, « qui ont fait la course pour s'ériger en défenseurs de la 'culture française' ». Qui plus est, l'islam a acquis ces dernières décennies une proéminence internationale qui le dépeint comme une menace terroriste.

Ces femmes sont donc aussi au croisement de tensions, qui soit sont des tensions appartenant à leur groupe d'origine, soit relèvent de la société dans son ensemble, soit de leur religion – qu'elles soient d'ailleurs elles-mêmes croyantes ou non.
Au sein des « communautés », ces femmes trouvent une certaine protection, mais également des limites, imposées par les familles étendues traditionnelles mises en exergue notamment par de nouvelles interprétations de l'islam, que ces femmes considèrent comme étant développées « par des hommes, pour les hommes ».

Dans la société dite « majoritaire » (nous utilisons volontairement ici un concept anglo-saxon), il existe des avantages que les femmes identifient parfaitement : les valeurs de la République, l'éducation gratuite, les bourses pour continuer les études, les minimas sociaux, l'existence de lois qui les protègent, par exemple contre les violences domestiques, ou d'associations. Mais les obstacles se sont également multipliés ces dernières années : des obstacles légaux, symboliques et comportementaux ; puis des préjugés qui continuent de « leur coller à la peau » : leur soit disant « incapacité à s'autonomiser », à « prendre des décisions par elles-mêmes, en-dehors de l'influence de leur communauté » ou de la société dans son ensemble. Ce handicap est plus fort encore pour les femmes portant des signes religieux, en particulier le voile.

Ce qui ressort fortement des entretiens, c'est que toutes ou presque insistent sur la liberté de choix : la personne doit choisir comment elle pratique sa religion : ni les hommes, ni leur communauté, ni même la société majoritaire ne doit choisir ce qui est bien ou ce qui est mieux pour elles. On observe donc une forte individualisation et une recherche individuelle. Elles ont aussi des aspirations à participer davantage à la société : d'abord par le biais de l'emploi, ou de l'éducation. Néanmoins des lois peuvent sembler les en empêcher. Pour certaines d'entre elles, la neutralité des agents publics leur ferme 30% des emplois. Beaucoup d'entre elles le déplorent, car ce sont les emplois où elles estiment avoir une vraie chance d'accès, si elles travaillent dur, car il s'agit de concours anonymes qui réduisent la discrimination. Certaines d'entre se sont également senties exclues de l'école publique en 2004.

Le rôle des lois n'est pas seulement d'édicter des règles, mais aussi de porter une dimension symbolique, sur la manière dont la société se donne à voir à un certain moment. Le message sous-tendu par l'édiction de certains textes réglementaires est de déclarer que le voile n'a pas sa place dans la société française. Dans maintes situations où le port du foulard est pourtant autorisé, beaucoup de ces femmes expliquent que des personnels exigent qu'elles le retirent. Certains pensent également que parce que lorsque nous nous trouvons dans l'espace public, les femmes ne peuvent pas porter leur foulard. Il existe cette présomption que j'ai appelé « présomption d'étrangéité » : ces femmes n'appartiendraient pas à notre « culture ».

Il y a un autre mécanisme que l'on observe régulièrement en sociologie sur plusieurs sujets : plus on interdit, plus on stigmatise, plus les gens campent sur leurs positions, plus les gens se replient sur eux-mêmes et leurs proches, ce qui cause un repli communautaire plus fort. Multiplier les interdits est donc contre-productif.

On entend certains hommes politiques évoquer sans cesse le « communautarisme » ou le « repli communautaire », mais ceci est d'abord une prophétie auto-réalisatrice. Le fait que l'islam soit maintenant parfois érigé en « ennemi général » dans le monde en raison des attentats terroristes – ce qui préoccupe tout le monde bien entendu, les musulmans comme les autres – ne fait qu'entretenir ce repli communautaire. Les pouvoirs publics français doivent donc être attentifs à leur manière de prendre en charge ce problème public, pour ne pas générer un cercle vicieux.
Certaines femmes françaises interrogées dans notre enquête expliquent que ça leur pose problème de subir une injonction à choisir entre deux identités : « françaises » et « musulmanes » – autant de la part de certains groupes communautarisés que de la part de la société majoritaire. Or ces femmes sont françaises et musulmanes. Certaines femmes se disent d'ailleurs « musulmanes culturelles », alors qu'elles ne sont ni croyantes ni pratiquantes, pour déclarer qu'elles sont fières de leur culture d'origine et de celle de leurs parents. Ces femmes sont devenues ce que nous appelons des « otages idéologiques ».

Au Royaume-Uni, le thème public le plus important, c'est le terrorisme, 2001 constituant une date charnière. En France, jusqu'à très récemment, c'était la femme musulmane, mais en réalité, plus précisément, la femme musulmane visible, celle qui porte un foulard.

Le philosophe Jürgen Habermas a créé un concept, qui s'applique ici parfaitement une fois adapté, qui est celui de la « colonisation de l'opinion publique ». Cette colonisation de l'opinion publique sur le thème de la femme musulmane a créé dans les consciences la présomption de l'interdiction du foulard. Et c'est sur cette présomption que s'appuie le glissement que l'on observe sur l'application de la règle de neutralité du public au privé. De plus en plus d'entreprises privées inscrivent dans leur règlement intérieur l'interdiction générale de porter des signes religieux par exemple. Des textes juridiques existent pourtant ; la discrimination sur le critère de religion n'est pas autorisée, et une directive européenne existe spécifiquement sur le thème « emploi et religion ». Pourtant, cette thèse de l'interdiction du port de signes religieux se répand largement.

On observe également un glissement de la neutralité des agents du service public à celle des usagers : on demande aux usagers du service public d'enlever leur signes religieux ; à tort bien sûr, mais l'idée a tellement pénétré l'opinion qu'elle est considérée par beaucoup, qui ne maitrisent pas le principe de laïcité, comme une règle. L'exemple est flagrant avec les « mamans accompagnatrices de sorties scolaires » : ces femme veulent accompagner ces sorties, participer aux initiatives mises en place par l'école, mais une circulaire a permis à de nombreux chefs d'établissement de leur interdire de participer à ces excursions. C'est un glissement qui n'est pourtant pas inscrit dans la loi. C'est un glissement, une « dérive », que certaines de ces femmes qualifient de « laïcité extrémiste ».

La participation politique de ces femmes a pris beaucoup d'ampleur depuis que l'islam est devenu un débat, notamment depuis 2004. On observe chez elle une aspiration forte à la participation civique. Les thèmes sur lesquels elles s'engagent sont : la justice sociale, le développement, la pauvreté, l'éducation, avec une aspiration éthique de changement de la société.

Dans quels lieux participent-elles ? D'abord, dans la politique conventionnelle, lors du vote : ces femmes sont des électrices assidues, plus que les hommes de leurs « communautés » d'ailleurs, et plus que la moyenne nationale. Le vote est très important pour elles.

En regardant la morphologie de leur participation, on constate que ces femmes sont « intégrées ». La morphologie de leur participation civique et politique au Royaume-Uni et en France rejoint la culture politique du pays dans lequel elles vivent : en France, plus qu'au Royaume-Uni, les femmes participent aux manifestations et aux grèves. Au Royaume-Uni, elles se tournent beaucoup plus vers les actions de bénévolat et les œuvres caritatives. L'apport de ces femmes à la participation politique et civique est donc indéniable, c'est une « participation intégrée » à la culture nationale. Mais dans les deux pays, le lieu privilégié de l'engagement de ces femmes, ce sont les associations.

Plusieurs raisons expliquent cela. D'abord, il est beaucoup plus difficile pour elles de participer à des instances politiques comme les partis, le Gouvernement et le Parlement. Comme je le disais en introduction, la politique conventionnelle n'intègre pas beaucoup les femmes, et encore moins les femmes de culture musulmane.

Deuxième raison, il s'agit surtout d'associations de proximité, d'associations de quartier, dont le but est d'apporter un soutien : soutien aux femmes battues ; soutien scolaire ; soutien à la vie sportive par le biais des clubs de sport ; soutien aux femmes sourdes et muettes de culture musulmane, etc.

Mais le problème est souvent un problème de définition ou d'identification de l'association, afin d'obtenir des financements. Il n'y a pas en France de culture du financement des associations par des fondations ou des œuvres caritatives, comme c'est le cas au Royaume-Uni où de nombreuses associations vivent grâce à ces fonds privés. En France, 50% des financements sont obtenus par l'entremise de l'État. Or dès l'instant où il y a une connotation cultuelle quelconque de l'association, l'obtention de financements devient quasiment impossible.
Et ce, alors même que beaucoup voudraient apporter des services aux femmes ou aux enfants des quartiers populaires. Les financements insuffisants provoquent souvent la fermeture de ces associations. Il faut ici préciser que ces femmes ne participent pas seulement à des associations musulmanes, mais à d'autres dont l'objet est la justice sociales, les droits humains, etc. Par ailleurs, y compris dans le milieu associatif, les femmes qui portent un foulard peuvent être mises à l'écart. Un exemple qui nous avait été expliqué par une femme et avait été relayé par la presse ensuite est celui d'une femme qui souhaitait être bénévole aux *Restos du Cœur*. Celui lui a été refusé parce qu'elle portait un foulard. D'une part ce genre d'épisode est stigmatisant, d'autre part il crée une souffrance extrême, et une colère chez beaucoup d'autres coreligionnaires.

Sur le thème très précisément de la laïcité, la différence constatée des opinions de ces femmes ne venait absolument pas d'une opposition entre les croyantes et les non-croyantes. Des femmes laïques croyantes, autant que non-croyantes, vont par exemple soutenir la loi de 2004 encadrant les signes religieux à l'école. L'opposition à cette loi est, de même, autant le fait de croyantes que de femmes athées. Les motivations au soutien à cette loi et à son opposition sont diversifiées. Certaines femmes musulmanes, croyantes, vont dire que cette loi permet de séparer la foi personnelle de l'école, ce qui évite l'intervention extérieure dans la pratique de la religion. D'autres femmes, athées, vont dénoncer un cas flagrant de discrimination, au nom, non pas d'une culture musulmane dont elles se revendiqueraient, mais de la lutte contre toutes les formes de discriminations.

Or ces femmes sont victimes de discriminations multiplies :

- discrimination sur l'origine, le nom, voire le quartier qu'elles habitent ;
- discrimination de classe, du fait de leur origine sociale, car comme je le disais tout à l'heure, elles appartiennent en majorité aux classes sociales les plus pauvres, et ont donc à faire face à un désavantage social ;
- discrimination de genre d'abord au sein de leur communauté, par l'exercice d'un patriarcat que peuvent leur imposer certains hommes au sein de quartiers populaires, d'autant plus que ces hommes sont marginalisés ; mais discrimination de genre de la part de la société majoritaire également, car les lois dont nous avons parlé ne s'appliquent de fait pas aux hommes. Les hommes qui veulent trouver un emploi dans le service public peuvent le faire, aucun emploi ne leur est fermé à cause de la visibilité de leur religion ; les garçons qui veulent aller à l'école publique peuvent continuer à y aller, même ceux portant des discours rigoristes, etc. Ce sont les femmes, seulement, qui sont touchées par ces lois et règlementations.

Il faut également évoquer ici la capacité d'analyse de la plupart des femmes que nous avons rencontrées vis-à-vis de leur situation, du contexte national et international. La plupart de ces femmes sont parfois critiques de leur pays, la France, pour les raisons évoquées, mais tout aussi critiques envers, par exemple, des pays du monde arabo-musulman comme l'Arabie Saoudite. Elles ont une capacité d'analyse bien meilleure que la moyenne – par rapport à d'autres études que nous avons pu faire sur des sujets différents et donc des populations différentes. C'est peut-être parce qu'elles sont à la croisée de plusieurs cultures et arrivent par cela à avoir une certaine distance critique par un positionnement à la fois de l'intérieur et de l'extérieur comme l'a expliqué le sociologue Georg Simmel.

Enfin, beaucoup de ces femmes ont développé des « stratégies sophistiquées » pour contourner les obstacles de la famille étendue, de la communauté, mais également de la « société majoritaire » :

- « L'opposition » (se mettre hors la loi pour soutenir des sans-papiers par exemple) ;
- « La coopération » (pour notamment soutenir la poursuite d'études longues) ;
- « Le compromis » avec la famille et la société (stratégie la plus courante) ;
- « Le contournement » (contourner les obstacles plutôt que les affronter) ;
- « Le renversement » (utiliser les outils de l'adversaire contre lui). Par exemple, des femmes vont utiliser les lois de la République pour poursuivre des personnes ou des autorités publiques qui les discriminent. Ou encore, lors de mariages arrangés – qui touche surtout certaines femmes subsahariennes —, pour ce qui concerne ces femmes de confession musulmane, elles vont utiliser le Coran en évoquant le fait que lors de la cérémonie de mariage celui-ci rappelle que les femmes doivent souhaiter se marier avec l'homme en question. Pour poursuivre leurs études, elles vont de la même façon mettre en avant le Coran qui rappelle le droit à l'éducation pour les femmes, etc. Elles invoquent ainsi des « valeurs » contre des « normes », que les parents ne peuvent désavouer, car ils professent d'adhérer à ces valeurs.

Quand les femmes interrogées s'engagent dans des associations, elles vont en général dans des associations qui ne sont pas dominées par les hommes, et créent souvent leur propre association.

Les aspirations de ces femmes, sont plus affirmées que celles des jeunes hommes, dont elles critiquent l'échappatoire parfois dans l'islam en tant qu'idéologie, ou la pratique littérale de l'islam. Pour elles, ces hommes instrumentalisent alors l'islam pour les contrôler. Mais elles considèrent que cela est lié à la marginalisation des jeunes hommes et au manque de perspectives d'avenir. Cependant le fait, pour ces femmes, d'être discriminées et stigmatisées par la « société majoritaire », les obligent à se solidariser avec les hommes de leurs « communautés », qui sont eux aussi discriminés. C'est pour cette raison que nous utilisons l'expression d'« otages idéologiques » ou d'« enjeux idéologiques » : elles sont prises dans un étau qu'il est difficile de démêler et de rompre. Elles ont un capital d'analyse, de participation, qui est très important, et qu'il est dommage d'ignorer très largement en France. Il serait au contraire intéressant de le capter pour permettre à ces femmes de participer davantage à cette société.

Je vous remercie.

Jurisprudence

réactualisée et commentée

Commentaire des deux arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) du 14 mars 2017 et rappel du droit positif sur la gestion du fait religieux dans l'entreprise privée (intervention à la Maison du Barreau de Paris du 17 mai 2017)

Par M. Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité

Monsieur le Bâtonnier,

Monsieur le président,

Madame la vice-présidente,

Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi tout d'abord de remercier pour cette invitation à introduire ce colloque qui s'annonce passionnant Madame Marie-Hélène Bensadoun, vice-présidente d'Avosial.

Mesdames et Messieurs, vous le savez mieux que quiconque, le monde de l'entreprise n'est pas déconnecté du reste de la société. On y constate donc de façon logique, comme ailleurs, de fortes crispations sur le sujet religieux, qui ne sont pas forcément nouvelles, même si la sensibilité sur ces questions s'est très nettement accrue en raison du contexte des attentats et de replis sur soi que nous constatons dans une période de crise à caractère multiple. Les cas aboutissant à un conflit sont rares, mais le moindre cas peut créer de fortes tensions. Il est donc essentiel de savoir le prévenir en amont. J'y reviendrai.

Aujourd'hui, la première question à laquelle il faudra donc répondre porte sur l'efficacité de notre droit face au phénomène de progression du sujet religieux en entreprise. La seconde porte sur la fébrilité supposée de nos autorités face à la gestion des faits religieux et sur les actions réellement menées, ou à mener, pour aider les entreprises privées.

L'Observatoire de la laïcité, instance transpartisane placée auprès du Premier ministre et dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur général aux côtés du président Jean-Louis Bianco, a, dès son installation en 2013, édité un guide de bonnes pratiques pour aider les managers de terrain. Des entreprises l'ont également fait très tôt en leur sein et cela sera sans doute évoqué par M. Obert et M^{me} Malinbaum. L'Observatoire de la laïcité a aussi lancé de nombreuses formations à la gestion des faits religieux dans l'entreprise et a invité le Gouvernement à la multiplication d'actions soutenant les formations et les informations sur le sujet qui nous intéresse aujourd'hui.

Parce qu'en la matière, les réponses à apporter ne peuvent qu'être nuancées. Dans notre monde où tout doit être « noir » ou « blanc », nul doute que beaucoup ne s'en satisferont pas.

Juridiquement, le principe de neutralité générale et absolue ne s'applique pas à l'entreprise privée qui n'est pas investie d'une mission de service public, et qui ne représente donc ni l'État ni

l'administration. Telle est la situation, sauf à vouloir s'opposer au principe de laïcité lui-même. En effet, celui-ci implique la neutralité, de toutes les convictions, de l'État, de l'administration publique, des collectivités locales et, plus largement, de tous ceux qui exercent une mission de service public ; mais dans le même temps, le principe de laïcité garantit à toutes les autres personnes la liberté d'exprimer leurs convictions. Cette liberté est néanmoins encadrée très précisément. Cet encadrement peut aller jusqu'à une neutralité de certaines missions ou de certains postes. Mais cet encadrement ne saurait être subjectif ni reposer sur des préjugés.

Loin de l'analyse à courte vue de certains médias, c'est finalement cela qu'a rappelé le 14 mars dernier la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) à travers deux arrêts importants, sur deux affaires, l'une belge et l'autre française, concernant deux salariées portant un voile sur leur lieu de travail.

Beaucoup a été dit et écrit à leur propos. Permettez-moi de le dire, beaucoup de bêtises. Une fois encore nous constatons combien certains cèdent à l'immédiateté et au sensationnalisme. Dès les arrêts rendus, nous pouvions entendre sur les ondes : « Faut-il interdire le voile islamique en entreprise ? Oui, dit la Cour de justice de l'Union européenne ! ».

Sauf que la question posée à la Cour n'a jamais été celle-ci. En réalité, il y en avait deux. Dans le cas belge, il s'agissait de savoir si, lorsqu'une règle interne relevant *a priori* de la « liberté d'entreprise »[188] impose la neutralité convictionnelle de ses salariés, l'interdiction du port du voile ne constitue pas une discrimination directe ou indirecte au sens de la directive européenne du 27 novembre 2000[189]. Dans le cas français, il s'agissait de savoir si le souhait d'un client de ne plus voir ses services assurés par une personne portant le voile pouvait constituer une exigence professionnelle essentielle et déterminante au sens de cette même directive.

Qu'a donc dit la Cour ? À aucun moment elle n'a dit que l'on pouvait dans l'entreprise, sans justification, interdire le voile de façon générale et absolue (et donc également tout autre signe religieux ou convictionnel, puisqu'il n'y a pas là de hiérarchisation de convictions).

Dans le cas belge, la Cour précise qu'une « politique de neutralité » en l'espèce « à l'égard des clients » (et donc, non à l'égard de tous : cela ne peut pas être une politique de neutralité générale) n'est pas discriminatoire au sens de la directive, mais seulement si elle est « cohérente et systématique » et si elle ne crée « aucun désavantage » pour une conviction ou une religion en particulier sauf si cela est « objectivement justifié », « approprié et nécessaire ». Précisons que l'entreprise en question, G4S, qui propose des services de réception et de sécurité notamment à des autorités publiques et gouvernementales belges qui comme en France sont soumises au principe de neutralité, a adopté pour ses salariés le port d'un uniforme reconnaissable de tous[190].

Dans le cas français, la Cour précise qu'en l'absence d'une règle interne à l'entreprise conforme au droit français et qui ne s'opposerait pas à la directive déjà citée, l'interdiction d'un signe religieux ne saurait reposer seulement sur des « considérations subjectives, telle que la volonté de l'employeur de tenir compte des souhaits particuliers du client ».

188 - Article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales ». En l'espèce, cette liberté est invoquée dans le cadre semble-t-il de la préservation des intérêts économiques de l'entreprise. Notons par ailleurs que l'Avocat général évoque la nécessaire « recherche d'un juste équilibre entre les intérêts de l'employeur et ceux du travailleur ».

189 - Directive 2000/78/CE « en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ».

190 - Cette précision sur les missions de G4S est clairement avancée par l'Avocat général pour justifier le fait que la « politique de neutralité » de cette entreprise n'irait pas au delà de sa marge d'appréciation : « Il en va d'autant plus ainsi que G4S est une entreprise qui fournit, à différents clients relevant tant du secteur public que du secteur privé, des services de surveillance et de sécurité, mais aussi des services d'accueil et dont les travailleurs doivent pouvoir être affectés de manière flexible chez tous ces clients ». Cela confirme que cette appréciation de cette politique de neutralité décidée par G4S ne saurait s'étendre à toute entreprise.

Ces arrêts sont donc autrement plus complexes que le résumé médiatique qui en a été fait. Le paradoxe est que, à l'inverse de ce que laisse entendre les médias, si la Cour de cassation française suit cet arrêt[191], elle devra condamner le licenciement de la salariée française. Dans le cas belge, la Cour rappelle qu'il appartiendra à la juridiction de renvoi de vérifier si G4S pouvait proposer à sa salariée « un poste n'impliquant pas de contact visuel avec ces clients, plutôt que de procéder à son licenciement » (ce qui, d'ailleurs, constitue une importante contrainte pour les entreprises qui voudraient imposer une telle « politique de neutralité » sur certains de leurs postes ou missions) et si les restrictions aux libertés en cause ont bien été limitées « au strict nécessaire ». Sans doute cela sera évoqué tout à l'heure, notamment par maître François Pinatel.

Revenons un instant sur la « politique de neutralité » de toutes les convictions d'une entreprise privée. La Cour admet sa conformité à la directive examinée mais uniquement si celle-ci est poursuivie de manière « cohérente et systématique ». Outre que cela suppose de ne pas distinguer selon les croyances et les convictions, cette formule renvoie ici à l'examen *in concreto* par le juge national. Dès lors, il faut préciser que le droit belge, comme l'évoque d'ailleurs l'Avocat général dans ses conclusions, admet largement la notion d'« entreprise de tendance ». Ce n'est pas le cas de l'État français qui, suite à la transposition de la directive, n'a pas légiféré sur ce point et ne l'admet que de façon extrêmement restreinte en raison même de son système constitutionnel laïque. La Belgique connaît un système de « laïcité organisée » qui considère la laïcité comme une conviction (libre-penseur ou agnostique voire athée) et comporte cette reconnaissance de la notion d'« entreprises de tendance », notamment « laïques », alors synonymes de « neutres ». Or, le système républicain français refuse, en principe, la constitution d'entreprises « communautaires », c'est-à-dire, par exemple, la création d'entreprises adoptant une religion donnée à côté d'entreprises qui se définiraient comme « neutres ». La laïcité française n'est pas réductible à une « tendance » ou une « conviction » mais est un cadre commun à tous, que l'on soit croyant ou pas. Je pense que le président Dutheillet de Lamothe et le chef du bureau central des cultes, M. Arnaud Schaumasse, en parleront tout à l'heure. La laïcité française n'est donc absolument pas synonyme de « neutralité généralisée ». En droit français, la notion de « tendance » n'est donc admise que lorsqu'elle constitue l'objet même de la structure : à savoir les partis politiques, les syndicats, les cultes ou les établissements scolaires confessionnels à caractère propre et, sans doute, les obédiences maçonniques. C'est pourquoi la Cour de cassation, dans son arrêt *Baby Loup* du 25 juin 2014 avait invalidé le raisonnement de la Cour d'appel de Paris qui avait qualifié, à tort, « *Baby Loup* « d'entreprise de conviction ». »

Qu'en est-il alors du nouvel article[192] du code du travail introduit par l'article 2 de la « loi Travail »[193] adopté suite à un amendement parlementaire ? Tout d'abord il faut reconnaître ici qu'il est d'une grande ambiguïté : quels sont par exemple les « autres libertés et droits fondamentaux » évoqués ? Surtout, il faut rappeler que cet article ne fait que confirmer la jurisprudence et donc ne crée pas du droit.

L'Observatoire de la laïcité n'a de cesse de le répéter, le droit positif français – encore faut-il le connaître et l'appliquer – permet déjà d'encadrer ou d'interdire dans une entreprise privée le port d'un signe convictionnel si cela est justifié par la nature de la tâche à accomplir et proportionné au but

191 - Ce que la Cour de cassation a fait, dans son arrêt du 22 novembre 2017. La Cour y rappelle qu'un employeur peut, en raison des « intérêts de l'entreprise », prévoir dans le règlement intérieur d'une entreprise ou dans une note de service soumise aux mêmes dispositions que le règlement intérieur une « clause de neutralité » interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, dès lors que cette « clause générale et indifférenciée » n'est appliquée qu'à certains salariés se trouvant « en contact avec les clients » ; et dès lors qu'il appartient à l'employeur de rechercher si, tout en tenant compte des contraintes inhérentes à l'entreprise et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire, il lui est possible de proposer à un salarié qui refuserait cette clause un poste de travail n'impliquant pas de contact visuel avec ces clients, plutôt que de procéder à son licenciement.

192 - Article L1321-2-1 du code du travail : « Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché ».

193 - Loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

recherché[194]. Mais il ne le permet pas lorsque cela repose uniquement sur des critères subjectifs. Quoi de plus normal puisque cela pourrait alors relever de la discrimination. Certes, il peut néanmoins y avoir des actions menées en ce sens qui sont de bonne foi et avec une volonté bienveillante – c'est sans doute le cas du groupe Paprec présidé par M. Petithuguenin et qui parlera de son choix dans un instant –, mais ouvrir la porte à la subjectivité, c'est selon nous le risque de l'ouvrir à toutes les dérives. Cette mise en garde est rappelée par la Cour de justice de l'Union européenne lorsqu'elle note, dans l'affaire française, que la notion d'« exigence professionnelle essentielle et déterminante renvoie à une exigence objectivement dictée par la nature ou les conditions d'exercice de l'activité professionnelle en cause » et « ne saurait couvrir des considérations subjectives ».

La jurisprudence française a déjà défini, depuis longtemps mais qui ont été précisés plus récemment, six critères objectifs, et dont vous reparlerez sans doute, qui permettent aux employeurs d'encadrer voire d'interdire toute manifestation convictionnelle. L'Observatoire de la laïcité a eu l'occasion de largement les expliquer et les développer[195].

Ainsi, cet encadrement ou cette interdiction est possible… :

- s'il y a entrave aux règles de sécurité ou de sûreté ;
  - *exemple : un employé de confession sikhe refuse de porter un casque sur un chantier pour garder son turban : pour des raisons de sécurité, il peut être sanctionné.*
- s'il y a entrave aux conditions d'hygiène et de propreté ;
  - *exemple : un employé de confession musulmane d'un restaurant en self-service refuse de tailler sa barbe : pour des raisons d'hygiène, il peut être sanctionné.*
- s'il y a prosélytisme (qui est caractérisé par un comportement et non un signe) ;
  - *exemple : une salariée de confession chrétienne distribue des tracts anti-avortement d'une église : pour des raisons de refus de prosélytisme, elle peut être sanctionnée.*
- s'il y a entrave à la mission professionnelle pour laquelle le salarié a été embauché ;
  - *exemple : un employé de confession juive refuse de répondre au téléphone le vendredi après-midi : pour des raisons d'aptitude à la mission, il peut être sanctionné.*
- s'il y a entrave à l'organisation du service dans lequel le salarié travaille ;
  - *exemple : un salarié de confession musulmane refuse de participer, même sans manger, à des réunions d'équipes qui doivent se tenir lors de déjeuners en raison du ramadan : pour des raisons d'organisation de l'entreprise, il peut être sanctionné.*
- enfin, s'il y a entrave aux intérêts économiques de l'entreprise.
  - *exemple : des employées portant un voile ou un autre signe religieux et qui refusent de mettre la tenue commerciale de la société (par exemple, dans un restaurant, un club, une société de sécurité ou, bien sûr, dans un parc d'attractions, etc.) : elles peuvent être sanctionnées parce qu'elles s'opposent à l'intérêt commercial de l'entreprise.*

Ce sixième et dernier critère est celui sur lequel on peut le plus souvent s'appuyer pour fixer une interdiction à l'égard de clients dans le cadre d'une politique « cohérente et systématique ». Il renvoie aux arrêts du 14 mars 2017 de la CJUE. Mais il est vrai que ce critère est très compliqué à évaluer. Mais comment pourrait-il en être différemment qu'on en connaît la diversité immense des situations de terrain et des politiques managériales ?

194 - Article L. 1121-1 du code du Travail.

195 - *Cf.* notamment guide « Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée », accessible gratuitement sur www.laicite.gouv.fr.

Parce que ces critères que je viens d'évoquer sont peu connus, parce que ces arrêts de la CJUE qui permettent de préciser la marge de manœuvre des entreprises dans la rédaction de leur règlement intérieur sont mal compris, il est vrai que les acteurs de terrain sont encore trop nombreux à se sentir mal outillés, avec le risque de céder à deux attitudes qu'il nous faut refuser : tout autoriser (et favoriser ainsi des droits distincts entre salariés) ou tout interdire (et ainsi générer de nouvelles discriminations et des provocations en réaction). Le juste équilibre, ce n'est pas de répondre à un intérêt particulier mais toujours d'offrir une réponse d'intérêt général dans le cadre des limites posées par la loi.

Notre état précis du droit est sans doute trop compliqué pour en faire une phrase choc à répéter en boucle sur nos chaînes d'information en continu, ou pour en faire un titre racoleur sur les U*nes* de nos quotidiens.

Cependant, il faut admettre que cet état du droit n'est pas suffisamment connu et explicité, et qu'il appartient aussi aux avocats et, bien sûr, aux autorités publiques référentes de le faire connaître. C'est ce que s'efforce de faire l'Observatoire de la laïcité à son niveau.

Mais nous ne devons pas céder à ceux qui préfèrent convoquer les instincts. Étendre toujours plus loin la sphère de la neutralité, outre le fait que cela s'opposerait à notre principe constitutionnel de laïcité, aurait pour effet paradoxal de multiplier en réaction les provocations et les replis communautaires, et pourrait remettre en cause ce qui fonde notre cohésion nationale[196].

Alors, pour lancer cette journée, en définitive, comment répondre malgré tout le plus simplement possible à la question, qui sur ce sujet, revient sans cesse : l'entreprise privée peut-elle être neutre ? En répondant « oui »… et « non ». C'est-à-dire en précisant : oui, pour certains postes ou pour certaines missions si cela est justifié objectivement ; non, si la neutralité est générale ou si elle est uniquement fondée sur des considérations subjectives.

Je vous remercie pour votre attention et vous souhaite un excellent colloque.

196 - En particulier, article 10 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ».

Jurisprudence réactualisée de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

Par M. Nicolas Cadène, rapporteur général et M^me^ Pauline Métais, chargée de mission à l'Observatoire de la laïcité

Introduction

1. La liberté de pensée, de conscience et de religion est un droit fondamental, consacré non seulement par la Convention européenne des Droits de l'Homme mais par de nombreux textes nationaux, internationaux et européens. **C'est un droit essentiel, dont l'importance est considérable**.

2. Aux termes de l'article 9 de la Convention,

> « 1. *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*
>
> 2. L*a liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

3. En sus de la Convention, la liberté de pensée, de conscience et de religion fait, tout naturellement, partie des droits fondamentaux consacrés par l'Organisation des Nations-Unies. Ainsi, aux termes de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir, ou d'adopter, une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir, ou d'adopter, une religion ou une conviction de son choix. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. En outre, l'article 18 *in fine* précise que les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse ou morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions. L'article 26 du Pacte énonce un principe général de non-discrimination, qui concerne notamment la religion.

4. Le principe de la liberté de religion apparaît également dans un certain nombre d'autres textes, notamment dans la Convention internationale des droits de l'enfant, qui consacre nettement le principe dans son article 14. De même, l'article 12 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme indique que toute personne a droit à la liberté de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de garder sa religion ou ses croyances, ou de changer de religion ou de croyances, ainsi que la liberté de professer et de répandre sa foi ou ses croyances, individuellement ou collectivement, en public ou en privé. Nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte de nature à restreindre sa liberté de garder sa religion ou ses croyances ou de changer de religion ou de croyances. La liberté de manifester sa religion ou ses croyances ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, sont nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique ou à la sauvegarde des droits et libertés d'autrui. Enfin, l'article 12 de la Convention américaine précise que les parents et, le cas échéant, les tuteurs ont droit à ce que leurs enfants ou pupilles reçoivent l'éducation religieuse conforme à leurs propres convictions.

5. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne protège aussi la liberté de pensée, de conscience et de religion dans les mêmes termes que la Convention (article 10 de la Charte).

6. L'importance de la liberté de pensée, de conscience et de religion a été soulignée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme. D'une façon générale, elle est considérée comme l'une des assises de la société démocratique ; d'une façon plus particulière, les juges voient dans la liberté religieuse un élément vital contribuant à former l'identité des croyants et leur conception de la vie. En réalité, la Cour européenne des droits de l'homme a élevé la liberté de religion au rang de droit substantiel de la Convention, d'abord indirectement puis de façon plus directe.

7. Il y a lieu de noter qu'au cours des dix dernières années, l'importance quantitative des affaires examinées par la Cour sous l'angle de l'article 9 est en progression constante ; cette tendance s'explique notamment par l'augmentation du rôle de la religion et des questions connexes dans le discours sociopolitique.

Portée du droit à la liberté de religion

Portée de la protection de l'article 9 *ratione materiae*

8. Même s'il est vrai que l'article 9 de la Convention concerne plus particulièrement la liberté de religion, la garantie de cet article est beaucoup plus large et s'applique à l'ensemble des convictions personnelles, politiques, philosophiques, morales ou, bien sûr, religieuses. Cet article englobe les idées, les conceptions philosophiques de toute sorte, avec la mention expresse des conceptions religieuses d'une personne, sa propre manière d'appréhender sa vie personnelle et sociale. Par exemple, en tant que philosophie, le pacifisme entre dans le domaine d'application de l'article 9 de la Convention, l'attitude du pacifiste pouvant être considérée comme une « *conviction* ».

9. Les convictions personnelles sont plus que de simples opinions. Il s'agit, en fait, d'idées ayant atteint un certain degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance. En fait, le contenu formel des convictions doit pouvoir être identifié.

10. Les organes de la Convention n'ont pas compétence pour définir la religion, mais celle-ci doit être envisagée dans un sens non restrictif. Les croyances religieuses ne sauraient se limiter aux « *grandes* » religions. Mais encore faut-il que la religion alléguée soit identifiable, quoique la volonté des requérants de donner à leurs convictions l'appellation de religion bénéficie d'un *a priori* favorable en cas d'ingérence injustifiée de l'État. Le contentieux n'est guère important avec les religions majoritaires car les dogmes sont connus et les relations avec les États sont stabilisées. En revanche, la question est plus délicate avec les religions minoritaires et les nouveaux groupements religieux que l'on appelle parfois « *sectes* » au niveau national. Or, il ressort de la jurisprudence actuelle de la Cour que tous les groupements religieux et leurs adeptes bénéficient d'une égale garantie au regard de la Convention.

11. Saisie du problème des nouveaux mouvements religieux dans l'affaire *Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France c. France* (déc., no 53430/99, CEDH 2001-XI), la Cour a relevé que la loi française avait pour but de renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Précisant qu'elle n'a pas pour tâche de se prononcer *in abstracto* sur une législation et ne saurait donc exprimer un point de vue sur la compatibilité des dispositions du texte législatif français avec la Convention, la Cour a cependant donné de précieuses indications. Elle a certes relevé que, dans la mesure où elle vise les sectes – dont elle ne donne aucune définition – cette loi prévoit la dissolution de celles-ci ; mais cette mesure ne peut être prononcée que par voie judiciaire et lorsque certaines conditions se trouvent réunies, notamment lorsque les sectes ou leurs dirigeants ont fait l'objet de condamnations pénales définitives pour des infractions limitativement énumérées et que la requérante ne devrait, normalement, pas redouter. Un procès d'intention fait au législateur, soucieux de régler un problème brûlant de société, n'est pas la démonstration de probabilité d'un risque encouru par la requérante. En outre, celle-ci ne saurait sans contradiction se prévaloir du fait qu'elle ne constitue pas un mouvement attentatoire aux libertés et, en même temps, prétendre qu'elle serait, au moins potentiellement, une victime de l'application qui pourra être faite de cette loi. Par conséquent, la requérante ne saurait se prétendre victime au sens de l'article 34 de la Convention et l'ensemble de sa requête doit être déclaré irrecevable.

Le droit à la liberté de religion comme pilier d'une société démocratique

12. La liberté de pensée, de conscience et de religion, consacrée par l'article 9 de la Convention, représente l'une des assises d'une « *société démocratique* » au sens de la Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme – chèrement conquis au cours des siècles – consubstantiel à pareille société. Cette liberté implique, notamment, celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer (*Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, § 31, série A no 260-A ; et *Buscarini et autres c. Saint-Marin* [GC], no 24645/94, § 34, CEDH 1999-I).

13. Dans une société démocratique, où plusieurs religions ou plusieurs branches d'une même religion coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de **limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun**. Toutefois, dans l'exercice de son pouvoir de réglementation en la matière et dans sa relation avec les divers religions, cultes et croyances, **l'État se doit d'être neutre et impartial ; il y va du maintien du pluralisme et du bon fonctionnement de la démocratie** (*Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova,* no 45701/99, §§ 115-116, CEDH 2001-XII).

14. Dans ce domaine délicat qu'est l'établissement de rapports entre les communautés religieuses et l'État, ce dernier jouit en principe d'une large marge d'appréciation (*Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], no 27417/95, § 84, CEDH 2000-VII). Pour délimiter l'ampleur et les limites de celle-ci, la Cour doit tenir compte de l'enjeu, à savoir la nécessité de maintenir un véritable pluralisme

religieux, inhérent à la notion de société démocratique. Par ailleurs, dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, elle doit considérer l'ingérence litigieuse sur la base de l'ensemble du dossier (*Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, précité, § 119).

Dimensions intérieure et extérieure de la liberté de religion

15. Les libertés garanties par l'article 9 de la Convention présentent un double aspect, interne et externe. **Sur le plan « *interne* », la liberté est absolue** : s'agissant des idées et des convictions profondes, se forgeant dans le for intérieur de la personne et ne pouvant donc, en soi, porter atteinte à l'ordre public, celles-ci ne peuvent, par conséquent, faire l'objet de restrictions de la part des autorités étatiques. En revanche, **sur le plan « *externe* » la liberté en question n'est que relative**. Cette relativité est logique dans la mesure où, puisqu'il s'agit de la liberté de manifester ses convictions, l'ordre public peut être concerné, voire menacé.

16. Si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle implique de surcroît, notamment, celle de « *manifester sa religion* » individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. L'article 9 énumère les diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou d'une conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites (*Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova,* précité, § 114).

17. Pour ce qui est du cas particulier de la religion, la liberté de choix est importante. L'article 9 de la Convention garantit à chacun la liberté de changer de religion, c'est-à-dire de se convertir. Néanmoins, dès l'arrêt fondateur rendu dans l'affaire *Kokkinakis c Grèce*, précité, la jurisprudence de la Cour admet que la liberté religieuse comporte, en principe, le droit d'essayer de convaincre son prochain. « *Convaincre* » n'inclut pas, en l'espèce, des comportements abusifs, se caractérisant notamment par des pressions inacceptables et un véritable harcèlement ; celui-ci ne saurait être protégé par la Convention.

18. Il est important de noter que la liberté de conscience et de religion ne protège pas n'importe quel comportement, pour peu qu'il soit motivé par des considérations d'ordre religieux ou philosophique. En d'autres termes, l'article 9 de la Convention protège ce qui relève du for intérieur de l'individu mais pas nécessairement tout comportement public dicté par une conviction : c'est la raison pour laquelle il n'autorise pas à se soustraire à une législation générale (*Pichon et Sajous c. France* (déc.), no 49853/99, CEDH 2001-X).

Aspects individuel et collectif de la liberté de religion

19. La plupart des droits reconnus à l'article 9 ont un caractère individuel qui ne peut être contesté. Toutefois, il n'en demeure pas moins vrai que certains de ces droits peuvent avoir une dimension collective. Ainsi, la Cour a reconnu qu'une église, ou l'organe ecclésial de celle-ci, peut, comme tel, exercer au nom de ses fidèles la liberté de religion et celle de manifester sa religion.

20. Les communautés religieuses existant traditionnellement et universellement sous la forme de structures organisées, l'article 9 doit s'interpréter à la lumière de l'article 11 de la Convention qui protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'État. Vu sous cet angle, le droit des fidèles à la liberté de religion, qui comprend le droit de manifester sa religion collectivement, suppose que les fidèles puissent s'associer librement, sans ingérence arbitraire de l'État. En effet, l'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique et se trouve donc au cœur même de la protection offerte par l'article 9 (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], no 30985/96, § 62, CEDH 2000-XI ; *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, précité, § 118, et *Saint Synode de L'Église orthodoxe bulgare (métropolite Innocent) et autres c. Bulgarie*, nos 412/03 et 35677/04, § 103, 22 janvier 2009).

21. Le principe d'autonomie énoncé ci-dessus interdit à l'État d'obliger une communauté religieuse d'admettre en son sein de nouveaux membres ou d'en exclure d'autres (*Sviato-Mykhaïlivska Parafiya c. Ukraine*, no 77703/01, § 146, 14 juin 2007).

22. De même, l'article 9 de la Convention ne garantit aucun droit à la dissidence à l'intérieur d'un organisme religieux ; en cas de désaccord doctrinal ou organisationnel entre une communauté religieuse et un de ses membres, la liberté de religion de ce dernier s'exerce par la faculté de quitter librement la communauté en question (*Saint Synode de l'Église orthodoxe bulgare (métropolite Innocent) et autres c. Bulgarie*, précité, § 137 ; ainsi que *Karlsson c. Suède*, no 12356/86, décision de la Commission du 8 septembre 1988, DR 57, p. 172 ; *Spetz et autres c. Suède*, no 20402/92, décision de la Commission du 12 octobre 1994 ; et *Williamson c. Royaume-Uni*, no 27008/95, décision de la Commission du 17 mai 1995).

23. Dans leurs activités, les communautés religieuses obéissent aux règles que leurs adeptes considèrent souvent comme étant d'origine divine. Les cérémonies religieuses ont une signification et une valeur sacrée pour les fidèles lorsqu'elles sont célébrées par des ministres du culte qui y sont habilités en vertu de ces règles. La personnalité de ces derniers est assurément importante pour tout membre actif de la communauté, et leur participation à la vie de cette communauté est donc une manifestation particulière de la religion qui jouit en elle-même de la protection de l'article 9 de la Convention (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], précité, loc.cit., et *Perry c. Lettonie*, no 30273/03, § 55, 8 novembre 2007).

24. Un aspect important de l'autonomie des communautés religieuses se manifeste dans le domaine du droit de travail ; il s'agit de la liberté de choisir des employés selon des critères propres à la communauté religieuse en question. Cette liberté n'est cependant pas absolue. La Cour a récemment eu l'occasion de se prononcer sur cette question dans deux arrêts rendus le 23 septembre 2010. Dans l'affaire *Obst c. Allemagne* (no 425/03, CEDH 2010-…), le requérant, directeur pour l'Europe au département des relations publiques de l'Église mormone, fut licencié sans préavis pour adultère, ce qui constituait une violation formelle de l'une des clauses de son contrat de travail. Devant la Cour, il allégua une violation non de l'article 9, mais de l'article 8 de la Convention, garantissant le droit au respect de la vie privée. La Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 8, en ces termes :

> 40. *En l'espèce, la Cour observe d'abord que le requérant ne se plaint pas d'une action de l'État, mais d'un manquement de celui-ci à protéger sa sphère privée contre l'ingérence de son employeur. À ce propos, elle note d'emblée que l'Église mormone, en dépit de son statut de personne morale de droit public en droit allemand, n'exerce aucune prérogative de puissance publique (cf. Rommelfänger, décision précitée, Finska Församlingen i Stockholm et Teuvo Hautaniemi c. Suède, décision de la Commission du 11 avril 1996, no 24019/94, et Predota c. Autriche (déc.), no 28962/95, 18 janvier 2000).*
>
> 41. *La Cour rappelle ensuite que, si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'État de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes au respect effectif de la vie privée. Celles-ci peuvent nécessiter l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux. Si la frontière entre les obligations positives et négatives de l'État au regard de l'article 8 ne se prête pas à une définition précise, les principes applicables sont néanmoins comparables. En particulier, dans les deux cas, il faut prendre en compte le juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu, l'État jouissant en toute hypothèse d'une marge d'appréciation (Evans c. Royaume-Uni [GC], no 6339/05, §§ 75-76, CEDH 2007-IV, Rommelfänger, décision précitée ; voir aussi Fuentes Bobo c. Espagne, no 39293/98, § 38, 29 février 2000).*

42. *La Cour rappelle en outre que la marge d'appréciation reconnue à l'État est plus large lorsqu'il n'y a pas de consensus au sein des États membres du Conseil de l'Europe sur l'importance relative des intérêts en jeu ou sur les meilleurs moyens de les protéger. De façon générale, la marge est également ample lorsque l'État doit ménager un équilibre entre des intérêts privés et publics concurrents ou différents droits protégés par la Convention* (Evans, *précité* § 77).

43. *La question principale qui se pose en l'espèce est donc de savoir si l'État était tenu, dans le cadre de ses obligations positives découlant de l'article* 8, *de reconnaître au requérant le droit au respect de sa vie privée contre la mesure de licenciement prononcée par l'Église mormone. Dès lors, c'est en examinant la mise en balance effectuée par les juridictions du travail allemandes de ce droit du requérant avec le droit de l'Église mormone découlant des articles* 9 *et* 11 *que la Cour devra apprécier si la protection offerte au requérant a atteint ou non un degré satisfaisant.*

44. *À cet égard, la Cour rappelle que les communautés religieuses existent traditionnellement et universellement sous la forme de structures organisées et que, lorsque l'organisation d'une telle communauté est en cause, l'article* 9 *doit s'interpréter à la lumière de l'article* 11 *de la Convention qui protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'État. En effet, leur autonomie, indispensable au pluralisme dans une société démocratique, se trouve au cœur même de la protection offerte par l'article* 9. *La Cour rappelle en outre que, sauf dans des cas très exceptionnels, le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention exclut toute appréciation de la part de l'État sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci* (Hassan *et* Tchaouch *c.* Bulgarie [GC], *no* 30985/96, §§ 62 *et* 78, CEDH 2000-XI). *Enfin, lorsque se trouvent en jeu des questions sur les rapports entre l'État et les religions, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans une société démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national* (Leyla Şahin *c.* Turquie [GC], *no* 44774/98, § 108, CEDH 2005-XI).

45. *La Cour relève d'abord qu'en mettant en place un système de juridictions du travail ainsi qu'une juridiction constitutionnelle compétente pour contrôler les décisions rendues par celles-ci, l'Allemagne a respecté ses obligations positives à l'égard des justiciables dans le domaine du droit du travail, domaine où les litiges touchent d'une manière générale les droits des intéressés découlant de l'article* 8 *de la Convention. Par conséquent, en l'espèce, le requérant a eu la possibilité de porter son affaire devant le juge du travail appelé à examiner la licéité du licenciement litigieux sous l'angle du droit du travail étatique en tenant compte du droit du travail ecclésiastique, et à mettre en balance les intérêts divergents du requérant et de l'Église employeur.*

46. *La Cour observe ensuite que la Cour fédérale du travail, dans son arrêt du* 24 *avril* 1997, *s'est amplement référée aux principes établis par la Cour constitutionnelle fédérale dans son arrêt du* 4 *juin* 1985 (…). *La Cour fédérale du travail a notamment rappelé que, si l'applicabilité du droit du travail étatique n'avait pas pour effet de soustraire les relations de travail du domaine des affaires propres des Églises, le juge du travail n'était lié par les principes fondamentaux des prescriptions religieuses et morales des employeurs ecclésiastiques qu'à la condition que ces prescriptions tiennent compte de celles établies par les Églises constituées et qu'elles ne soient pas en contradiction avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique.*

47. *En ce qui concerne l'application de ces critères au cas du requérant, la Cour note que la Cour fédérale du travail a estimé que les exigences de l'Église mormone concernant la fidélité dans le mariage n'étaient pas en contradiction avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique, au motif que le mariage revêtait une importance prééminente aussi dans d'autres religions et dans la Loi fondamentale. La Cour fédérale du travail a souligné à cet égard que l'Église mormone n'avait pu fonder le licenciement sur l'adultère du requérant que parce que les informations touchant à l'adultère avaient été portées à sa connaissance par l'intéressé lui-même. Après avoir examiné les arguments des parties, elle a conclu que le requérant avait de son propre chef informé son employeur sur son comportement constitutif du licenciement et que, en*

particulier, ses allégations quant au caractère uniquement pastoral de ses entretiens avec S., *puis avec* N., *ne trouvaient pas de fondement dans les faits établis et qu'elles étaient en contradiction avec l'absence de compétence pastorale de* N.

48. *La Cour note ensuite que, d'après la Cour fédérale du travail, le licenciement s'analysait en une mesure nécessaire visant à la préservation de la crédibilité de l'Église mormone, compte tenu notamment de la nature du poste que le requérant occupait et de l'importance que revêtait la fidélité absolue au conjoint au sein de l'Église. La Haute juridiction a également exposé pourquoi l'Église mormone n'avait pas été tenue de prononcer d'abord une sanction moins lourde, par exemple un avertissement. La Cour observe également que, selon la cour d'appel du travail, le préjudice du requérant résultant du licenciement était limité eu égard à son âge, à son ancienneté dans l'emploi et au fait que, ayant grandi et exercé plusieurs fonctions dans l'Église mormone, l'intéressé aurait dû être conscient de la gravité de ses actes aux yeux de son employeur, d'autant qu'il ne s'était pas agi d'un seul écart, mais d'une relation extraconjugale durable.*

49. *La Cour relève également que les juridictions du travail se sont penchées sur la question de savoir si le licenciement du requérant pouvait être fondé sur le contrat de travail conclu entre l'intéressé et l'Église mormone et s'il était conforme à l'article 626 du code civil. Elles ont pris en compte tous les éléments pertinents et ont procédé à une mise en balance circonstanciée et approfondie des intérêts en jeu. Le fait qu'elles ont reconnu à l'Église mormone le droit d'opposer à leurs employés des obligations de loyauté et qu'elles ont finalement accordé plus de poids aux intérêts de l'Église mormone qu'à ceux du requérant ne saurait en soi soulever un problème au regard de la Convention. À cet égard, la Cour observe que, selon la Cour fédérale du travail, le juge du travail n'était pas lié sans limite aux prescriptions des Églises et leurs employés des obligations de loyauté inacceptables.*

50. *Aux yeux de la Cour, les conclusions des juridictions du travail, selon lesquelles le requérant n'avait pas été soumis à des obligations inacceptables, ne paraissent pas déraisonnables. La Cour estime en effet que l'intéressé, pour avoir grandi au sein de l'Église mormone, était ou devait être conscient, lors de la signature du contrat de travail et notamment du paragraphe 10 de celui-ci (portant sur l'observation « des principes moraux élevés ») de l'importance que revêtait la fidélité maritale pour son employeur (voir, mutatis mutandis, Ahtinen c. Finlande, no 48907/99, § 41, 23 septembre 2008) et de l'incompatibilité de la relation extraconjugale qu'il avait choisi d'établir avec les obligations de loyauté accrues qu'il avait contractées envers l'Église mormone en tant que directeur pour l'Europe au département des relations publiques.*

51. *La Cour considère que le fait que le licenciement a été fondé sur un comportement relevant de la sphère privée du requérant, et ce en l'absence de médiatisation de l'affaire ou de répercussions publiques importantes du comportement en question, ne saurait être décisif en l'espèce. Elle note que la nature particulière des exigences professionnelles imposées au requérant résulte du fait qu'elles ont été établies par un employeur dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions (voir, au paragraphe 27 ci-dessus, l'article 4 de la directive 78/2000/CE ; voir aussi Lombardi Vallauri c. Italie, no 39128/05, § 41, CEDH 2009-... (extraits)). À cet égard, elle estime que les juridictions du travail ont suffisamment démontré que les obligations de loyauté imposées au requérant étaient acceptables en ce qu'elles avaient pour but de préserver la crédibilité de l'Église mormone. Elle relève par ailleurs que la cour d'appel du travail a clairement indiqué que ses conclusions ne devaient pas être comprises comme impliquant que tout adultère constituait en soi un motif justifiant le licenciement [sans préavis] d'un employé d'une Église, mais qu'elle y était parvenue en raison de la gravité de l'adultère aux yeux de l'Église mormone et de la position importante que le requérant y occupait et qui le soumettait à des obligations de loyauté accrues.*

52. *En conclusion, eu égard à la marge d'appréciation de l'État en l'espèce (...) et notamment au fait que les juridictions du travail devaient ménager un équilibre entre plusieurs intérêts privés, ces éléments suffisent à la Cour pour estimer qu'en l'espèce l'article 8 de la Convention n'imposait pas à l'État allemand d'offrir au requérant une protection supérieure.*

25. Dans l'affaire *Schüth c. Allemagne* (no 1620/03, CEDH 2010-…, arrêt rendu le même jour), le requérant, organiste et chef de chœur dans une paroisse catholique, fut licencié avec préavis, également pour adultère. La Cour est parvenue à une conclusion différente pour les raisons suivantes :

65. *En ce qui concerne la conclusion des juridictions du travail, selon laquelle le licenciement était justifié au regard du règlement fondamental, la Cour rappelle que c'est en premier lieu au juge national qu'il incombe d'interpréter et d'appliquer le droit interne* (Griechische Kirchengemeinde München und Bayern e.V. *c. Allemagne* (*déc.*), *no* 52336/99, 18 *septembre* 2007, *et* Miro ubovs et autres *c.* Lettonie, *no* 798/05, § 91, 15 *septembre* 2009). *Elle rappelle toutefois que, si elle n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions internes, il n'en demeure pas moins qu'il lui appartient de vérifier la compatibilité avec la Convention des effets des conclusions du juge national* (*voir, mutatis mutandis,* Karhuvaara et Iltalehti *c.* Finlande, *n°* 53678/00, § 49, CEDH 2004-X, Mirolubovs et autres, *précité*, § 91, *et* Lombardi Vallauri *c.* Italie, *n°* 39128/05, § 42, CEDH 2009-...).

66. *Quant à l'application à la situation concrète du requérant des critères rappelés par la Cour fédérale du travail, la Cour ne peut que constater le caractère succinct du raisonnement des juridictions du travail en ce qui concerne les conséquences que celles-ci ont tirées du comportement du requérant* (*voir, a contrario,* Obst *précité*, § 49). *La cour d'appel du travail s'est en effet bornée à expliquer que les fonctions de l'intéressé en tant qu'organiste et chef de chœur ne tombaient pas sous le coup de l'article* 5 § 3 *du règlement fondamental, mais qu'elles étaient néanmoins si proches de la mission de proclamation de l'Église catholique que la paroisse ne pouvait pas continuer à employer ce musicien sans perdre toute crédibilité et qu'il n'était guère concevable à l'égard du public extérieur que lui et le doyen pussent continuer à célébrer la liturgie ensemble.*

67. *La Cour relève d'abord que, dans leurs conclusions, les juridictions du travail n'ont fait aucune mention de la vie de famille de fait du requérant ni de la protection juridique dont celle-ci bénéficiait. Les intérêts de l'Église employeur n'ont ainsi pas été mis en balance avec le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'article* 8 *de la Convention, mais uniquement avec son intérêt d'être maintenu dans son emploi* (*voir également à cet égard les conclusions de la Cour constitutionnelle fédérale dans son arrêt du* 4 *juin* 1985 *– paragraphe* 35 *ci-dessus*).

(…)

68. *La Cour observe ensuite que, en qualifiant le comportement du requérant de manquement grave, au sens de l'article* 5 § 2 *du règlement fondamental, les juridictions du travail ont considéré le point de vue de l'Église employeur comme déterminant à cet égard et que, d'après la Cour fédérale du travail, l'opinion contraire du requérant ne trouvait à s'étayer ni dans le règlement fondamental ni dans d'autres textes ecclésiastiques. Elle considère que cette manière de procéder ne soulève pas en soi un problème au regard de sa jurisprudence* (*paragraphe* 58 *ci-dessus*).

69. *Elle relève cependant que la cour d'appel du travail n'a pas examiné la question de la proximité de l'activité du requérant avec la mission de proclamation de l'Église, mais qu'elle semble avoir repris, sans procéder à d'autres vérifications, l'opinion de l'Église employeur sur ce point. Or, dès lors qu'il s'agissait d'un licenciement intervenu à la suite d'une décision du requérant concernant sa vie privée et familiale, protégée par la Convention, la Cour considère qu'un examen plus circonstancié s'imposait lors de la mise en balance des droits et intérêts concurrents en jeu* (*voir* Obst *précité*, §§ 48-51), *d'autant qu'en l'espèce le droit individuel du requérant s'opposait à un droit collectif. En effet, si, au regard de la Convention, un employeur dont l'éthique est fondée sur la religion ou sur une croyance philosophique peut certes imposer à ses employés des obligations de loyauté spécifiques, une décision de licenciement fondée sur un manquement à une telle obligation ne peut pas être soumise, au nom du droit d'autonomie de l'employeur,*

uniquement à un contrôle judiciaire restreint, effectué par le juge du travail étatique compétent, sans que soit prise en compte la nature du poste de l'intéressé et sans qu'il soit procédé à une mise en balance effective des intérêts en jeu à l'aune du principe de proportionnalité.

(…)

75. E*n conséquence, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, la Cour conclut que l'État allemand n'a pas procuré au requérant la protection nécessaire et que, partant, il y a eu violation de l'article* 8 *de la Convention.*

Relations entre l'État et les communautés religieuses

26. La garantie de la liberté de pensée, de conscience et de religion sous-entend un État neutre de ce point de vue. Le respect des différentes convictions ou croyances est une obligation première de l'État ; il doit, en effet, accepter que les individus puissent librement adopter des convictions et, éventuellement, changer d'avis par la suite, en prenant soin d'éviter toute ingérence dans l'exercice du droit garanti par l'article 9. Le droit à la liberté de religion exclut toute appréciation de la part de l'État sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci.

27. La Cour a affirmé que l'article 9 de la Convention ne peut guère être conçu comme susceptible de diminuer le rôle d'une foi ou d'une Église auxquelles adhère historiquement et culturellement la population d'un pays défini (*Membres* (97) *de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani c Géorgie*, no 71156/01, § 132, CEDH 2007-...).

28. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant que les relations entre un État contractant et les communautés religieuses soient complètement soustraites au contrôle de la Cour. Dans l'affaire *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche* (no 40825/98, arrêt du 31 juillet 2008), la Cour a constaté une violation de l'article 9 de la Convention du fait, notamment, d'un délai d'attente de dix ans, imposé aux « *nouvelles* » communautés religieuses déjà dotées d'une personnalité juridique afin de pouvoir obtenir le statut de « *société religieuse* » (*Religionsgesellschaft*) offrant plusieurs privilèges importants, notamment le droit d'enseigner la religion dans des établissements scolaires publics. La Cour a déclaré :

92. ...*Given the number of these privileges and their nature, ... the advantage obtained by religious societies is substantial and this special treatment undoubtedly facilitates a religious society's pursuance of its religious aims. In view of these substantive privileges accorded to religious societies, the obligation under Article 9 of the Convention incumbent on the State's authorities to remain neutral in the exercise of their powers in this domain requires therefore that if a State sets up a framework for conferring legal personality on religious groups to which a specific status is linked, all religious groups which so wish must have a fair opportunity to apply for this status and the criteria established must be applied in a non-discriminatory manner.*

29. De même, dans l'affaire Savez crkava « *Riječ života* » *et autres c. Croatie* (no 7798/08, arrêt du 9 décembre 2010), la Cour a statué sur le terrain de l'article 14 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 12, prohibant la discrimination dans l'exercice de tout droit garanti par la loi. Tout en affirmant que la conclusion d'accords spéciaux entre l'État et certaines communautés religieuses afin d'établir un régime juridique particulier pour celles-ci n'était pas en soi contraire aux articles 9 et 14 de la Convention, la Cour a constaté que le refus du gouvernement croate de conclure un accord avec les requérantes – en l'espèce, plusieurs communautés chrétiennes protestantes –, accord qui leur permettrait d'accomplir certains services religieux et d'obtenir la reconnaissance officielle par l'État des mariages religieux célébrés par leurs pasteurs, constituait une discrimination dans l'exercice de leur droit à la liberté de religion. La Cour a déclaré ce qui suit :

85. *The Court reiterates that discrimination means treating differently, without an objective and reasonable justification, persons in relevantly similar situations. However, the Contracting States enjoy a certain margin of appreciation in assessing whether and to what extent differences in otherwise similar situations justify a different treatment (see, for example, Oršuš and Others v. Croatia [GC], no. 15766/03, §149, ECHR 2010-...). In particular, the conclusion of agreements between the State and a particular religious community establishing a special regime in favour of the latter does not, in principle, contravene the requirements of Articles 9 and 14 of the Convention, provided that there is an objective and reasonable justification for the difference in treatment and that similar agreements may be entered into by other religious communities wishing to do so (see Alujer Fernández and Caballero García v. Spain (dec.), no. 53072/99, ECHR 2001-VI).*

86. *The Court notes that it was not disputed between the parties that the applicant churches were treated differently from those religious communities which had concluded agreements on issues of common interest with the Government of Croatia, under Section 9(1) of the Religious Communities Act. The Court sees no reason to hold otherwise. Accordingly, the only question for the Court to determine is whether the difference in treatment had « objective and reasonable justification », that is, whether it pursued a « legitimate aim » and whether there was a « reasonable relationship of proportionality » between the means employed and the aim sought to be realised (see, for example, Oršuš and Others, cited above, § 156).*

…

88. *The Court also found that the imposition of such criteria raised delicate questions, as the State had a duty to remain neutral and impartial in exercising its regulatory power in the sphere of religious freedom and in its relations with different religions, denominations and beliefs. Therefore, such criteria called for particular scrutiny on the part of the Court (see Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas, cited above, § 97).*

…

30. Un État peut-il imposer certaines pratiques liées à une religion ? Dans l'affaire Buscarini et autres c. Saint-Marin [GC], précité, la Cour s'est penchée sur le cas de plusieurs députés devant prêter serment sur les Évangiles afin de pouvoir exercer leur fonction. La Cour a conclu à une violation de l'article 9, le fait d'avoir imposé ce serment équivalant à l'obligation pour des élus du peuple de faire allégeance à une religion donnée. De même, au nom de ce principe de libre choix, il n'est pas possible d'obliger une personne à participer contre son gré à des activités d'une communauté religieuse dès lors qu'elle ne fait pas partie de ladite communauté.

Étendue de la protection de la liberté de religion

Ingérence dans les droits au titre de l'article 9

31. Aux termes de l'article 9 § 2 de la Convention, toute ingérence dans l'exercice du droit à la liberté de religion doit être « *nécessaire dans une société démocratique* ». Cela signifie qu'elle doit répondre à un « *besoin social impérieux* » ; en effet, le vocable « nécessaire » n'a pas la souplesse de termes tels qu'« *utile* » ou « *opportun* » (*Sviato-Mykhaïlivska Parafiya c. Ukraine*, précité, § 116).

Devoir de neutralité et d'impartialité de l'État

32. Sauf dans des cas très exceptionnels, **le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention exclut toute appréciation de la part de l'État sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci** (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], précité, § 78 ; *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova,* précité, § 117 ; ainsi que *Serif c. Grèce,* no 38178/97, § 52, CEDH 1999-IX).

33. Une mesure de l'État favorisant un dirigeant d'une communauté religieuse divisée ou visant à contraindre la communauté, contre ses propres souhaits, à se placer sous une direction unique constitue une atteinte à la liberté de religion. Dans une société démocratique, l'État n'a pas besoin de prendre des mesures pour garantir que les communautés religieuses soient ou demeurent placées sous une direction unique. En effet, le rôle des autorités dans un tel cas n'est pas d'enrayer la cause des tensions en éliminant le pluralisme, mais de s'assurer que des groupes opposés l'un à l'autre se tolèrent (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], précité, § 78 ; *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, précité, § 117 ; ainsi que *Serif c. Grèce*, précité, § 52).

34. Dans l'affaire *Mirolubovs et autres c. Lettonie* (n° 798/05, arrêt du 15 septembre 2009), la Cour s'est penchée sur la manière dont les autorités de l'État défendeur avaient résolu un conflit interne au sein d'une communauté religieuse. Elle a affirmé que, lorsqu'elle examine la conformité d'une mesure nationale avec l'article 9 § 2 de la Convention, elle doit tenir compte du contexte historique et des particularités de la religion en cause, que celles-ci se situent sur le plan dogmatique, rituel, organisationnel ou autre. S'appuyant sur l'arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], précité, elle a estimé que cela découlait logiquement des principes généraux développés par la jurisprudence de la Cour sur le terrain de l'article 9, à savoir la liberté de pratiquer une religion en public ou en privé, l'autonomie interne des communautés religieuses et le respect du pluralisme religieux. Vu le caractère subsidiaire du mécanisme de protection des droits individuels instauré par la Convention, la même obligation peut alors s'imposer aux autorités nationales lorsqu'elles prennent des décisions contraignantes dans leurs relations avec différentes religions. À cet égard, la Cour a également renvoyé à sa jurisprudence développée sur le terrain de l'article 14 de la Convention, dont il découle que, dans certaines circonstances, l'absence d'un traitement différencié à l'égard de personnes placées dans des situations sensiblement différentes peut emporter violation de cette disposition (*Thlimmenos c. Grèce* [GC], no 34369/97, § 44, CEDH 2000-IV). En résumé, la Cour ne doit pas négliger les particularités de diverses religions, lorsque cette diversité a une signification essentielle dans la solution du litige porté devant elle.

Protection contre l'offense gratuite, l'incitation à la violence et à la haine contre une communauté religieuse

35. L'article 9 protège-t-il le droit à la protection des sentiments religieux en tant que composante de la liberté religieuse ? La portée de l'article 9 de la Convention est, en réalité, très grande, de sorte qu'un tel droit semble garanti par cet article. Certes, la Cour européenne précise que les croyants doivent tolérer et accepter le rejet d'autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi. Mais, comme le précise l'arrêt *Otto-Preminger-Institut c. Autriche,* 20 septembre 1994, série A no 295-A, il n'en reste pas moins vrai que la manière dont les croyances religieuses font l'objet d'une opposition ou d'une dénégation est une question qui peut engager la responsabilité de l'État, notamment celle d'assurer à ceux qui professent ces croyances et doctrines la paisible jouissance du droit garanti par l'article 9 : il est certain que dans des cas extrêmes le recours à des méthodes particulières d'opposition à des croyances religieuses ou de dénégation de celles-ci peut aboutir à dissuader ceux qui les ont d'exercer leur liberté de les avoir et de les exprimer.

36. Dans l'arrêt *Kokkinakis c. Grèce*, précité, la Cour a jugé, dans le contexte de l'article 9, qu'un État pouvait estimer nécessaire de prendre des mesures pour réprimer certaines formes de comportement, y compris la communication d'informations et d'idées jugées incompatibles avec le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui. Dans l'arrêt *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, précité, la Cour a admis que le respect des sentiments religieux des croyants, tel qu'il est garanti à l'article 9, avait été violé par des représentations provocatrices d'objets de vénération religieuse ; de telles représentations peuvent passer pour une violation malveillante de l'esprit de tolérance, qui doit aussi caractériser une société démocratique. Dans ce même arrêt, la Cour a estimé que les mesures litigieuses se fondaient un article du code pénal autrichien tendant à éliminer les comportements dirigés contre les objets de vénération religieuse qui sont de nature à causer une « *indignation justifiée* » ; elles visaient donc à protéger le droit pour les citoyens de ne pas être insultés dans leurs sentiments religieux par l'expression publique des vues d'autres personnes, de sorte qu'elles n'étaient pas disproportionnées par rapport au but légitime poursuivi, qui était la protection des droits d'autrui.

37. Dans l'affaire *Gündüz c. Turquie* (*n°* 1), (déc.), no 35071/97, 29 mars 2001, la Cour a conclu à la violation de l'article 10 suite à la condamnation du chef d'une secte pour incitation du peuple à la haine et à l'hostilité sur la base d'une distinction fondée sur l'appartenance à une religion ; propos formulées lors d'une émission télévisée. La Cour observe tout d'abord que l'émission en question visait à débattre d'un thème lié à l'incompatibilité de la conception qu'a le requérant de l'Islam avec les valeurs démocratiques. Ce thème, largement débattu dans les media turcs, concernait un problème d'intérêt général. Certains propos retenus pour la condamnation dénotent une attitude intransigeante et un mécontentement profond face aux institutions contemporaines de Turquie. De l'avis de la Cour, le simple fait de défendre la charia, sans en appeler à la violence pour l'établir, ne saurait passer pour un « *discours de haine* ». Eu égard au contexte de la présente affaire, la Cour estime que la nécessité de la restriction litigieuse ne se trouve pas établie de manière convaincante.

38. Dans l'affaire *Gündüz c. Turquie* (*n°* 2) ((déc.), no 59745/00, 13 novembre 2003) de novembre 2003, la Cour a conclu à l'irrecevabilité de la requête du dirigeant d'une secte islamiste condamné pour incitation au crime et à la haine religieuse par voie de publication de ses propos dans la presse. Elle estima que, compte tenu du contenu et de la tonalité violente des propos du requérant, il s'agissait d'un discours de haine faisant l'apologie de la violence et étant par conséquent incompatible avec les valeurs fondamentales de justice et de paix qu'exprime le Préambule à la Convention. De plus, le requérant citait dans le reportage litigieux le nom d'une des personnes visées par ses propos, personne qui, jouissant d'une certaine notoriété, était facilement identifiable par le grand public et par conséquent en danger de subir des violences physiques. Ainsi, la Cour estima que la gravité de la sanction infligée (quatre ans et deux mois d'emprisonnement, ainsi qu'une amende) était justifiée dans la mesure où elle avait un caractère dissuasif qui pouvait se révéler nécessaire dans le cadre de la prévention de l'incitation publique au crime.

39. Dans l'affaire *Giniewski c. France* ((déc.), no 64016/00, 7 juin 2005) de juin 2005, la Cour déclara recevable la requête d'un journaliste condamné pour diffamation publique envers un groupe de personnes en raison de son appartenance à une religion. Le requérant avait publié un article dans lequel il estime que certaines positions de l'Église catholique avaient « *formé le terrain où ont germé l'idée et l'accomplissement d'Auschwitz* ». Dans un arrêt du 31 janvier 2006, la Cour à conclu à la violation de l'article 10.

40. Dans l'affaire *Paturel c. France* (no 54968/00, 22 décembre 2005), la Cour a jugé recevable une requête concernant la condamnation pour diffamation de l'auteur d'un ouvrage critique relatif à l'action contre les sectes d'une organisation. Dans un arrêt de décembre 2005, la Cour a conclu à la violation de l'article 10.

Wasmuth c. Allemagne - 12884/03 Arrêt 17.2.2011 [Section V]

Obligation d'indiquer, sur la carte d'imposition, une éventuelle appartenance à une Église ou société religieuse habilitée à lever l'impôt cultuel : *non-violation*

En fait – En Allemagne, les contribuables disposent d'une carte d'imposition sur le salaire assortie d'une rubrique concernant le prélèvement de l'impôt cultuel, impôt retenu et versé au Trésor public par les employeurs. Sur la carte d'imposition du requérant, cette rubrique contient la mention « -- », indiquant sa non-appartenance à une Église ou une société religieuse habilitée à lever l'impôt cultuel et informant donc son employeur qu'il n'y a pas lieu de retenir cet impôt. Soutenant notamment que cette mention enfreignait son droit de ne pas déclarer ses convictions religieuses, le requérant demanda en vain aux autorités administratives la délivrance d'une carte d'imposition dépourvue de toute mention relative à l'appartenance religieuse. Il fut débouté par les tribunaux et son recours constitutionnel fut rejeté.

En droit – Article 9 : la Cour rappelle que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction comporte également un aspect négatif, à savoir le droit pour l'individu de ne pas être obligé d'agir de telle sorte que l'on puisse en déduire qu'il a – ou n'a pas – de telles convictions. L'obligation faite au requérant de renseigner la mention litigieuse sur sa carte d'imposition constitue donc une ingérence dans son droit de ne pas déclarer ses convictions religieuses. Cette ingérence a toutefois une base légale en droit allemand et sert un but légitime, à savoir la protection des droits des Églises et sociétés religieuses à lever l'impôt cultuel. Quant à la proportionnalité de l'ingérence, la mention litigieuse sur la carte d'imposition n'a qu'une portée limitée : elle renseigne uniquement sur le fait que le requérant n'appartient pas à l'une des six Églises ou sociétés religieuses habilitées à lever l'impôt cultuel et ne permet de tirer aucune conclusion concernant la pratique religieuse ou philosophique du requérant. Les autorités n'ont d'ailleurs ni demandé à ce dernier d'exposer les raisons de sa non-appartenance, ni vérifié son orientation religieuse ou philosophique. En outre, la carte d'imposition n'a pas vocation à être utilisée dans un cadre public, en dehors des relations avec l'employeur ou les autorités fiscales. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'obligation faite au requérant de renseigner la mention en cause ne constitue pas une ingérence disproportionnée. La Cour n'exclut cependant pas qu'il pourrait y avoir des situations dans lesquelles l'ingérence dans le droit de l'intéressé à ne pas manifester ses convictions religieuses paraîtrait plus significative et dans lesquelles la mise en balance des intérêts en jeu pourrait l'amener à parvenir à une conclusion différente. Pour autant que le requérant se plaint d'être obligé de fournir un soutien indirect aux institutions religieuses en participant au système de prélèvement de l'impôt cultuel, sa participation, consistant à donner le renseignement en question, était minime et avait pour but d'empêcher qu'il fût, à tort, soumis au paiement d'un impôt cultuel.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).
La Cour a également conclu à la non-violation de l'article 8.

Ladele et McFarlane c. Royaume-Uni - 51671/10 et 36516/10 [Section IV]

Actions disciplinaires contre des employés ayant refusé, pour des motifs religieux, d'accomplir des tâches concernant des couples constitués de deux personnes de même sexe : *affaire communiquée*

La première requérante, chrétienne, pense sincèrement que les partenariats civils conclus entre personnes de même sexe, dont elle dit qu'il s'agit de mariages de fait, sont contraires à la loi de Dieu. Elle était employée par une autorité locale en tant qu'officier de l'état civil à l'époque des faits. À la suite de l'introduction de la loi de 2004 sur le partenariat civil, qui permet l'enregistrement des partenariats civils conclus entre deux personnes de même sexe, l'autorité locale décida de rajouter cette fonction aux responsabilités de ses officiers de l'état civil, sans laisser à ceux-ci la possibilité (comme le firent d'autres autorités) de s'y opposer. Lorsque la première requérante refusa que l'on modifie son contrat pour y inclure l'obligation de célébrer des cérémonies de partenariat civil, une procédure disciplinaire fut ouverte contre elle. On lui reprocha d'avoir enfreint la politique en matière d'égalité des chances et on l'avertit qu'elle risquait de se faire licencier si elle n'acceptait pas la modification de son contrat. L'intéressée engagea une action en justice, se plaignant de discrimination et de harcèlement fondés sur la religion, mais fut finalement déboutée. La Cour d'appel estima que le souhait de l'intéressée de voir ses opinions religieuses respectées ne devait pas l'emporter sur l'intérêt de l'autorité locale à veiller à ce que tous les officiers de l'état civil manifestent un respect égal aux communautés homosexuelles et hétérosexuelles.

Le second requérant, chrétien pratiquant, est profondément et réellement convaincu que l'homosexualité est un péché et qu'il ne doit rien faire qui l'amènerait directement à cautionner cette orientation. De 2003 à 2008, il travailla comme conseiller pour une organisation nationale qui dispensait des thérapies sexuelles et des conseils relationnels confidentiels. Bien qu'il suivît une formation dans le domaine des thérapies psychosexuelles en 2007, il refusa, en raison de ses convictions religieuses, de s'engager à dispenser de telles thérapies aux couples de même sexe. En 2008, il fut licencié pour faute lourde pour avoir déclaré qu'il appliquerait la politique de l'organisation et dispenserait des conseils sexuels aux couples de même sexe alors qu'en réalité il n'avait aucune intention de le faire et qu'on ne pouvait compter sur lui pour qu'il remplît son rôle dans le respect de la politique d'égalité des chances de l'organisation. Les recours de l'intéressé furent rejetés pour autant qu'il se plaignait de discrimination et de licenciement abusif.

Communiquée sous l'angle de l'article 9, isolément ou combiné avec l'article 14, et sous l'angle des articles 13 (première requérante) et 6 (second requérant).

Association Les témoins de Jéhovah c. France - 8916/05 Arrêt 30.6.2011 [Section V]

Taxation imprévisible des offrandes faites à une association religieuse : *violation*

En fait – L'association requérante a en particulier pour objet d'apporter son concours à l'entretien et à l'exercice de son culte qu'elle qualifie de religion chrétienne. Le culte est financé par des « offrandes ». En 1995, un rapport parlementaire qualifia les Témoins de Jéhovah de secte. La même année l'association requérante fit l'objet d'un contrôle

fiscal. Sur la base des informations collectées, elle fut mise en demeure de déclarer les dons qu'elle avait encaissés de 1993 à 1996. L'association refusa et demanda à bénéficier de l'exonération fiscale qui prévaut pour les dons et legs faits aux associations cultuelles ; une procédure de taxation d'office fut alors ouverte à son encontre. En mai 1998, un redressement portant sur l'équivalent d'environ 45 millions d'euros lui fut notifié. L'impôt exigé affecte les offrandes de 250 000 personnes sur quatre ans. Tous les recours de la requérante furent vains.

En droit – Article 9 : le redressement litigieux a porté sur la totalité des dons manuels perçus par la requérante alors que ceux-ci représentaient 90% de ses ressources. La taxation de ces dons constitue une ingérence ayant eu pour effet de couper les ressources vitales de l'association, laquelle n'était plus en mesure d'assurer concrètement à ses fidèles le libre exercice de leur culte. La cour d'appel a considéré que les sommes d'argent enregistrées par l'association requérante dans sa comptabilité sous le terme « offrandes » constituaient des dons manuels, quel que soit le montant de ces sommes. Dès lors, ces dons furent taxés en application de l'article 757 du code général des impôts (CGI) car ils avaient été « révélés » par la présentation de la comptabilité de la requérante à l'administration fiscale lors du contrôle fiscal débuté en 1995. Quant à la prévisibilité de cette mesure, le CGI énonce que les dons manuels « révélés » à l'administration fiscale sont sujets aux droits de donation. L'intention initiale du législateur était d'encadrer les transmissions de patrimoine au sein des familles et donc ne concernait que les personnes physiques. Une réponse ministérielle datant de mars 2001 a précisé que les dispositions du CGI étaient applicables aux dons manuels réalisés au profit d'associations ; or, en l'espèce, la notification de la procédure de taxation d'office et le redressement datent de 1998. En outre, le Gouvernement n'a pas cité de décisions de la Cour de cassation qui, à l'époque, seraient allées dans le sens de l'application du CGI aux personnes morales. L'article pertinent du CGI a été modifié en 2003 compte tenu des conséquences financières de cette mesure fiscale sur le monde associatif à la suite du litige de la requérante, afin d'exclure de l'imposition les organismes d'intérêt général. Quant à la notion de « révélation » des dons, il a été jugé en l'espèce, et pour la première fois, que la présentation de la comptabilité à l'administration lors d'un contrôle fiscal valait « révélation ». Une telle interprétation de la disposition litigieuse par les juges était difficilement prévisible pour l'association requérante dans la mesure où, jusqu'alors, les dons manuels échappaient à toute obligation de déclaration et n'étaient pas systématiquement soumis aux droits de mutation à titre gratuit. L'imprécision de la notion de « révélation » contenue dans le CGI ne pouvait, en l'état du droit positif de l'époque, conduire la requérante à envisager que la simple présentation de sa comptabilité en constituerait une. En définitive, cette notion telle qu'interprétée en l'espèce a fait dépendre la taxation des dons manuels de la réalisation du contrôle fiscal, ce qui implique nécessairement une part d'aléa et donc une imprévisibilité dans l'application de la loi fiscale. Ainsi, la requérante n'était pas à même de prévoir à un degré raisonnable les conséquences pouvant résulter de la perception des offrandes et de la présentation de sa comptabilité à l'administration fiscale. Partant, l'ingérence n'était pas prévue par la loi au sens de l'article 9 § 2. Eu égard à la conclusion qui précède, la Cour n'estime pas nécessaire de se pencher sur le respect des autres exigences du paragraphe 2 de l'article 9.

Conclusion : violation (unanimité).
Article 41 : question réservée.

Bayatyan c. Arménie - 23459/03 Arrêt 7.7.2011 [GC]

Condamnation d'un objecteur de conscience pour refus d'accomplir le service militaire : *violation*

En fait – Le requérant, un témoin de Jéhovah déclaré apte au service militaire, informa les autorités qu'il refusait d'accomplir son service militaire pour des raisons de conscience mais qu'il était prêt à effectuer un service civil de remplacement. En mai 2001, il reçut une convocation pour commencer son service militaire, mais il n'y répondit pas et quitta temporairement son domicile par crainte d'être enrôlé de force. Il fut accusé de soustraction aux obligations militaires et fut condamné en 2002 à une peine de deux ans et demi d'emprisonnement. Il fut libéré sous conditions après avoir purgé environ dix mois et demi de sa peine. À l'époque des faits, il n'existait pas en Arménie de loi prévoyant un service civil de remplacement pour les objecteurs de conscience.

En droit – Article 9

a) Applicabilité – Il s'agit de la première affaire où la Cour est amenée à examiner la question de l'applicabilité de l'article 9 aux objecteurs de conscience. Auparavant, la Commission européenne des droits de l'homme, dans une série de décisions, avait refusé d'appliquer cette disposition aux objecteurs de conscience au motif que les Parties contractantes avaient le choix de reconnaître ou non le droit à l'objection de conscience puisque, aux termes de l'article 4 § 3 b) de la Convention, n'était pas considéré comme travail forcé « tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience [était] reconnue comme légitime, un autre service à la place du service militaire obligatoire ». La Commission avait donc estimé que les objecteurs de conscience étaient exclus de la protection de l'article 9, lequel ne pouvait être interprété comme garantissant le droit de ne pas être poursuivi pour un refus de servir dans l'armée. Toutefois, cette interprétation de l'article 9 reflète les opinions qui prévalaient à l'époque. Des changements importants se sont produits depuis lors, tant sur le plan international que dans les systèmes juridiques des États membres du Conseil de l'Europe. Au moment où a eu lieu l'ingérence alléguée dans l'exercice par le requérant des droits garantis par l'article 9, à savoir en 2002-2003, il existait un quasi-consensus au sein des États membres puisque l'immense majorité d'entre eux avait déjà reconnu le droit à l'objection de conscience. Après que le requérant fut sorti de prison, l'Arménie a également reconnu ce droit. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a considéré que le droit à l'objection de conscience pouvait être déduit de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne indique explicitement que le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice. D plus, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Comité des ministres ont appelé à plusieurs reprises les États membres ne l'ayant pas encore fait à reconnaître le droit à l'objection de conscience, et la reconnaissance de ce droit est devenue une condition préalable à l'adhésion de nouveaux membres à l'organisation. Compte tenu de ce qui précède et conformément à la théorie de l'« instru-ment vivant », la Cour conclut qu'il était nécessaire et prévisible qu'elle modifie l'interprétation de l'article 9 et qu'il ne faut plus interpréter cette disposition à la lumière de l'article 4 § 3 b). En tout état de

cause, les travaux préparatoires confirment que l'alinéa b) de l'article 4 § 3 a pour seul but de préciser la notion de « travail forcé ou obligatoire » et que cette clause ne reconnaît ni n'exclut le droit à l'objection de conscience ; elle ne saurait donc servir à délimiter les droits garantis par l'article 9. Dès lors, bien que l'article 9 ne mentionne pas expressément le droit à l'objection de conscience, la Cour considère que l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, constitue une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance pour entraîner l'application des garanties de l'article 9. Étant donné que le requérant se trouve dans ce cas, l'article 9 s'applique en l'espèce.

b) Observation – Le fait que le requérant n'a pas répondu à la convocation au service militaire constitue une manifestation de ses convictions religieuses. La condamnation de l'intéressé s'analyse donc en une ingérence dans sa liberté de manifester sa religion. La Cour ne tranche pas la question de savoir si l'ingérence était prévue par la loi ni celle de savoir si elle visait un but légitime, mais se penche sur la marge d'appréciation dont bénéficie l'État défendeur en l'espèce. Étant donné que la quasi-totalité des États membres du Conseil de l'Europe ont mis en place des formes de service de remplacement, un État qui n'a pas encore pris de mesure en ce sens ne dispose que d'une marge d'appréciation limitée et doit faire la preuve que l'ingérence répond à un « besoin social impérieux ». Or le système en vigueur en Arménie à l'époque des faits imposait aux citoyens une obligation susceptible d'engendrer de graves conséquences pour les objecteurs de con– science tout en ne prévoyant aucune exemption pour des raisons de conscience et en sanctionnant pénalement les personnes qui, comme le requérant, refusaient d'effectuer leur service militaire. Un tel système ne ménageait pas un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui du requérant. C'est pourquoi la Cour juge que la peine infligée au requérant, alors que rien n'était prévu pour tenir compte des exigences de sa conscience et de ses convictions religieuses, ne peut passer pour une mesure nécessaire dans une société démocratique. Enfin, la Cour fait observer que le requérant a été poursuivi et condamné alors que les autorités arméniennes s'étaient déjà officiellement engagées, lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe, à instituer un service de remplacement dans un certain délai, ce qu'elles ont fait moins d'un an après la condamnation du requérant. Dans ces conditions, la condamnation de l'intéressé, qui entrait directement en conflit avec la politique officielle de réforme et d'amendements législatifs que l'Arménie menait conformément à ses engagements internationaux, ne saurait passer pour avoir été motivée par un besoin social impérieux.

Conclusion : violation (seize voix contre une).
Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

Erçep c. Turquie - 43965/04 Arrêt 22.11.2011 [Section II]

Condamnation pénale d'un témoin de Jéhovah pour le refus d'accomplir son service militaire et l'absence d'un service civil de remplacement : *violation*

En fait – Le requérant est témoin de Jéhovah et refuse d'accomplir son service militaire. Or, selon la loi, un appelé qui ne donne pas suite à l'appel d'incorporation est considéré comme déserteur. À chaque période d'incorporation, des poursuites pénales pour insoumission

furent engagées à l'encontre du requérant (depuis 1998, plus de vingt-cinq procès). Ce dernier fut condamné à des peines d'emprisonnement. En 2004, le tribunal militaire décida de cumuler les peines d'emprisonnement infligées et obtint un total de sept mois et quinze jours. Après avoir purgé cinq mois de prison, le requérant fut placé en liberté conditionnelle.

En droit – Article 9 : le requérant fait partie des témoins de Jéhovah, groupe religieux dont les croyances comportent la conviction qu'il y a lieu de s'opposer au service militaire, indépendamment de la nécessité de porter les armes. L'objection de l'intéressé a donc été motivée par des convictions religieuses sincères qui entraient en conflit, de manière sérieuse et insurmontable, avec son obligation à cet égard. Le système du service militaire obligatoire en vigueur en Turquie impose aux citoyens une obligation susceptible d'engendrer de graves conséquences pour les objecteurs de conscience : il n'autorise aucune exemption pour raisons de conscience et donne lieu à l'imposition de lourdes sanctions pénales aux personnes qui, comme le requérant, refusent d'accomplir leur service militaire. Ainsi, l'ingérence litigieuse tire son origine non seulement des multiples condamnations dont le requérant a fait l'objet mais aussi de l'absence d'un service de remplacement. Les objecteurs de conscience n'ont pas d'autre possibilité que de refuser d'être enrôlés dans l'armée s'ils veulent rester fidèles à leurs convictions. Ils s'exposent ainsi à une sorte de « mort civile » du fait des multiples poursuites pénales que les autorités ne manquent pas de diriger contre eux et des effets cumulatifs des condamnations pénales qui en résultent, de l'alternance continue des poursuites et des peines d'emprisonnement, et de la possibilité d'être poursuivis tout au long de leur vie. Un tel système ne ménage pas un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui des objecteurs de conscience. En conséquence, les peines qui ont été infligées au requérant alors que rien n'était prévu pour tenir compte des exigences de sa conscience et de ses convictions ne peuvent passer pour une mesure nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 : la violation dans le chef du requérant tire son origine d'un problème structurel tenant d'une part à l'insuffisance du cadre juridique existant quant au statut des objecteurs de conscience et d'autre part à l'absence d'un service de remplacement. L'adoption d'une réforme législative, nécessaire pour prévenir des violations de la Convention similaires à celles constatées en l'espèce, et la création d'un service de remplacement pourraient constituer une forme appropriée de réparation qui permettrait de mettre un terme à la violation constatée.

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

Francesco Sessa c. Italie - 28790/08 Arrêt 3.4.2012 [Section II]

Refus de reporter une audience tombant le jour d'une fête juive : *non violation*

En fait – Avocat de profession, le requérant, de confession juive, participa en sa qualité de représentant d'un des plaignants à une audience devant le juge des investigations préliminaires relative à la production d'un moyen de preuve. Le juge titulaire étant empêché, son remplaçant invita les parties à choisir la date de renvoi de l'audience parmi deux possibilités, à savoir les 13 et 18 octobre 2005, selon le calendrier déjà établi par le juge

titulaire. Le requérant fit valoir que les deux dates correspondaient à des fêtes juives, respectivement Yom Kippour et Souccot, et affirma son impossibilité à être présent à l'audience de renvoi en raison de ses obligations religieuses. Le juge fixa la date de l'audience au 13 octobre 2005. Le requérant déposa une demande de renvoi de l'audience à l'attention du juge titulaire de l'affaire ainsi qu'une plainte pénale à son encontre. Sa demande de renvoi fut rejetée. La plainte pénale du requérant fut classée sans suite en 2008 au motif qu'aucun élément du dossier n'indiquait l'intention de violer son droit à exercer librement le culte juif ni la volonté d'offenser sa dignité en raison de sa confession religieuse.

En droit – Article 9 : Le juge des investigations préliminaires décida de ne pas faire droit à la demande de report du requérant sur la base des dispositions du code de procédure pénale au sens desquelles seule l'absence du ministère public et du conseil du prévenu justifie le renvoi de l'audience qui vise la production immédiate d'un moyen de preuve, la présence du conseil du plaignant n'étant en revanche pas nécessaire. La Cour n'est pas persuadée que la fixation de l'audience litigieuse à une date correspondant à une fête juive, ainsi que le refus de la reporter à une autre date, puissent s'analyser en une restriction au droit du requérant à exercer librement son culte. Tout d'abord, il n'est pas contesté que l'intéressé a pu s'acquitter de ses devoirs religieux. En outre, le requérant, qui devait s'attendre à ce que sa demande de report soit refusée conformément aux dispositions de la loi en vigueur, aurait pu se faire remplacer à l'audience litigieuse afin de s'acquitter de ses obligations professionnelles. L'intéressé n'a pas démontré avoir subi des pressions visant à le faire changer de conviction religieuse ou à l'empêcher de manifester sa religion ou sa conviction. Quoi qu'il en soit, même à supposer l'existence d'une ingérence dans le droit du requérant protégé par l'article 9 § 1, celle-ci, prévue par la loi, se justifiait par la protection des droits et libertés d'autrui, et en particulier le droit des justiciables de bénéficier d'un bon fonctionnement de l'administration de la justice et le respect du principe du délai raisonnable de la procédure ; elle a observé un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Conclusion : non-violation (quatre voix contre trois).

Savda c. Turquie - 42730/05 Arrêt 12.6.2012 [Section II]

Absence de loi ou de procédure adéquate pour mettre en œuvre le droit à l'objection de conscience : *violation*

En fait – En mai 1996, le requérant, un ressortissant turc, fut appelé sous les drapeaux et incorporé dans son régiment. Toutefois, en août 1996, il déserta. En novembre 1997, appréhendé en possession d'une arme, il fut déclaré coupable d'avoir mené des activités en faveur du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) et condamné à une peine d'emprisonnement. En novembre 2004, après avoir purgé sa peine, il fut conduit à son régiment pour accomplir son service militaire où il refusa de porter l'uniforme militaire, se déclarant alors objecteur de conscience. Une série d'actions pénales devant des tribunaux militaires furent prises à son encontre alors qu'il refusait toujours d'intégrer son régiment en désertant à plusieurs reprises. En avril 2008, le requérant fut exempté du service militaire et détaché de son régiment après avoir été diagnostiqué personnalité antisociale.

En droit – Article 9 : Depuis l'arrêt de Grande Chambre *Bayatyan c. Arménie*, l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, constitue une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance pour entraîner l'application des garanties de l'article 9. En l'espèce, le requérant se plaint de manquements de l'État. S'agissant de la non-reconnaissance du droit à l'objection de conscience au service militaire obligatoire, aucune raison convaincante ou impérieuse justifiant ledit manquement n'est mentionnée. L'invocation de notions telles que la sûreté publique, la défense de l'ordre ou la protection des droits d'autrui ne suffit pas à expliquer pourquoi la reconnaissance de ce droit n'est pas compatible avec le devoir général de l'État. Pour ce qui est de l'absence d'une procédure qui aurait permis au requérant d'établir s'il remplissait les conditions pour bénéficier du droit à l'objection de conscience, le requérant n'invoque aucune conviction religieuse pour se prévaloir d'un tel droit, mais déclare adhérer à la philosophie pacifiste et antimilitariste. De son côté, le Gouvernement soutient que le requérant ne peut être admis comme étant un objecteur de conscience. La question qui se pose est donc celle de savoir dans quelle mesure l'objection du requérant au service militaire relève de l'article 9. Il est observé que la demande du requérant n'a fait l'objet d'aucun examen de la part des autorités nationales. Il est donc estimé qu'en l'absence d'une procédure d'examen de ces demandes, le service militaire obligatoire est de nature à entraîner un conflit grave et insurmontable entre ladite obligation et les convictions sincères et profondes d'une personne. Au regard de la jurisprudence de la Cour sur l'article 8 de la Convention, qui a, à maintes reprises, souligné l'obligation positive de l'État de créer un cadre réglementaire instaurant un mécanisme judiciaire et exécutoire destiné à protéger le droit à la vie privée, il est considéré qu'il pesait sur les autorités une obligation positive d'offrir au requérant une procédure effective et accessible, qui lui aurait permis de faire établir s'il avait ou non le droit de bénéficier du statut d'objecteur de conscience, aux fins de préserver les intérêts de l'intéressé protégés par l'article 9. Un système qui ne prévoit aucun service de remplacement ni la procédure susmentionnée ne ménage pas un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui des objecteurs de conscience. Il s'ensuit que les autorités compétentes ont manqué à leur obligation tirée de l'article 9.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut aussi, à l'unanimité, à la violation de l'article 3, le requérant ayant subi des traitements dégradants, et à la violation de l'article 6 § 1, étant donné que le requérant en tant qu'objecteur de conscience a du comparaître devant un tribunal militaire incompatible avec le principe d'indépendance et d'impartialité des tribunaux.

Article 41 : 12 000 EUR pour préjudice moral.

Schilder c. Pays-Bas - 2158/12 Décision 16.10.2012 [Section III]

Requête d'un prêtre à propos d'une restriction du volume sonore d'une cloche d'église la nuit : *irrecevable*

En fait – Le requérant est le prêtre d'une paroisse qui faisait sonner l'unique cloche de l'église à 7h15 tous les matins pour appeler les paroissiens à la messe. Des voisins s'étant plaints que le bruit perturbait leur repos pendant la nuit, il fut avisé que, s'il ne réduisait pas le volume sonore de la cloche entre 23 heures et 7h30, une amende lui serait infligée.

En droit – Article 9 : La Cour est disposée à croire que les mesures en question constituent une restriction dans la liberté de manifester sa religion. Cependant, la restriction en cause est « *prévue par la loi* » et poursuit le but légitime de la protection des droits et libertés d'autrui. De plus, elle peut passer pour nécessaire dans une société démocratique, un juste équilibre ayant été ménagé entre les intérêts concurrents et la mesure en cause étant non pas une interdiction généralisée de faire sonner la cloche de l'église mais une limitation de son volume sonore pendant les heures nocturnes.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Eweida et autres c. Royaume-Uni

- 48420/10 et al. Arrêt 15.1.2013 [Section IV]

Mesures disciplinaires contre des employés pour port de symboles religieux (croix) au travail ou refus de s'acquitter de tâches qu'ils estimaient incompatibles avec leurs convictions religieuses : *violation ; non-violations*

En fait – Chrétiens pratiquants, les quatre requérants se plaignaient de ce que le droit interne n'avait pas suffisamment protégé leur droit de manifester leur religion. M^me^ Eweida, employée de British Airways, et M^me^ Chaplin, infirmière gériatrique, alléguaient que leurs employeurs respectifs leur avaient interdit de porter de manière visible une croix chrétienne autour du cou sur le lieu de travail.

La troisième requérante, M^me^ Ladele, officier d'état civil, et le quatrième requérant, M. McFarlane, employé dans une société de conseil en sexothérapie et relations conjugales, se plaignaient d'avoir été licenciés pour avoir refusé de s'acquitter de certaines tâches dont ils considéraient qu'elles revenaient à reconnaître l'homosexualité, au mépris de leurs convictions religieuses.

En droit – Article 9 pris isolément et/ou combiné avec l'article 14 : Il ressort de la jurisprudence de la Cour et de la Commission que, lorsqu'une personne est en mesure de se soustraire à une restriction apportée à son droit de manifester sa religion ou ses convictions, il n'y a pas d'ingérence dans son droit au titre de l'article 9 § 1 et l'État n'est donc pas tenu de justifier la restriction en question au regard de l'article 9 § 2. Toutefois, compte tenu de l'importance de la liberté de religion dans une société démocratique, la Cour estime que, lorsqu'un requérant se plaint d'une restriction à sa liberté religieuse sur son lieu de travail, elle ne peut se borner à conclure que la possibilité qui se présente à lui de changer d'emploi neutralise l'ingérence dont il se plaint ; en pareil cas, la Cour doit prendre en compte cette possibilité dans l'équilibre global pour rechercher si la restriction est ou non proportionnée. Lorsque, comme dans le cas de la première requérante et du quatrième requérant, les faits litigieux émanent d'entreprises privées, et qu'ils ne sont donc pas directement imputables à l'État défendeur, la question doit être examinée sous l'angle de l'obligation positive faite aux autorités étatiques de reconnaître les droits garantis par l'article 9 à toute personne relevant de leur juridiction. En ce qui concerne les principes applicables sur le terrain de l'article 14 de la Convention, s'il faut normalement qu'il y ait une différence de traitement entre des personnes se trouvant dans des situations analogues ou comparables pour qu'une question se pose sur le terrain de cette disposition, il y a également violation du droit à la non-

discrimination lorsque les États, sans justification objective et raisonnable, ne traitent pas différemment des personnes se trouvant dans des situations sensiblement différentes. Pareils comportement sont discriminatoires s'ils manquent de justification objective et raisonnable ; en d'autres termes, s'ils ne poursuivent pas un but légitime ou s'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

a) La première requérante – La Cour admet que, en revendiquant le droit de porter une croix de manière visible sur son lieu de travail, l'intéressée entendait manifester ses convictions religieuses.

Dès lors, l'interdiction qui lui a été faite par British Airways de septembre 2006 à février 2007 de prendre ses fonctions tant qu'elle porterait sa croix de manière visible s'analyse en une ingérence dans la liberté de la requérante de manifester sa religion.

Cette ingérence n'étant pas directement imputable à l'État, il convient de rechercher si celui-ci a satisfait à son obligation positive au titre de l'article 9. L'absence en droit anglais de disposition protégeant expressément le port de vêtements ou de symboles religieux sur le lieu de travail n'emporte pas en soi violation du droit de l'intéressée de manifester sa religion. En effet, les tribunaux internes pouvaient connaître de cette question et l'ont d'ailleurs examinée dans le cadre des plaintes pour discrimination déposées par les requérants. En cherchant à véhiculer une certaine image de British Airways et à promouvoir la reconnaissance de sa marque et de son personnel, le code vestimentaire de cette société poursuivait un but légitime. Toutefois, les juridictions nationales ont accordé à ce but une importance excessive. La croix portée par la requérante était discrète et ne pouvait nuire à son apparence professionnelle. Il n'a pas été prouvé que l'autorisation accordée par le passé à d'autres employés de porter des vêtements religieux tels que le turban ou le hijab ait eu un effet négatif sur l'image de marque et la réputation de British Airways. En outre, les modifications que British Airways a par la suite apportées à son code vestimentaire pour autoriser le port visible de bijoux religieux donnent à penser que l'interdiction antérieure n'était pas d'une importance cruciale.

Par conséquent, comme aucun empiètement sur les intérêts d'autrui n'a été établi, les autorités internes n'ont pas suffisamment garanti le droit de la première requérante de manifester sa religion, au mépris de leur obligation positive au titre de l'article 9.

La Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément le grief soulevé par la requérante sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 9.

Conclusion : violation à l'égard de la première requérante (cinq voix contre deux).

b) La deuxième requérante – La Cour admet que, en revendiquant le droit de porter une croix sur son lieu de travail, l'intéressée entendait manifester ses convictions religieuses. Dès lors, l'interdiction qui lui a été faite par les autorités sanitaires de prendre ses fonctions tant qu'elle porterait sa croix s'analyse en une ingérence dans sa liberté de manifester sa religion.
La restriction en question avait un but légitime, à savoir la protection de la santé et de la sécurité des infirmières et des patients.

Les supérieurs hiérarchiques de la requérante considéraient en effet qu'un patient agité pouvait saisir la chaîne portée par l'intéressée et provoquer une blessure en la tirant, ou que la chaîne pouvait glisser et entrer en contact avec une plaie ouverte. Le motif justifiant la restriction litigieuse était donc en soi beaucoup plus important que celui sur lequel se fondait l'interdiction opposée à la première requérante.

La Cour relève par ailleurs qu'une autre infirmière chrétienne avait reçu l'ordre de retirer une croix portée en pendentif, que deux infirmières Sikhs avaient été invitées à renoncer au port d'un bracelet et d'un kirpan, et que le port d'un hijab non ajusté était interdit. Les autorités sanitaires avaient suggéré à la deuxième requérante de porter une croix en broche fixée à son uniforme, ou dissimulée sous un haut à col montant porté sous sa tunique, mais l'intéressée avait estimé que ces propositions ne lui permettaient pas de satisfaire pleinement à ses obligations religieuses. Dans ce domaine, les autorités internes doivent bénéficier d'une ample marge d'appréciation. Les responsables d'un hôpital sont mieux placés qu'un tribunal pour prendre des décisions en matière de sécurité clinique, surtout s'il s'agit d'un tribunal international n'ayant pas directement connaissance des éléments de preuve.
Dans ces conditions, la Cour conclut que la mesure critiquée n'était pas disproportionnée et que l'ingérence dans le droit de la requérante de manifester sa religion était nécessaire dans une société démocratique. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 9 pris isolément ou combiné avec l'article 14.

Conclusion : non-violation à l'égard de la deuxième requérante (unanimité).

c) La troisième requérante – Le refus de la troisième requérante de participer à la célébration de partenariats civils entre homosexuels était directement motivé par ses convictions religieuses. Dès lors, les faits litigieux relèvent de l'article 9. Par ailleurs, l'article 14 trouve à s'appliquer. La situation de l'intéressée doit être comparée à celle d'un officier d'état civil n'ayant pas d'objection religieuse aux unions homosexuelles. La Cour admet que l'obligation imposée par les autorités locales à tous les officiers d'état civil de célébrer des partenariats civils a eu des effets particulièrement préjudiciables pour les convictions religieuses de l'intéressée. L'obligation en question poursuivait un but légitime, à savoir la promotion de l'égalité des chances entre des personnes d'orientation sexuelle différente. Pour apprécier la proportionnalité de la mesure critiquée, il convient de relever qu'elle a eu de graves conséquences pour la requérante, puisque celle-ci a considéré qu'elle n'avait pas d'autre choix que de s'exposer à une action disciplinaire plutôt que d'être désignée pour célébrer des partenariats civils et qu'elle a fini par perdre son emploi. En outre, on ne saurait dire que, lors de la conclusion de son contrat de travail, la requérante avait expressément renoncé à son droit de manifester ses convictions religieuses par le refus de célébrer des partenariats civils puisque ce n'est que plus tard que cette obligation lui a été imposée par son employeur. Cela étant, la politique des autorités locales visait à garantir les droits des tiers également protégés par la Convention, et la Cour accorde d'ordinaire aux autorités internes une ample marge d'appréciation pour ménager un juste équilibre entre des droits conventionnels concurrents. Eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, la Cour estime que ni les autorités locales qui employaient la troisième requérante et avaient exercé contre elle une procédure disciplinaire ni les juridictions internes qui avaient rejeté sa plainte pour discrimination n'ont outrepassé la marge d'appréciation dont elles disposaient. En conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 9.

Conclusion : non-violation à l'égard de la troisième requérante (cinq voix contre deux).

d) Le quatrième requérant – Employé par une société privée qui imposait à ses salariés de fournir des conseils psychosexuels aux couples faisant appel à ses services sans distinguer entre couples hétérosexuels et couples homosexuels, le quatrième requérant

avait subi une procédure disciplinaire pour avoir refusé de s'engager à prodiguer de tels conseils à des couples homosexuels. La Cour admet que le refus de l'intéressé de conseiller les couples homosexuels était directement motivé par ses convictions chrétiennes traditionnalistes en matière de mariage et de relations sexuelles. Elle y voit une manifestation de la religion et des convictions du requérant. Dès lors, l'État avait l'obligation positive de garantir à l'intéressé les droits dont il jouissait au titre de l'article 9. Pour rechercher si l'État défendeur a respecté cette obligation positive en ménageant un juste équilibre entre les intérêts concurrents en présence, la Cour doit tenir compte du fait que le licenciement du requérant était une sanction sévère ayant eu pour lui de graves conséquences. Mais il convient aussi de relever que le requérant s'était inscrit de son propre chef au programme de formation supérieure en conseil psychosexuel assurée par son employeur tout en sachant que celui-ci poursuivait une politique d'égalité des chances qui lui interdirait de sélectionner ses clients en fonction de leur orientation sexuelle. Si la décision de conclure un contrat de travail et d'assumer en connaissance de cause des responsabilités ayant des répercussions sur la liberté de manifester des convictions religieuses n'est pas déterminante quant à la question de savoir s'il y a eu ou non une ingérence dans les droits garantis par l'article 9, il n'en demeure pas moins que cette décision doit figurer au nombre des éléments à considérer pour apprécier si un juste équilibre a été ménagé. Toutefois, il convient surtout de relever que le comportement reproché à l'employeur visait à assurer la mise en œuvre de sa politique consistant à fournir des prestations de conseil de manière non discriminatoire. Dans ces conditions, les autorités étatiques disposaient d'une ample marge d'appréciation pour ménager un équilibre entre le droit du quatrième requérant de manifester ses convictions religieuses et l'intérêt de son employeur à protéger les droits des tiers. Eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, la Cour estime que l'État défendeur n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 9 pris isolément ou combiné avec l'article 14.

Conclusion : non-violation à l'égard du quatrième requérant (unanimité).
Article 41 : 2 000 EUR *à la première requérante pour préjudice moral*.

Austrianu c. Roumanie - 16117/02 Arrêt 12.2.2013 [Section III]

Confiscation d'un lecteur de cassette utilisé par un détenu pour écouter des cassettes à caractère religieux : *irrecevable*

En fait – Le requérant, de confession baptiste, purgeait une lourde peine d'emprisonnement. Après avoir réagi à la confiscation d'un petit radiocassette qu'il avait reçu en récompense de ses bons résultats obtenus au programme d'« éducation morale chrétienne », il fut informé par les autorités pénitentiaires que les détenus n'avaient droit qu'à des postes de radio et de télévision fonctionnant sur piles, mais qu'il pouvait écouter ses cassettes audio sur le lecteur de cassettes appartenant au service de l'éducation et de la culture de la prison s'il le souhaitait. Dans sa requête à la Cour, le requérant soutenait notamment que la confiscation de ses cassettes religieuses et de son lecteur de cassettes avait porté atteinte à sa liberté de religion.

En droit – Article 9 : Cette disposition ne protège pas tous les actes motivés ou inspirés par une religion ou une croyance. Eu égard à la marge d'appréciation de l'État, la confiscation du lecteur de cassettes (à supposer que cela constitue une ingérence dans l'exercice par le

requérant de ses droits au titre de l'article 9) n'a pas empêché complètement l'intéressé de manifester sa religion. Selon le Gouvernement, les autorités pénitentiaires ont offert au requérant d'utiliser un lecteur de cassettes dans le service de l'éducation et de la culture de la prison pour écouter ses cassettes religieuses et, bien que le requérant ait contesté l'existence d'un tel service, il n'apparaît pas qu'il ait saisi les autorités de la prison d'un grief en ce sens. De plus, il a été autorisé à assister à des séminaires religieux et n'a jamais contesté qu'il avait la possibilité de lire des ouvrages religieux dans sa cellule. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que les restrictions apportées à la liste des choses dont les détenus peuvent disposer dans leurs cellules par l'exclusion de certains articles (tels que des lecteurs de cassettes) qui ne sont pas essentiels à la manifestation de sa religion constitue une réponse proportionnée à la nécessité de protéger les droits et libertés d'autrui et de préserver la sécurité au sein des prisons.

Conclusion : irrecevable (manifestement mal fondée).

La Cour rejette également pour défaut manifeste de fondement une allégation de discrimination fondée sur des motifs religieux (article 14 combiné avec l'article 9). Elle accueille les allégations de violation de l'article 3, tant sous l'aspect procédural que sous le volet matériel de cette disposition, relativement à un incident datant du 9 décembre 1998 au cours duquel l'intéressé avait été frappé par une matraque, mais conclut à la non-violation de cet article en ce qui concerne le défaut allégué de soins médicaux adéquats.

Sindicatul 'Pastorul cel Bun' c'Roumanie – 2330/09 9.07.2013 [Grande Chambre]

Le refus d'enregistrer un syndicat de prêtres au nom du respect de l'autonomie des cultes n'est pas déraisonnable eu égard au rôle de l'État dans la préservation de cette autonomie.

En fait – Le requérant est un syndicat, fondé par trente-deux prêtres roumains orthodoxes et par trois employés laïcs. Le président élu du syndicat sollicita auprès du tribunal de Craiova l'octroi au syndicat de la personnalité morale et son inscription au registre des syndicats. L'archevêché de Craiova affirma que la création du syndicat sans l'accord et la bénédiction de l'archevêque était interdite par le Statut de l'Église orthodoxe roumaine. Par un jugement du 22 mai 2008, le tribunal accueillit la demande du syndicat et ordonna son inscription au registre. L'archevêché contesta ce jugement, invoquant l'article 29 de la Constitution, qui garantit la liberté religieuse et l'autonomie des cultes. Il arguait que le principe de la liberté religieuse ne pouvait s'effacer devant d'autres principes constitutionnels, notamment celui de la liberté d'association, y compris la liberté syndicale.

En droit – La Cour a recherché si, compte-tenu de leur appartenance au clergé, les membres du syndicat pouvaient bénéficier des dispositions de l'article 11 de la Convention et si le refus d'enregistrer le syndicat avait porté atteinte à la substance même de leur droit d'association. Ainsi, il lui faut savoir si les fonctions que les membres exercent sont constitutives d'une relation de travail entrainant l'applicabilité du droit de fonder ou de s'affilier à un syndicat au sens de l'article 11. La Cour observe que les fonctions exercées par les membres du syndicat présentent de nombreux aspects caractéristiques d'une relation de travail. Cependant, le travail des membres du clergé présente la particularité

de poursuivre aussi une finalité spirituelle et d'être accompli dans le cadre d'une Église pouvant prétendre à un certain degré d'autonomie. La Cour estime que les membres du clergé accomplissent leur mission dans le cadre d'une relation de travail relavant de l'article 11 de la Convention. Dès lors, le refus d'enregistrer le syndicat s'analyse en une ingérence de l'État défendeur dans l'exercice des droits garantis par cet article de la Convention. Cette ingérence doit être « prévue par la loi » et inspirée par un ou plusieurs buts légitimes et « nécessaire à une société démocratique ». La Cour considère que cette ingérence se fondait sur les dispositions du Statut de l'Église orthodoxe roumaine et poursuivait un objectif légitime au regard de l'article 11 paragraphe 2, à savoir la protection des droits d'autrui, en l'occurrence ceux de l'Église orthodoxe roumaine.

La cour rappelle qu'elle a eu à maintes reprises l'occasion de souligner le rôle de l'État en tant qu'organisateur neutre et impartial de la pratique des religions, cultes et croyances et d'indiquer que ce rôle contribuait à assurer l'ordre public, la paix religieuse et la tolérance dans une société démocratique, particulièrement entre des groupes opposés. En refusant d'enregistrer le syndicat requérant, l'État s'est simplement abstenu de s'impliquer dans l'organisation et le fonctionnement de l'Église orthodoxe roumaine, respectant l'obligation de neutralité que lui impose l'article 9 de la Convention. Enfin, la Cour prend note de la grande variété des modèles constitutionnels qui régissent en Europe les relations entre les États et les cultes. Compte tenu de l'absence de consensus européen sur la question, elle estime que la marge d'appréciation de l'État est plus large en ce domaine et englobe le droit de reconnaître ou non, au sein des communautés religieuses, des organisations syndicales poursuivant des buts susceptibles d'entraver l'exercice de l'autonomie des cultes.

Conclusion : La Cour décide qu'il n'y a pas eu violation de l'article 11 de la Convention, le refus du tribunal n'ayant pas outrepassé la marge d'appréciation dont bénéficient les autorités nationales et n'étant pas disproportionné.

The Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints c. Royaume-Uni – 7552/09 4.3.2014 [Section IV]

Refus d'accorder une exonération totale d'impôts à un temple mormon non ouvert au public : *non-violation*

En fait – En 2001, l'Église requérante demanda d'un de ses deux temples mormons situé au Royaume-Uni puisse bénéficier de l'exonération totale d'impôts prévue pour les « lieux de culte religieux publics ». La requérante fut déboutée au motif notamment que le temple ne pouvait pas recevoir cette qualification, dès lors que l'accès à celui-ci était limité au groupe fermé des adeptes mormons les plus fervents, détenteurs d'une autorisation spéciale.

Dans la requête dont elle a saisi la Cour, l'Église requérante voit dans le refus d'accorder à son temple de Preston l'exonération de la taxe pour les lieux de culte publics une discrimination fondée sur la religion, contraire à l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 9.

En droit – La Cour relève que les États ont une large marge d'appréciation dans le domaine fiscal, mais qu'il doit s'assurer que la mesure ne soit pas disproportionnée et ne nuise pas au pluralisme religieux.

Dans cette affaire la cour note que les lieux de culte ouverts au public, tels que la chapelle, sont exonérés du paiement de la taxe en cause. De plus, la législation apparait neutre, est applicable de la même manière à tous les groupes religieux s'agissant de la manifestation de leurs croyances dans un cadre privé et produit les mêmes effets négatifs quels que soient les organismes religieux visés.

Conclusion : non-violation (unanimité).

SAS c. France, n°43835/11, 1.07.2014 [Grande chambre]

Interdiction du port d'un vêtement religieux dissimulant le visage dans l'espace public : *non violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme*

En fait – La requérante, musulmane pratiquante, porte la burqa et le niqab qui couvrent entièrement son corps à l'exception des yeux afin d'être en accord avec sa foi, sa culture et ses convictions personnelles. Elle dit porter ce vêtement de son plein gré, en public comme en privé, mais de façon non-systématique. Depuis le 11 avril 2011, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, sur tout le territoire de la République française il est interdit à chacun de dissimuler son visage dans l'espace public. La requérante dénonce une violation des articles 3, 8, 9, 10, 11 et 14 de la Convention.

En droit – la Cour a constaté qu'il y avait une ingérence permanente dans l'exercice des droits invoqués, que cette ingérence était « prévue par la loi » et qu'elle poursuivait deux buts: la sécurité et la « sûreté » publiques, ainsi que la « protection des droits et libertés d'autrui ».

S'agissant du premier objectif –la « sécurité » et la « sûreté » publiques- la Cour a jugé que l'interdiction litigieuse n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » pour l'atteindre, ce but pouvant être atteint par une simple obligation de montrer le visage et de s'identifier lorsqu'un risque pour la sécurité des personnes et des biens est caractérisé.

S'agissant du deuxième objectif- la « protection des droits et liberté d'autrui »- la Cour a également rejeté les arguments du Gouvernement invoquant deux valeurs fondamentales : le respect de l'égalité entre les hommes et le respect de la dignité des personnes. Cependant, la Cour fait référence au concept d'interaction sociale

Cet arrêt est important puisqu'il reconnait la protection du « vivre ensemble » comme un but légitime pouvant justifier une ingérence dans un droit au titre de la Convention. De plus, il souligne qu'un État qui s'engage dans un processus législatif de ce type prend le risque de contribuer à consolider des stéréotypes affectant certaines catégories de personnes et d'encourager l'expression de l'intolérance.

Conclusion : Non violation des articles 8 et 9 de la Convention.

Cumhuriyetçi Eğitim Ve Kültür Merkezi Vakfı

– requête n°32093/10 – 02.12.2014

Non prise en compte des Cemevis comme lieux de culte : *violation de l'article* 14 *de la Convention combiné avec l'article* 9.

En fait – La fondation *Cumhuriyetçi Eğitim Ve Kültür Merkezi Vakfı*,qui gère de nombreux cemevis dans différentes villes de Turquie, dont le *Yenibosna Pir Koca Ahmet Yesevi Cem Kültür Merkezi*, avait demandé à bénéficier d'une dispense de paiement des factures d'électricité, conformément à la législation prévoyant une telle exonération pour les lieux de culte. Le Diyanet, la Direction des affaires religieuses, avait refusé de lui octroyer ce droit « *étant donné qu'il n'existe pas de religion appelée 'la religion alévie', ni sur le plan historique ni sur le plan scientifique* ». Le Diyanet a estimé que l'alévisme était « *une interprétation et une conception soufies de l'islam* », ce local devait donc être considéré comme un centre culturel et non cultuel. La fondation n'avait pu obtenir gain de cause auprès des tribunaux.

En droit – La Cour note que, selon la fondation requérante, le *cemevi* du centre de Yenibosna se trouve désavantagé par rapport aux autres lieux de culte. Quant au Gouvernement, il soutient principalement qu'il convient de comparer la situation de la fondation requérante à celles des organisations similaires, à savoir les fondations.

La Cour souligne qu'il ne découle des dispositions de la Convention aucune obligation pour les États d'accorder un statut spécial aux lieux de culte. Toutefois, l'État ayant en l'espèce décidé lui-même d'offrir un statut spécial et privilégié aux lieux de culte, et donc d'aller au-delà de ses obligations en vertu de la Convention, il importe de vérifier s'il n'en a pas refusé de manière discriminatoire le bénéfice à certains groupes religieux. La Cour conclut que la différence de traitement dont la fondation requérante a fait l'objet n'avait pas de justification objective et raisonnable.

Conclusion : violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 9.

Begheluri et autres c. Géorgie - requête n° 28490/02 – 07.01.2014

Les autorités ont toléré le harcèlement violent subi par les témoins de Jéhovah en Géorgie dans les années 2000-2001 : *violation des articles* 3 *et* 9 *combinés à l'article* 14 *de la Convention*.

En fait – Les requérants sont quatre-vingt-dix-neuf ressortissants géorgiens. Tous sauf un sont des témoins de Jéhovah. Ils alléguaient avoir subi des violences à grande échelle fondées sur des motifs religieux dans les années 2000-2001. Les actes de harcèlement allégués portent sur 30 épisodes de violences physiques et d'injures subies par des témoins de Jéhovah. L'un d'entre eux a trait à la dispersion par la police en septembre 2000 d'un rassemblement de sept cents membres de cette communauté religieuse réunis dans la propriété que l'un des requérants possédait en Géorgie occidentale. Les intéressés soutenaient que les policiers avaient ouvert le feu, dévasté la maison et frappé certains d'entre eux. D'autres requérants disaient avoir été agressés par des groupes d'individus pendant qu'ils célébraient une fête religieuse, rendaient visite à une congrégation ou distribuaient des ouvrages religieux dans la rue. D'autres allégations ont été présentées.

Les requérants introduisirent environ 160 plaintes auprès des autorités d'enquête, alléguant que certaines des agressions avaient eu lieu soit avec la participation directe de la police et d'autres représentants des autorités, soit avec leur accord tacite. Ces plaintes n'aboutirent à aucun résultat concret.

Sur le terrain de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), les requérants alléguaient qu'en raison du manquement des autorités à l'obligation de les protéger contre la violence ou de poursuivre leurs persécuteurs, ils ne pouvaient pratiquer librement leur religion.

En droit – Sur l'article 3 (enquête sur les mauvais traitements) la Cour estime que les autorités géorgiennes ont créé un climat d'impunité qui a lui-même encouragé la perpétration de nouvelles attaques contre des témoins de Jéhovah dans le pays.

Sur l'article 9 (liberté de religion) le gouvernement géorgien n'a pas combattu la thèse des intéressés selon laquelle ils avaient été harcelés, humiliés et – pour certains d'entre eux – agressés physiquement en raison de leurs convictions religieuses. En conséquence, les faits en question s'analysent manifestement en une ingérence dans la liberté religieuse des requérants témoins de Jéhovah. Le Gouvernement n'a pas tenté de justifier les atteintes brutales portées aux droits des intéressés. En outre, la Cour a déjà conclu que certaines de ces agressions avaient été perpétrées avec la participation directe d'agents de l'État. Toutefois, ce qui était en jeu n'était pas seulement la responsabilité individuelle des agents de l'État ou des tiers impliqués, mais aussi et surtout l'absence de réaction adéquate des autorités aux atteintes violentes, réitérées et massives portées à la pratique religieuse des témoins de Jéhovah. Par conséquent, la Cour estime que les autorités compétentes ont manqué à leur devoir de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux témoins de Jéhovah le respect de leur liberté de religion. Partant, elle conclut à la violation de l'article 9.

Sur l'article 14 (interdiction de la discrimination) la Cour conclut à la violation de l'article 14 combiné avec les articles 3 et 9.

Conclusion : violation des articles 3 et 9 combinés à l'article 14 de la Convention

Église de Scientologie de Saint Petersburg et autres contre Russie – requête n° 47191/06 – 16.02.2015

Refus des autorités russes d'enregistrer l'Église de scientologie comme entité religieuse : *violation de l'article 9 combiné avec l'article 11 de la Convention.*

En fait – L'Église de Scientologie et 6 paroissiens ont fait un recours auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme, alléguant que les autorités russes en refusant d'enregistrer l'association en tant qu'entité religieuse, à 6 reprises entre 1995 et 2003 en invoquant des lacunes dans le dossier à chaque fois différentes, auraient violé les articles 9 (liberté de religion) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention. En l'absence de cette qualité l'entité n'avait pas d'existence juridique. Les tribunaux russes ont fait valoir que la condition d'un document prouvant l'existence de la communauté religieuse depuis au moins 15 ans de manière stable et unique était nécessaire à son enregistrement.

En droit – La Cour rappelle qu'en l'absence d'un consensus européen sur la nature religieuse des enseignements de la scientologie, et étant conscient du caractère subsidiaire de son rôle, elle doit se baser sur la position des autorités nationales en la matière et déterminer la disposition de la Convention applicable à la lumière de celle-ci. La Cour n'a pas besoin de déterminer si oui ou non la scientologie est une religion. La Cour rappelle que la liberté de se constituer en association est une des libertés les plus importantes de la liberté de réunion et qu'une interdiction peut consister un manquement à la liberté de manifester sa religion réaffirmée par l'article 9 de la Convention. Enfin, la Cour considère que la nécessité pour l'association de fournir des preuves montrant qu'il n'y avait pas d'autres groupes de scientologues à Saint Petersburg et que la composition du groupe demandeur n'avait pas évolué durant les 15 dernières années n'était pas basée sur une disposition législative et ce faisant était arbitraire et ne remplissait pas la condition de prévisibilité nécessaire. La Cour estime nécessaire de rappeler sa position selon laquelle la longue période d'attente qu'une organisation religieuse doit endurer avant d'obtenir la personnalité juridique ne peut pas être considérée comme « *nécessaire dans une société démocratique* ».

Conclusion : violation de l'article 9 combiné avec l'article 11 de la Convention.

Güler et Uğur contre Turquie

- requêtes n° 31706/10 et 33088/10 – 02.03.2015

La condamnation pénale des participants à une cérémonie religieuse organisée en mémoire de membres décédés de l'organisation terroriste PKK : *violation de la Convention*.

En fait – Le 21 août 2006, les requérants participèrent à une cérémonie religieuse dans les locaux du Parti pour une société démocratique (DTP), dont ils étaient alors membres actifs et dirigeants régionaux, à Ankara, en mémoire de trois membres du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) tués par les forces de l'ordre. À la suite de l'enquête menée par le parquet, une action pénale fut engagée contre les requérants qui furent traduits devant la cour d'assises d'Ankara pour propagande terroriste. Devant cette juridiction, ils plaidèrent qu'ils avaient participé à cette cérémonie pour remplir leurs obligations religieuses. Par un jugement du 24 septembre 2008, la cour d'assises, condamna les deux requérants à une peine de dix mois d'emprisonnement. Les requérants alléguaient que leur condamnation était fondée sur leur participation à une cérémonie religieuse qui aurait consisté en une simple manifestation publique de leur pratique religieuse. Ils estimaient, en outre, que leur condamnation n'était pas suffisamment prévisible au vu du libellé de la loi relative à la lutte contre le terrorisme. Sous l'angle de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 9 et 11, les requérants soutenaient également avoir fait, de par leur condamnation, l'objet d'une discrimination qui aurait été fondée sur leur origine ethnique kurde et sur leurs opinions politiques.

En droit – La Cour estime tout d'abord que la condamnation des requérants à une peine d'emprisonnement s'analyse en une ingérence dans leur droit à la liberté de manifester leur religion, peu importe que les personnes en mémoire desquelles a eu lieu la cérémonie litigieuse aient été membres d'une organisation illégale ou que celle-ci ait été organisée dans les locaux d'un parti politique où des symboles d'une organisation terroriste étaient présents.

Elle relève toutefois que, en l'espèce, il ne ressort ni du raisonnement des tribunaux nationaux ni des observations du Gouvernement que les requérants eussent eu un rôle dans le choix du lieu de la cérémonie religieuse en cause ou qu'ils eussent été responsables de la présence des symboles d'une organisation illégale. Par ailleurs, l'acte pénal pour lequel les requérants ont été condamnés n'est autre que leur participation à ladite cérémonie. Or, selon la Cour, il n'était pas possible de prévoir que la simple participation à une cérémonie religieuse pourrait tomber dans le champ d'application de la loi relative à la lutte contre le terrorisme. Eu égard au libellé de cet article et à l'interprétation qui en a été donnée par les juridictions turques pour condamner les requérants du chef de propagande, la Cour estime que l'ingérence dans la liberté de religion des requérants n'était pas « prévue par la loi », en ce qu'elle ne répondait pas aux exigences posées par la Convention européenne des droits de l'homme de précision et de prévisibilité de la loi.

Conclusion : violation de l'article 9 de la Convention.

Karaahmed contre Bulgarie – requête n°30587/13 – 24.05.2015

Absence de mesures adéquates pour empêcher, ou enquêter sur, les troubles à la prière musulmane causés par des manifestants injurieux et violents : *violation*.

En fait – Un vendredi le requérant se rendit à la mosquée de Sofia pour participer à la prière. Le même jour, quelque 150 dirigeants et sympathisants d'un parti politique de droite se rassemblèrent pour protester contre le bruit qui émanait des haut-parleurs de la mosquée lors des appels à la prière. Le parti en question avait informé les autorités de ce rassemblement la veille, et plusieurs policiers spécialisés avaient été dépêchés sur les lieux. Cet événement fit l'objet d'un enregistrement sur lequel on voyait les manifestants, pour la plupart vêtus de noir, insulter l'assemblée des fidèles et leur jeter des œufs et des pierres. Une échauffourée éclata entre des manifestants et des fidèles. Ils procédèrent à trois arrestations. D'autres tentèrent d'encercler les autres manifestants pour les isoler du lieu de prière des fidèles. Deux enquêtes parallèles furent ouvertes sur ces événements. La première, menée par la police, ne semble pas avoir abouti à la moindre condamnation. La seconde, ouverte par le parquet, était toujours pendante au moment où la Cour a rendu son arrêt et n'avait donné lieu à aucune inculpation.

En droit – L'affaire met en cause deux libertés concurrentes, à savoir, d'une part, la liberté d'expression et de réunion pacifique des membres d'un parti politique et, d'autre part, la liberté religieuse des fidèles. Les libertés en question méritent le même respect et leur mise en balance doit être effectuée d'une manière qui tienne compte de leur importance dans une société caractérisée par le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture. Il incombe aux États de garantir la protection de ces deux libertés en mettant en place un cadre juridique adéquat et en prenant des mesures effectives pour assurer qu'elles soient respectées en pratique. Une fois informées de la tenue de la manifestation, les autorités auraient pu prendre des mesures visant à empêcher que les tensions entre les manifestants et les fidèles ne dégénèrent en violences et à permettre l'exercice par les uns et par les autres de leurs droits fondamentaux. Toutefois, il ressort clairement de l'enregistrement vidéo que, loin de réussir à assurer le respect des droits en question, la police n'a même pas examiné sérieusement la manière d'y parvenir. Plusieurs centaines de manifestants et de fidèles n'étaient séparés que par une

douzaine de policiers formant un cordon improvisé et manifestement insuffisant. La situation ne s'est apaisée que lorsque les manifestants ont quitté le secteur de la mosquée après avoir incendié des tapis de prière. L'action de la police n'a pas empêché une foule de manifestants de se masser devant la mosquée, d'insulter des fidèles en prières et de leur jeter des objets avant de parvenir à pénétrer dans la moquée et à perturber l'office. Les manifestants ont pu exercer de manière presque absolue leur droit de manifester tandis que l'exercice de leur culte par le requérant et les autres fidèles a été totalement perturbé. À la suite de l'enquête menée par la police, sept individus ont été inculpés de hooliganisme, mais seulement pour des violences physiques commises alors qu'ils se trouvaient sur le toit de la mosquée. L'enquête menée par le parquet sur l'atteinte aux libertés religieuses n'a débouché sur aucun résultat tangible. Dans ces conditions, force est de constater que l'État a manqué à ses obligations positives au titre de l'article 9 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Sanatkar contre Roumanie – requête n° 74721/12 – 16.07.2015

Conditions de détention et impossibilité de pratiquer son culte : *irrecevable* (*non-épuisement des voies de recours internes*).

En fait – Par un jugement du 30 juin 1998, le tribunal départemental de Bucarest condamna le requérant turc à une peine de sept ans d'emprisonnement pour tentative de meurtre. Ce jugement ne fut pas immédiatement mis à exécution, l'intéressé résidant en Turquie à ce moment-là. En 2011, le requérant fut extradé vers la Roumanie en vue d'y exécuter sa peine. Il dénonce en particulier ses conditions de détention dans les prisons de Giurgiu et de Bucarest-Jilava dues à une surpopulation. Il se plaint également de ne pas avoir pu exercer sa religion en détention, en raison de la surpopulation carcérale il explique ne pas avoir pu dérouler son tapis de prière et faire sa prière devant les autres détenus. Il soutient également qu'il avait demandé des repas conformes aux prescriptions de sa religion mais que ses demandes sont restées sans réponse.

En droit – La requête est déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours condition prévue à l'article 35 § 1 de la Convention.

Conclusion : Rejet de la requête pour non-épuisement des voies de recours.

Ebrahimian c. France - requête n° 64846/11 – 26.11.2015

Non-renouvellement du contrat, dans un établissement public, d'une assistante sociale refusant d'ôter son voile : *non violation de la Convention*.

En fait – La requérante, M^me^ Ebrahimian fut recrutée sous contrat à durée déterminée en qualité d'agent de la fonction publique hospitalière comme assistante sociale au service de psychiatrie du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre, un établissement public de la ville de Paris. Son contrat, établi du 1^er^ octobre au 31 décembre 1999, fut prolongé d'une durée d'un an du 1^er^ janvier au 31 décembre 2000.

Le 11 décembre 2000, le directeur des ressources humaines informa la requérante que son contrat ne serait pas renouvelé. Cette décision était motivée par le refus de Mme Ebrahimian d'enlever la coiffe qu'elle portait et avait été prise à la suite de plaintes formulées par certains patients. Toutes les juridictions internes validèrent la décision de renouvellement de contrat.

En droit – Invoquant l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), la requérante se plaignait que le non-renouvellement de son contrat d'assistante sociale est contraire à son droit à la liberté de manifester sa religion.

La Cour relève que le non-renouvellement du contrat de Mme Ebrahimian est motivé par son refus d'enlever son voile, expression de son appartenance à la religion musulmane. Cette mesure doit s'analyser comme une ingérence dans son droit à la liberté de manifester sa religion tel qu'il se trouve garanti par l'article 9 de la Convention.

La Cour note que cette ingérence est prévue par la loi. Si l'article 1er de la Constitution et la jurisprudence du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel constituaient une base légale pour restreindre la liberté religieuse de Mme Ebrahimian, elles ne lui permettaient toutefois pas de prévoir que le refus d'ôter son voile constituait une faute l'exposant à une sanction disciplinaire car le contenu de l'obligation de neutralité ne comportait pas de mention explicite à la profession qu'elle exerçait. Cela étant, la Cour considère qu'à compter de la publication de l'avis du Conseil d'État du 3 mai 2000, rendu plus de 6 mois avant la décision litigieuse, les modalités de l'exigence de neutralité religieuse des agents publics dans l'exercice de leur fonction étaient prévisibles et accessibles.

La Cour admet que l'ingérence litigieuse poursuivait le but légitime qu'est la protection des droits et libertés d'autrui.

En ce qui concerne la question de savoir si l'ingérence litigieuse est nécessaire dans une société démocratique à la protection des droits et libertés d'autrui, la Cour estime que l'obligation de neutralité des agents publics peut être considérée comme justifiée dans son principe : l'État qui emploie la requérante au sein d'un hôpital public peut juger nécessaire qu'elle ne fasse pas état de ses croyances religieuses dans l'exercice de ses fonctions pour garantir l'égalité de traitement des malades. Une telle restriction trouve sa source dans le principe de laïcité de l'État, et de celui de neutralité des services publics, principes dont la Cour a déjà approuvé une stricte mise en œuvre lorsqu'il s'agit d'un principe fondateur de l'État.

La Cour estime que le fait que les juridictions nationales ont accordé plus de poids au principe de laïcité-neutralité et à l'intérêt de l'État qu'à l'intérêt de Mme Ebrahimian de ne pas limiter l'expression de ses croyances religieuses ne pose pas de problème au regard de la Convention.

En effet, il ne lui appartient pas de se prononcer, en tant que tel, sur le modèle français. Il s'agit d'une obligation stricte qui puise ses racines dans le rapport établi entre la laïcité de l'État et la liberté de conscience, tel qu'il est énoncé dans l'article 1er de la Constitution.

Ainsi, l'impact du port du voile dans l'exercice de ses fonctions a été pris en compte pour évaluer la gravité de la faute commise par la requérante et décider de ne pas renouveler son contrat.

Par ailleurs, la Cour note qu'il ressort du rapport de l'Observatoire de la laïcité, dans sa partie « État des lieux concernant la laïcité dans les établissements de santé », que les différends nés de la manifestation des convictions religieuses de personnes travaillant au sein des services hospitaliers sont appréciés au cas par cas, la conciliation des intérêts en présence étant faite par l'administration dans le souci de trouver des solutions à l'amiable. Cette volonté de conciliation est confirmée par la rareté du contentieux de cette nature porté devant les juridictions, ainsi qu'il ressort de la circulaire de 2005 ou des études récentes sur la laïcité.

S'agissant de M^me^ Ebrahimian, pour qui il était important de manifester visiblement sa religion, celle-ci s'exposait à la lourde conséquence d'une procédure disciplinaire. Toutefois, postérieurement à l'avis du 3 mai 2000, elle savait qu'elle était tenue de se conformer à une obligation de neutralité vestimentaire dans l'exercice de ses fonctions. Dans ces conditions, la Cour estime que les autorités nationales n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation en constatant l'absence de conciliation possible entre les convictions religieuses de M^me^ Ebrahimian et l'obligation de s'abstenir de les manifester, ainsi qu'en décidant de faire primer l'exigence de neutralité et d'impartialité de l'État.

La Cour estime en conclusion que l'ingérence dans l'exercice de sa liberté de manifester sa religion était nécessaire dans une société démocratique et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 9 de la Convention.

Conclusion : Non violation de la Convention

Sodan contre Turquie – requête n° 18650/05 - 02.02.2016

Mutation non justifiée à un poste moins prestigieux : *violation de l'article 8 de la Convention et de l'article 6 § 1 (durée de la procédure).*

En fait – Le requérant, Ramazan Sodan, était adjoint au préfet d'Ankara à l'époque des faits.

Le 16 juin 1998, un inspecteur général du corps préfectoral fut chargé d'enquêter sur le comportement de M. Sodan en se fondant notamment sur deux circulaires. Dans son rapport, l'inspecteur chargé de l'enquête indiqua que l'épouse de M. Sodan portait le voile islamique et que l'intéressé avait une personnalité renfermée ce qui avait une incidence négative sur l'exercice de ses fonctions préfectorales, un membre du corps préfectoral se devant d'être « *un citoyen modèle ayant une apparence et des opinions modernes* ». En conclusion, le rapport de l'inspecteur proposait la mutation de M. Sodan dans un autre département. Le 31 juillet suivant, il forma un recours en annulation devant le Conseil d'État qui rejeta le recours du requérant. M. Sodan forma un recours en cassation devant le Conseil d'État qui rejeta le pourvoi.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), le requérant allègue que sa mutation a porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée ainsi qu'à son droit à la liberté de conscience, de pensée et de religion. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), il dénonce une violation de son droit à un procès équitable en raison de la durée de la procédure judiciaire litigieuse. Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), il soutient que sa mutation était contraire au droit interne.

En droit – La Cour relève que l'enquête interne diligentée au sujet de M. Sodan a été ordonnée sur le fondement d'une décision du Conseil national de la sécurité (CNS). Cette décision ne concerne nullement la capacité des hauts fonctionnaires à incarner l'autorité et à être entreprenants dans l'exercice de leurs missions mais concerne seulement la place de la religion dans la société et au sein des institutions ainsi que les tenues vestimentaires. En l'occurrence, le rapport d'inspection accorde une place considérable aux convictions religieuses de M. Sodan et à la circonstance que son épouse portait un voile.

Si, comme le soutient le Gouvernement, la mutation de M. Sodan avait été exclusivement ou principalement fondée sur ses compétences, il aurait été difficile de comprendre la raison pour laquelle les autorités avaient accordé tant d'importance à ses convictions religieuses ainsi qu'à la tenue de son épouse.

La Cour considère qu'il existe un lien de causalité manifeste entre la vie privée et les convictions de M. Sodan d'un côté, et sa mutation de l'autre.

La Cour rappelle que la Convention n'exclut pas la possibilité d'imposer un certain devoir de réserve ou une certaine retenue au fonctionnaire dans le but de garantir la neutralité du service public et d'assurer le respect du principe de laïcité. La Cour note toutefois, et de l'aveu même du rapport d'inspection, que M. Sodan était impartial dans l'exercice de ses fonctions et qu'aucune activité relevant de l'intégrisme religieux n'avait été constatée.

Conclusion : violation de l'article 8 de la Convention et de l'article 6 § 1 (durée de la procédure).

Izzettin Dogan et autres c. Turquie 62649/10 Arrêt 26.04.2016

Refus d'accorder un service public aux requérants de confession alévie : *violation de l'article* 9 *combiné à l'article* 14.

En fait – Les requérants de confession alévie ont présenté au Premier ministre une pétition, reprochant à la direction des affaires religieuses de se limiter aux affaires d'une seule école théologique de l'islam et d'ignorer toutes les autres confessions. Ils reprochaient notamment que leurs lieux de culte n'étaient pas reconnus, que de nombreux obstacles empêchaient leur construction, qu'aucun budget n'était prévu pour leur fonctionnement et que l'exercice même de leurs droits et libertés était laissé au bon vouloir des fonctionnaires de l'administration. Une lettre de la direction des affaires religieuses rejeta ces demandes estimant que la direction revêtait un caractère général et supra confessionnel bénéficiant à chacun sur un pied d'égalité, ce qu'ont confirmé les instances nationales.

En droit– Invoquant l'article 9 de la Convention les requérants se plaignaient du rejet de leurs demandes visant à obtenir le même service public religieux que celui qui, jusqu'alors, était accordé exclusivement aux citoyens adhérant à la branche sunnite de l'islam. Ils soutenaient que ce rejet impliquait de la part des autorités, une appréciation sur leur confession, au mépris du devoir de neutralité et d'impartialité de l'État vis-à-vis des croyances religieuses. La Cour rappelle que, selon les principes jurisprudentiels d'autonomie des communautés religieuses, seules les autorités spirituelles suprêmes d'une communauté religieuse, et non l'État, ni même les juridictions nationales, peuvent déterminer de quelle confession celle-ci relève. La Cour considère donc que l'attitude de l'État porte atteinte au droit de la communauté alévie à une existence autonome. Par ailleurs, la Cour constate que la communauté alévie relève du régime juridique des « ordres soufis » en droit interne qui impose un certain nombre

d'interdictions punissables de peines d'emprisonnement et d'amende. La Cour ne saurait à ce titre considérer que la tolérance dont fait preuve le Gouvernement à l'égard de la communauté alévie peut se substituer à la reconnaissance qui seule est susceptible de conférer des droits aux intéressés. Concernant la marge d'appréciation, la Cour estime qu'en l'espèce l'État défendeur a outrepassé sa marge d'appréciation.

La Cour juge donc que l'ingérence des autorités sur le droit des requérants alévis à leur liberté de religion n'était pas nécessaire dans une société démocratique et dit qu'il y a eu violation de l'article 9 de la Convention.

Par ailleurs, concernant l'article 14 de la Convention (interdiction de la discrimination) la Cour juge que le choix de l'État défendeur apparait manifestement disproportionné au but poursuivi et conclut que la différence de traitement dont les requérants alévis font l'objet n'a pas de justification objective et raisonnable.

Conclusion : violation de l'article 9 combiné avec l'article 14 de la Convention.

Association de solidarité avec les témoins de Jéhovah et autres contre Turquie n°36915/10 et 8606/13

Règles urbanistiques imposant une surface minimum pour édifier un lieu de culte : *violation de l'article 9*

En fait – L'association requérante de solidarité avec les témoins de Jéhovah s'est vu opposer sur plusieurs années et dans plusieurs villes de Turquie des refus catégoriques visant à l'installation de lieux de culte. Ainsi, aucune des 34 congrégations ou communautés de témoins de Jéhovah existant en Turquie ne dispose légalement de son propre lieu de culte et dès lors ne peut s'y réunir. Ces décisions se sont fondées sur l'article 2 additionnel de la loi n°3194, qui impose certaines conditions pour la construction des lieux de cultes. Tout d'abord lors de l'établissement d'un plan d'urbanisme, il doit être affecté des emplacements à la construction de lieux de culte en tenant compte des spécificités et des besoins de la ville et de la région. Par ailleurs, les lieux de culte doivent avoir une superficie minimale de 2 500m^2, condition que ne remplissait pas l'association requérante. Après avoir épuisé les voix de recours internes qui ont validé ces décisions, l'association a saisi la Cour.

En droit – La Cour rappelle que concernant un domaine aussi complexe et difficile que l'aménagement du territoire, les États contractants jouissent d'une grande marge d'appréciation pour mener leur politique urbanistique. Cependant, elle se reconnait le devoir de vérifier que l'équilibre voulu a été préservé d'une manière compatible avec le droit des requérants à la liberté de manifester leur religion au sens de l'article 9 de la Convention.

Or, la Cour constate qu'une petite communauté de croyants tels que les témoins de Jéhovah peut difficilement remplir les critères requis par la législation en question pour disposer d'un lieu de culte approprié.

Par conséquent la Cour estime que les refus litigieux affectent si directement la liberté religieuse des requérant qu'ils ne peuvent passer pour proportionnés au but légitime poursuivi ni passer pour être nécessaires dans une société démocratique.

Conclusion : violation de l'article 9

Enver aydemir contre Turquie n°26012/11 arrêt du 7 juin 2016

Mauvais traitements à l'égard d'une personne refusant d'effectuer son service militaire et revendiquant le statut d'objecteur de conscience : *Violation de l'article* 3 (*interdiction des traitements inhumains ou dégradants*) *non-violation de l'article* 9 (*droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion*)

En fait – M. Aydemir de nationalité turque a refusé d'effectuer son service militaire en invoquant ses convictions religieuses. Le 24 juillet 2007, il fut conduit de force à la gendarmerie, où il refusa de porter l'uniforme militaire et d'obéir aux ordres. Devant son refus, deux actions pénales furent engagées à son encontre pour désobéissance persistante. Le 25 septembre 2007, M. Aydemir fut remis en liberté provisoire, mais il ne retourna pas à son régiment et devint donc déserteur. Il fut par la suite arrêté et transféré dans un centre pénitentiaire militaire où il aurait été battu par les gardiens ; il aurait également été forcé de se déshabiller et de passer la nuit sans couverture, ni vêtements. Le 25 décembre 2009, il aurait été forcé par cinq ou six soldats de porter l'uniforme militaire et aurait subi divers sévices en raison de son refus d'obtempérer.

Le 28 décembre 2009, M. Aydemir porta plainte pour les mauvais traitements subis les 24 et 25 décembre 2009. Les examens médicaux établirent des lésions déjà guéries sur le corps de l'intéressé. Un sergent et le directeur de la prison furent inculpés pour avoir donné des coups de pied et de poing à M. Aydemir les 24 et 25 décembre 2009, mais le parquet rendit un non-lieu concernant les allégations selon lesquelles il aurait été obligé de passer la nuit déshabillé, sans couverture. L'affaire est actuellement pendante devant le tribunal pénal d'Istanbul.

En droit – Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, M. Aydemir se plaint d'avoir fait l'objet de poursuites pénales incessantes et d'avoir fait l'objet de diverses formes de torture lors de sa détention. Invoquant également l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), M. Aydemir se plaint d'avoir fait l'objet de multiples détentions, poursuites et condamnations en raison du fait qu'il a revendiqué le statut d'objecteur de conscience.

La Cour constate que, dans sa décision du 14 mars 2012, le tribunal militaire a jugé établi que deux militaires avaient commis des actes de violence à l'encontre de M. Aydemir mais qu'aucune condamnation n'a été prononcée, le tribunal militaire s'étant déclaré incompétent. Cependant, la Cour n'est pas convaincue de la diligence des enquêteurs constatant tout d'abord que les déclarations de M. Aydemir n'ont été recueillies que le 1erfévrier 2010, soit plus d'un mois après les faits et qu'environ six ans après les faits la procédure pénale engagée contre les principaux responsables des actes de violence demeure toujours pendante.

Par conséquent, la Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention.

La Cour relève que, le tribunal militaire a conclu que l'objection de M. Aydemir à l'accomplissement du service militaire était fondée sur des motifs politiques et non pas sur des convictions religieuses entrant en conflit, de manière sérieuse et insurmontable, avec l'obligation d'effectuer son service militaire ; M. Aydemir ayant, entre autres, affirmé dans sa défense qu'il ne pouvait pas effectuer le service militaire pour la République laïque de Turquie, mais qu'il pouvait l'effectuer dans un système basé sur le Coran et auquel s'appliquent ces règles. Le tribunal en a donc conclu que M. Aydemir ne refusait pas catégoriquement d'effectuer le service militaire obligatoire. Aux yeux de la Cour, l'argumentation du tribunal militaire ne paraît pas dénuée d'intérêt, puisque M. Aydemir

ne se réclame ni d'une croyance comportant la conviction qu'il y a lieu de s'opposer au service militaire, ni d'une philosophie pacifiste et antimilitariste. La Cour tient compte des convictions de M. Aydemir concernant son opposition au service militaire pour le compte de la République de Turquie dirigée selon le principe de laïcité, mais observe que tous les avis ou convictions n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 9 § 1 de la Convention. Elle relève notamment que les griefs de M. Aydemir ne se rapportent pas à une forme de manifestation d'une religion ou d'une conviction par le culte, l'enseignement, les pratiques ou l'accomplissement des rites au sens de l'article 9 § 1 de la Convention. Par conséquent, la Cour conclut que l'opposition de M. Aydemir au service militaire n'était pas de nature à entraîner l'applicabilité de l'article 9 de la Convention.

Conclusion : Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) non-violation de l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion).

Papavasilakis c. Grèce (n°66899/14) arrêt 15 septembre 2016

Appréciation de la sincérité d'un objecteur de conscience au service militaire par une commission composée majoritairement de militaires : *violation de l'article 9 de la Convention*

En fait – La loi grecque a mis en place un service de remplacement à la place du service militaire armé, durant lequel les objecteurs de conscience sont à la disposition de différents services publics. Ce service de remplacement est mis en place que par décision du ministre de la Défense nationale après avis d'une commission spéciale. La loi grecque prévoit que cette commission doit être composée de deux professeurs d'université, un membre du Conseil juridique de l'État qui préside la commission, et deux officiers supérieurs des forces armées; soit trois membres civils et deux militaires. Lorsque le requérant comparut devant cette commission, seuls le président et les deux officiers étaient présents. Dans ses réponses, le requérant expliqua essentiellement son objection par l'aversion à toute forme de violence acquis de son éducation témoin de Jéhovah. La commission rendit un avis défavorable à la reconnaissance du statut d'objecteur de conscience, et le ministre de la Défense statua dans le même sens. Les juridictions internes ont validé cette décision.

En droit – La Cour rappelle que les États ont en la matière une obligation positive qui ne se limite pas à celle de prévoir dans leur ordre juridique interne une procédure d'examen des demandes aux fins de la reconnaissance de l'objection de conscience, mais comprend aussi le devoir d'établir une enquête effective. Une des conditions essentielles de l'effectivité de l'enquête est l'indépendance des personnes qui en ont la charge. En l'espèce, si la commission spéciale avait siégé dans son collège complet, la majorité de ceux-ci auraient donc été des civils. Or, lorsque le requérant fut entendu, seuls le président et les deux officiers étaient présents. Par ailleurs, il est prévu que pour les objecteurs dits « religieux » la commission se contente de la production d'une attestation de la communauté religieuse concernée, alors que les objecteurs dits « idéologiques » sont invités à répondre à des questions relevant de données personnelles. Étant donné que le quartier général de l'armée transmet au ministre de la Défense le dossier des intéressés en y annexant un projet de décision ministérielle, le ministre n'offre pas non plus les garanties d'impartialité et d'indépendance nécessaires. Par conséquent, la Cour a considéré que les autorités compétentes ont manqué à leur obligation positive d'assurer que l'entretien des objecteurs de conscience se déroule dans des conditions respectueuses de l'efficacité procédurale et de la parité voulue par la loi.

Conclusion : violation de l'article 9.

Osmanoglu et Kocabas c. Suisse (no 29086/12)

Arrêt 10 janvier 2017

Refus d'accorder une dispense pour les enfants, dont les parents ne souhaitent pas en raison de leur conviction religieuse, qu'ils assistent au cours de natation mixtes : *non-violation de l'article 9.*

En fait – Les requérants, Aziz Osmanoğlu et Sehabat Kocabaş, sont deux ressortissants suisses, possédant également la nationalité turque.

Ils ont refusé en 2008 d'envoyer leurs filles, n'ayant pas atteint l'âge de la puberté, à des cours de natation mixtes obligatoires dans le cadre de leur scolarité en invoquant leurs convictions religieuses. Ils furent avertis par le département de l'instruction publique du canton de Bâle-Ville qu'ils encouraient une amende maximale de 1 000 francs suisses (CHF) chacun si leurs filles ne respectaient pas cette obligation, ces dernières n'ayant pas atteint l'âge de la puberté pour pouvoir bénéficier de la dispense prévue par la législation.

En dépit des tentatives de médiation de la part de l'école, les filles de M. Osmanoğlu et M^me^ Kocabaş continuèrent à ne pas se rendre aux cours de natation. En conséquence, en juillet 2010, les autorités scolaires infligèrent à M. Osmanoğlu et M^me^ Kocabaş une amende de 350 CHF par parent et par enfant (environ 1 292 euros (EUR) au total) pour manquement à leurs responsabilités parentales. Les intéressés firent un recours devant la cour d'appel du canton de Bâle-Ville qui fut rejeté en mai 2011. Leur pourvoi devant le Tribunal fédéral fut également rejeté en mars 2012, la juridiction estimant que le droit des intéressés à la liberté de conscience et de croyance n'avait pas été violé.

En droit – Invoquant l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), M. Osmanoğlu et M^me^ Kocabaş allèguent que l'obligation d'envoyer leurs filles aux cours de natation mixtes est contraire à leurs convictions religieuses. La Cour a été alors amené à examiner si le refus d'exempter les filles des requérants des cours de natation mixtes était nécessaire dans une société démocratique et, plus particulièrement, proportionné aux buts poursuivis par ces mêmes autorités.

La Cour, après avoir rappelé que les États jouissent d'une marge d'appréciation considérable s'agissant des questions relatives aux rapports entre l'État et les religions, a estimé convaincants les arguments avancés par les tribunaux internes et considère que l'école occupe une place particulière dans le processus d'intégration sociale, place d'autant plus décisive s'agissant d'enfants d'origine étrangère. Elle accepte que l'octroi de dispenses pour certains cours ne se justifie que de manière très exceptionnelle, dans des conditions bien définies et dans le respect de l'égalité de traitement de tous les groupes religieux. Par ailleurs, la Cour a relevé que les autorités ont offert des aménagements significatifs aux requérants, dont les filles avaient notamment la possibilité de couvrir leurs corps pendant les cours de natation en revêtant un burkini.

Ainsi en conclusion, la Cour estime qu'en faisant primer l'obligation pour les enfants de suivre intégralement la scolarité et la réussite de leur intégration sur l'intérêt privé des requérants de voir leurs filles dispensées des cours de natation mixtes pour des raisons religieuses, les autorités internes n'ont pas outrepassé la marge d'appréciation considérable dont elles jouissent.

Conclusion : non-violation de l'article 9

Genov c. Bulgarie requête n° 40524/08 23.03.2017

Refus des autorités d'enregistrer une nouvelle association cultuelle, aux motifs que les statuts seraient identiques à une précédente, le nom serait très proche, et que le but déclaré de la nouvelle association était de changer l'organisation interne de la précédente : *violation de l'article* 9.

En fait – Le requérant est un ressortissant bulgare. Il a été désigné en janvier 2007, président de la nouvelle association cultuelle *Association internationale pour la conscience de Krishna*. Une première association avait été enregistrée en tant que culte dès 1991 et réenregistrée en mars 2003. La direction des cultes constata que, par ses croyances et ses rites, la nouvelle association ne se distinguait pas de l'autre déjà enregistrée. En mars 2007, le tribunal rejeta la demande de M. Genov, considérant que le nom de la nouvelle association ressemblait à celui de l'association déjà existante, que les statuts étaient identiques et que le but déclaré de la nouvelle association de changer l'organisation de l'association déjà enregistrée créait un risque de schisme au sein des membres. M. Genov interjeta appel et la cour d'appel confirma le jugement. M. Genov se pourvu en cassation et la Cour de cassation rejeta le pourvoi. La haute juridiction nota que la loi sur les cultes interdisait expressément l'enregistrement de deux cultes portant le même nom et ayant le même siège. Elle estima que la nouvelle association était localisée à Sofia exactement comme l'autre, en dépit de la mention spécifique d'un quartier de la ville. Elle considéra enfin qu'une telle inscription n'était possible qu'à l'initiative et à la demande de l'organisation mère, ce qui n'était pas le cas.

En droit – Invoquant l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) et l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention européenne des droits de l'Homme, le requérant considérait que le refus d'enregistrer l'association avait emporté violation à son égard des droits garantis par la Convention. La Cour relève que la similarité des croyances et rites entre les deux associations, n'est pas en mesure de justifier le refus d'enregistrement. Ainsi, « le fait d'imposer au requérant de pratiquer ses croyances dans le cadre de l'organisation déjà enregistrée au motif que, de l'avis des autorités internes, ses croyances seraient identiques à celles de ce culte, n'apparaît pas comme nécessaire et proportionné à la poursuite de l'objectif légitime de permettre la distinction par le public des différentes associations cultuelles. »

Conclusion : violation de l'article 9 de la Convention, interprété à la lumière de l'article 11.

Affaire Klein et autre c. Allemagne, requête n°10138/11, 16687/11, 25359/11 et 28919/11 - 06.04.2017

Prélèvement d'une redevance ou d'un impôt ecclésial auprès des conjoints des fidèles avec lesquels ils déclarent leurs impôts : *non-violation*.

En fait – Les 5 requérants sont des ressortissants allemands qui considèrent que le prélèvement d'impôts ecclésiaux et de redevances ecclésiales spéciales est contraire à leur droit à la liberté de religion. Le droit allemand prévoit que certaines Églises et sociétés religieuses ont le statut d'organismes de droit public et peuvent prélever une redevance et/ou un impôt ecclésial auprès des fidèles. Ils se plaignent en particulier de l'obligation

de payer la redevance ecclésiale due par le conjoint même lorsque l'on n'est pas soi-même membre de la communauté religieuse en question ; la nécessité de recourir à l'aide financière de son conjoint pour payer la redevance ecclésiale, plaçant le fidèle souhaitant exercer sa liberté de religion en situation de dépendance vis-à-vis de son conjoint ; l'obligation de payer un impôt ecclésial injustement élevé. Après avoir été débouté par la cour fédérale fiscale, ils ont saisi la cour constitutionnelle fédérale qui a rejeté leur plainte.

En droit – La Cour relève que la législation allemande a créé une situation dans laquelle les requérants se sont trouvé liées par les obligations financières de leurs compagnons à l'égard de l'Église dont ils étaient membres. Cette situation a constitué une ingérence dans l'exercice des droits des requérants découlant de l'article 9 de la Convention sous son aspect négatif (à savoir le droit de ne pas être forcé à participer à des activités religieuses). Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime consistant à garantir le droit de prélever des impôts ecclésiaux que la législation allemande reconnaissait aux Églises et communautés religieuses. Eu égard à la marge d'appréciation laissée aux États membres en matière de rapports entre les Églises et l'État, la Cour estime que les autorités internes ont fourni des motifs pertinents et suffisants pour justifier le fait que l'administration fiscale puisse reporter les obligations financières du conjoint. La Cour a relevé que c'est la décision de faire une déclaration fiscale commune qui a fait naitre cette situation et qu'ils pouvaient revenir sur cette situation en introduisant une demande de décompte.

Conclusion : non-violation.

Affaire Metodiev et autres c. Bulgarie

requête n°58088/08 du 15.06.2017

Refus d'enregistrer une association cultuelle en raison de l'absence d'exposé précis de ses croyances : *violation de l'article 9.*

En fait – Les requérants, ressortissants bulgares, de confession ahmadie ont souhaité créer une nouvelle association cultuelle, dénommée *Communauté musulmane Ahmadiyya*. Cependant les juridictions nationales ont refusé d'enregistrer l'association cultuelle en raison de l'absence d'exposé précis des croyances et des rites de leur culte.

En droit – La Cour considère que le refus d'enregistrement de l'association cultuelle constitue une ingérence dans l'exercice des droits qui sont garantis aux requérants par les articles 9 et 11 de la Convention. Les statuts en question exposaient les croyances et les valeurs fondamentales de cette croyance. Or la loi sur les cultes ne contient pas de dispositions précises sur les informations qui doivent figurer dans les statuts. Par ailleurs, les requérants n'ont pas pu remédier à cette lacune en y ajoutant des informations complémentaires. La condition de l'enregistrement de l'association cultuelle était la démonstration que les croyances se distinguaient de celles des cultes déjà enregistrés, en particulier le culte musulman dominant. Or, une telle approche apparait difficile conciliable avec la liberté de religion garantie par l'article 9 de la Convention.

Conclusion : violation de l'article 9 de la Convention, interprété à la lumière de la liberté d'association que garantit l'article 11.

Affaire Belcacemi et Oussar c. Belgique

requête n°37798/13 du 11.07.2017

Interdiction du port de vêtements dissimulant le visage dans l'espace public : *non-violation*.

En fait – Les requérantes sont des femmes de religion musulmane se plaignant de l'impossibilité de porter le voile intégral. La loi belge du 1er juin 2011 punit d'amende et d'emprisonnement le fait de cacher son visage dans les lieux accessible au public. Les requérantes ont épuisé les voies de recours internes, les juridictions ayant déboutées leurs demandes.

En droit – La Cour rappelle que l'interdiction litigieuse est formulée dans des termes très proches de ceux de la loi française examinée dans l'affaire S.A.S contre France. La Cour rappelle également que comme dans l'arrêt S.A.S contre France, le souci de répondre aux exigences minimales de la vie en société peut ici être considéré comme un élément de la « protection des droits et libertés d'autrui ». Si la Cour relève que la loi belge se distingue de la législation française en prévoyant, outre l'amende, la possibilité d'une peine d'emprisonnement, celle-ci ne peut être appliquée qu'en cas de récidive et dans le respect du principe de proportionnalité (relevant de la compétence du juge national). En conséquence, notamment au regard de l'ampleur de la marge d'appréciation dont disposait l'État défendeur en l'espèce, « *la Cour conclut que l'interdiction que pose la loi du 1er juin 2011, quoique controversée et présentant indéniablement des risques en termes de promotion de la tolérance au sein de la société, peut passer pour proportionnée au but poursuivi, à savoir la préservation des conditions du « vivre ensemble » en tant qu'élément de la « protection des droits et libertés d'autrui ».* »

Conclusion : non-violation

Affaire Aydan et autres c. Arménie

requête n°75604/11 du 12.10.2017

Service de remplacement au service militaire proposé aux objecteurs de conscience supérieur à la durée du service militaire et encadré par l'armée : *violation de l'article 9*

En fait – Les requérants ressortissants arméniens, ont déclaré qu'ils refusaient pour des raisons religieuses d'effectuer le service militaire mais aussi le service de remplacement. En effet, ce dernier, n'était pas selon eux complétement civil puisqu'il était supervisé par les autorités militaires. D'ailleurs, ils devaient porter un uniforme et ce service durait 42 mois (au lieu de 24 mois pour le service militaire). Ils furent reconnus coupables en juillet et octobre 2011 et condamnés à deux ans et six mois d'emprisonnement. Tous les recours internes furent rejetés. Les requérants ont été libérés de prison en octobre 2013, à la faveur d'une amnistie générale.

En droit – La Cour observe qu'il ne suffit pas qu'un État ait mis en place un service de substitution au service militaire, comme ce fut le cas de l'Arménie en 2004, pour qu'il passe pour respecter le droit à l'objection de conscience garanti par l'article 9 de la Convention. La Cour relève que le fait que le service de remplacement durait nettement plus longtemps que le service militaire produisait forcément un effet dissuasif porteur d'un élément punitif.

En conclusion la Cour estime qu'à l'époque des faits, les autorités arméniennes n'ont pas dument pris en considération les exigences dictées par la conscience et les convictions des requérants et ne leur ont pas proposé un système de service civil de remplacement qui aurait ménagé un juste équilibre entre les intérêts de la société dans son ensemble, d'une part, et ceux des requérants, d'autre part. Partant, la condamnation des requérants n'étant pas nécessaire dans une société démocratique, elle emporte violation de l'article 9.

Conclusion : violation de l'article 9.

Affaire Ohrid Archdiocese *(Greek-Orthodox Ohrid Archiocese of the Pec Patriarchy)* contre « l'ex-République yougoslave de Macédoine »

requête n°3532/07 16 .11.2017

Refus des autorités d'enregistrer une nouvelle association cultuelle, aux motifs que l'association aurait été fondée par une Église ou un État étranger et qu'elles jugent trop proches de l'appellation d'une autre association : *violation de l'article* 11.

En fait – L'association requérante a déposé deux demandes afin d'être enregistrée comme association religieuse. Elle a choisi comme président un ancien évêque et membre de l'Église orthodoxe de Macédoine qui avait été démis de ses fonctions pour avoir violé son serment de protéger l'unité de l'Église de Macédoine et la Constitution en déclarant publiquement qu'il était prêt à une union canonique avec l'Église orthodoxe de Serbie. Cette dernière le nomma ensuite exarque de l'archevêque de Pec et du patriarche de Serbie. Les deux demandes d'enregistrement furent rejetées, essentiellement pour des motifs de forme, mais invoquant aussi le fait que l'association aurait été fondée par une Église ou un État étranger, ainsi que le caractère problématique des appellations envisagées. En particulier, elles les jugeaient trop proches de l'appellation de l' « Archidiocèse orthodoxe de Macédoine d'Ohrid » qui jouissait selon elles du « droit historique, religieux, moral et matériel » d'employer le nom d'« Archidiocèse d'Ohrid ». Elles conclurent que l'association requérante voulait en réalité devenir une entité religieuse parallèle à l'Église orthodoxe de Macédoine. Tous les recours interne furent déboutés.

En droit – Les requérants invoquait l'article 11 (liberté de réunion et d'association), lu à la lumière de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion). Ils soutenaient en particulier la prise en compte du contexte de la campagne négative menée dans les médias après sa création, de certaines déclarations de dirigeants de la vie politique et religieuse et de la persécution du président de l'association. La Cour a admis qu'il y a eu ingérence dans les droits de l'association requérante en vertu de l'article 11, interprété à la lumière de l'article 9. L'ingérence en question était « prévue par la loi » et poursuivait un « but légitime », à savoir celui de la protection des droits et libertés d'autrui. La question centrale était de savoir si la non-reconnaissance par l'État défendeur de l'association requérante en tant qu'entité religieuse avait été « nécessaire dans une société démocratique ». La Cour a conclu qu'elle n'était pas nécessaire et donc qu'il y avait violation de l'article 11 interprété à la lumière de l'article 9.

Conclusion : Violation de l'article 11 interprété à la lumière de l'article 9.

Affaire Hamdovic c. Bosnie-Herzégovine

requête n°57792/15 5 .12. 2017

Reconnaître un témoin coupable d'outrage à magistrat pour refus d'enlever sa calotte devant les tribunaux : *Violation de l'article 9.*

En fait – Le requérant est un ressortissant bosnien. L'affaire porte sur son refus de retirer sa calotte alors qu'il était appelé à témoigner devant le tribunal pénal qui examinait une affaire concernant l'attaque de l'ambassade américaine survenue à Sarajevo en 2011. Lorsqu'il se leva pour s'adresser au tribunal, le président lui demanda de retirer sa calotte et lui expliqua que le port de ce couvre-chef était contraire au code vestimentaire des institutions judiciaires et qu'aucun symbole ou vêtement religieux n'était admis. Le requérant refusa d'obtempérer et a déclaré qu'il s'agissait pour lui d'une obligation religieuse. Le juge le fit expulser du prétoire et le déclara coupable d'outrage à magistrat, il fut condamné à une amende. Tous les recours internes furent rejeté, la chambre des appels ayant jugé que l'obligation de découvrir la tête dans les locaux d'une institution publique était une règle fondamentale de la vie en société et que dans un État laïc tel que la Bosnie-Herzégovine toute manifestation religieuse au sein d'un tribunal était interdite.

En droit – La Cour débute son raisonnement en rappelant la ample marge d'appréciation laissé aux États pour décider s'il est nécessaire de limiter le droit de manifester sa religion et dans quelle mesure une telle limitation est requise.
La Cour relève que cette situation doit toutefois être distinguée des affaires concernant le port de symboles ou vêtements religieux sur le lieu de travail, notamment pour des agents publics, ce qui n'était pas le cas du requérant. De plus, la Cour relève qu'il n'y a aucune raison de douter que le refus du requérant ait été uniquement inspiré par sa conviction religieuse sincère, qu'il n'y a pas eu de la part de l'intéressé l'intention cachée de tourner le procès en ridicule, ou d'inviter autrui à rejeter les valeurs laïques et démocratiques ou de causer des troubles. Dans ces circonstances, la Cour considère que la peine pour outrage à magistrat au seul motif qu'il ait refusé d'enlever sa calotte, n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Les autorités internes ont donc outrepassé « l'ample marge d'appréciation » qui leur était accordée et ont méconnu le droit fondamental que l'article 9 de la Convention garantit au requérant, à savoir le droit de manifester sa religion.

Conclusion : Violation de l'article 9.

Définition du principe constitutionnel de laïcité et conformité des régimes dérogatoires : décision du Conseil constitutionnel du 23 février 2013

Analyse par M. Nicolas Cadène, Rapporteur général

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 19 décembre 2012 par le Conseil d'État[198], dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par « *l'association pour la promotion et l'expansion de la laïcité* », relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes.

Le Conseil constitutionnel a déclaré cet article – *qui prévoit la prise en charge par l'État du traitement des pasteurs des églises consistoriales* – conforme à la Constitution.

Article contesté

Article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes : « *Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales ; bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des règlements* ».

Commentaire aux Cahiers de la décision du Conseil constitutionnel

Alors que l'article 44 de la loi du 9 décembre 1905[199] a abrogé pour tous les départements français, la loi du 18 germinal an X, le régime concordataire est demeuré en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En 1918, le retour de l'Alsace-Moselle[200] à la France n'a pas remis en cause cette spécificité du droit cultuel alsacien-mosellan. La loi du 17 octobre 1919 a ainsi prévu le maintien des dispositions législatives et réglementaires applicables jusqu'à l'introduction

198 - Décision n°360724 et 360725 du 19 décembre 2012.

199 - Article 44, 1°, de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, J.O. 11 décembre 1905, p. 7205.

200 - Un décret du 6 décembre 1918 et une loi du 18 octobre 1919 maintiennent provisoirement le régime des cultes concordataires en Alsace-Moselle.

des lois françaises. Puis, la loi du 1er juin 1924[201] les a expressément maintenues à titre provisoire. Dans un avis en date du 24 janvier 1925, le Conseil d'État confirme que « *le régime concordataire, tel qu'il résulte de la loi du 18 germinal an X, est en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle* »[202]. Après l'abrogation du droit local des cultes par le régime nazi, l'ordonnance du 15 septembre 1944 rétablissant la légalité républicaine maintient provisoirement la législation applicable à la date du 16 juin 1940. Le régime des cultes en Alsace-Moselle ne sera plus remis en cause. L'application de ce régime spécifique applicable aux cultes en Alsace-Moselle s'explique par « *l'attachement de la population (…) aux règles du Concordat et (à) la tradition d'un régime spécifique dans les domaines religieux* »[203]. Quatre cultes sont ainsi reconnus en Alsace-Moselle : le culte catholique, les cultes protestants, correspondant, d'une part, à l'Église luthérienne, dite Église de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine (ECAAL), et, d'autre part, à l'Église réformée d'Alsace et de Lorraine (ERAL), ainsi que le culte israélite. Les cultes non reconnus « *ne sont ni organisés, ni protégés, ni rémunérés par l'État* »[204]. Ces cultes sont généralement organisés dans ces départements sous le régime des associations de droit local[205].

Par plusieurs décisions rendues dans les années 2000, le Conseil d'État a écarté les moyens tirés de la caducité du droit alsacien-mosellan des cultes en raison de sa prétendue incompatibilité avec la Constitution :

- « *Considérant que l'article 7 de la loi du 1er juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, a maintenu en application dans ces départements les articles 21 à 79 du code civil local ; qu'ainsi le maintien en vigueur de la législation locale procède de la volonté du législateur ; que si, postérieurement à la loi précitée du 1er juin 1924, les préambules des constitutions des 27 octobre 1946 et 4 octobre 1958 ont réaffirmé les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, au nombre desquels figure le principe de laïcité, cette réaffirmation n'a pas eu pour effet d'abroger implicitement les dispositions de ladite loi* »[206].

- « *Considérant que M. et Mme X… demandent au Conseil d'État d'annuler pour excès de pouvoir le décret du 10 janvier 2001 relatif au régime des cultes catholique, protestants et israélite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que la loi du 18 germinal an X et les « autres textes intervenus en vertu de cette loi » ;*

- « *Considérant que celles des dispositions de la loi du 18 germinal an X qui portent sur des matières de caractère législatif ne peuvent être contestées devant le Conseil d'État, statuant au contentieux* »[207].

201 - Article 7, 13°de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, J.O. 3 juin 1924, p. 5026.

202 - CE, avis, 24 janvier 1925, sections réunies de la législation, de la justice et des affaires étrangères et de l'intérieur, de l'instruction publique et des Beaux-arts, *EDCE*, 2004, p. 419.

203 - *EDCE*, 2004, p. 266.

204 - M. J.-F. Amedro, *Le juge administratif et la séparation des églises et de l'État sous la IIIe République*, thèse pour le doctorat en droit public, Université Panthéon-Assas (Paris 2), 2011, p. 49.

205 - Sur ce point, voir également, Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics, p. 70 et s.

206 - CE, 6 avril 2001, SNES, nos 219379, 221699 et 221700.

207 - CE, 17 mai 2002, Hofmann, n° 231290.

Analyse de la décision

Dans le cas d'espèce, la question consistait à se demander si la prise en charge par la collectivité publique du traitement des ministres des cultes protestants en Alsace-Moselle[208] était ou non contraire au principe de la laïcité.

Tandis que la loi du 9 décembre 1905 de « *séparation des Églises et de l'État* » n'a pas été rendue applicable dans ces trois départements, l'association requérante – « *Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité* » – soutient que les dispositions contestées méconnaissaient le principe constitutionnel de laïcité. Selon cette association, « *la règle de non-subventionnement des cultes et le principe de non-reconnaissance des cultes, qui résultent du principe de laïcité, font interdiction aux pouvoirs publics de financer l'exercice du culte et d'accorder un statut ou un soutien public à des cultes déterminés* »[209].

Si la QPC est ici relative à une disposition législative concernant les seuls cultes protestants, la portée de la présente décision concerne en outre les deux autres cultes reconnus[210] au sein du régime concordataire.

Le juge constitutionnel rappelle que malgré les « *entrées et sorties* » de l'Alsace-Moselle du territoire national français au gré des deux Guerres mondiales, il résulte d'une législation constante – datant de 1919, 1924 et 1944 – que le particularisme juridique en vigueur sur ces territoires perdure[211].

Dans la présente décision, le Conseil constitutionnel ne fait pas explicitement mention du principe dégagé dans sa décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011 selon lequel, « *tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur ; qu'à défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi ; que telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans les trois départements dont il s'agit ; que ce principe doit aussi être concilié avec les autres exigences constitutionnelles* ».

Cependant, le Conseil constitutionnel se base ici sur les mêmes textes normatifs, précités ci-dessus, à savoir : l'article 3 de la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ; l'article 7–13° de la loi du 1er juin mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ; l'article 2 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Auparavant, le Conseil constitutionnel ne s'était jamais prononcé sur la question de la prise en charge par l'État de la rémunération des ministres des cultes dans le cadre du droit alsacien-mosellan. Toutefois, **le Conseil constitutionnel n'a jamais relevé d'office aucune contrariété à la Constitution de l'inscription dans les lois de finances annuelles des crédits correspondant aux subventions aux cultes reconnus dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle**[212].

208 - Le budget 2013 de l'État prévoit 58.366.886 euros pour rémunérer 1.397 ministres du culte.

209 - Considérant 2.

210 - Catholique et israélite.

211 - Considérant 4.

212 - Dans le cadre de l'architecture budgétaire résultant de la LOLF, ces crédits figurent au sein de la mission Administration générale et territoriale de l'État ; ils comprennent à la fois des dépenses dites de titre 2 (dépenses de personnel) au titre de la rémunération d'un peu plus d'un millier de ministres des cultes, et des dépenses dites de titre 5 (dépenses d'intervention) au titre de l'entretien des séminaires et palais épiscopaux de Metz et Strasbourg et des autres dépenses en faveur des lieux de culte.

On peut également relever la décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977[213] dans laquelle le Conseil constitutionnel a jugé que « *l'affirmation par le même Préambule de la Constitution de* 1946 *que* « *l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État* » *ne saurait exclure l'existence de l'enseignement privé, non plus que l'octroi d'une aide de l'État à cet enseignement dans des conditions définies par la loi* » (considérant 4), après avoir précisé que le principe de la liberté de l'enseignement, « *qui a notamment été rappelé à l'article* 91 *de la loi de finances du* 31 *mars* 1931, *constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le Préambule de la Constitution de* 1946 *et auxquels la Constitution de* 1958 *a conféré valeur constitutionnelle* » (considérant 3). Le Conseil a considéré que « *si la loi prévoit la prise en charge par l'État de dépenses relatives au fonctionnement d'établissements d'enseignement privés et à la formation de leurs maîtres, elle ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ou à l'ordonnance du* 2 *janvier* 1959 *portant loi organique relative aux lois de finances* » (considérant 7).

De la jurisprudence du Conseil constitutionnel, trois enseignements peuvent être tirés[214] :

a. En premier lieu, **la liberté d'enseignement interdit toute *interprétation* « *monopolistique* »** du treizième alinéa du Préambule de 1946 au profit de l'enseignement public.

b. En deuxième lieu, **le législateur ne peut porter atteinte ni à l'existence même de l'enseignement privé, ni à son « *caractère propre* »**.

c. En troisième lieu, et en particulier, **il est loisible au législateur de prévoir une aide publique dans un cadre approprié** : besoin scolaire reconnu, disponibilité des crédits, respect d'obligations d'intérêt général, ne pas léser les établissements publics compte tenu de leurs contraintes propres, etc. Il n'en résulte pas que le législateur aurait l'obligation de prévoir une telle aide. Mais lorsqu'il en prévoit une, et qu'elle a permis aux établissements privés d'exercer effectivement leur liberté, sa suppression pure et simple conduirait à la disparition de ces établissements et porterait atteinte à la liberté de l'enseignement ; il s'agit alors de ne pas priver de garanties légales une exigence de caractère constitutionnel.

Dans le cas d'espèce et alors que la question a pu être débattue en doctrine, le Conseil juge que **le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit**.

Il précise : « *qu'il en résulte la neutralité de l'État ; qu'il en résulte également que la République ne reconnaît aucun culte ; que le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes ; qu'il implique que celle-ci ne salarie aucun culte* » (considérant 5). Comme l'indique le « *notamment* », il ne s'agit pas d'une définition limitative du principe constitutionnel de laïcité, mais d'une énumération des règles essentielles qu'il impose et qui peuvent se concilier entre elles.

Toutefois, il juge qu'en prévoyant que la France est une République laïque, **la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou règlementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République** lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes.

Et, notamment, à la rémunération de ministres du culte. Il en va ainsi en Guyane et dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ici le Conseil se réfère aux travaux préparatoires du projet de Constitution soumis à référendum le 28 septembre 1958 ainsi qu'à ceux relatifs au projet de Constitution soumis à référendum le 13 octobre 1946, en ce qui concerne la proclamation de la règle selon laquelle la France est « *une République* (…) *laïque* ».

213 - Décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977, *Loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement.*

214 - *Cf.* Commentaire aux Cahiers, décision du Conseil constitutionnel n°2012-297 QPC du 21 février 2013.

Ainsi, au cours des travaux préparatoires de la seconde Assemblée nationale constituante[215], un débat sur le droit particulier applicable en Alsace-Moselle a pu avoir lieu concernant l'enseignement public gratuit et laïc. Mais le mercredi 17 juillet 1946, le président de séance indique : « *nous n'avons pas à résoudre, ici, le problème de l'introduction de la législation française dans les trois départements de l'Est* ». En ce qui concerne l'amendement de MM. Hervé et Fajon[216] qui a permis d'inscrire dans l'article 1er de la Constitution du 27 octobre 1946 que la France est une République « *laïque* », les débats montrent, à la différence de ceux qui s'étaient tenus quelques mois plus tôt, qu'il n'était plus question de remettre en cause le droit des cultes en Alsace-Moselle. Le rapporteur général, Paul Coste-Floret, a d'ailleurs indiqué que si l'amendement a été adopté à l'unanimité, c'est parce que « *la laïcité, entendue dans le sens de neutralité de l'État, est conforme à la tradition républicaine* ».

De même, aucun débat n'a porté sur la remise en cause du droit des cultes alsacien-mosellan, au cours des travaux préparatoires du projet de Constitution soumis à référendum le 28 septembre 1958. Dans les commentaires sur la Constitution, il apparaît qu'« *afin d'éviter tout malentendu dans l'opinion, le constituant a jugé utile d'affirmer, ou plutôt de rappeler le sens du mot « laïque ». Ce mot n'a qu'un sens, c'est celui de la phrase « la République laïque (…) respecte toutes les croyances ». Cela veut dire que la République est neutre, qu'elle ne prend de position hostile à aucune religion, à aucune philosophie, mais aussi qu'aucune religion ou aucune philosophie ne peut imposer ses dogmes ou ses concepts à l'ensemble des citoyens* »[217]. Raymond Janot a précisé que « *le laïcisme dont il est question est la neutralité, et non je ne sais quel combat* »[218]. Cette conception se retrouve en doctrine.

Ainsi, et pour reprendre l'expression employée par l'historien Émile Poulat, en prévoyant que la France est une République laïque, les constituants de 1946 et de 1958 auraient consacré une « *"laïcité de cohabitation", exprimée (…) par le maintien du concordat en Alsace et en Moselle* »[219].

> En déclarant conforme à la Constitution l'article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes, c'est cette conception historiquement déterminée du principe constitutionnel de laïcité que le Conseil constitutionnel retient ici. En 1946, comme en 1958, **les constituants ont entendu inscrire dans la Constitution un principe de laïcité conforme à la conception française de la neutralité de l'État en matière religieuse sans remettre en cause des régimes particuliers qui demeuraient applicables sur certaines parties du territoire de la République**[220].

Cette conception semble également être, comme rappelé plus haut, celle retenue par la jurisprudence administrative. En particulier, le Conseil d'État a jugé en 2005 que le « *le principe constitutionnel de laïcité (…) n'interdit pas, par lui-même, l'octroi dans l'intérêt général et dans les conditions définies par la loi de certaines subventions à des activités ou équipements dépendant des cultes* »[221]. Enfin, notons que la loi de 1905 prévoit, en son sein même, plusieurs exceptions au principe d'interdiction de financement public du culte[222].

215 - Suite au rejet par le référendum du 5 mai 1946 du texte issu des travaux de la première Assemblée nationale constituante.

216 - Seconde constituante, séance du 17 juillet 1946.

217 - Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la Vème République, *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958,* vol. IV, La documentation française, Paris, 2001, p. 159-160.

218 - Entretien de Raymond Janot avec la presse, le 9 septembre 1958.

219 - M. Wieviorka, « Laïcité et démocratie », *Pouvoirs*, n° 75, 1995, p. 63.

220 - *Cf.* Commentaire aux Cahiers, décision du Conseil constitutionnel n°2012-297 QPC du 21 février 2013.

221 - CE, 16 mars 2005, n° 265560.

222 - Aumônerie, entretien et conservation des biens immobiliers non dévolus et réparation des biens dévolus notamment. Nous pourrions également évoquer la loi du 19 juillet 1961 permettant « *garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations cultuelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux* » (article L2252-4 et L3231-5 du Code général des collectivités territoriales) et la loi du 5 janvier 1988 modifiée par la loi du 14 mars 2011 qui dispose qu'un « *bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique (…) en vue de l'affectation à une association cultuelle d'un édifice du culte ouvert au public* » (article L1311-2 du Code général des collectivités publiques).

Décrets, arrêtés et circulaires

Décret du 12 octobre 2017 relatif au renouvellement de l'Observatoire de la laïcité

JORF n°0241 du 14 octobre 2017
Texte n°3
Décret n° 2017-1466 du 12 octobre 2017 relatif à l'Observatoire de la laïcité
NOR: PRMX1728585D

ELI :**https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/10/12/PRMX1728585D/jo/texte**
Alias : **https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/10/12/2017-1466/jo/texte**

Publics concernés : tous publics.

Objet : renouvellement de l'Observatoire de la laïcité.

Entrée en vigueur : le texte prend effet le 1er novembre 2017.

Notice : le décret renouvelle pour cinq ans l'Observatoire de la laïcité.

Références : le présent décret et le décret n° 2007-425 du 25 mars 2007 créant l'Observatoire de la laïcité peuvent être consultés sur le site Légifrance (**http://www.legifrance.gouv.fr**).

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu l'article R.* 133-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2007-425 du 25 mars 2007 modifié créant un observatoire de la laïcité,

Décrète :

Article 1

L'Observatoire de la laïcité institué par le décret du 25 mars 2007 susvisé est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1er novembre 2017.

Article 2

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 octobre 2017.
Édouard Philippe

Note du 9 juin 2017 de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse relative à l'obligation de neutralité des agents du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : JUSF1714689N

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,

à

Pour attribution

Madame et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse
Madame la directrice générale de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse

Annexes : 3

Introduction

Conformément aux travaux engagés par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) en matière de neutralité dès 2012 et aux axes définis par la note du 25 février 2015[1], la DPJJ souhaite établir un cadre clair auquel chaque professionnel ayant choisi d'être agent de cette administration en tant que fonctionnaire titulaire, contractuel ou stagiaire peut se référer dans l'exercice de ses missions. Ce cadre, développé au sein de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse s'inscrit dans la tradition républicaine reconnue par la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République[2], par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et par le préambule et les articles de la Constitution du 4 octobre 1958. Il est également inclus dans l'ordre juridique international.

Ainsi, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse rappelle que l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 proclame que : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public* ». L'alinéa 5 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 prévoit que « *Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions et de ses croyances* ». Enfin l'article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958 prévoit que : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* »

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse rappelle également que la République française est attachée au respect du droit international. Elle veille au respect des stipulations de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 qui énonce dans son paragraphe 1 que : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites* ».

La République française est fondée sur les principes de liberté et d'égalité, dont le respect suppose la neutralité de l'action administrative. A ce fondement s'ajoute l'intégration, par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, d'une obligation de neutralité dans le titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

L'application du principe de neutralité aux agents de l'Etat est intrinsèquement liée aux valeurs républicaines de liberté et d'égalité. Comme le rappelle l'étude adoptée par l'assemblée générale du Conseil d'Etat le 19 décembre 2013 à la demande du Défenseur des droits, « *Le principe de neutralité du service public est quant à lui le corolaire du principe d'égalité qui régit le fonctionnement des services publics et implique notamment l'égal accès des usagers au service public et leur égal traitement* ».

Le principe de neutralité garantit la liberté de conscience et l'égalité de tous les citoyens. C'est dans ce souci d'égalité et de liberté que les fonctionnaires et agents publics, en tant que représentants de l'Etat, ont la stricte obligation de respecter le devoir de neutralité.

---

1 Note relative à la mise en œuvre du plan d'action en matière de respect du principe de laïcité et des pratiques religieuses des mineurs pris en charge dans les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité et du principe de neutralité par les agents prenant en charge ces mineurs.

2 Le Conseil d'Etat a qualifié le principe de laïcité de principe fondamental reconnu par les lois de la République (CE, 219379, 221899, 221700, 6 avril 2001, Syndicat national des enseignants du second degré).

Il s'agit donc d'un principe essentiel à la confiance nouée entre les citoyens et les pouvoirs publics. Tout usager doit être assuré de l'impartialité d'un agent public à son égard.

L'application du principe de neutralité aux agents n'est pas limitée au seul domaine confessionnel et philosophique mais concerne également la manifestation des opinions politiques et celle des opinions syndicales. La présente note aborde ces trois domaines.

En outre, toute forme de discrimination entre agents publics et entre usagers des services publics de l'Etat sur la base d'une différenciation illégitime est à proscrire, quelle qu'en soit la nature (raciste, homophobe, sexiste, résultant du handicap, résultant d'une appartenance syndicale etc.).

Respectueuse des principes évoqués mais également consciente des difficultés pratiques rencontrées dans leur mise en œuvre au quotidien auprès du public accueilli, la PJJ a engagé une réflexion globale sur leur application dans le cadre du fonctionnement des services centraux et déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ainsi que des établissements et services du secteur public de la PJJ. Concernant ces derniers, le sujet se pose avec encore plus d'acuité du fait de la prise en charge des jeunes et de l'accueil de leur famille.

Afin de soutenir les pratiques des professionnels de la PJJ, la présente note a pour objet de rappeler les principes à respecter en matière de neutralité.

I. L'obligation de neutralité des agents du service public de la PJJ

1. Le professionnel PJJ : un agent du service public

Alors que la jurisprudence administrative avait dégagé les limites de la liberté d'expression des agents par référence au devoir de réserve, l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi du 20 avril 2016, prévoit désormais que : « *Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité* ».

Cette obligation implique pour les professionnels de la PJJ de s'abstenir de manifester dans l'exercice de leurs fonctions, et de quelque manière que ce soit, leurs opinions religieuses ou philosophiques, leurs opinions politiques ou leurs opinions syndicales. Une telle obligation est justifiée tant à l'égard de leurs collègues ou des partenaires du service public de la protection judiciaire de la jeunesse que des mineurs et des jeunes majeurs qui sont pris en charge (ou des membres des familles de ces jeunes).

Cette obligation législative de neutralité est commune aux agents publics qu'ils soient titulaires, non titulaires, vacataires ou stagiaires.

Les professionnels de la PJJ disposent de la liberté de conscience comme tous les citoyens. Ils ne sauraient faire l'objet de discrimination en raison de leurs opinions religieuses ou philosophiques, de leurs opinions politiques ou encore de leurs opinions syndicales, dans l'accès à la fonction publique comme dans leur déroulement de carrière. Toutefois, ayant fait le choix d'exercer une mission de service public, il leur appartient d'adopter dans l'exercice de leurs fonctions une posture en accord avec ce devoir de neutralité.

Ce ne sont pas les opinions des agents mais leurs manifestations dans un cadre professionnel qui ne peut être admis. Aussi, être neutre ce n'est pas refuser de parler de religion, de politique ou de philosophie mais bien ne pas mettre en avant sa propre conviction.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la PJJ, quel que soit leur statut et la nature des fonctions exercées, doivent respecter le « *devoir de stricte neutralité qui s'impose à tout agent collaborant à un service public* » (Conseil d'Etat, 3 mai 1950, Demoiselle Jamet).

Les agents doivent veiller à ce qu'aucune personne en relation avec le service ne soit en mesure de constater l'appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale d'un agent public. Ce principe est applicable à tous, que les agents exercent ou non au contact du public ou des partenaires. L'obligation de neutralité tend notamment à préserver les autres agents et les usagers d'actes de prosélytisme, de propagande ou de pression méconnaissant leur liberté de conscience. Il serait toutefois excessif d'en déduire l'existence d'un interdit prohibant tout échange personnel entre agents concernant des questions philosophiques, religieuses, politiques ou syndicales.

En dehors du service, les agents doivent veiller à ce que leur liberté d'expression ne puisse porter atteinte au service auquel ils appartiennent. Leur attention doit notamment être appelée sur la prudence dont ils doivent faire preuve dans le cadre de l'utilisation des réseaux sociaux numériques.

Au moment du recrutement, l'employeur ne peut en aucun cas fonder le rejet d'une candidature sur les opinions politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques du candidat. En revanche, il importe de rappeler qu'en se présentant à un concours ou en acceptant d'être recruté comme contractuel, le candidat à une fonction publique doit pouvoir être questionné sur les modalités d'exercice de ses futures fonctions. L'appréciation des mérites du candidat à un recrutement peut porter sur son aptitude à bien comprendre et respecter les contraintes propres au service public. Il en est ainsi de sa compréhension de la nécessité de restreindre l'expression de ses opinions personnelles dans le cadre du service afin de se conformer à l'obligation de neutralité et au principe de laïcité.

Compte tenu de cette séparation entre la sphère privée et le service public, aucune décision influant sur la situation professionnelle d'un agent public telle qu'une évaluation professionnelle, une sanction ou un licenciement ne saurait reposer sur les croyances des agents publics.

En outre, aucune information relative aux opinions religieuses, politiques et syndicales des agents publics ou à ses activités à titre privé ne peut figurer dans le dossier de l'agent.

2. Une obligation de neutralité particulièrement centrale du fait des missions de la PJJ

Cette obligation de neutralité protège les mineurs de tout risque d'influence ou d'atteinte à leur propre liberté de conscience qui pourrait résulter des conditions de leur prise en charge.

Cette exigence est renforcée au sein des établissements et services de la PJJ en raison des caractéristiques du public pris en charge.

La neutralité de l'espace éducatif dans lequel se trouve un mineur l'aide à faire ses propres choix. Cette obligation s'inscrit dans une démarche de bienveillance et de bientraitance, dans le respect des droits des usagers. Elle participe de l'action éducative qui vise à développer le libre arbitre des jeunes pris en charge. En effet, les professionnels doivent être à même de répondre de manière neutre à des questions de toute nature, y compris notamment aux questions de nature religieuse, politique, syndicale, culturelle, sociétale posées par des mineurs pris en charge.

A cet égard, comme le rappelle le Conseil supérieur du travail social dans son avis du 9 décembre 2015, *« la neutralité n'étant en rien l'indifférence, le travailleur social peut proposer des ouvertures intellectuelles, morales et culturelles, pour favoriser la distanciation réflexive, nourrir l'esprit critique, cultiver la liberté de jugement et l'émancipation vis à vis d'emprises éventuelles. Il soutient la possibilité de changer d'opinion ou de croyance, au nom de la liberté de conscience enrichie par les informations permettant un regard critique*[3] ».

Outre les opinions des mineurs pris en charge au sein des établissements et services, celles des membres de leur famille doivent être respectées.

A cet effet, la Charte de la laïcité dans les services publics prévue par la circulaire n°5209/SG du 13 avril 2007 pourra utilement être exposée, de manière visible et accessible, dans les lieux qui accueillent du public. Elle a pour objet de rappeler aux agents publics comme aux usagers des services publics quels sont leurs droits et leurs devoirs à cet égard, pour contribuer au bon fonctionnement des services publics (annexe 3 de la présente note).

II. Les applications particulières de l'obligation de neutralité

Le respect des opinions religieuses et non religieuses est garanti par l'Etat. Il conviendra de veiller au respect de ces principes dans le cadre de la carrière des agents publics.

A. Application de l'obligation de neutralité en matière confessionnelle et philosophique

1. La conciliation entre le respect de la liberté de conscience des agents et l'obligation de neutralité

De manière générale, la pratique d'une religion ne doit en aucun cas constituer un critère discriminant. L'appartenance à une religion et sa pratique à titre privé, même connue par les autres agents du service, ne peut justifier une mesure défavorable à l'encontre d'un agent comme une mauvaise appréciation sur une feuille de notation, une sanction ou a fortiori, un licenciement.

---

3 La lecture de l'avis adopté par l'assemblée plénière du Conseil supérieur du travail social en date du 9 décembre 2015 donne un regard éclairant quant au positionnement impartial du travailleur social compte tenu de la diversité des croyances et des opinions.

La circulaire FP n°901 - du 23 septembre 1967 du Ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative a précisé aux chefs de service des administrations de l'Etat qu'il leur appartient, dans le cadre d'une instruction n°7 du 23 mars 1950, d'accorder aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession les autorisations d'absence nécessaires dans la mesure, toutefois, où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service.

Cette circulaire a elle-même été complétée par la circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions (catholiques, protestantes, orthodoxes, arméniennes, musulmanes, juives et bouddhistes). Cette dernière circulaire a pu déterminer la liste des fêtes religieuses pour lesquelles les agents peuvent solliciter une autorisation d'absence sans que cette dernière puisse être regardée comme exhaustive[4].

Certains aménagements peuvent ainsi être sollicités sous la forme autorisations d'absence. Toutefois ces autorisations d'absence ne sauraient être accordées de manière systématique d'une part et doivent d'autre part être conciliées avec les obligations de service[5].

L'autorisation d'absence pour participer à une fête confessionnelle doit faire l'objet d'une demande écrite présentée par l'agent à l'autorité hiérarchique avec un préavis suffisant pour lui permettre de garantir le bon fonctionnement du service public.

L'autorité fait preuve d'équité dans l'attribution des autorisations d'absence. Un refus d'autorisation d'absence doit pouvoir être lié à un motif tiré du bon fonctionnement du service public.

2. La limite à la liberté d'expression des agents

En dehors du service, l'agent est libre, comme tout citoyen, de manifester ses opinions et croyances sous réserve que ces manifestations n'aient pas de répercussion sur le bon fonctionnement du service.

En revanche, dans le cadre du service, le devoir de neutralité le plus strict s'applique.

La liberté d'expression des agents peut être limitée[6]. Il leur est interdit de manifester leurs croyances dans le cadre de leurs fonctions, même lorsqu'ils ne sont pas en contact avec le public.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent doit s'interdire tout comportement, toute manifestation verbale ou physique témoignant d'une opinion ou révélant une appartenance particulière ou qui pourrait être interprété comme une marque d'adhésion ou, au contraire, comme une critique à l'égard d'une croyance particulière.

Ce principe est applicable à tous, que les agents exercent ou non en contact avec des mineurs. Aucun comportement ne doit être de nature à remettre en cause la neutralité du service public tel que rappelée par la loi du 20 avril 2016. Le prosélytisme en faveur d'une croyance religieuse est prohibé, tout comme l'hostilité aux religions ou à une religion particulière.

La proximité ou la différence d'opinion philosophique ou religieuse ne doit pas conduire l'agent à une inégalité de traitement vis-à-vis d'un jeune ou de sa famille et donc à une atteinte au principe de neutralité.

Enfin, il convient de rappeler qu'il est interdit aux professionnels de procéder à l'encadrement des rites et pratiques cultuelles pour un ou plusieurs cultes dans les lieux où s'exerce le service. De la même façon, en aucun cas le personnel de l'établissement ou du service ne pourra dispenser un quelconque enseignement ou conseil en matière de culte auprès d'un mineur pris en charge.

Lorsqu'un agent est amené à conduire un jeune sur un lieu de culte, il s'abstient de participer au culte.

---

4 CE, n°125693, 12 février 1997, Melle H... un agent avait sollicité trois autorisations d'absence à l'occasion des fêtes du Vendredi saint, de la Fête Dieu et de la fête de la Médaille Miraculeuse. Le refus au seul motif qu'il ne s'agissait pas de fêtes légales et chômées concernant ce culte a été jugé comme étant entaché d'une erreur de droit.

5 CE, 264314, 16 février 2004, M. B... ne porte pas d'atteinte manifestement illégale à la liberté de pratiquer la confession de son choix le refus opposé à l'agent d'un service public de s'absenter pour lui permettre de fréquenter un lieu de culte à des horaires auxquels sa présence est nécessaire pour le fonctionnement normal du service public.

6 Ces limitations tiennent leur justification des principes tirés de l'intérêt général ou de l'égal accès et de traitement des usagers devant le service public (Conseil d'Etat, 3 mai 1950, Demoiselle Jamet).

B. Application de l'obligation de neutralité en matière d'opinion politique

Dans l'exécution du service, les agents respectent les institutions de la République.

Ils doivent veiller à ne pas manifester leurs opinions politiques dans le cadre des échanges qu'ils pourraient avoir avec les mineurs.

1. La conciliation du principe de la liberté d'opinion et de l'obligation de réserve[7]

Comme les autres citoyens, les agents de la PJJ disposent d'une grande diversité de moyens d'expression de leur opinion (vote, adhésion à un parti politique, exercice d'un mandat électif, participation à des réunions ou à des meetings, rédaction de tracts etc...)

Toutefois, la liberté d'expression politique reconnue aux agents de la PJJ n'est pas sans limite, notamment dans leur relation aux média, dès lors qu'ils sont tenus au respect de l'obligation de réserve dont le contenu a été dégagé par le juge administratif. Ainsi, ils veillent à ce que leurs prises de position publiques en matière politique ne portent pas atteinte à l'intérêt du service, sa neutralité et le bon fonctionnement de l'administration.

Par ailleurs, les propos et manifestations réprimés par la loi pénale tels que l'injure, la diffamation, l'apologie ou la provocation à commettre certains crimes ou délits, commis dans le cadre du service ou commis à l'extérieur du service mais susceptibles d'avoir une incidence sur le service, constituent également des manquements au devoir de réserve. C'est aussi le cas des propos diffamatoires mettant en cause d'autres agents, l'organisation des services publics ou encore les responsables publics ainsi que des propos discriminatoires notamment racistes ou sexistes.

2. La réserve en matière de campagne électorale

L'obligation de réserve est renforcée en période de campagne électorale. Cette « période de réserve »[8] évite aux agents d'être mis en difficulté parce qu'ils assisteraient, dans le cadre du service, à un événement officiel au cours de laquelle pourrait naître une discussion politique.

Les agents chargés d'accomplir des actions de communication veilleront à respecter le principe de non utilisation des moyens publics au bénéfice d'un candidat afin d'éviter une rupture d'égalité des candidats devant le suffrage conformément aux dispositions des articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral.

L'interdiction de distribuer des écrits de nature politique dans les locaux d'un service public est justifiée par la nécessité de garantir la neutralité du service public au regard des opinions politiques, en particulier dans une période de campagne électorale.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un mandat électif, les agents de la PJJ ne peuvent pas se prévaloir de l'exercice de leurs fonctions au ministère de la justice. Ils peuvent bénéficier, en leur qualité d'agents publics, de facilités sous la forme d'autorisation d'absence, de crédits d'heures et de congés non rémunérés[9].

---

7 La méconnaissance de l'obligation de réserve, qui a été dégagée par la jurisprudence administrative avant la consécration législative de l'obligation de neutralité, est appréciée concrètement par le juge en fonction notamment de la nature et du contenu des propos, de la nature des fonctions et du rang hiérarchique de l'agent, de la publicité donnée à l'expression des opinions ou encore du lieu où l'agent a exprimé ses opinions.

8 La « période de réserve » est une tradition républicaine qui n'est pas définie par un texte particulier. « Elle a pour objectif de préserver la nécessaire neutralité politique de l'autorité administrative en période électorale et l'impartialité des agents. La « période de réserve » évite aussi aux agents d'être mis en difficulté parce qu'ils assisteraient, dans le cadre du service, à une manifestation publique au cours de laquelle pourrait naître une discussion politique. Elle permet de s'assurer qu'aucun fonctionnaire ne fera usage de sa fonction à des fins de propagande électorale (...). Elle peut toutefois être nuancée au cas par cas, en fonction des situations particulières. Les dates fixant la période de réserve sont données pour chaque période électorale, ce qui permet, à cette occasion, de rappeler la doctrine en la matière en tenant plus particulièrement compte des manifestations prévues durant cette période, afin que le devoir de réserve soit respecté en toutes circonstances. » (Réponse du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse publiée au Journal officiel de la République française le 25 octobre 2011 p. 11358 à la question écrite posée par M. André CHASSAIGNE, député du Puy-de-Dôme, lors de la 13ème législature)

9 Les agents du service public bénéficient d'avantages (autorisations spéciales d'absence, crédits d'heures et/ou congés non rémunérés) liés à l'exercice de leurs mandats électoraux conformément aux garanties reconnues par la loi ou le règlement. A titre d'illustration, il est possible de citer l'article L. 2123-1 et suivants du code général des collectivités territoriales pour un mandat municipal, l'article L. 3123-1 et suivants du même code pour un mandat départemental et l'article L. 4135-1 et suivants pour l'exercice du mandat régional. La mise en disponibilité est de droit, pendant la durée de son mandat et sur sa demande, au fonctionnaire qui exerce un mandat d'élu local, en application de l'article 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

C. Application de l'obligation de neutralité en matière d'opinion syndicale

La liberté d'expression des représentants syndicaux a pour objectif de permettre l'expression de revendications professionnelles visant la défense des intérêts des agents tant sur le plan collectif que sur le plan individuel.

1. La conciliation du principe de liberté d'expression syndicale et de l'obligation de réserve

Les représentants syndicaux peuvent s'exprimer avec une plus grande liberté d'expression afin de porter des revendications professionnelles dans le cadre de leur activité syndicale[10].

A ce titre, le devoir de réserve qui pèse sur les agents publics doit être concilié avec la liberté d'expression liée à l'exercice d'une activité syndicale[11].

2. La liberté d'expression des représentants syndicaux[12]

L'agent veillera à distinguer les temps où il intervient en qualité de représentant syndical de ceux où il intervient en sa seule qualité d'agent public puisque seul l'exercice de son activité syndicale lui permet de voir atténuées ses obligations de neutralité et de réserve.

Le responsable de service est dans son rôle lorsque, pour lever l'équivoque, il demande à un agent s'il s'exprime en tant que représentant syndical ou en sa seule qualité d'agent public.

Les publications ou communications syndicales ne sauraient prendre la forme d'une mise en cause réprimée par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse[13].

III. La mise en œuvre pratique de l'obligation de neutralité

A. L'appropriation des principes de neutralité et de laïcité au sein de l'institution

1. Formation des agents en matière de neutralité et de laïcité

L'apprentissage des valeurs communes de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de solidarité est une mission inhérente à l'Etat à laquelle la direction de la protection judiciaire de la jeunesse participe entièrement dans l'exercice de ses compétences en matière d'action éducative[14].

La PJJ veille à la montée en compétence des equipes éducatives en matière d'appréhension des concepts de neutralité et de laïcité et à la compréhension du fait religieux.

L'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) concourt très directement à l'exercice de cette mission par les enseignements théoriques et pratiques, les mises en situation, les échanges inter-agents qu'elle suscite.

---

10 Il résulte du Préambule de la Constitution de 1946 que les syndicats « ont pour seul rôle « la défense des intérêts professionnels de leurs membres et que « leur action ne saurait présenter un caractère politique » (CE Sect. 14 mars 1958, Etienne ; CE Sect. 6 juin 1962, Frischmann ; CE 24 janvier 1990, Fédération professionnelle indépendante de la police).

11 La jurisprudence administrative est cohérente avec celle de la Cour de cassation. La Cour de cassation fait une application stricte du code du travail, énonçant respectivement que « les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts » et que « les syndicats ou associations professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes, concourant à l'établissement de produits déterminés ou même profession libérale peuvent se constituer librement...» (Cour de cassation, chambre mixte, 10 avril 1998). Ces critères permettent de distinguer les syndicats professionnels des partis politiques, qui, aux termes de l'article 4 de la Constitution, « concourent à l'expression du suffrage ».

12 La jurisprudence du Conseil d'Etat reconnait une atténuation aux obligations de réserve et de neutralité des agents investis de fonctions syndicales dans le cadre d'une revendication professionnelle.

13 Ainsi l'auteur d'un article diffusé dans une publication syndicale peut être condamné pour diffamation dès lors que ses propos dépassent les limites tolérées de la « polémique syndicale » c'est-à-dire la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des agents.

14 A ce titre, la lecture de l'avis adopté par l'assemblée plénière du Conseil supérieur du travail social en date du 9 décembre 2015 donne un éclairage précieux quant au positionnement impartial du travailleur social compte tenu de la diversité des croyances et des opinions.

Au-delà des programmes de formation statutaire et continue qui l'intègrent nécessairement, elle propose des journées d'études et autres temps spécifiquement dédiés à l'apprentissage de la citoyenneté et à l'appréhension de la neutralité par les agents publics, en matière philosophique, religieuse, politique ou syndicale.

Notamment, la connaissance des faits religieux est un élément de la culture professionnelle des agents de la protection judiciaire de la jeunesse. En effet, ces derniers doivent être à même de répondre de manière neutre à des interrogations de nature spirituelle, y compris religieuses et d'en percevoir les prolongements culturels voire civilisationnels à intégrer à leur intervention éducative. A ce titre, la DPJJ met en place une politique de formation au fait spirituel animée par les services de l'ENPJJ, en site central et dans les pôles territoriaux de formation.

Ces questions sont également abordées dans le cadre d'un module de formation en e-learning. Ce module est composé de deux temps de formation : un premier temps à distance et un deuxième temps en présentiel. Ce dernier temps permet d'aborder des questions plus pratiques en lien avec la neutralité.

2. Management du service autour des principes de neutralité et de laïcité

Dans chaque service, à chaque échelon, les responsables sont chargés de veiller au respect par les agents de l'obligation de neutralité et du principe de laïcité.

L'obligation de neutralité et le principe de laïcité sont pris en compte lors de l'élaboration et de l'actualisation du projet de service et, le cas échéant, du règlement de fonctionnement dans les établissements et services accueillant des usagers. Ces différents outils sont élaborés dans le cadre d'une démarche participative.

A cette occasion et lors des réunions institutionnelles, les questions ayant trait à la liberté de conscience font également l'objet d'échanges entre les agents.

3. Animation fonctionnelle autour des principes de neutralité et de laïcité

Compte tenu de la sensibilité de ces questions, les interrogations concernant les principes de neutralité et de laïcité font l'objet d'échanges entre les différents échelons hiérarchiques et fonctionnels (établissements et services, directions territoriales, directions interrégionales, direction de la PJJ).

Avec le soutien de la ligne fonctionnelle des missions éducatives, les supérieurs hiérarchiques sont responsables de la prise en compte de l'obligation de neutralité des agents et du principe de laïcité. Cette thématique constitue un point de vigilance pour les directeurs des missions éducatives (DME) et les responsables des politiques institutionnelles (RPI).

Les référents laïcité et citoyenneté[15] sont en la matière des « personnes ressources »[16].

La prise en compte de l'obligation de neutralité des agents et du principe de laïcité conditionne la qualité de la prise en charge éducative, notamment s'agissant du respect du droit des usagers. Elle fait l'objet d'une attention particulière lors des contrôles de fonctionnement.

B. La méconnaissance de l'obligation de neutralité et du principe de laïcité

Toute manifestation explicite des opinions philosophiques ou religieuses, des opinions syndicales et politiques par un professionnel, dans l'exercice de ses fonctions, constitue une méconnaissance de son obligation de neutralité. La gravité est évaluée par le supérieur hiérarchique en fonction de la nature et du degré d'ostentation de l'expression de ces opinions.

---

15 Note de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du 7 septembre 2015 relative au cadre d'intervention des référents laïcité et citoyenneté de la mission nationale de veille et d'information.

16 Comme le rappelle la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique du ministre chargé de la fonction publique, « *Afin d'accompagner les agents publics et les encadrants dans l'exercice de leurs fonctions en matière de laïcité, un référent « laïcité » doit être clairement identifié dans chaque administration. Selon les spécificités des missions et l'organisation de chaque administration, les conseils en la matière pourront être apportés soit par un correspondant ou un référent « laïcité » dédié, soit par le référent déontologue créé par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. En effet, l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi créé consacre, pour les trois versants de la fonction publique, le droit pour tout fonctionnaire de consulter un référent déontologue. Sans préjudice des prérogatives du chef de service, le référent déontologue a pour mission d'apporter au fonctionnaire qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi précitée du 13 juillet 1983. Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, le référent déontologue peut être sollicité sur des questions portant sur le respect et la mise en œuvre pratique du principe de laïcité inscrit à l'article 25 du titre 1er du statut général de la fonction publique* ».

Lorsque le manquement est caractérisé[17], il s'agira d'apprécier concrètement, au cas par cas, son niveau de gravité. Ce dernier sera déterminé par l'analyse de la plus ou moins grande visibilité des comportements adoptés ou des signes arborés, de l'impact des propos tenus, mais également au regard de la réitération de ces manquements, leur fréquence, la nature des fonctions exercées, la place de l'agent dans la hiérarchie administrative, l'existence d'un trouble au service et les injonctions adressées par la hiérarchie.

Dans tous les cas, il appartient à l'encadrement d'apporter une réponse à cette méconnaissance.

1. Principe du dialogue

Sauf fait d'une particulière gravité, en cette matière qui peut être délicate à appréhender, le principe est de rechercher le dialogue avec l'agent qui aurait méconnu le principe de neutralité. En effet, il convient de présumer la bonne foi des agents.

Dans tous les cas, le supérieur hiérarchique engage et conduit le dialogue avec l'agent dans un souci de clarification et d'échange autour de l'événement.

En cas de difficulté et notamment de refus de dialogue et de déni de toute difficulté, le supérieur hiérarchique formalise ce dialogue : il dresse un compte-rendu de l'entretien, même bref. L'agent a la possibilité de se faire accompagner et de présenter des observations. En effet, il est indispensable que des écrits soient réalisés quant aux agissements constatés et à toutes les mesures prises pour y remédier, afin que, si nécessaire, la procédure disciplinaire puisse être menée à son terme.

Dans la mesure où cette situation individuelle aurait des incidences sur le collectif, cette question de la neutralité peut être abordée en réunion institutionnelle, en évoquant la question de façon plus générale.

2. Le manquement caractérisé

En cas de faute avérée et d'une particulière gravité ou en cas d'échec du dialogue, une procédure disciplinaire est ouverte.

Dans ce cas, l'agent peut être suspendu de ses fonctions. Cette mesure implique une saisine, sans délai, du conseil de discipline pour ce qui est des agents titulaires.

La suspension a une durée maximale de quatre mois. Elle peut être prorogée en cas de poursuites pénales.

L'appréciation de la faute prend en compte notamment la nature du manquement, le caractère ostentatoire de la manifestation de l'opinion et son caractère réitéré ainsi que la nature des fonctions de l'agent et sa place dans la hiérarchie.

* * *

Je vous demande de diffuser largement la présente note et je souhaite que cette diffusion soit accompagnée à la hauteur de l'enjeu que constitue pour notre institution et notre jeunesse son appropriation par chacun.

Afin d'accompagner l'application de la présente note et de répondre aux interrogations des professionnels et de l'encadrement de la manière la plus opérationnelle, une foire aux questions sera mise en place au niveau de l'administration centrale et aura vocation à répondre aux cas d'espèce qui lui seront soumis par les directions interrégionales.

L'application de la présente note fera l'objet d'une évaluation nationale.

Je vous demande de veiller attentivement à l'application de ces dispositions et de m'informer des difficultés éventuelles que vous pourrez rencontrer.

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,

Madeleine MATHIEU

17 « *Le fait, pour un agent du service de l'enseignement public, de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses* [...] *constitue un manquement à ses obligations* » (avis contentieux, CE, 3 mai 2000, Mlle Marteaux).

Annexe 1

Rappels sur les fondements juridiques du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité des agents de la PJJ

Le cadre normatif est constitué par les textes suivants :

- Constitution du 4 octobre 1958

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances » (article Premier) ;

- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. » (article dix) ;

- Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

« La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme » (alinéa 2).

« Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. » (alinéa 5) ;

« Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix » (alinéa 6)

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » (article 9 concernant la Liberté de pensée, de conscience et de religion)

- loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

« La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. » (article 6) ;

« Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe. Aucun fonctionnaire ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. » (article 6 bis) ;

« Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service ». (article 25)

« Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et critères de désignation des référents déontologues. » (article 28 bis)

« II. - Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, sont applicables aux agents contractuels le chapitre II, l'article 22, l'article 22 ter, l'article 22 quater, l'article 23 bis à l'exception de ses II et III, l'article 24 et le présent chapitre IV, à l'exception de l'article 30. » (article 32)

– loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat :

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées (...) dans l'intérêt de l'ordre public » (Article Premier) ;

« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte » (Article deux)

« Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. » (article 28)

– Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

« Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services » (article onze de la charte des droits et libertés de la personne accueillie)

La mise en œuvre de ce cadre normatif a été réalisée notamment par les textes suivants :

– Circulaire n°5209/SG du 13 avril 2007 du Premier ministre relative à la charte de laïcité dans les services publics ;

« Il appartient aux responsables de services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de leurs services. »

– Circulaire n°RDFF1708728C du 15 mars 2017 de la ministre de la fonction publique relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique

– note n°JUSF1511218N du 4 mai 2015 de la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public

BOMJ n°2017-07 du 31 juillet 2017 – JUSF1714858N – Page 10/15

Annexe 2

Table des décisions et des avis contentieux et administratifs des juridictions

La liste des décisions et avis contentieux des juridictions administratives est par hypothèse non limitative. Il peut être conseillé aux agents de se connecter à la base de données ArianeWeb.

Cette base de jurisprudence donne accès à plus de 230 000 documents : décisions et avis contentieux du Conseil d'Etat et des cours administratives d'appel, analyses de ces décisions et avis ayant été retenus pour leur apport à la jurisprudence, ainsi qu'une sélection de conclusions de rapporteurs publics.

Les horaires de service

CEDH, 12 mars 1981, X c/ Royaume-Uni, 8160/78 : La Commission européenne des droits de l'homme a rejeté la requête d'un instituteur qui réclamait la liberté d'aller prier à la mosquée le vendredi à l'heure des classes et prétendait que la direction de l'école devait aménager son emploi du temps en lui opposant l'obligation professionnelle qui le lie à l'école. Elle ajoute que, si le système éducatif devait s'adapter progressivement, le juge n'est pas appelé à se substituer aux instances nationales pour apprécier la meilleure politique à cet égard.

Conseil d'Etat, 264314, 16 février 2004, M. B. : pour un cas du rejet d'un recours en référé liberté exercé en matière de liberté de culte. Il s'agissait d'un gardien d'un immeuble HLM qui souhaitait interrompre son service pour se rendre sur son lieu de culte.

Le tribunal administratif de Fort-de-France, par un jugement du 19 juin 1976, Dlle Coralie, (publié au Recueil p. 653), a considéré qu'un fonctionnaire ne pouvait se plaindre du refus d'autoriser ses absences le samedi matin, de l'imputation de ces absences sur ses congés et des retenues sur son traitement fondées sur ses obligations religieuses adventistes. Le tribunal administratif a notamment relevé que la liberté de conscience « ne saurait permettre aux fonctionnaires de compromettre le bon fonctionnement du service public en choisissant des horaires à leur convenance pour remplir leurs obligations religieuses ».

La jurisprudence judiciaire fait prévaloir les contraintes d'une activité professionnelle sur la liberté religieuse. Ainsi, est justifié le licenciement d'un employé qui quitte son travail un vendredi soir avant l'heure normale, afin de respecter une obligation imposée par la pratique de sa religion (CA Paris, 10 janv. 1989, Hassoun c/SA Luc Durand, RJS 1989 4/9, n° 310), ou encore celui d'un salarié n'étant pas venu travailler le jour de la fête de l'Aïd-El-Kebir, malgré le refus de l'employeur de l'y autoriser (Cass. soc., 16 déc. 1981, Dame Bakli c/ SARL « Le Poulet du Roi »).

Les signes et tenues religieux

La Cour européenne des droits de l'homme laisse une grande marge d'appréciation en matière religieuse au législateur national. Ainsi, elle ne censure ni la création d'un délit de prosélytisme par la législation grecque (CEDH, 25 mai 1993, Kokkinakis, série A, n° 260-A), ni, en sens inverse, celle d'un délit d'injure contre une religion en Autriche (CEDH, 20 sept. 1994, Otto Preminger, série A, n° 295-A).

La jurisprudence européenne admet le caractère relatif de la liberté religieuse : celle-ci doit céder devant le respect des lois et des règlements relatifs par exemple au respect du service militaire (v., à propos des témoins de Jéhovah, CEDH, 12 déc. 1966, Grandath c/ RFA, n° 2299/66) ou de la fiscalité (au sujet d'un quaker refusant de contribuer aux dépenses militaires : CEDH, 15 déc. 1983, C. c/ Royaume-Uni, n° 10.358/83).

Cour européenne des droits de l'homme, n°64846/11, 26 novembre 2015, Ebrahimian c/ France. La Cour juge que l'avis Marteaux (Conseil d'Etat, 217017, 3 mai 2000) « détermine clairement les modalités de l'exigence de neutralité religieuse des agents publics dans l'exercice de leur fonction au regard des principes de laïcité et de neutralité, et satisfait à l'exigence de prévisibilité et d'accessibilité de la loi au sens de la jurisprudence de la Cour ».

Avis Marteaux (Conseil d'Etat, 217017, 3 mai 2000) par lequel le Conseil d'Etat a notifié son avis aux trois questions posées par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

1°) Les exigences tenant aux principes de la laïcité de l'Etat et de la neutralité des services publics qui fondent l'obligation de réserve incombant à un agent public, doivent-elles être appréciées en fonction de la nature des services publics concernés ?

Il résulte des textes constitutionnels et législatifs que le principe de liberté de conscience ainsi que celui de la laïcité de l'Etat et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci.

2°) Dans le cas du service public de l'enseignement, convient-il de distinguer suivant que l'agent assure ou non des fonctions éducatives et, dans cette éventualité, suivant qu'il exerce ou non des fonctions d'enseignement ?

Si les agents du service de l'enseignement public bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses.

Il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les agents de ce service public selon qu'ils sont ou non chargés de fonctions d'enseignement.

3°) Convient-il, dans certains cas, d'opérer une distinction entre les signes religieux selon leur nature ou le degré de leur caractère ostentatoire ?

Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le fait pour un agent du service de l'enseignement public de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations.

Les suites à donner à ce manquement, notamment sur le plan disciplinaire, doivent être appréciées par l'administration sous le contrôle du juge, compte tenu de la nature et du degré de caractère ostentatoire de ce signe, comme des autres circonstances dans lesquelles le manquement est constaté.

Les obligations de l'administration pour préserver la liberté de conscience des agents

Conseil d'Etat, 28 mai 1954, M. Barel : méconnaissance du principe de neutralité pour refus d'admission à concourir au concours de l'ENA pour des candidats communistes.

Conseil d'Etat, 311888, 10 avril 2009, M. E. : s'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de contrôler l'appréciation faite par un jury de la valeur des candidats, il lui appartient en revanche de vérifier que le jury a formé cette appréciation sans méconnaître les normes qui s'imposent à lui. En l'espèce, il ressortait des pièces du dossier que lors de l'entretien d'évaluation qui était au nombre des épreuves d'admission subies par l'intéressé, le jury lui a posé plusieurs questions portant sur son origine et sur ses pratiques confessionnelles ainsi que sur celles de son épouse. Ces questions sont étrangères aux critères permettant au jury d'apprécier l'aptitude d'un candidat. Elles sont constitutives de l'une des distinctions directes ou indirectes prohibées par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 et révèlent une méconnaissance du principe d'égal accès aux emplois publics. Le jury a ainsi entaché d'illégalité sa délibération fixant la liste des candidats déclarés admis au concours d'officier de la police nationale.

Conseil d'Etat, 43958, 28 septembre 1988, M. Merlenghi : s'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de contrôler l'appréciation faite par le jury de la valeur des candidats, il ressort des pièces versées au dossier que le dossier de candidature transmis par l'administration au jury du concours et concernant l'intéressé comprenait (...) une mention qui faisait état des opinions politiques et de l'appartenance syndicale du candidat. Au surplus, il n'est pas contesté par l'administration qu'une des questions posées par un membre du jury lors de l'entretien oral avec l'intéressé était directement liée à la mention incriminée. L'irrégularité ainsi constatée dans la composition du dossier de candidature du requérant et, au surplus, celle commise dans le déroulement de l'entretien oral avec le jury sont de nature à entacher d'illégalité la délibération du jury.

CE, 23277, 16 juin 1982, Epoux Chereul : les feuilles de notation des requérants comportaient les propositions de notation émanant du chef d'établissement et notamment l'appréciation générale de celui-ci, selon laquelle les "convictions personnelles" des intéressés ont des conséquences fâcheuses sur le fonctionnement administratif du service. La nature de ces convictions n'étant pas autrement précisée, une mention faisant état de l'existence de convictions personnelles, sur un document qui doit être versé au dossier de ces agents, est prohibée par (...) le statut général des fonctionnaires, dont l'objet est d'interdire que, par une mention quelconque, le jugement porté sur un fonctionnaire puisse être influencé par l'existence dans son dossier individuel de mention faisant état de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses. Les requérants sont ainsi fondés à soutenir qu'en s'abstenant, à la suite de la réclamation dont il était saisi, de faire supprimer de leurs feuilles de notation une phrase attirant l'attention sur leurs convictions personnelles, le recteur a commis un excès de pouvoir.

Sanction et suspension

Cour européenne des droits de l'homme, n°64846/11, 26 novembre 2015, Ebrahimian c/ France

Cour européenne des droits de l'homme, n°42393/98, 15 février 2001 : interdiction du port de vêtements ou signes religieux par des agents publics

CE, 179962, 10 novembre 1999, Sako, B : Constitue un manquement à l'obligation de réserve l'organisation, dans son appartement en 1994, du congrès constitutif d'un mouvement politique puis, au siège d'un autre mouvement ayant les mêmes opinions, d'une conférence de presse ayant suscité sur le territoire des réactions vives, par un fonctionnaire de police chargé de fonctions d'encadrement en poste à Nouméa.

Comme le rappelle le commissaire du gouvernement Jacques-Henri Stahl « L'appréciation concrète et réaliste portée par le juge administratif dépend alors des circonstances de chaque affaire. Vous prenez d'abord en considération la nature et le contenu des propos tenus par le fonctionnaire. Votre appréciation dépend ensuite de la nature des fonctions exercées par le fonctionnaire, de son rang hiérarchique, et du contexte dans lequel les propos ont été tenus. ». Ainsi, plus le niveau hiérarchique d'un agent est élevé, plus sa liberté d'expression est réduite.

CE, 28 avril 1938, Dlle Weiss, au recueil p. 379 : « on ne saurait, notamment, admettre qu'en invitant, par une lettre privée, un élève-maître de l'école normale d'instituteurs de la Mayenne à assister, pendant les vacances, à certaines conférences, l'intéressée ait, en admettant même que lesdites conférences dussent avoir un caractère religieux, violé le principe de la neutralité scolaire ».

Cour administrative d'appel de Versailles, 15VE00140, 30 juin 2016 : a été jugée comme étant non disproportionnée la sanction de révocation d'un agent aux motifs d'une part que ses agissements et la manière dont il a utilisé ses fonctions d'animateur-adjoint pour diffuser ses convictions révèlent un prosélytisme actif dans le service public de l'éducation particulièrement grave s'agissant d'un agent en relation avec de jeunes enfants caractérisant ainsi un manquement aux obligations de neutralité et de réserve imposées à tout fonctionnaire et, d'autre part, qu'en persistant dans ces agissements et en protestant contre les rappels à ses obligations, il a également fait acte de désobéissance.

Cour administrative d'appel de Versailles, 04VE03227, 23 février 2006 : a été jugée comme étant non disproportionnée la sanction de licenciement d'une assistante maternelle employée par une crèche municipale ayant porté un voile couvrant entièrement sa chevelure destiné à marquer manifestement son appartenance à une religion et ce, alors même que l'enfant dont elle avait la garde était très jeune et que les parents de ce dernier ne s'étaient jamais plaints de son comportement. L'intéressé n'avait pas modifié son comportement, nonobstant les tentatives de dialogue de la directrice de la crèche familiale et les multiples courriers du maire.

Exigence de neutralité en matière d'opinion politique

Conseil d'Etat, 139877, 11 juin 1993 : un fonctionnaire peut accompagner un candidat dans ses réunions électorales et prendre position en sa faveur, à condition que ce fonctionnaire n'excède pas la limite des droits que lui donne sa qualité d'électeur ni qu'il se soit servi de l'autorité qu'il tient de sa fonction pour exercer une pression sur les électeurs.

Conseil d'Etat, 31 janvier 1919, Terrasse, Rec. p. 108 ; Conseil d'Etat, 11 janvier 1935, Bouzanquet, Rec. p. 44 : pour un exemple de manque de réserve dans une campagne électorale.

Conseil d'Etat, 10 mars 1971, Jannès : l'obligation de réserve est d'autant plus sévère que le grade du professionnel est élevé.

Conseil d'Etat, 10 janvier 1969, Melero : Le fait pour l'intéressé d'avoir publié, dans un journal dont il était le directeur, un dessin offensant pour le Président de la République, constituait, en admettant même que l'intéressé n'ait pas été l'auteur dudit dessin, un manquement au devoir de réserve qu'un fonctionnaire, même suspendu et se trouvant en dehors de l'exercice de ses fonctions, est tenu d'observer ; que ce fait était, dans les circonstances de l'affaire, de nature à justifier légalement une sanction disciplinaire.

Exigence de neutralité et opinion syndicale

CE, 25 nov. 1987, District du Comtat Venaissin : Le blâme avec inscription au dossier infligé à M. B., caporal chef au corps des sapeurs pompiers du district du Comtat Venaissin, par le président de cet établissement public a été justifié par le manquement au devoir de réserve qui serait résulté des déclarations faites par l'intéressé à un journaliste lors de la cérémonie organisée pour la célébration de la Sainte-Barbe, telles qu'elles avaient été rapportées par le journaliste dans l'article qu'il consacrait à cette cérémonie, et par le refus de l'intéressé de solliciter du journal la publication d'un rectificatif. En admettant même que, contrairement à ce que soutient M. B., l'intégralité des propos qui ont été rapportés dans la presse et qui lui sont reprochés aient été effectivement tenus par lui, lesdits propos, tenus par l'intéressé, ainsi que le relève d'ailleurs l'article de presse, en sa qualité de secrétaire de section syndicale et consacrés à l'exposé des revendications à caractère professionnel n'ont pas, en dépit de la vivacité de leur ton, constitué une faute de nature à justifier légalement l'application d'une sanction disciplinaire.

BOMJ n°2017-07 du 31 juillet 2017 – JUSF1714688N – Page 13/31

CE, 88338, 31 janvier 1975, Exertier ; Conseil d'Etat, 84791, 31 janvier 1975, Sieur Volff : annulation pour erreur de droit d'une décision portant notation d'un magistrat. L'abaissement de la notation d'un magistrat pour une année judiciaire ayant été exclusivement motivé par les déclarations que celui-ci avait faites à un quotidien local et qui avaient accompagné la publication d'une motion syndicale par ce journal. Compte tenu de ce que l'intéressé était membre du conseil national du syndicat en cause et de ce qu'il s'était borné à commenter la motion qui venait d'être adoptée par un congrès de cette organisation, son comportement ne constituait pas un manquement au devoir de réserve.

Conseil d'Etat, 144038, 23 avril 1997, Bitauld : Les articles publiés par M.B., fonctionnaire de police, outre qu'ils sont presque exclusivement consacrés à une critique violente de la politique du gouvernement et à la mise en cause en des termes injurieux des autorités de l'Etat, comportent des incitations à l'indiscipline collective et sont donc de nature à compromettre le bon fonctionnement du service. Ainsi, tant par leur nature que par la violence de leur expression, ces écrits, qui n'ont aucun lien avec la défense des intérêts professionnels des adhérents du syndicat dont M.B. est le représentant, sont incompatibles avec l'obligation de réserve prévue par les décrets des 24 janvier 1968 et 18 mars 1986. Leur publication était donc de nature à justifier une sanction disciplinaire. En décidant de rétrograder l'intéressé du grade de brigadier à celui de sous-brigadier, le ministre n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

CE, 43008, 43009, 5 novembre 1984, Markarian : en provoquant au cours de la campagne pour les élections législatives, une polémique publique, notamment par la diffusion d'un tract contenant des allégations présentant un caractère injurieux envers un chef de service de la mairie de Brive, M.M. a gravement manqué à la réserve à laquelle il était tenu à l'égard d'un supérieur hiérarchique; qu'en prononçant à raison de ces agissements, et nonobstant les fonctions syndicales exercées par le requérant, la sanction de la révocation sans suspension des droits à pension à son encontre, le maire de Brive s'est livré à une appréciation qui n'est pas entachée d'erreur manifeste.

Illustration d'obligations à la charge des usagers pour préserver le bon fonctionnement du service

CE, 157653, Ass. 14 avril 1995, M. Koen et Consistoire central des Israélites de France : les contraintes inhérentes au travail des élèves en classe de mathématiques supérieures font obstacle à ce qu'une scolarité normale s'accompagne d'une dérogation systématique à l'obligation de présence le samedi, dès lors que l'emploi du temps comporte un nombre important de cours et de contrôles de connaissances organisés le samedi matin.

BOMJ n°2017-07 du 31 juillet 2017 – JUSC1714688DN – Page 14/15

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Annexe 3

Charte de la laïcité dans les services publics annexée à la circulaire n°5209/SG du 13 avril 2007 relative à la charte de laïcité dans les services publics

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne peut recevoir d'autres limitations que celle qui sont nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

Les usagers du service public

Tous les usagers sont égaux devant le service public.

Les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Les usagers des services publics ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions des usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et peuvent participer à l'exercice de leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

Les agents du service public

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.

Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ses services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

Arrêté du 5 mai 2017 relatif aux diplômes de formation civile et civique suivie par les aumôniers militaires d'active et les aumôniers hospitaliers et pénitentiaires et fixant les modalités d'établissement de la liste de ces formations

JORF n°0109 du 10 mai 2017
Texte n°154
NOR: INTD1707776A

ELI : **https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/5/5/INTD1707776A/jo/texte**

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'intérieur et la ministre des Outre-mer,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 613-32 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-9-4 et D. 439 ;

Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu l'ordonnance du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1844 modifiée portant règlement pour l'organisation du culte israélite ;

Vu la loi du 8 juillet 1880 relative à l'abrogation de la loi du 20 mai 1874 sur l'aumônerie militaire ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État, notamment ses articles 1er et 2 ;

Vu le décret-loi du 16 janvier 1939 modifié instituant Outre-mer des conseils d'administration des missions religieuses ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 modifiée pénitentiaire, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 modifié relatif aux aumôniers militaires ;

Vu le décret n° 2017-756 du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique,

Arrêtent :

Article 1

Les diplômes de formation civile et civique mentionnés aux articles 8 et 17 du décret du 30 décembre 2008 susvisé, aux articles 2 et 3 du décret n° 2017-756 du 3 mai 2017 susvisé et à l'article D. 439 du code de procédure pénale sanctionnent des formations d'un volume horaire minimal de cent vingt-cinq heures, dispensées en France par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, par un établissement d'enseignement supérieur public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par un établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général.

Ces formations comprennent au moins les trois enseignements suivants :

1° Institutions de la République et laïcité ;

2° Grands principes du droit des cultes ;

3° Sciences humaines et sociales des religions.

Les enseignements mentionnés aux 1° et 2° représentent un minimum de soixante-dix heures.

Aucune condition de diplôme ne peut être exigée pour l'inscription à une formation conduisant à un diplôme de formation civile et civique des personnes susceptibles de remplir des missions d'aumônerie.

Les connaissances acquises au cours de ces formations font l'objet d'une évaluation en vue de la délivrance du diplôme de formation civile et civique. Le diplôme peut également être obtenu par la voie de la validation des études antérieures ou d'une validation des acquis de l'expérience dans les conditions fixées aux articles R. 613-32 et suivants du code de l'éducation.

Article 2

La liste des formations mentionnées à l'article 1er est fixée par décision conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur.

L'inscription sur cette liste est valable pour une durée de cinq ans.

La formation qui ne remplit plus les critères mentionnés à l'article 1er peut être retirée de la liste avant l'expiration du délai de cinq ans.

Article 3

Les demandes d'inscription sur la liste des formations mentionnée à l'article 2 sont adressées au ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau central des cultes, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08, au plus tard trente jours après la publication du présent arrêté puis au plus tard le 31 mai de chaque année.

Sont joints à cette demande la maquette des enseignements dispensés dans le cadre de cette formation, les noms et qualifications des enseignants et du responsable de la formation ainsi que toute information utile sur le contenu de la formation et ses modalités d'évaluation et de validation des études antérieures ou des acquis de l'expérience.

Article 4

Le présent arrêté est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna sous réserve de l'adaptation suivante : pour l'application du dernier alinéa de l'article 1er,les mots : « R. 613-32 et suivants » sont remplacés par les mots : « D. 613-38 et suivants ».

Article 5

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'intérieur et la ministre des Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

Le ministre de l'Intérieur, Matthias Fekl

La ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Najat Vallaud-Belkacem

La ministre des Outre-mer, Éricka Bareigts

Décret n° 2017-756 du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique

JORF n°0106 du 5 mai 2017
Texte n°105
NOR: INTD1707222D

ELI : **https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/3/INTD1707222D/jo/texte**
Alias : **https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/3/2017-756/jo/texte**

Public concerné : aumôniers militaires, aumôniers hospitaliers et aumôniers pénitentiaires, rémunérés et nouvellement recrutés.

Objet : obligation d'obtention d'un diplôme sanctionnant une formation civile et civique agréée, comprenant un enseignement sur les grandes valeurs de la République.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er octobre 2017.

Notice : ce texte rend obligatoire, pour les aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires rémunérés et nouvellement recrutés, l'obtention d'un diplôme après le suivi d'une formation civile et civique agréée, comprenant un enseignement sur les grandes valeurs de la République. Une possibilité d'obtenir le diplôme dans un délai de deux ans est laissée aux aumôniers. Ces dispositions ne sont applicables Outre-mer que si le diplôme peut être obtenu à distance ou dans le ressort même du territoire.

Références : le présent décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D. 439 ;

Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu la loi du 8 juillet 1880 relative à l'abrogation de la loi du 20 mai 1874 sur l'aumônerie militaire ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État, notamment ses articles 1er, 2 et 43 ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 modifié pénitentiaire, notamment son article 26 ;

Vu l'ordonnance du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1844 modifiée portant règlement pour l'organisation du culte israélite ;

Vu le décret-loi du 16 janvier 1939 modifié instituant Outre-mer des conseils d'administration des missions religieuses ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 modifié relatif aux aumôniers militaires ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 4 avril 2017 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du 24 mars 2017 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 24 mars 2017 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Guadeloupe en date du 27 mars 2017 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 27 mars 2017 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du 27 mars 2017 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 27 mars 2017 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 27 mars 2017 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 27 mars 2017 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 27 mars 2017 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 27 mars 2017 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 29 mars 2017 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier : Aumôniers militaires d'active

Article 1

Le décret du 30 décembre 2008 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 8 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

> « 4° Pour les aumôniers militaires d'active, être titulaire de l'un des diplômes de formation civile et civique figurant sur une liste déterminée selon des modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de l'Outre-mer.
>
> « Il peut être dérogé à l'obligation prévue au 4° si le candidat s'engage à obtenir le diplôme au cours des deux premières années suivant son recrutement. » ;

2° L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

> « Le contrat initial d'un aumônier militaire d'active ne peut être renouvelé s'il n'est pas titulaire de l'un des diplômes mentionnés au 4° de l'article 8 du présent décret. »

Chapitre II : Aumôniers des établissements hospitaliers

Article 2

Sur proposition du culte dont il relève, un aumônier peut être recruté sur contrat dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Sous réserve des dispositions du présent décret et des règles propres à son état, les dispositions du décret du 6 février 1991 susvisé sont applicables à son contrat.

Ce contrat ne peut être souscrit qu'avec une personne titulaire de l'un des diplômes de formation civile et civique figurant sur une liste déterminée selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de l'Outre-mer.

Le contrat est à durée déterminée ou indéterminée. Lorsqu'il est conclu pour une durée déterminée, celle-ci est au maximum de trois ans. Ce contrat est renouvelable par décision expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. À l'issue de cette durée, le contrat ne peut être renouvelé que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Article 3

Par dérogation à l'article 2, un contrat à durée déterminée peut être conclu pour une durée de deux ans avec une personne qui n'est pas titulaire de l'un des diplômes de formation civile et civique requis, sous réserve qu'elle s'engage à obtenir l'un de ces diplômes avant le terme de son contrat.

Ce contrat n'est renouvelé que si l'un des diplômes mentionné à l'article 2 a été obtenu.

Chapitre III : Aumôniers de l'administration pénitentiaire

Article 4

I.- Après le deuxième alinéa de l'article D. 439 du code de procédure pénale sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« En vue de leur permettre d'assurer les missions qui leur sont confiées, une indemnité forfaitaire peut être allouée aux aumôniers agréés.

« Un aumônier agréé à compter du 1er octobre 2017 ne peut bénéficier du versement d'une indemnité sur la base de vacations horaires que s'il est titulaire de l'un des diplômes de formation civile et civique figurant sur une liste déterminée selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de l'Outre-mer.

« Toutefois, un aumônier agréé à compter de la même date peut bénéficier du versement de telles indemnités s'il n'est pas titulaire de l'un des diplômes précités dès lors qu'il s'engage à le devenir au cours des deux années qui suivent la décision l'agréant. Au terme de ces deux années, l'indemnité cesse d'être versée si l'aumônier n'a pas obtenu l'un de ces diplômes.

« L'indemnité prévue par le présent article n'est cumulable avec aucune autre rémunération publique versée au même titre. Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget fixe son montant annuel. »

II.- Le décret n° 2005-1546 du 8 décembre 2005 portant création d'une indemnité allouée aux ministres du culte des aumôneries des établissements pénitentiaires est abrogé.

Chapitre IV : Dispositions Outre-mer

Article 5

Les dispositions du présent décret sont applicables aux ministres du culte des services d'aumôneries situés dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution si l'un des diplômes de formation civile et civique figurant sur la liste mentionnée à l'article 8 du décret du 30 décembre 2008 susvisé, dans sa rédaction résultant du présent décret, et aux articles 2 et 3 du présent décret peut y être obtenu, y compris à distance.

Article 6

L'article D. 439 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant du présent décret, est applicable aux ministres du culte des services d'aumôneries situés dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie si l'un des diplômes de formation civile et civique figurant sur la liste mentionnée au quatrième alinéa du même article peut y être obtenu, y compris à distance.

L'article D. 439 du code de procédure pénale est applicable, dans sa rédaction résultant du présent décret, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna.

Les dispositions du II de l'article 4 sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Chapitre V : Dispositions transitoires et finales

Article 7

Le présent décret entre en vigueur le 1er octobre 2017. Ses dispositions ainsi que celles des articles 8 et 17 du décret du 30 décembre 2008, dans leur rédaction résultant du présent décret, ne s'appliquent qu'aux contrats initiaux conclus à compter du 1er octobre 2017.

Article 8

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de la défense, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et la ministre des Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 mai 2017.

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Intérieur, Matthias Fekl

La ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Najat Vallaud-Belkacem

La ministre des Affaires sociales et de la Santé, Marisol Touraine

Le ministre de la Défense, Jean-Yves Le Drian

Le Garde des sceaux, ministre de la Justice, Jean-Jacques Urvoas

La ministre des Outre-mer, Éricka Bareigts

Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la fonction publique

Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique

NOR : RDFF1708728C

La ministre de la fonction publique

à

Mesdames et Messieurs les ministres,
Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département,
(Métropole et départements d'outre-mer)
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé

Objet : Le respect du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité par les agents publics

Résumé : *La présente circulaire précise le sens et la portée pour les agents publics du principe de laïcité et de son corollaire l'obligation de neutralité inscrits à l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction issue de la loi n°2016-433 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.*
Elle présente également les nouveaux outils de formation, de communication, de conseil et de veille mis en place pour permettre aux agents publics d'exercer leurs fonctions dans le respect de ces obligations.
Mots-clés : laïcité, neutralité, droits et obligations, liberté de conscience, convictions religieuses, égalité, discriminations.

Textes de référence : *articles 6, 25 et 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires*

L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifié par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, dispose désormais que :

«Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.
Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.
Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.
Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.
Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du

personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service ».

En inscrivant, parmi les obligations qui s'imposent à tous les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, le respect du principe de laïcité et de son corollaire l'obligation de neutralité, le législateur a entendu réaffirmer de manière solennelle la place essentielle de ce principe républicain consacré à l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958, dans l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques et des services publics.

La laïcité repose sur trois principes : la liberté de conscience et la liberté de culte, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.

De la séparation de l'Etat et des organisations religieuses, se déduit la neutralité de l'Etat, des collectivités territoriales et des services publics.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics sont tenus de respecter le principe de laïcité dans toute cette dimension, c'est-à-dire de servir et de traiter de façon égale et sans distinction tous les usagers, quelles que soient leurs convictions philosophiques ou religieuses, en faisant preuve d'une stricte neutralité. Les agents publics ne doivent marquer aucune préférence à l'égard de telle ou telle conviction, ni donner l'apparence d'un tel comportement préférentiel ou discriminatoire, notamment par la manifestation, dans l'exercice de leurs fonctions, de leurs convictions religieuses.

Pilier essentiel de nos institutions, explicité dans les chartes, les rapports et les guides disponibles dans chacun des trois versants de la fonction publique, le respect du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité dans le quotidien professionnel des agents publics peut être source d'interrogations et d'incertitude, voire de contresens et de malentendus, qui contribuent à un sentiment d'inconfort et parfois de malaise que l'employeur se doit de dissiper.

Il incombe en effet, en vertu de l'article 25 du titre 1er du statut général, aux chefs de service de veiller au respect des obligations et principes déontologiques par les agents placés sous leur autorité.

Afin d'apporter des réponses concrètes aux agents qui s'interrogent quant à l'application et au respect du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions, j'ai installé, en juin 2016, une commission « Laïcité et fonction publique » présidée par Emile Zuccarelli, et composée de 24 membres d'horizons divers, historiens, sociologues, élus, représentants des organisations syndicales de fonctionnaires, des ministères et des employeurs territoriaux et hospitaliers, afin d'émettre des propositions permettant d'apporter des réponses concrètes aux interrogations des agents publics.

Le rapport « Laïcité et fonction publique » résultant, après audition de nombreux acteurs et agents publics des trois versants, des travaux de la commission, et qui m'a été remis en décembre dernier, émet vingt propositions qui toutes « convergent vers une conviction profonde : la laïcité, expliquée et correctement appliquée, constitue un principe de liberté et une source d'émancipation qui bénéficie à tous, agents comme usagers et, de là, à la cohésion nationale ».

Parmi ces propositions, six doivent être mises en œuvre en priorité. Elles doivent permettre à tous les agents publics d'appréhender pleinement le sens et la portée du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité qu'ils doivent respecter dans l'exercice quotidien de leurs fonctions et leur fournir les outils nécessaires pour faire face aux situations concrètes auxquelles ils peuvent être confrontés. Tel est l'objet du rappel du cadre juridique du principe de laïcité dans la fonction publique (1) et des mesures, présentés ci-après (2).

Je vous remercie de votre contribution en vue de garantir la place de la laïcité en tant que principe fondamental dans l'organisation du service public.

Annick GIRARDIN

1 LA PORTEE DU PRINCIPE DE LAÏCITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE : RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

Les principes de laïcité, d'égalité et de neutralité qui gouvernent le fonctionnement des services publics s'imposent à l'ensemble des agents publics, quelle que soit la nature des fonctions exercées. C'est pour conforter ces principes que la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires rappelle la place essentielle du principe à valeur constitutionnelle de laïcité dans le statut général des fonctionnaires.

Les principes de laïcité et d'égalité de tous devant la loi, et la neutralité de l'Etat qui en découle, justifient que des restrictions soient apportées à la liberté d'expression religieuse des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions (1.1). Mais il convient également de rappeler, pour donner tout son sens au principe de laïcité, que ces restrictions ne portent pas sur les libertés d'opinion et de conscience qui sont garanties aux agents publics comme à tout citoyen (1.2). Enfin, il me semble nécessaire de rappeler la portée du principe de laïcité dans les relations des agents publics avec les usagers (1.3).

1.1 L'interdiction faite aux agents publics de manifester leurs convictions religieuses dans l'exercice de leurs fonctions

Le principe de laïcité et son corollaire l'obligation de neutralité font obstacle à ce que les agents disposent, dans le cadre du service public et quelle que soit la nature de leurs fonctions, du droit de manifester leurs croyances et leur appartenance religieuses (CE, avis, 3 mai 2000, n° 217017 ; CEDH, 26 novembre 2015, Ebrahimian c. France, n° 64846/11).

Le Gouvernement a souhaité consacrer la jurisprudence du Conseil d'Etat dans le cadre de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires pour rappeler, à l'article 25 du statut général des fonctionnaires, l'importance du respect de ce principe par les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions. Les obligations et principes énoncés à l'article 25 s'imposent également aux agents contractuels en vertu de l'article 32 du titre 1er du statut général.

Pour que la portée de ce principe soit comprise par chacun, **l'article 25** de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires impose expressément aux agents publics de s'abstenir de manifester, dans l'exercice de leurs fonctions, leurs opinions religieuses. La méconnaissance de cette obligation constitue un manquement aux obligations professionnelles de l'agent.

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ce principe par les agents des services placés sous son autorité. Tout manquement à l'obligation de neutralité ou au respect du principe de laïcité peut justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire. Comme le préconise le guide de l'encadrante et de l'encadrant récemment mis en ligne sur le site de la fonction publique, il convient cependant de privilégier, en cas de difficultés, le dialogue et la pédagogie qui permettent dans la majorité des cas de régler les situations problématiques, avant d'envisager des suites disciplinaires.

En cas de poursuite disciplinaire, la sanction prononcée doit, sous le contrôle normal du juge, être proportionnée à la faute et tenir compte des circonstances de l'espèce telles que la nature des fonctions exercées, la réitération du manquement malgré des rappels à la règle, le degré d'ostentation du signe d'appartenance religieuse, le port de ce signe au contact ou non du public, la vulnérabilité du public, etc. (*cf.* par exemple, CAA Versailles, 23 février 2006, n° 04VE03227).

Outre le port de signe d'appartenance religieuse dans le service, deux exemples de manquement à l'obligation de neutralité des fonctionnaires peuvent être tirés de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Un agent public qui fait apparaître son adresse électronique professionnelle sur le site d'une association cultuelle peut être légalement sanctionné par son administration (CE, 15 octobre 2003, n° 244428). De même, toute forme de prosélytisme auprès d'autres agents ou des usagers est constitutive d'une faute. Il en va ainsi de la distribution par un agent public aux usagers de documents à caractère religieux à l'occasion de son service (CE, 19 février 2009, n° 311633), y compris par l'utilisation d'outils numériques mis à sa disposition, tels qu'Internet et les courriels, ou de propos visant à diffuser ses

convictions religieuses auprès des usagers et de ses collègues (CAA de Versailles, 30 juin 2016, n°15VE00140).

Il convient de souligner enfin que la circonstance qu'une personne soit employée par une personne publique selon les dispositions du code du travail, y compris en contrat aidé, ou qu'un service public soit confié à une personne privée ne change pas la nature des obligations inhérentes à l'exécution du service public. Il en va de même des apprentis, des stagiaires et des volontaires du service civique accueillis dans les administrations. La chambre sociale de la Cour de cassation a ainsi rappelé que « *les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé et que, si les dispositions du code du travail ont vocation à s'appliquer aux agents [qu'ils emploient], ces derniers sont soumis à des contraintes spécifiques résultant du fait qu'ils participent à une mission de service public, lesquelles leur interdisent notamment de manifester leurs croyances religieuses par des signes extérieurs, en particulier vestimentaires* » (Cass. Soc., 19 mars 2013, n° 12-11690, publié au bulletin).

1.2 Le droit des agents publics au respect de leurs convictions religieuses

Les exigences relatives à la laïcité de l'Etat et à la neutralité des services publics ne doivent pas conduire à la négation de la liberté d'opinion et de conscience dont bénéficient les agents publics au même titre que tous les citoyens. La liberté d'opinion garantie par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 est d'ailleurs clairement affirmée par **l'article 6** de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. Le fonctionnaire est libre d'avoir les opinions et les croyances religieuses de son choix comme tout citoyen. Il peut librement les exprimer en dehors du service sous les seules restrictions imposées par la loi.

Il convient de rappeler plus généralement que dans l'expression de ses opinions, l'agent public, notamment lorsqu'il exerce des fonctions d'autorité, est tenu à un devoir de réserve dont l'intensité varie selon la nature des fonctions et des responsabilités qu'il occupe.

Dès lors, le principe de la liberté d'opinion interdit toute discrimination fondée sur les opinions ou croyances religieuses dans le recrutement et le déroulement de carrière des agents publics.

Les convictions religieuses d'un candidat doivent être indifférentes au recrutement des agents publics. De manière générale, la pratique d'un culte ne doit pas constituer un critère discriminant à l'encontre d'un candidat à un concours ou d'un agent contractuel prétendant à la titularisation. Le juge administratif a annulé un concours en raison des questions que le jury avait posées à un candidat sur son origine et sur ses pratiques confessionnelles (CE, 10 avril 2009, n° 311888).

Le Conseil d'Etat juge, en outre, que ni l'appartenance à une religion, ni sa pratique à titre privé, même connue par les autres agents du service, ne peut justifier une mesure défavorable à l'encontre d'un agent comme une mauvaise appréciation sur une feuille de notation (CE, 16 juin 1982, n° 23277), une sanction ou, a fortiori, un licenciement.

Le respect de ces principes doit être assuré au cours du recrutement et dans la gestion de la carrière des agents publics.

Par ailleurs, certains aménagements du temps de travail des agents publics peuvent être autorisés au nom de la liberté de culte, à la condition qu'ils soient compatibles avec le bon fonctionnement du service public (CE, 16 février 2004, n° 264314).

1.3 Les relations avec les usagers du service

La qualité d'usager du service public n'implique en elle-même aucune limitation à la liberté d'opinion et de conscience, ni à la possibilité d'exprimer ses convictions. Si un devoir de stricte neutralité s'impose à l'agent des services publics, qui incarne un service qui doit lui-même être neutre, les usagers ont, a priori, le droit d'exprimer leurs convictions religieuses. En effet, la neutralité du service public est le corollaire du principe d'égalité qui régit le fonctionnement des services publics et implique, notamment, l'égal accès des usagers au service public et leur égal traitement, quelles que soient leurs convictions religieuses. Elle garantit tout à la fois la liberté de conscience, de religion et l'absence de discrimination.

Toutefois, les normes constitutionnelles et conventionnelles rappellent que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions religieuses ne saurait avoir une portée absolue. Qu'il s'agisse de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ou encore de la Convention européenne des droits de l'homme ou de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des restrictions à la liberté de manifester sa religion sont autorisées au nom, principalement, de la protection de l'ordre public. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) laisse une large marge de manœuvre aux Etats dans l'encadrement de la liberté d'expression religieuse (CEDH, 4 décembre 2008, Dogru c. France, n° 27058/05 et Kervanci c. France n° 31645/04 ; CEDH, 10 novembre 2005, Sahin c. Turquie n° 44774/98).

Comme le rappelle notamment la Charte de la laïcité dans les services publics de 2007 à laquelle il convient de se référer, des restrictions à la liberté des usagers des services publics de manifester leurs convictions peuvent être justifiées. Celles-ci résultent alors soit de textes particuliers (par ex. la loi du 15 mars 2004 en ce qui concerne les écoles, collèges et lycées publics ou la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public), soit de considérations liées au bon fonctionnement du service ou d'impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé, d'hygiène. Le juge administratif contrôle la légalité des restrictions ainsi apportées à la libre expression des convictions religieuses et veille à leur stricte nécessité.

S'agissant par exemple des personnes hospitalisées dans les établissements publics de santé, elles ont droit au respect de leurs croyances (article R. 1112-46 du code de la santé). La Charte de la personne hospitalisée prévoit que «L'établissement de santé doit respecter les croyances et convictions des personnes accueillies. Dans les établissements de santé publics, toute personne doit pouvoir être mise en mesure de participer à l'exercice de son culte (…) Toutefois, l'expression des convictions religieuses ne doit porter atteinte ni au fonctionnement du service, ni à la qualité des soins, ni aux règles d'hygiène, ni à la tranquillité des autres personnes hospitalisées et de leurs proches ».

2 LE RENFORCEMENT DE LA CULTURE DE LA LAÏCITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

L'inscription du respect du principe de laïcité parmi les obligations et principes déontologiques des fonctionnaires dans le statut général doit s'accompagner de la diffusion d'une plus grande culture de la laïcité dans la fonction publique. Le renforcement de la culture de la laïcité s'appuiera sur l'intensification du dispositif de formation aux divers moments de la carrière (2.1), sur la mise à disposition d'un nouveau support d'information à destination de tous les agents (2.2), sur la mise en place d'un espace dédié sur le site du ministère de la fonction publique recensant toutes les informations relatives au principe de laïcité dans la fonction publique (2.3), sur la désignation d'un référent ou correspondant « laïcité » qui assurera une écoute et un accompagnement des agents publics relevant de votre autorité (2.4), ainsi que sur la création d'outils de veille afin de mieux identifier les difficultés éventuelles rencontrées dans les services (2.5).

Enfin, je souhaite que la journée du 9 décembre devienne, chaque année, l'occasion de rappeler l'histoire de ce principe fondamental, sa portée et de favoriser le dialogue afin de valoriser la laïcité dans la fonction publique (2.6).

2.1 Renforcement de la formation initiale et de la formation continue

2.1.1 Les leviers d'un dispositif de formation renforcé sur le principe de la laïcité

Afin que les obligations résultant du principe de laïcité soient comprises par l'ensemble des agents publics et pleinement respectées dans l'exercice de leurs fonctions, je souhaite tout d'abord que tout nouvel entrant dans la fonction publique suive une action de formation portant sur cet objet.

Il est également essentiel que l'ensemble des agents publics en fonctions, quels que soient leur catégorie et leur corps ou cadre d'emplois d'appartenance, y compris les agents contractuels, soit informé des obligations professionnelles et formé au principe de laïcité et à ses conséquences.

Je souhaite, dès lors, que l'ensemble des employeurs publics intègre le thème de la laïcité dans leurs plans de formation - cf., pour la fonction publique de l'Etat, la circulaire relative aux priorités interministérielles fixées à la formation professionnelle tout au long de la vie du 17 octobre 2016 - et s'assure que le plus grand nombre d'agents publics puisse se voir proposer une action de sensibilisation ou de formation sur ce thème, notamment dans les formations dispensées lors de l'accueil des agents nouvellement recrutés ou de la prise de poste.

Cette priorité de formation initiale et continue doit être prise en compte par les écoles de service public ainsi que dans les plans de formation ministériels et les plans régionaux interministériels de formation, en s'appuyant, pour ce second volet, sur les plateformes régionales d'appui en matière de gestion des ressources humaines (PFRH), dans les plans de formation des collectivités territoriales, l'offre de formation du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et dans les plans de formation des établissements relevant de la fonction publique hospitalière conformément aux priorités nationales de formation.

L'offre de formation est importante. Sur un sujet aussi sensible que la laïcité, il est particulièrement important de s'assurer de l'adéquation de la formation dispensée aux besoins du public visé, des compétences des formateurs et de la qualité des outils pédagogiques. Les formations comportant une phase d'échanges entre les participants ont montré leur efficacité. Des modules de formation à distance couplés à des formations en présentiel peuvent également être envisagés.

2.1.2 Les modalités de mise en œuvre

2.1.2.1 Laïcité et formation initiale des agents publics

La formation initiale au sein des écoles de service public comprend une formation clairement identifiée et dédiée à l'explication du principe de laïcité, sa mise en perspective historique, sa portée juridique et son application au quotidien à des situations administratives concrètes.

Le réseau des écoles de service public (RESP) a élaboré à cette fin un module de formation à distance généraliste, qui est utilisé par l'ensemble des écoles de service public du réseau. Ce module est, le plus souvent, couplé à une formation en présentiel adaptée à chaque public des écoles de service public. La formation à ce module doit être réalisée chaque année pour l'ensemble des élèves desdites écoles.

Au sein de la fonction publique de l'Etat, un référent par école est désigné pour la mise en place de cet enseignement.

Au sein de la fonction publique territoriale, le CNFPT assure également une séquence, au cours de ses formations initiales consacrées aux principes de laïcité et de neutralité, par la mise en place de la formation à distance créée par le RESP ou l'utilisation de ses ressources pédagogiques propres.

Au sein de la fonction publique hospitalière, l'Ecole des hautes études en santé publique, également membre du RESP, assure la formation relative au principe de laïcité pour les fonctionnaires en formation. Tous les élèves stagiaires suivent dans ce cadre une formation portant sur le principe de laïcité dans la fonction publique.

2.1.2.2 Laïcité et formation continue des agents publics

Dans l'objectif de formation de l'ensemble des agents publics énoncé au point 2.1.1, il convient de former prioritairement les agents qui ne bénéficient pas d'une formation initiale intégrant un volet consacré au principe de laïcité (notamment les agents contractuels de droit public et les agents en contrat aidé) et les agents qui exercent des fonctions au contact du public. En outre, un rappel des principes et de leur portée, à intervalles réguliers, à l'attention de ces derniers, peut s'avérer nécessaire.

Le développement d'actions de formation continue dédiées au thème de la laïcité doit s'envisager autour de deux axes :

- Favoriser le développement d'un réseau de formateurs internes :

6

S'appuyer sur un réseau de formateurs internes permet d'adapter la formation proposée au plus près des besoins des agents tout en développant une culture commune.

Plusieurs actions s'articulant autour de la constitution de réseaux de formateurs internes ont d'ores et déjà été engagées :

- Le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) a élaboré, en lien avec le CNFPT, un kit de formation *ad hoc* dont le déploiement s'appuie sur la formation de formateurs qui sont amenés à proposer des formations (modules de 2 jours) articulées autour d'un tronc commun et d'une séquence de spécialisation sur l'un des trois thèmes suivants :
  - Laïcité et usage des espaces publics,
  - Laïcité et relation socio-éducative,
  - La laïcité : accueil et relations avec les usagers.

La constitution de ce réseau de formateurs est d'ores et déjà avancée tant au niveau de la fonction publique de l'Etat que de la fonction publique territoriale. Le CGET a habilité 175 formateurs de formateurs au niveau national, dont 58 sont issus des services de l'Etat et 26 fonctionnaires territoriaux interviennent pour le CNFPT. D'autres formateurs sont également habilités : des salariés de structures privées qui sont également susceptibles de former des agents publics (centres de ressources pour la politique de la ville, fédérations d'éducation populaire…), des futurs agents publics (Instituts régionaux du travail social, par exemple) ou des salariés exerçant une mission de service public (Pôle emploi, missions locales par exemple). Au niveau régional, le CGET a habilité plus d'un millier de formateurs dont environ un tiers sont des agents publics. L'objectif est que plus de 20.000 professionnels et acteurs de terrain soient formés fin 2017.

- Un réseau de formateurs internes a été constitué pour dispenser, dans un cadre ministériel et interministériel, des actions de sensibilisation à la diversité et à la lutte contre les discriminations. Ce dispositif, piloté par l'institut régional d'administration (IRA) de Nantes, a permis d'outiller pédagogiquement plus de 200 personnes, exerçant au sein d'écoles de service public ou dans les services centraux ou déconcentrés des ministères, leur permettant ainsi de mener des actions de formation ou de sensibilisation dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de ressources humaines. Récemment, ces formateurs internes se sont vu proposer un volet complémentaire portant sur la laïcité, qui prend appui sur les outils pédagogiques développés par le CGET. Une vingtaine de ces formateurs viennent de bénéficier de cet apport et cette formation pourra être proposée, sur la base du volontariat, à d'autres formateurs internes formés à la diversité et à la lutte contre les discriminations.

- Dans la fonction publique hospitalière, la construction de l'action nationale de formation «Laïcité, droits et obligations dans les établissements de la FPH » explicitée ci-dessous a été pensée pour qu'une équipe pluridisciplinaire, constituée de personnes ressources, puisse participer conjointement à une même session de formation, afin de permettre la mise en œuvre d'une démarche institutionnelle dans l'établissement.

- <u>Mobiliser les outils existants en les adaptant aux besoins des publics visés</u> :

La formation continue des agents publics à la laïcité peut se décliner dans des modules dédiés, dans les services directement confrontés aux enjeux de la laïcité, ou bien faire l'objet d'un volet particulier au sein de formations plus générales.

Les outils de formation existants, tels que le module de formation à distance développé par le RESP ou le kit créé par le CGET et le CNFPT, ont vocation à être diffusés pour permettre leur utilisation dans le cadre des formations organisées par les ministères et leurs opérateurs, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que par les établissements publics hospitaliers.

La DGAFP prendra les dispositions nécessaires pour que la ressource (ou « la boîte à outils pédagogiques ») du CGET et du CNFPT soit, en accord avec ces derniers, mise à disposition des acteurs, afin qu'elle puisse être déclinée dans des actions de formation à l'attention des publics les plus larges. De la même manière, la DGAFP invitera les administrations à partager leurs pratiques de formation innovantes en la matière dans un objectif de mutualisation.

Le module de formation à distance élaboré par le RESP pourrait également être rendu accessible à l'ensemble des agents publics dans un objectif de sensibilisation. Chaque administration et opérateur pourrait choisir d'y ajouter, en fonction des besoins liés aux fonctions exercées par certains agents, un module en présentiel adapté, généraliste ou spécialisé sur une problématique ciblée directement en lien avec la mise en œuvre du principe de laïcité.

7

Le CNFPT développe des modules de formation en présentiel tels que « restauration scolaire et laïcité », « laïcité et GRH » ou « gestion, entretien et financement des édifices cultuels ».

Les établissements relevant de la fonction publique hospitalière sont incités, depuis 2014, à former les agents au thème de la laïcité, par la circulaire relative aux priorités nationales de formation. En 2016, la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) a souhaité renforcer cette incitation afin de mieux accompagner les professionnels médicaux, soignants et administratifs des établissements relevant de la fonction publique hospitalière dans la gestion de situations de conflits éventuels sur ce sujet, dans le cadre d'une démarche institutionnelle. Une formation érigée en « action nationale de formation » et intitulée « Laïcité, droits et obligations dans les établissements de la FPH » est désormais, à ce titre, inscrite au catalogue des formations de l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH) qui en a rédigé le cahier des charges à la demande et avec l'appui de la DGOS.

2.2 Mise à disposition d'un nouveau support d'information

Des ministères, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers se sont dotés de chartes et de guides détaillés sur les questions de laïcité, dans lesquels les agents, notamment encadrants et décideurs, peuvent trouver des ressources importantes sur les fondements du principe de laïcité ainsi que des cas pratiques et des bonnes attitudes à adopter. Les guides élaborés par l'Observatoire de la laïcité constituent également une ressource complète, pratique et très utile.

La charte de la laïcité dans les services publics synthétise les grands principes, sur une seule page, et peut être jugée relativement concise pour les agents désireux de s'informer, comme l'observe le rapport de la Commission « Laïcité et fonction publique ».

Un outil intermédiaire a donc été élaboré avec l'ensemble des employeurs publics, sous le format simple du dépliant pédagogique à destination des agents publics, revenant sur les idées reçues, les grands principes et les attitudes à adopter dans certaines situations. Il renvoie, par ailleurs, aux principales sources d'information pour ceux qui souhaitent aller plus loin dans la compréhension de la portée du principe de laïcité pour les agents publics. Il est également l'occasion d'une nouvelle diffusion de la charte de la laïcité dans les services publics.

Ce support a vocation à être remis à chaque agent public par l'employeur au moment de la prise de fonctions. Il peut aussi être utilisé comme support d'entretien faisant suite à une difficulté rencontrée dans un service en lien avec le principe de laïcité ou l'obligation de neutralité.

Ce support pédagogique, destiné aux seuls agents publics et qui n'a pas vocation à se substituer à la charte de la laïcité dans les services publics, sera adressé aux employeurs publics sous un format dématérialisé conçu pour l'impression.

2.3 Accès facilité à une documentation pertinente, via le site internet de la fonction publique

Le portail de la fonction publique propose depuis le mois de janvier 2017 une rubrique complète dédiée au thème de la laïcité dans la fonction publique.

Cette nouvelle source d'information s'adresse à deux publics cibles : les gestionnaires de ressources humaines et les agents publics. Pour les premiers, elle offre un accès à une information fiable et une documentation complète sur le sujet, comprenant les textes de référence (lois et circulaires), les travaux de la Commission « Laïcité et Fonction publique », la jurisprudence nationale et européenne en la matière, des liens vers les guides pratiques édités notamment par l'Observatoire de la laïcité et le CNFPT, ainsi que des rapports et des études élaborés sur le thème de la laïcité et des liens vers les principaux organismes de formation des agents publics. Pour les seconds, la rubrique propose en outre des réponses claires aux questions qu'ils peuvent se poser par la présentation synthétique du cadre juridique.

Cette rubrique, accessible dès la page d'accueil du portail, est amenée à être régulièrement mise à jour et complétée (http://www.fonction-publique.gouv.fr/laicite-et-fonction-publique).

2.4 Réseau d'expertise et de conseil : les référents laïcité

Afin d'accompagner les agents publics et les encadrants dans l'exercice de leurs fonctions en matière de laïcité, un référent « laïcité » doit être clairement identifié dans chaque administration. Selon les spécificités des missions et l'organisation de chaque administration, les conseils en la matière pourront être apportés soit par un correspondant ou un référent « laïcité » dédié, soit par le référent déontologue créé par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

En effet, l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi créé consacre, pour les trois versants de la fonction publique, le droit pour tout fonctionnaire de consulter un référent déontologue. Sans préjudice des prérogatives du chef de service, le référent déontologue a pour mission d'apporter au fonctionnaire qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi précitée du 13 juillet 1983.

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, le référent déontologue peut être sollicité sur des questions portant sur le respect et la mise en œuvre pratique du principe de laïcité inscrit à l'article 25 du titre 1er du statut général de la fonction publique.

Le référent déontologue peut donc exercer, sous réserve des dispositifs que les administrations ont déjà pu mettre en place, des fonctions de référent laïcité.

Les collectivités territoriales affiliées à un centre de gestion peuvent demander, avec l'accord du président du centre de gestion, à ce que cette fonction soit exercée par le référent déontologue.

Depuis fin 2011, un référent laïcité est déjà en place dans les établissements hospitaliers et dans les agences régionales de santé (circulaire n° DGOS/RH4/2011/356 du 5 septembre 2011 relative à la charte des aumôneries dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986). Il convient de les conforter dans cette mission.

Selon l'organisation mise en place dans chaque administration, il convient d'informer, par tout moyen, les agents publics en relevant de l'identité et des coordonnées du correspondant ou du référent en charge des questions de laïcité.

Afin d'assurer cette mission, il conviendra que le correspondant ou le référent dispose des moyens nécessaires et qu'il ait reçu une formation appropriée à l'aide notamment des modules de formation précédemment exposés et lui permettant d'apporter, tant sur le fond que dans l'accompagnement, les réponses aux difficultés rencontrées par les agents.

Il est enfin rappelé que l'existence d'un référent laïcité ne doit pas conduire à méconnaitre le rôle primordial de l'autorité hiérarchique, qui est chargée de veiller au respect du principe de laïcité dans les services placés sous son autorité, dans les conditions précédemment exposées.

2.5 Développer une veille régulière sur les difficultés rencontrées dans les services quant au respect du principe de laïcité dans la fonction publique

Afin de disposer à l'avenir de données, notamment quantitatives, sur les difficultés réellement rencontrées dans les services quant au respect du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité, la DGAFP élaborera un outil de mesure, en lien avec la DGCL, la DGOS et les ministères.

Sera ainsi définie la liste des indicateurs pertinents à partir des items proposés en annexe du rapport de la Commission Laïcité et Fonction publique, dans l'objectif de les intégrer prochainement dans les bilans sociaux.

2.6 Faire du 9 décembre une journée d'échange pour valoriser la laïcité

Le développement d'une culture de la laïcité dans la fonction publique suppose un engagement fort et constant des employeurs publics pour assurer avec pédagogie sa promotion auprès des agents publics.

Je vous invite à organiser lors de la journée nationale de la laïcité, jour anniversaire de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, un évènement ou un temps collectif d'échanges avec les agents de votre service sur le thème de la laïcité afin de réaffirmer l'attachement de la fonction publique au principe de laïcité, dans une démarche de prévention et de sensibilisation.

Cet évènement sera l'occasion d'exposer le sens et la portée du principe de laïcité, en rappelant l'histoire du principe de laïcité et l'exposé succinct de son cadre juridique (neutralité de l'Etat, différence agents/usagers). Ce rappel pourra constituer le point de départ d'un échange, permettant de réaffirmer notamment que la laïcité s'applique à tous les agents et non seulement à quelques personnes qui pourraient se sentir particulièrement concernées.

Les pratiques professionnelles, les formations et les outils mis en place pour épauler les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions pourront ensuite être évoqués, selon le type de fonctions exercées, pour établir un dialogue, faire exprimer les ressentis ou faire émerger les interrogations, le cas échéant prévenir les difficultés.

Cet événement sera, enfin, l'occasion de vérifier la connaissance par les agents placés sous votre responsabilité de l'existence du référent laïcité, de son rôle et de ses modalités de saisine, et de conforter la voie de régulation que constitue le référent laïcité en ce que les agents peuvent lui demander conseil s'ils le souhaitent.

J'invite les employeurs publics à s'emparer de cette journée symbolique dans les trois versants de la fonction publique, pour prévoir ce moment d'échanges avec leurs équipes et permettre à chacun de prendre conscience que la laïcité contribue au respect, au dialogue et à la tolérance mutuelle.

Annexes

Membres de l'Observatoire de la laïcité

Président et Rapporteur général :

BIANCO Jean-Louis

Président

Né le 12 janvier 1943. Ancien élève de l'institut d'études politiques (IEP) de Paris, diplômé de sciences économiques, de l'École nationale supérieure des mines de Paris et de l'école nationale d'administration (ÉNA). Secrétaire général de la Présidence de la République de 1982 à 1991, Ministre des Affaires sociales et de l'Intégration de 1991 à 1992 puis ministre de l'Équipement, du Transport et du Logement de 1992 à 1993. Maire de Digne-les-Bains de 1995 à 2001. Député des Alpes de Haute-Provence de 1997 à 2012. Président du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence de 1998 à 2012. Missionné en 2013 par le Gouvernement sur la réforme du secteur ferroviaire, nommé conseiller spécial de la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie de 2014 à 2017 et représentant spécial pour l'Algérie du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères. Nommé président de l'Observatoire de la laïcité le 4 avril 2013.

Observatoire de la laïcité
101 *rue de Grenelle* - 75007 PARIS

CADÈNE Nicolas

Rapporteur général

Né le 29 juillet 1981. Diplômé de l'IEP de Lille, titulaire d'une maîtrise de droit international, européen et droits de l'Homme des universités de Nîmes et Montpellier 1 et d'un DESS et DEA de droit parlementaire et de droit public de l'université Paris 2 Panthéon-Assas. Chargé de mission auprès du secrétaire général d'un groupe parlementaire du Sénat en 2005, puis au sein de la commission nationale du débat public (CNDP). Collaborateur parlementaire de sénateurs entre 2006 et 2008. Collaborateur du député et président du Conseil général des Alpes de Haute-Provence de 2006 à 2012. Conseiller du ministre délégué à l'Agroalimentaire de 2012 à 2013, expert missionné en 2014-2015 auprès de la ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie. Nommé rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité le 4 avril 2013

Observatoire de la laïcité
101 *rue de Grenelle* - 75007 PARIS

Parlementaires :

DUBRE-CHIRAT Nicole

Née le 18 décembre 1951 dans la Creuse, retraitée de la fonction publique, elle a été cadre de santé au CHU d'Angers et a travaillé 14 ans aux urgences et au SAMU.
En 2008, elle s'engage au Conseil de l'Ordre des infirmières du Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Mayenne, qu'elle préside jusqu'en 2017.
Depuis toujours investie dans le milieu associatif (scolaire, sportif et professionnel), sa première expérience politique remonte à 2014 lorsqu'elle s'engage sur une liste pour les élections municipales à Angers.
Élue députée de la 6e circonscription du Maine et Loire le 18 juin 2017, elle est membre du groupe majoritaire et siège à la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République.

Assemblée nationale

GOASGUEN Claude

Né le 12 mars 1945 à Toulon, diplômé d'études supérieures de droit en 1969, Docteur en droit en 1976 de l'Université Panthéon-Assas Paris II, Maître de conférences à l'Université PARIS XIII, Doyen de la Faculté de droit et sciences politiques de Paris XIII, Inspecteur Général de l'Éducation nationale, Recteur d'Académie, Chargé de conférences à H.E.C, Avocat à la Cour d'Appel de Paris. Conseiller de Paris depuis 1983.
Ministre de la Réforme de l'État, de la Décentralisation et de la Citoyenneté en 1995. Maire du 16e arrondissement de 2008 à 2017.
Député de Paris du 16ème arrondissement (14e circonscription) depuis 1997.
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier dans l'Ordre des Palmes Académiques.

Assemblée nationale

L'Observatoire de la laïcité est en attente de la nommination des nouveaux membres sénateurs par M. le Président du Sénat.

Personnalités qualifiées :

AMRANI MEKKI Soraya

Née le 13 octobre 1973. Professeure des facultés de droit à l'Université Paris Ouest Nanterre - la Défense. Membre du Conseil supérieur de la magistrature. Membre de la commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNDH), membre de l'association internationale de droit processuel, du Centre de droit pénal et de criminologie.

Commission nationale consultative des droits de l'Homme
– Conseil supérieur de la magistrature

BERGOUNIOUX Alain

Né le 23 octobre 1950. Historien, inspecteur général de l'Éducation nationale et professeur associé à l'institut d'études politiques (IEP) de Paris. En 2012, aux côtés de Rémy Schwartz et de Laurence Loeffel, il s'est vu confier par le ministre de l'Éducation nationale une mission de réflexion sur la morale laïque à l'école.

BIDAR Abdennour

Né le 13 janvier 1971. Agrégé de philosophie, docteur en philosophie, ancien élève de l'école nationale supérieure (ENS) de Fontenay Saint-Cloud ; auteur de plusieurs ouvrages de philosophie de l'islam, de la sécularisation et de la laïcité ; ancien chargé de mission laïcité à la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) du ministère de l'Éducation nationale, actuellement inspecteur général de l'Éducation nationale.

BOUZAR Dounia

Née en 1964. Docteur en anthropologie du fait religieux et de la laïcité, experte sur les discriminations auprès du Conseil de l'Europe, auditrice de l'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN). Ancienne personnalité qualifiée (2003-2005) au sein de Conseil français du culte musulman (CFCM), ancienne éducatrice puis chargée d'études à la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ, de 1991-2009). Directrice du Centre de prévention contre les dérives sectaires liées à l'islam (CPDSI).

Nommée à l'Observatoire de la laïcité par arrêté du Premier ministre
en date du 20 septembre 2013,
en remplacement de Madame Rose-Marie Van Lerberghe, démissionnaire.

CARMINATI Armelle

Née le 9 septembre 1961. Ingénieure (*École Centrale de Lyon et Cornell*, USA) et dirigeante internationale. Directrice générale *Accenture* Grande Distribution et directrice générale Capital Humain & Diversité monde, puis membre du directoire *Unibail-Rodamco* en tant que directrice générale Fonctions Centrales. Aujourd'hui présidente d'*Axites-et-Singulis et d'Axites - Invest*.

Fondatrice du réseau « *Accent sur Elles* », co-fondatrice du Laboratoire de l'Égalité ; présidente de la commission innovation sociale et managériale du MEDEF ; personnalité qualifiée au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle.

CHRISTNACHT Alain

Né le 30 décembre 1946. Diplômé de l'institut d'études politiques (IEP) de Paris, licencié ès sciences économiques, ancien élève de l'école nationale d'administration (ENA). Ancien Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de 1991 à 1994. Ancien directeur général de la fédération française de football (FFF). Conseiller d'État.

KESSEL Patrick

Né le 30 décembre 1950. Journaliste et essayiste, président de l'association Comité Laïcité République.

LOEFFEL Laurence

Née le 4 novembre 1959. Inspectrice générale de l'éducation nationale. Spécialiste des fondements spiritualistes de la laïcité scolaire en France. En 2012, aux côtés d'Alain Bergounioux et de Rémy Schwartz, elle s'est vue confier par le ministre de l'Éducation nationale une mission de réflexion sur la morale laïque à l'école.

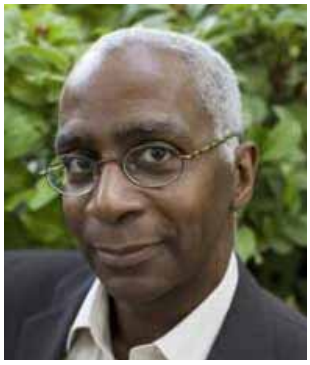

MAXIMIN Daniel

Né le 9 avril 1947 à Saint-Claude à la Guadeloupe. Poète, romancier et essayiste. Ancien professeur de Lettres et d'Anthropologie, producteur de programmes francophones à *France-Culture* et directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe. Ancien Commissaire interministériel de trois manifestations culturelles nationales : *Le cent-cinquantenaire de l'abolition de l'esclavage* en 1998, *l'Année de la Francophonie* en 2006 et *l'Année des Outre-mer* en 2011.

APPERE Nathalie

Née le 8 juillet 1975, elle est députée d'Île-et-Vilaine de 2012 à 2017. Elle est élue maire de Rennes le 4 avril 2014 et est nommée membre de l'Observatoire de la laïcité par arrêté du 3 avril 2017.

Membres de droit :

COURREGES Cécile

Diplômée de l'IEP de Paris en 1997, de l'école nationale de la santé publique (actuelle EHESP) en 2000 et de l'ENA en 2002, Cécile Courrèges a occupé diverses fonctions d'encadrement supérieur dans la sphère ministérielle. Elle est depuis juin 2017 directrice générale de l'offre de soins.

Ministère des Solidarités et de la Santé

BERTHIER Emmanuel

Diplomé de l'ESSEC et de l'ENA, préfet dans plusieurs départements, dont l'Oise et la Moselle. Il est depuis septembre 2017 directeur général des Outre-mer.

Ministère des Outre-mer

PEAUCELLE Jean-Christophe

Né le 18 janvier 1959. Conseiller pour les affaires religieuses du ministère des Affaires étrangères. Licencié de philosophie, diplômé de l'école nationale de la statistique et de l'administration économique, diplôme de l'institut d'études politiques (IEP) de Paris, ancien élève de l'école nationale d'administration (ENA). Ministre plénipotentiaire de 2e classe. Ancien Consul général à Istanbul, directeur-adjoint des Affaires économiques et financières, directeur adjoint d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient. Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Doha.

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

ROBIN Denis

Né le 15 décembre 1962 à Romans (Drôme), Chevalier de la Légion d'Honneur. Secrétaire général du ministère de l'Intérieur.

Ministère de l'Intérieur

LE GOFF Thierry

Directeur général de l'administration et de la fonction publique. Agrégé d'histoire, diplômé de l'école nationale d'administration (ENA, promotion Marc Bloch - 1997).

Direction générale de l'administration et de la fonction publique

VERCLYTTE Stéphane

Né en juin 1968, Diplômé de l'institut d'études politiques (IEP) de Paris, ancien élève de l'école normale supérieure (ENS), diplômé de l'école nationale d'administration (ENA), Conseiller d'État. Secrétaire général du ministère de la justice depuis 2016.

Ministère de la Justice

CHICOT Natacha

Titulaire d'un DEA de droit public interne, ancienne élève de l'ENA (promotion Jean-Jacques Rousseau), maître des requêtes au Conseil d'État, est la directrice des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Ministère de l'Éducation nationale

Règlement du *Prix de la laïcité de la République française*

Article 1 : Objet du prix

1. Le P*rix de la laïcité de la* R*épublique française*, doté par les services du Premier ministre, est décerné annuellement par l'Observatoire de la laïcité.

   Il est remis le 9 décembre de chaque année, à l'occasion de l'anniversaire de la loi concernant la séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905.

2. Le prix distingue et encourage des actions de terrain et des projets portant sur la protection et la promotion effectives de la laïcité, dans l'esprit de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen1, de l'article 1 de la Constitution2, des lois du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire laïque et obligatoire et du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, et de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

3. Peuvent concourir au P*rix de la laïcité de la* R*épublique française* les actions ou projets présentés à titre individuel ou collectif, à l'exception des membres de l'Observatoire de la laïcité.

Article 2 : Attributions

1. Le prix est attribué au premier candidat désigné par le vote du jury aux fins de développer son action ou son projet.

2. Des mentions spéciales, destinées à encourager les candidatures particulièrement dignes d'intérêt, peuvent être décernées.

Article 3 : Montant et parrainage

1. Le montant du P*rix de la laïcité de la* R*épublique française* est de cinq mille euros.

2. L'attribution du P*rix de la laïcité de la* R*épublique française* s'accompagne d'un parrainage officiel de l'Observatoire de la laïcité.

Article 4 : Procédures de candidatures

1. Chaque année, l'Observatoire de la laïcité lance un appel à candidatures précisant la date limite de dépôt au-delà de laquelle elles ne seront plus recevables.

2. Les candidatures motivées sont adressées au secrétariat de l'Observatoire de la laïcité. Elles comporteront une description détaillée de l'action ou du projet, y compris son évaluation financière, ainsi qu'une présentation de l'opérateur.

Article 5 : Le jury

1. Le P*rix de la laïcité de la* R*épublique française* est décerné par un jury constitué chaque année par le président de l'Observatoire de la laïcité, de trois autres membres de l'Observatoire de la laïcité et de deux personnalités extérieures retenues en raison de leur compétence et de leur expérience.
2. Les décisions du jury sont prises par vote à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, la voix du président de l'Observatoire de la laïcité est prépondérante.
3. Le secrétariat du jury est assuré par le rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité.

Article 6 : Obligations des bénéficiaires

1. Dans le treizième mois qui suit l'attribution du P*rix de la laïcité de la* R*épublique française*, chaque bénéficiaire doit impérativement adresser au secrétariat de l'Observatoire de la laïcité un compte-rendu de la réalisation de l'action ou du projet et d'utilisation des fonds reçus. Ce compte-rendu sera porté à la connaissance de l'ensemble des membres de l'Observatoire de la laïcité par le rapporteur général.
2. Les bénéficiaires n'engagent pas la responsabilité du Gouvernement français ou de l'Observatoire de la laïcité par leur comportement ou leurs opinions. Ils ne sauraient laisser croire qu'ils s'expriment ou agissent au nom ou sous la responsabilité du Gouvernement français ou de l'Observatoire de la laïcité. Dans la conduite de leurs actions ou de leurs projets, ils doivent se conformer au droit positif.
3. Le jury, en cas de manquement constaté, peut interdire au lauréat de se prévaloir du P*rix de la laïcité de la* R*épublique française* si celui-ci se soustrait à ses obligations.
4. Les bénéficiaires des fonds versés s'engagent, par avance, à restituer à l'État français, tout ou partie du montant attribué s'ils n'ont pas réalisé leur action ou projet, ou s'ils ne se sont pas soumis aux obligations prévues par le présent règlement.

Maquette et impression : Pôle graphisme, fabrication, déplacements, image – DSAF/DPL – Avril 2018